Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/commentairedesfa02alau

COMMENTAIRE

DES

FAILLITES ET BANQUEROUTES

ET DE LA

JURIDICTION COMMERCIALE

AVIS DES ÉDITEURS

Les ouvrages qui existent sur les *Faillites* et sur la *Juridiction commerciale* sont volumineux et d'un prix assez élevé. Pour répondre à des demandes, qui nous ont été souvent adressées, nous avons fait tirer à part un certain nombre d'exemplaires du Commentaire des art. 437 à 648 du Code de commerce.

Ces deux volumes forment un ouvrage complet, donnant le dernier état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine sur toutes les difficultés que l'importante matière des faillites et de la juridiction commerciale peut faire naître; et les nombreuses réclamations que nous avons reçues auront satisfaction entière, puisque le prix de ces deux volumes peut en être réduit à 12 francs.

Paris — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

COMMENTAIRE

DES

FAILLITES ET BANQUEROUTES

ET DE LA

JURIDICTION COMMERCIALE

DONNANT

Le dernier état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine

PAR I. ALAUZET

Ancien chef de la division de législation au Ministère de la Justice
Juge au Tribunal civil de la Seine.

2e ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Extrait de la 2e édition du Commentaire du Code de Commerce et de la Législation commerciale, du même auteur.

TOME SECOND

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
COSSE, MARCHAL ET BILLARD, IMPEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

AVRIL 1872

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

15371/2

HG
3769
.F7A
1872
V.2

CODE DE COMMERCE

ET

LÉGISLATION COMMERCIALE

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

Article 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Article 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Article 544.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un

à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

SOMMAIRE.

2754. Distinction à faire entre les coobligés et les cautions.

2755. Dette contractée solidairement par deux ou plusieurs personnes, dont l'une seulement est en faillite ; droits du créancier dans la faillite.

2756. Règles à suivre dans la même hypothèse si le créancier s'est adressé d'abord au coobligé solvable; droits de celui-ci dans la faillite.

2757. Explication de l'art. 542 ; faillites successives ; si quelques-uns des codébiteurs seulement sont en faillite; le créancier n'est tenu de suivre aucun ordre ; intérêts et frais ; créancier garanti dans l'une des faillites par un privilége.

2758. Explication de l'art. 543 ; recours des débiteurs solidaires les uns contre les autres ; réhabilitation.

2759. Si la réunion des dividendes excède la créance, à qui est dévolu l'excédant? diverses hypothèses.

2760. Suite ; créance remboursée intégralement ; espèce jugée par la Cour de Paris.

2761. Le tireur et l'accepteur n'ont aucun recours l'un contre l'autre, si chacun d'eux a payé un dividende.

2762. Lettre de change tirée pour compte, si le donneur d'ordre, le tireur et l'accepteur sont en faillite.

2763. Explication de l'art. 544 ; à-compte reçu.

2764. Explication du deuxième paragraphe de l'art. 544 ; caution admise à la faillite concurremment avec le créancier.

2765. Caution admise à la faillite au lieu et à la place du créancier.

2766. Comment doit être interprété l'art. 544, si l'à-compte a été payé soit *avant* soit *depuis* la faillite du débiteur, pourvu qu'il ait été payé par le codébiteur *non failli ?*

2767. Si le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette?

2754. Cette section du chapitre 7 parle des *coobligés* et des *cautions*, et les suppose tenus solidairement ; mais en

matière de solidarité, il faut distinguer celle qui dérive d'une obligation contractée en commun et celle qui atteint un débiteur direct en même temps que d'autres obligés ses cautions. Si, dans l'une et l'autre hypothèse, les droits du créancier sont égaux contre tous les obligés solidaires, il en est autrement des droits des coobligés entre eux.

L'engagement souscrit collectivement constitue chacune des personnes qui y ont concouru débitrice directe de l'obligation ; toutes doivent la somme entière au créancier ; mais le paiement intégral fait par l'un d'eux ne le subroge pas toujours d'une manière complète aux droits du créancier payé, parce que l'obligation se divise quelquefois de plein droit entre les divers codébiteurs, qui n'en sont tenus les uns envers les autres que chacun pour sa part et portion (C. Nap., art. 1213). Ainsi l'obligation de 3,000 fr. souscrite solidairement par trois personnes et acquittée intégralement par l'une d'elles, ne lui donne action contre chacun des deux autres coobligés que pour 1,000 fr. ; ou, en d'autres termes, que pour la part et portion de chacun d'eux (C. Nap., art. 1214) ; la dette se divise entre les codébiteurs et n'impose à chacun d'eux que l'obligation de payer sa part.

Si la solidarité, au contraire, résulte d'une lettre de change ou d'autres effets de commerce négociés par voie d'endossement, le seul débiteur direct sera l'accepteur ou le tireur, et s'il s'agit d'un billet à ordre, le souscripteur ; les autres signataires ne sont que des garants, et si l'un d'eux a payé, il peut réclamer à la masse du débiteur principal la totalité de la somme donnée par lui au porteur, aux droits duquel il est subrogé d'une manière complète.

Il faut avoir ces règles présentes à l'esprit en lisant les art. 542 et suiv., qui parlent des coobligés et des cautions, quoiqu'ils aient été écrits principalement au point de vue de la seconde des deux hypothèses que nous avons posées.

2755. Lorsqu'une dette a été contractée solidairement par plusieurs personnes, si l'une d'elles tombe en faillite, même avant l'échéance, le créancier, quoique les codébiteurs soient pleinement solvables, peut demander à être admis à la faillite de la caution ; et si avant l'échéance de la dette et dans toute circonstance où il n'est pas encore payé, il a droit de prendre part aux distributions qui seraient ordonnancées, c'est sauf le droit, qui appartient à la masse, d'être subrogée jusqu'à due concurrence contre le débiteur principal et les autres coobligés ; sous cette réserve, nous ne croyons même pas que l'admission ait été éventuelle et que le créancier fût tenu à donner caution ou à souffrir le dépôt à la caisse des consignations (1) ; mais il est certain qu'il ne pourrait réclamer aux coobligés du failli le paiement de sa créance que sous déduction des sommes déjà reçues.

Si les divers coobligés sont tous en faillite, la loi commerciale décide, au contraire, par l'art. 542, que le créancier peut réclamer à chacun la valeur nominale tout entière de son titre, sans en déduire les sommes reçues dans les faillites des autres coobligés ; et par l'art. 543, elle prohibe tout recours des coobligés faillis, les uns contre les autres, à raison des dividendes payés.

Si quelques-uns seulement des coobligés sont en faillite, ces règles exceptionnelles ne s'appliquent qu'à eux.

2756. Lorsqu'un ou plusieurs des coobligés sont solvables, dans la plupart des cas, c'est à l'un d'eux que le créancier s'adressera de préférence. Celui qui aura acquitté la dette sera subrogé aux droits du créancier désintéressé par lui et pourra les exercer, sous la distinction que nous avons établie tout à l'heure entre les deux espèces de dettes solidaires, contre les autres coobligés solvables ou faillis ; mais,

---

(1) *Contrà*, Bédarride, n. 858 et suiv.

en ce qui concerne ces derniers, sous la condition expresse qu'ils n'ont payé aucun dividende. Si, en effet, le créancier a produit à la faillite et que par suite de son admission au passif, cette créance ait reçu le dividende proportionnel auquel elle avait droit, cette même créance ne peut plus revenir, même pour partie, sous le nom du coobligé, qui a payé le surplus au créancier et figurer deux fois dans le passif : une première fois pour la totalité en faveur du créancier; une seconde fois pour partie, en faveur du coobligé qui a désintéressé le créancier. Il est de principe, d'ailleurs, que le paiement des dividendes doit être assimilé au paiement des sommes dues, et que la monnaie de faillite équivaut, en droit, à la monnaie réelle; par rapport à la faillite, le paiement des dividendes a éteint la créance, et sauf, bien entendu, lorsqu'il n'y pas eu concordat, les droits des créanciers après la dissolution de l'union; et, dans tous les cas, les conditions à remplir pour obtenir la réhabilitation.

Après ces réflexions préliminaires, nous commencerons le commentaire des art. 542 et suiv.

2757. L'art. 542 a clos, définitivement sans doute, une longue controverse à laquelle l'art. 534 de l'ancienne loi avait cru déjà mettre un terme; ainsi le porteur d'un engagement souscrit solidairement par quatre personnes tombées en faillite recevrait l'intégralité de la somme qui lui est due, si chacun de ces débiteurs donnait vingt-cinq pour cent seulement de dividende à ses créanciers; en effet, le porteur de l'obligation solidaire, quoique ayant déjà reçu vingt-cinq pour cent dans la faillite du premier débiteur, se présenterait pour la valeur nominale tout entière de sa créance à la faillite du second débiteur, sans déduction de ce qu'il aurait touché; et ainsi de suite, à la faillite du troisième et du quatrième.

Cette règle n'est point modifiée parce que les faillites sont

successives, et qu'au moment où le créancier demande son admission, une ou plusieurs des faillites des coobligés sont déjà liquidées; ainsi le créancier d'une somme de 10,000 fr. dus solidairement par Pierre et Paul, peut se présenter pour la valeur nominale de son titre et sans aucune déduction jusqu'à parfait paiement, à la faillite de Paul, lorsqu'il a déjà reçu 5,000 fr. sur sa créance dans la faillite de Pierre (1).

L'art. 542 est applicable également, si quelques-uns des codébiteurs seulement sont en faillite; le créancier peut se présenter à la masse de chacun des faillis, sans préjudice de ses droits contre les débiteurs non faillis, soit pour le paiement à l'échéance conventionnelle, soit, dans certains cas, pour obtenir caution. « Ni le texte, ni l'esprit de l'art. 542, dit un arrêt de la Cour de cassation, n'exigent, pour l'application de sa disposition, que les coobligés solidaires soient tous sans exception en état de faillite » (2). Mais si un à-compte avait été payé par le coobligé non failli, une difficulté peut s'élever que nous examinerons sous l'art. 544 ci-après (*infrà*, n. 2763).

Il va de soi que si un des coobligés n'avait pas suspendu ses paiements, le créancier qui aurait eu la pensée, en pareille circonstance, de s'adresser d'abord au débiteur failli, ne pourrait réclamer au premier le montant de sa créance, que déduction faite des sommes déjà reçues dans la faillite. L'art. 542 ne prévoit que le cas où le paiement est demandé au débiteur failli et dans le seul but de faciliter au créancier la rentrée intégrale de la somme qui lui est due, au delà de laquelle il ne peut rien réclamer.

Le créancier n'est tenu de suivre aucun ordre et ne peut

---

(1) Cass., 23 nov. 1852 (S-V.53.1.23).

(2) Cass., 24 juin 1851 (S-V.51.1.561).—*Sic*, Rouen, 27 avril 1861 (S-V.62.2.121); Bédarride, n. 855.—*Contrà*, Renouard, t. 2, p. 180.

être contraint, par exemple, de s'adresser d'abord au créancier principal et successivement aux endosssurs, suivant leur rang ; « cette règle, dit Locré, ne pouvait être admise ; elle aurait blessé le principe de la solidarité qui permet au créancier de s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il lui plaît de choisir (C. Nap., art. 1203) » (1).

Le créancier peut réclamer à chaque faillite, non-seulement le capital de la dette, mais encore les intérêts et les frais ; tous les auteurs s'accordent à cet égard ; il y a lieu de remarquer seulement que le jugement déclaratif de faillite ayant pour effet d'arrêter le cours des intérêts de toute créance non garantie (art. 445), le créancier ne peut réclamer les intérêts courus jusqu'à l'époque du paiement, mais seulement ceux qui étaient échus à la date du jugement déclaratif (2).

La circonstance que le créancier est garanti dans l'une des faillites par un privilége n'est point un obstacle à ce qu'il profite du bénéfice de l'art. 542 : « Ce droit, dit un arrêt de la Cour d'Amiens, est attribué à tous les créanciers intéressés dans les faillites de leurs coobligés solidaires ; la loi ne distingue pas entre ceux qui auraient reçu des à-compte à titre de privilége et ceux qui ne les auraient touchés qu'à titre de dividende..... Il est vrai que de l'ensemble des dispositions des art. 547 et suiv., il ressort que le créancier privilégié ne peut concourir avec les autres créanciers dans une faillite que pour ce qui lui reste dû après les paiements qui lui ont été faits en vertu de son privilége ; mais cette règle, applicable aux distributions de deniers qui s'opèrent dans une seule faillite, ne saurait être invoquée contre le créan-

---

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 7, p. 37.
(2) Cass., 18 août 1847 (S-V.48.1.215).

cier de plusieurs coobligés solidaires tombés en faillite » (1).

2758. L'art. 443 est aussi explicite que celui qui le précède, et il a très-nettement établi, comme règle, une doctrine qui avait été controversée; si le porteur d'un engagement souscrit solidairement par Pierre et par Paul a reçu du premier 25 pour 100 de sa créance et du second 75, celui-ci ne peut recourir contre son codébiteur pour se faire rembourser les 25 pour 100 qu'il a payés à sa décharge, quoiqu'aux termes de l'art. 1213, C. Nap., la dette solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. Il y a dérogation expresse à cet égard au droit commun; la loi n'a pas voulu que la même dette pût figurer deux fois dans la même faillite, et c'est ce qui arriverait si, après avoir été produite par le créancier principal pour son montant intégral, elle reparaissait au nom du coobligé solidaire pour la part que l'art. 1213, C. Nap., l'aurait autorisé à réclamer; et peu importe que le recours fût exercé en se fondant sur une disposition du droit commun ou sur une convention particulière (2).

Il est entendu que l'art. 1213 reprend son empire, une fois la faillite complétement liquidée; et si Pierre, plus tard, veut obtenir sa réhabilitation, il devra rembourser à Paul les 25 pour 100 que celui-ci a payés pour lui; mais la loi ne s'occupe que du règlement à faire en état de faillite et non des obligations qui survivent.

2759. Il n'était pas possible, toutefois, que, dans aucun cas, le porteur des engagements solidairement souscrits par plusieurs faillis pût recevoir au delà du montant total de sa

---

(1) Amiens, 29 juill. 1851 (S-V.51.2.725). — *Sic*, Colmar, 14 mai 1851 (D.P. 54.2.16); Renouard, t. 2, p. 179; Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 599, note 1.
(2) Cass., 14 mars 1853 (S-V.53.1.356).

créance ; si donc la faillite d'un des coobligés donne 25 pour 100 de dividende, la seconde 50 pour 100, et la troisième 50 pour 100 encore, les 25 pour 100 d'excédant sont dévolus à celui des coobligés qui a les autres pour garants; en d'autres termes, l'excédant appartient toujours au garanti de préférence au garant; c'est ce que la loi a voulu exprimer en disant : *suivant l'ordre des engagements ;* aucun doute n'existe à cet égard ; il faut prendre en considération la nature et non l'ordre matériel et chronologique ; aussi, à quelque moment qu'une acceptation ait été donnée, l'excédant appartiendra aux endosseurs de préférence à l'accepteur garant envers eux du paiement; entre les endosseurs, l'excédant appartiendra au dernier envers lequel les autres sont garants, quand même deux endossements seraient datés du même jour.

S'il s'agissait d'une lettre de change tirée pour compte et acceptée par le tiré, à qui du tireur ou de l'accepteur devrait-on attribuer l'excédant ? Le tireur pour compte n'est jamais obligé envers l'accepteur ; il ne lui doit conséquemment aucune garantie (1) ; il n'en est pas de même de celui-ci à son égard ; c'est donc au tireur pour compte que l'excédant devrait être attribué de préférence à l'accepteur : celui-ci est le garant, l'autre le garanti.

S'il s'agissait de coobligés non garants les uns envers les autres, et qui ne sont tenus chacun que pour sa part et portion, l'excédant se partagerait dans la proportion suivant laquelle chacun aurait, au delà de sa part virile, contribué au paiement de la dette.

Le créancier ayant plusieurs débiteurs solidaires n'a aucun intérêt évidemment à savoir comment ces débiteurs divers sont tenus les uns envers les autres ; mais, en fait, ces débi-

(1) Bédarride, n. 873.

teurs peuvent être garantis les uns par les autres de la somme entière pour laquelle chacun d'eux s'est obligé envers le créancier; ou bien ils peuvent n'être tenus entre eux chacun que pour une somme égale.

Ainsi Primus a tiré une lettre de change de 4,000 fr. à l'ordre de Secundus; Secundus l'a endossée à Tertius; celui-ci l'a endossée à Quartus, et Quintus, qui avait provision, a accepté.

Quartus, porteur de la lettre de change, a pour débiteurs solidaires Primus, *tireur*; Secundus et Tertius, *endosseurs*, et Quintus, *accepteur*; l'art. 543 a évidemment eu en vue cette hypothèse, et il l'a réglée. Mais d'autres hypothèses peuvent se présenter.

Pierre, Paul, Jérôme et Joseph, associés en nom collectif, doivent 8,000 fr. à François; ils ne sont nullement garants les uns envers les autres; chacun d'eux n'est tenu que pour un quart, soit 2,000 fr., et tout ce qu'il aura payé au delà de sa part virile au créancier, et qu'il aura été tenu de payer en vertu de la solidarité qu'il avait consentie au profit de ce créancier, ses associés doivent lui en tenir compte.

Dans la première hypothèse prévue par nous, et lorsque les débiteurs solidaires sont garants les uns des autres, si les sommes payées par chacun d'eux forment un total supérieur à la somme due au créancier, l'excédant resté libre doit être dévolu d'abord au dernier endosseur jusqu'à concurrence du dividende que celui-ci a fourni, parce qu'il était garanti par ceux qui le précédaient, par le tireur et par l'acceptenr; ensuite à l'endosseur, qui le précédait immédiatement, et ainsi de suite; et après, au tireur.

Dans la deuxième hypothèse, et lorsque les codébiteurs, dans leurs rapports réciproques, ne sont tenus chacun que pour une part égale, l'excédant se partage dans la proportion suivant laquelle chacun des codébiteurs a, au delà de sa part

virile, contribué au paiement de sa dette; ainsi, dans l'exemple que nous avons posé plus haut, si l'un des débiteurs a payé 6,000 fr., et chacun des trois autres 2,000 chacun, l'excédant, montant à 4,000 fr., sera dévolu en entier au premier débiteur, qui seul avait payé au delà de sa part virile, et chacun aura payé 2,000 fr., ainsi qu'il y était tenu (1).

Si l'on suppose que le premier débiteur a payé 1000 fr.; le second, 1500 fr.; le troisième, 3,000 fr.; le quatrième, 4,000 fr., en tout 9,500 fr., l'excédant de 1500 fr. se partagera entre les deux derniers, qui ont seuls payé au delà de leur part virile et dans la proportion d'un tiers, soit 500 fr. pour le troisième débiteur, et de deux tiers, soit de 1000 fr. pour le quatrième.

2760. Nous ajouterons encore quelques mots pour compléter nos explications sur cette matière, et en nous aidant d'une espèce portée devant la Cour de Paris.

Les sieurs Gay et Durande avaient été admis au passif de la faillite de la société Diard et Morière pour une somme de 24,204 fr. 89 cent., composée de onze effets souscrits ou endossés par divers.

Aux termes d'un concordat homologué, les créanciers de la société Diard et Morière ont fait remise à celle-ci de 60 p. 100 de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis étaient payables : 10 p. 100 dans la huitaine de l'homologation ; 10 p. 100 dans le délai de deux mois à partir de la même époque ; 7 p. 100 le 26 août 1863 ; 7 p. 100 le 26 août suivant, et les derniers 6 p. 100 à pareille époque de 1865.

Les deux premiers dividendes de 20 p. 100 avaient été payés à MM. Gay et Durande, lorsqu'ils reçurent des sieurs Toutain, Gallerand et Bruandet, coobligés solidaires de

---

(1) Renouard, t. 2, p. 183 et 184.

Diard et Morière, la somme de 4,294 fr. 20 formant le montant intégral de trois des effets compris dans le bordereau d'admission de leur créance totale de 24,204 fr. 89 cent.

En cet état, les sieurs Guay et Durande ont fait commandement aux sieurs Diard et Morière d'avoir à leur payer 7 p. 100 de leur créance totale, soit 1694 fr. 34 cent. pour le troisième dividende échu.

Ces derniers ont protesté contre la poursuite, prétendant : 1° que les trois titres acquittés intégralement par les coobligés devaient être retranchés de la créance admise au passif, ce qui la réduisait à 19,808 fr. 72 cent., donnant droit à un dividende de 1286 fr. 61 cent. seulement ; 2° que de plus ils avaient droit de retenir sur ce dernier dividende les 20 p. 100 par eux payés en trop sur les trois titres remboursés intégralement. En conséquence, ils firent aux sieurs Gay et Durande des offres réelles de la somme de 507 fr. 38 cent. pour solde du dividende de 7 p. 100 échu le 26 août 1863.

La Cour de Paris, saisie par appel, décida : 1° que si depuis la faillite, le créancier, porteur de divers engagements du failli, touche l'une de ses créances intégralement de l'un des coobligés solidaires, ce n'est pas un à-compte qu'il reçoit sur l'ensemble de ses titres, mais la totalité de l'une des créances pour lesquelles il avait été admis ;

2° Que si c'est après une distribution de dividendes qu'il touche intégralement du coobligé solidaire l'une des mêmes créances, il est tenu de restituer ce qu'il a reçu en sus de la totalité de la dette, non point au failli qui n'a payé que ce qu'il devait alors, mais au coobligé solidaire qui a payé la totalité d'une dette en partie éteinte ;

3° Que les dividendes restant à percevoir doivent diminuer proportionnellement aux créances remboursées depuis

la faillite, chaque titre étant représenté dans le dividende général par un dividende particulier (1).

Ces règles nous semblent devoir être suivies. Par suite, MM. Gay et Durande ayant touché des coobligés solidaires des faillis, une somme de 4,294 fr. 20 cent., ne restaient plus créanciers que de la somme de 19,808 fr., et n'avaient plus droit aux dividendes que dans la proportion de ce dernier chiffre ; en ce qui concernait les sommes précédemment touchées, en sus de ce qui devait leur revenir, si l'on adoptait cette base, ce n'était pas aux faillis qu'appartenait l'action en restitution ; mais à leurs coobligés solidaires, qui, en soldant intégralement la dette, lorsqu'elle était déjà éteinte en partie, avaient payé au delà de la somme dont ils étaient tenus.

Il n'est point nécessaire, pour justifier cette manière d'opérer, d'établir en principe, comme l'a fait la Cour de Paris, que le concordat n'opère pas novation ; nous avons soutenu, quant à nous, une opinion toute contraire (*suprà*, n. 2696). La novation, en effet, avait porté sur chacun des onze effets appartenant aux sieurs Gay et Durande et substitué à chacune de ces onze créances, onze créances nouvelles ; mais elles subsistaient, du reste, telles qu'elles avaient été détaillées dans le bordereau d'admission, distinctes entre elles, ayant leur existence propre, puisque leurs propriétaires pouvaient les faire valoir séparément contre tous débiteurs solidaires ou autres. La faillite ni le concordat n'avaient pas eu pour effet de les mêler et de les confondre en une seule.

L'esprit et le texte de la loi, en ce qui concerne les engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés, s'y opposent formellement.

---

(1) Paris, 28 fév. 1865, *Gaz. des trib.*, 6 et 7 mars 1865.

Pour établir d'une manière certaine que les sieurs Gay et Durande, admis originairement et à juste titre dans la faillite, pour une somme de 24,204 fr., ne devaient plus, par suite de faits postérieurs, y figurer que pour 19,808 fr., on peut supposer que les coobligés ont remboursé intégralement la somme portée au bilan. Ne faudrait-il pas décider, dans ce cas, que le créancier est sans droit désormais à toucher aucun dividende et qu'il ne peut retenir ceux qu'il a reçus? c'est ce cas qui s'était réalisé pour trois des effets compris dans le bordereau d'admission et à raison desquels aucun dividende ne pouvait plus désormais être touché.

2761. Il est aujourd'hui au moins de règle certaine, qu'en matière de faillite, le dividende payé équivaut à un paiement intégral de la créance ; le paiement a été fait en monnaie de faillite, il est vrai ; au point de vue de l'art. 543, cette monnaie équivaut à la monnaie légale ; par suite, si le tireur et l'accepteur d'une lettre de change ont fait faillite l'un et l'autre, et que le porteur ait touché dans les deux masses, l'accepteur à découvert n'a aucun recours contre le tireur pour la somme qu'il a payée ; le tireur, en effet, est censé avoir intégralement payé, en donnant les dividendes afférant à la valeur nominale tout entière de la lettre de change : « Attendu, disait la Cour de cassation même sous l'ancienne loi, qu'un débiteur ne peut pas payer deux fois ; que le tireur d'effets qui en a payé le montant aux porteurs a éteint sa dette ; que le paiement qu'il en aurait fait en état de faillite, par un dividende convenu avec ses créanciers, *a le même effet qu'aurait eu le paiement intégral ;* qu'ainsi les porteurs qui ont accédé au concordat et reçu le dividende ont épuisé leur droit contre le tireur ; que s'il leur reste une action contre l'accepteur devenu débiteur solidaire par son acceptation, et si l'accepteur paie, ce n'est pas à la décharge du tireur, *qui ne doit plus rien*, mais pour son propre

compte, à cause de la garantie qu'il a contractée » (1). Mais cet arrêt consacrait par son dispositif un principe qui ne pourrait plus être suivi, en autorisant le tireur à se faire admettre à la faillite de l'accepteur pour le montant des provisions qu'il lui aurait faites, car celui-ci pourrait répondre à son tour que le dividende convenu avec ses créanciers *a le même effet qu'aurait eu le paiement intégral*, et qu'il ne *doit plus rien*. Si, en effet, il avait intégralement et réellement payé le montant des traites, le tireur n'aurait rien à réclamer ; le paiement en monnaie de faillite a le même effet (2).

2762. Une difficulté plus grande peut exister si l'on suppose une lette de change tirée *pour compte*, dans le cas où le donneur d'ordre, le tireur et l'accepteur sont tombés en faillite.

Il ne faut pas perdre de vue que le donneur d'ordre est inconnu du porteur ; le donneur d'ordre est resté complétement étranger au contrat de change intervenu entre le tireur, l'accepteur et le porteur. Il est donc sans difficulté que le porteur ne se présentera qu'aux faillites du tireur pour compte et de l'accepteur ; chacun d'eux donnera un dividende et sera censé avoir payé intégralement le montant de la traite, d'après les principes que nous venons d'établir.

Si l'accepteur avait reçu provision du donneur d'ordre, aucune difficulté n'est possible ; le porteur a privilége sur le montant de la provision, et il est par suite intégralement payé.

Si le tiré, au contraire, a accepté à découvert, après avoir payé ses dividendes, il devient créancier du donneur d'ordre, contre lequel il est évident que le recours est autorisé, puisqu'il n'a encore rien payé : le tireur, qui a été également

---

(1) Cass., 8 fév. 1827.
(2) Bédarride, n. 866 et suiv.; Lainné, p. 347 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1010.

poursuivi, peut-il, concurremment avec l'accepteur à découvert, failli comme lui, se présenter à la faillite du donneur d'ordre? Tous les deux n'avaient-ils pas reçu mandat du même individu, l'un de tirer, l'autre d'accepter une lettre de change; tous deux ne l'ont-ils pas exécuté, en payant en *monnaie de faillite* le montant intégral de la lettre de change?

« Si le tireur et l'accepteur, dit M. Esnault, à la fois en faillite, avaient réciproquement acquitté quelques parties de la dette aux mains du porteur, ils seraient fondés à assister à la faillite du donneur d'ordre, ensemble ou séparément, pour la totalité de ce qu'ils auraient respectivement déboursé, parce qu'ils n'auraient pas payé l'un pour l'autre à titre de coobligés, mais en vertu d'un *mandat commun*, conférant néanmoins à tous deux des priviléges égaux et un droit parfaitement *distinct*, résultant de leurs avances individuelles, avances qui constitueraient à leur bénéfice une double action, *contraria mandati*, particulière à chacun d'eux, jusqu'à concurrence des sommes dont ils se trouveraient à découvert » (1).

Ces explications laissent indécise pour nous la question de savoir pour quelle somme chacun de ces deux créanciers, le tireur pour compte et l'accepteur, se présentera à la faillite du donneur d'ordre; nous restons encore en présence, pour toute issue, de deux impossibilités légales; ou les admettre l'un et l'autre pour le montant intégral de la lettre de change; ou ne les admettre que pour une portion, quoique le paiement fait par chacun d'eux *en monnaie de faillite* doive être assimilé, au point de vue de l'art. 543, nous ne saurions trop le répéter, à un paiement intégral; ou ne faudra-t-il les admettre que pour la somme effective qu'ils ont

(1) Esnault, t. 2, n. 511.—*Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1012.

donnée à leurs créanciers? Nous nous écartons de plus en plus de l'art. 543.

Ainsi, en supposant une lettre de change de 10,000 fr., à raison de laquelle le tireur pour compte a payé 2,000 fr., parce que sa faillite a donné 20 p. 100; et l'accepteur 1,000 fr., parce que sa faillite a donné 10 p. 100, fraudra-t-il que chacun d'eux vienne réclamer 10,000 fr., ce qui représenterait au passif de l'ordonnateur, une somme de 20,000 fr., quoiqu'il n'en doive que 10,000; ou bien que l'un réclame 2,000 fr., et l'autre, 1,000 fr., ce qui représenterait au passif de l'ordonnateur, au contraire, une somme de 3,000 fr. seulement, quoiqu'il en doive 10,000, ainsi que nous l'avons dit; ou faudra-t-il que l'un se présente pour les 2/3 de 10,000 fr., et l'autre pour 1/3? ou enfin chacun pour moitié, renonçant ainsi à une partie d'une créance légitime? Les principes de la matière repoussent également ces trois hypothèses, et ce résultat démontre que l'un des deux mandataires doit exclure l'autre, et seul se présenter à la faillite du donneur d'ordre (1).

La Cour de cassation, cependant, a admis le concours du tireur et de l'accepteur à la faillite du donneur d'ordre par deux arrêts; dans une espèce, le tireur avait remboursé inté-

---

(1) M. Gadrat (p. 356) admet le concours du tireur et de l'accepteur et croit faire disparaître toute difficulté, en ajoutant que chacun n'a droit à se faire admettre que pour le capital correspondant au dividende qu'il a payé : ainsi, si l'on suppose, dit-il, « une lettre de change de 1,000 fr. payés à concurrence de 60 p. 100, soit 600 pour la faillite du tireur; et à concurrence de 40 p. 100 par la faillite de l'accepteur, les syndics du tireur devront être admis pour 600 fr. et les syndics de l'accepteur pour 400 fr. dans la faillite du donneur d'ordre ». Cet arrangement serait très-satisfaisant, en effet, dans l'espèce posée par M. Gadrat; mais une doctrine doit être également bonne pour toutes les hypothèses que la pratique peut offrir, et en outre, il faut dire que l'hypothèse prévue par M. Gadrat ne sera pas la plus fréquente. Que décidera M. Gadrat, si la faillite du tireur a payé 10 p. 100, soit 100 fr.; et la faillite de l'accepteur, 15 p. 100, soit 150 fr.? Ou bien encore, si chacune de ces faillites a payé 80 p. 100, soit 800 fr. chacune?

gralement le tiers porteur et avait reçu un dividende à la faillite de l'accepteur. La Cour de cassation a décidé qu'il devait subir le concours de celui-ci pour la somme effectivement payée par lui à titre de dividende; dans la seconde espèce, le tireur n'avait rien payé; et la Cour l'admet en prévision des dividendes, qu'il sera tenu de donner (1). Nous n'en persistons pas moins à croire que le concours est impossible et que du tireur pour compte ou de l'accepteur, l'un doit exclure l'autre. C'est cette opinion qu'a soutenue Pardessus; et cet auteur pense que c'est le tireur pour compte, à l'exclusion de l'accepteur, qui doit être admis à la faillite du donneur d'ordre (2).

Nous avons dit tout à l'heure que le tireur pour compte n'est jamais obligé envers l'accepteur ; qu'il n'en est pas de même de celui-ci à son égard ; que l'accepteur est débiteur direct, payant sa propre dette ; ne pouvant, par suite, être subrogé aux droits de personne ; qu'il est le garant ; que le tireur pour compte est le garanti. Ces circonstances semblent donner raison à Pardessus. Cependant nous adoptons un avis différent que nous croyons plus conforme au principe invariable reconnu par Pardessus lui-même en cette matière, « que le dividende payé par une masse sur la créance qui y a figuré, la représente tout entière » (3) ; si l'accepteur à découvert est censé avoir payé, le tireur n'a rien à réclamer ; et l'accepteur, au contraire, a action contre le donneur d'ordre, non comme subrogé, mais comme créancier direct.

Les principes exceptionnels sans doute, mais admis par l'art. 543, nous semblent donc donner une solution facile, si l'on ne veut point les déserter.

---

(1) Cass., 27 août 1832 et 23 déc. 1834 (S-V.32.1.561 et 35.1.198).
(2) Pardessus n. 1214, 2°.—*Sic*, Massé, n. 2062.
(3) Pardessus, n. 1214-1°, et tous les auteurs.

Le paiement fait par le tiré, ayant pour effet de le libérer envers la faillite du tireur, doit également libérer la faillite du donneur d'ordre à l'égard de la faillite de ce même tireur; il était libre de ne pas accepter le mandat qui lui était donné, et de ne pas s'engager en mettant sa signature au bas d'une lettre de change; mais nous dirons encore : *le dividende convenu avec les créanciers a le même effet qu'aurait eu le paiement intégral;* et l'accepteur seul, qui a payé réellement ou en monnaie de faillite, sans avoir provision, a son recours contre la faillite du donneur d'ordre. C'est, selon nous, l'exacte application des règles établies par l'art. 543 (1). Sans doute le tireur a acquitté, lui aussi, et au même titre que l'accepteur, le montant de la lettre de change; mais ce n'est pas en exécution d'un engagement qu'il eût contracté envers l'accepteur, qui était, au contraire, son garant; mais bien en exécution de l'obligation prise par lui envers le porteur de la traite, lequel est sans droit, il ne faut pas l'oublier, contre l'ordonnateur.

C'est par suite de ces principes qu'il a été jugé avec raison que celui qui a reçu des effets en compte courant, qui les a négociés et en a reçu la valeur, mais qui plus tard a remboursé cette valeur au tiers porteur, ne peut les effacer dans le crédit du remettant tombé en faillite, lorsque les tiers porteurs de ces effets y ont reçu un dividende; cette annulation de crédit constituerait le recours contre un coobligé failli, prohibé par l'art. 543 (2).

Il faut admettre également que, dans le cas de faillite du donneur d'ordre, du tireur pour compte et de l'accepteur, qui a reçu provision, le donneur d'ordre est sans droit pour

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1839 (S-V.39.1.369), cité quelquefois sur la question, statue sur une espèce différente.

(2) Cass., 15 mars 1848 (S-V.48.1.257).

se présenter à la faillite de l'accepteur, à raison de cette provision, lorsque le créancier y a reçu un dividende (1).

Nous croyons donc qu'il faut mettre sur la même ligne le tireur ordinaire, le donneur d'ordre et le tireur pour compte, et leur refuser un recours quand le créancier s'est présenté à la faillite du tiré.

2763. Le paiement d'une dette, à laquelle sont obligés plusieurs codébiteurs, par quelque personne qu'il soit fait, éteint envers tous, les droits du créancier : il ne peut, en effet, être payé deux fois; s'il n'a reçu qu'une partie de sa créance, ses droits n'existent plus que pour la portion de la dette non payée. L'art. 542 a cependant fait exception à cette règle, si le paiement partiel a été fait par des codébiteurs en faillite ; mais la loi n'a pas été plus loin dans la voie d'exception où elle était entrée, et revenant au droit commun, si le paiement partiel a été fait par un codébiteur non failli, elle décide, par l'art. 544, que cet à-compte éteint jusqu'à due concurrence les droits du porteur de l'engagement solidaire.

Ainsi, en supposant un engagement de 20,000 fr., souscrit solidairement par deux débiteurs; si l'un et l'autre sont en faillite, le créancier, après avoir touché 5,000 fr. dans la masse de l'un des deux, se présentera néanmoins pour la somme entière de 20,000 fr. dans la masse du second : c'est la disposition expresse de l'art. 542. Si, au contraire, la faillite n'a été déclarée que postérieurement au paiement de 5,000 fr. fait par le premier débiteur, le créancier ne pourra se présenter à la masse du second que pour 15,000 fr. : la règle ne sera pas modifiée, même dans le cas où le premier débiteur lui-même tomberait à son tour en faillite ; il suffit que l'à-compte ait été payé avant les déclarations de faillite

(1) Cass., 25 mars 1839 (S-V.39.1.369).

pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 544 et non l'art. 542.

2764. Le second paragraphe de l'article est la conséquence nécessaire du premier; la dette du failli ne peut être diminuée par un paiement qu'il n'a pas fait : « Le futur failli, dit M. Renouard, me devait 100. Le coobligé ou la caution m'ont payé à sa décharge 25 avant la faillite; la faillite continue à devoir 100, quoiqu'elle ne me doive à moi que 75. A qui devra-t-elle les 25? Evidemment ce sera au coobligé ou à la caution, qui ont payé à la décharge du failli; c'est ce que décide le dernier paragraphe de l'art. 544. Pour les 75 qui me restent dus, je continue à avoir pour obligés solidaires, non-seulement le failli, mais encore le coobligé ou la caution. Si le coobligé ou la caution sont solvables, nulle difficulté; ils me paient, peu m'importe que ce soit en s'aidant du dividende qu'ils toucheront du failli, ou au moyen de leurs autres ressources personnelles. S'ils sont tombés en faillite, aurai-je sur le dividende qu'ils toucheront du failli en recouvrement de l'à-compte à moi payé par eux, un droit de préférence relativement à leurs autres créanciers jusqu'à mon parfait paiement » (1)? L'affirmative avait été soutenue en s'appuyant sur l'art. 1252, C. Nap., qui ne paraît pas applicable dans ce cas, puisque le créancier, à l'égard de la masse du moins, est censé intégralement payé des 75 qui lui sont dus, au moyen du dividende qu'il a reçu; le deuxième paragraphe de l'art. 544 n'assignant aucun privilége spécial à tel ou tel créancier de la caution, il semble impossible d'accorder le droit de préférence dont il s'agit (2).

La caution du failli ne sera admise à la masse que lorsqu'elle a payé, et pour la somme seulement qu'elle a payée à la déchage du débiteur principal; c'est, au reste, la dispo-

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 186.
(2) Renouard, t. 2, p. 186.—*Contrà*, Bédarride, n. 879; Pardessus n. 1214.

sition formelle du second paragraphe de l'art. 544 ; et ce principe s'appliquera tout aussi bien à la femme du failli qu'à toute autre caution : on ne peut, en aucun cas, créer à la charge du débiteur deux créanciers et deux créances au lieu et à la place d'une seule (1).

2765. Pardessus a prévu le cas toutefois où le codébiteur se présenterait seul à la faillite et en l'absence du créancier.

Si le codébiteur a payé le créancier en totalité, il ne peut y avoir aucune difficulté, puisqu'il ne reste plus qu'une seule dette et une seule personne pouvant la réclamer. Mais aux termes de l'art. 2032, C. Nap., la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, dans certains cas déterminés, et particulièrement lorsque le débiteur a fait faillite ; les commentateurs du droit civil sont d'accord pour décider que la caution ne pourrait se présenter concurremment avec le créancier à la distribution des deniers (2); il faut donc supposer le cas peu probable où lui-même n'userait pas de son droit et ne se présenterait pas à la faillite : il est évident, dit Pardessus, que l'admission de ce codébiteur serait purement conditionnelle et que la collocation faite à son profit serait comme non avenue si le créancier se présentait (3). Mais, demanderons-nous, quand ce provisoire aura-t-il acquis un caractère définitif et sera-t-il réglé ? Nous croyons qu'il faut dire que l'art. 2032, C. Nap., ne peut pas avoir d'autre but que de garantir la caution contre le recours éventuel dont elle est menacée : si le créancier n'agit pas, elle doit donc être admise à se présenter à sa place, mais à la condition que les dividendes obtenus seront employés à désintéresser ce créancier, dont la faillite,

---

(1) Paris, 2 juin 1853 et Colmar, 8 juin 1858 (J.P.55.1.614 et 59, p. 819).
(2) Duranton, t. 18, n. 360 ; Troplong, n. 396.
(3) Pardessus, n. 1213.

par ce moyen, ni la caution, dans la mesure des dividendes payés, n'auront plus à craindre une réclamation tardive. Tout sera donc, dès le principe, définitivement réglé.

2766. L'art. 544, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, abandonnant la règle exceptionnelle écrite dans l'article 542, décide que l'à-compte payé par la caution *avant la faillite* éteint jusqu'à due concurrence les droits du porteur de l'engagement solidaire; et l'art. 544 est applicable pour tous à-compte payés même après la cessation de paiements, mais avant le jugement de déclaration de faillite (1).

Ces mots *avant la faillite* s'appliquent-ils exclusivement à la faillite du *débiteur principal*, ou s'appliquent-ils à la faillite du *coobligé*, conformément à l'art. 543, qui déclare qu'aucun recours n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres?

La Cour de cassation, adoptant la première de ces deux hypothèses et appliquant rigoureusement la lettre de la loi, ainsi interprétée, a décidé que si la somme payée à compte n'a été touchée par le créancier « que depuis l'ouverture de la faillite, elle ne peut évidemment donner lieu à l'application de l'art. 544, relatif aux à-compte touchés avant la faillite » (2).

Cette interprétation de l'art. 544, donnée par la chambre des requêtes, peut être contestée; la Cour de cassation semble avoir persisté dans sa jurisprudence, par un second arrêt rendu par la chambre civile (3); mais la position n'était pas la même; le codébiteur ayant donné l'à-compte était lui-même en faillite; et l'art. 542 devenait par suite seul applicable;

---

(1) Paris, 2 mai 1850 (S-V.50.2.328).

(2) Cass., 24 juin 1851 (S-V.51.1.561).—*Sic*, Rouen, 27 avril 1861, et Paris, 18 janv. 1862 (S-V.62.2.121 et 397).

(3) Cass., 23 nov. 1852 (S-V.53.1.23).

l'à-compte reçu l'avait été à titre de dividende, et aucun recours, par conséquent, n'était ouvert. Il n'en peut être de même si l'à-compte a été payé, soit avant, soit depuis la faillite du codébiteur, par un individu non failli lui-même.

« La distinction faite par la Cour de cassation, dit M. Devilleneuve, dans la note qui accompagne l'arrêt du 24 juin 1851, ne nous paraît pas fondée; et nous croyons que les principes du droit commun s'opposent à ce que celui qui a reçu un à-compte d'un coobligé ou d'une caution qui n'est pas en faillite, soit *avant*, soit *depuis* la faillite du debiteur, puisse y produire pour la valeur intégrale de sa créance. On comprend que lorsque tous les coobligés ou plusieurs d'entre eux sont en faillite, le créancier puisse agir contre chacun d'eux pour la totalité de sa créance jusqu'à parfait paiement, parce que les faillis qui le paient intégralement en monnaie de faillite, n'ont aucun recours les uns contre les autres, et ne sont exposés en définitive qu'à payer ce qu'ils doivent. Mais le coobligé non failli, qui a payé un à-compte, pouvant avoir un recours contre le coobligé failli, dont il est la caution, il n'est pas possible d'admettre le créancier qui a reçu cet à-compte, à produire dans la faillite pour la valeur mominale de son titre, puisque, dans ce cas, le failli serait obligé de payer deux fois, une fois au créancier et une autre fois à son coobligé ou à sa caution pour le monttant de l'à-compte. C'est ce résultat que l'art. 544 a voulu empêcher. Et si ce résultat est injuste quand le paiement est antérieur à la faillite, on ne voit pas comment il cesserait de l'être quand le paiement est postérieur. »

Ces raisons nous semblent sans réplique ; la conséquence nécessaire de la doctrine professée par l'arrêt de la chambre des requêtes, c'est que le coobligé non failli qui a payé un à-compte ne pourrait se présenter à la faillite pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli ; et faire sortir une pareille

règle de la disposition contraire, expressément écrite et conforme au droit commun, qui existe en faveur du coobligé qui a donné un à-compte avant la faillite, nous paraît une interprétation un peu forcée. Que déciderait donc la Cour de cassation, si le coobligé payait la totalité, même après la faillite? lui refuserait-elle le droit de se présenter? L'art. 544 lui accorde positivement le même droit pour un à-compte.

Dans le dernier cas prévu par nous et si le paiement fait par la caution a été intégral, M. Demangeat, qui a examiné cette question avec beaucoup de soin (1), convient que la caution devrait être considérée comme subrogée dans le droit qui, depuis le jugement déclaratif, appartenait au créancier. M. Demangeat admet encore le droit de la caution, si elle n'avait garanti que jusqu'à concurrence de 6,000 fr., par exemple, la dette de 12,000 fr., et si elle avait payé les 6,000 fr. dont elle s'était chargée. En dehors de ces deux hypothèses, il enseigne que si le créancier a reçu l'à-compte depuis la faillite du débiteur, il se présentera pour la valeur nominale de son titre et la caution ne se présentera pas. Il nous faudrait une disposition aussi formelle que celle de l'art. 542 ci-dessus pour admettre ce principe; le texte de l'art. 544 ne nous semble pas assez explicite pour autoriser une semblable décision.

On s'appuie, il est vrai, sur les termes de l'art. 1252, C. Nap., portant que la subrogation établie par la loi ne peut nuire au créancier *lorsqu'il n'a été payé qu'en partie;* que, dans ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, *par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.* Cette raison, nous l'avons dit tout à l'heure, n'a point semblé déterminante quand il s'est agi d'appliquer le deuxième paragraphe de l'art. 544, de manière à le mettre

(1) Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 641, n. 1.

en rapport avec le principe posé par le Code Napoléon ; cette manière d'entendre la loi spéciale des faillites a dû être repoussée, parce que son texte est trop positif pour déroger, sur ce point, à la loi civile.

Si l'à-compte a été payé avant la faillite, M. Demangeat enseigne que la caution qui se présente devra tenir compte au créancier de la somme représentant la valeur dont le propre dividende de celui-ci est diminué par le concours de la caution, afin que sa présence ne puisse nuire, en aucun cas, au créancier, conformément au principe posé par l'art. 1252, C. Nap. (1). Mais l'art. 1252, C. Nap., que l'on prétend sauvegarder, ne se contente pas de si peu; il donne au créancier le droit de se faire attribuer, exclusivement à tous les autres créanciers de la caution, le dividende que celle-ci vient réclamer pour la part de dette qu'elle a déjà payée, sans préjudice du droit de la poursuivre pour le reste.

Si l'on n'ose pas aller jusque-là, parce que ce serait annuler purement et simplement le deuxième paragraphe parfaitement explicite de l'art. 544, il faut bien admettre, ou que le Code de commerce a voulu déroger à l'art. 1252, C. Nap., ou que l'explication donnée par Bravard-Veyrières est parfaitement juste; c'est que tout dividende, quelque faible qu'il soit, emporte pour la masse libération complète; si le créancier qui a reçu son dividende a obtenu tout ce que cette masse lui devait, quel tort peut lui faire la concurrence de la caution? Il a été payé en monnaie de faillite, mais il a été payé.

Les art. 543 et 544 ne peuvent être séparés et organisent un système complet, tout aussi indépendant que l'art. 542 qui les précède, des règles du droit commun. Ils prévoient deux hypothèses : ou le coobligé a payé un à-compte *après sa fail-*

---

(1) *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 187.

lite ; et cet à-compte, dans ce cas, ne diminue en rien les droits du créancier, qui peut se présenter pour la valeur nominale de son titre (art. 542), et n'en crée aucun au profit du coobligé (art. 543) ;

Ou le coobligé a payé un à-compte *avant sa propre faillite ;* et cet à-compte, dans ce cas, diminue jusqu'à due concurrence les droits du créancier (art. 543, § 1er), et crée au profit du coobligé, contrairement à l'art. 1252, C. Nap., le droit de se présenter en concurrence avec le créancier et d'être compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli (art. 543, § 2e).

Ce que la loi des faillites a voulu et ce qu'il était seulement utile d'établir, c'est que la position du failli, et non celle de chaque créancier, fût arrêtée au jour de l'ouverture de la faillite.

Nous devons dire toutefois que la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence et a repoussé la caution même dans l'hypothèse prévue par M. Demangeat, et lorsque cette caution avait intégralement payé la somme de 15,000 fr., limite de son cautionnement sur la dette du failli, montant à 25,000 fr. (1).

2767. En matière purement civile, si le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette, les paiements faits par le débiteur s'imputent d'abord sur la portion de dette non cautionnée ; ce n'est que pour le surplus que le cautionnement partiel est censé avoir été consenti ; il en est de même en matière commerciale ; et l'imputation des dividendes reçus doit être faite d'abord sur la portion de créance non cautionnée et non proportionnellement sur la somme cautionnée et l'excédant de la créance (2).

---

(1) Cass., 5 déc. 1866 (S-V.67.1.169).
(2) Amiens, 19 janv. 1859 (J.P.59, p. 754).

Article 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SOMMAIRE.

2768. Droits du créancier contre les coobligés du failli, après concordat.

2768. Cet article a mis fin à une longue controverse et aucun doute ne peut exister que la remise ou décharge d'une partie de la dette accordée par un créancier au failli dans un concordat n'a pas pour conséquence de libérer les coobligés du failli ; le créancier conserve son recours contre eux. « Cependant, fait observer Pardessus, les coobligés ou cautions ainsi contraints de payer au créancier le complément de la dette ne peuvent agir en remboursement contre le débiteur (Cass., 22 mars 1814) ; ils supportent cette perte comme y eût été forcé le créancier, s'il n'avait pas eu de droits contre eux » (1).

Aucune distinction n'est à faire entre le créancier qui a adhéré volontairement au concordat et celui qui ne s'y est soumis qu'après l'homologation qui l'a rendu obligatoire pour tous ; il n'est tenu à faire aucune réserve ni aucune notification ; l'art. 545 a levé tous les doutes ; mais il faut dire qu'il est d'une grande importance de distinguer les remises faites *volontairement*, quand le débiteur éprouve des embarras, et les remises *forcées*, produites par le concordat. Dès qu'il n'y a pas eu faillite déclarée, ou même, si elle a existé, dès qu'il n'y a pas eu accomplissement des préalables du concordat, une remise faite par le traité n'a plus que les caractères d'une remise volontaire ; et celui qui l'a consentie ne peut plus agir contre la caution, puisqu'il s'est mis hors

(1) *Droit comm.*, n. 1247.

d'état de la subroger à ses droits (C. Nap., art. 2037), à moins qu'il ne se soit muni de son consentement ou n'ait conservé ses droits contre elle par des réserves expresses, suivant les règles communes (1).

En vertu du même art. 2037, C. Nap., le créancier garanti qui, en votant au concordat, ou par toute autre cause, aurait perdu par sa faute son hypothèque ou son privilége, ne pourrait évidemment exercer son recours contre la caution; on suivrait, au reste, les règles du droit civil applicables en pareille occasion, et que nous n'avons pas à développer ici.

Cet article ne peut être étendu contre les commanditaires qui ont encouru, aux termes des art. 27 et 28 ci-dessus, la responsabilité solidaire du passif social (2).

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Article 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

SOMMAIRE.

2769. Y a-t-il lieu de distinguer si le gage est fourni par le failli ou par un tiers?

2770. Droit de rétention appartenant à l'ouvrier ou au fabricant.

2769. En principe, le créancier gagiste doit rester étranger à la masse chirographaire, comme l'objet dont il est nanti est en dehors des biens sur lesquels cette masse peut exercer ses droits; s'il doit être inscrit, c'est donc seulement

---

(1) Pardessus, n. 1247; Cass., 17 juin et 12 nov. 1867, et 8 avril 1868 (S-V.67. 1.356; 68.1.61 et 260.

(2) Cass., 5 déc. 1864 (S-V.65.1.29).

pour mémoire et afin de présenter un tableau exact de la situation du failli. Nous verrons sous l'art. 548 que cette inscription peut être utile encore à un autre point de vue, soit dans l'intérêt du créancier, si le gage est insuffisant, soit dans l'intérêt de la masse, si le prix du gage, au contraire, excède la créance.

Si c'est un coobligé du failli qui, pour garantir son obligation personnelle, a constitué le gage, on décide que l'article 546 n'est point applicable. Ces gages n'ont point pour effet de modifier directement la position du failli, si ce n'est qu'ils eussent été constitués pour garantir l'obligation commune (1) ; d'ailleurs, le coobligé qui aurait désintéressé le créancier se présenterait à sa place dans la faillite du débiteur principal. Jusqu'à ce moment, le créancier a le droit de participer aux dividendes.

2770. Un droit analogue peut exister en faveur de l'ouvrier ou du fabricant sur la matière qui lui a été livrée pour être travaillée ; le droit de rétention accordé dans ce cas ne doit pas être confondu avec le privilége de l'ouvrier employé par le failli, à raison de son salaire, dont s'occupe l'art. 549. L'ouvrier est admis sans difficulté à retenir la chose qu'il a travaillée, jusqu'à ce que le prix de sa main-d'œuvre et des matières accessoires qui y ont été jointes lui soit payé, ou à la faire vendre pour être payé. Mais s'il s'est dessaisi de la chose qui, de plein droit et sans qu'il soit intervenu de contrat spécial, lui servait de gage, il n'a plus qu'une créance ordinaire ; lorsqu'il s'est dessaisi, il a consenti par ce fait à suivre, pour être payé de ce qui lui est dû, la foi de son débiteur. Le doute commence lorsque l'ouvrier ou le fabricant s'est dessaisi d'une partie des objets manufacturés par

(1) Cass., 24 juin 1851 et 23 nov. 1852 (S-V.51.1.561, et 53.1.23). — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 251 et 252.

lui, pour savoir si le droit de rétention peut s'exercer sur la partie non livrée qu'il a encore entre les mains. La Cour de cassation paraît s'être prononcée dans ce sens, qui est le plus équitable (1).

La créance devra donc, s'il y a nantissement, n'être inscrite conformément à l'art. 546 que pour mémoire.

Article 547.

Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Article 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

SOMMAIRE.

2771. Retrait et vente du gage.

2771. L'art. 547, en reproduisant à peu près l'ancien article 536, a exprimé, pour faire cesser toute difficulté, que le retrait du gage pourra s'effectuer à toute époque : « C'est un acte d'administration, dit M. Renouard, qui peut avoir lieu dès les premières opérations de la faillite, comme après la formation de l'union » (2).

---

(1) Cass., 9 déc. 1840 (S-V.41.1.33).
(2) *Faillites*, t. 2, p. 251.—*Sic*, Bédarride, n. 915.

La loi nouvelle a rendu nécessaire l'autorisation du juge-commissaire.

Jusqu'à ce que le créancier ait fait vendre le gage dont il est nanti, et en ait imputé le produit sur sa créance, il ne peut être admis à recevoir de dividende, soit de l'union, soit du failli lui-même concordataire (1) ; ce n'est que la réalisation du gage qui permettra de savoir s'il restera créancier et pour quelle somme.

Dans le cas où le moment paraîtrait mal choisi pour procéder à cette vente, le droit qui appartient à la masse de retirer le gage préviendra tout abus.

Le créancier nanti ne peut faire vendre le gage qu'à l'échéance fixée par la convention; mais aux termes de l'article 444, toutes les dettes passives non échues étant devenues exigibles, M. Bédarride enseigne que le créancier pourra faire vendre le gage, avant que le terme réel soit échu, lorsque les créanciers au moins sont en état d'union : « En effet, dit-il, tant qu'il est nanti du gage, le créancier ne peut sous aucun prétexte, pas même sous celui d'insuffisance certaine, se présenter et concourir aux distributions. Si on le réduisait à ne vendre qu'après que ces distributions ont été réalisées, ce serait donc le condamner à perdre tout ce qui pourra lui être dû, déduction faite de la valeur que le gage a produite. L'intérêt qu'il a à empêcher un pareil résultat ne saurait être contesté ni méconnu » (2). Cette règle nous paraît devoir être suivie, parce qu'il n'en est pas du gage, comme des immeubles, dont l'art. 572 ci-après prescrit la vente dans le plus bref délai, sans que les syndics qui doivent y procéder doivent ou puissent même attendre que les créances hypothécaires soient arrivées à échéance.

---

(1) Paris, 16 déc. 1836 (S-V.37.2.343) ; Renouard, t. 2, p. 251.
(2) *Faillites*, n. 917.

Article 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101, C. civ., pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

SOMMAIRE.

2772. Principes suivis par le Code de commerce, en ce qui concerne les priviléges sur les meubles et sur les immeubles; et en ce qui concerne les hypothèques.
2773. Principes sur les priviléges en général.
2774. Créances privilégiées sur la généralité des meubles.
2775. Frais de justice.
2776. Frais funéraires.
2777. Frais de dernière maladie.
2778. Gages et salaires des gens de service; ouvriers.
2779. Salaires dus aux commis, acteurs.
2780. Fournitures de subsistances.
2781. Frais de dépenses personnelles.

2772. Les art. 549 et 551, qui traitent des priviléges sur les meubles, ni les art. 552 et suivants, qui s'occupent des priviléges sur les immeubles et des hypothèques, n'ont même essayé de résumer les règles écrites sur ces matières, dans un des titres les plus importants du Code Napoléon, et de tous peut-être celui qui a donné lieu aux plus vives controverses; ces matières n'ont en effet qu'un rapport assez éloigné avec le droit commercial et les faillites, et nous ne pouvons tenter, sans ajouter à notre ouvrage un autre ouvrage plus considérable encore peut-être, de combler cette lacune volontaire du législateur. Il faut se reporter aux art. 2095 et suivants du C. Nap., et aux nombreux traités qui les ont expliqués. Sans même tenter une analyse qui ne donnerait que des idées incomplètes, si ce n'est fausses, sur les difficultés que

nous ne pouvons discuter, nous nous contenterons de copier quelques articles du Code Napoléon, qu'il est nécessaire d'avoir sous les yeux, pour bien saisir les dispositions des art. 549 et suivants, C. comm. Nous devons rappeler encore que la loi n'a même pas rassemblé dans cette section et la suivante toutes les règles particulières aux créanciers privilégiés et hypothécaires en cas de faillite, et que nous avons eu, à bien des reprises déjà, occasion de les nommer et de tracer la limite de leurs obligations et de leurs droits. « Ces deux sections, dit M. Renouard, ne sont point destinées, dans le Code de commerce, à présenter l'ensemble des règles qui, en matière de faillite, déterminent les droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Les dispositions spéciales de la loi des faillites sur cette matière n'ont que deux objets : l'un, de tracer quelques-unes des règles destinées à aider l'application du droit commun tel qu'il résulte principalement du Code civil ; l'autre, d'apporter à ce droit quelques modifications particulières. Si la loi avait entrepris de codifier toutes les règles à suivre en cas de priviléges et hypothèques en cas de faillite, elle aurait été obligée de reproduire le texte du Code civil et des lois qui l'ont complété. (1) »

2773. « Le privilége, dit l'art. 2095, C. Nap., est un droit « que la qualité de la créance donne à un créancier d'être « préféré aux autres créanciers même hypothécaires. »

« Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle « par les différentes qualités des priviléges. » (C. Nap., art. 2096.) La date de la créance et le moment où le privilége a été acquis n'ont donc aucune importance, et c'est la nature même du privilége qui décidera si le créancier, qui peut l'invoquer, doit être payé de préférence à tel autre créancier privilégié comme lui, mais par un autre motif.

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 191.

« Les créanciers privilégiés, qui sont dans le même rang, « sont payés par concurrence. » (C. Nap., art. 2097.)

« Le privilége, à raison des droits du Trésor, et l'ordre « dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui le con- « cernent. Le Trésor ne peut cependant obtenir de privilége « au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. » (C. Nap., art. 2098.)

Le Trésor public ou les administrations qui en dépendent, peuvent avoir des droits à exercer, à raison de sommes dues pour contributions directes ou indirectes ou pour droits de douane, dans les cas où les préposés ont fait des crédits autorisés par les lois et règlements; le failli peut encore être débiteur envers le Trésor, s'il est comptable de deniers publics, ou s'il a été condamné à l'amende ou à des frais de procédure; les lois applicables dans ces cas divers assurent au Trésor des avantages particuliers : ces lois sont évidemment tout à fait étrangères à notre sujet.

« Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. » (C. Nap., art. 2099.)

« Les priviléges sur les meubles sont généraux ou particuliers sur certains meubles. » (C. Nap., art. 2100.)

L'art. 549 se rapporte aux priviléges généraux et sur les meubles.

2774. « Les créances privilégiées sur la généralité des « meubles, dit l'art. 2101, C. Nap., sont celles ci-après ex- « primées et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de « justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de « la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils « sont dus; 4° les salaires des gens de service pour l'année « échue et ce qui est dû sur l'année courante; 5° les four- « nitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, « savoir pendant les six derniers mois par les marchands en « détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant

« la dernière année pour les maîtres de pension et marchands « en gros. »

Les salaires, dont parle l'art. 549, doivent, par conséquent, être mis au quatrième rang des créances privilégiées sur les meubles; et ces trois catégories de créanciers placés sur la même ligne seront payés par concurrence (C. Nap., art. 2097).

2775. *Frais de justice.* Les frais de justice, dont il est question ici, doivent s'entendre de ceux qui sont faits au nom de la masse, tels que les frais de scellés, d'inventaires, de jugement déclaratif de la faillite, de convocation de créanciers et autres de même nature, qui ont pour but l'accomplissement des prescriptions de la loi ou qui sont rendus nécessaires pour la liquidation de la faillite. On ne donnerait ni ce nom, ni ce privilége aux frais qu'un créancier particulier aurait faits contre le failli, pour obtenir des condamnations ; ils suivraient le sort de la créance.

Quelques difficultés, toutefois, peuvent s'élever.

Les créanciers nantis d'un gage suffisant, les créanciers hypothécaires, les privilégiés, comme le propriétaire, par exemple, sont, pour ainsi dire, en dehors de la faillite ; les frais de justice que la faillite de leur débiteur a entraînés étaient inutiles à l'exercice des droits leur appartenant. Nous ne parlons pas, bien entendu, des frais de justice faits pour parvenir à la vente des immeubles mêmes ; il est évident que ces frais doivent primer le créancier hypothécaire. En ce qui concerne les frais de syndicat proprement dits, la Cour de cassation a décidé que le privilége des frais de gestion et d'administration de la faillite ne peut frapper l'immeuble affecté aux créanciers hypothécaires, que dans le cas où ces frais leur auraient directement ou indirectement au moins profité (1).

---

(1) Cass., 8 mars 1848 (D.P.48.5.304). — *Sic*, Paris, 26 avril 1836 ; Bordeaux, 20 août 1837; Rouen, 2 déc. 1841 ; Colmar, 4 juill. 1831 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1048 et 555. — *Contrà*, Rouen, 6 nov. 1812 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1048.

Les tribunaux apprécieraient cette question de fait. L'art. 565 ci-après accorde en outre aux syndics le droit de prélever les frais et dépenses de l'administration de la faillite, mais sur le montant seulement de l'actif mobilier. Ils useraient de ce droit de distraction ou de rétention que leur accorde la loi pour se couvrir aussi des avances faites, par exemple, pour soutenir, dans l'intérêt commun, un procès où, d'ailleurs, ils peuvent succomber.

Il faut donc poser en principe que les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis ne peuvent être primés par des frais faits dans l'intérêt de la masse, s'ils n'ont profité qu'aux chirographaires; si la preuve est faite, au contraire, que les premiers en ont retiré un bénéfice, ils doivent être primés par ces frais. Chaque créancier doit être colloqué avant les frais de justice, qui étaient inutiles à l'exercice de ses droits et qui n'ont pas été faits dans son intérêt.

La règle serait la même, que les avances aient été faites par les officiers publics qui ont opéré, par les syndics ou par le Trésor, dans le cas prévu par la loi (C. comm., 461).

Si les frais faits avant la faillite par un créancier ont profité à la masse, il serait juste de les faire jouir du même avantage (1).

2776. *Frais funéraires.* La faillite d'un commerçant pouvant être déclarée après son décès, les frais faits pour ses funérailles peuvent se trouver au nombre des dettes qu'il a laissées, et ils seraient privilégiés. Il y a eu controverse entre les auteurs, pour savoir si cette disposition serait applicable aux funérailles du commerçant décédé après la déclaration de faillite; mais en fait, la question ne se présentera sans doute pas : « L'intérêt public, dit M. Dalloz, la morale et la décence, exigent qu'il soit fait au failli de modestes funérailles ; c'est une dette sacrée qu'aucun créancier, lorsqu'il a

(1) Amiens, 15 nov. 1837; Bordeaux, 28 nov. 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 1051 et 229. — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 203.

traité avec un négociant depuis tombé en faillite, n'a eu la pensée de décliner » (1).

2777. *Frais de dernière maladie.* Ces frais ne peuvent rigoureusement s'entendre que de ceux qui étaient dus au moment de l'ouverture de la faillite, soit que le débiteur ait succombé à la maladie dont il était atteint, ou en soit guéri, puisque le jugement déclaratif a fixé le passif d'une manière définitive; mais il faut dire avec Pardessus que l'humanité exigerait, dans ce cas, que la faillite les acquittât à titre de secours accordés au débiteur, par voie de prélèvement (2).

2778. *Gages et salaires des gens de service.* Les ouvriers que l'art. 549 admet à jouir de ce privilége ne doivent s'entendre que de ceux qui sont employés directement par le failli. S'ils sont au compte d'un entrepreneur travaillant pour le failli, c'est à l'entrepreneur qu'ils doivent s'adresser (3).

L'art. 549 suppose que le travail n'a point été arrêté jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et que les ouvriers ont été régulièrement payés, si ce n'est depuis un mois, terme le plus long, d'après les usages, qui soit accordé en semblable matière : « L'innovation du projet, dit M. Renouard, déterminée par l'usage le plus ordinaire de payer les ouvriers au moins tous les mois, a paru une faveur suffisante » (4).

Il peut arriver, en fait, que des ouvriers soient congédiés sans recevoir leur paye, plusieurs mois avant la déclaration de faillite, et qu'ils ne puissent obtenir, avant que le jugement soit rendu, de recevoir ce qui leur est dû. Il serait équitable peut-être de décider qu'à quelque époque que remonte la dette, si elle a pour cause le salaire dû aux ouvriers, elle sera privilégiée pour les sommes acquises pendant

---

(1) *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1054. — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 207.
(2) Pardessus, n. 1194; Renouard, t. 2, p. 211.
(3) Rouen, 10 nov. 1860 (S.-V.61.2.13).
(4) Renouard, t. 2, p. 212.

un mois entier. Nous devons dire, toutefois, que les termes de la loi nous semblent tout à fait contraires à une semblable interprétation : l'art. 549 a voulu protéger l'ouvrier que les usages obligent à faire crédit quelquefois pendant un mois; mais il n'a rien réglé, en ce qui concerne les dettes plus anciennes, quelle qu'en soit la cause : une proposition faite le 8 juin 1848 à l'Assemblée constituante, pour déclarer qu'en cas de faillite du patron, les salaires dus à l'ouvrier seraient, dans tous les cas, payés en entier, fut rejetée, après examen; et cette circonstance servirait, au besoin, pour faire comprendre le véritable sens trop restreint, selon nous, de l'art. 549.

2779. Quelques auteurs ont pensé que le privilége accordé aux commis ne peut être réclamé que par ceux qui ont des *appointements fixes*, et non par ceux qui sont rétribués à la commission. Les raisons données à l'appui de cette distinction que la loi n'a pas faite ne nous semblent pas admissibles.

La Cour de Rouen a adopté la première doctrine, attendu, a-t-elle dit, que le salaire dû aux commis n'a été l'objet d'un privilége, comme celui des ouvriers, que parce qu'il représente les choses nécessaires à la vie et à l'entretien de la famille; qu'il doit donc avoir pour objet une contribution fixe et non des bénéfices éventuels soumis à la prospérité et aux chances du commerce. En fait, la Cour n'avait pas à se préoccuper beaucoup de la valeur de cette théorie, puisqu'elle constatait *qu'à aucun titre* le réclamant ne pouvait être *regardé comme un commis*, mais bien comme un *commissionnaire*. Dans ces termes, aucune difficulté n'est possible; et si ces prétendus commis sont des *agents de change*, des *courtiers* et des *commissionnaires*, comme le prétend M. Bédarride, la question ne pourra s'élever; mais toute personne familiarisée avec les habitudes commerciales sait qu'il existe des auxiliaires conservant à toute espèce de titres le caractère de simples commis, dont le traitement se compose en tout ou en

partie de commissions, dont la quotité exacte peut être éventuelle, mais sur lesquelles les commis y ayant droit comptent parfaitement pour l'entretien de leur famille; et si, en fait, des commis rétribués en tout ou en partie au moyen de commission, conservent le caractère de serviteurs ou d'aides exclusivement attachés au commerce du failli, nous ne voyons pas pourquoi la doctrine leur refuserait un bénéfice que la loi, par des motifs qui leur sont parfaitement applicables, a voulu accorder à tous (1).

Le privilége ne pourrait être étendu aux dommages-intérêts auxquels une personne louée aurait droit de prétendre pour inexécution des engagements pris envers elle (2).

Divers arrêts ont eu à décider si le bénéfice de cette disposition devait être étendu aux acteurs, en cas de faillite du directeur du théâtre auquel ils sont attachés; l'opinion qui les assimile aux gens de service, ouvriers et commis, nous paraît devoir être préférée; leur engagement a le caractère de louage d'industrie, auquel se réfèrent les dispositions de lois qu'il s'agit d'appliquer. La Cour de cassation, toutefois, dans un arrêt rendu par la chambre des requêtes, est contraire à cette doctrine; et il est certain que les traitements si énormes qui leur sont quelquefois attribués, pourraient faire hésiter à proclamer l'assimilation (3).

2780. *Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.* L'état de faillite ne peut modifier en rien les règles établies par le droit civil à raison de ce privilége qui occupe le cinquième rang; c'est donc au Code Napoléon qu'il faut se reporter pour juger les difficultés qui s'élèvent à ce sujet.

---

(1) Lainné, p. 398; Bédarride, n. 936; Dalloz, *Rép.*, n. 1056; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 450; Rouen, 10 nov. 1860 (S.-V.61.2.13).

(2) Pardessus, n. 1195.

(3) *Sic*, Montpellier, 25 mars 1862 (S.-V.62.2.270).—*Contrà*, Aix, 10 mars 1861 (S.-V.62.2.9), et Cass., 25 fév. 1864 (S.-V.64.1.59); Paris, 25 fév. 1865 (S.-V.65.2.325).

2781. Aux priviléges énumérés par le Code Napoléon et le Code de commerce, il faut joindre celui que l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807 a établi pour les frais de défense personnelle des accusés, puisque les faillis peuvent être exposés à des poursuites correctionnelles ou criminelles. Le privilége du Trésor public ne s'exerce qu'après le paiement de ces frais, lesquels, en cas de contestation de la part de l'administration des Domaines, seront réglés d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Art. 550 (L. du 12 février 1872).

(§ 1er.) « L'art. 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

(§ 2.) « Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

(§ 3.) « Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

(§ 4.) « Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

(§ 5.) « Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suf-

fisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

(§ 6.) « Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

(§ 7.) « Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

SOMMAIRE.

2782. La faillite ne résout pas le bail de plein droit ; loyers à échoir ; droits du propriétaire si le bail est résilié.

2782 *bis*. Droits du locataire si les sûretés promises au propriétaire sont maintenues.

2782 *ter*. Vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués.

2783. Droits accordés aux syndics de continuer ou de céder le bail.

2783 *bis*. Cas où le bail contiendrait interdiction de céder ou de sous-louer.

2783 *ter*. Les dispositions de cet article ne s'étendent pas aux baux antérieurs au 12 février 1872 ; règles à suivre.

2784. Dérogation au privilége donné par le Code civil au vendeur d'effets mobiliers ; action en résolution ; fonds de commerce cédé avec droit au bail ; conventions licites restées obligatoires.

2782. L'ancien art. 550 du Code de commerce se composait uniquement du dernier § de l'article, que nous venons de transcrire : dans ces termes, il avait fait naître une difficulté très-grave en ce qui concerne la créance du propriétaire pour les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail, lorsqu'une longue période restait encore à courir. Nous ne reviendrons pas sur les discussions que cette question avait soulevées et auxquelles la loi nouvelle a mis un terme.

Différentes hypothèses peuvent se présenter et ont été réglées par la loi.

Deux principes, dont l'application avait été controversée, sont désormais admis :

En premier lieu, la faillite n'est point par elle-même une cause de résiliation ; mais elle peut y conduire, et les tribunaux devront résoudre le contrat au profit du bailleur, si le locataire a manqué à tout ou partie de ses engagements.

En second lieu, la loi, adoptant la règle posée par la jurisprudence, reconnaît que la faillite rend exigibles tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail ; la dette du preneur, a dit M. Delsol dans son rapport au nom de la commission législative, est une dette *à terme ;* « elle existe tout « entière dès le jour du contrat, et la succession des paie- « ments ne saurait lui imprimer le caractère d'obligation « sous condition suspensive. » Du moment qu'on reconnaît à ces loyers à échoir le caractère d'une dette à terme, l'art. 444 ci-dessus les rendait immédiatement exigibles ; mais ce que la loi nouvelle a modifié, c'est l'étendue du privilége, que l'art. 2102 du Code civil, interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation, avait accordé au propriétaire.

Le second § de l'art. 550 règle l'hypothèse la plus simple, celle où le bail a été résilié ; et il n'a pu l'être que sur la demande et en faveur du propriétaire, soit d'un commun accord, soit par les tribunaux saisis de la question. Le texte est clair. Et dans ce cas, fait observer avec raison M. Delsol, rapporteur de la loi, le propriétaire évidemment « n'a pas « le droit de réclamer les loyers à échoir, puisque par la ré- « siliation, toute dette de loyers a cessé à partir du jour où « elle a été prononcée ou consentie. » En ce qui concerne les droits acquis, il a *privilége* pour les deux dernières années de location échues, avant le jugement déclaratif ; pour l'année courante ; pour les indemnités, que les tribunaux reconnaîtraient lui être dues, à raison soit des abus de jouissance, soit des réparations locatives, ou à tout autre titre ; et,

en général, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Les deux années échues, pour lesquelles le propriétaire a privilége, doivent être comptées, dit M. Delsol dans son rapport, en prenant pour point de départ la date du contrat : ainsi, si le bail a commencé le 1er avril 1867 et que la faillite ait été déclarée le 1er juillet 1870, les deux dernières années échues sont celles qui se placent entre le 1er avril 1868 et le 1er avril 1870, date où a commencé l'*année courante.*

Dans le cas où le propriétaire aurait laissé s'accumuler des loyers remontant à une date antérieure à ces deux années, dont il vient d'être parlé, il ne peut exister aucun doute qu'il pourra se présenter à la faillite pour la dette que ses loyers représentent ; mais il ne sera que créancier pur et simple et sans aucun privilége.

2782 *bis.* A défaut d'une entente entre les parties, le propriétaire, sans nul doute, peut s'adresser aux tribunaux. Mais le troisième § de notre article dit expressément que le bail devra être maintenu, nonobstant la faillite, sous la condition expresse que le locataire ou ses ayants cause auront pleinement et entièrement exécuté le contrat : c'est le sens des premiers mots de ce § : *au cas de non-résiliation.* La question de fait est abandonnée aux tribunaux ; mais le fait une fois déclaré par eux, c'est la loi qui tire la conséquence.

Le bail est maintenu dans ses conditions primitives, qui ne peuvent être ni aggravées ni changées, et les loyers ne sont dus qu'au fur et à mesure d'échéance.

L'art. 450 ci-dessus fixe les délais impartis aux créanciers et au propriétaire pour faire connaître leur résolution en ce qui concerne la résiliation ou l'exécution du contrat (Voy. ci-dessus, n° 2544).

2782 *ter.* Le quatrième § de notre article s'applique soit à l'hypothèse où le propriétaire, n'étant pas payé de tous ses loyers échus, fait vendre le mobilier garnissant les lieux,

soit au cas où ce mobilier a été vendu à la diligence des syndics ou sur les poursuites de tout autre : le propriétaire privé du gage sur lequel il avait le droit de compter est protégé par la loi ; et il peut faire valoir son privilége de propriétaire, non-seulement comme dans l'hypothèse de la résiliation, pour deux années de loyer échues, l'année courante, les indemnités et en général tout ce qui concerne l'exécution du bail, mais, en outre, pour une année à échoir. Dans ce cas, le privilége du propriétaire peut donc s'étendre à quatre années : deux années échues, l'année courante et l'année à venir.

M. Delsol dans son rapport à l'Assemblée nationale a dit avec raison que dans le cas où le bailleur n'aurait pas touché le montant entier de sa créance privilégiée, il pourrait produire à la faillite pour la partie non payée ; mais, en fait, devons-nous ajouter, quel intérêt pourra-t-il avoir à agir ainsi, quand tout l'actif de la faillite, que son privilége lui donne le droit d'absorber, n'aura même pas pu suffire à éteindre cette créance ?

Si la partie de sa créance qui est privilégiée a pu être entièrement payée, le propriétaire reste créancier des loyers dus pour toutes les années encore à courir, mais créancier pur et simple. S'il consent à recevoir les dividendes et à être payé en monnaie de faillite, il doit laisser la jouissance des lieux loués au failli ; mais il n'est pas un propriétaire qui, dans ce cas, ne préfère exiger la résiliation du contrat.

La loi n'avait donc, comme elle l'a fait, qu'à limiter et régler le privilége du propriétaire, et pour le surplus, à s'en remettre au droit commun.

2783. Le cinquième § parle du droit accordé aux syndics et dont il a été question déjà à l'art. 450 auquel nous renvoyons, soit de continuer, soit de céder le bail.

« Dans l'hypothèse où le bail est muet sur le droit de re-

location, a dit M. Delsol, rapporteur, ce droit existe en faveur du locataire qui peut l'exercer soit par voie de sous-location, soit par voie de cession. Les créanciers du failli ont le même droit que leur débiteur, et ils ne sont soumis dans l'exercice qu'ils peuvent en faire qu'aux conditions mêmes qui liaient le débiteur. Ainsi la relocation ne pourra avoir lieu que dans les termes mêmes du contrat originaire, et les créanciers n'auront pas la faculté de changer la destination des lieux loués, soit qu'ils les exploitent par eux-mêmes, soit qu'ils transmettent cette exploitation à un tiers sous-locataire ou cessionnaire.

« Les créanciers, en un mot, seront tenus d'une manière générale de remplir tous les engagements de leur débiteur sans exception, et notamment de faire les travaux qui avaient pu lui être imposés par le contrat. »

La loi nouvelle n'a voulu leur créer aucune autre obligation; ils ne sont tenus ni de payer tous les loyers à échoir, ni de consigner une ou plusieurs années de loyers d'avance : « Assurément, a dit le rapporteur, le bailleur doit avoir pleine et entière sécurité; il faut que les garanties réelles sur lesquelles il avait le droit de compter à l'époque du bail lui soient maintenues; mais si le matériel, les marchandises et les effets mobiliers sur lesquels porte son privilége sont laissés dans les lieux loués, soit à la suite d'un concordat obtenu par le débiteur, soit à la suite d'une vente en bloc qui en aurait été faite à un cessionnaire du fonds de commerce, ou si encore ces effets mobiliers ont été remplacés par d'autres de valeur égale ou supérieure, le bailleur conserve en définitive les sûretés réelles en vue desquelles il avait principalement contracté; et comme la loi (art. 1752 du Code civil) oblige le preneur à tenir les lieux loués constamment garnis de meubles suffisants pour répondre du paiement des loyers, il en résulte que le propriétaire pourra toujours maintenir ses sûretés réelles, sauf à demander

la résiliation, dans le cas où elles seraient diminuées.

« La loi a abandonné au juge le soin de régler le conflit qui peut s'élever entre le bailleur et les créanciers de la faillite sur le point de savoir si les garanties sont ou non suffisantes. Dans ce règlement, le juge devra tenir compte de la faillite du locataire qui a fait disparaître sa garantie personnelle, et, par conséquent, se montrer d'autant plus ferme, d'autant plus rigoureux dans la détermination des garanties réelles qui doivent donner pleine et entière sécurité au propriétaire.

« Les contestations de cette nature étant civiles, devront, évidemment, être portées devant les tribunaux ordinaires. »

2783 *bis*. Le sixième § enfin, conformément à ce qu'avait déjà dit l'art. 450 ci-dessus, rappelle que le droit de relocation cesse si le bail contient interdiction de céder ou de sous-louer. Dans ce cas, le bail devra nécessairement être résilié, si le locataire ne peut pas personnellement continuer l'exécution du contrat, si ce n'est pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, soit par suite d'une clause assez fréquente dans les baux, soit, il faut ajouter, par suite de la disposition insérée au quatrième § de notre article et qui lui accorde un privilége pour l'année courante et une année à venir.

2783 *ter*. Les dispositions que nous venons de rapporter et qui forment les six premiers § de l'art. 550 sont nouvelles ; la loi du 12 février 1872 a cru nécessaire de formuler en termes exprès qu'elles n'auraient pas d'effet rétroactif. Néanmoins, on a pensé qu'il était permis, sans déroger à ce principe, de déclarer que le propriétaire ne pourra, dans aucun cas, exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes. C'est la disposition de l'art. 2 de la loi du 12 février 1872, qui est ainsi conçue :

« La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant « sa promulgation, auront acquis date certaine.

« Toutefois le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a « privilége pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est « à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à « échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en « garantir le paiement. »

2784. L'article du Code de commerce qui est devenu le dernier paragraphe de la loi nouvelle, dit formellement que le vendeur d'effets mobiliers non payés n'a plus désormais que le droit de revendication soumis aux règles restrictives que nous ferons connaître sous les art. 574 et suiv. qui traitent de la revendication; mais il est nécessaire qu'il y ait faillite déclarée pour rendre cet article applicable.

L'art. 550 s'étend aux objets mobiliers même incorporels, tels que les fonds de commerce, les offices et autres objets de cette nature (1), et sans préjudice du droit de rétention qui appartient, dans tous les cas, au vendeur qui ne s'est pas encore dessaisi. La jurisprudence et tous les auteurs sont d'accord. Il faut dire également que l'art. 550 cesse d'être applicable si la faillite est survenue postérieurement au règlement provisoire, qui a colloqué par privilége le vendeur d'un fonds de commerce sur le prix de ce fonds (2).

En matière d'immeubles, il est certain que la perte du privilége accordé au vendeur laisse intacte entre ses mains l'action en résolution autorisée d'une manière générale par l'art. 1654, C. Nap. Le Code de commerce, en proscrivant la revendication autorisée par l'article 2102, n. 4, C. Nap., a-t-il laissé subsister l'action en résolution qui, en définitive, amènerait au même résultat ?

---

(1) *Moniteur* du 24 fév. 1835; Paris, 16 janv. 1842; Lyon, 9 déc. 1850; Bourges, 14 août 1855; Paris, 25 fév. 1860; Cass., 23 août 1853 et 10 fév. 1857 (S.-V.43. 2.58; 50.2.634; 55.2.613; 60.2.123; 53.1.606; 57.1 602); Cass., 18 déc. 1857 (S.-V.68.1.248).

(2) Paris, 4 déc. 1856 (S.-V.57.2.770).

La question a été décidée négativement (1) ; toute autre solution annulait, en fait, l'art. 550.

Le question peut encore se présenter pour savoir si, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur du fonds de commerce pouvait provoquer en son nom personnel, faute de paiement des loyers, la résiliation du bail cédé par lui en même temps que le fonds de commerce ; sans doute l'exploitation du commerce peut souvent devenir impossible sans le bail, et en usant de ce droit, le vendeur arrive presque par une voie détournée à la résolution de la vente elle-même ; mais l'interprétation a des bornes et ne peut se substituer au législateur : il faut donc bien décider que le Code de commerce n'a apporté aucune modification sur ce point aux droits résultant du contrat de bail et que ces droits peuvent être exercés, si ce n'est par le vendeur de son chef, au moins, à coup sûr, comme exerçant les droits du propriétaire, à la place duquel il se trouve (2); il est impossible d'admettre que le non-paiement des loyers n'aura pas pour conséquence nécessaire la résolution du bail ; c'est aux syndics à y pourvoir.

Il a été décidé avec grande raison que des stipulations particulières ne pourraient déroger à l'art. 550 ; il eût été inutile d'abroger la résolution légale, s'il avait été permis de la rétablir par une simple convention qui fût devenue de style (3).

Toutefois, le véritable caractère des conventions intervenues doit être examiné avec soin ; ainsi, si une vente était faite sous consentement exprès donné par les acheteurs, que

---

(1) Paris, 24 août 1839 (S-V.39.2.533) ; Limoges, 6 mai 1843 (S-V.43.2.326) ; Paris, 8 août 1845 (S-V.45.2.540) ; Rennes, 23 août 1847 (D.P.49.2.111) ; Caen, 3 janv. 1840 (S-V.49.2.640), et tous les auteurs.

(2) Paris, 21 juill. 1842 ; *Le Droit*, 16 août 1842.

(3) Amiens, 12 janv. 1849 ; et Paris, 20 déc. 1849 (D.P.49.2.150, et 502. 297).

les titres des valeurs vendues ou tous autres objets resteraient entre les mains des vendeurs jusqu'au paiement intégral du prix, il faudrait reconnaître aux vendeurs un droit de gage indépendant tout à fait du privilége de vendeur; la convention serait licite, faisant partie essentielle de la vente dont elle serait une clause formelle et devrait, jusqu'au bout et malgré l'événement de la faillite, recevoir tout l'effet que le vendeur s'en était proposé (1).

Nous verrons plus tard, en expliquant les art. 576 et suiv., que la revendication, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, n'est point absolument repoussée par la loi commerciale; elle est seulement limitée par l'art. 550. Quant aux autres réclamations qui pourraient être autorisées par la loi civile en matière de dépôt, par exemple, elles resteraient soumises aux règles du Code Napoléon, qui doivent être appliquées du moment qu'il n'y est pas expressément dérogé.

Article 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SOMMAIRE.

2785. Droits des créanciers privilégiés.

2785. Le Code de commerce n'avait point à énumérer les créances qui peuvent être considérées comme privilégiées; c'est au Code Napoléon et aux lois particulières qui en complètent les dispositions sur ce point qu'il y a lieu de recourir pour être éclairé à cet égard (V. *suprà*, n. 2772).

---

(1) Paris, 26 mars 1858 (S-V.58.2.478), et Cass., 17 janv. 1859 (S-V.59.1.732).

Cet article fait suffisamment entendre que les créanciers privilégiés ne sont pas obligés d'attendre, pour recevoir ce qui leur est dû, que la contribution sur le prix du mobilier soit ouverte au profit des autres créanciers; il suffit que le procès-verbal de vérification des créances soit clos pour que les syndics puissent, sans autre retard, remettre au juge-commissaire l'état des créanciers privilégiés; mais c'est au juge-commissaire que la loi donne le droit, en définitive, de décider si ce paiement sera fait, tant sur les sommes qui sont en caisse, que sur les premières rentrées; et les créanciers qui seraient ajournés jusqu'au moment où les syndics, au nom de l'union, auront procédé à la réalisation de l'actif du failli n'auraient aucun recours, ni les moyens d'obtenir leur paiement par une autre voie.

Si le privilége est contesté, c'est le tribunal de commerce qui prononcera (1).

Les frais de l'instance seraient supportés par la partie qui a succombé, soit le créancier dont le privilége a été contesté, soit la masse au nom de laquelle les syndics ont agi.

Nous parlerons sous l'art. 579 ci-après des demandes en revendication.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Article 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non

---

(1) Bordeaux, 17 déc. 1839 (S-V.40.2.202); Limoges, 16 mai 1840 (S-V.40.2.494); Caen, 6 juill. 1842 (S-V.43.2.91).—*Sic*, Renouard, t. 2, p. 284.—*Contrà*, Nancy, 13 juill. 1853 (D.P.54.2.68).

remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Article 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Article 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Article 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse

chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Article 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SOMMAIRE.

2786. Explication des art. 552 à 555 ; les créanciers hypothécaires sont-ils soumis à la vérification ? renvoi ; stellionataire ; renvoi.

2787. Explication de l'art. 556 ; le créancier ayant une hypothèque générale, conserve ses droits sur les biens à venir du concordataire.

2786. Les art. 552 à 556 sont la reproduction presque textuelle des art. 539 à 543 de l'ancien Code, dont l'exécution avait donné lieu à peu de difficultés ; il semble moins probable encore qu'il s'en élève aujourd'hui. En effet, l'état de faillite n'apporte aucun changement aux droits respectifs des créanciers privilégiés et hypothécaires ; les contestations qui s'élèveraient sur le fond même du droit seraient complétement étrangères à notre sujet.

En donnant le commentaire de l'art. 497 ci-dessus, nous avons examiné la question de savoir si les créanciers privilégiés et hypothécaires étaient soumis à la vérification ; nous avons parlé particulièrement des derniers mots de l'art. 552 ajoutés par la loi de 1838 à l'ancien texte du Code de commerce. Nous ne reviendrons pas sur ces divers points.

Lorsque la faillite a désintéressé comme caution avec les

deniers de la masse chirographaire une dette, qui devait être, avant tout, à la charge de la masse hypothécaire, les créanciers hypothécaires ne peuvent s'opposer à ce que les syndics viennent exercer les droits du créancier qu'ils ont payé, sur le motif qu'en faisant ce paiement, ils n'ont acquitté que la propre dette du failli (1). C'est l'application de l'art. 554 ; et la masse a le droit de demander la distraction, à son profit, d'une somme égale à celle qu'elle a payée.

D'après les mêmes principes, mais en sens inverse, si les créanciers ayant un privilége général, peuvent, aux termes de l'art. 2104, C. Nap., se faire colloquer à l'ordre ouvert sur les immeubles, et s'y faire payer avant les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur ces immeubles seulement, lorsque cet ordre s'ouvre avant la répartition de l'actif mobilier, comme cette dette est, avant tout, à la charge de cet actif, les créanciers devraient reverser plus tard à la masse hypothécaire le montant de leur contribution (2).

En effet, ainsi que le reconnaît, au reste, l'art. 552, les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers ; les priviléges et les hypothèques créant des causes légitimes de préférence en faveur de certains créanciers, s'il est nécessaire de ne porter aucune atteinte aux droits que la loi assure aux créanciers garantis, il faut éviter, avec le même soin, de leur rien accorder qui puisse leur donner, au préjudice des créanciers chirographaires, un avantage qui ne leur est pas dû. C'est le but qu'on a voulu atteindre par les art. 552 à 556, et c'est dans ce sens, en cas de doute, qu'ils devraient être interprétés.

2787. La disposition parfaitement claire de l'art. 556 peut donner lieu cependant à une difficulté.

---

(1) Cass., 4 juill. 1844 (S-V.44.1.481).
(2) Bédarride, n. 964 et 971 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1068.

Le concordat auquel sont soumis les créanciers hypothécaires sans distinction, dans le cas prévu par l'art. 556, a pour effet de décharger le failli de toute poursuite ultérieure sur les biens qu'il acquerra par la suite. Cependant il a été jugé que le créancier qui, à défaut de collocation utile de son hypothèque générale, n'a participé aux distributions qu'à titre de chirographaire dans les limites du concordat, conserve néanmoins le droit d'exercer cette hypothèque sur les immeubles que le failli concordataire a acquis postérieurement (1); en effet, l'hypothèque générale s'étendant à tous les biens présents et à venir du débiteur, cette décision paraît justifiée, et il ne semble pas possible d'admettre que l'art. 556 ait voulu enlever au créancier hypothécaire aucun droit utile; il n'a fait que réglementer la marche à suivre par tous les créanciers sur les biens existant au moment du concordat, et n'a assimilé au créancier chirographaire, le créancier hypothécaire, que dans le cas où, par la force des choses, son droit s'évanouit et se réduit à un vain titre.

Dans le cas où le créancier pourrait se faire colloquer sur ces nouveaux biens pour toute sa créance, M. Dalloz pense qu'il devra restituer à la masse tout ce qu'il en a reçu comme créancier chirographaire, conformément à l'art. 554 (2). Nous ne le pensons pas : ce serait toujours, pour la masse, profiter directement ou indirectement des biens nouveaux acquis par le failli depuis le concordat : cet acte a réglé définitivement les droits des créanciers chirographaires; c'est à leur égard une transaction qu'ils doivent respecter. Disons, en outre, que le dividende reçu par le créancier ayant une hypothèque générale, a été régulièrement payé, et

---

(1) Cass., 1er mars 1848 (S.V.48.1.478).

(2) *Rép.*, v° *Faillite*, n. 1074.—*Contrà*, Rouen, 25 janv. 1855 (D.P.55.2.94); et Renouard, t. 2, p. 287 : Bédarride, n. 976 *bis*

qu'il ne pourrait donc être admis à réclamer sur les nouveaux immeubles que la somme nécessaire pour parfaire son entier paiement. Il faut donc dire, d'une manière générale, que l'art. 556 a été exclusivement écrit pour le cas où la faillite a amené un contrat d'union, laissant subsister, l'une à côté de l'autre, la masse hypothécaire et la masse chirographaire avec leurs droits particuliers. S'il y a eu concordat, cette distinction disparaît et ne laisse désormais qu'un débiteur en présence de créanciers n'ayant que des droits individuels. Dans cette position, toutes les sommes qu'ont reçues les créanciers hypothécaires, à titre de dividende ou autrement, ont constitué des à-compte régulièrement payés et régulièrement reçus, éteignant définitivement, jusqu'à due concurrence, la dette contre le concordataire, parce qu'ils avaient, comme tous les autres créanciers, droit au gage commun ; et les créanciers hypothécaires inscrits après eux, profiteront seuls des sommes qui resteront libres sur les immeubles : il n'est pas possible, disait la Cour de Rouen, hors le cas de faillite subsistante, d'appeler les créanciers chirographaires, et moins encore le débiteur commun, à venir s'interposer entre ceux de ces créanciers hypothécaires que ces dividendes ont servi à désintéresser et les autres créanciers, que l'ordre de leurs hypothèques appelle immédiatement après ceux-ci.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

Article 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront

survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

SOMMAIRE.

2788. Immeubles non tombés dans la communauté, que la femme peut reprendre.

2789. Immeubles acquis à titre d'échange ou par suite de remploi ; immeuble indivis attribué à la femme après le mariage ; renvoi.

2790. Donations entre-vifs ou testamentaires ; donations contractuelles.

2791. La section IV n'a point d'application dans les rapports entre la femme et le mari.

2788. Nous devons ici encore, ainsi que nous l'avons fait quand nous nous sommes occupé des priviléges et des hypothèques, rappeler que le Code de commerce ne pouvait, d'une manière accessoire, donner une seconde fois et après le Code Napoléon, l'ensemble des règles relatives aux contrats de mariage et aux droits respectifs des époux ; ces règles remplissent le titre 5 du 3e livre du Code Napoléon, de l'art. 1387 à l'art. 1581 ; quant à nous, nous devons nous borner à rapporter seulement les dispositions de ce titre, important à tant d'égards, qui nous paraîtront indispensables, pour faire comprendre les règles exceptionnelles du Code de commerce.

La loi des faillites n'a rien changé aux règles établies par le Code Napoléon, pour déterminer les biens qui tombent dans la communauté ou en sont exclus (art. 1401 et suiv., C. Nap.). Cette communauté ne comprend, ni les immeubles que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ni ceux qui leur échoient pendant son cours à titre de succession (C. Nap., art. 1404), ni ceux qui sont donnés à l'un des deux époux, à moins de déclaration expresse du donateur (C. Nap., art. 1405). L'art. 557 maintient les droits de la femme, sauf les dispositions du Code Napoléon lui-même, qui porte : « Lorsque les époux ou l'un d'eux font

« entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles « présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublisse-* « *ment.* » (C. Nap., art. 1505.)

Art. 1507. « L'effet de l'ameublissement déterminé est « de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frap- « pés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. » S'il y avait eu ameublissement, la femme ne pourrait donc, dans aucun cas, être admise à reprendre, conformément à l'art. 557, l'immeuble qui en aurait été frappé (1).

Il faut rappeler encore que l'art. 1402, C. Nap., porte que : « Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, « s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété « ou la possession légale, antérieurement au mariage, ou « qu'il lui est échu depuis, à titre de succession ou de dona- « tion » ; si cette preuve n'était pas faite contre les créanciers, l'immeuble appartiendrait donc à la faillite.

2789. L'art. 557 ne parle pas des immeubles acquis par la femme à titre d'échange ou par suite de remploi, et qui doivent représenter ceux qu'elle est autorisée à reprendre en nature ; les articles suivants sont également muets. On ne peut conclure de ce silence que la reprise de ces immeubles est interdite à la femme ; ce serait blesser ouvertement la règle qui, tout en empêchant l'usurpation des biens du mari, gage des créanciers, conserve néanmoins à la femme, la propriété de ses biens personnels (2).

Il ne pourrait y avoir difficulté que pour déterminer les moyens de preuve imposés à la femme.

L'immeuble peut avoir été acquis à titre d'échange ; aux termes de l'art. 1407, C. Nap., il est subrogé au lieu et

---

(1) *Moniteur* du 6 avril 1838.

(2) Renouard, t. 2, p. 297.—*Sic*, Bédarride, n. 999 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1088 ; Cass., 8 janv. 1844 (S-V.44.1.164) ; Grenoble, 28 juin 1853 (J.P.59, p. 871).

place de celui qui a été aliéné, et cet échange ne peut être réalisé que par acte authentique ; ou bien acquis en remploi, après aliénation préalable de l'immeuble appartenant à la femme, avec les deniers que cette vente a produits ; et l'origine de ces deniers sera naturellement encore constatée par l'acte authentique de la vente ; quant au remploi, il devra être régulièrement accepté, conformément à l'art. 1435, C. Nap., expliqué par la jurisprudence et la doctrine, qui n'exigent pas que l'acceptation intervienne dans l'acte même d'acquisition. Il n'existe aucune raison pour se montrer plus exigeant dans ce cas, et la femme, de son côté, ne pourra même trouver l'occasion d'invoquer, en semblable circonstance, les dispositions de faveur de l'art. 559 ci-après, écrites pour une tout autre hypothèse. Peu importe que l'acquisition ait été faite non par la femme et en son nom, mais par le mari, quand l'origine des deniers dotaux est constatée authentiquement, et qu'il ne peut exister aucun doute que l'acquisition faite par le mari n'avait eu d'autre but que de servir de remploi accepté par la femme au prix de ses immeubles dotaux vendus par lui.

L'exception de fraude, bien entendu, est toujours réservée, si les circonstances qui accompagnent l'acceptation peuvent la faire supposer : dans tous les cas, la loi belge a dit expressément que cette déclaration de la femme doit être faite dix jours au moins avant la cessation de paiements ; à défaut de quoi, elle ne pourrait produire effet. Cette doctrine devrait être suivie et résulte suffisamment des principes généraux en matière de faillite (1).

Quant à l'immeuble indivis attribué à la femme après le mariage, nous en parlerons sous l'art. 563 ci-après.

2790. La loi a légèrement modifié la rédaction de l'ancien

---

(1) Renouard, t. 2, p. 297 ; Bédarride, n. 1001.

art. 545 en employant l'expression de donation entre-vifs ou testamentaire plus conforme à l'intitulé du titre 2, livre 3, du Code Napoléon ; il n'en faut point conclure que l'art. 557 a voulu exclure les institutions contractuelles, qui sont comprises dans le titre du Code Napoléon que nous venons de rappeler (1).

2791. Aucun doute n'existe que les dispositions de cette section, dans le nouveau Code comme dans l'ancien, n'ont été introduites qu'en faveur des créanciers du mari failli. Le droit commun serait seul applicable dans les rapports de la femme avec le mari, ses héritiers ou ses ayants cause autres que les créanciers de la faillite ; mais est-il nécessaire qu'il y ait faillite déclarée par jugement, ou suffit-il qu'il y ait simple cessation de paiements ? La Cour de cassation a décidé que pour rendre applicables les dispositions du Code de commerce, restrictives des droits de la femme, il suffisait que le mari fût commerçant et eût cessé ses paiements ; cette règle devrait encore être suivie; mais les juges civils doivent néanmoins constater avant tout, et ainsi qu'ils en ont le droit, que le mari commerçant est en état de cessation de paiements (2), puisqu'un jugement seul peut faire produire au fait de cessation de paiements, les effets que la loi y a attachés ; cette question va se représenter sous l'art. 563.

Article 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi

---

(1) Renouard, t. 2, p. 296.

(2) Cass., 7 mars 1836, 8 juin 1837 et 13 nov. 1838, 28 déc. 1840 : Dalloz, *Rép.*, n. 1081.

soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

SOMMAIRE.

2792. L'art. 558 doit être appliqué d'une manière favorable aux intérêts de la femme.

2792. Les conditions imposées par cet article doivent être scrupuleusement accomplies; il introduit un droit spécial auquel la femme doit se soumettre. Toutefois, il a été jugé que l'origine dotale des deniers employés à l'acquisition d'un immeuble est suffisamment constatée lorsque l'acte de vente établit que le prix a été payé avec la dot mobilière de la femme qui lui avait été constituée par son contrat de mariage, et que l'acquisition a été faite pour lui servir de remploi : il n'est pas nécessaire que le paiement de la dot soit constaté par une quittance authentique (1) : cette interprétation doit être suivie, puisqu'elle est favorable à la femme et n'est pas contraire à la loi; mais, sous cette réserve, il est bien certain que la femme ne serait pas admise à produire d'autres preuves que les actes authentiques.

Cette faveur due à la dot de la femme devrait lui permettre également de reprendre même l'immeuble acquis, non en son nom, mais au nom du mari, quand l'origine des deniers dotaux, qui ont servi à le payer, est constatée authentiquement et qu'il ne peut exister aucun doute que l'acquisition faite par le mari n'avait d'autre but que de servir au remploi des prix des immeubles dotaux précédemment aliénés : « Le principe qui domine la législation des faillites, disait dans une espèce semblable le tribunal civil de Saint-Marcellin, c'est que toute valeur, qui n'est pas authentiquement prouvée appartenir à la femme, est censée appartenir au

(1) Cass., 8 janv. 1844 (S-V.44.1.164).

mari, comme acquise avec l'argent des créanciers ; d'où la conséquence que toutes les fois qu'il n'existe aucun doute sur l'origine des deniers et que cette origine résulte, au profit de la femme, d'actes publics qui ne peuvent être querellés, il doit en être autrement » (1). Ce que la loi a voulu, c'est donc que la femme ne pût jamais s'enrichir au détriment des créanciers ; et la présomption est contre elle, si elle ne rapporte la preuve authentique du contraire ; si cette preuve est faite, la loi n'a pu vouloir que les créanciers vinssent dépouiller la femme. Les conditions posées par l'art. 558 doivent être regardées, par suite, comme énonciatives ; et il n'est point nécessaire que toutes soient cumulativement remplies.

Article 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

SOMMAIRE.

2793. Pour quels cas statue l'art. 559.

2793. Les biens dont il est question dans cet article sont tous ceux que la femme a pu acquérir en dehors des cas prévus par les articles précédents ; la loi, en ce qui concerne ces biens, établit une présomption légale en faveur des créanciers, en réservant toutefois à la femme la preuve contraire.

La preuve à faire par la femme, dans ce cas, n'est pas aussi restreinte que celle qui est mentionnée à l'art. 558, et

---

(1) V. Grenoble, 28 juin 1858 (D.P.59.2.91).—*Sic*, Bédarride, n. 1004 *bis*.

la loi n'exige plus exclusivement des actes authentiques pour établir que la femme est légitime propriétaire. Plusieurs auteurs, dont l'autorité est considérable, pour faire disparaître ce qu'ils considèrent comme une contradiction, ont cru pouvoir enseigner que, même dans les cas prévus par l'art. 559, la preuve doit également être faite par actes authentiques (1); c'est évidemment ajouter au texte de la loi (2); et, s'il fallait justifier cette disposition, il serait aisé de dire, en outre, que l'art. 559 peut trouver son application dans des circonstances telles qu'imposer à la femme l'obligation de fournir des actes authentiques, c'était la condamner à faire l'impossible; comment pourrait-elle constater par actes anthentiques l'accumulation qu'elle a pu faire lentement et successivement sur les revenus de biens qui lui sont propres et ne sont pas entrés dans la communauté? La loi s'en est rapportée à la sagesse des tribunaux, qui se montreront sévères toutes les fois qu'ils reconnaîtront la fraude (3); mais nous ne pouvons même admettre, dans le silence de la loi, que la preuve testimoniale doive être repoussée d'une manière absolue, ainsi que semble le proclamer l'arrêt que nous venons de citer; mais elle ne sera reçue évidemment qu'avec une excessive réserve.

Article 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois

---

(1) Bédarride, n. 1006; Esnault, n. 585.

(2) Renouard, t. 2, p. 299; Dalloz, *Rép.*, n. 1089; Massé, n. 1336.—*Sic*, Paris, 9 fév. 1867 (S-V.67.2.309).

(3) Nancy, 17 janv. 1846 (S-V.47.2.129).

que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

SOMMAIRE.

2794. Droits de la femme sur les effets mobiliers.

2794. M. Dufaure défendant, au nom de la commission, l'art. 560, disait : « Votre commission a trouvé dans l'article du Code de commerce une inconséquence; elle a donc étendu aux autres effets mobiliers les dispositions que le Code de commerce avait faites pour les objets qui ont le plus de valeur, les diamants, les bijoux et l'argenterie. Nous avons pensé qu'il devait être permis à la femme de reprendre tous les objets qui n'entrent pas dans la communauté. Cette disposition comprend : 1° les meubles apportés sous l'empire du régime dotal, et que la femme peut reprendre d'après l'art. 1564, C. civ.; 2° les meubles qui sont exclus de la communauté et que la femme peut reprendre aux termes de l'art. 1498 » (1). L'article est également applicable, bien entendu, s'il y a séparation de biens. Cette disposition a mis fin à toute controverse sur les espèces de meubles que la femme peut reprendre, puisque aucun n'est exclu; la controverse est également impossible sur leur origine; l'article est applicable, soit que les meubles aient été constitués par contrat de mariage, ou proviennent, non-seulement de succession, mais encore de donations entre-vifs ou testamen-

(1) Séance du 23 fév. 1835.

taires, pourvu qu'ils ne soient pas tombés dans la communauté. L'article ajoute enfin, par dérogation aux règles du Code Napoléon (art. 1415), que l'identité n'en pourra être prouvée que par inventaire ou tout autre acte authentique ; la femme ne peut prouver la réalité de ses apports par tout autre moyen; la loi est formelle et assez précise, nous le répétons, pour couper court à toute controverse ; il ne peut y avoir lieu à distinction, comme dans le cas prévu par l'art. 563, entre le cas où le mari était commerçant à l'époque du mariage et celui où il ne l'est devenu que longtemps après : toutes les fois que la femme invoque le bénéfice de l'art. 560, elle est soumise aux conditions qu'il impose et sans qu'elle puisse se prévaloir, par exemple, des clauses de son acte de mariage lui attribuant la propriété de ses meubles : la loi ne peut être ainsi éludée (1).

Dans les termes que nous venons de faire connaître, la femme n'est donc pas réduite à une simple créance à raison des objets mobiliers qui lui appartiennent ; mais la faveur que la loi lui accorde ne va pas jusqu'à créer une alternative dont elle puisse se prévaloir ; si, après plusieurs années de mariage, les effets mobiliers sont détériorés et ont perdu la majeure partie de leur valeur, la femme n'en est pas moins réduite à la reprise en nature, seul droit que la loi lui ait accordé.

Si la preuve n'est pas faite conformément au premier paragraphe de l'article, tous les effets mobiliers appartiennent aux créanciers.

Si la reprise en nature n'est plus possible, et que la femme se présente comme simple créancière, l'art. 560 n'est pas

---

(1) Lyon, 29 avril 1850 (S-V.52.2.598) ; Metz, 12 juin 1855 (S-V.55.2.464) ; Rouen, 16 avril 1857 (J.P.58, p. 640) ; Paris, 9 fév. 1867 (S-V.67.2.309). V. les arrêts analogues cités sous l'art. 563.

applicable; elle n'a droit à aucun privilége, et, d'un autre côté, ne peut être astreinte, pour établir sa créance, aux modes de preuve que cet article a exigés pour un cas différent (1).

Article 561.

L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

SOMMAIRE.

2795. Charges dont la femme est tenue.

2795. Cet article rappelle une règle incontestable de droit commun; mais il est bien entendu qu'à l'égard des dettes et hypothèques que la femme a contractées, non dans son intérêt personnel, mais pour son mari, et qui grèvent l'immeuble qu'elle reprend, elle conserve contre lui un recours pour indemnité de ces dettes, et qu'elle l'exerce, quoiqu'il soit failli (2).

« La femme qui s'oblige solidairement avec son mari « pour les affaires de la communauté ou du mari, dit l'art. « 1431, C. Nap., n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être « obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de « l'obligation qu'elle a contractée ». Cet article serait applicable, en cas de faillite, s'il s'agissait d'une dette qui ne serait pas personnelle à la femme (3).

L'article dit expressément que la femme n'est tenue que

---

(1) Lyon, 29 avril 1830 (S-V.32.2.598); Limoges, 29 juin 1839; Douai, 27 mai 1841 (S-V.40.2.9 et 41.2.450); Paris, 8 avril 1854 et 23 déc. 1854 (S-V.54.2.211 et 737).

(2) Séance du 23 fév. 1835.

(3) Pardessus, n. 1224; Bédarride, n. 1020.

des charges dont les biens sont *légalement* grevés. Si l'hypothèque grevait un immeuble dotal, par exemple, l'hypothèque étant nulle aux termes de la loi, la femme n'en serait pas tenue.

Article 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

SOMMAIRE.

2796. Dettes du mari payées par la femme.

2796. Cet article, dans le cas qu'il prévoit, n'exclut aucun moyen pour la preuve réservée à la femme ; tous sont admissibles comme dans le cas prévu par l'art. 559, sauf aux tribunaux à se montrer sévères (1).

L'article serait applicable même dans le cas où la femme serait séparée de biens ou mariée sous le régime dotal. La présomption, dans tous les cas, nonobstant toute subrogation stipulée, c'est qu'elle a fait ses paiements avec les deniers de son mari (2).

Article 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la

---

(1) Renouard, t. 2, p. 306 ; Bédarride, n. 1026.—*Contrà*, Pardessus, n. 1224.
(2) Pardessus, n. 1224.

célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui leur seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

SOMMAIRE.

2797. Seuls cas où les règles spéciales de l'art. 563 puissent être invoquées contre les femmes.

2798. La faillite doit avoir été constatée, au moins par les tribunaux civils, et exister au moment où la femme réclame ses droits ; l'article doit être appliqué restrictivement et quand la femme est en concours avec la masse.

2799. Créances pour lesquelles la femme conserve son hypothèque ; deniers et effets mobiliers apportés en dot ou advenus depuis le mariage.

2800. Remploi des biens aliénés pendant le mariage.

2801. Indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari.

2802. L'art. 563 n'est plus applicable, si la femme se présente comme créancière simple.

2803. Vente consentie verbalement avant le mariage et réalisée plus tard.

2804. Améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ; immeuble indivis dont le mari s'est rendu adjudicataire.

2805. L'article est spécial à l'hypothèque légale de la femme ; concordat.

2806. L'art. 563 s'applique également à l'hypothèque judiciaire valablement inscrite avant la faillite, si elle est restreinte aux créances que l'article énumère.

2797. Cet article a modifié profondément les dispositions de l'ancienne loi et établi des règles beaucoup plus favorables à la femme ; mais les restrictions qui ont été maintenues ne peuvent être éludées et sont applicables, dans tous les cas, sous quelque régime que le mariage ait été contracté ou s'il y a eu séparation judiciaire.

En vertu des dispositions du Code Napoléon, les femmes mariées ont sur tous les immeubles appartenant au mari une hypothèque appelée légale, parce qu'elle résulte de la seule autorité de la loi. L'art. 563 modifie les règles consacrées à cet égard par les art. 2114, 2117, 2121 et 2135, C. Nap., tant à l'égard des créances de la femme, qui lui confèrent cette hypothèque, qu'à l'égard des biens du mari, sur lesquels les droits de celle-ci peuvent s'exercer ; ces modifications sont une suite de la qualité du mari qu'il faut en premier lieu examiner.

L'art. 563 n'est applicable que dans les cas suivants : 1° le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage ; 2° n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année.

Les énonciations portées au contrat de mariage ne suffiraient pas pour attribuer ou faire refuser au mari dans cette circonstance, non plus que dans toute autre, la qualité de commerçant : il faut se reporter aux principes généraux sur la qualité de commerçant, pour apprécier si cette qualité lui appartient ; la simple déclaration que le mari est commerçant et sans effet, si, en fait, il ne faisait pas des actes de commerce sa profession habituelle (1) : l'art. 563 sera applicable, au contraire, si, quoique ayant une profession déterminée autre que celle de commerçant, celle de notaire, par exemple, il se livrait habituellement, à l'époqne de son mariage, à des actes de commerce (2) : quand il s'agit de la qualité de commerçant, c'est exclusivement aux faits qu'il faut s'attacher.

Si au moment du mariage il exerçait une profession déterminée autre que celle de commerçant, l'article n'est pas appli-

---

(1) Orléans, 16 mars 1839 ; Besançon, 13 fév. 1856 (J.P.39.1.648 et 56.1.271).
(2) Cass., 5 juin 1837 (S-V.37.1.923) ; Nîmes, 10 juill. 1851 (S-V.51.2.634).

cable, quoique devenu commerçant par la suite. La bonne foi de la femme et les calculs faits par la sollicitude de sa famille en la mariant seraient trompés, en effet, si, après qu'elle aura épousé un homme qui exerçait une profession déterminée autre que celle de commerçant, elle se voyait néanmoins exposée, sans l'avoir prévu, aux rigueurs exceptionnelles par lesquelles la loi commerciale frappe dans leur fortune les femmes des commerçants (1).

2798. Pour rendre applicable l'art. 563, qui fait partie de la loi spéciale des faillites, il faut non-seulement que le mari soit commerçant, mais qu'il ait cessé ses paiements, ces restrictions n'étant introduites que dans l'intérêt des créanciers et ne régissant pas les rapports entre le mari resté maître de ses droits et sa femme; il n'est pas nécessaire, du reste, que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce (2).

Cette règle, toutefois, doit être sainement entendue. Les tribunaux civils ont le droit, lorsqu'ils sont saisis d'une contestation purement civile, de reconnaître si le fait de faillite, dont se prévaut l'une des parties contre l'autre, a existé; de le déclarer et d'appliquer, par suite, les conséquences légales de cet état; à ce point de vue, la doctrine de la Cour de cassation doit être suivie, mais l'état d'insolvabilité, de déconfiture, qui pourrait être allégué, s'il n'y a eu déclaration judiciaire constatant le fait de cessation de paiements, ne suffit pas pour rendre applicable l'art. 563, ni aucune autre conséquence de l'état de faillite (3). Il faut, en outre, non-seulement cette déclaration judiciaire de la cessation de paiements, mais que la faillite puisse être encore régulièrement prononcée par les tribunaux de commerce.

---

(1) Renouard, t. 2, p. 309.

(2) Cass., 7 mars 1836; 8 juin 1837; 13 nov. 1838; Dalloz, *Rép.*, n. 1081; Metz, 20 déc. 1865 (J.P.66, p. 1029).

(3) Cass., 28 déc. 1840; 14 avril 1858 (J.P.41.1.169 et 58, p. 580).

Ainsi la déclaration de faillite d'un commerçant, mort en état effectif de cessation de paiements, ne pouvant être soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers que dans l'année qui suit le décès; après l'expiration de ce délai, les tribunaux ne peuvent plus rechercher et constater le fait de la cessation de paiements, pour en déduire les conséquences que la loi y attache (1). Si l'on admet, en effet, qu'une seule des conséquences de l'état de faillite peut se produire, pourquoi pas toutes? pourquoi ce délai d'un an? On se bornera à ne pas faire déclarer la faillite, mais on n'en procédera pas moins à toutes les opérations qu'elle aurait entraînées.

L'état de faillite, au reste, doit exister au moment même où la femme réclame son hypothèque, et revendique son privilége contre les créanciers mêmes de la faillite du mari; s'il a cessé le commerce, et que la femme ne soit en présence que de créanciers purement civils, discutant le rang qui leur appartient, non dans une faillite, mais dans un ordre, l'art. 563 ne peut être invoqué (2).

Il faut en effet appliquer d'une manière restrictive une disposition exorbitante, loin de l'étendre.

Un jugement du tribunal de Toul, que s'est approprié la Cour de Nancy, porte cependant : « que l'art. 563, C. comm., est général et absolu; qu'il règle les droits des femmes en cas de faillite; qu'il s'oppose virtuellement à ce que les immeubles acquis par le mari durant la communauté, servent, sous quelque prétexte que ce soit, de gage à leurs droits; et qu'il doit leur être appliqué par cela seul qu'il y a faillite, *qu'il s'agisse ou non d'en opérer la liquidation; et sans aucune distinction entre les diverses espèces de créanciers intéressés* »; et en conséquence, la Cour de Nancy re-

(1) Grenoble, 15 fév. 1845 (D.P.45.4.271); Cass., 4 déc. 1854, Lehir, 55.2.242.
(2) Montpellier, 13 mai 1857 et Cass., 14 avril 1858 (J.P.58, p. 580).

pousse la femme d'un failli revendiquant son hypothèque sur un immeuble revendu par le mari avant sa faillite et sur lequel elle ne se trouvait en concurrence qu'avec des créanciers inscrits sur cet immeuble depuis longtemps sorti des mains du mari, et lesquels ne se présentaient pas à la faillite, dont les opérations leur étaient complétement étrangères (1).

Rien n'est plus contraire, selon nous, à l'esprit de la loi que cette manière de l'appliquer.

M. Labbé, dans une note dont il accompagne cet arrêt, a dit avec beaucoup de raison : « l'art. 563 est exceptionnel et rigoureux ; il déroge au droit commun ; il sacrifie, sur une présomption, l'intérêt de la femme à l'intérêt des créanciers du mari... » ; mais encore faut-il que cet intérêt existe ; aussi ajoute-il : « nous pensons qu'il ne faut enlever à la femme d'un failli, la garantie que le droit commun lui assure que si l'intérêt des créanciers du failli l'exige ; ou si du moins la femme, pour le droit de préférence qu'elle prétend exercer, est en opposition d'intérêts avec la masse des créanciers de son mari ». L'arrêt devrait être cassé, s'il ne constatait d'une manière expresse que cet intérêt existe ; parler de principe *général* et *absolu*, en matière de faillite, est impossible ; le livre 3 tout entier ne contient, au contraire, que des dispositions *relatives*.

M. Labbé pose ensuite l'hypothèse où la femme est en concurrence avec les créanciers hypothécaires du mari, inscrits sur le seul immeuble que possède le mari. La préférence donnée à la femme sur les créanciers dans ce cas ne nuira pas à la masse, dit-il, car si cette préférence donne naissance à un recours contre la faillite du créancier, qui n'a pu être utile-

---

(1) Nancy, 27 mai 1865 (J.P.66, p. 1265) ; V. égal. Agen, 22 juill. 1859 (J.P. 60, p. 1067).

ment colloqué, ce recours ne peut jamais faire obtenir qu'un dividende égal à celui que la femme eût pu réclamer elle-même. Nous ne pouvons adopter cette opinion. On peut et l'on doit, selon nous, distinguer, pour l'application de notre article, entre les créanciers du mari failli et ceux qui lui sont étrangers ; mais non pas entre les chirographaires et les hypothécaires ; tous sont créanciers de la faillite, à titre différent, avec des droits et des prérogatives qui les distinguent les uns des autres ; mais ils sont tous également protégés par l'art. 563, qui, relativement à eux au moins, et à ce point de vue spécial, nous semble en effet général et absolu.

Si le mari a obtenu un concordat, il est substitué à la masse, et nous appliquons sans hésiter la doctrine que nous avons soutenue sous l'art. 519 ci-dessus.

2799. L'art. 563 explique avec détails les créances pour lesquelles la femme conserve son hyppthèque légale, même quand son mari était commerçant au moment de la célébration de son mariage ; l'énumération est assez précise pour n'exiger aucune explication.

La loi parle d'abord des deniers et effets mobiliers ; et l'article décide que la preuve du paiement ou de la délivrance de ces effets ou legs doit résulter d'un acte ayant date certaine. La Cour de cassation a jugé que le vœu de la loi était rempli, s'il y avait contrat de mariage portant que la célébration vaudrait quittance ; cette clause doit recevoir son effet du moment, au moins, où il est reconnu, en fait, que la constitution de dot était sincère (1). Cet arrêt a été attaqué comme donnant des facilités à la fraude (2) : si l'on se place dans l'hypothèse d'une fraude, a dit M. Renouard, la nécessité d'une quittance spéciale ne serait point une garan-

(1) Cass., 19 janv. 1836 (S-V.36.1.198).—*Sic*, Colmar, 28 déc. 1853 (J.P.56. 2.301), et Cass., 22 fév. 1860 (S-V.60.1.433).

(2) Saint-Nexent, t. 3, n. 389.

tie; il est tout aussi facile de mentir dans une quittance que dans un contrat de mariage, et sauf le droit des créanciers de prouver le fraude (1); mais une Cour impériale ne pourrait déclarer que le paiement de la somme constituée en dot résulte de simples présomptions; la loi ne les admet pas (2), et dans le droit spécial introduit par la loi des faillites, nous ne pensons pas que l'art. 1569, C. Nap., pût être invoqué (3).

Le système établi par la loi est donc que la créance de la femme ne peut emporter en sa faveur le bénéfice de l'hypothèque si elle n'est prouvée par un acte authentique; si cet acte existe, foi lui est due évidemment, mais sauf les droits réservés aux intéressés de prouver la fraude; en fait, cette preuve sera quelquefois bien difficile à faire; mais le principe consacré par l'art. 1167, C. Nap., reste pleinement applicable dans cette circonstance; et nous croyons, quoiqu'il y ait controverse à cet égard, qu'en matière de faillite, au moins, les créanciers, même postérieurs à la constitution dotale, peuvent être admis à prouver la fraude dont ils auraient à souffrir.

La Cour de cassation a jugé également que la preuve du paiement des deniers provenant de successions advenues à la femme peut résulter d'une quittance notariée attestant qu'elle les a reçus, assistée et autorisée de son mari, sans qu'elle soit tenue, en outre, à fournir la preuve par acte authentique ou ayant date certaine que les deniers ont été versés dans les mains du mari (4).

---

(1) Renouard, t. 2, p. 315; Massé, n. 1344; Bédarride, t. 2, n. 1037.

(2) Cass., 21 fév. 1827; Dalloz, *Rép.*, n. 1093; Cass., 13 août 1868 (S-V.69.1.348).

(3) Angers, 23 déc. 1868 (S-V.69.2.194).—*Contrà*, Esnault, n. 586 *bis*; Dalloz, *Rép.*, n. 1095.

(4) Cass., 27 déc. 1852 (S-V.53.1.161).

Si la femme prétend exercer son hypothèque à raison du versement qu'elle soutient avoir fait aux mains de son mari, du prix de vente d'une rente sur l'État, qui lui appartenait comme propre ou paraphernal, les registres du receveur général par l'intermédiaire duquel la rente a été vendue constituent une preuve par acte ayant date certaine et suffisante aux termes de l'art. 563 (1).

2800. Le même arrêt a décidé, quant au remploi des biens aliénés pendant le mariage, que l'art. 563 n'a pas mis à l'hypothèque accordée pour ce remploi la condition apportée pour les deniers mobiliers constitués en dot ou advenus par succession ou donation, à savoir, que la délivrance ou le paiement en soient prouvés par acte ayant date certaine; qu'il suffit donc que la femme prouve, d'une part, l'aliénation faite d'un bien à elle propre, et d'autre part que cette aliénation a été faite pendant le mariage; que l'art. 563 n'a, en ce qui touche cette nature de créance, rien innové aux dispositions du Code Napoléon suivant lesquelles, sous le régime de la communauté dans tous les cas, et lorsqu'il y a séparation de biens dans le cas où la vente a été faite en présence et du consentement du mari, celui-ci est garant du défaut d'emploi ; cette règle s'étend à la vente des paraphernaux (2). Ces conditions, en effet, doivent suffire.

2801. En ce qui concerne les dettes contractées par la femme avec son mari, la femme peut en vertu de l'art. 2032, C. Nap., si elle s'est obligée solidairement, exercer ses droits dans la faillite, même avant d'avoir payé la dette et fait liquider ses reprises matrimoniales (3).

2802. L'art. 563 est restrictif des avantages accordés par

---

(1) Grenoble, 17 août 1854 (S-V.55.2.485).
(2) Même arrêt.
(3) Amiens, 19 et 20 déc. 1837 (D.P.38.2.102 et 103); Renouard, t. 2, p. 316.

le droit commun, en ce qu'il refuse, dans certains cas, à la femme mariée à un commerçant, l'hypothèque légale qui lui serait acquise dans toute autre position ; mais il ne statue pas sur le fond même du droit ; il ne s'occupe que de la garantie accessoire qui devrait le protéger : si donc la femme se présente comme simple créancière, elle suit la loi générale, et par conséquent, elle n'est plus soumise, dans ce cas, à l'obligation de faire la preuve de la délivrance ou du paiement par acte ayant date certaine ; elle reste sous l'empire du droit commun ; les conditions auxquelles la loi a subordonné l'existence du privilége hypothécaire accordé aux femmes mariées par le Code Napoléon, de même que les dispositions restrictives de l'art. 563, n'ont pour objet que l'exercice de ce privilége et non la simple qualité de créancière chirographaire (1).

2803. La disposition de l'art. 563 soumet à l'hypothèque légale de la femme les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage et ceux qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire. Les immeubles acquis à tout autre titre sont exclus de l'affectation à l'hypothèque légale de la femme, non point évidemment à l'égard du mari et de ses héritiers ou ayants cause autres que ses créanciers, mais à l'égard seulement de ses créanciers en cas de faillite ; il y a présomption que ces biens ont été acquis avec des deniers appartenant aux créanciers.

Une difficulté peut se présenter si la vente publique de l'immeuble consentie au mari porte une date postérieure au mariage et que la femme néanmoins soutienne et demande à prouver, même par témoins, que la vente réelle avait été

---

(1) Limoges, 29 juin 1839 (S-V.40.2.9) ; Douai, 27 mai 1841 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1111 ; Renouard, t. 2, p. 307 ; Esnault, n. 592.—*Contrà*, Massé, n. 1346.

verbalement consentie au mari bien antérieurement au mariage. La Cour de Grenoble a jugé, dans ce cas, que la femme avait les même droits contre la masse que contre son mari, et que tous les actes qui étaient opposables à celui-ci peuvent être, par suite, opposés à la masse ou aux syndics qui la représentent (1). Nous ne pouvons approuver cette doctrine, dont les conséquences logiques ne tendraient à rien moins qu'à supprimer l'art. 563, puisqu'il n'est point applicable en ce qui concerne le mari : en ce qui concerne celui-ci, la date de l'acquisition n'a aucune importance ; mais, il faut le dire, si jamais les droits de la masse ont été distincts de ceux du failli, c'est bien ici ; et les créanciers ne peuvent, dans ce cas, être considérés que comme des tiers. C'était à la femme à exiger que la vente fût réalisée par acte authentique avant la célébration du mariage.

2804. L'art. 2133, C. Nap., porte que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ; et deux arrêts, en se fondant sur le silence gardé par l'art. 563, ont décidé que la femme pouvait invoquer les règles du droit commun et étendre son hypothèque même sur les constructions faites par le failli depuis le mariage sur un terrain nu qu'il possédait au moment de la célébration (2). Ces principes ne peuvent être acceptés. On comprend aisément qu'à moins de prohibition, le débiteur, qui améliore l'immeuble hypothéqué, soit censé vouloir accorder un supplément de garantie aux créanciers inscrits, comme il peut constituer des hypothèques nouvelles ; mais l'art. 563 a été précisément écrit pour limiter le droit du mari et les prétentions de la femme, et il ne peut être

---

(1) Grenoble, 28 juin 1853 (J.P.59, p. 874).—*Sic*, Bédarride, n. 1033 *bis*, et Massé, n. 1345.

(2) Rouen, 29 déc. 1855 ; et Grenoble, 28 juin 1858 (J.P.57, p. 585, et 59, p. 874).—*Sic*, Esnault, n. 599.

permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement (1). Mais la règle que nous enseignons ne s'étend qu'aux constructions et édifications ; il serait difficile, en effet, d'appliquer la même règle au cas où il s'agirait d'améliorations proprement dites, qui auraient été produites *sans diminuer l'importance de l'actif* : il ne faut pas sans doute que la femme s'enrichisse aux dépens des créanciers, mais il faut également s'éloigner avec le même soin d'un résultat qui pourrait être inique pour la femme (2).

Une question plus douteuse est de savoir si, lorsque le mari possédait un droit indivis dans un immeuble dont il est devenu propriétaire sur licitation ou partage, l'hypothèque de la femme s'étend sur l'immeuble entier ou est restreinte à la seule portion qui appartenait au mari. En droit commun, et aux termes de l'art. 883, C. Nap., le partage étant déclaratif et non attributif de propriété, le mari est présumé avoir été seul propriétaire dès l'origine de l'immeuble entier. Dans le silence de la loi spéciale des faillites, nous ne pensons pas qu'on puisse dépouiller la femme d'une garantie que le droit commun lui accorde, et sauf, bien entendu, les faits de fraude.

Il est hors de doute que les hypothèques consenties par le mari sur l'immeuble pendant l'indivision grèveraient l'immeuble entier, tandis que celles qui auraient été consenties par ses cohéritiers seraient nulles et non avenues. Ces principes peuvent même quelquefois préjudicier à la femme, puisque si l'immeuble indivis, au lieu d'être attribué au mari, l'avait été à un autre cohéritier, la femme eût perdu son

---

(1) Cass., 24 janv. 1838 (S-V.38.1.97) ; Montpellier, 29 juill. 1867 (S-V.68.2.190) ; Renouard, t. 2, p. 312 et suiv.; Massé, n. 1345 ; Boileux sur Boulay-Paty, n. 915 ; Bédarride, n. 1034 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1107; Gadrat, p. 397.

(2) Boileux sur Boulay-Paty, n. 916 ; Esnault, t. 3, n. 599 ; Caen, 3 juin 1865 (S-V.65.2.310).

hypothèque légale sur la part indivise dont le mari cessait d'être propriétaire (1).

Cette opinion, cependant, est sérieusement controversée, et M. Gadrat, particulièrement, l'a vivement combattue. L'opinion de cet auteur se fonde sur deux arguments qui lui paraissent décisifs et qu'il déduit, l'un de l'art. 558, C. comm.; l'autre, de l'art. 1408, C. Nap. Si la succession, dit-il, et le droit indivis s'étaient ouverts en faveur de la femme, et si l'immeuble indivis lui avait était été attribué en totalité pendant le mariage, à l'exclusion des autres cohéritiers, qu'elle aurait désintéressés par une soulte en argent, la femme ne pourrait reprendre en nature l'immeuble indivis, qu'à la charge par elle de rembourser à la masse le montant de la soulte, lorsqu'elle n'établirait pas par actes authentiques que le paiement de cette soulte a été fait de ses deniers personnels.

A ce premier argument, il serait possible de répondre peut-être que c'est résoudre la question par la question : pour la femme comme pour le mari, et en vertu de l'art. 883, C. Nap., la femme n'est-elle point présumée avoir été seule propriétaire dès l'origine de l'immeuble entier et n'est-elle point protégée par l'art. 557 ci-dessus? Quant à nous, nous ne le mettons pas en doute.

Si on décidait, au contraire, que tel est le droit des créanciers lorsqu'il s'agit d'un immeuble indivis attribué à la femme successible, M. Gadrat en conclut que, par analogie, on ne peut attribuer à la femme une hypothèque légale sur la totalité de l'immeuble au préjudice des créanciers, dont

---

(1) Limoges, 14 mai 1853; Grenoble, 5 août 1857 (S-V.53.2.565; et 58.2.633); Angers, 27 mai 1864; Metz, 14 nov. 1867 (S-V.64.2.270, et 68.2.270); Douai, 26 nov. 1868 (S-V.68.2.354); Renouard, t. 2, p. 313 et suiv.; Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 564, note 2.

le gage a été amoindri du montant de la soulte payée par le mari à ses cohéritiers.

L'art. 1408, C. Nap., paraît être bien plus décisif encore ; le mari, aux termes de cet article, ne devenant propriétaire exclusif de l'immeuble indivis acquis pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, qu'à la charge par lui d'indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition, M. Gadrat en conclut que l'hypothèque légale de la femme pour ses reprises ne peut le frapper que sous cette charge, et n'atteint, par conséquent, que le prix de l'immeuble, déduction faite de la soulte que le failli avait payée (1).

Les raisonnements par analogie, quand il s'agit de dépouiller la femme mariée des avantages que lui accorde le droit commun, doivent être accueillis avec une réserve excessive ; mais dans le cas qui nous occupe, cette analogie même existe-t-elle ? Il est incontestable que l'art. 1408 a été écrit dans l'intérêt de la femme ; on n'a pas voulu que la communauté, dont elle pourra réclamer la moitié, fût appauvrie à son détriment ; comment faire sortir de ce texte une conséquence tout à fait opposée aux intérêts de la femme ? La conséquence nous semble tout au moins un peu forcée. D'ailleurs, l'art. 1408 ne fait pas autre chose que de proclamer une fois de plus que, conformément à la règle posée par l'art. 883, le mari devient propriétaire de l'immeuble entier ; il peut, par suite, le grever d'hypothèques ; et ce texte nous semble un argument nouveau pour combattre l'opinion que M. Gadrat voudrait faire prévaloir.

Nous n'avons point à rechercher s'il eût été plus conforme

---

(1) Gadrat, p. 399 et suiv.—*Sic*, Esnault, n. 600 ; Massé, n. 1345 ; Bourges, 2 fév. 1836 et Paris, 8 avril 1853 (S-V.37.2.465 et 53.2.565) ; Caen, 21 avril 1866 (S-V.68.2.270).

à l'esprit qui a présidé à la loi des faillites, qu'un texte formel eût décidé contre les prétentions de la femme; soit défaut de logique peut-être, soit oubli, si l'on veut, le législateur est resté muet; nous ne pouvons le suppléer.

2805. Cet article est spécial, bien entendu, et restreint à l'hypothèque légale de la femme; le droit commun reste applicable dans tous les autres cas, et par exemple quand il s'agit d'un mineur dont le failli a la tutelle (1).

Il semble également inutile de dire que le concordat accordé au failli ne fait aucun obstacle à l'exécution de cet article; la loi n'a fait ni dû faire aucune distinction (2); mais lorsque les conditions en ont été complétement remplies par le paiement intégral des créances hypothécaires et des dividendes promis, que tous les créanciers sont désintéressés dans cette limite au moins, la femme, nous l'avons dit, reprend tous ses droits contre son mari; la loi n'est restrictive qu'en faveur des créanciers de la faillite (3); et sans que l'on puisse conclure de ce principe que les effets de la faillite, à un point de vue général et en ce qui concerne la personne même du failli, cessent autrement que par la réhabilitation.

2806. L'art. 563 exempte donc de l'hypothèque légale de la femme, en faveur des créanciers, les biens acquis par le mari à titre onéreux depuis le mariage; mais on a demandé si ces biens restaient également affranchis d'une hypothèque judiciaire valablement inscrite, qui résulterait d'un jugement obtenu avant la faillite, ayant prononcé la séparation et liquidé les reprises de la femme. On s'expliquerait difficilement cette faveur accordée à l'hypothèque judiciaire sur

---

(1) Colmar, 2 fév. 1857 (S-V.57.2.681).

(2) Cass., 1er déc. 1858 (J.P.59, p. 895).

(3) Massé, n. 1350; Toulouse, 7 avril 1865 (S-V.65.2.242).—*Contrà*, Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 564, note 2, *in fine*.

l'hypothèque légale en pareille circonstance; et à la séparation judiciaire, qui pourra être frauduleusement sollicitée, sur la séparation contractuelle. Sans doute, aucun texte n'enlève à la femme le droit d'exercer l'hypothèque judiciaire qu'elle aurait valablement acquise sur les biens de son mari, et cet argument a une grande force. Il n'est pas exact de dire avec M. Bédarride que la loi commerciale prohibe formellement toute hypothèque sur les biens acquis depuis le mariage à titre onéreux ; elle n'a parlé que de l'hypothèque légale; ni de prétendre, également avec lui, que le jugement ne lui a pas conféré pour l'exercice de ses droits la garantie de l'hypothèque judiciaire à partir du jour où elle a été inscrite; mais il faut se demander, avec M. Massé, si la faillite a pour effet de lui enlever cet avantage qui lui était incontestablement acquis au moment où elle s'est ouverte. Nous croyons que la réponse doit être affirmative, et que décider autrement, c'est renverser le principe de l'art. 563 et changer complétement l'esprit de la loi. Si elle retire à la femme la garantie si respectée de l'hypothèque légale, à plus forte raison doit-elle la priver de celle qui résulterait pour elle de l'hypothèque judiciaire.

Toutefois, en matière d'interprétation, il faut agir avec une extrême réserve. L'art. 563 a énuméré les créances de la femme auxquelles le bénéfice de l'hypothèque légale que lui accordait la loi civile, et par suite de l'hypothèque judiciaire qui viendrait s'ajouter à cette hypothèque légale, est retiré ; le Code de commerce n'a pas dit un mot de toutes les autres créances ; et si à raison de celles-ci, qui ne figurent point, nous le répétons, dans l'énumération qu'il faut considérer comme

---

(1) Massé, n. 1347 ; Bédarride, n. 1033; Lainné, p. 452; Gadrat, p. 397 ; Boileux sur Boulay-Paty, n. 914 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1106. — *Contrà*, Cubain, *Droits des femmes*, n. 626 ; Rouen, 20 mai 1840 (S-V.41.2.566).

limitative de l'art. 563, la femme a obtenu contre son mari une condamnation, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse se prévaloir de l'hypothèque judiciaire qui en aura été la suite. La Cour de cassation n'a point hésité à se prononcer dans ce sens (1).

Article 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

SOMMAIRE.

2807. Critiques dont cet article peut être l'objet et de quelle manière il doit être appliqué; héritiers de la femme.

2807. Cet article est la reproduction de l'ancien art. 549 du Code, dont la sévérité, il faut le dire, est excessive, puisqu'il semble porter atteinte à des droits acquis; il avait donné lieu à des observations du Tribunat. « Les sections du Tribunat pensent que les dispositions de cet article paraissent contraires aux principes de l'équité et même de la justice;..... une fois qu'une femme s'est mariée avec un commerçant à certaines conditions avantageuses insérées dans son contrat de mariage, elle a sur les biens de son mari un droit acquis, dont on ne peut la priver sans injustice..... D'après ces principes, les sections réunies proposent de rédiger l'article de la manière suivante : « La femme ne pourra exercer dans

---

(1) Cass., 14 juin 1853 (S-V.53.1.609).—*Sic*, Massé, n. 1347

« la faillite aucune action, à raison des avantages portés au « contrat de mariage, que sur les immeubles existant à « l'époque de la célébration dudit mariage, et spécialement « affectés à leur garantie » (1).

Ces observations ne furent pas écoutées, et la réciprocité que contient l'article ne peut évidemment en tempérer la rigueur.

Il est certain que l'annulation atteindrait, à plus forte raison, les avantages faits pendant le mariage, toujours de leur nature essentiellement révocables (C. Nap., art. 1096).

Les mêmes règles que nous avons posées plus haut sous l'art. 563, pour déterminer dans quels cas le mari devait être déclaré commerçant, doivent également être suivies pour l'application de l'art. 564 (2).

« La réhabilitation du failli, dit M. Bédarride, devrait rendre à la femme la plénitude de ses droits » (3) : cette observation fait présumer une idée fausse, car il est bien entendu que l'art. 564, comme le précédent, ne limite les droits de la femme qu'à l'égard des créanciers du mari et non à l'égard du mari lui-même.

Si donc la Cour de cassation a déclaré, conformément à l'opinion de tous les auteurs, que le concordat ne fait pas cesser l'état de la faillite, qui ne peut disparaître que par la réhabilitation (4), il faut dire que cette règle ne trouve pas l'occasion d'être appliquée dans le cas prévu par l'art. 564 ; la femme ne peut jamais faire valoir des droits autres que ceux qui lui sont accordés par le Code de commerce ; et d'un autre côté, les restrictions que ce Code a apportées aux avantages que lui accorde la loi civile, ne pourront jamais lui être

(1) Locré, t. 19, p. 439 et 440.
(2) Cass., 5 juill. 1837 (D.P.37.1.394).
(3) Bédarride, n. 1043.
(4) Cass., 1er déc. 1858 (S-V.59.1.113).

opposées par le mari, qui s'est libéré par le paiement des dividendes déterminés par le concordat.

La Cour de Bordeaux a décidé que l'article était sans application dans le cas où il ne s'agit pas de la femme du failli se présentant pour faire valoir ses droits, mais de ses héritiers dont les droits ont été fixés par la dissolution du mariage arrivée avant la faillite (1). Cette doctrine nous paraît devoir être suivie.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Article 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Article 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers soient avertis.

---

(1) Bordeaux, 8 mai 1867 (S-V.68.2.220).

SOMMAIRE.

2808. Répartition des sommes provenant de l'actif mobilier.

2808. Lorsqu'il n'y a point de concordat, la totalité des deniers provenant de la liquidation de tout l'actif de la faillite doit être répartie entre les créanciers ; le chapitre 8 s'occupe de l'actif mobilier.

L'art. 365 indique quels sont les prélèvements à faire avant de procéder au paiement des dividendes que chaque créancier peut réclamer. Dans les frais et dépenses de l'administration de la faillite, il faut comprendre les sommes allouées pour reddition de compte, l'indemnité accordée aux syndics, s'il y a lieu, tous autres déboursés dûment justifiés et toute autre somme au paiement de laquelle la masse aurait été condamnée, ou se serait obligée envers les tiers, par exemple, pour la continuation du commerce du failli (1).

Les remboursements de dettes autorisées par l'art. 547 pour retirer, au profit de la faillite, les choses dont les créanciers gagistes se trouvent nantis, peuvent indistinctement figurer parmi les sommes privilégiées sur les meubles ou parmi les dépenses d'administration (2).

Il est sans difficulté que la réalisation *totale* de l'actif mobilier n'est pas une condition nécessaire de toute répartition ; le juge-commissaire peut autoriser, et en fait autorise journellement des répartitions suivant l'état des sommes déjà encaissées et quel que soit le chiffre de celles qui restent encore à recevoir (3). L'art. 566 ne laisse aucun doute à cet égard.

La loi abandonne entièrement au juge-commissaire le soin d'apprécier l'opportunité des répartitions, en tenant compte de l'obligation qui pèse sur la faillite de faire face aux dé-

(1) Pardessus, n. 1262.
(2) Renouard, t. 2, p. 319.
(3) Renouard, t. 2, p. 320 ; Bédarride, n. 1045 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1136.

penses énumérées dans l'art. 565 et pour lesquelles il est nécessaire de conserver des fonds disponibles.

C'est au juge-commissaire également que la loi s'en est rapportée pour choisir la forme la plus convenable et la plus sûre d'avertir les créanciers intéressés.

Article 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Article 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

SOMMAIRE.

2809. Mise en réserve des dividendes afférents aux créanciers domiciliés hors de France ou contestés.

2809. Nous avons vu précédemment que l'éloignement de quelques créanciers ou leur négligence ne devaient pas empêcher que les opérations de la faillite suivissent leurs

cours, en prenant, du reste, les précautions nécessaires pour sauvegarder tous les intérêts. Les art. 567 et 568, dont l'application ne peut soulever aucune difficulté, ont été écrits d'après les mêmes principes.

On décide généralement que les intérêts des sommes mises en réserve profiteront à la masse et non aux créanciers retardataires, car cette consignation n'est pas un paiement, et la règle en vertu de laquelle le cours des intérêts se trouve arrêté contre les créanciers (art. 445) devrait continuer à être appliquée (1); mais cette doctrine nous semble trop rigoureuse et peu équitable. L'art. 445 doit être écarté et ne trouve aucune application parce qu'il ne s'agit point d'intérêts dus par le failli; et si le créancier est reconnu en définitive avoir eu droit à la somme réservée et déposée, comment n'aurait-il pas droit également aux intérêts qu'elle a produits?

L'art. 568 détermine le délai à l'expiration duquel les sommes réservées aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France doivent être réparties aux créanciers dûment reconnus. En ce qui concerne les réserves faites au profit de créances qui sont l'objet de contestations judiciaires, il y a lieu d'attendre, avant de prendre un parti définitif, qu'il y ait une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre,

---

(1) Renouard, t. 2, p. 323; Boileux, n. 778; Dalloz, *Rép.*, n. 1140; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 572.

le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

SOMMAIRE.

2810. Sur quelles pièces le paiement peut être fait ; titre perdu ou non représenté.

2811. Ordonnance du juge-commissaire ; moyen de se pourvoir.

2810. La loi exige que le titre constitutif de la créance soit représenté, afin que les syndics puissent mentionner sur ce titre même la somme payée, et éviter ainsi que le créancier réclame un dividende déjà payé, ou, s'il y a plusieurs obligés solidaires, touche au delà de ce qui lui serait dû (1).

Dans les discussions qui ont précédé la rédaction de l'ancien Code, on avait prévu que le titre dûment vérifié pourrait plus tard être perdu, détruit par force majeure, ou que, par toute autre cause, le créancier ne pourrait le représenter (2). L'ancien art. 561 ne contenait cependant aucune règle sur la marche à suivre en semblable circonstance. « La disposition, dit Locré, est loin de présenter les difficultés qu'on croyait y voir. Un titre quelconque a été vérifié : sans cela le créancier ne serait pas appelé aux répartitions. Si ce titre était une facture acceptée ou un arrêté de compte, il est facile d'en obtenir un duplicata d'après les livres du failli et le procès-verbal de vérification. Si c'était une lettre de change ou un billet à ordre, les art. 150, 151 et 187 ont pourvu à tout. Si, enfin, c'est un acte civil en brevet, l'extrait du procès-verbal de vérification le remplacera » (3).

Quoi qu'il en soit, la loi nouvelle a prévu ce cas d'une ma-

---

(1) Renouard, t. 2, p. 323.

(2) Cour d'appel d'Orléans et trib. de comm. de Toulon ; *Observ. des trib.*, t. 1er, p. 247, et t. 2, 2e part., p. 531.

(3) *Esprit du Code de comm*, t. 7, p. 575.

nière explicite, et décide que le paiement pourrait être fait sur le vu du procès-verbal de vérification avec l'autorisation du juge-commissaire. « Cette autorisation, dit M. Renouard, pourra être refusée par le juge-commissaire ou accompagnée de toutes les précautions nécessaires pour prévenir les fraudes. Ainsi, le juge-commissaire pourra, suivant les circonstances, n'accorder l'autorisation qu'à la charge de donner caution. Il pourra l'accorder sans condition, s'il y a de justes motifs de croire à la bonne foi et à la solvabilité du créancier réclamant » (1).

Le porteur d'un effet de commerce ne serait pas tenu de le représenter, s'il s'en était régulièrement dessaisi pour obtenir le paiement d'un dividende dans la faillite d'un coobligé (2); ou ce serait annuler le bénéfice de l'art. 543, qui ne pourrait plus être appliqué du moment que la représentation simultanée du titre original devrait être faite dans plusieurs faillites.

2811. L'art. 453, qui décide que les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi, doit-il être appliqué dans cette circonstance; et l'art. 569 étant muet, le créancier est-il déchu de tout moyen de se pourvoir, s'il est repoussé? Une solution affirmative serait extrêmement rigoureuse.

C'est contre les syndics représentant la masse que la demande du créancier était formée; c'était aux syndics à y répondre, mais la loi a pensé qu'il serait sage de les obliger à suivre l'avis du juge-commissaire qu'ils doivent consulter. Le magistrat ne rend pas, à proprement parler, une ordonnance, qui ne pourrait trancher d'une manière définitive une question de propriété, et nous ne mettons pas en doute que le créancier repoussé ne puisse en appeler au tribunal de com-

(1) *Faillites*, t. 2, p. 324; Dalloz, *Rép.*, n. 1141; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 574.

(2) Cass., 23 nov. 1852 (S-V.53.1.23).

merce de la décision des syndics qui l'exclut d'une répartition à laquelle il croit avoir droit (1). La partie qui succombe, de la masse ou du créancier, supporterait les frais.

Le juge-commissaire exprimera s'il étend son autorisation à toutes les répartitions à faire ou la restreint à une seule répartition, si l'empêchement, par exemple, n'était que temporaire ; dans le cas contraire, des justifications trouvées bonnes pour une répartition devraient être également suffisantes pour les autres (2).

Quand le créancier ne sait pas signer, il devra recourir à l'intervention d'un notaire, dans le cas où le juge-commissaire ne suppléerait point par son attestation à la signature du créancier illettré (3).

Article 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

SOMMAIRE.

2812. Aliénation des créances litigieuses ou d'un recouvrement difficile.

2812. Dans l'exposé de motifs de l'ancien art. 563, Treilhard disait : « Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable : il faudrait beau-

---

(1) Esnault, n. 612 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1141 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 574 et 575.

(2) V. Renouard, t. 2, p. 324 ; Dalloz, n. 1142 ; Bédarride, n. 1062.

(3) Esnault, n. 611 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1144.

coup de temps et de frais pour parvenir à un recouvrement, qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours beaucoup plus qu'elle ne pourrait recouvrer : le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plus tôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très-difficile ». Ces réflexions, fort justes, devaient amener la disposition reproduite par l'art. 570, et en font bien apprécier la portée; il ne doit pas être appliqué, par suite, aux créances ordinaires et certaines du failli, qui peuvent être cédées par les syndics dans le cours de leur administration sans autorisation préalable (1), du moment que cette cession n'entraîne aucun sacrifice.

Pour prévenir les abus, la loi exige que les syndics obtiennent l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé; s'il n'a pas répondu à la sommation qui lui a été faite, son abstention est assimilée à une adhésion formelle à la délibération prise par la majorité : l'irrégularité résultant du défaut de convocation du failli ne peut être invoquée que par lui (2); un créancier n'a pas qualité pour s'en prévaloir. Le failli seul peut se plaindre (3); et le tribunal devrait refuser l'homologation, s'il n'avait pas été appelé.

Les syndics n'ont pas le pouvoir de conclure le traité dont parle l'art. 570; une délibération des créanciers unis est nécessaire. En thèse générale, les délibérations prises après le contrat d'union n'ont pas besoin, pour être valables, de réunir les majorités en nombre et en sommes exigées pour la

---

(1) Cass., 23 fév. 1858 (S-V.58.1.600).

(2) Cass., 17 déc. 1833 (S-V.34.1.14); Renouard, t. 2, p. 326; Bédarride, n. 1072. V. Dalloz, *Rép.*, n. 1132.

(3) Nancy, 16 mai 1860 (S-V.60.2.490).

formation du concordat : la majorité des créanciers présents suffirait donc, dans ce cas, si tous, du reste, avaient été convoqués ; l'inexactitude de certains créanciers ne doit pas paralyser la liquidation (1).

L'intervention du tribunal est une nouvelle garantie, et il n'accordera l'homologation qu'en connaissance de cause, sur le rapport du juge-commissaire de la faillite : si le failli doit être mis en cause dans l'instance en homologation, nous pensons que tout créancier opposant peut également demander à intervenir (2).

L'autorisation peut être demandée à toute époque de la faillite, et le traité porter sur tout ou partie seulement des droits et actions.

Cet article ne doit pas fournir les moyens d'éluder les règles spéciales écrites pour les concordats : il n'est donc applicable qu'aux traités qui interviennent entre l'union et les tiers, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et non à ceux qui seraient arrêtés entre une partie des créanciers et le failli lui-même : des conventions ainsi passées ne peuvent lier que les créanciers qui les ont consenties, et ne sauraient, en aucun cas, devenir obligatoires pour ceux qui ont refusé d'y adhérer (3).

Les créanciers unis pourraient confier la liquidation au failli lui-même, sous la surveillance des syndics ; il n'en resterait pas moins sous le poids des incapacités qui résultent de son état, et dont le concordat seul peut le relever ; il ne serait que le commis des syndics.

L'art. 583 ci-après place au nombre des jugements qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 326 ; Bédarride, n. 1068 ; Boileux sur Boulay-Paty, n. 781 ; Gadrat, p. 484 ; Cass., 17 déc. 1833 (S-V.34.1.14).

(2) Bédarride, n. 1070 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1134.

(3) Paris, 2 juill. 1840 (D.P.41.2.25) ; Renouard, t. 2, p. 327.

en cassation, ceux « qui autorisent à vendre les effets ou « marchandises appartenant à la faillite ». La généralité de ces termes ne permet point de mettre en doute que cette disposition est applicable au cas prévu par l'art. 570 : il ne s'agit que d'un acte d'administration, et les conditions dans lesquelles il s'accomplit semblent suffisamment rassurantes (1).

L'exécution du jugement est abandonnée aux syndics ; s'il détermine le mode suivant lequel la vente devra être opérée, les syndics ne pourront que s'y soumettre.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Article 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Article 572.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

SOMMAIRE.

2813. Distinction entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires ; ceux-ci ne peuvent commencer, ni même continuer des poursuites.

---

(1) Gadrat, p. 486.

2814. Les créanciers hypothécaires ne peuvent se prévaloir de l'exigibilité créée seulement par l'état de faillite pour commencer des poursuites.

2815. Tribunal compétent pour connaître de la vente des immeubles, et formes à suivre.

2816. Dans quelle qualité agissent les syndics; droit du failli; délai de huitaine.

2817. Dans quels cas les syndics peuvent procéder à la vente d'un immeuble en dehors des conditions prévues par les art. 571 et suiv.

2813. La loi nouvelle a distingué d'une manière très-nette les créanciers hypothéccires de ceux qui n'ont pas d'hypothèque : ceux-ci, fussent-ils même porteurs de titres exécutoires, ne peuvent, à partir du jugement qui déclare la faillite, intenter de poursuites en expropriation ; mais il y a controverse pour savoir s'ils pourraient continuer les poursuites commencées. L'affirmative a été soutenue par plusieurs auteurs et admise par quelques arrêts (1) ; mais les raisons développées par M. Renouard, en ce qui concerne les poursuites mobilières et adoptées par nous (*suprà*, sous l'art. 443) nous engagent à nous rallier également à l'opinion qu'il soutient sous l'art. 571 et à refuser aux créanciers non hypothécaires, le droit de continuer comme de commencer des poursuites (2). Nous croyons cette doctrine conforme à l'esprit général de la loi des faillites; selon nous, elle n'a pas voulu faire une distinction, qui devrait être explicitement exprimée et accorder le droit de continuer des poursuites à celui qui ne pouvait les intenter. Les créanciers hypothécaires sont exceptés; elle ne va pas plus loin, Quant à ceux-ci, ils conservent, nonobstant l'état de faillite, l'exercice de tous leurs droits de poursuite (3), au moins jusqu'à l'époque de

(1) Pardessus, n. 1175 et 1265; Dalloz, *Rép.*, n. 230 ; Boileux, n. 743; Esnault, n. 615; Paris, 30 nov. 1839 et 12 avril 1844 ; Dalloz, *Rép.*, n. 230; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 579.

(2) Renouard, t. 2, p. 331.

(3) Cass., 10 mars 1845 (S-V.45.1.601).

l'union, sauf à procéder contre les syndics à partir du jugement déclaratif. Si à cette époque les créanciers hypothécaires eux-mêmes n'ont pas commencé de poursuite en expropriation, les syndics seuls, à l'exclusion des créanciers hypothécaires, sont admis à poursuivre la vente : en effet, les syndics étant tenus d'y procéder immédiatement, les créanciers hypothécaires ne peuvent éprouver aucun préjudice, et il a paru plus régulier de rentrer dans la règle générale.

2814. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues ; mais cette exigibilité, qui prend sa source dans la faillite, ne peut s'entendre que de celle qui s'exerce par la voie du concours à la distribution entre tous les créanciers ; et les créanciers hypothécaires ne pourraient se prévaloir d'une semblable règle, pour poursuivre l'expropriation des immeubles du failli affectés à une créance dont l'échéance conventionnelle n'est pas arrivée, ni le créancier gagiste pour procéder à la vente du gage, au moins jusqu'à l'union (1) (*suprà*, n. 2271).

Il est certain maintenant que la poursuite en expropriation, quand elle est autorisée, doit être dirigée exclusivement contre les syndics de la faillite (C. comm., art. 443), ou être continuée contre eux d'après ses premiers errements, et sans qu'il soit nécessaire de la recommencer (2) ; mais une irrégularité ne constituerait qu'une nullité relative, que les syndics seuls et non le failli ou ses ayants cause pourraient invoquer (3).

Les syndics auraient qualité pour demander ou consentir

---

(1) Bruxelles, 5 déc. 1811, et tous les auteurs.—*Contrà*, Bordeaux, 22 août 1827.

(2) Cass., 10 mars 1845 (S-V.45.1.601).

(3) Toulouse, 4 avril 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 198 ; Esnault, n. 165 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1157.

la conversion de la vente par expropriation forcée en vente volontaire (C. proc. civ., 744, 937 et suiv.) (1).

2815. Un avis du Conseil d'Etat des 4-9 décembre 1810 avait décidé, sous l'ancienne législation, que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles du failli, ainsi que de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente ; la règle n'a point été changée et est admise par tous les auteurs ; et le tribunal qui doit y procéder est celui de la situation des biens, non celui de l'ouverture de la faillite (2). Il faut ajouter que dans une faillite, qui ne se réduit pas à des poursuites partielles sur certains objets, mais qui comprend l'universalité des biens du failli, c'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture, au contraire, que l'ordre doit être fait, quelque part que les biens aient été vendus; la Cour de cassation l'a décidé ainsi, au moins lorsque les parties ne se sont pas opposées à ce que la vente même eût lieu devant le tribunal de l'ouverture (3).

L'art. 572 se réfère d'une manière générale aux formes prescrites par la législation en vigueur, pour la vente des biens des mineurs ; si les formes actuellement suivies étaient plus tard modifiées, elles deviendraient applicables de plein droit à la vente des biens des faillis ; l'avis des parents est remplacé, ainsi qu'on le voit, par l'autorisation du juge-commissaire, qui n'est ici, il est vrai, qu'une pure formalité, puisqu'elle ne peut être refusée ; aussi, la loi n'en ayant pas réglé la forme, cette autorisation résulterait suffi-

---

(1) Cass., 23 août 1836 (S-V.36.1.705; Bédarride, n. 1086.
(2) Cass., 10 mars 1813 ; Renouard, t. 2, p. 330 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1160.
(3) Cass., 30 juin 1824 : Pardessus, n. 1265.

samment de sa présence et de la signature qu'il aurait donnée à quelques actes de la procédure (1).

2816. Les syndics, en poursuivant la vente des immeubles du failli, n'agissent pas comme maîtres de la propriété qui a continué de résider sur la tête du failli, mais simplement comme créanciers : l'acquéreur n'aurait donc de recours, dans aucun cas, que contre la masse, et jusqu'à concurrence des forces de la faillite ; et les créanciers comme les syndics ne seraient pas plus responsables des conditions du cahier des charges qu'un créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des biens de son débiteur (2).

Par suite de ces principes, les syndics mandataires ici, non du failli poursuivi, mais de la masse poursuivante, pourraient se rendre adjudicataires aussi bien que tous autres créanciers (3) ; l'art. 1596, C. Nap., ne leur est pas rigoureusement applicable. Il semblerait plus convenable pour eux, cependant, de s'abstenir.

La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte au failli contre le jugement d'expropriation de ses immeubles, puisqu'il y est intervenu ou est légalement présumé y avoir été régulièrement représenté (4).

Le délai de huit jours imposé aux syndics par l'art. 572 n'a pas d'autre sanction que de permettre à toute partie intéressée de mettre les syndics en demeure de procéder à la vente qu'ils sont chargés de poursuivre.

2817. Les dispositions contenues aux art. 571 et 572 sont-elles limitatives, et en dehors des cas spécialement prévus

---

(1) Cass., 22 mars 1836 (S-V.36.1.399) ; Orléans, 16 nov. 1842 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1164.

(2) Cass., 17 mars 1840 (S-V.40.1.213), et tous les auteurs.

(3) Bourges, 1er juin 1813 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1164 ; Cass., 22 mars 1836 (S-V.36.1.399), et tous les auteurs.

(4) Cass., 31 août 1831 (S-V.31.1.407) ; Esnault, t. 3, n. 621 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1152 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 580.

par ces textes, les syndics peuvent-ils jamais faire procéder à la vente d'un immeuble en l'absence d'un concordat et jusqu'à l'union ? Les textes rigoureusement appliqués semblent décider la négative (1). La Cour de cassation (ch. des req.) a cependant rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon décidant que le syndic a pouvoir suffisant pour procéder à la vente des immeubles du failli avant la conclusion du concordat ou la formation du contrat d'union, s'il agit avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et celle du tribunal de commerce qui ne sera donnée qu'en connaissance de cause et en raison des nécessités financières de la faillite (2). Si ce n'est pas évidemment la marche tracée par la loi, les textes ne sont pas assez explicites pour décider qu'ils ont prohibé cette manière de procéder, entourée de toutes les garanties possibles et qui ne peut nuire à personne : on peut se demander particulièrement, si l'on ne prêterait pas au législateur une pensée absurde, en supposant qu'il ait voulu appliquer les art. 527 et suiv., prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, lorsqu'elle posséderait des immeubles représentant une valeur peut-être considérable.

Article 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix prin-

---

(1) Douai, 28 mai 1857 (J.P.60, p. 1027).
(2) Cass., 13 janv. 1869 (S-V.69.1.152).

cipal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 708 et 709, C. proc. civ.; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

SOMMAIRE.

2818. Droit de surenchérir en cas de faillite.

2818. Cet article introduit un droit spécial pour les surenchères, en ce qui concerne les immeubles d'un failli ; toute personne peut surenchérir, sans en excepter les syndics ; cette surenchère doit être du dixième au moins du prix principal; elle doit être faite dans la quinzaine, et au greffe du tribunal civil. Le Code de commerce ne renvoie au Code de procédure civile que pour les points qui n'ont pas été spécialement réglés et particulièrement pour les formes de procéder. Conformément à ce que nous avons dit sous l'article précédent, si ces formes sont changées, c'est la loi nouvelle qui devient applicable; ainsi les art. 710 et 711, C. proc. civ., auxquels l'art. 573 renvoyait, ayant été modifiés par les art. 708 et suiv. de la loi du 2 juin 1841, c'est à ces dispositions nouvelles que s'applique le référé de notre article, quand elles ne dérogent pas à l'art. 573.

L'art. 2185, C. Nap., donne à tout créancier inscrit sur un immeuble le droit de surenchérir, dans les délais et suivant des formes spéciales ; les créanciers hypothécaires sont-ils déchus, dans le cas prévu par l'art. 573, du droit particulier qu'ils tiennent du Code Napoléon et qui leur est exclusivement attribué ? La Cour de cassation a décidé affirmativement la question : « Attendu, en droit, a-t-elle dit, dans le dernier arrêt rendu sur la question, que les art. 572 et

573, C. comm., ont pour objet spécial de régler d'une *manière absolue et définitive* les conditions et les suites de la vente des immeubles du failli opérée, après l'union, en conciliant, au moyen de dispositions nouvelles, le légitime exercice du droit de surenchère des créanciers, avec la nécessité de simplifier et d'activer la liquidation de la faillite (1). »

L'opinion professée par la Cour de cassation nous paraît devoir être suivie, et nous croyons que la loi spéciale a dérogé avec intention, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, à la loi générale. Mais l'examen approfondi de cette question appartient plutôt aux commentateurs du droit civil en matière d'hypothèque qu'à nous; et ils devront examiner en même temps si les adjudications après faillite ont pour effet de purger les hypothèques au profit de l'adjudicataire, non-seulement relativement aux créanciers du failli, mais encore relativement aux créanciers qui, inscrits sur les immeubles du failli du chef des précédents propriétaires et n'étant pas ses créanciers personnels, seraient restés étrangers aux opérations de la faillite et n'auraient pas figuré au contrat d'union. La Cour de cassation décide bien que les formalités de la purge ne sont pas exigées à l'égard des premiers ; mais elle est, tout au moins, très-peu explicite quant aux seconds; et, sans doute même, établit une distinction. « Dans ce système, dit M. Dalloz dans la note dont il a accompagné le dernier arrêt, l'adjudication après faillite différerait profondément de l'adjudication sur saisie, celle-ci purgeant sans distinction toutes les créances hypothécaires, personnelles ou non au saisi, qui existent sur l'immeuble adjugé, tandis que

(1) Cass., 19 mars 1851; 9 nov. 1858 et 3 août 1864 (D.P.51.5.292; 58.1.440; et 64.1.329); 13 août et 8 avril 1867 (S-V.67.1.390 et 68.1.31). — *Sic*, Orléans, 20 mars 1850, et Nîmes, 28 janv. 1856 (S-V.50.2.325 et 56.2.301); Caen, 1er juill. 1864 (D.P.64.2.235).—*Contrà*, Douai, 4 août 1859 et Paris, 21 août 1862 (S-V.60.2.299, et 62.2.545); Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 627, note 1.

celle-là n'opérerait qu'une purge relative, et laisserait subsister, pour une certaine classe de créanciers, un droit de suite, dépouillé, il est vrai, du droit de surenchère, mais dont il n'importerait pas moins à l'adjudicataire de s'affranchir par l'accomplissement des formalités de purge du Code Napoléon. »

Quant à nous, nous pensons que la vente après faillite doit être assimilée à la vente sur saisie, sauf les différences qu'y a apportées la loi spéciale des faillites, et que les créanciers inscrits déchus du droit de surenchère que leur avait donné le Code Napoléon, seront suffisamment avertis par les formalités de l'ordre : on ne peut nier, toutefois, que dans l'état de la jurisprudence et de la doctrine, il ne soit prudent de purger contre des créanciers autres que les créanciers personnels du failli.

La Cour de cassation a jugé, enfin, que, pour rendre l'article applicable, il faut que la vente ait lieu sur *la poursuite des syndics*, suivant les termes du texte, et qu'il ne suffit pas qu'il s'agisse de biens d'un failli, si l'adjudication est prononcée à la requête de tout autre poursuivant (1).

CHAPITRE X.

De la Revendication.

Article 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites

(1) Cass., 14 nov. 1866 (S-V.67.1.21).

par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

SOMMAIRE.

2819. Définition de la revendication ; par qui elle peut être exercée.

2820. Revendication des effets de commerce ou autres titres ; conditions sous lesquelles elle peut être exercée.

2821. Il faut que les titres n'aient pas été payés ; revendication d'espèces monnayées ; cas exceptionnel.

2822. Il faut que les titres existent encore en nature.

2823. Il faut que les titres se trouvent encore dans le portefeuille du failli ; effets endossés.

2824. Les titres doivent avoir été remis ou à titre de mandat, ou à titre de dépôt, ou affectés à des paiements déterminés.

2825. L'époque de la faillite est déterminée non par la cessation de paiements, mais par le jugement déclaratif.

2819. « La détermination des justes limites du droit de revendication, dit M. Renouard, et les conditions de l'exercice de ce droit ont donné lieu, à toute époque, à de graves et sérieuses controverses.

« Considéré dans son principe, ce droit est d'une évidente justice et d'une facile application. Revendiquer, c'est réclamer la chose dont on a la propriété, et dont un autre est possesseur. Le prêteur, le déposant, l'emprunteur sur gage, le commettant, usent d'un droit certain, lorsqu'ils réclament l'objet par eux prêté, déposé, donné en gage, livré en commission. Si tous les biens d'un failli sont le gage de ses créanciers, les biens d'autrui, accidentellement possédés par lui, ne sont pas plus le gage de ses créanciers qu'ils n'étaient sa propriété ; le légitime propriétaire peut incontestablement les revendiquer, sauf à lui à satisfaire aux obligations et aux charges qui auront été la condition ou la juste conséquence de la possession par le failli.

Universitas Ottaviensis BIBLIOTHECA Facultas Juris C.

« Le revendiquant n'a, en ces cas, que deux faits à établir : sa qualité de propriétaire et l'identité de la chose réclamée. Celui qui réclame, non sa chose identique, mais l'équivalent ou la valeur de sa chose, n'est plus un revendiquant, c'est un créancier » (1).

La revendication, dans ces termes, ne peut soulever aucune difficulté, et elle a été réglée par les art. 574 et 575.

La coutume ne s'en est pas tenue là et elle a étendu les bornes de la revendication ; il était impossible de déroger aux principes, sans qu'il en résultât de l'embarras dans la règle à établir et de l'incertitude dans l'application. Ainsi on a admis, par extension, le vendeur non payé à réclamer, sous certaines conditions, l'objet dont il avait abdiqué la propriété ; et il n'a pu y être admis qu'en déclarant préalablement résolu le contrat de vente qu'il avait consenti. C'est cette revendication, en dehors des termes rigoureux du droit, qui a soulevé au Conseil d'État, à l'époque où le Code de commerce a été rédigé, comme au sein des Chambres législatives, trente ans plus tard, dans la discussion de la loi des faillites, les luttes les plus animées ; l'art. 576 règle ce droit particulier accordé au vendeur.

Il était nécessaire de rappeler ces principes, afin qu'aucune confusion ne fût possible entre des règles justes, équitables, et qui n'ont jamais été contestées, et d'autres, au contraire, qui ont été l'objet de la plus vive controverse. Il est certain, du reste, que les priviléges accordés par l'art. 574 et les suivants peuvent être réclamés par une personne non commerçante, comme par un commerçant ; par l'étranger comme par le Français ; par toute personne représentant celui qui avait le droit de revendiquer, l'héritier, le cession-

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 339.

naire, les créanciers, le liquidateur d'une société ou tout autre dans des conditions analogues.

2820. L'art. 574 s'applique exclusivement aux effets de commerce ou autres titres de créances.

Les dispositions que renferme cet article, d'après ce que nous venons de dire, ne sont qu'une application des principes vrais et incontestés de la pure revendication. Le revendiquant n'a voulu, en aucun temps, abdiquer sa propriété en faveur du failli, ni suivre sa foi. Les remises faites dans les termes de notre article ont été consenties à titre de dépôt ou de mandat. Il peut donc y avoir difficulté quelquefois, si le dépôt ou le mandat, si l'affectation spéciale qui le constitue, ne sont pas exprès et manifestes et n'ont pas été clairement indiqués, mais le débat roulera exclusivement sur ce fait à établir, non sur le droit qui doit en découler et qui est clairement consacré par l'art. 574, conforme aux règles du droit commun (1).

L'article s'applique aux effets de commerce proprement dits, comme à tous autres titres de créance, tels que billets et mandats non commerciaux, factures, polices d'assurance, actions industrielles, etc., etc.: aucun motif ne devait faire limiter aux seuls effets de commerce la règle établie. La revendication de tous objets, autres que les meubles incorporels ou titres de créances, est réglée par les articles suivants.

On avait proposé, dans la discussion à la Chambre des députés, de n'admettre la revendication que dans le cas où celui qui l'exerce ne serait débiteur de la faillite à aucun titre (2) ; cet amendement a été repoussé avec raison ; la revendication est de droit, lorsqu'il n'y a pas eu abandon de

---

(1) V. Colmar, 3 août 1864 (S-V.64.2.271), et Lyon, 17 nov. 1863 (S-V.64.2.111).

(2) Séance du 24 fév. 1835.

la propriété; c'est d'après ces principes que le Code Napoléon (art. 1295) excepte de la compensation, les sommes ou objets remis en dépôt et les choses prêtées à usage, ou, en d'autres termes, devant être identiquement rendues et en nature, après que l'emprunteur s'en sera servi.

La revendication est donc autorisée dans tous les cas, mais sous quatre conditions : 1° il faut que les titres n'aient pas été payés ; 2° qu'ils existent encore en nature ; 3° qu'ils se trouvent dans le portefeuille du failli ; 4° qu'ils aient été remis ou à titre de mandat, ou à titre de dépôt, ou affectés à des paiements déterminés.

2821. § 1er. C'est au défaut de paiement seul qu'il faut s'attacher pour savoir si l'art. 574 est applicable ou non à l'exigibilité de l'effet ; jusqu'à ce qu'il ait été payé, il peut être revendiqué : il pourrait même n'avoir été envoyé pour en opérer le recouvrement qu'après son échéance.

Si l'effet a été encaissé, il n'existe plus entre les mains du failli qu'une somme d'argent ; et par suite du principe incontesté qui laisse le dépositaire d'une somme d'argent débiteur du déposant, dans tous les cas, on ne peut revendiquer des espèces, et le propriétaire est considéré comme simple créancier, même dans le cas où les espèces monnayées auraient été envoyées avec indication spéciale de leur emploi (1).

Cependant cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne reçoive quelquefois, nous ne dirons pas certaines exceptions, mais certaines restrictions.

On peut prévoir le cas qui, dans la pratique, s'est souvent réalisé, d'un billet à domicile payable chez le failli : la veille même de la cessation de paiements, le signataire du billet a fait déposer les fonds qui doivent servir à l'acquitter par l'entremise du failli. A quel titre ces fonds lui ont-ils été

(1) Lyon, 11 nov. 1863 (S-V.64.2.235).

remis ? A titre de dépôt ou à titre de mandat, n'en est-il pas devenu, au contraire, propriétaire et est-il autre chose que débiteur de cette somme ? D'après les principes que nous venons de rappeler, ces fonds ne peuvent être revendiqués et cette règle est généralement acceptée. Cette solution, cependant, est bien rigoureuse ; le propriétaire n'a jamais voulu faire confiance à la solvabilité du failli ; et c'est tout à fait contre son gré que celui-ci devient son débiteur. Si c'est à titre de dépôt que les espèces ont été données au failli, ce serait un de ces cas exceptionnels, où le dépôt même d'espèces conserve sa nature propre ; elles pourraient être renfermées dans des sacs cachetés, dont le porteur du billet seul aurait à vérifier le contenu ; le failli n'a jamais dû, à aucun moment, y toucher et les confondre avec ses biens. Si c'est à titre de mandat, le failli n'a aucun rôle à jouer ; il prête sa maison pour que le débiteur du billet y acquitte l'obligation qu'il a souscrite ; et si par suite de l'impossibilité pour ce débiteur de connaître l'instant précis où l'on se présentera pour toucher, il charge le domiciliataire de payer pour lui, celui-ci n'est que son facteur, son représentant, n'ayant aucun rôle, qui lui soit propre, à jouer dans toute cette affaire. Il n'a jamais dû y avoir confusion, la revendication devrait être autorisée. Les tribunaux auraient donc à apprécier si les circonstances avaient donné aux espèces remises ou déposées par exception, le caractère de corps certain ; et nous croyons que cette hypothèse peut se réaliser. S'il y avait eu véritable dépôt, quoique la loi n'ait point parlé de la revendication d'espèces monnayées qui, en règle générale, ne peut jamais avoir lieu, les cas exceptionnels, que nous avons prévus en traitant une question analogue, seraient à coup sûr réservés (1). Ajoutons que si les espèces

(1) Pardessus, n. 1274, *in fine ;* Dalloz, *Rép.*, n. 1205

étaient parvenues au failli après le jugement déclaré, il n'existe aucun doute qu'elles pourraient être revendiquées.

2822. § 2. L'obstacle à la revendication existe lorsqu'il y a eu confusion des titres réclamés avec les autres valeurs actives appartenant au failli, résultat nécessairement produit, ainsi que nous venons de le voir, quand il y a eu paiement; c'est dans ce sens que doit être entendu l'article.

Si un débiteur ne pouvant payer les effets souscrits par lui, les remplace par d'autres effets souscrits par lui ou des tiers, donnés en renouvellement et en contre-valeur, quoique les anciens effets, à proprement parler, ne se trouvent plus en *nature* sans doute dans le portefeuille du failli, les nouveaux qui les représentent et n'ont pu se confondre avec l'actif du failli, ont conservé leur individualité et peuvent être revendiqués (1).

Si le failli en a disposé, même avant l'échéance, la revendication n'est plus possible.

2823. § 3. Il faut considérer également comme une expression figurée ces mots de l'art. 574 : *le portefeuille du failli;* l'existence en nature des effets revendiqués entre les mains des préposés du failli ou des mandataires qu'il se sera substitués, suffit pour que le droit existe (2). Lorsque les effets sont entre les mains de courtiers ou agents de change qui doivent les négocier; de correspondants chargés eux-mêmes d'encaisser; et dans tous les cas enfin où le failli ne s'est pas dessaisi d'une manière complète, l'art. 574 est applicable.

L'embarras peut exister si le failli a mis un endos sur les effets revendiqués, et la question de l'endossement peut se présenter également dans les rapports entre le revendiquant

---

(1) Cass., 5 avril 1831; Dalloz, *Rép.*, n. 1183.

(2) Cass., 5 fév. 1812; 25 avril 1849 (S-V.49.1.394); Pardessus, n. 1284; Vincens, *Lég. comm.*, t. 1er, p. 498; Renouard, t. 2, p. 344; Bédarride, n 1105.

et le ailli. La revendication est exclusivement fondée sur le principe que la propriété n'a pas été abdiquée, et si l'endossement irrégulier ne peut la transférer, il en est autrement de l'endossement régulier.

Nous avons eu occasion déjà, en expliquant le titre de la lettre de change, de résoudre les difficultés qui peuvent naître des endossements.

L'endos peut avoir été mis par le revendiquant ou par le failli.

Si le revendiquant n'a mis sur l'effet qu'un endos irrégulier, comme cet endos ne vaut que pour procuration, il n'a pas abdiqué la propriété et il peut revendiquer.

Si le revendiquant a mis sur l'effet un endos régulier au profit du failli, en droit rigoureux, la revendication devrait lui être interdite, parce qu'il a transféré la propriété même ; mais du cédant au cessionnaire, l'endossement, même régulier, ne transporte pas toujours la propriété, et si le cessionnaire n'a pas fourni la valeur, s'il n'est que mandataire, ou dépositaire, malgré son titre apparent, le cédant peut revendiquer ; et la preuve peut être faite, même par témoins (1).

Les mêmes règles seront suivies lorsque le failli, à qui l'effet avait été remis par le revendiquant, s'en est dessaisi : si l'endos mis par lui est irrégulier, pas de difficulté ; l'effet, comme nous l'avons dit, est regardé comme étant encore dans le portefeuille, puisque le possesseur n'est que mandataire du failli.

Si l'endos mis par le failli avant le jugement déclaratif est régulier, même dans le cas où il aurait abusé de son mandat, la propriété a été valablement transférée et l'effet ne peut être revendiqué entre les mains du tiers porteur. Il faut excepter toutefois, non-seulement le cas de fraude imputable

(1) Cass., 12 mars 1867 (S-V.68.1.88).

à celui-ci, mais aussi la preuve faite, ainsi que nous venons de le dire tout à l'heure, que la valeur n'a pas été fournie et que le cessionnaire du failli n'est, en réalité, que mandataire ou dépositaire malgré son titre apparent.

La revendication est admise dans tous les cas, si l'effet a été transmis par le propriétaire failli au détenteur, postérieurement au jugement déclaratif, puisqu'il devient incapable d'aliéner; et si les traites avaient été négociées par le failli, elles pourraient être revendiquées contre les tiers qui les détiennent par suite de cette négociation (1), puisqu'il devient incapable de disposer comme d'acquérir.

Si les effets négociés par le failli, lui ont été renvoyés faute de paiement, le propriétaire les trouve en nature dans son portefeuille et peut les revendiquer au préjudice du dernier cessionnaire, qui, de son plein gré, a renoncé au bénéfice de la négociation (2).

M. Dalloz enseigne que si, dans les remises envoyées au failli, il se trouve des traites souscrites ou acceptées par lui-même, l'envoyeur pourra les revendiquer, parce que ces effets n'étant payables qu'à une époque déterminée, le seul fait de leur arrivée dans les mains de celui qui doit les payer n'opère pas confusion et n'éteint pas la dette (3). Nous avons soutenu avec M. Massé une règle contraire.

Si le débiteur a donné des à-compte sur le montant de la créance représentée par le titre resté entre les mains du failli, les sommes versées ne peuvent être revendiquées, mais ne sont pas un obstacle à la revendication du titre (4).

La Cour de Limoges a décidé que la loi n'autorisait pas la

---

(1) Cass., 24 juin 1834 (S-V.34.1.639) ; et 20 juill. 1846 (S-V.46.1.875).
(2) Renouard, t. 2, p. 345; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1184 et 1185.
(3) *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1179.
(4) Bédarride, n. 1113; Dalloz, *Rép.*, n. 1182.

revendication en faveur du sieur Aventurier, qui avait pris une lettre de change de 3,000 fr. chez le sieur Lousteau et lui avait donné en paiement ou contre-valeur ses propres billets; la lettre de change n'ayant pas été payée, Aventurier revendiquait ses billets encore en nature dans le portefeuille du failli (1). Cet arrêt est évidemment bien rendu. Si Aventurier était resté débiteur pur et simple de la lettre de change, est-ce qu'il aurait pu prétendre s'acquitter en rendant à la faillite la lettre de change non payée ? Il avait suivi la foi de Lousteau.

2824. § 4. La loi commerciale exige enfin, pour que la revendication soit autorisée, que l'effet ait été envoyé avec mandat d'en opérer le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition du commettant; ou que cette valeur ait été par lui spécialement affectée à des paiements déterminés. Il peut y avoir difficulté quelquefois à reconnaître si l'affectation spéciale exigée par la loi existe.

Si les deux correspondants ne se font pas de remises réciproques et que l'un soit seul chargé de faire des paiements pour l'autre au moyen des valeurs qui lui sont envoyées, le doute n'est guère possible. Mais s'il y a croisement d'affaires et envoi de remises des deux côtés; que les deux correspondants soient en compte courant réciproque, selon le sens le plus général donné à ce mot, l'embarras peut commencer. Tous les auteurs s'accordent pour enseigner que le droit de revendication ne peut résulter, dans ce cas, que de la preuve bien établie que les effets ont été transmis avec une indication précise et explicite; les autres remises ne peuvent être revendiquées; la propriété en est abdiquée quand elles sont envoyées en compte courant (2). Il suffit que cette circonstance soit clairement établie; et sans qu'il y ait lieu de tenir

(1) Limoges, 15 fév. 1823; Dalloz, *Rép.*, n. 1187.
(2) Paris, 12 janv. 1851 (S-V.51.2.49); Colmar, 3 août 1864 (S-V.64.2.271).

compte, dans ce cas, que l'endossement est régulier ou irrégulier.

Les difficultés qu'avait soulevées l'ancien art. 584 sur les remises entrées dans un compte courant ne doivent donc plus aujourd'hui se renouveler ; les remises ainsi faites ne l'ont été ni à titre de *dépôt* ni à titre de *mandat;* elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli et n'ont pu être que l'exécution d'un contrat formel ou tacite passé avec lui antérieurement à la faillite. La personne qui, ayant suivi la foi du failli, l'a volontairement constitué son débiteur, doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte (1). L'intention de transmettre ou de retenir la propriété ne pourrait plus résulter, ni de la forme de l'endossement, ni encore moins des stipulations accessoires, telles que la dispense du protêt et l'injonction du retour sans frais ; mais il faut que l'abandon soit complet et certain. Dans tous les cas, l'effet restera la propriété de l'envoyeur, si le correspondant est tombé en faillite ou décédé avant d'avoir reçu l'effet (2).

Aucun débat sérieux ne peut donc exister sur le principe même de l'article ; il roule uniquement sur l'application qui doit en être faite, si le mandat n'est ni exprès ni manifeste, ou si l'affectation spéciale n'est pas clairement indiquée ; l'appréciation des faits appartient évidemment aux juges du fond, et ils peuvent admettre de simples présomptions, si elles sont graves, précises et concordantes, et autoriser même la preuve testimoniale (3).

En dehors de ces prévisions, il avait été jugé sous l'ancienne loi, et l'on déciderait encore aujourd'hui, que des

---

(1) Renouard, t. 2, n. 347.
(2) Cass., 20 juill. 1846 (S-V.46.1.875) ; Renouard, t. 2, p. 347 et 348.
(3) Cass., 25 mai 1837 (S-V.37.1.496).

effets trouvés en nature entre les mains du failli peuvent être revendiqués, s'ils sont nuls pour défaut de cause et n'avaient été remis, par exemple, qu'à titre de garantie et non pour en transmettre la propriété (1).

2825. Il sera peut-être utile, avant d'abandonner l'explication de l'art. 574, de revenir sur le sens qui doit être donné à l'expression : *à l'époque de sa faillite*, dont s'est servie la loi ; il peut être douteux si cette expression s'applique à la cessation de paiements ou au jugement déclaratif. En se reportant aux art. 443, 446 et 447 ci-dessus, on décidera sans hésiter qu'il s'agit du jugement déclaratif.

En effet, ce n'est qu'à partir du jugement, qu'aux termes de l'art. 443, le failli est dessaisi. Si, même avant ce moment, les art. 446 et 447 limitent sa capacité dans les cas qui y sont expressément énumérés, ces textes ne peuvent être étendus ; les actes prohibés doivent avoir pour résultat de porter préjudice à la masse ; les autres sont valables, et rien ne s'oppose, jusqu'au jugement déclaratif, à ce que le failli puisse recevoir le montant des effets qui lui ont été envoyés et acquérir la propriété des espèces qu'il a touchées.

C'est donc le jugement déclaratif qui fixe le droit.

Si, au moment où les titres arrivent entre les mains du failli, le jugement était déjà rendu, ces traites n'auraient pas besoin même d'être revendiquées; elles restent entre les mains des syndics à la disposition du propriétaire ; le failli n'a pu les recevoir même à titre de dépôt ou comme mandataire.

Si au jour du jugement, les titres étaient déjà entre les mains du failli et pouvant être revendiqués par le propriétaire, ce droit lui est définitivement acquis ; si le failli en a reçu le montant, cette somme n'a pu être confondue avec ses

(1) Cass., 24 mars 1831 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1199.

biens ; elle en est restée distincte et est susceptible d'être revendiquée. A plus forte raison, cette règle serait-elle appliquée si les syndics eux-mêmes avaient touché le montant des titres. Si ce n'est la revendication proprement dite qui serait exercée dans ce cas, il faut dire au moins, que la créance existerait, non plus contre le failli, mais contre la masse tenue personnellement.

Il ne peut en être de même pour les titres arrivés entre les mains du failli avant le jugement déclaratif, quoique après la cessation de paiements. Nous ne pouvons admettre une distinction qu'essaie d'établir M. Bédarride (1). Le failli avait encore capacité pour acquérir et la revendication ne peut être autorisée que sous les conditions exigées par l'art. 574 ; si le failli en a encaissé la valeur, la revendication n'est plus possible.

La revendication serait également admise sans difficulté contre les tiers détenteurs, ainsi que nous l'avons dit, si le failli n'a disposé des titres que postérieurement au jugement déclaratif (2).

Article 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

---

(1) *Faillites*, n. 1116.
(2) Cass., 24 juin 1834 (S-V.34.1.639).

SOMMAIRE.

2826. Revendication de marchandises.
2827. Conditions auxquelles est soumise cette revendication ; mélange des choses déposées ou consignées ; achat fait par commissionnaire.
2828. Revendication du prix des marchandises ; règlement en valeurs ; compte courant ; choses transformées.
2829. Novation de la dette.
2830. Commissionnaire s'étant rendu acquéreur des marchandises consignées entre ses mains.
2831. L'art. 575 n'est applicable que dans le cas où il y a faillite déclarée.

2826. Cet article n'est également encore que l'application des vrais principes en matière de revendication, ainsi que le précédent, et les règles qu'il consacre ont toujours été favorablement accueillies. Ce que nous avons dit sous l'art. 574, relativement au mandataire, que le failli se serait substitué et à ses préposés ; sur l'impossibilité d'appliquer la revendication aux espèces touchées par le failli, comme représentant la valeur des choses déposées ou consignées ; sur les principes différents à appliquer, si ces sommes avaient été perçues après le jugement déclaratif par le failli ou par les syndics, doit être étendu aux cas énumérés par l'art. 575 ; ainsi que dans le cas où il y aurait eu fraude et connivence avec le failli.

Le premier paragraphe de l'art. 575 prévoit le cas où les marchandises déposées ou consignées existent encore en nature, dans les mains du failli, au moment où la faillite est déclarée ; le second, le cas où les marchandises ayant été livrées, le prix en est encore dû. Dans l'une et l'autre hypothèse, la chose ou le prix qui la représente n'a pas été confondu avec l'actif du failli ; et, par suite, la revendication doit être autorisée. On ne saurait considérer comme *marchandises* des titres au porteur ; la loi en matière de revendication est restrictive (1).

(1) Colmar, 9 mai 1865 (S-V.65.2.234).

La revendication ne pourrait s'exercer sur les objets que le dépositaire infidèle aurait achetés avec l'argent qu'a produit la vente de l'objet déposé ; il ne peut y avoir subrogation de chose (1).

Si le failli dépositaire n'avait pas encore livré la chose vendue par lui sans droit, le déposant pourrait s'opposer à la livraison ; il devrait être préféré évidemment à l'acheteur, qui ne pourrait pas invoquer le fait de la possession. Il en est autrement, s'il s'agit de choses consignées, que le commissionnaire avait mandat et pouvoir de vendre, puisque le droit de l'acheteur aurait une origine légitime ; la règle serait la même, quoique le commissionnaire ne se fût pas strictement renfermé dans les termes de son mandat, sauf l'action en dommages-intérêts contre lui (2).

Si le failli ne les a pas aliénées, mais les a seulement données en gage ou nantissement, la revendication n'en pourrait être autorisée qu'à la charge de désintéresser le détenteur.

2827. La revendication est soumise à deux conditions : 1° prouver son droit de propriété ; 2° établir l'identité de la marchandise réclamée. C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement les contestations élevées pour savoir si le revendiquant justifie pleinement de son droit de propriété, et de son intention persévérante de ne pas l'abdiquer en faveur du failli ; à eux aussi de décider, si les marchandises revendiquées sont bien identiquement les mêmes que celles qui ont été déposées ou consignées ; mais dans le cas prévu par l'art. 575, il n'est pas nécessaire que l'objet soit intact, et n'ait éprouvé dans son emballage, son enve-

---

(1) Pardessus, n. 1274 ; Bédarride, n. 1127 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1214.

(2) Pardessus, n. 1279 ; Bédarride, n. 1124 et 1125 ; Boulay-Paty, n. 735 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1208 et 1209.

loppe, ou même sa forme aucune modification ; il suffit qu'on puisse le reconnaître : la revendication s'exercerait même sur une partie, si le surplus ne se retrouvait plus en la possession du failli. Toutes ces circonstances ne peuvent modifier le droit de propriété, qui donne naissance à la revendication. Il faudrait décider de même, dans le cas où il y aurait eu confusion des choses déposées ou consignées avec d'autres de même espèce, si la séparation pouvait être opérée (1).

Cette doctrine enseignée par Pardessus a été adoptée par la Cour de Rennes le 26 mars 1858 ; mais elle est combattue par M. Bédarride, qui cite, comme conforme à son opinion, un second arrêt de la Cour de Rennes du 30 août 1858, par lequel elle serait revenue sur sa jurisprudence, et un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 20 juin 1859 (2).

Le tort de M. Bédarride, selon nous, est de se prononcer sur la question d'une manière générale et absolue ; la jurisprudence, au contraire, l'a envisagée comme se résumant dans une appréciation à faire des circonstances de chaque espèce ; il n'y a donc aucune contradiction entre les deux arrêts rendus par la Cour de Rennes, mais il y a seulement deux espèces différentes.

Dans la première affaire, la Cour constate : « que l'identité des grains revendiqués n'a pas été détruite ni même sensiblement modifiée par le mélange d'une très-faible quantité de grains de même nature (3). » Dans la seconde, elle dit que : « les os en litige ont été mélangés avec 4,000 kilogrammes environ de marchandises semblables, vendues par une autre personne, en sorte qu'il serait *impossible* au-

(1) Pardessus, n. 1273.
(2) Bédarride, n. 1149 *bis*.
(3) Rennes, 26 mars 1858 (J.P.58, p. 782).

jourd'hui, d'en faire la distinction et de rendre identiquement la marchandise vendue ». Aussi le demandeur en cassation prétendait-il que dans le cas où il y avait eu mélange, la revendication s'exerçait au moyen d'un *partage* entre le revendiquant et le propriétaire des autres marchandises. Un pareil système devait être rejeté par la Cour de cassation, qui refuse la revendication par le motif que l'arrêt attaqué déclare *en fait* que le mélange des marchandises vendues ne permettait pas d'en reconnaître l'*identité* (1). La jurisprudence a donc sainement apprécié l'esprit de l'art. 575, qui a voulu, non permettre la revendication, quand l'identité ne serait pas établie ; mais laisser, dans tous les cas, aux juges, même quand il y a eu mélange, le pouvoir de décider si cette identité peut être reconnue.

Si le commissionnaire a acheté, au nom du commettant, un objet dont l'identité est établie, avec des fonds à lui spécialement envoyés à cet effet, la revendication doit être autorisée ; nous pensons que la solution devrait être la même, si l'achat avait été fait par le commissionnaire, en son nom, mais pour le compte du commettant. La Cour de cassation l'a décidé ainsi dans une espèce où il s'agissait d'achat de rentes sur l'État fait par un agent de change (2).

Il est du reste impossible, on le voit, d'établir une règle générale et bien précise pour l'application de l'art. 575 ; la détermination de l'identité sera presque toujours une appréciation de fait qu'il faudra dans chaque espèce abandonner à la sagesse des tribunaux (3).

Cependant nous devons ajouter qu'il y aura lieu de tenir compte de cette circonstance, c'est de savoir si la marchan-

---

(1) Rennes, 30 août 1858 et Cass., 20 juin 1859 (J.P.60, p. 209).
(2) Cass., 23 juill. 1833; Dalloz, *Rép.*, n. 1223.
(3) Cass., 15 janv. 1868 (S-V.68.1.79).

dise devait, après avoir été livrée à un fabricant à façon, être rendue sous sa nouvelle forme et moyennant un prix ou autres conditions arrêtées à celui qui vient revendiquer, par exemple, des fils de fer ou de laiton transformés en clous et en pointes; des blocs d'acajou transformés en feuilles de placage, etc., etc. La difficulté la plus grande sera souvent de reconnaître avec les fils de fer de qui ont été fabriqués les clous existant en magasin ; à qui appartenaient les blocs qui ont servi à faire les feuilles de placage que plusieurs viennent revendiquer; mais cette difficulté levée, la revendication devrait être autorisée ; nous dirons tout à l'heure qu'on suivrait d'autres règles pour l'application de l'art. 576 ci-après, qui est beaucoup moins favorable (*infrà*, n. 2839).

2828. Le second § de l'art. 575 autorise même, dans certaines circonstances, la revendication du prix des marchandises déposées ou consignées; aux deux conditions imposées pour la revendication en nature, il faut en ajouter une troisième, celle de prouver que le prix est encore dû, et la revendication n'est possible entre les mains de l'acheteur, que si le prix n'en a été ni payé, ni réglé, ni compensé. La loi nouvelle, plus explicite, a tari des difficultés qu'avait soulevées l'ancien art. 581.

La revendication a lieu, tout aussi bien pour une partie du prix que pour le prix intégral. Elle n'est admise dans aucun cas si le prix a été payé (1).

L'art. 575 suit cet axiome de droit commercial : qui règle, paie ; si donc le prix a été réglé en valeurs, la revendication n'est plus possible, et si l'acheteur a remis au commissionnaire des billets à l'ordre de celui-ci en paiement de marchandises livrées, l'art. 575 n'est plus applicable ; mais si les

(1) Bédarride, n. 1132 ; Pardessus, n. 1280 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1218.

billets avaient été souscrits ou passés directement à l'ordre du commettant, ils pourraient être revendiqués (1) ; et il faut le dire, nul ne pourrait en réclamer le paiement que celui à l'ordre duquel ils sont faits ou endossés.

La rédaction de la loi est aussi claire que possible ; mais il ne dépendait pas du législateur de déterminer d'une manière bien précise ce qu'on devait entendre, dans l'usage commercial, par le mot *valeur* dont il s'est servi, et le doute peut quelquefois être permis. Ainsi on a prétendu qu'un bon de caisse remis par l'acheteur au commissionnaire, donnant mandat au banquier à qui il était adressé, de payer le montant de la facture, était un véritable effet de commerce et une valeur ayant opéré novation. Cette doctrine a été repoussée. On a refusé de trouver un règlement dans la remise d'un mandat de toucher, essentiellement révocable et qui, en fait, avait été révoqué. Le mot *valeur*, à s'en tenir à sa signification propre, doit être l'équivalent d'espèces, ou représenter au moins un droit nouveau pour celui à qui le titre est remis. Dans l'espèce dont il s'agit, la remise du bon de caisse aux mains du commissionnaire ne lui donnait aucun droit personnel contre le banquier, ni aucun droit réel sur les espèces dont il était détenteur ; il restait purement et simplement, et au même titre qu'auparavant, créancier de l'acheteur par suite du contrat de vente; ce n'est pas là ce qu'entend la loi par *réglé en valeur* (2).

Les termes explicites de la loi ne permettent plus aujourd'hui de douter que, pour empêcher la revendication, il faille autre chose que porter le prix sur un compte ouvert, où n'existe pas un article correspondant antérieur qui doive le

---

(1) Lainné, n. 510 ; Bédarride, n. 1132 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1217 ; Pardessus, n. 1280.

(2) Cass., 27 juill. 1858 (J.P.59, p. 646).

balancer ; il faut que le commissionnaire, au moment de la vente, soit débiteur, et que les deux dettes soient également liquides et exigibles, et puissent, par conséquent, se compenser ; si la compensation n'a pu avoir lieu, la revendication est admise. « C'est une erreur de prétendre, disait la Cour de Toulouse sous l'ancienne loi, que la seule inscription, la seule insertion sur un compte ouvert entre le commissionnaire et l'acheteur, du prix de la marchandise dû par ce dernier, constitue la *passation* en compte courant dont parle la loi ; s'il en était ainsi, jamais la revendication du prix n'aurait lieu ; car, d'un côté, le commissionnaire vend presque toujours en son nom, et il y est autorisé par l'art. 91, C. comm. ; de l'autre, il ne peut pas vendre à terme, sans ouvrir un compte et y débiter l'acheteur » (1). La loi nouvelle a complétement adopté cette doctrine et fait disparaître toute équivoque en substituant le mot *compensé* au mot *passé*.

2829. La novation de la dette du commettant sur le commissionnaire serait assimilée à un véritable paiement, et ferait obstacle à toute revendication ; il ne pourrait y avoir difficulté que pour savoir si la novation existe. Ainsi, le commettant avait reçu du commissionnaire des effets émanés directement de lui, ou passés par lui à son ordre, dans le cas où ces remises ne seraient pas échues au moment de la faillite, Pardessus enseigne que le commettant peut, en les rendant à la masse, agir contre les acheteurs qui n'ont pas payé : « On ne peut lui opposer, dit Pardessus, qu'en recevant ainsi des effets de son commissionnaire, il a fait novation. Les effets qu'il a reçus sont des titres conditionnels qui ne devaient libérer le commissionnaire de l'obligation de rendre les sommes qu'autant qu'ils seraient acquittés. En les rapportant à la masse, lorsque l'identité et la parfaite applica-

(1) Toulouse, 7 janv. 1825.

tion au prix des marchandises en sont avouées ou établies par les moyens admis dans le commerce, le commettant est donc recevable à se faire payer directement par ces mêmes acheteurs. Mais s'il avait quittancé purement et simplement le compte de vente de son commissionnaire, et reçu de lui des billets ou des remises pour solde de ce compte, en lui abandonnant les recouvrements sur les acheteurs, c'est alors qu'il y aurait véritable novation » (1).

C'est donc encore une simple question de fait à décider; et cette circonstance que le commissionnaire s'est rendu *ducroire* ne devrait pas être considérée comme établissant une dérogation aux règles générales sur la revendication; il est certain que la stipulation de *ducroire* n'apporte aucune modification au droit de propriété de l'envoyeur, et qu'il n'est pas possible de distinguer là où la loi ne distingue pas (2).

La loi n'a pas parlé du cas où le compte courant existe entre le commettant et le commissionnaire, et où le prix de la vente aurait été porté au crédit général du commettant; Pardessus ne pense pas qu'il y ait novation dans ce cas : « Il n'y a qu'un cas où la revendication d'un commettant doive cesser, dit-il, et la nature du contrat de commission commandait cette règle; c'est lorsque les acheteurs ont payé le commissionnaire, soit effectivement, soit par compensation en compte courant » (3). Mais si le commettant a accepté cette passation d'écriture, et consenti à n'avoir pour débiteur que le commissionnaire, nous retombons dans l'espèce prévue tout à l'heure, et il faudra rechercher s'il y a eu novation. Il faut dire, toutefois, que le commettant doit être difficilement présumé avoir renoncé gratuitement au droit qu'il

(1) *Droit comm.*, n. 1282; Bédarride, n. 1134; Dalloz, *Rép.*, n. 1221.
(2) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 373; Vincens, t. 1er, p. 501.
(3) *Droit comm.*, n. 1283.—*Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 380.

tient de la loi ; en règle générale, les passations d'écriture qui doivent se résoudre matériellement en articles de débit et de crédit, ne sont que des mesures d'ordre ou des modes de constater les opérations accomplies, mais ne touchent pas au fond du droit.

Si le commettant était débiteur du commissionnaire d'une somme équivalente à la valeur des marchandises consignées et vendues, il y aurait eu dation en paiement, et le prix même encore dû, ne pourrait être revendiqué (1).

2830. Si le commissionnaire s'était rendu acquéreur des marchandises consignées entre ses mains, le commettant pourrait-il revendiquer ses marchandises existant encore dans les magasins du commissionnaire acheteur ? Évidemment non, si la vente a été connue du commettant et acceptée par lui ; mais en dehors de ces circonstances, la vente est-elle valable ?

Nous ne pensons pas qu'en l'absence de toute pensée de fraude reprochée au commissionnaire, cette vente puisse être déclarée nulle (V. *suprà*, n. 846) (2).

2831. Il n'y a lieu d'appliquer l'art. 575, comme le précédent, que dans le cas où il y a faillite déclarée ; c'est aux parties intéressées à provoquer le jugement de déclaration ; nous ne pouvons donc approuver un arrêt de la Cour de Paris décidant que l'état notoire de déconfiture du débiteur au jour de son décès, équivaut à une cessation de paiements suffisante pour autoriser la revendication sur le prix encore dû des marchandises vendues (3). Il faut qu'il y ait faillite déclarée ; et il n'en saurait être autrement, puisque ce n'est qu'à cette condition que les restrictions au droit commun édictées par l'art. 550 ci-dessus deviennent applicables.

---

(1) Bédarride, n. 1135.
(2) *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1222.
(3) Paris, 10 déc. 1857 (S-V.58.2.249).

Sous cette réserve, nous approuvons complétement la doctrine de cet arrêt, quand il décide que le propriétaire ne peut exercer la revendication du prix de la vente, faite par le commissionnaire, qu'en se soumettant aux suites de l'inexécution des conditions sous lesquelles cette vente avait été conclue (1).

Article 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

SOMMAIRE.

2832. Caractère de la revendication autorisée par l'art. 576 ; par qui, dans quelle circonstance, pour quels objets peut-elle être exercée ?

2833. Le prix doit être encore dû ; règlement en valeurs ; compte courant.

2834. Les marchandises sont sorties des mains du vendeur.

2835. Elles ne doivent pas être entrées dans les magasins du failli.

2836. Comment est entendue l'expression des *magasins du failli* ; marchandises chargées sur navire ou bateau ; distinction à faire.

2837. Magasins du commissionnaire ; entrepositaire.

2838. Marchandises reçues après la cessation de paiements, mais avant le jugement déclaratif.

---

(1) Même arrêt.

2839. La revendication ne peut s'exercer que sur les objets mêmes qui ont été vendus.

2840. La marchandise en route ne doit pas avoir été revendue.

2841. La loi exige la facture et le connaissement réunis ; un seul de ces documents suffit-il ; les conditions de la loi peuvent être remplacées par des équipollents.

2842. Marchandises transportées sur bateau appartenant à l'acheteur ; autres hypothèses qui peuvent se présenter.

2843. Obligations du revendiquant ; assurances ; revendication par tout autre que le vendeur primitif.

2832. L'art. 576, à la différence de ceux qui précèdent, consacre en faveur du vendeur un droit que les principes auraient dû faire repousser ; le vendeur ayant abdiqué sa qualité de propriétaire, avait perdu sans retour la faculté de revendiquer et n'était plus qu'un créancier pur et simple. La loi en donnant, contrairement aux plus énergiques réclamations, à certains créanciers une position plus favorable qu'aux autres, par ce seul motif que les objets vendus n'étaient pas encore entre les mains du failli, a introduit cependant quelques restrictions à la règle exorbitante qu'elle consacrait, et ces restrictions devront être observées avec d'autant plus de soin qu'elles constituent elle-mêmes un retour au droit commun.

La revendication dont parle l'art. 576 est limitée aux cas spécialement prévus et ne peut être exercée que dans les conditions exigées par la loi.

On ne distingue pas si le vendeur est ou n'est pas commerçant pour appliquer les règles de la revendication dans les cas où elle est permise ; le bénéfice en est acquis à l'un comme à l'autre, mais sous les mêmes conditions (1).

L'art. 576 s'applique exclusivement au cas de faillite ; mais la même question déjà examinée sous les art. 574 et

(1) Pardessus, n. 1288.

575 se représente ici : à quel moment l'acheteur doit-il, conformément au texte, être considéré comme un *failli?* Est-ce à partir de la cessation de paiements ou du jugement déclaratif? Nous pensons que la revendication n'est permise que du moment qu'il y a jugement constatant le fait de la cessation de paiements ou, en d'autres termes, la *faillite;* des présomptions plus ou moins graves, des embarras éprouvés par l'acheteur, mais ne constituant point encore la faillite, ou toute autre circonstance que celle qui a été prévue par la loi n'autoriseraient pas l'application de l'art. 576 (1).

Le Code de commerce ne s'occupe pas des droits accordés au vendeur d'un immeuble; le Code Napoléon est exclusivement applicable à ces transactions. Dans les matières que le Code de commerce a réglées, la revendication ne pouvant exister dans les cas prévus par l'art. 576 que s'il y a eu préalablement résolution de la vente, il ne serait pas possible d'admettre, au moins lorsqu'il y a faillite, que le vendeur auquel la revendication serait refusée, pût obtenir la résolution de la vente. Cette question, qui avait été controversée sous l'ancienne loi et avait donné lieu à certaines distinctions telles que celle qui avait été essayée entre les marchandises et les objets mobiliers, n'est plus douteuse aujourd'hui en présence de l'art. 550, C. comm. (2).

Nous avons vu que l'art. 550 ci-dessus, en effet, a aboli en matière de faillite le privilége établi par l'art. 2102, — 4° du Code Napoléon en faveur du vendeur d'objets mobiliers non payés.

L'art. 576 ne peut être appliqué aux objets mobiliers incorporels qui ne sont pas compris dans l'énumération de

---

(1) Douai, 5 août 1818; Paris, 20 juill. 1831.—*Contrà*, Rouen, 15 juin 1825; Dalloz, *Rép.*, n. 1237.

(2) Paris, 24 août 1839 (S-V.39.2.533): Limoges, 6 mai 1843 (S-V.43.2.326): Paris, 8 août 1845 (S-V.45.2.540).

l'art. 575 ci-dessus, et particulièrement aux fonds de commerce (1) (*Suprà*, n. 1863, art. 550).

Les conditions exigées par la loi sont : 1° que le prix soit encore dû ; 2° que les marchandises soient sorties des mains du vendeur ; 3° qu'elles ne soient pas entrées dans les magasins du failli ; 4° que le revendiquant prouve l'identité de la marchandise ; 5° que, même encore en route, elle n'ait pas été revendue sur facture et connaissement ou lettre de voiture.

2833. § 1er. La revendication, dans les cas prévus par l'art. 576, exige nécessairement, ainsi que nous l'avons dit, qu'il y ait préalablement résolution de la vente ; si le prix en a été payé, tout est consommé et il n'est plus possible de revenir sur une opération entièrement terminée. Le non-paiement du prix est donc une condition indispensable. Si des à-compte ont été donnés, le revendiquant devrait préalablement en offrir le remboursement ainsi que de toutes avances faites par l'acheteur (2).

Si le paiement des objets vendus se faisait toujours en espèces, aucune difficulté ne serait possible, puisqu'il est bien évident que le vendeur complétement désintéressé n'élèverait aucune réclamation ; mais, si la vente a été faite contre des billets ou effets de commerce non échus, la question de revendication sera sans doute sérieusement débattue.

Le second paragraphe de l'art 575 prohibe formellement la revendication du prix des marchandises consignées vendues par le failli, s'il a été payé en espèces, ou réglé en valeurs, ou compensé en compte courant ; l'art. 576 n'a point répété cette disposition.

Si le prix des marchandises vendues a été payé en espèces,

---

(1) Paris, 24 août 1839 (S-V.39.2.533) ; Cass., 12 déc. 1850 (D.P.51.2.62).
(2) Dijon, 19 fév. 1867 (S-V.67.2.316).

aucune difficulté, nous le répétons, n'est possible, et il ne peut y avoir lieu d'invoquer l'art. 576.

Si le prix a été réglé en valeurs, cette circonstance n'est pas un obstacle, en principe, à ce que les marchandises puissent être revendiquées (1); ce n'est qu'autant que le règlement en valeurs aurait constitué une véritable novation de la dette, parce que la novation est un mode d'extinction pour les obligations tout aussi bien que le paiement. Il faut donc rechercher si le règlement en valeurs a opéré novation.

La novation ne se présume pas. Par suite, si l'acheteur a remis ses propres billets au vendeur, on ne peut supposer que la remise de ces effets constitue une novation : il n'y aura donc pas paiement. Il en serait de même, s'il avait remis une délégation, un mandat, une lettre de change, qui aurait même été acceptée. Le fait de l'acceptation, en donnant au vendeur un obligé de plus qui doit être considéré comme une caution, ne change pas la règle. Il faut que l'intention de nover résulte positivement d'autres circonstances, qui pourraient être invoquées, et que le juge apprécierait (2).

Si l'acheteur a payé le prix en valeurs de portefeuille endossées au nom du vendeur, la novation sera, au contraire, aisément présumée; c'est là un véritable paiement, si le vendeur, du reste, n'a fait aucune réserve et acquitté la facture purement et simplement (3).

S'il existe un compte courant entre le vendeur et l'acheteur, on suivra les règles que nous avons enseignées sous l'article précédent, et si le vendeur était, au moment de la vente, débiteur envers l'acheteur, l'envoi des marchandises

---

(1) Cass., 31 mai 1864 (D.P.64.1.285).

(2) Bédarride, n. 1143; Pardessus, n. 1288; Aix, 26 avril 1827, et Cass., 6 nov. 1823; Dalloz, *Rép.*, n. 1243.

(3) Douai, 5 août 1818; Dalloz, *Rép.*, n. 1243.

devrait être assimilé à une dation en paiement ; il ne pourrait plus y avoir lieu à revendication (1).

2834. § 2. Quand les marchandises vendues n'ont pas été livrées, l'art. 577 consacre un principe qui n'a jamais été contesté ; le vendeur garde les objets qui sont encore entre ses mains en vertu du droit de *rétention*, droit que nos lois et principalement le Code Napoléon appliquent en mainte occasion, mais qu'il a jugé inutile de définir et de régler, parce qu'il est universellement accepté. Les critiques dont l'art. 576 a été l'objet n'ont de fondement que parce qu'il s'applique à des choses dont la vente non-seulement est consommée, mais qui sont sorties, en outre, des mains du vendeur.

Pour empêcher la revendication il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu tradition *réelle*, dans l'acception rigoureuse de cette expression, et elle a été retranchée du projet pour éviter toute difficulté. En effet, a-t-on dit pour justifier cette suppression, quand les marchandises sont arrivées à leur destination, il peut y avoir tradition réelle ou tradition feinte aux termes de l'art. 1606, C. Nap. Dans un cas comme dans l'autre, la revendication ne doit pas être admise, parce que l'acheteur est saisi. La condition essentielle, c'est donc que les marchandises revendiquées n'aient pas été mises en la possession du failli. Ainsi la vente, même sans déplacement, empêchera la revendication, si les clefs du magasin où les marchandises sont déposées et son usage exclusif ont été remis à l'acheteur (2).

Pour bien comprendre cet article, il faut se rappeler que, dans le contrat de vente, lorsque les parties sont convenues de la chose et du prix, la vente est parfaite ; il faut bien dire,

---

(1) Pardessus, n. 1288.

(2) Cass., 31 janv. 1826 ; Poitiers, 23 fév. 1831 (S-V.31.2.269) ; Bourges, 25 fév. 1826 ; et Cass., 1er mai 1832 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1240 et 1249.

par suite, que dès ce moment et avant la livraison, la chose doit être considérée comme étant, légalement au moins, à la disposition de l'acheteur dans les magasins du vendeur; et il faut ajouter que l'expédition de ces marchandises, aux risques et périls de l'acheteur, équivaut à leur tradition ; c'est évidemment à ces règles du droit commun que l'art. 576 a voulu faire exception, ou il ne serait jamais applicable. S'il n'est pas nécessaire toutefois, pour rendre la revendication impossible, qu'il y ait tradition *réelle*, ainsi que nous venons de le dire, il faut, au moins, que les marchandises aient été matériellement, et non pas seulement légalement, mises à la disposition de l'acheteur et qu'il puisse librement en user, sans que le vendeur ait le moyen de s'y opposer. C'est une question toute physique. La Cour de cassation a eu occasion de consacrer ces principes dans une espèce où il avait été convenu que les marchandises pourraient être retirées par l'acheteur à sa convenance, mais par cela seul qu'il n'avait pu les enlever d'autorité ; qu'il y avait nécessité pour lui que le vendeur consentît à les lui remettre ; que celui-ci pouvait s'opposer physiquement à l'acte de délivrance, l'art. 576 cessait d'être applicable en pareil cas (1).

C'est d'après les mêmes principes que la Cour de Paris (2) décidait que, pour mettre obstacle à la revendication, il ne suffisait pas de prouver une tradition fictive, telle que celle qui pourrait résulter de l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises vendues ou d'autres circonstances semblables, si elles n'avaient pas eu pour résultat de mettre la marchandise à la disposition réelle de l'acheteur, comme dans le cas prévu par l'art. 1606, C. Nap.

La fraude formerait aussi exception : celui qui, par suite

---

(1) Cass., 24 janv. 1859 (J.P.59, p. 509).
(2) Paris, 27 fév. 1857 (S-V.57.2.336).

de manœuvres frauduleuses, s'est fait livrer des marchandises ne peut en avoir acquis la propriété ; et les dispositions du Code de commerce ne sont plus applicables au propriétaire qui n'a pas été légalement dessaisi et peut toujours reprendre son bien avec l'aide même et l'autorité de la justice au besoin (1).

La revendication dans les termes de l'art. 576 peut être exercée en tout temps et même après le concordat intervenu, sans qu'on puisse prétendre ici qu'elle aura pour résultat d'empêcher le failli d'exécuter les conditions qu'il a souscrites (2).

Deux arrêts décident qu'en matière de machines la livraison ne se fait point pièce par pièce : c'est l'ensemble seul du mécanisme qui est l'objet du contrat, et la livraison n'est effectuée que quand toute la machine est établie et en état de fonctionner ; jusque-là, la revendication des pièces détachées peut être faite (3).

2835. § 3. Il est impossible que la marchandise soit en même temps dans la possession du vendeur et de l'acheteur; et, en envisageant la question à ces deux points de vue, les doutes qui existeraient peuvent quelquefois être levés, et il est bien certain que, dès qu'il sera établi que les marchandises sont entrées dans les magasins du failli, c'est qu'elles ont cessé d'être dans la possession du vendeur.

Si l'acheteur failli a donné les marchandises en gage à un créancier, les magasins de celui-ci sont réputés les siens, « puisque, dit un arrêt, les marchandises y étaient pour le compte du failli, auquel elles auraient été restituées, s'il se fût libéré, et pour le compte duquel elles auraient été ven-

(1) Paris, 11 déc. 1857 (S-V.58.2.332).
(2) Paris, 27 fév. 1857 (S-V.57.2.336).
(3) Rouen, 14 juin 1841, et Metz, 3 juin 1856 (J.P.41.2.155 et 56.2.429).

dues dans le cas contraire » (1). L'entrepôt réel de la douane, où l'acheteur, tombé en faillite, a volontairement déposé les marchandises à lui expédiées, doit être également considéré comme son magasin (2).

Les auteurs sont également d'accord pour enseigner que, si les marchandises ont été vendues sous condition ; si elles doivent être comptées, pesées ou mesurées, ou que la vente ait été faite à l'essai et avec la clause que les marchandises seront goûtées et agréées, elles ne peuvent être réputées entrées dans les magasins du failli, lorsque cette opération n'est pas encore accomplie.

2836. Il est admis par tous que l'expression de *magasins* dont la loi s'est servie ne doit pas être entendue dans un sens restreint.

Tout emplacement où la marchandise est déposée et à la disposition du failli doit être considéré comme son magasin ; en effet, certaines denrées très-encombrantes, telles que les bois et les pierres, ne sont jamais emmagasinées ; la revendication ne doit pas en être plus facile que celle d'autres marchandises ; « si les termes de la loi sont équivoques, dit M. Dalloz, son intention ne l'est point » (3).

La question s'est présentée fréquemment pour les coupes de bois, et plusieurs arrêts ont décidé que le parterre même de la vente doit être considéré comme magasins de l'acheteur, si le vendeur lui a permis de s'y installer pour opérer le débit partiel des bois, les mettre en œuvre ou les carboniser (4).

---

(1) Cass., 27 avril 1853 (S-V.53.1.353).

(2) Rennes, 20 fév. 1862 (S-V.63.2.126).

(3) Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1245.

(4) Cass., 10 janv. 1821 ; Rouen, 30 mai 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1247 ; Cass., 9 juin 1845 (D.P.45.1.285) ; Amiens, 12 janv. 1849 (D.P.49.2.150) ; Paris, 20 déc. 1849 (D.P.50.2.207) ; Cass., 4 août 1852 (S-V.52.1.705).

Il est utile peut-être ici de faire remarquer que la superficie de terrain servant de parterre ne peut être assimilée aux *magasins* de l'acheteur, que sous la condition évidemment que le maître de cette superficie y a consenti d'une manière expresse ou implicite; si la volonté contraire a été formellement exprimée, ou si elle a été expressément subordonnée à certaines conditions, il faut bien admettre que jusqu'au moment où les conditions stipulées auront été accomplies, l'acheteur n'a pas acquis la libre disposition des lieux, et qu'ils ne peuvent être assimilés à ses magasins (1) : les parties ne peuvent, à leur gré, créer un privilége ; mais elles peuvent créer la convention et l'état de choses d'où la loi a fait résulter le privilége.

Quand les conditions sont accomplies; que le prix, par exemple, a été payé, la caution même de l'acheteur, qui aura fourni les fonds, ne pourra pas se prévaloir du droit qui aurait pu résulter pour le vendeur d'un état de choses qui a cessé d'exister (2). On peut supposer encore que le vendeur s'est engagé à transporter les bois dans un autre lieu, même après le mesurage (3). Mais l'abatage successif des arbres étant nécessaire pour que la tradition s'en effectue dans l'atelier ou vente considéré comme le magasin de l'exploitant, il en résulte que la partie non abattue pourrait être revendiquée (4).

Lorsque l'usage des lieux est de faire les ventes dans le port ou sur les quais, grèves ou rives, les marchandises, quand l'acheteur en a pris possession dans ces lieux de vente,

---

(1) Rouen, 6 déc. 1860 (S-V.63.2.244); Paris, 2 déc. 1863 et 26 avril 1867; Agen, 26 mai 1868 (S-V.63.2.244; 67.2.119; 68.2.231); Cass., 25 janv. et 2 juin 1869 (S-V.69.1.154 et 416). — *Contrà*, Bourges, 11 nov. 1863 (S-V.63.2.244); V. Besançon 16 et 17 janv. et 27 fév. 1865 (S-V.65.2.127).

(2) Orléans, 13 avril 1867 (S-V.67.2.237).

(3) Amiens, 20 nov. 1847 (S-V.51.2.493); Pardessus, n. 1288.

(4) Bourges, 26 mars 1855 (J.P.55.1.376).

doivent être assimilées à celles qui seraient entrées dans ses magasins (1).

Il n'est donc pas nécessaire que le lieu du dépôt soit la propriété de l'acheteur ou ait été loué par lui, pour être considéré comme son magasin : il suffit, pour empêcher la revendication, que les marchandises y aient été mises à sa libre disposition, soit dans un lieu public, soit sur un emplacement, dont le propriétaire lui a concédé sans condition, la pleine jouissance (2).

Il est impossible toutefois de donner des règles précises ; ce que nous avons dit suffit pour faire comprendre l'esprit de la loi, et c'est à la sagesse des tribunaux, en cas de contestation, qu'il appartient de discerner s'il y a eu dessaisissement du vendeur, et prise véritable et efficace de possession par l'acheteur ; et il n'en serait pas ainsi si l'acheteur, tout en recevant et emmagasinant la marchandise, avait déclaré la laisser *pour compte* du vendeur ; les syndics ne seraient pas admis à revenir sur cette déclaration acceptée (3).

2837. La loi a assimilé aux magasins du failli ceux du commissionnaire chargé de vendre les marchandises pour lui ; mais les expressions de la loi sont ici restrictives, et de nombreux arrêts, tous conformes, ont décidé que la revendication est autorisée, quand les marchandises sont dans tout autre magasin que celui d'un commissionnaire chargé d'en opérer la vente (4).

Si le commissionnaire n'a été chargé de vendre pour le

---

(1) Renouard, t. 2, p. 365 ; Cass., 8 septembre 1812 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1246.

(2) Rennes, 26 mai 1815 ; Cass., 31 janv. 1826 ; Poitiers, 23 fév. 1831 ; Bruxelles, 7 fév. 1844 ; Cass., 13 oct. 1814 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1251 et 1253.

(3) Bédarride, n. 1147.

(4) Rouen, 15 mars 1822 ; Cass., 6 nov. 1823 ; Caen, 7 août 1820 ; Bordeaux, 4 mars 1834 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1256 ; Paris, 16 juill. 1842 ; Cass., 7 mars 1848 ; Paris, 24 mai 1855 (S-V.42.2.529 ; 49.1.140 ; 56.2.112) ; et tous les auteurs.

compte du failli qu'une partie des marchandises déposées dans ses magasins, l'autre partie pourra être revendiquée.

Aucun doute n'existera donc sur le droit du vendeur à revendiquer ses marchandises existant encore chez le commissionnaire ou toute autre personne, chargée seulement d'en opérer le transport ou la réexpédition ; de les conserver à la disposition de l'acheteur ; ou bien encore, si elles ont été remises en douane, dans une gare de chemin de fer ou tout autre entrepôt public, faute d'avoir été réclamées, ou parce que l'expéditeur a prescrit au commissionnaire de ne pas les livrer (1) ; il en serait autrement, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, quand elles sont chez un tiers à la libre et entière disposition de l'acheteur.

Les marchandises peuvent encore être revendiquées tant qu'elles sont sur le navire où elles ont été chargées par le vendeur, le bateau ou la voiture même qui doit les porter chez le failli, quoique voyageant à ses risques et périls ; le véhicule, quel qu'il soit, qui sert au transport des marchandises, ne saurait jamais être considéré comme étant les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre (2).

Si une cour, si un chantier, si un emplacement quelconque peut être quelquefois assimilé aux magasins du failli, c'est à la condition qu'il en aura au moins la possession, ne fût-elle que temporaire mais à titre privatif ; les magasins de l'entrepreneur de transport, la gare d'un chemin de fer exigent qu'il y ait encore un trajet à faire pour se rendre de ce lieu au magasin ; les marchandises sont donc encore en route (3).

---

(1) Paris, 24 mai 1855, et Orléans, 24 mai 1859 ; Metz, 23 août 1860 (S-V.56. 2.112 ; 69.2.87, et 61.2.118).

(2) Cass., 11 fév. 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1262 ; Rennes, 26 mars 1858 (S-V.58. 2.632) ; Cass., 16 avril 1866 (J.P.66, p. 636).

(3) Orléans, 24 mai 1859 (J.P.59, p. 889).

Une fois entrées dans les magasins du failli, et quelles que soient leur destination ultérieure ou l'intention de l'acheteur, le droit de revendication cesse absolument (1).

Quelques mots encore sur cette intéressante question, ôteront toute espèce de doute sur la manière dont la loi doit être interprétée.

La Cour de Rennes a eu occasion de constater que le véhicule, quel qu'il soit, qui sert au transport des marchandises voyageant, même aux risques et périls de l'acheteur, ne saurait jamais être considéré comme étant les magasins du failli dans le sens que le législateur a voulu donner à ces mots dans l'art. 576. Par suite, la mise en charge et en grenier à bord d'un navire frété à cet effet par l'acheteur, ne peut équivaloir à l'entrée en magasin exigée par la loi pour mettre obstacle à la revendication (2). Les auteurs sont unanimes sur ce point, qui ne saurait faire difficulté. Mais la même Cour a décidé qu'il en est autrement, si les marchandises ont été mises à la disposition personnelle et exclusive de l'acheteur dans un bateau appartenant à ce dernier et lui servant à recevoir les objets de son commerce, encore bien que ces marchandises dussent voyager et aient voyagé en effet pour arriver à leur destination, parce qu'en l'absence de définition légale, disait la Cour de cassation dans l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre la décision de la Cour de Rennes, on doit entendre par magasin le lieu choisi par l'acheteur pour le mettre en possession à la fois apparente et réelle (3).

2838. La loi n'a pas dit que, si les marchandises n'étaient entrées dans les magasins du failli ou dans ceux de son commissionnaire que postérieurement au jugement déclaratif de

---

(1) Cass., 13 oct. 1814; Poitiers, 23 fév. 1831; Dalloz, *Rép.*, n. 1253; Pardessus, n. 1288.

(2) Rennes, 26 mars 1858 (J.P.58, p. 782).—*Sic*, Cass., 6 ou 9 nov. 1823.

(3) Rennes, 30 août 1858, et Cass., 20 juin 1859 (J.P.60, p. 208).

faillite, la revendication en sera toujours permise ; cette règle résulte suffisamment des principes généraux : le failli n'était plus capable d'en prendre la possession juridique, d'en disposer et de les confondre avec son actif (1). Mais le doute peut exister si les marchandises ont été reçues avant le jugement, mais postérieurement à la cessation des paiements. « Je conçois, dit M. Renouard, le doute sous l'ancien Code, qui attachait des effets plus étendus que la loi nouvelle à l'ouverture réelle ayant précédé l'ouverture judiciaire. Mais, d'après l'économie actuelle de la loi, la question devrait être résolue négativement. Le jugement déclaratif fixe seul maintenant l'époque du dessaisissement légal du failli. La simple cessation de paiements, tout en étant la faillite réelle, est la faillite non encore visible aux yeux des tiers ; les motifs qui ont fait admettre l'art. 550 démontrent qu'elle ne suffit pas pour empêcher les marchandises, qui entrent alors dans les magasins du failli, d'accroître l'actif, gage de la masse » (2). Nous approuvons cette doctrine.

2839. § 4. La revendication enfin ne peut s'exercer que sur les objets mêmes qui ont été vendus ; et l'ancien art. 580 n'admettait pas que l'identité pût être suffisamment reconnue, si les balles, barriques ou enveloppes, dans lesquelles les marchandises se trouvaient lors de la vente, avaient été ouvertes, les cordes ou marques enlevées ou changées, et si les marchandises avaient subi une modification ou une altération dans leur nature ou quantité ; la loi nouvelle, en ne reproduisant pas la disposition de cet article, n'a pu vouloir que le principe même qu'il consacrait fût abandonné, et faire de la revendication le non-sens le plus complet ; mais elle a

---

(1) Rennes, 26 mars 1858 (S-V.58.2.632) ; Pardessus, n. 1288 ; Renouard, t. 2, p. 370 ; Bédarride, n. 1151.

(2) *Faillites*, t. 2, p. 370 ; Bédarride, n. 1151 et 1152 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1260,

voulu laisser aux juges liberté entière pour apprécier la valeur des circonstances invoquées comme établissant l'identité (1).

Si les marchandises ont été dénaturées, aujourd'hui comme sous l'ancienne loi, la revendication n'est plus possible à un double point de vue : la dénaturation détruit l'identité et suppose, en outre, presque nécessairement, la tradition réelle et la prise de possession : ainsi on ne peut revendiquer du bois sous la forme de charbon (2), ni même des bois déjà façonnés (3) ; du vin sous la forme d'alcool ; du blé sous la forme de farine ; des vins même qui auraient été simplement mélangés. Il en est autrement si l'altération provient du vice propre de la chose et que, sans le fait de l'homme, des vins, par exemple, aient aigri (4).

La revendication sera également permise, si le changement de forme est une suite nécessaire de la négociation : la vente d'une coupe de bois sur pied, par exemple, n'empêcherait pas la revendication de ces même bois, s'ils avaient été coupés (5), sauf la livraison dont nous avons déjà parlé.

La revendication doit également être autorisée, si une force majeure ou toute autre cause avait mélangé les marchandises expédiées avec d'autres, dans le cas où il serait possible de les reconnaître ; la Cour de cassation a appliqué cette règle à une partie de bois mêlée accidentellement à d'autres dans le flottage (6) ; mais, si des blés de qualités dif-

---

(1) Aix, 4 fév. 1834 et Rouen, 18 mars 1839 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1279 ; Cass., 16 avril 1866 (J.P.66, p. 636). V. cependant Pardessus, n. 1292, qui a été entraîné par les souvenirs de la loi anciennement commentée par lui.

(2) Cass., 9 juin 1845 (D.P.45.1.285) ; Renouard, t. 2, p. 366.

(3) Cass., 10 janv. 1821 ; Paris, 8 août 1845 (D.P.46.2.9).

(4) Pardessus, n. 1293 ; Renouard, t. 2, p. 366 et suiv.

(5) Pardessus, n. 1293 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1278.

(6) Cass., 11 nov. 1812 ; Pardessus, n. 1293 ; Renouard, t. 2, p. 367 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 354.

férentes vendus par divers ont été mélangés pour arriver à un prix moyen, la revendication n'est plus possible, puisqu'on ne pourrait rendre à chacun des vendeurs que des blés ayant subi une altération dans leur nature, et non des blés identiques à ceux qui avaient été vendus par chacun d'eux (1).

Cette règle devrait-elle être encore suivie si les vendeurs divers se réunissaient pour exercer une revendication collective? Du moment que le principe de la revendication a été admis, il faut appliquer la loi dans l'esprit où elle a été faite, et la revendication devrait être autorisée. Il devrait en être autrement, si l'un des vendeurs s'abstenait; ce n'est pas son inaction qui paralyserait le droit des autres, c'est la force des choses et l'impossibilité d'arriver à l'identité.

Si les blés mélangés sont de même qualité, chaque vendeur peut revendiquer le nombre de mesures qu'il a vendues (2).

Si le mélange a été d'une très-faible quantité et qu'il soit possible encore de dire avec la Cour de Rennes que « l'identité des grains revendiqués n'a pas été détruite, ni même sensiblement modifiée, » les principes beaucoup plus larges consacrés par l'art. 576 permettraient aux juges d'autoriser la revendication (3). Il a été jugé aussi en sens contraire que les changements et altérations des marchandises expédiées subis par le fait d'un naufrage rendaient la revendication inadmissible ; mais nous pensons avec M. Dalloz que ce principe est grandement contestable (4) ; la force majeure doit être assimilée au vice propre.

Du reste, sous la loi nouvelle, nous l'avons déjà dit en examinant dans le commentaire de l'art. 575 une question analogue (*suprà*, n. 2827), les juges ont toute liberté pour

---

(1) Amiens, 20 déc. 1837 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1280.
(2) Cass., 16 avril 1866 (J.P.66, p. 636) ; Demangeat, t. 6, p. 546, note.
(3) Rennes, 26 mars 1858 (S-V.58.2.632).
(4) Amiens, 29 nov. 1837 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1280.

apprécier la question d'identité ; c'est à ce point de vue que les tribunaux décideraient si la revendication est permise, dans le cas où il y a eu changement dans la quantité de la marchandise expédiée : l'ancien art. 580 la prohibait expressément en pareil cas : « Si l'acheteur, disait Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, a disposé d'une partie aliquote quelconque, il a fait acte de propriété et dénaturé les marchandises » ; et Berlier ajoutait : « Dans une matière aussi sujette aux abus, il faut bien se garder de les augmenter, et ce n'est point trop exiger que de vouloir, qu'outre l'identité des marchandises reconnues par les moyens ordinaires, la revendication ne puisse s'exercer que sur celles qui sont en même quantité que lors de la livraison » (1). Cette règle ne pourrait plus être suivie que si le changement dans la quantité était, en effet, un indice ou une preuve de non-identité, ou établissait le fait de la livraison complète : les juges apprécieraient (2).

Le dernier § de l'art. 576 parle des à-compte reçus par le vendeur, et qu'il est tenu de rembourser à la masse : la loi nouvelle décide donc d'une manière expresse que le vendeur payé en partie seulement est admis à revendiquer ; mais la revendication, ainsi qu'on le voit par là même, ne peut être partielle, et porter exclusivement sur l'équivalent de la portion du prix non payée.

Aucun délai n'est fixé pour l'exercice de l'action en revendication, sous les conditions que nous venons d'exposer.

2840. § 5. Les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés, quand ceux-ci ont eu juste sujet de croire que l'acheteur pouvait revendre légitimement les marchandises qui lui étaient expédiées ; mais, pour prévenir tout abus, la loi

(1) Procès-verbaux, 5 mai 1807 ; Locré, t. 19, p. 347 et 348.
(2) Renonard, t. 2, p. 367 ; Bédarride, n. 1150. V. Pardessus, n. 1293.

exige, pour empêcher la revendication, la réunion de trois circonstances : 1° l'absence de fraude ; 2° la possession, par le failli, de la facture ; 3° la possession, en outre, du connaissement ou de la lettre de voiture. Aucun doute n'existe que la vente sur simple facture, ou réciproquement celle qui aurait eu lieu sur simple lettre de voiture ou sur connaissement, n'empêcherait pas la revendication, quelle que fût la bonne foi du tiers acheteur (1) ; mais il n'est pas nécessaire évidemment que la facture et le connaissement ou la lettre de voiture soient parvenus en même temps, pourvu que le failli en fût nanti avant l'ouverture de la faillite (2).

La facture et le connaissement ou la lettre de voiture doivent être signés par l'expéditeur ; cette condition est également indispenseble (3) : mais le défaut de signature du connaissement pourrait-il être couvert par une lettre signée de l'expéditeur, faisant mention spéciale de cet acte? M. Renouard pense que la négative est préférable, comme strictement conforme au texte (4). Cette interprétation nous semble trop sévère (5) ; mais cette question exige quelques développements.

2841. La rédaction définitive du § 2 de l'art. 576, C. comm., n'a été adoptée qu'en parfaite connaissance de cause et sur la proposition de M. Meynard, qui avait très-bien expliqué le sens et la portée de l'amendement dont il est l'auteur. Ce que le législateur a voulu, en exigeant la signature de l'expéditeur sur la facture, d'une part, et sur le connaissement ou lettre de voiture, d'autre part, c'est qu'il pût se

---

(1) Liége, 26 juill. 1810 ; Rouen, 29 juill. 1819 ; Toulouse, 19 déc. 1826 ; Rouen, 15 juin 1825 ; Cass., 11 fév. 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1261 et 1262 et tous les auteurs.—*Contrà*, Paris, 1er déc. 1860 (S-V.61.2.117).

(2) Rouen, 2 déc. 1828.

(3) Ch. des députés, séance du 24 fév. 1835.

(4) Renouard, t. 2, p. 369.—*Sic*, Bédarride, n. 1154 ; Amiens, 14 juill. 1848 et Caen, 14 août 1860 (S-V.48.2.686, et 61.2.115).

(5) Rouen, 14 janv. 1848 (S-V.48.2.460).

réserver le droit de revendication, dans le cas même où les marchandises auraient été revendues sans fraude avant leur arrivée : aucun doute ne saurait s'élever à cet égard. Mais les expressions du Code de commerce sont-elles à ce point limitatives, que l'expéditeur ne puisse se dépouiller du privilége que la loi lui permet de se réserver, d'aucune autre manière que par les conditions exprimées dans le texte ; et n'existe-t-il, en cette matière, de preuve équipollente? M. Bédarride n'a pas, à proprement parler, prévu la difficulté et posé la question dans ces termes ; M. Renouard croit, ainsi que nous venons de le dire, que l'opinion qui s'en tient strictement au texte est la plus sûre. On est peu habitué, en droit français, à une interprétation aussi rigoureuse ; nous persistons à croire qu'elle ne peut être tranchée d'une manière absolue. Conformément au texte et à l'esprit de la loi, à défaut de signature sur la facture et le connaissement ou la lettre de voiture, il y a présomption, sans doute, que l'expéditeur a voulu se réserver le droit de revendiquer ; mais lorsque les circonstances démontrent qu'il n'en est point ainsi ; lorsque la signature est mise une première fois sur la facture ; que le connaissement ou la lettre de voiture n'ont point été remis au destinataire directement par le capitaine ou par le commissionnaire chargeur, danger signalé par M. Meynard, et contre lequel son amendement avait pour but de garantir l'expéditeur ; quand c'est bien celui-ci qui l'adresse à l'acheteur par une lettre signée de lui et ne contenant aucune réserve, nous croyons que c'est aller plus loin que la loi que de sacrifier dans ce cas l'acheteur de bonne foi à l'expéditeur, alors que tout démontre que celui-ci a voulu suivre la foi du destinataire ; et nous sommes d'avis que les juges conservent un droit souverain d'appréciation (1).

---

(1) *Sic*, Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 649.

La Cour de Paris a été plus loin encore et elle a jugé que « si l'art. 576, C. comm., mentionne les ventes faites sur factures et connaissements, il n'a point entendu exiger la réunion de ces deux éléments pour reconnaître la validité et la bonne foi de la vente ; que cette disposition n'est qu'*énonciative* » (1).

Cette doctrine a le mérite au moins d'être entièrement nouvelle ; la jurisprudence et les auteurs sont unanimes pour la combattre ; le pourvoi qui avait été formé, a été rejeté par la chambre des requêtes, mais sans que cette question ait eu besoin d'être examinée par la Cour de cassation (2) ; l'arrêt de la Cour de Paris est donc le seul document existant jusqu'à présent.

Admettre le contraire, poursuit la Cour de Paris, serait invalider la disposition générale, qui donne à l'endossement des connaissements toute la valeur d'une *transmission complète* de propriété.

Il y a évidemment dans ce considérant une erreur manifeste ; jamais l'endossement du connaissement n'a eu pour but ni pour effet de *transmettre la propriété :* nous avons eu occasion de nous étendre longuement à cet égard sous l'art. 93 ci-dessus ; nous renverrions au besoin à cette partie de notre ouvrage, si le moindre doute pouvait exister sur le caractère du connaissement.

Si le texte résiste de la manière la plus énergique à la doctrine de la Cour de Paris, quand elle n'a d'autre appui qu'une proposition aussi erronée, l'intérêt du commerce peut-il être invoqué pour demander une réforme de la loi sur ce point ?

Pour résoudre la question, il faut tout d'abord écarter le

---

(1) Paris, 1er déc. 1860 (S-V.61.2.117).
(2) Cass., 13 janv. 1862 (S-V.62.1.207).

principe même de la revendication consacrée par notre article, et qui peut, à coup sûr, ainsi que nous l'avons dit, prêter à la plus sérieuse controverse. En la supposant admise et en se plaçant à ce point de vue, nous disons que les occasions se présenteront bien rarement où l'expéditeur ne pourra envoyer la facture en même temps que le connaissement, rien ne mettant obstacle à ce que des factures partielles soient dressées, quand le chargement doit avoir lieu en plusieurs fois et à certains intervalles.

« Pourquoi deux documents? a dit M. Edm. Dufour; c'est ce dont je ne puis découvrir l'utilité. De deux choses l'une : ou le vendeur primitif consentira à rendre la revente possible, où il n'y consentira pas. S'il n'y consent pas, il ne signera rien, ni facture ni lettre de voiture; s'il y consent, il signera tout avec la même facilité et le même abandon » (1). Le mal produit par l'exigence de la loi, répondrons-nous à M. Dufour, n'est donc pas bien grand. Mais si, ainsi que le voudrait cet auteur, même sous l'empire de la loi actuelle, vous permettez que la vente faite sur la facture *seule* ou le *seul* connaissement doive suffire pour mettre le second acheteur à l'abri de toute recherche, il pourra arriver, ainsi que l'a prévu M. Dufour, qu'il s'écoule un temps assez long entre l'envoi de la facture et le chargement des marchandises. Dans ce cas, si l'acheteur a revendu sur facture et tombe en faillite avant que les marchandises lui aient été expédiées, le vendeur primitif les retiendra et il y aura conflit entre lui et le second acheteur. Si les deux pièces ont été envoyées, et que par un concours de circonstances, qui s'étaient précisément réalisées dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, elles soient dans les mains de deux personnes différentes, chacune d'elles aurait pouvoir de réaliser une vente valable

(1) *Revue du droit comm.*, 1863, p. 111.

et il y aura conflit entre ces deux acheteurs. En effet, nous n'avons pas besoin de dire que si la loi exige l'absence de fraude pour valider le contrat, elle ne peut demander qu'au premier acheteur la preuve de sa bonne foi ; quant à la bonne foi des seconds acheteurs, elle est de plein droit présumée.

2842. Conformément aux principes que nous avons posés plus haut, il a été jugé que dans le cas où le bateau qui transporte les marchandises appartenant à l'acheteur et à raison de circonstances particulières à l'espèce, doit être considéré comme représentant les magasins du failli, l'art. 576 n'est plus applicable ; le connaissement ou la lettre de voiture ne devient nécessaire pour mettre les marchandises à l'abri de l'action en revendication, que dans le cas où elles sont en cours d'expédition sur un navire, un bateau ou une voiture appartenant à un tiers étranger au marché (1).

Si l'acheteur, même avant d'avoir reçu la facture et le connaissement, avait donné connaissance au vendeur de la revente faite par lui des marchandises qui lui étaient destinées, et que le vendeur, par son ordre, les eût expédiées au cessionnaire qui lui a été désigné, il aurait ratifié cette vente, et ne pourrait plus exercer la revendication (2).

Dans le cas de vente, comme toujours, le cas de fraude est réservé, et si les juges reconnaissent qu'elle existe, ils doivent annuler la négociation (3).

Si le second acheteur, ainsi repoussé à cause de sa mauvaise foi, avait disposé lui-même de la marchandise, il serait évidemment responsable envers le revendiquant ; mais le possesseur de bonne foi ne pourrait être inquiété.

---

(1) Cass., 20 juin 1859 (J.P.60, p. 208).

(2) Pardessus, n. 1290 ; Lainné, p. 527 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 342.

(3) Caen, 27 janv. 1824 ; Dijon, 11 août 1819 ; Aix, 26 avril 1827 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1264 et 1265 ; Cass., 5 nov. 1845.

Il ne peut exister de doute que sous les mêmes conditions, si les marchandises, au lieu d'avoir été vendues, avaient été affectées à quelque dette privilégiée, elles ne pourraient être revendiquées qu'à la charge de désintéresser le créancier.

2843. Quand la revendication est autorisée dans les cas prévus non-seulement par l'art. 576, mais encore par les art. 574 et 575, la masse peut s'y opposer, et retenir les choses revendiquées, si les obligations imposées par le dernier paragraphe de l'art. 576 ne sont pas complétement remplies.

On voit figurer, parmi les avances à rembourser, celles qui ont été faites pour les assurances ; en doit-on conclure, qu'en cas de sinistre, la revendication puisse s'exercer sur le montant de l'assurance ? La réponse doit être affirmative évidemment dans les cas prévus par l'art. 575 ; mais la revendication prévue par l'art. 576 est de droit strict, au contraire ; elle doit porter sur la chose identiquement la même ; aucun équivalent n'est admis. Si elle a péri, la somme due par l'assureur n'est pas plus la chose même que le prix, si elle avait été vendue (1). Mais si la chose a péri postérieurement à la demande en revendication régulièrement formée, elle a péri pour le revendiquant, parce que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de la demande (2).

Le revendiquant, du reste, reprendra la chose dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir jamais reprocher au failli, acheteur et propriétaire, la manière dont il a géré. Il n'était ni le mandataire ni le dépositaire du revendiquant. Il en est autrement dans les cas prévus par les articles précédents, où des dommages-intérêts pourraient être dus, mais à raison desquels le revendiquant ne serait admis que comme simple créancier. Il ne peut jamais, outre les marchandises reven-

---

(1) Pardessus, n. 1294 ; Cass., 8 juin 1829.
(2) Dalloz, *Rép.*, n. 1304.

diquées, réclamer d'autres sommes, par exemple, si la revendication est faite par un commissionnaire, des droits de commission, que lui aurait dus le failli, si la revendication n'avait pas été exercée ; il est tenu, au contraire, conformément au texte, de rendre l'actif du failli indemne, ainsi que nous l'avons vu, de toute avance (1).

Enfin, il faut dire que pour tout autre que le vendeur primitif, revendiquant ses marchandises dans la faillite de l'acheteur, l'endossement du connaissement seul est un titre qui met celui qui en est légitime détenteur à l'abri de toute demande pour les marchandises auxquelles le connaissement s'applique et qui se trouvaient en cours de voyage (2).

Article 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

SOMMAIRE.

2844. Droit de rétention du vendeur sur les choses non livrées.

2844. Lorsque les marchandises sont encore matériellement entre les mains du vendeur, et quelles que soient les circonstances qui devraient faire considérer comme parfait le contrat intervenu, la disposition formelle de la loi autorise le vendeur, à bien plus forte raison que dans les cas prévus par l'article précédent, à retenir les marchandises. C'est la consécration du droit de rétention, et l'application des art. 1612 et 1613, C. Nap. ; et il a été jugé avec raison que l'on ne

---

(1) Cass., 21 fév. 1828; Dalloz, *Rép.*, n. 1306; Pardessus, n. 1289; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 660.

(2) Cass., 13 janv. 1862 (S-V.62.1.207).

peut considérer comme emportant délivrance matérielle et effective, la convention d'après laquelle les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage (1), si d'ailleurs les clefs n'en ont point été remises à l'acheteur avec liberté entière de disposer des marchandises.

Ce droit de rétention s'exerce, que la vente ait été faite à terme ou au comptant.

L'art. 1613, C. Nap., exige formellement, si la vente a été faite à terme, que l'acheteur soit *tombé en faillite;* ce serait donc au vendeur à provoquer la déclaration judiciaire, si l'exercice de son droit de rétention était contesté.

Ce droit s'applique aux meubles corporels comme aux meubles incorporels, tels qu'un fonds de commerce; à la totalité comme à une partie seulement des marchandises vendues; et au cas d'une vente de bois, par exemple, faite à la mesure : le mesurage et la livraison d'une partie de ce bois ne pourraient, en aucune manière, être considérés comme ayant opéré le transport du surplus en la puissance et possession de l'acheteur. En effet, lorsqu'il s'agit de choses essentiellement divisibles, il ne peut y avoir livraison qu'à l'égard des parties qui ont subi l'opération du mesurage; pour le surplus, l'art. 577 est applicable (2).

Au cas de vente de bois destinés à être convertis en charbon, la livraison, d'après les mêmes principes, ne sera parfaite qu'à partir du moment où l'acquéreur est arrivé sur le parterre de la vente pour cuire, et que le bois a été dressé en cordes, en sa présence; le surplus pourrait être revendiqué (3).

---

(1) Cass., 24 janv. 1859 (S-V.59.1.106).

(2) Cass., 24 fév. 1857 (S-V.57.1.827). — *Sic*, Paris, 28 janv. 1852 (S-V.52.2.600).

(3) Paris, 28 janv. 1852 (S-V.52.2.600).

Sous ces réserves, l'emplacement ou parterre d'une coupe de bois doit être considéré comme le magasin de l'acheteur (*suprà*, n. 2836), et le vendeur ne peut exercer un droit de rétention sur les bois coupés, qui sont réputés en la possession de l'acheteur (1).

Article 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

SOMMAIRE.

2845. Faculté réservée aux syndics; vente à livrer ; dommages-intérêts.

2845. Les dispositions du Code de commerce relatives au droit de rétention et à la revendication n'ont pour but que d'éviter au vendeur une perte, et non de lui ménager, en certains cas, un bénéfice; si l'exécution du contrat de vente paraît avantageuse, les syndics ont le droit de l'exiger du vendeur; toutefois, l'autorisation du juge-commissaire est nécessaire comme garantie qu'une semblable opération ne sera pas faite mal à propos.

C'est la masse, dans ce cas, et non plus le failli, qui est débitrice du prix de la vente; elle doit être autorisée, par suite, à jouir du terme qui avait été convenu, en donnant caution, ou à déduire l'escompte en usage dans le commerce pour paiement comptant (2).

Cet article est une preuve que la faillite n'a pas pour effet de résoudre de plein droit la vente consentie au failli (3); et

---

(1) Cass., 4 août 1852 (S-V52.1.705).
(2) Renouard, t. 2, p. 373.
(3) Renouard, t. 2, p. 375; Bédarride, n. 1165.

les syndics, agissant au nom de la masse, investis de tous les droits qui appartenaient au failli, peuvent évidemment disposer, par voie de cession, du bénéfice d'un marché, comme ils pourraient exiger que la livraison des marchandises leur fût faite (1).

La faculté, que la loi accorde aux syndics, leur appartiendrait évidemment tout aussi bien pour une vente à livrer que pour le cas prévu par les deux articles précédents.

Si les syndics n'acceptent pas pour le compte de la masse le marché fait avec le failli ou ne donnent pas des sûretés suffisantes, le vendeur peut, sans difficulté, conformément à l'art. 1613, C. Nap., se désister du marché, à l'exécution duquel il cesse d'être tenu ; mais là se borne son droit. Un sieur Lang, de Naples, avait vendu à une raffinerie de Marseille, tombée peu de temps après en faillite, 800,000 kilogrammes de sang cristallisé, livrable de mois en mois depuis décembre 1859 jusqu'à juin 1868 ; non content de demander la résiliation, il réclamait des dommages-intérêts. Les principes ordinaires cessent d'être applicables en semblable circonstance, et quand la résiliation est demandée pour un pareil motif, c'est une faveur déjà très-grande pour le vendeur de pouvoir s'affranchir des liens d'une obligation désormais très-onéreuse pour lui, et il n'est pas possible d'admettre, selon nous, que l'art. 1613, C. Nap., précité, lui ait permis, en outre, de solliciter et d'obtenir des dommages-intérêts. L'opinion contraire, que semble soutenir M. Bédarride, quoique avec certains tempéraments, nous paraît devoir être rejetée d'une manière absolue (2) pour les livraisons échues comme pour celles à échoir ; pour ces dernières, au moins, le doute ne peut exister.

---

(1) Cass., 23 fév. 1858 (S-V.58.1.600).
(2) V. Bédarride, n. 1168 *bis*.

Article 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

SOMMAIRE.

2846. Les syndics peuvent admettre les demandes en revendication ; en cas de contestation ; manière de procéder.

2846. La loi, pour éviter les frais d'une contestation judiciaire, autorise les syndics à admettre, avec l'approbation du juge-commissaire, les demandes en revendication, et ce droit appartiendrait même aux syndics provisoires (1).

Si les syndics contestent, c'est contre eux seuls que l'action sera dirigée.

Les frais seraient à la charge de la partie qui succomberait, soit le créancier dont la revendication est contestée, soit son adversaire (2); et le revendiquant ne peut être admis à se les faire rembourser.

Quand les syndics ont consenti à la revendication demandée par le vendeur, il y a transaction légalement conclue entre les parties ayant qualité définitive ; le jugement déclaratif de faillite vint-il même à être réformé, l'acte n'en reste pas moins valable, et le vendeur privé de toute action contre l'acheteur replacé à la tête de ses affaires (3).

Le tribunal appelé à prononcer est naturellement le tribunal de commerce. On peut supposer, cependant, que l'affaire aura un caractère purement civil quand un propriétaire, par

---

(1) Renouard, t. 2, p. 376 ; Lainné, p. 539 ; Pardessus, n. 1270 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 657.

(2) Bédarride, n. 1173 et suiv.; Esnault, t. 3, n. 654 ; Lainné, p. 540; Aix, 11 janv. 1831 (S-V.31.2.206).—*Contrà*, Renouard, t. 2, p. 375 et suiv.

(3) Aix, 6 janv. 1844 (S-V.45.2.31).—*Sic*, Bédarride, n. 1175 *bis*.

exemple, revendique des objets donnés par lui à bail. La Cour de Metz a pensé que, dans ce cas, en dehors des prévisions de la loi des faillites, le tribunal civil devrait être compétent pour prononcer (1).

L'art. 494 ci-dessus, dérogeant aux principes généraux qui règlent l'administration des faillites, permet à tout créancier de fournir des contredits aux demandes faites contre la masse, et, selon nous, de les soutenir en justice (*suprà*, n. 2614). Une conséquence nécessaire de cette doctrine, c'est évidemment de permettre de fournir des contredits, tout aussi bien au privilége réclamé à l'appui de la créance (art. 551 ci-dessus) qu'à la revendication, dont il est question dans l'art. 579, sauf au créancier à agir à ses risques et périls et à supporter les frais de l'instance s'il succombe (2).

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Article 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

---

(1) Metz, 31 mai 1843 (S-V.43.2.506).

(2) Renouard, t. 2, p. 284; Dalloz, *Rép.*, n. 1298; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 658.

SOMMAIRE.

2847. Opposition au jugement déclaratif ; règle à suivre, s'il est rendu sur la déclaration du failli et le dépôt de son bilan; acquiescement.

2848. L'expression *partie intéressée* comprend les créanciers ; mais non l'héritier du failli.

2849. L'opposition faite par un créancier profite à tous ; droit d'intervention ; acquiescement.

2850. A qui appartient encore le droit d'opposition ; associé commanditaire ; jugement qui a débouté d'une première opposition ; jugement fixant l'époque de la cessation de paiements ; péremption.

2851. Tierce opposition; appel.

2852. Personnes à mettre en cause sur l'opposition.

2853. Délais de l'opposition ; point de départ ; formalités.

2847. Le jugement déclaratif de faillite, comme tout autre, peut être acquiescé, et l'acquiescement être implicite et résulter des circonstances (1), ou être devenu définitif; jusqu'à ce moment, deux voies de recours principales sont ouvertes : l'opposition contre les jugements rendus par défaut, et l'appel, dans tous les cas, quand le jugement n'est pas en dernier ressort : notre article ne change rien à ces règles, quoique le texte ne mentionne que le droit d'opposition et se taise sur l'appel (2); mais si tout créancier peut, en son nom personnel, former opposition, il est sans qualité dans le cas où il n'a pas usé de ce droit, d'appeler, en prétendant qu'il avait été suffisamment représenté par le syndic, et qu'il n'était pas nécessaire qu'il eût été autrement en cause devant le tribunal de première instance (3). Le jugement déclaratif est toujours rendu par défaut contre les créanciers, quand il est provoqué par le débiteur ; par défaut contre le

(1) Cass., 25 août 1868 (S-V.69.1.120). V. égal. Douai, 3 mai 1841 (S-V.42. 2.57).

(2) Orléans, 4 mai 1864 ; Lyon, 11 juill. 1865 (S-V.64.2.113 ; 65.2.327), et tous les auteurs sauf M. Massé, t. 2, n. 1164. V. égal. Caen, 5 fév. 1850 (J.P.51. 1.351).

(3) Cass., 30 janv. 1867 (S-V.67.1.103).

failli, quand les créanciers ne l'ont pas fait assigner; et par défaut contre les uns et les autres, quand il est rendu d'office; dans ces termes au moins, il n'existe aucune difficulté.

Le droit du failli à former opposition est écrit dans la loi; mais les termes de l'art. 580 lui permettent-ils d'en user, si le jugement de faillite avait été rendu sur la déclaration faite par lui de la cessation de ses paiements et le dépôt de son bilan?

La Cour de Rouen a décidé « qu'on ne pouvait faire résulter aucune fin de non-recevoir contre le failli de ce que le jugement qui l'a mis en faillite a été rendu sur sa propre déclaration; que la loi accorde au failli ce droit d'opposition d'une manière générale et absolue, sans distinguer les différents modes employés pour déclarer la faillite » (1). Cette circonstance ne devrait donc pas former obstacle à ce que le jugement fût considéré comme rendu par défaut, puisque le failli n'a pas été assigné. Cette doctrine nous paraît devoir être préférée. M. Bédarride l'admet, si la conduite du failli n'était que le résultat de l'erreur ou d'une fausse appréciation de sa position; il l'admet également, si de nouveaux faits se sont produits depuis la déclaration. Sans entrer dans des distinctions que les circonstances pourraient mettre en défaut, nous croyons préférable de reconnaître le principe d'une manière générale, et de déclarer l'opposition recevable, en laissant toute latitude au tribunal pour ne réformer le jugement qu'en connaissance de cause (2).

Quelque favorable que soit la matière, il n'est pas possible d'admettre que le failli ne puisse acquiescer au jugement déclaratif et se fermer ainsi le droit d'opposition; mais l'acquiescement devrait être formel ou résulter d'actes entière-

---

(1) Rouen, 2 mars 1843; Dalloz, *Rép.*, n. 206-6°.

(2) Bédarride, n. 1181 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1335.—*Contrà.* Locré, t. 5, p. 458.

ment libres et positifs qui le feraient nécessairement présumer. On ne pourrait alléguer contre lui, pour repousser l'opposition, sa participation aux procédures et aux opérations de la faillite : le jugement est exécutoire par provision, et il doit s'y soumettre (1). Nous parlerons tout à l'heure des créanciers.

M. Bédarride enseigne qu'il est certain que l'acquiescement formel du failli enlèverait même aux créanciers le droit d'opposition (2). Nous n'admettons pas cette règle : le droit des créanciers est reconnu par la loi d'une manière absolue (3) ; et ils peuvent avoir intérêt à en user ; il ne doit donc pas être au pouvoir du failli de le leur enlever.

L'opposition du failli doit avoir pour but de faire disparaître l'état de faillite, en prouvant qu'il n'y a pas eu cessation de paiements : en admettant même que des ressources nouvelles ne lui fussent arrivées que postérieurement au jugement, s'il prouve avant les délais de l'opposition ou de l'appel, qu'il est en mesure de satisfaire tous ses créanciers, ou si aucun d'eux ne se présente et ne se fait connaître, le jugement doit être rétracté (4), et avec lui tombe la faillite, que le simple fait de cessation de paiements avait donc été impuissant à créer : les dépens restent à la charge du failli. Mais une fois le jugement devenu définitif, l'état de faillite existe désormais irrévocablement et affecte de telle sorte la personne du failli, qu'il ne peut plus en être relevé qu'en remplissant les conditions prescrites par la loi pour obtenir la réhabilitation, si tous les créanciers sont désintéressés, et non par toute autre voie ; l'exécution

---

(1) Douai, 3 mai 1841 (S-V.42.2.57) ; Renouard, t. 2, p. 380 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 663.

(2) *Faillites*, t. 2, p. 1178.

(3) Dalloz, *Rép.*, n. 1332 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 662 et 663.

(4) Bédarride, n. 1182 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1332 ; Orléans, 17 fév. 1841 ; Rouen, 2 mars 1843 (J.P.41.1.359 ; 43.2.230) ; Paris, 22 et 27 août 1868 (S-V.68.2.317).

de la loi des faillites est d'ordre public et les effets du jugement ne peuvent cesser ; à plus forte raison ne peuvent-ils cesser, sur la preuve d'un accord ou arrangement intervenu entre le failli et ses créanciers (1).

2848. Nous avons parlé des créanciers, que le texte n'a pas expressément nommés, et quoique la Cour de Caen ait dit que « par ces mots : *parties intéressées*, employés dans l'art. 580, on ne doit entendre que les personnes qui ne peuvent se dire créancières au moment de l'ouverture d'une faillite, mais qui pourraient avoir intérêt à attaquer le jugement » (2). Cette interprétation nous semble complétement erronée ; l'intérêt des créanciers peut être très-grand à former opposition, et il nous est difficile de comprendre comment le texte pourrait les exclure. L'expression de la loi est aussi générale que possible, et la seule condition à remplir est de justifier l'intérêt (3).

Nous ne pouvons, au contraire, qu'approuver l'interprétation qui refuse à l'héritier du failli un droit autre ou plus étendu que celui qui est accordé au failli lui-même qu'il représente ; il serait donc tenu de former opposition dans le délai de huitaine (4).

2849. L'opposition formée en temps utile, profite à tous les intéressés, en sorte que le désistement donné ultérieurement par l'opposant ne peut nuire à ceux qui sont intervenus dans l'instance, même après l'expiration du délai d'opposition (5).

---

(1) Bordeaux, 28 août 1827 ; Rouen, 4 janv. 1839 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1336 ; Rouen, 15 juill. 1858 ; Agen, 31 août 1858 ; Bordeaux, 10 mai 1859 (S-V.59.2.143 et 688).

(2) Caen, 26 juin 1843 et 16 juill. 1844 (S-V.44.2.409 et 45.2.139). V. également Bordeaux, 30 juin 1856 (S-V.57.2.17).

(3) Renouard, t. 2, p. 382.

(4) Caen, 8 janv. 1866 (J.P.66, p. 676).

(5) Rennes, 5 fév. 1861 (S-V.61.2.356).

Tout créancier pourrait, par suite, intervenir lorsque l'instance est engagée, et, opposant ou intervenant, l'opposition étant toujours antérieure à la vérification des créances, il ne doit pas être tenu de produire une créance reconnue; il lui suffit d'être créancier apparent du failli (1).

L'acquiescement des créanciers les rendrait non recevables à former opposition; mais nous devons répéter, en ce qui les concerne, ce que nous avons dit pour le failli : c'est que cet acquiescement ne se présume pas, et ne peut résulter de ce qu'ils ont pris part à la nomination des syndics et aux opérations de la faillite (2).

2850. Si le droit d'opposition appartient au failli, il appartient forcément à tous les associés en nom collectif d'une société tombée en faillite; mais le doute peut exister pour le commanditaire, exclu de la gestion et représenté, dit-on, par les associés gérants.

Il est certain que le commanditaire n'est pas failli, quoique associé; il n'est pas non plus créancier; mais la loi s'étant servie de l'expression si large de *toute partie intéressée*, l'opposition devrait être admise, si l'intérêt était prouvé (3), et l'on comprend difficilement dans quel but ce droit leur serait refusé.

L'art. 580 est donc applicable, non-seulement au failli et à tout créancier, mais à toute personne ayant eu affaire au failli, et intéressée à l'existence de la faillite, ou à la fixation de l'époque à laquelle doit remonter la cessation de paiements.

---

(1) Agen, 4 juill. 1851 (D.P.51.2.230) ; Renouard, t. 2, p. 383.

(2) Cass., 7 avril 1819; Toulouse, 8 mai 1824; Rouen, 10 déc. 1836 et 2 mai 1838; Dalloz, *Rép.*, n. 1338; Orléans, 29 mai 1840 (D.P.41.2.171) ; Renouard, t. 2, p. 379.

(3) Renouard, t. 2, p. 383.—*Contrà*, Bédarride, n. 1178; Paris, 26 nov. 1839 (D.P.40.2.186).

L'opposition ne serait pas recevable contre un jugement, même par défaut, qui a débouté d'une première opposition (C. pr. civ., art. 165). La seule voie de recours qui reste est l'appel (1).

La loi nouvelle a assimilé d'une manière complète le jugement qui fixe l'époque de la cessation de paiements au jugement déclaratif, qui peut en être distinct. Les difficultés que soulevait l'absence de règles à cet égard ont donc complétement disparu.

Le jugement par défaut serait périmé suivant les principes généraux, faute d'exécution dans les six mois (2).

2851. La loi nouvelle n'a pas expressément résolu une question agitée déjà sous le Code de 1808, celle de savoir si le droit d'opposition accordé aux tiers est exclusif à leur égard de la voie de recours extraordinaire, appelé *tierce opposition*. Une distinction avait été essayée avant la loi de 1838 entre les jugements déclaratifs et ceux qui ne statuaient que sur l'époque de l'ouverture de la faillite (3); mais l'art. 580 ayant assimilé les uns aux autres d'une manière complète, le seul système à suivre doit être général. Il semble que le plus conforme au texte et à l'esprit de la loi des faillites est celui qui abrége les délais et simplifie les procédures. L'application de l'art. 474, C. pr. civ., doit donc être repoussée dans tous les cas (4); les jugements dont il s'agit rendus publics sont présumés connus de tous, sans qu'il soit nécessaire d'y avoir été appelé.

---

(1) Cass., 9 janv. 1812; Renouard, t. 2, p. 379; Pardessus, n. 1111.

(2) Renouard, t. 2, p. 388; Cass., 26 fév. 1834 (S-V.35.1.222); Paris, 6 déc. 1838 (D.P.40.2.10); Orléans, 31 août 1850 (S-V.51.2.23).—*Contrà*, Metz, 30 mars 1833 (D.P.34.2.201).

(3) Cass., 15 mars 1830.

(4) Cass., 10 nov. 1824; Paris, 17 mars 1858 (S-V.58.2.567); Renouard, t. 2, p. 384; Bédarride, n. 1185; Esnault, t. 1er, n. 138 et suiv.; Devilleneuve et Massé, v° *Faillite*, n. 33; Dalloz, *Rép.*, n. 1340.—*Contrà*, Pardessus, n. 1113.

Nous répétons que les jugements dont s'occupe l'art. 580 peuvent être attaqués par la voie de l'appel, soit à défaut d'opposition en temps utile, si les délais de l'appel ne sont pas expirés, soit en cas de rejet d'une opposition régulièrement formée.

2852. L'art. 580 s'en est rapporté aux principes généraux pour déterminer les personnes qui devront être mises en cause, sur l'opposition formée contre les jugements dont il s'agit, et il faut décider, en conséquence, que, si l'opposition est formée par le failli ou par les créanciers, ce sont les syndics dans les deux cas qui doivent être mis en cause.

La Cour d'Agen a jugé cependant que l'opposition au jugement déclaratif pouvait être formée contre les créanciers sur la poursuite desquels le jugement a été rendu, sauf le droit d'intervenir réservé aux syndics, parce que l'art. 580 ne contient aucune règle contraire (1). Mais nous pensons, avec M. Renouard, que la doctrine adoptée par un arrêt de la Cour de Metz est préférable : « Un tel jugement, dit cet arrêt, qui atteint toute la fortune et même la personne du débiteur, n'est pas rendu dans l'intérêt des requérants, mais dans un intérêt général, celui de tous les intérêts connus ou inconnus; par ce motif il indique en même temps les mesures et les personnes qui doivent protéger la masse des créanciers; il est de principe que toutes les actions qui intéressent la masse doivent se diriger contre son représentant » (2).

Toutefois la Cour de cassation a décidé que le créancier à la requête duquel le jugement déclaratif de faillite a été

---

(1) Agen, 4 juill. 1851 (S-V.52.2.31).

(2) Metz, 6 déc. 1849 (S-V.50.2.390) ; Renouard, t. 2, p. 387. V. Cass., 18 août 1863 (S-V.63.1.535).

rendu doit également être appelé, ou que dans ce cas particulier il pourrait former tierce opposition (1).

Si l'opposition est formée par les syndics, il ne peut y avoir difficulté, et ils mettent en cause ceux qui ont obtenu le jugement.

Dans le cas où un créancier opposant en matière de faillite, aurait intenté une action irrégulière, en n'appelant pas le syndic, il ne serait pas recevable à se prévaloir en appel d'une irrégularité qu'il aurait commise lui-même. Le moyen de nullité, dans tous les cas, ne pourrait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (2).

2853. L'art. 580 fixe d'une manière très-précise les délais de l'opposition, soit pour le failli, soit pour toute autre partie intéressée. Le délai expiré, toutes les parties sont présumées de plein droit avoir formellement acquiescé au jugement. Nous avons dit que la tierce opposition ne serait point admise (*suprà*, n. 2851).

Ces délais sont de rigueur et ils ne peuvent en aucun cas être augmentés à raison des distances (3).

Ils courent à partir de l'accomplissement des formalités de l'affiche et de l'insertion dans les journaux ordonnées par l'art. 442 ci-dessus; la loi exige l'accomplissement de l'une et de l'autre de ces formalités, pour faire courir les délais, mais non pas la signification du jugement même par défaut. La loi a établi pour les déclarations de faillite des formes particulières et une procédure spéciale, et consacré notamment cette règle que l'affiche et l'insertion dans les journaux tiennent lieu de la signification nécessaire dans toute autre circonstance : la Cour de cassation a décidé, en

---

(1) Cass., 16 déc. 1850 (S-V.52.1.575) et 15 mai 1854 (S-V.54.1.382).
(2) Cass., 18 août 1863 (D.P.64.1.39).
(3) Bédarride, n. 1186; Renouard, t. 2, p. 381.

outre, dans son dernier arrêt, contrairement à ce qu'elle a décidé en matière de société, que le défaut ou le retard dans l'enregistrement des exemplaires du journal exigé par l'art. 42, auquel se reportent les art. 442 et 580, n'entraîne pas nullité (1).

L'accomplissement des formalités qui font courir les délais doit être constaté par un procès-verbal régulier ou tout autre acte ayant date certaine émané d'un officier ministériel; un simple certificat du greffier n'est pas suffisant (2). Toutefois la loi étant complétement muette, il serait difficile peut-être de casser l'arrêt qui déciderait, ainsi que l'a fait la Cour de Poitiers, que l'accomplissement des formalités exigées résulte suffisamment des circonstances et des documents de la cause (3).

S'il s'agit de tout autre jugement que ceux qui sont expressément indiqués dans l'art. 580, le droit commun reprend son empire; la loi est assez précise pour qu'aucun doute ne puisse exister à cet égard.

Le délai, en ce qui concerne l'insertion, doit avoir pour point de départ la date même placée en tête du numéro du journal qui la contient, alors même que ce journal serait, d'après des habitudes notoires, publié la veille du jour de sa date apparente. Cette règle semble préférable et garantir tous les intérêts d'une manière plus équitable et plus sûre (4).

Il est certain que le failli ou toute autre partie intéressée

---

(1) Cass., 15 déc. 1830, et 4 nov. 1857 (S-V.32.1.615, et 58.1.70).—*Contrà*, Riom, 4 juill. 1809; Dalloz, *Rép.*, n. 1333.

(2) Caen, 24 août 1841, et Orléans, 11 mars 1846 (S-V.51.2.24); Nancy, 3 juin 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 1334; Caen, 19 juin 1855, et Cass., 7 janv. 1856 (S-V. 56.1.447).

(3) Poitiers, 23 mars 1850 (S-V.51.2.24).

(4) *Sic*, Bordeaux, 20 nov. 1866.—*Contrà*, Bordeaux, 2 juin 1863 (S-V.67.2.229), et la note.

n'a pas, pour agir, le délai ordinaire des oppositions en outre de celui qui est accordé par l'art. 580. « Les motifs pour lesquels la loi dans le cas dont il s'agit a substitué l'affiche à la signification et prescrit un court délai pour l'opposition du failli sont manifestes, a dit la Cour de cassation, tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre à compter de l'affiche » (1).

Article 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

SOMMAIRE.

2854. Les art. 580 et 581 semblent en désaccord pour la fixation des délais accordés pour demander la modification de la date donnée à la cessation de paiements ; système de M. Renouard.

2855. Système de M. Bédarride.

2856. Système adopté par la jurisprudence et auquel il y a lieu de se soumettre ; jugement modifiant la première fixation.

2857. Créancier hypothécaire, et tout autre dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la masse ; demande formée en temps utile ; syndic ; concordat ou contrat d'union ; droits du tribunal ; de quand court le délai ; créanciers défaillants ; créancier contesté.

2858. Le jugement repoussant la demande en déclaration de faillite peut-il être opposé au créancier contre qui il a été rendu, pour faire rejeter la demande formée plus tard en report d'ouverture ?

2854. Nous avons fait observer sous l'art. 580 que, le

---

(1) Cass., 15 déc. 1830 (S-V.32.1.615).

texte assimilant d'une manière complète le jugement qui déclare la faillite au jugement qui détermine l'époque de la cessation de paiements, les règles sont les mêmes ; nous avons dit également que les créanciers étaient compris dans l'expression si large de *toute partie intéressée.* S'il en est ainsi, pourquoi l'art. 581 établit-il une règle spéciale pour les jugements qui fixent l'ouverture de la faillite et dispose-t-il que cette règle n'existe que pour les créanciers (1) ?

« Voici, dit M. Renouard, ce qui résulte de la combinaison des art. 580 et 581 : les intéressés autres que les créanciers ne sont soumis qu'à l'art. 580 : en conséquence, ils ont toujours, quelle que soit la date de la vérification et de l'affirmation des créances, un mois pour former opposition, et non plus tierce opposition, soit au jugement déclaratif, soit à tout jugement qui fixerait à une autre époque la cessation des paiements ; ce délai ne court que du jour de l'affiche et de l'insertion ordonnée par l'art. 442. Les créanciers n'auraient le même délai pour former opposition au jugement de fixation que si la vérification et l'affirmation des créances n'ont pas été terminées avant l'expiration du mois ; le délai ne s'étendra jamais pour eux au delà de ces vérifications et affirmations. Tant que dure le délai imparti par l'art. 580 et restreint par l'art. 581, tout créancier peut former une demande pour faire changer la fixation de l'époque de cessation des paiements, nonobstant le jugement déclaratif de faillite ou l'existence d'un jugement postérieur sur cette fixation » (2).

Suivant M. Renouard, il résulterait donc de la combinaison des art. 580 et 581 :

1° Que le droit de former opposition au jugement *décla-*

---

(1) Cass., 12 août 1868 (S-V.69.1.70).
(2) *Faillites*, t. 2, p. 395.—*Sic*, Bravard-Veyrières, p. 619 et suiv.

ratif serait pour toute partie intéressée, y compris les créanciers, d'un mois à partir de l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 442 ;

2° Que le droit de former opposition au jugement qui détermine la date de la *cessation de paiements* sera également d'un mois, et à partir de la même époque, pour toute partie intéressée, *autre que les créanciers ;*

3° Qu'à l'égard des créanciers particulièrement, et en ce qui concerne le jugement qui détermine la date de la *cessation des paiements*, le délai sera ou d'un mois également, si la vérification et l'affirmation des créances n'est pas terminée avant ce délai ; ou ne durera que jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, si cette clôture est prononcée avant un mois. En ce qui concerne les créanciers et pour le jugement qui statue sur la date de la cessation des paiements, l'art. 581 aurait donc pour but de restreindre les délais dans certaines circonstances et il ne peut jamais être invoqué pour les étendre ; le *maximum* est, dans tous les cas, un mois : l'unique effet de l'art. 581 serait de prévoir un cas où le délai indiqué par l'art. 580 pourrait être *diminué.*

Il faut nécessairement admettre, dans ce système, qu'après les délais fixés par l'art. 581, s'ils se trouvent expirés avant un mois, le tribunal de commerce ne pourrait plus changer d'office la fixation d'ouverture, sous peine évidemment d'enlever aux créanciers tout moyen de se pourvoir contre cette décision (1). C'est ajouter à la loi.

2855. M. Bédarride propose un autre système. Le failli et les tiers, autres que les créanciers, ne peuvent, suivant lui, se pourvoir que par opposition ou par appel ; mais l'art. 581 aurait eu pour but d'accorder particulièrement aux

(1) Angers, 20 juill. 1843 (D.P.43.2.178) ; Renouard, t. 2, p. 391.

créanciers une troisième voie, en leur permettant de demander *par action principale* que la date de l'ouverture de la faillite soit reportée à une époque autre que celle qui a été fixée par les jugements qui ont déjà statué. Le jugement déclaratif reste, dans tous les cas, régi par l'art. 580. Mais ce droit de se pourvoir par action principale est irrévocablement perdu, s'il n'a été réalisé avant l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation (1).

Ce système est l'antipode de celui qui est enseigné par M. Renouard ; l'art. 581 aurait pour but d'*étendre* le délai dans certaines circonstances et il ne pourrait jamais être invoqué pour le *restreindre ;* le *minimum* serait dans tous les cas un mois : l'unique effet de l'art. 581 serait donc de prévoir un cas où le délai indiqué par l'art. 580 pourrait être *étendu.*

Il semble impossible d'admettre qu'une demande nouvelle en report de la faillite puisse être faite sans tenir aucun compte du jugement rendu qui, s'il n'était pas attaqué en temps utile, acquerrait inévitablement l'autorité de la chose jugée. Quant à l'appel, il est très-explicitement réglé par l'article suivant.

Le système de M. Bédarride ne pourrait être admis que dans le cas exceptionnel où le jugement déclaratif de la faillite n'a pas déterminé, d'une manière spéciale, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements (C. comm., art. 441). Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, les créanciers, aux termes de l'art. 581, pourraient en effet, par action principale, demander que la date de la cessation des paiements fût fixée à une autre époque que celle qui résulterait,

---

(1) Bédarride, n. 1188. — *Sic*, Esnault, n. 670 ; Orléans, 6 mars 1850 (S-V. 50.2.642).

à défaut de détermination spéciale, du jugement déclaratif de faillite.

2856. La jurisprudence a adopté une troisième interprétation ; elle considère l'art. 581 comme étendant les droits des créanciers ; en cela elle est d'accord avec M. Bédarride et en contradiction, par suite, avec M. Renouard ; et elle leur permet d'agir jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances, si ces délais, ainsi qu'il arrivera nécessairement, sont plus étendus que celui d'un mois (1) ; et l'arrêt de la Cour d'Orléans, que nous citons en note, décide, en outre, que l'action des créanciers peut s'exercer non-seulement sous la forme d'une opposition proprement dite, mais par voie de demande principale.

Quoi qu'il en soit, il est peu probable que la jurisprudence change le système qu'elle a fait prévaloir et auquel nous nous rallions pleinement ; il laisse subsister quelques objections sans doute, mais il ne peut être remplacé par un autre qui lève toute incertitude. Il est donc à désirer que la règle soit maintenue et que chacun sache de quelle manière la loi doit être appliquée. Ainsi donc l'art. 580 accorde un mois à tous les intéressés pour former opposition tant du jugement déclaratif qu'à celui qui fixe à une date antérieure la cessation des paiements ; l'art. 581, en faveur des seuls créanciers et seulement quand il s'agit du jugement fixant la date de la cessation des paiements, proroge ce délai jusqu'après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances ; si, par impossible, l'accomplissement de ces for-

---

(1) Limoges, 9 déc. 1840 (S-V.41.1.180) ; Paris, 13 fév. 1841 (J.P.41.1.386) ; Angers, 30 déc. 1842 (S-V.44.2.209) ; Caen, 26 juin 1843 (S-V.44.2.409) et 16 juill. 1844 (S-V.45.2.139) ; Orléans, 6 mars 1850 ; Bordeaux, 30 janv. 1856 ; Poitiers, 31 déc. 1856 (S-V.50.2.642 ; 57.2.17, et 58.2.424) ; Cass., 4 janv. 1842 (S-V.42. 1.267) ; Cass., 8 mai 1860, *Bull.*, n. 75 ; Cass. 21 déc. 1858 (J.P.59. p. 897) ; Caen, 20 janv. 1864 (S-V.64.2.269) ; Cass. 23 avril 1861 (J.P.62, p. 505).

malités n'entraînait pas un intervalle de plus d'un mois, les créanciers pourraient toujours invoquer l'art. 580.

Dans le cas où, par suite de cette interprétation, le jugement qui déterminerait une nouvelle date comme étant celle de la cessation des paiements, serait rendu plus d'un mois après le précédent jugement ainsi modifié, il est nécessaire de donner à toute partie intéressée, autre que les créanciers auxquels l'art. 581 fait une position spéciale, un nouveau délai d'un mois pour former opposition. Il ne faut pas oublier, en effet, que la voie de la tierce opposition leur est fermée, et qu'ils peuvent avoir l'intérêt le plus grand à ce que l'ouverture de la faillite ne soit pas reportée à une époque qui rendrait nulle l'opération faite par eux avec le failli, dans la persuasion que celui-ci était encore dans la plénitude de ses droits. Si le second jugement a maintenu l'époque d'ouverture précédemment fixée, il n'y a pas lieu à un nouveau délai ; la situation des parties intéressées n'a point été modifiée.

2857. M. Bédarride pense qu'il faudrait considérer comme un tiers le créancier qui serait exposé, par le report de la date fixée, à voir annuler une inscription d'hypothèque que le failli aurait consentie (1). Cette doctrine est équitable et devrait être suivie. Elle entraîne, comme conséquence forcée, si le créancier hypothécaire ne doit pas être considéré comme agissant en sa qualité de créancier, mais bien comme un tiers agissant contre la masse, que le délai de faveur de l'art. 581 ne peut plus être invoqué par lui et qu'il n'a, dans tous les cas, pour agir, que le délai d'un mois imparti aux intéressés par l'art. 580 (2), sans aucune prolongation possible.

---

(1) Bédarride, n. 1190 et 1191 ; Toulouse, 28 août 1858 (S-V.60.2.90).
(2) Colmar, 19 avril 1860 ; Cass., 23 avril 1861 (S-V.61.2.25, et 61.1.408).

Il faut établir comme règle générale que toutes personnes dont les intérêts particuliers sont en opposition avec ceux de la masse et qui se trouvent, par exemple, dans les cas prévus par les art. 446 et suivants, doivent se pourvoir dans les délais fixés par l'art. 580 et ne peuvent se prévaloir de l'art. 581.

Il semble hors de doute, quand la demande a été formée en temps utile, que le jugement de report pourra être prononcé même après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation (1).

Les syndics représentant la masse des créanciers ne peuvent avoir un délai différent de celui qui est imparti à ceux-ci (2).

Après le concordat ou le contrat d'union, aucune action en report n'est admissible, même de la part de créanciers dont les créances n'ont été vérifiées et affirmées que postérieurement au concordat ou à la formation de l'union (3).

Après l'expiration des délais, le tribunal lui-même n'aurait plus le droit de faire d'office ce qu'aucun créancier ne pourrait demander (4).

Le délai accordé aux créanciers par l'art. 581 ne cesse qu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture définitive du procès-verbal de vérification des créances, et non après la huitaine qui suit la vérification particulière de chacun des créanciers, et il reste le même, quoique le créancier dernier vérifié ait affirmé immédiatement après la vérification ; le délai de huitaine, dont il n'a pas profité, est acquis à

---

(1) Cass., 22 janv. 1861 (S-V.62.1.85).
(2) Cass., 21 déc. 1858 (S-V.59.1.469).
(3) Poitiers, 31 déc. 1856 (S-V.58.2.424).
(4) Angers, 20 juill. 1843 (D.P.43.2.178) ; Aix, 2 déc. 1863 (S-V.64.2.198) ; Renouard, t. 2, p. 391 ; Bédarride, n. 1189 *bis*.

tous (1); ce délai doit s'entendre de celui qui est accordé aux créanciers domiciliés en France par l'art. 492, et après lequel l'art. 502 permet de passer outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite (2); il ne pourrait être réglé évidemment par l'art. 503, qui permet aux créanciers défaillants, retardataires ou inconnus, de se présenter jusqu'à la liquidation définitive de la faillite, ni être prolongé jusqu'à ce que toute contestation sur les créances produites ait été vidée par une décision définitive, sous le prétexte que l'opération de la vérification des créances ne peut être considérée comme terminée avant ce moment : ce cas est exclusivement réglé par l'art. 499 (3).

2858. La Cour de Montpellier a eu à décider si le jugement qui a repoussé l'action d'un créancier en déclaration de faillite peut être opposé, comme constituant chose jugée, à ce créancier demandant le report de la faillite, que les juges mieux renseignés ont déclarée plus tard, à une époque antérieure au jugement rendu contre lui.

La Cour de Montpellier a maintenu avec raison le droit du créancier; la faillite judiciairement déclarée, a-t-elle dit, établit pour les créanciers du failli, par rapport à celui-ci, une situation toute nouvelle, d'où dérivent, en même temps que certaines obligations, des droits indépendants de leur situation primitive. Parmi ces droits se range celui de demander dans le délai légal le report à une autre date que celle résultant du jugement déclaratif et auquel ne sauraient nuire les décisions intervenues avant qu'il fût né. L'autorité de la chose jugée ne s'attache donc pas, sous ce premier

---

(1) Cass., 4 janv. 1842 (S-V.42.1.267); Metz, 31 janv. 1860 et Cass. 8 mai 1860 (J.P.60, p. 892 et 998), et tous les auteurs.

(2) Renouard, t. 2, p. 390; Bédarride, n. 1189; Massé, n. 1159.

(3) Cass., 21 déc. 1858 (J.P.59, p. 897), et Poitiers, 31 déc. 1856 (S-V.58.2. 424). — *Contrà*, Rouen, 17 janv. 1826.

point de vue, au jugement qui a débouté l'un des créanciers de sa demande en déclaration de faillite ; et le jugement postérieur, par lequel elle a été déclarée, est acquis à tous les créanciers, dont il fait la loi de ce chef, sans que l'on pût comprendre que l'un d'eux ne fût pas admis à s'en prévaloir, tandis que les autres pourraient incontestablement user du droit garanti par l'art. 581 et obtenir le report. On peut dire, en outre, qu'il n'y a pas identité de la chose demandée, et que les deux demandes n'ont pas le même but. Nous croyons également avec la Cour de Montpellier et avec M. Bédarride que l'on ne peut confondre l'action en déclaration de faillite avec celle en report de son ouverture. Le créancier ne cherche dans la première que l'occasion et le moyen d'exercer le droit qu'il fait valoir par la seconde ; et déclarer qu'un droit n'est pas ouvert, ce n'est pas en dénier l'existence, ni en rendre l'exercice impossible, lorsque sa mise en mouvement résultera de l'existence de la faillite judiciairement déclarée (1).

Il y aurait chose jugée, au contraire, d'une manière définitive et pour tous, si le jugement est rendu entre les syndics et le créancier intéressé à ce que la date de l'ouverture de la faillite soit maintenue, et directement cité en report ; il en serait de même évidemment si le créancier, ayant formé opposition au jugement qui a prononcé le report, il a ajourné les syndics pour voir statuer sur cette opposition. Les syndics représentent la masse, c'est-à-dire tous et chacun des membres qui la composent, et on ne saurait admettre, dit avec raison M. Bédarride, qu'après les avoir fait condamner en bloc, celui qui a plaidé avec les syndics, soit obligé de faire condamner chacun en détail et l'un après l'autre. Mais il est également certain que le jugement rendu sur la de-

(1) Montpellier, 30 août 1861. — *Sic*, Bédarride, n. 1188 *bis*.

mande d'un seul créancier agissant individuellement ne pourrait être opposé à l'action d'un autre ; s'il y a identité de cause, il n'y a plus identité de parties (1).

Article 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

SOMMAIRE.

2859. Par qui peut être interjeté l'appel ; délai particulier pour les jugements rendus en matière de faillite ; jugements rendus par les tribunaux civils.

2860. Jugements rendus par les tribunaux de commerce.

2861. Le délai d'appel court-il pendant les délais de l'opposition ?

2862. La signification est-elle nécessaire quand il s'agit du jugement déclaratif de faillite?

2859. L'appel est toujours réservé, et toute partie intéressée peut y recourir, soit à défaut d'opposition formée en temps utile, soit en cas de rejet d'une opposition régulièrement formée; aucun doute n'existe à cet égard.

Quand le syndic procède en justice, il représente tous les créanciers; et si une action en report formée par lui a été rejetée, l'opposition ne serait pas recevable de la part d'un créancier n'ayant pas un intérêt particulier à soutenir (2).

L'appel, formé par le failli, doit être interjeté contre le

---

(1) Bédarride n. 1189 *ter*.

(2) Orléans, 12 janv. 1869 (S-V.69.2.146).

syndic ; il est non recevable s'il ne l'a été que contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée (1).

Si l'appel est interjeté par les syndics, quand le tribunal a refusé de reporter l'ouverture de la faillite à la date par eux demandée, il est valablement introduit par simple requête présentée à la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'intimer par exploit, soit le failli, soit les créanciers, s'ils n'ont pas été parties au jugement attaqué (2).

A défaut du syndic, il a été jugé que l'appel peut être interjeté par tout créancier, même non personnellement en cause devant le tribunal, parce que tous les créanciers sont réputés y avoir été représentés par le syndic ; et cette opinion nous paraît pouvoir être suivie (3).

La Cour saisie de l'appel contre un jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe l'ouverture peut, de sa pleine autorité, et sans renvoyer devant les premiers juges, statuer sur la question relative à la fixation définitive du jour de l'ouverture de la faillite (4).

L'art. 582 est exclusivement applicable aux jugements rendus *en matière de faillite ;* le texte est positif et ne laisse aucun doute à cet égard ; mais l'embarras commence pour déterminer avec précision à quels jugements doit appartenir cette qualification.

En premier lieu, il faut décider que tout jugement émané d'un tribunal civil, quoique rendu sur une contestation qui intéresse une faillite, est nécessairement exclu de la disposition spéciale de l'art. 582. En effet, si le caractère dominant de la contestation n'avait pas été civil, c'est le tribunal de

---

(1) Paris, 30 juin 1862 (S-V.62.2.358).
(2) Agen, 20 juin 1855 (S-V.56.2.198).—*Sic*, Renouard, t. 2, p. 379.
(3) Orléans, 4 mai 1864 (S-V.64.2.113). V. Renouard, t. 2, p. 376.
(4) Cass., 24 déc. 1818 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1365.

commerce qui aurait dû être saisi, puisque c'est aux tribunaux de commerce qu'est dévolu, aux termes de l'art. 635 ci-après, tout ce qui concerne les faillites. « Les actes non commerciaux, dit M. Renouard, ne tombent point sous la juridiction commerciale de la faillite, bien que les intérêts d'une faillite s'y trouvent mêlés, parce que ce mélange ne change pas leur nature. L'objection que l'on tirerait de la nécessité d'empêcher les retards auxquels les opérations de la faillite pourraient ainsi être exposés a sa réponse dans les précautions spéciales prises par l'art. 500, qui a eu en vue de pourvoir à cet inconvénient » (1). Le délai ordinaire de deux mois est donc seul applicable pour tous les jugements rendus par les tribunaux civils même sur des contestations nées de la faillite ou pouvant s'y rattacher.

2860. La règle est plus difficile à établir en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de commerce, et il peut y avoir embarras, en outre, pour décider quelles contestations doivent être portées devant la juridiction consulaire, en vertu de l'art. 635 ci-après, qui attribue aux tribunaux de commerce *tout ce qui concerne les faillites.*

« Pour qu'un jugement soit rendu en matière de faillite, a dit la Cour de cassation, la réunion de deux conditions est nécessaire : l'une, qu'il ait été rendu sur une contestation née de l'événement de la faillite ; l'autre, qu'il intéresse l'administration de la faillite et la procédure spéciale instituée par la loi pour la régir ». La Cour a décidé, en conséquence, que l'art. 582 ne pouvait être appliqué à l'appel d'un jugement rendu contre le failli à une époque où, par suite d'un concordat, il était ressaisi de l'administration de ses biens, quoique la contestation fût née de l'événement de la

(1) *Faillites*, t. 2, p. 399.—*Sic*, Bédarride, n. 1194 et Cass., 6 avril 1868 (S-V. 68.1.295).

faillite (1). Il en est autrement si la résolution du concordat a été prononcée (2).

Dans aucun cas, l'art. 582 ne serait applicable au jugement rendu sur une instance introduite avant la déclaration de faillite, quel qu'en fût le résultat (3).

Il a été jugé également que l'art. 582 était inapplicable, si la contestation prend sa source dans des actes antérieurs à la faillite : ainsi, lorsqu'il s'agit de savoir si un commanditaire a rempli ses obligations et versé la totalité de sa mise (4), ou si un individu était débiteur du montant d'une traite tirée sur lui par le failli antérieurement à la faillite (5). L'article n'est applicable, dit l'arrêt de la Cour de Caen, qu'aux jugements qui concernent la faillite, règlent son ouverture, son organisation, son administration, dans lesquels la faillite joue un rôle pour créer, étendre ou modifier un droit, soit quant au failli, soit quant à ses créanciers, soit quant aux tiers.

Un autre arrêt est plus explicite et a essayé d'énumérer les jugements auxquels s'applique l'art. 582 : « Attendu, en droit, dit un arrêt de la Cour de cassation, que l'art. 582 du Code de commerce ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière de faillite ; qu'on ne peut réputer tels que les jugements qui ont prononcé sur les questions résultant de la faillite, sur des actions nées de la faillite, ou exercées à son occasion, notamment ceux qui déclarent la faillite et fixent son ouverture (art. 440 et 441) ; qui statuent sur la validité de paiements faits par le failli, et des hypothèques ou priviléges inscrits sur lui depuis la cessation de ses paiements,

---

(1) Cass., 27 juill. 1852 (S-V.52.1.621). — *Sic*, Cass., 10 mai 1853 (S-V.53.1.509).

(2) Paris, 13 mars 1857 (S-V.58.2.92).

(3) Cass., 9 juill. 1867 (S-V.67.1.445).

(4) Bordeaux, 27 juin 1844 (S-V.44.2.621).

(5) Caen, 30 juill. 1844 (S-V.45.2.224).

ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (art. 446, 447, 448 et 449), sur l'admission au passif des créances contestées (art. 498), sur l'homologation du concordat (art. 513 et 515), sur le compte définitif des syndics (art. 519), sur les priviléges réclamés sur le mobilier (art. 551), sur les droits de la femme du failli (art. 556 et 558), sur les revendications dans les cas prévus par les art. 574, 575 et 576, C. comm., et sur les autres cas analogues (art. 579); mais que l'on ne saurait ranger dans la même catégorie les jugements intervenus sur les actions qui ne sont pas nées de la faillite, comme lorsqu'il s'agit d'une question de propriété soulevée par un tiers contre le failli, et des instances qui en sont la suite, dans lesquelles le syndic des créanciers du failli agit, soit en demandant, soit en défendant, dans l'intérêt des créanciers contre le tiers réclamant » (1).

Il serait dangereux sans doute de considérer comme complète et limitative l'énumération donnée par cet arrêt, mais, dans tous les cas au moins qu'il a prévus, il pourrait servir de règle. Il faut compléter ce que nous disons ici par le commentaire de l'art. 635 ci-après; il est certain que l'appel de tous les jugements rendus par le tribunal de la faillite en vertu de ce dernier article, est réglé par les dispositions de l'art. 582.

La Cour de cassation a déclaré encore l'art. 582 applicable au jugement portant rejet d'une demande en déclaration de faillite : « s'il a été décidé que la qualité de failli ne pouvait être attribuée au débiteur, dit l'arrêt, ce n'a été qu'en appréciant les éléments constitutifs de la faillite et en examinant s'ils étaient applicables aux faits de la cause » (2).

---

(1) Cass., 1er avril 1840 (S-V.40.1.744).
(2) Cass., 16 août 1842 (S-V.42.1.379).

Le jugement rendu avec le failli, après que la résolution du concordat a été prononcée, est rendu en matière de faillite, puisque, par suite de cette résolution, la procédure relative à la faillite n'est pas terminée (1). Il en est de même, nous l'avons dit, des jugements qui statuent sur l'excusabilité du failli.

Le jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre un commanditaire pour l'obliger à rapporter les sommes reçues par lui indûment à titre de dividendes, doit être considéré comme rendu en matière de faillite (2).

Du reste, nous ne pouvons qu'approuver le conseil que donne M. Renouard : « Toutes les fois, dit-il, qu'on est en doute si un jugement a été rendu *en matière de faillite*, la prudence la plus vulgaire conseille d'interjeter appel dans les délais de l'art. 582. C'est une règle générale de conduite que, plus une question intéresse les jurisconsultes par ses difficultés, plus le bon sens est attentif à ne pas la laisser surgir dans la pratique lorsqu'un peu de vigilance suffit pour l'empêcher de naître » (3).

2861. Le délai de quinze jours accordé par la loi est franc et, conformément au droit commun, il n'y faut pas comprendre le jour de la signification, ni le jour de l'échéance du délai (4). Il est augmenté d'un jour par cinq myriamètres, pour les personnes auxquelles le jugement a été signifié et qui interjettent appel, lorsque leur domicile est à plus de cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal; il ne peut y être ajouté aucun autre délai, à raison, par exemple, de la

---

(1) Paris, 13 mars 1857 (S-V.58.2.92).
(2) Cass., 3 mars 1863 (S-V.63.1.143).
(3) *Faillites*, t. 2, n. 400.
(4) Rennes, 26 fév. 1851, et Amiens, 10 mai 1851 (S-V.51.2.571).

distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, ni s'il s'agit d'une fraction (1).

Ce délai court, conformément à l'art. 443, C. proc. civ., pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et non au domicile élu. « L'art. 582, a dit la Cour de Paris, n'a apporté aux principes généraux sur l'appel qu'une seule dérogation, à savoir, l'abréviation du délai ; cette disposition atteignait le but du législateur, c'est-à-dire la célérité, sans qu'il fût nécessaire de priver encore le justiciable d'avoir la signification à personne ou domicile du jugement lui faisant grief ; la dérogation à une règle aussi importante ne se présume pas facilement, et devrait résulter d'un texte formel » (2).

Pour les jugements par défaut, le même art. 443, C. proc. civ., décide que le délai court du jour seulemeut où l'opposition ne sera plus recevable. C'est donc contrairement aux principes posés par l'arrêt de Paris que la Cour de Douai avait jugé que le délai courait pendant les délais de l'opposition (3). « La disposition de l'art. 443 relative aux jugements par défaut, dit M. Chauveau Adolphe, a été introduite pour éviter le cumul des deux délais de l'opposition et de l'appel, et pour retarder l'ouverture du second jusqu'au moment de l'expiration du premier, encore que le jugement eût été préalablement signifié à partie ; lorsqu'il n'y a point lieu à opposition, comme dans le cas d'un jugement de débouté, dans celui d'un jugement sur réassigné, le concours n'est plus à craindre. Le délai de l'opposition étant nul, la règle générale reprend son empire. Mais il en est autrement en ce

(1) Caen, 17 déc. 1844 (D.P.45.2.46) ; Paris, 1er juill. 1857 (S-V.58.2.89) ; Paris, 5 mai 1868 (S-V.68.2.212).

(2) Paris, 31 janv. 1856 (S-V.56.2.230).—*Sic*, Cass., 23 juin 1851 (S-V.51.1.494), et Paris, 19 mai 1851 (J.P.52.1.30).

(3) Douai, 14 mai 1853 (J.P.55.1.416).

qui concerne les jugements déclaratifs de faillite ; les art. 580 et 582, C. comm., accordant deux délais distincts, l'un pour former opposition, l'autre pour interjeter appel, le principe de l'art. 443 doit recevoir son application. S'il en était autrement, il pourrait arriver que le jugement déclaratif de faillite ne fût plus susceptible d'appel, lorsqu'il serait encore attaquable par la voie de l'opposition » (1).

2862. Le failli est toujours recevable à interjeter appel lorsqu'il s'agit du jugement déclaratif de faillite ; mais la signification est-elle nécessaire ?

La réponse doit être affirmative : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de quinze jours, mais ne prend cours qu'à compter de la signification ; que cette disposition s'applique, dans sa généralité, au jugement qui prononce sur la déclaration de faillite, comme à toute autre décision de première instance en matière de faillite ; qu'elle ne distingue point, quant à la détermination du point de départ du délai d'appel, soit entre les jugements déclaratifs de faillite et tous autres jugements en matière de faillite ; soit entre les jugements qui prononcent contradictoirement la déclaration de faillite entre les créanciers et le commerçant failli et les jugements qui statuent d'office et par défaut ; que si l'art. 580 pour le jugement déclaratif fait courir les délais de l'opposition à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies, c'est là une disposition exceptionnnelle, qu'il faut par conséquent restreindre au délai de l'opposition qu'elle a seulement en vue et que l'on

---

(1) *Lois de la procédure,* quest. 1566 ; Bédarride, n. 1187. — *Contrà,* Renouard, t. 2, p. 377 et suiv., et p. 402 ; cet auteur cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation, 15 juill. 1856 (S-V.56.1.815), qui ne nous semble nullement applicable et que, par suite, nous n'avons point à combattre.

ne peut abusivement étendre au délai de l'appel spécialement réglé par l'art. 582 pour tous les jugements rendus en matière de faillite sans distinction ; d'où il suit qu'en décidant qu'à l'égard d'un jugement déclaratif de faillite rendu d'office, le délai de l'appel a pour point de départ, non la signification de ce jugement, mais l'expiration des délais de l'opposition, l'arrêt de la Cour d'Amiens a fait une fausse application des art. 443, C. proc. civ., 645 et 580, C. comm., et expressément violé l'art. 582 de ce dernier Code » (1).

Cette règle ne pourra jamais recevoir exception en ce qui concerne le failli ; il en sera autrement en ce qui concerne les créanciers, qui n'ont pas été personnellement parties au jugement ; pour eux le délai d'appel courra nécessairement à l'expiration du délai de l'opposition, sans qu'il soit besoin, dit Bravard-Veyrières, de leur faire une signification qu'aucune disposition de la loi n'a prescrite et qui est véritablement impossible (2) ; et nous pensons que cette doctrine est applicable lorsque la demande de créanciers poursuivant la mise en faillite de leur débiteur a été rejetée ; le débiteur n'est pas tenu de leur signifier le jugement pour faire courir contre eux le délai d'appel (3).

Article 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° les jugements relatifs à la nomina-

---

(1) Cass., 23 juin 1851 (S-V.51.1.494).—*Sic*, Paris, 19 mai 1851, à la note, et Paris, 22 avril 1858 (S-V.58.2.422) ; Toulouse, 10 mars 1851 (S-V.51.2.623) ; Lyon, 28 août 1860 et Toulouse, 10 mai 1861 (S-V.61.2.492) ; Lyon, 11 juill. 1865 (S-V. 65.2.327) ; Orléans, 16 déc. 1868 (69.2.145) ; Renouard, t. 2, p. 378.—*Contrà*, Montpellier, 10 mai 1844 ; Amiens, 9 fév. 1850 et Douai, 6 fév. 1850 (S-V.45.2. 280, et 50.2.441) ; Bédarride, n. 1187.

(2) Bravard-Veyrières, p. 623. — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 379 ; Lyon, 11 juill. 1865 (S-V.65.2.327).

(3) V. cependant Bravard-Veyrières, édition Demangeat, t. 5, p. 665.

tion ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

SOMMAIRE.

2863. Enumération des cas où toute voie de recours est interdite.

2863. Cet article, en proscrivant d'une manière formelle toute voie de recours dans les cas qu'il énumère, laisse sous l'empire du droit commun tous les autres ; les dispositions n'en peuvent être étendues et sont complétement restrictives (1) ; elles sont claires et précises et ne peuvent soulever aucune difficulté.

Le § 2 est conçu en termes généraux et s'applique sans distinction au jugement qui accorde, comme à celui qui refuse ou révoque le sauf-conduit (2), et comprend nécessairement l'appel des jugements qui admettent le failli au bénéfice de la liberté, conformément à l'art. 456, ou qui la lui refusent (3).

Le § 4 prévoit deux cas : 1° celui où le sursis est prononcé ; 2° celui où il y a admission provisionnelle d'un créancier, conformément à l'art. 499 ci-dessus.

---

(1) Rennes, 22 déc. 1841 (S-V.42.2.62 et 207) ; Lyon, 30 juin 1847 (D.P.48.2.40) ; Bédarride, n. 1201.

(2) Lyon, 30 juin 1847 (D.P.48.2.41) ; Renouard, t. 2, p. 407.

(3) Cass., 22 mai 1867 (S-V.67.1.199).

Si le jugement admet provisionnellement le créancier, dans ce cas il ne peut être attaqué, et il faut bien étendre alors la même prohibition à la disposition du jugement ordonnant qu'il sera passé outre, par suite, aux opérations de la faillite et au concordat, s'il y a lieu; en effet, l'admission provisionnelle ne peut avoir d'autre but que de permettre la continuation des opérations, en faisant une juste part aux intérêts légitimes (1). Si le jugement ordonne un sursis, tous les intérêts sont sauvegardés et l'on comprend également que la loi le déclare inattaquable; mais il en est autrement contre le jugement qui le refuse (2).

L'art. 583 ne s'applique qu'à des mesures qui ne peuvent avoir un résultat décisif et définitif sur le sort du failli ou les intérêts des créanciers : ce sont, pour ainsi dire, des mesure d'ordre. Ce serait donc aller plus loin que la loi et contre son esprit que d'étendre l'art. 583 au jugement qui a statué sur des difficultés qui entraînent une décision au fond, et au cas, par exemple, où le failli, justifiant qu'il est empêché par force majeure d'assister à l'assemblée, a demandé que la convocation fût prorogée, si le refus qu'il a éprouvé a eu pour effet de faire déclarer les créanciers en état d'union. Ainsi l'appel n'est pas autorisé contre le jugement qui prononce un sursis.

---

(1) Paris, 18 oct. 1855 (S-V.57.2.142).
(2) Paris, 28 avril 1857 (S-V.57.2.452); Caen, 20 janv. 1868 (S-V.69.2.11).

TITRE II.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Article 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public.

SOMMAIRE.

2864. Division de la matière ; éléments de la banqueroute.
2865. Tout banqueroutier est nécessairement failli ; tout failli, commerçant ; indépendance de la juridiction criminelle.
2866. Poursuite en banqueroute simple.

2864. La banqueroute, à laquelle est consacré le titre 2 de la loi des faillites, peut être de deux sortes; *simple* et ne constituant qu'un délit; *frauduleuse*, et dans ce cas considérée comme un crime. Le Code de commerce a divisé cette matière, par suite, en deux chapitres ; mais il est certains principes d'une nature générale.

Les éléments essentiels de toute banqueroute sont la qualité de commerçant du prévenu, et le fait de sa faillite. En effet, la banqueroute n'est autre chose qu'une faillite accompagnée de circonstances déterminées ; et la qualité de commerçant peut seule imprimer aux faits constatés le caractère de gravité nécessaire pour justifier les peines portées au Code

pénal : les mêmes actes, accomplis par tout autre qu'un commerçant, ne feraient encourir à leur auteur aucune peine, ou seraient réprimés avec bien moins de sévérité. Tout failli est nécessairement commerçant; tout banqueroutier, nécessairement failli. La jurisprudence est fixée à cet égard (V. *suprà*, sous l'art. 437).

Ce principe fondamental s'opposera à ce qu'un mineur ou une femme mariée non régulièrement autorisés à faire le commerce, puissent être poursuivis pour banqueroute (1). Il en sera de même pour l'individu non commerçant qui se trouve en déconfiture, soit par suite d'opérations étrangères au commerce, soit même par suite d'une ou de plusieurs opérations commerciales accidentelles, si elles n'ont pu lui imprimer la qualité de commerçant, quoique le contraire ait été soutenu par quelques criminalistes (2). Les faits répréhensibles commis par eux ne resteront pas impunis, mais ils seront appréciés d'après les règles du droit commun et punis, s'il y a lieu, comme des abus de confiance ou des escroqueries, mais non comme constituant la banqueroute.

2865. La difficulté ne pouvait exister que pour savoir si la qualité de commerçant et l'état de faillite pouvaient être constatés par la juridiction criminelle avant d'avoir été déclarés par la juridiction commerciale; l'affirmative est certaine aujourd'hui; et le jugement du tribunal consulaire n'est point un préalable nécessaire à l'action publique; ou bien encore, si la juridiction criminelle peut, soit refuser de reconnaître la qualité de commerçant et de failli lorsqu'il y a jugement définitif déclarant que la faillite existe, soit condamner pour banqueroute l'individu déclaré par le juge civil n'être

---

(1) Cass., 17 mars 1853; *Bull.*, n. 93.
(2) V. Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 1942 et suiv.

pas en état de faillite (1). La réponse doit être également affirmative (V. *suprà*, n. 2424 et 2425). La juridiction civile et la juridiction criminelle sont entièrement indépendantes l'une de l'autre. C'est le Code pénal qui a prévu et puni les faits de banqueroute, et nous n'avons pas besoin de dire que nous ne pouvons donner ici le commentaire des dispositions légales appartenant au droit criminel pur. Nous devions seulement poser un principe qui domine toute la matière.

2866. L'art. 584 permet aux syndics, et même à tout créancier, de provoquer de concert avec le ministère public la poursuite en banqueroute simple ; ils agissent, suivant le droit commun, ou par voie de plainte, ou par citation directe. Sous la loi nouvelle, la poursuite peut être intentée même après l'homologation du concordat et par un créancier qui y a donné son adhésion. Tout créancier pourrait appeler, encore que le ministère public eût acquiescé au jugement qui rejette la plainte (2).

L'action, dans tous les cas, se prescrit par trois ans, qui commenceront à courir du jour de la cessation de paiements, ou du fait qui constitue, pour le failli, le délit de banqueroute, quand il est postérieur à l'ouverture de la faillite (3).

« Quoique le délit de banqueroute simple puisse résulter de circonstances diverses, et même non connexes, ces circonstances, dit un arrêt de la Cour d'Aix, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les prenne cumulativement, ne constituent jamais qu'un fait dans le sens de l'art. 360, C. instr. crim., lequel fait n'est jamais que celui de banqueroute

---

(1) Cass., 9 mars 1811 ; 19 avril 1811 ; 7 nov. 1811 ; 19 fév. 1813 ; 14 juill. 1814 ; 15 avril 1825 ; 23 nov. 1827 ; 22 janv. 1831 ; 22 et 23 mai 1846 ; 9 août 1851 et 6 mars 1857 (S-V.46.1.972 ; 52.1.281 ; 57.1.636).

(2) Cass., 19 mai 1815.

(3) Cass., 22 janv. 1847 (S-V.47.1.472) ; Bédarride, n. 1235 ; Renouard, t. 2, p. 434.

simple » (1). Ainsi la plainte une fois rejetée ne pourrait pas être renouvelée, quoique appuyée sur un fait différent. Il faudrait excepter le cas où le fait donnant lieu à la nouvelle plainte ne se serait produit que depuis le rejet de la première. Mais aucun doute n'existe que la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse étant deux incriminations complétement distinctes, l'acquittement sur l'une ne s'opposerait nullement à l'introduction de l'autre, si la plainte était fondée sur un fait différent.

Le délai de quinzaine donné par l'art. 582 pour interjeter appel ne s'étend pas au jugement rendu en matière correctionnelle, auquel le droit commun est seul applicable.

On est d'accord également pour décider que la tentative de banqueroute simple ne donne pas lieu à l'action publique, et que la loi ne reconnaît pas la complicité (2). Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus (C. pén., art. 402).

Il importe peu du reste que les caractères de la banqueroute ne se soient manifestés que depuis la déclaration de faillite ou qu'ils aient été reconnus et constatés en même temps que la cessation de paiements (3).

Si le banqueroutier a continué ses affaires depuis sa cessation de paiements jusqu'à la déclaration de sa faillite, la prescription pour le délit de banqueroute court, non du jour de la cessation de paiements, mais bien de celui des infractions par lui commises (4).

---

(1) Aix, 9 août 1837 (S-V.38.2.127); Renouard, t. 2, p. 436; Bédarride, n. 1234; Dalloz, *Rép.*, n. 1406.

(2) Cass., 12 oct. 1844 (S-V.44.1.750). — *Contrà*, Pardessus, n. 1308.—Mais tous les auteurs qui ont écrit soit sur le droit criminel, soit sur les faillites, combattent l'opinion soutenue par M. Pardessus.

(3) Pardessus, n. 1299; Cass., 5 mars 1813.

(4) Cass., 9 juin 1864 (S-V.64.1.343), et tous les auteurs.

Article 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; 2° s'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 4° si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

SOMMAIRE.

2867. Distinction essayée par la loi entre les faits devant nécessairement entraîner la condamnation aux peines de la banqueroute simple, et ceux qui laissent la condamnation facultative.

2868. Faits prévus par l'art. 585.

2867. Le Code de commerce avait divisé en deux catégories les faits constitutifs de la banqueroute simple ; les uns, énumérés dans l'ancien art. 586, provoquaient nécessairement la poursuite du ministère public : SERA *poursuivi comme banqueroutier simple*, disait le texte ; pour les autres, énumérés dans l'article suivant, la poursuite était facultative : la loi de 1838 a conservé cette distinction, mais elle a pensé qu'il était plus conforme aux principes du droit pénal de laisser aux tribunaux et non au ministère public l'appréciation des faits ; elle aurait dû faire un pas de plus et ne pas sembler astreindre les juges, dans un cas, à prononcer une condamnation qui reste facultative, quand c'est l'art. 586 qui est applicable : SERA *déclaré banqueroutier simple*, dit l'ar-

ticle 585 ; POURRA *être déclaré banqueroutier simple*, dit l'article 586 ; l'ancienne loi, si elle avait fait une distinction malheureuse quant à la poursuite, avait dit, dans les deux cas, quant à la condamnation, *pourra être déclaré.*

La distinction ainsi conservée par la loi, ont demandé MM. Chauveau et Faustin Hélie, « n'est-elle pas quelque peu puérile et, dans tous les cas, complétement sans objet? Quel est son but? C'est d'astreindre les tribunaux à prononcer une condamnation toutes les fois que l'un des faits prévus par l'art. 585 est reconnu constant ; c'est de laisser, au contraire, cette condamnation facultative dans les cas prévus par l'art. 586 et lors même que les faits énumérés seraient établis ; or, lorsqu'il s'agit de reconnaître un fait et de le qualifier pour le punir, les tribunaux peuvent-ils être servilement enchaînés comme s'il s'agissait d'accomplir une formalité matérielle? Ne conservent-ils pas le pouvoir, même dans les diverses hypothèses de l'art. 585, de ne pas déclarer l'existence du délit? Il est à remarquer que l'art. 586, qui attribue aux juges la faculté de ne prononcer aucune peine, même en présence du délit constaté, ne prévoit que des faits déterminés et précis, tandis que l'art. 585, qui semble astreindre les juges à condamner, ne prévoit que des faits vagues et qui doivent être appréciés ; or, cette appréciation nécessaire, et qui doit se puiser dans la moralité de ces faits, ne renferme-t-elle pas implicitement la faculté énoncée dans l'art. 586? Cette distinction inusitée est donc illusoire, puisqu'elle ne peut lier les juges; puisqu'elle ne leur retire aucune de leurs attributions ; puisqu'ils restent les maîtres, en face du fait constaté, de ne pas déclarer le délit de banqueroute simple, s'ils ne reconnaissent pas, à côté du fait matériel, le fait moral qui est l'un des éléments du délit. Il eût donc été préférable d'effacer, à l'égard de la banqueroute simple, une distinction qui n'est que dans les termes et que

la loi nouvelle avait le soin de faire disparaître en même temps en matière de banqueroute frauduleuse » (1).

2868. Quoi qu'il en soit, le législateur de 1838 a voulu, au moins, et essayé d'établir une différence entre les faits prévus par l'art. 585 et ceux qui sont énumérés dans l'article suivant ; dans le premier cas, lorsque l'acte est matériellement constaté, mais aussi l'intention coupable qui y a présidé, la condamnation est nécessairement prononcée (2) ; dans le second cas, que nous examinerons sous l'art. 586, les juges ne condamneront que si, en raison des circonstances, les faits, une fois constatés, paraissent offrir des caractères suffisants de gravité pour constituer le délit.

La loi laisse aux tribunaux toute latitude pour apprécier si les dépenses du failli ont été excessives ; les pertes au jeu proprement dit, faites en dehors des cas prévus par le 2e §, rentrent dans les dépenses personnelles (3).

Le même pouvoir appartient aux juges pour déterminer, en raison des circonstances particulières à chaque affaire, à quel chiffre doivent s'élever les pertes éprouvées dans des opérations de pur hasard pour constituer de *fortes sommes*. Les opérations fictives de bourse ou sur marchandises ne sont pas les seules qui constituent des opérations de pur hasard ; elles ont été mentionnées par la loi comme étant les plus fréquentes.

Le troisième paragraphe énumère certains faits qui ne constituent la banqueroute que sous la double condition d'avoir été accomplis dans le but de retarder une faillite inévitable du reste et de constituer une opération ruineuse. Le fait de vendre au-dessous du cours même des marchandises

---

(1) Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, t. 5, n. 1952.

(2) Bédarride, n. 1213 ; Renouard, t. 2, p. 439 ;—Cass., 30 juill. 1841 (S-V.42. 1.479).

(3) Renouard, t. 2, p. 440 et suiv.

qui n'auraient pas été achetées dans ce but serait jugé presque toujours constituer un moyen ruineux de se procurer des fonds (1); mais les termes de la loi sont purement énonciatifs. La vente avec perte sur le prix d'achat ne rentre pas dans la prévision de la loi, si elle est faite au cours du moment.

La Cour de Rennes a jugé que des renouvellements perpétuels d'effets protestés au moyen d'autres effets, qui fort souvent l'étaient aussi, constituaient un des moyens ruineux pour se procurer des fonds que la loi prohibe (2).

Enfin le fait prévu par le quatrième paragraphe est peut-être le plus défavorable de tous, parce qu'il semble impossible qu'il ne révèle pas chez le failli une intention criminelle ; il est évident qu'il ne peut être excusé par ce motif qu'en agissant ainsi il a voulu éviter une déclaration de faillite : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que les dispositions de l'art. 585 sont absolues, et que dès qu'il est constaté que le failli a payé un de ses créanciers après la cessation de ses paiements, et que le paiement a été fait au préjudice de la masse, le tribunal n'a pas la faculté de ne pas appliquer la loi pénale » (3). Mais si un créancier privilégié, dont le droit n'est pas contesté, avait été payé, ce paiement ne serait pas fait au préjudice de la masse.

Article 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° s'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu

(1) Bédarride, n. 1218 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1413.
(2) Rennes, 17 janv. 1849 (S-V.52.2.301).
(3) Cass., 30 juill. 1841 (S-V.42.1.479).

égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; 2° s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; 3° si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70; 4° si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; 5° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice; 6° s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

SOMMAIRE.

2869. Faits qui peuvent entraîner la condamnation aux peines de la banqueroute simple.

2869. Les faits énumérés dans cet article ne supposent pas nécessairement chez le failli la mauvaise foi; quelques-uns peuvent être assimilés presque à de simples contraventions : aussi, en les punissant d'une peine sévère, la loi a permis aux juges d'absoudre, quand ils ne reconnaissent pas à ces infractions un caractère de gravité suffisant et tout en constatant qu'elles ont été matériellement accomplies.

Le n. 2 distingue le cas où l'inexécution du concordat en a simplement amené la résolution, de celui où une faillite nouvelle est déclarée sans que le débiteur ait satisfait aux obligations de son concordat; s'il n'y a pas une seconde déclaration et faillite par récidive amenée par de nouvelles dettes non acquittées, l'art. 586 n'est plus applicable (1).

(1) Renouard, t. 2, p. 445; Dalloz, n. 1419.—*Contrà*, Bédarride, n. 1230.

On ne pourrait étendre le troisième cas à l'époux contre qui une séparation de biens aurait été judiciairement prononcée (1) ; la loi ne parle que de la séparation contractuelle.

Si le failli refuse de représenter ses livres, il doit être assimilé tout au moins à celui qui n'en a pas tenu ; il ne peut combattre la présomption défavorable que ce fait établit contre lui que par la production ordonnée par la loi (2) : l'application même pourrait lui être faite de l'art. 591, qui punit des peines de la banqueroute frauduleuse celui qui a soustrait ses livres.

Article 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le minstère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Article 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Article 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banque-

---

(1) Cass., 9 sept. 1813 ; Pardessus, n. 1307 ; Renouard, t. 2, p. 447.
(2) Dalloz, *Rép.*, n. 1429.

route simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Article 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, pas le Trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

SOMMAIRE.

2870. Frais de poursuite en banqueroute simple.

2870. Ces articles contiennent des règles nouvelles sur le paiement des frais occasionnés par les poursuites en banqueroute simple ; règles qui dérogent en partie aux principes du droit commun, en vertu desquels les poursuites intentées à la requête du ministère public ne restent à la charge du Trésor que dans le cas d'acquittement. La dérogation consacrée par l'art. 587 a été admise, afin de ne pas placer les créanciers du failli dans cette position fausse, où une déposition entraînant condamnation doit avoir pour résultat de mettre en réalité à la charge de la masse, puisqu'elle détient désormais tout ce qui appartient au failli, des frais que le Trésor public supportera, si le failli est renvoyé de la plainte. Le Trésor conserve son recours contre le failli, mais ne l'exerce que de manière à ne pas nuire à la masse, même dans le cas où il y a eu concordat.

Si la poursuite a été intentée par les syndics avec l'autorisation des créanciers, qui est impérieusement exigée pour que les syndics puissent agir, les frais en cas d'acquittement sont supportés par la masse : la délibération rendue à la majorité individuelle des créanciers présents engage même ceux qui sont absents ; et en cas de l'insuffisance de l'actif,

chaque créancier serait tenu pour sa part au prorata de sa créance. Le failli doit être libéré envers ses créanciers de tout ce qui aurait été pris sur la masse pour solder les frais de cette poursuite (1).

Si la poursuite est intentée par un créancier, le droit commun est également appliqué et le Trésor ne supporte les frais, sauf son recours contre le failli, que s'il y a condamnation.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Article 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

SOMMAIRE.

2871. Faits pouvant entraîner la condamnation comme banqueroutier frauduleux.

2871. Ainsi que l'indique la qualification donnée à la banqueroute, quand il s'agit des faits prévus par l'art. 591, le premier élément du crime, c'est la *fraude;* l'existenee des faits matériels, a dit la Cour de cassation, « ne constitue la banqueroute frauduleuse qu'autant que le failli s'en est rendu *coupable*, c'est-à-dire qu'il les a commis de mauvaise foi » (2).

---

(1) Bédarride, n. 1247; Renouard, t. 2, p. 451.
(2) Cass., 14 avril 1827; *Bull.*, n. 83.

Il faut dire, pour la banqueroute frauduleuse comme pour la banqueroute simple, que ce crime ne peut être commis que par un commerçant, et non par celui qui se livre accidentellement à des actes de commerce ; il faut de plus qu'il soit en état de faillite ; mais les tribunaux criminels sont compétents pour constater ces faits (1).

Le crime de banqueroute peut résulter de faits qui ont suivi tout aussi bien que de ceux qui ont précédé la faillite (2).

La simple tentative de banqueroute frauduleuse est punissable des mêmes peines que le crime lui-même (C. pén., art. 2).

Il en est de même du fait de complicité (C. pén., art. 423).

Les peines applicables sont de cinq au moins et de vingt ans au plus de travaux forcés (C. pén., art. 402).

L'union des créanciers subsiste en cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, et conserve l'administration des biens de la masse ; mais il doit être pourvu en même temps, conformément à l'art. 29, C. pén., à la nomination d'un tuteur au condamné, et c'est en sa présence que doit avoir lieu l'assemblée pour la clôture de l'union dont parle l'art. 537 (3).

La loi nouvelle n'a pas procédé par voie d'énumération en ce qui concerne les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ; elle a préféré employer une formule générale, qui embrasse tous les cas de dissimulation ou de fraude et ne permet plus au coupable d'espérer l'impunité, parce que le fait qui lui est reproché n'aurait pas été spécialement prévu (4) ; il suffit qu'il y a eu, soit détournement ou dissi-

---

(1) *Suprà*, n. 1926, et Cass., 6 mars 1857 (S-V.57.1.636).
(2) Cass., 5 mars 1813; 29 déc. 1828; 26 mai 1838.
(3) Renouard, t. 2, p. 471 ; Bédarride, n. 1263.
(4) Cass., ch. crim., 7 mars 1839 et 16 janv. 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1449.

mulation de l'actif, soit exagération du passif et préjudice pour la masse. L'art. 591 ne prévoit expressément que le fait d'avoir soustrait les livres, parce qu'il tend à détruire toute vérification; ici la fraude est présumée de plein droit, et ce serait au failli à prouver sa bonne foi (1). Mais les dispositions de la loi sont, du reste, restrictives, et tout acte qui ne constitue pas une fraude au préjudice même de la masse ne peut être considéré comme un fait de banqueroute; il conserve le caractère que lui impriment les principes du droit commun.

Article 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

SOMMAIRE.

2872. Frais de poursuite en banqueroute frauduleuse.

2872. Cet article décide, par exception aux règles admises en droit commun, que les frais de poursuites en cas de banqueroute frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse, même dans le cas où les syndics se seraient portés en son nom parties civiles (2); il en est autrement à l'égard des créanciers agissant en leur nom personnel. Aussi les syndics n'ont-ils pas besoin, dans ce cas, d'être autorisés par une délibération des créanciers (3).

Cette décharge de tous frais ne pourrait s'étendre aux poursuites et aux condamnations pécuniaires pour crimes de

---

(1) Bédarride, n. 1256; Dalloz, *Rép.*, n. 1454.
(2) Renouard, t. 2, p. 471; Bédarride, n. 1261.
(3) Rouen, 23 mai 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 1473.

faux ou tout autre que celui de banqueroute frauduleuse; l'art 592 est limitatif (1); sauf à procéder à une ventilation s'il y a poursuite simultanée.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Article 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

SOMMAIRE.

2873. Individus pouvant être condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse.

2873. Cet article prévoit et définit certains crimes indépendants de la banqueroute frauduleuse et pouvant être commis par d'autres que par le failli lui-même : il les considère comme faits principaux et distincts de la banqueroute frauduleuse.

---

(1) Metz, 28 fév. 1856; Besançon, 30 août 1856, et Cass., 11 août 1857 (S-V. 56.2.321 et 698, et 57.1.751).

Il réserve en même temps l'action publique contre les complices; mais à l'égard de ceux-ci, il se contente de renvoyer à l'art. 60 du Code pénal, qui énumère et spécifie les caractères constitutifs de la complicité. Le Code de commerce ne s'occupe donc pas des complices, et en tout ce qui les concerne, le Code pénal est seul applicable.

Les individus dont parle l'art. 593, de même que les complices, peuvent n'être ni commerçants ni faillis; ces qualités ne doivent exister nécessairement que dans la personne coupable du crime même de banqueroute, et dans l'intérêt de laquelle il y a eu soustraction, recel ou dissimulation.

Si la complicité ne peut exister que dans le cas où l'accusé principal lui-même est déclaré coupable, et si son acquittement doit entraîner nécessairement celui des individus poursuivis comme ses complices, il n'en est pas de même des crimes prévus par l'art. 593; et il suffit, pour que la condamnation puisse être prononcée, que la soustraction, le recel ou la dissimulation aient eu lieu dans l'intérêt du failli, sans que celui-ci y ait participé (1). Cette doctrine, cependant, qui n'aurait pu être soutenue sous l'ancienne loi, a été trouvée trop rigoureuse, et M. Dalloz ne comprend pas que de simples peines correctionnelles soient appliquées à ceux qui ont volé pour leur propre compte, et que les peines beaucoup plus sévères de la banqueroute frauduleuse frappent ceux qui ont eu l'intention de faire restitution au failli (2). Si le détournement, en effet, n'a pas été accompli dans l'intérêt du failli, l'acte n'est plus qu'un crime ou un délit ordinaire (3); mais la loi, trop rigoureuse peut-être, est positive.

---

(1) Cass., 2 mai 1840 et 3 juin 1843 (S-V.43.1.837 et 838); Cass., 4 juin 1835 et 5 mars 1841; Dalloz, *Rép.*, n. 1485; Cass., 9 fév. 1855 (S-V.55.1.237); Cass., 18 mars 1852 et 21 déc. 1854; *Bull.*, n. 97 et 352; Renouard, t. 2, p. 478; Bédarride, n. 1276; Pardessus, n. 1312; Chauveau et Hélie, n. 1974.

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1483.

(3) Cass., 13 janv. 1854 (J.P.55.1.440).

Le même principe a été appliqué dans le cas prévu par le deuxième paragraphe. « Ce fait, dit un arrêt de la Cour de cassation, s'il ne suppose dans l'origine une participation du failli, ne prend cependant le caractère de crime que par une circonstance entièrement personnelle à son auteur, c'est-à-dire par sa persistance dans une simulation qui peut, à l'égard du failli et par suite de circonstances qui lui seraient personnelles, avoir cessé d'être frauduleuse » (1). Mais il est nécessaire, quoique la loi ne l'ait pas répété, que la supposition de créances ait été faite dans l'intérêt du failli (2).

La loi dit expressément que la pénalité est encourue dans le cas même où la présentation et l'affirmation de la créance ont été faites par une personne interposée, telle qu'un mandataire.

Le troisième alinéa prévoit le cas où l'agent a fait le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé et a été écrit pour remédier à un abus qui s'était souvent présenté. Il n'est plus protégé par la nécessité de mettre en cause un auteur principal imaginaire, et il sera poursuivi lui-même directement est puni des peines de la banqueroute.

Article 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

SOMMAIRE.

2874. Individus frappés des peines du vol ; sévérité trop grande de la loi.

---

(1) Cass., 2 mai 1840 (S-V.43.1.837).
(2) Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 1975.

2874. Nous avons vu sous l'article précédent que la doctrine n'a voulu établir aucune différence, quant à l'incrimination, entre les individus qui ont soustrait, diverti ou recélé des objets appartenant à la faillite de concert avec le failli, et ceux qui ont agi dans son intérêt, mais sans sa participation; l'art. 594 établit cette distinction pour les personnes qu'il énumère; dans le premier cas, elles sont condamnées aux peines de la banqueroute frauduleuse comme les étrangers; dans le second, elles n'encourent que les peines du vol, quoiqu'elles aient agi dans l'intérêt du failli, nous le répétons, mais sans sa participation (1). La loi n'a accordé aucun autre adoucissement; mais il est évident qu'elle a voulu cependant établir une différence, et c'est une raison peut-être pour croire que l'art. 593 n'a pas été interprété d'une manière trop sévère.

Les jurés, forcés d'appliquer la loi, la trouveront souvent, sans doute, d'une rigueur excessive; ils se montreront indulgents bien des fois, quand ils verront l'épouse du failli poursuivie parce qu'elle aura exécuté les ordres que lui aura donnés son mari, et n'aura pu, comme un étranger, discuter avec lui la gravité de l'acte qu'elle aura commis pour lui obéir : chacun comprend qu'il ne doit pas aller prendre dans la maison du voisin un objet qui n'a jamais été à sa disposition; il est beaucoup plus difficile pour une femme étrangère aux affaires de saisir qu'à partir d'un moment donné son mari a perdu le droit de disposer de toutes les marchandises qu'elle a toujours regardées comme étant sa pleine et entière propriété. Les juges apprécieront. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, dans ce cas, le premier paragraphe de l'art. 380 du Code pénal ainsi conçu : « Les soustractions commises par des maris au préjudice de

(1) Cass., 2 avril 1853 (S-V.53.1.231).

« leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs ma-
« ris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient
« appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres
« descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou au-
« tres ascendants, par des pères et mères ou autres ascen-
« dants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants,
« ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu
« qu'à des réparations civiles. » En doctrine on comprend parfaitement que le vol est fait au préjudice de la masse et non du failli; mais nous persistons à croire que toute la sévérité de la loi aurait dû être réservée pour le failli seul. L'art. 594 laisse encore intact le principe de la complicité. Disons, toutefois, que la loi nouvelle a tempéré déjà la rigueur de la loi ancienne.

Il a été jugé que l'art. 594 n'a pas pour objet, du reste, de déroger aux dispositions du Code pénal relatives aux circonstances aggravantes du vol, et aux conséquences qu'elles entraînent (1), mais sous la condition qu'il y aura eu soustraction et que les effets n'étaient pas déjà en la possession de celui qui les a détournés (2).

Article 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la Cour ou le tribunal saisis statuerout, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

---

(1) Cass., 13 mai 1844 (S-V.42.1.172).
(2) Cass., 27 août 1858 ; *Bull.*, n. 243.

SOMMAIRE.

2875. Réintégrations et dommages-intérêts dans l'intérêt de la masse.

2875. Cet article s'étend aux faits de complicité comme à tous les autres cas prévus par les art. 594 et 595, et il est applicable en cas de condamnation comme en cas d'acquittement. La soustraction peut exister, quoiqu'il y ait acquittement, et la réintégration n'en devrait pas moins être ordonnée : le texte dit qu'elle sera prononcée même d'office (1).

Les dommages-intérêts, au contraire, ne peuvent être accordés que sur la demande de la partie lésée ; la quotité en sera déterminée par les juges ; la généralité des termes de la loi permet d'étendre cette disposition aux dommages-intérêts dus à la personne injustement poursuivie, comme à ceux qui seraient dus par la personne déclarée coupable (2).

Article 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

SOMMAIRE.

2876. Règles en ce qui concerne les syndics.

2876. L'art. 406, C. pén., dont il est question, punit l'abus de confiance et prononce la peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende, qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs. Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa

---

(1) Cass., 1er sept. 1854 (S-V.55.1.317).
(2) Cass., 17 sept. 1835 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1505 ; Renouard, t. 2, p. 483.

peine, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Cet article est spécial au syndic et ne pourrait être étendu à l'individu qui sous le titre de liquidateur ou autre aurait agi de concert avec le failli (1).

Article 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

SOMMAIRE.

2877. Dans quels cas et à quelles personnes peut être appliquée la pénalité portée par l'art. 597 ; avantages particuliers accordés à raison du vote.

2878. Traité particulier onéreux pour l'actif de la faillite.

2879. L'art. 597 n'est point applicable en cas de simple atermoiement et sans faillite déclarée ; si la faillite est judiciairement constatée plus tard, la loi s'applique à tout traité antérieur.

2880. Application de la peine et prescription.

2877. Cet article est applicable : 1° au créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ; 2° à celui qui aura fait, même sans condition aucune, un traité particulier qui doit être

---

(1) Cass., 24 juin 1859 (S-V.59.1.964).

onéreux pour la masse; dans l'un et l'autre cas, il y a nullité absolue du traité et application des peines portées par cet article.

L'article ne s'applique pas exclusivement au créancier même, et frapperait toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter, et spécialement au mandataire qui alléguerait en vain que le bénéfice de la stipulation illicite a été remis par lui au créancier (1).

Le plus souvent, l'avantage sera accordé à raison du vote dans le concordat; mais la disposition de la loi est générale, et la Cour de cassation a jugé que l'art. 597 prévoit le vote dans la délibération qui a pour objet l'excusabilité du failli, comme tout autre, si la masse pouvait en éprouver un préjudice (2).

L'art. 597 doit également être appliqué, que les avantages aient été stipulés comme la condition, soit d'un vote favorable au concordat, soit d'un désistement à l'opposition formée à l'homologation, ou à une plainte en banqueroute frauduleuse; la loi nouvelle a voulu atteindre tous les traités faits pendant le cours de la faillite, qui tendraient directement ou indirectement à détruire l'équilibre entre les créanciers (3), ou la sincérité des opérations.

Dans le cas prévu par la première disposition de l'art. 597, que nous examinons en ce moment, la pénalité est encourue, aux termes de la loi, soit que les avantages particuliers aient été assurés par le failli ou par toute autre personne, même bénévolement, et de manière à ne charger, en aucune façon, l'actif de la faillite; ce que la loi punit, c'est la vente de son vote faite par le créancier, parce qu'il aura

---

(1) Cass., 2 avril 1863 (S-V.63.1.366).
(2) Cass., 30 mars 1852 (S-V.52.1.587).
(3) Paris, 10 août 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 511; Cass., 4 fév. 1843 (S-V.43.1.661).

toujours pour objet d'accorder ou de refuser une mesure qui peut être une garantie des intérêts communs et froisser, par conséquent, les droits des créanciers composant la masse ; la concession du concordat, par exemple, peut avoir pour résultat de leur enlever une partie de leur gage.

D'un autre côté, il faut dire, avec la Cour de cassation, qu'un traité amiable passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite, avec intention de la prévenir, n'est pas un vote dans les délibérations de la faillite; il ne rentrerait dans le cas prévu par la loi et serait annulable, même à l'égard des tiers, que s'il avait contenu, implicitement ou explicitement, la promesse de voter, le cas échéant, en tel ou tel sens, mais il est nécessaire alors de constater en fait que les conventions ont présenté ce caractère d'une aliénation de la liberté future du vote (1); dans ce cas, la convention serait illicite, quand même le failli se serait obligé à n'y satisfaire qu'après l'exécution complète du concordat, dont il demanderait plus tard la concession (2).

2878. Le second cas prévu par l'art. 597 s'applique à la charge qui vient grever l'actif de la faillite et porter ainsi atteinte aux droits des créanciers de se partager cet actif tout entier. La peine est encourue par suite du préjudice matériel, qui résulte pour la masse du traité particulier consenti par le failli au bénéfice d'un créancier, sans qu'il y ait nécessité de prouver que cet avantage a été le prix d'un vote demandé au créancier qui l'a obtenu; quel qu'ait été le motif déterminant du traité particulier fait à la charge de l'actif, et fût-il inspiré par une pure bienveillance du failli envers le créancier favorisé, celui-ci n'avait pas le droit d'en profiter

---

(1) Cass., 17 avril 1849 (S-V.49.1.389); et Cass., 20 juin 1849 (S-V.50.1.620); Lyon, 20 janv. 1869 (S-V.69.2.68).

(2) Renouard, t. 2, p. 492.

au préjudice de ses cocréanciers. Sous ce rapport, le second cas est plus général que le premier. Mais une conséquence nécessaire de ce principe, c'est que l'avantage particulier fait à un créancier, dans les termes que nous venons de faire connaître, par un tiers agissant par pure bienveillance et ne conservant aucun recours contre le failli pour les sommes payées à sa décharge, n'entraîne point l'application de l'art. 597, puisque cet avantage ne serait point à la charge de l'actif du failli (1). Ce traité passé par le tiers avec le créancier ne peut entraîner l'application d'une peine que dans l'un de ces deux cas : 1° s'il est le prix d'un vote; 2° si le tiers conserve son recours contre le failli, ou que celui-ci ait contracté une obligation corrélative envers ce tiers (2).

Le créancier qui reçoit de son débiteur une somme que celui-ci, postérieurement à l'ouverture de sa faillite, avait obtenue d'un tiers à titre de prêt, commet le délit prévu par notre article (3); la somme, une fois prêtée, faisait désormais partie de l'actif du failli.

2879. Il ne semble pas possible d'appliquer l'art. 597, quand il y a simple atermoiement, et que les créanciers dissidents ont conservé toute liberté de refuser leur adhésion à un projet de traité, dont l'acceptation ne peut, en aucune manière, être obligatoire sauf le cas d'aliénation de la future liberté du vote, ainsi que nous l'avons dit plus haut (4). De nombreux arrêts ont déclaré, toutefois, qu'il suffisait qu'il y eût cessation de paiements antérieure au traité et connue du

---

(1) Paris, 9 août 1838, et Amiens, 1er fév. 1839 (D.P.39.2.90); Cass., 17 avril 1849 (S-V.49.1.389); Toulouse, 17 août 1864 (S-V.64.2.283); Aix, 28 fév. 1868 (S-V68.2.144).

(2) Cass., 4 juill. 1854 (S-V.54.1.785).

(3) Cass., 24 déc. 1857 (J.P.58, p. 1042).

(4) Paris, 30 mars 1843, et 11 janv. 1844; Montpellier, 5 nov. 1853 (S-V.43. 1.419; 44.2.479, et 53.2.665); Agen, 23 juin 1859 (J.P.59, p. 1021); Cass., 17 avril 1849, et 20 juin 1849 (S-V.49 1.389, et 50.1.620).

créancier, pour que les dispositions de la loi pussent être invoquées, quand il s'agit de traités accordant un avantage onéreux pour la masse (1); mais c'est à la condition expresse que cette cessation de paiements vienne plus tard à être judiciairement constatée, soit par une déclaration régulière de faillite, soit, incidemment, par le tribunal saisi de la demande d'annulation ou chargé d'appliquer la peine. Si les tribunaux criminels, ainsi que nous l'avons dit, ont tout pouvoir pour décider, même contrairement à un jugement émané de la juridiction commerciale, que le débiteur est en état de cessation de paiements et, par suite, en faillite, à défaut de déclaration expresse à cet égard, ils ne pourraient appliquer les dispositions de l'art. 597 (2).

S'il s'agit d'un traité antérieur même à la cessation de paiements, l'art. 597 est inapplicable, ainsi que nous venons de le dire, sauf aux créanciers à attaquer le traité conformément au droit commun et en établissant qu'il a été fait en fraude de leurs droits.

2880. L'article fixe le maximum des peines à prononcer et permet aux juges de les abaisser selon leur appréciation; mais il est nécessaire d'appliquer dans une mesure, si minime soit elle, l'emprisonnement et l'amende, l'art. 463, C. pén., n'étant pas applicable à ce délit spécial (3).

La prescription de l'action publique à raison du délit prévu par l'art. 597 ne commence à courir que du jour du vote,

---

(1) Paris, 30 mars 1843, et Douai, 3 avril 1843; Dalloz, *Rép.*, n. 1511; Paris, 21 avril 1845; Aix, 5 mai 1845; Paris, 8 août 1848 (D.P.45.2.136 et 138; 48.1.182); Paris, 24 nov. 1847, et 27 déc. 1854; Nîmes, 6 janv. 1852 (S-V.48.2.12; 55.2.15; 52.2.38); Cass., 3 avril 1846; 23 mai 1846; 12 fév. 1846; 4 juill. 1854; 8 janv. 1855 (S-V.46.1.506 et 792; 54.1.785, et 56.1.801); Cass., 22 août 1866 (J.P.66, p. 1061 et 1064); Lyon, 20 janv. 1869 (S-V.69.2.68).

(2) Cass., 8 août 1848 (S-V.48.1.600), et 20 juin 1849 (J.P.50.1.652); Montpellier, 5 nov. 1853 (S-V.53.2.665); Paris, 15 déc. 1863 (S-V.64.2.39).

(3) Cass., 21 août 1856 (S-V.56.1.847); Renouard, t. 2, p. 485; Bédarride, n. 1288.

le délit ne se trouvant consommé que par ce dernier fait, et non du jour du traité, qui a stipulé les avantages particuliers en faveur du créancier (1); elle est de trois ans pour tous les délits correctionnels. Nous parlerons sous l'article suivant de la prescription civile.

Article 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Article 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

SOMMAIRE.

2881. Les conventions sont nulles même à l'égard du failli; la nullité est absolue.

2882. Conventions intervenues après le concordat; tiers porteur de bonne foi.

2883. Faculté de choisir entre la voie criminelle et la voie civile; action purement civile; prescription de l'action criminelle.

2881. La loi nouvelle a fait cesser une controverse assez vive, en déclarant d'une manière expresse que le traité est nul, même à l'égard du failli, quoiqu'il ait participé au délit, dont la peine retombe sur le créancier. Il était nécessaire

---

(1) Cass., 9 août 1862 (S-V.63.1.220).

d'intéresser le failli à faire annuler de pareils actes, et l'on a supposé d'ailleurs qu'il n'avait pu agir en pleine liberté.

« Les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées, disait le rapporteur, seront rapportées par le créancier à qui de droit : au failli, si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice sur l'actif de la masse ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme servira alors à remplir les obligations du concordat; à l'union, si les avantages particuliers proviennent du failli; aux parents ou amis qui auront fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite. »

La nullité est absolue, et elle peut être poursuivie par tous ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire, d'après ce que nous venons de dire, par le failli lui-même, ses créanciers, ou les tiers qui y ont concouru. Si l'action en nullité est exercée par la voie purement civile et indépendamment de la constatation du délit, par exemple, contre les héritiers de celui qui a contracté, elle n'est soumise qu'à la prescription trentenaire (1).

Aucune fin de non-recevoir ne pourrait être tirée contre la demande, de l'exécution totale ou partielle que le traité aurait reçue (2).

Des dommages-intérêts pourraient être accordés, s'il y avait lieu; la loi ne contient aucune prescription à cet égard, et c'est le droit commun en pareille matière qui devra être appliqué (3).

Le traité ne pourrait être garanti par un aval ou un cau-

---

(1) Cass., 28 août 1855 (S-V.56.1.37).
(2) Bédarride, t. 2, n. 1292.
(3) Renouard, t. 2, p. 492; Bédarride, n. 1296.

tionnement, puisqu'il est frappé de nullité à l'égard de tous (1).

La nullité peut être demandée par un créancier même postérieur à la convention illicite (2).

2882. La Cour de Bordeaux a jugé que la nullité n'est pas applicable à des conventions intervenues après le concordat, et si elles ne nuisent pas au paiement des dividendes promis aux autres créanciers (3). Le concours de ces deux circonstances serait indispensable, pour que les conventions soient maintenues et que l'acte ne puisse être atteint par la loi pénale; l'absence de l'une ou de l'autre rendrait l'art. 597 applicable (4).

Il faut bien reconnaître, cependant, que le concordataire est redevenu maître absolu de ses droits; qu'il peut librement disposer de ses biens et contracter comme il l'entend : ce droit ne lui serait donc refusé qu'en ce qui concerne ses anciens créanciers; cette restriction ne s'appuie sur aucun texte; sauf, bien entendu, aux créanciers envers qui le concordat ne serait pas exécuté à en poursuivre l'annulation : le concordataire au moins, à coup sûr, ne pourrait demander la nullité de cette obligation (5).

Après abandon complet de son actif fait par le failli et accepté par les créanciers, si le failli consent à prendre envers l'un d'eux librement et après règlement définitif, l'engagement de lui rembourser la totalité de sa créance, cet engagement sera licite et valable, la dette continuant d'exister,

---

(1) Douai, 3 avril 1843 (S-V.43.2.419).
(2) Cass., 4 juill. 1854 (J.P.55.1.208).
(3) Bordeaux, 24 août 1849 (D.P.50.2.102).
(4) Renouard, t. 2, p. 492.
(5) Paris, 24 mai 1856 (S-V.56.2.664).

au moins comme obligation naturelle, et les créanciers ne pouvant souffrir de cet engagement (1).

La nullité, quand il y a lieu, ne peut être opposée à un tiers de bonne foi, porteur d'un billet à ordre souscrit par le failli et sauf le recours de celui-ci contre le premier bénéficiaire, qui a mis le billet en circulation (2).

2883. Le demandeur est libre de choisir, pour poursuivre l'annulation des conventions illicites, la voie criminelle ou la voie civile. Dans le premier cas, le tribunal correctionnel peut, en même temps qu'il applique les peines édictées par l'art. 597, prononcer, même d'office, la nullité du traité et ordonner le rapport des valeurs reçues par le créancier (3). S'il a choisi la voie civile, suivant M. Renouard, c'est le tribunal de commerce du domicile du défendeur qui sera compétent, conformément au droit commun, et en l'absence de toute disposition particulière (4); M. Dalloz pense, au contraire, qu'il s'agit d'une action en matière de faillite, et que l'action doit être portée au tribunal du siége de la faillite (5) : cette opinion nous paraît préférable.

L'acquittement du prévenu par les tribunaux criminels ne forme point obstacle à l'action purement civile (6).

Le délai de la prescription criminelle, avons-nous dit sous l'article précédent, ne commence à courir que du jour du vote; et il n'est que de trois ans (7). Mais, dans le fait prévu par notre article, la Cour de cassation, en outre du délit pouvant entraîner une réparation civile, a vu un paiement fait sans cause; si l'action civile en réparation du délit se

---

(1) Paris, 24 avril 1858 (S-V.58.2.423).
(2) Paris, 14 fév. 1844; Dalloz, *Rép.*, n. 1522.
(3) Cass., 23 mai 1846 (D.P.46.1.222).
(4) Renouard, t. 2, p. 494.
(5) *Répertoire*, v° *Faillite*, n. 1520.
(6) Grenoble, 26 déc. 1840 (D.P.42.2.134); Renouard, t. 2, p. 494.
(7) Cass., 9 août 1862 (S-V.63.1.220).

prescrit incontestablement par le même laps de temps que l'action publique à laquelle ce délit peut donner lieu, il n'en est pas de même de l'action en répétition fondée exclusivement sur les principes du droit civil; celle-ci ne doit être prescrite que par trente ans (1).

Aucun doute n'existerait, au moins, qu'à quelque époque que se réaliserait la demande en exécution du traité, la nullité pourrait en être opposée par voie d'exception.

Article 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

SOMMAIRE.

2884. Formalités pour la publicité des jugements de condamnation.

2884. Cet article est commun aux trois premiers chapitres du titre des banqueroutes, et embrasse tous les crimes et tous les délits qui y sont prévus.

Ces formalités sont remplies aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Article 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres

---

(1) Cass., 5 mai 1863 (S-V.63.1.301). — *Sic*, Cass., 28 août 1855 (S-V.56.1.37). V. Renouard, t. 2, p. 493, et Bédarride, n. 1298.

que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises.

Article 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Article 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

SOMMAIRE.

2885. Droits du ministère public en matière de faillite.
2886. Administration des biens du failli, en cas de poursuites criminelles.

2885. Il est utile peut-être de rappeler ici quels sont les droits accordés au ministère public en matière de faillite, et quelles en sont les limites.

La loi pose en principe que la procédure et l'administration commerciale de la faillite seront entièrement indépendantes de l'action de la justice répressive. Si l'art. 459, C.

comm., oblige le greffier à adresser au procureur impérial extrait de tous les jugements déclaratifs de faillite, afin de le mettre à même de veiller sur la suite des opérations et d'agir immédiatement, quand il reconnaît des indices de banqueroute; si l'art. 483 autorise les officiers du ministère public à se transporter au domicile du failli, pour assister à la rédaction de l'inventaire, et leur permet de requérir, à toute époque, communication des actes, livres et papiers relatifs à la faillite, ils ne peuvent s'immiscer dans les opérations qui doivent amener à la liquidation, ni assister à un acte ou à une délibération qui ne sauraient fournir aucune lumière sur la conduite du failli, ou faire apprécier s'il y a, contre lui, présomption de banqueroute. C'est dans le même esprit que l'art. 482 oblige les syndics à faire parvenir au procureur impérial, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses causes, de ses circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir : ce document, il ne faut pas l'oublier, doit être transmis par le juge-commissaire, qui y joint ses observations.

Le chap. 4 du titre 2, auquel nous sommes parvenu, est écrit à un autre point de vue; il suppose qu'il y a déjà une instruction criminelle commencée; et son but a été de restreindre les règles de droit commun de la justice criminelle en ce qui concerne les biens, lorsque ces biens sont placés sous le régime de la faillite; en ce qui concerne la personne, les droits du ministère public sont entiers.

Il faut donc dire que le procureur impérial est complétement maître de diriger l'instruction, ainsi qu'il le juge le plus opportun. Quand il cherche si son action doit entrer en mouvement, il a le droitt de s'adresser directement aux syndics, comme à toute personne, et de demander tels renseignements qui lui paraîtront utiles, sans intermédiaires et sans recourir à l'entremise même du juge-commissaire; son

droit est absolu et son initiative complète. Mais si les magistrats du parquet veulent intervenir en vertu du droit de surveillance qui leur appartient sur l'administration de la justice dans leur ressort; s'il s'agit de contrôler les opérations proprement dites de la faillite, que la loi a placées sous l'autorité du tribunal consulaire et particulièrement du juge-commissaire, ce ne serait qu'en s'adressant ou au président ou au juge délégué que le ministère public pourrait obtenir les renseignements qu'il désire sur la manière, par exemple, dont les syndics remplissent les devoirs qui leur sont imposés, parce que ces agents sont placés sous l'autorité directe du tribunal de commerce.

Ainsi donc, si aux procureurs impériaux appartient le droit direct et absolu de rechercher en pleine indépendance, les crimes et les délits, lorsqu'il s'agit d'exercer le contrôle général sur la marche de la justice, dont ils sont également investis, ils doivent s'adresser, pour obtenir tous renseignements, au juge-commissaire, sous l'autorité duquel sont placés les syndics, et qui est maître de l'administration et spécialement préposé aux intérêts de la masse des créanciers.

Aucune confusion n'est possible et ne doit sortir des termes des art. 601 à 603, que nous allons examiner.

2886. La règle admise par l'art. 601 avait déjà été consacrée par l'ancien art. 600, conformément aux réclamations énergiques d'un grand nombre de corps judiciaires (1). « La loi, dit M. Renouard, a voulu maintenir dans une parfaite indépendance l'une de l'autre la procédure commerciale de la faillite et l'action de la justice répressive. Par le jugement déclaratif, l'administration des biens a cessé d'appartenir au failli et les syndics en ont été saisis. La circonstance que le

(1) Locré, t. 7, p. 482.

failli est poursuivi ou condamné comme banqueroutier ne doit donc pas dessaisir les syndics, de même que la saisine des syndics ne doit apporter aucun obstacle à l'exercice de la justice pénale » (1). Les règles établies dans ce chapitre ont paru les plus propres à atteindre ce but.

Même en cas de contumace, les syndics restent saisis des biens, et la banqueroute n'est pas représentée par l'administration des domaines (2).

On est d'accord pour décider qu'un créancier ne pourrait pas, en se portant partie civile devant les tribunaux criminels, obtenir à son profit des dommages-intérêts, qui retomberaient nécessairement sur la masse saisie de tous les biens (3).

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 495 et 496.

(2) Circul. du direct. gén. des domaines, 5 sept. 1807 ; Renouard, t. 2, p. 496 ; Caen, 17 janv. 1849 (D.P.51.2.105) ; Toulouse, 17 janv. 1862.—*Contrà*, Montpellier, 22 juin 1838 (D.P.38.2.202).

(3) Cass., 7 nov. 1840 (D.P.41.1.136).

TITRE III.

De la Réhabilitation.

Article 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourrra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Article 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Article 606.

Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Article 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Article 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par acte simple au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Article 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

Article 610.

Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Article 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Article 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Article 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Article 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

SOMMAIRE.

2887. But et conditions de la réhabilitation commerciale.
2888. Paiement intégral de toutes les dettes.
2889. Paiement des intérêts.
2890. Associé ayant obtenu un concordat particulier.
2891. Comment les divers faillis solidaires se règlent entre eux.
2892. Après toutes les formalités accomplies, la réhabilitation doit être prononcée.

2893. Personnes ne pouvant être admises à la réhabilitation ; pour les autres la demande peut être renouvelée.

2894. Opposition à la réhabilitation.

2895. Le réhabilité ne peut plus opposer les conventions du concordat.

2887. « Après les sanctions pénales destinées à réprimer les actes qui donnent un caractère plus ou moins criminel à la faillite, disait M. Quénault dans son rapport à la Chambre des députés, la loi place en dernier lieu la sanction rémunératoire, destinée à encourager les efforts et les sacrifices au prix desquels le commerçant failli cherche à se relever de cet état de déchéance, et à rentrer en possession de tous ses droits, de toute sa bonne renommée. L'état du failli peut être modifié par le concordat et même, en cas d'union, par la déclaration d'excusabilité, qui affranchissent le failli de la contrainte par corps; mais il ne peut être entièrement effacé que par la réhabilitation qui, seule, fait cesser pour le failli les incapacités politiques et l'interdiction de quelques-uns des droits des commerçants. »

Si, au nombre des créanciers figurant au bilan de la faillite, quelques-uns ne pouvaient être retrouvés, le failli devrait être autorisé à consigner la somme à laquelle ils auraient droit, la consignation étant, en l'état, le seul moyen qui fût à sa disposition pour satisfaire à la loi (1).

Lorsque le jugement déclaratif de la faillite a acquis l'autorité de la chose jugée, il n'existe aucun moyen pour effacer les conséquences attachées à l'état de faillite que d'obtenir la réhabilitation; le paiement intégral de tous les créanciers en principal, intérêts et frais, ne peut avoir d'autre effet pour le failli que de lui donner le droit de solliciter et d'obtenir la réhabilitation (2); le jugement de déclaration de

(1) Lyon, 29 juin 1865 (S-V.65.2.299); Pardessus, t. 3, n. 1316.
(2) Rouen, 4 janv. 1839 (S-V.39.2.148); Cass., 20 et 28 nov. 1827.

faillite ne peut plus être rapporté, même du consentement des créanciers, et quelque favorables que soient d'ailleurs toutes les circonstances de la cause (1); les auteurs sont tous d'accord sur ce point. Une distinction proposée par la Cour de Bordeaux (2), dont l'arrêt au fond et à un autre point de vue, est irréprochable, ne peut être admise (3).

Mais cette règle, nous le répétons, est expressément subordonnée à la condition que le jugement déclarant la faillite est devenu définitif; s'il a été réformé sur l'opposition ou sur l'appel élevés conformément à la loi, le premier jugement est considéré comme non avenu, et il n'y a jamais eu faillite; les conséquences légales qu'entraîne à sa suite, pour le débiteur, l'état de faillite ne peuvent résulter que d'une déclaration de l'autorité judiciaire.

2888. Si le paiement intégral de toutes les dettes n'emporte pas de plein droit la réhabilitation du failli, il est au moins une condition indispensable pour qu'il puisse l'obtenir; le failli doit donc joindre à sa demande les quittances et autres pièces justificatives. M. Defermon disait au Conseil d'État qu'il ne trouvait pas suffisant que le failli représentât une quittance; « il faut encore, disait-il, qu'il justifie qu'il a réellement et intégralement satisfait ses créanciers; le failli malhonnête homme extorque souvent à ses créanciers une quittance totale, en ne leur payant néanmoins qu'une partie de sa dette. La crainte de tout perdre fait consentir les créanciers à cette complaisance » (4); cette observation n'eut pas de suite; sous le Code comme sous la

---

(1) Cass., 20 nov. 1827; Lyon, 31 août 1841; Dalloz, *Rép.*, n. 970; Paris, 21 juill. 1849; Agen, 31 août 1858; Bordeaux, 10 mai 1859 (J.P.49.2.364; 59, p. 73 et 800).

(2) Bordeaux, 9 juill. 1832 (D.P.33.2.57).

(3) Bédarride, t. 2, n. 1316.

(4) Procès-verbaux, 5 mai 1807; Locré, t. 19, p. 351.—*Sic*, Rennes, 11 sept. 1846 (S-V.51.2.726).

loi nouvelle, la quittance fait présumer le paiement, sauf l'examen des autorités judiciaires auxquelles la demande doit être soumise, et qui refuseraient la réhabilitation si elles acquéraient la certitude que les quittances produites sont mensongères. Les quittances doivent, bien entendu, mentionner le paiement intégral; une remise de la dette accordée bénévolement par le créancier ne suffit pas pour mériter au failli sa réhabilitation.

Les Cours ont un pouvoir d'appréciation souverain et il suffit qu'elles déclarent en fait et sans s'expliquer sur chacune des pièces produites, que le failli ne justifie pas avoir intégralement acquitté les sommes dues par lui; cette appréciation ne peut être réformée par la Cour de cassation. Les documents recueillis par l'information ont un caractère confidentiel et le failli n'en peut exiger la communication (1).

2889. La loi, en parlant des intérêts, a omis de déterminer à partir de quel moment ils sont dus.

Il n'y a pas de difficulté pour ceux qui étaient échus au moment du jugement déclaratif; à partir de ce jugement, M. Dalloz estime qu'ils ne sont dus par le failli qu'à ceux d'entre les créanciers qui se sont mis en mesure de les faire courir à leur profit par les mesures conservatoires exigées par le droit commun (2); mais tous les auteurs enseignent que les formalités judiciaires qu'entraîne nécessairement la faillite, doivent être considérées comme une mise en demeure, et suffisent à faire courir les intérêts du jour du jugement déclaratif pour les créances échues avant cette époque; les autres ne porteront intérêt évidemment que du jour de leur échéance réelle.

Les frais que le failli doit payer comprennent, non-seule-

---

(1) Cass., 9 août 1853 et 17 nov. 1857 (S-V.55.1.103, et 58.1.679).
(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1545.

ment ceux que chaque créancier avait légitimement faits, mais encore ceux qui ont été la suite de la faillite et qui n'auraient pu être acquittés sur l'actif même qu'elle présentait.

2890. L'art. 604 parle de l'associé à qui un concordat particulier aurait été consenti, afin de dire d'une manière expresse que cette circonstance ne peut être invoquée par lui, pour prétendre à la réhabilitation, s'il n'a complétement désintéressé tous les créanciers de l'ancienne société, dont il faisait partie.

2891. Les créanciers porteurs d'obligations solidaires souscrites par plusieurs faillis, prenant un dividende dans les distributions de toutes les masses, il peut se présenter quelques difficultés sur la manière dont les faillis devront ensuite se régler entre eux, en cas de demande en réhabilitation.

On peut supposer que A. est porteur d'un billet à ordre de 1000 fr., souscrit par B., et endossé successivement par C. et D. : le souscripteur et les deux endosseurs sont en faillite, et A., en prenant part aux dividendes des trois masses, a été entièrement désintéressé.

Pour résoudre la difficulté, il faut se reporter aux principes qui, en droit commun, établissent les garanties dues en pareil cas; B. souscripteur doit garantir les deux endosseurs; il ne pourra donc être réhabilité qu'en remboursant à chacun d'eux la somme qu'ils ont payée, en l'acquit d'une dette qui devait retomber sur lui; C., premier endosseur comme garantissant son cessionnaire, ne devrait rembourser qu'à celui-là seulement; D., ne devant garantie à personne, peut obtenir sa réhabilitation, sans être tenu à aucun remboursement envers C. et B. (1).

---

(1) Pardessus, n. 1317.

2892. La loi règle les formalités judiciaires qui doivent être remplies par le failli pour obtenir sa réhabilitation; elles ne peuvent donner lieu à aucune observation de notre part : mais lorsque ces formalités ont été scrupuleusement remplies, et qu'il en est résulté la preuve que toutes les dettes du failli ont été intégralement acquittées, la Cour peut-elle rejeter la demande? Nous ne le pensons pas.

M. Dalloz a soutenu contre M. Bédarride une opinion contraire à la nôtre, et il reproche à ce dernier de n'avoir pas fait connaître la différence qui existait entre la constitution de 1791 et celle de l'an VIII (1). Quant à nous, nous abandonnons volontiers l'interprétation des diverses constitutions; s'il en a été question au Conseil d'État, c'est qu'il s'agissait de savoir entre Merlin et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, si la réhabilitation résulterait de plein droit du paiement des dettes; on pouvait discuter encore, cette règle étant écartée, par qui, du souverain ou du pouvoir judiciaire, serait rendu l'acte qui la prononce : ces divers points sont décidés aujourd'hui; il est certain que la réhabilitation n'a pas lieu de plein droit; il est certain que c'est la Cour impériale qui la prononce; et ce que nous pouvons recueillir de cette discussion, c'est que M. Treilhard disait : « tout se réduit à justifier, de la part du failli, qu'il a satisfait ses créanciers et à solliciter, en conséquence, que la tache que sa faillite lui avait imprimée, soit effacée. » L'archichancelier ajoutait : « il ne reste qu'à s'en rapporter aux pièces qui attestent sa libération; » et M. Defermon : « il n'y a donc plus qu'un fait à vérifier » (2).

Sans doute, il a été question également, dans cette discus-

---

(1) *Rép.*, v° *Faillites*, n. 1556.
(2) Procès-verbaux, 12 mai 1807; Locré, t. 19, p. 370, 371 et 374.

sion, de la *moralité* du failli; mais c'est par une confusion évidente entre la réhabilitation commerciale et la réhabilitation criminelle qui n'ont ensemble de commun que le nom. Au point de vue de la loi des faillites, et nous n'avons pas besoin de protester de la portée ainsi restreinte que nous donnons à notre opinion, il n'y a pas d'autre moralité que de payer ses dettes; le commerçant qui, par les actes de la plus sublime vertu, s'est mis dans la nécessité de cesser ses paiements, pourra prétendre au prix Montyon, mais n'en sera pas moins mis en état de faillite; l'homme le plus dépravé qui acquitte tous ses engagements commerciaux, pourra pour ses méfaits, être envoyé aux galères, mais il ne sera pas failli. Pourquoi donc embrouiller une question fort simple, et confondre des choses qui n'ont aucun rapport? La loi des faillites ne s'occupe que de la cessation des paiements, et quelle qu'en soit la cause, elle entraîne la faillite; si les paiements sont repris, et les dettes intégralement payées, la seule et unique cause qui avait créé l'état de faillite venant à cesser, les suites attachées à ce fait, et à ce fait seul, doivent cesser également, sauf dans les cas expressément déterminés par la loi. L'intervention de l'autorité judiciaire n'a pas d'autre but que de s'assurer que ce paiement intégral a bien été fait, et que les pièces qui l'établissent ne sont pas inexactes ou simulées (1), ainsi que nous l'avons dit plus haut.

2893. L'art. 612 énumère les personnes qui ne peuvent être admises à la réhabilitation; la prohibition qui frappe les tuteurs, administrateurs ou autres comptables n'est que temporaire. En ce qui concerne toute autre personne, si la demande en réhabilitation, rejetée une première fois et reproduite conformément à l'art. 610, a été rejetée une seconde

(1) *Sic*, Bédarrride, n. 1324.

fois, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit renouvelée; « il peut sans doute, dit M. Renouard, y avoir des inconvénients à occuper à plusieurs reprises les tribunaux de demandes vaines; mais cet inconvénient est faible, et ne saurait être mis en balance avec le sentiment d'équité qui commande de reconnaître que, pendant l'intervalle d'une année, un débiteur peut réunir les pièces justificatives qui lui manquaient ou acquitter des dettes en retard » (1).

2894. La Cour de Pau a jugé que l'opposition à la réhabilitation autorisée par l'art. 608 est recevable, malgré les termes de cet article, même après l'expiration du délai de deux mois pendant lequel la demande doit rester affichée et tant qu'il n'a pas été statué sur la demande (2).

2895. Nous ne pouvons comprendre qu'un réhabilité ait pu avoir la prétention d'opposer les conventions de son concordat à un créancier non payé, qui ne s'était présenté ni durant les opérations de la faillite, ni pendant la procédure de la réhabilitation et qu'il ait pu avoir la singulière idée d'être tout à la fois failli pour ne pas payer ses dettes, et non failli pour les avoir payées; l'affaire a dû aller jusqu'à la Cour de cassation, qui a fait justice d'une semblable prétention (3).

---

(1) *Faillites*, t. 2, p. 520.
(2) Pau, 19 avril 1853 (S-V.53.2.480).
(3) Cass., 20 mai 1846; Renouard, t. 2, p. 500.]

LIVRE IV

De la Juridiction Commerciale.

TITRE Ier.

De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.

SOMMAIRE.

2896. Législations anciennes.

2897. Juridiction commerciale en Italie au moyen âge.

2898. Son introduction en France; établissements des foires ; priviléges de juridiction, étendus plus tard au commerce sédentaire.

2899. Etablissement définitif de la juridiction commerciale ; résistance qu'elle a rencontrée ; faveur dont elle a joui parmi les commerçants.

2900. La législation moderne a conservé et étendu même la compétence des tribunaux de commerce.

2901. Désignés sous l'ancien régime, par le nom de *juridiction consulaire*, cette appellation a été conservée par l'usage.

2902. Les tribunaux de commerce ont été créés chez presque tous les peuples : il faut excepter les Américains, les Anglais et les Hollandais ; conséquences à en tirer.

2903. Avantages que présentent les tribunaux de commerce, et bonne renommée qu'ils ont justement acquise.

2904. Arbitrage et conseils des prud'hommes.

2905. Juridiction des consuls français en pays étranger et particulièrement dans les contrées dites : *hors chrétienté*.

2906. Origine de l'institution des consuls ; ord. de 1681 ; juridiction qui leur était accordée.

2907. Suite.

2908. Edit de 1778 ;

2909. Traités avec la Porte Ottomane.

2910. Etendue de la juridiction des consuls quant aux personnes et quant aux matières.
2911. Lois du 8 juill. 1852, et du 18 mai 1858.
2912. Les consuls n'ont pas la plénitude de juridiction en matière civile.
2913. Opinion contraire combattue.
2914. Jurisprudence de la Cour d'Aix.
2915. La règle qu'elle paraît faire prévaloir ne peut être adoptée.
2916. Comment doivent être interprétés les arrêts rendus sur cette matière.
2917. Décret du 5 déc. 1863, et conclusion.

2896. Nous avons eu occasion de constater l'absence de documents bien certains sur les lois particulières au commerce, qui ont pu exister chez les peuples de l'antiquité (*suprà*, n. 1 et suiv.); nous sommes moins heureux encore, quand nous voulons rechercher quels ont été les juges qui étaient chargés de les appliquer. Quelques mots recueillis dans les auteurs grecs, quelques textes très-incomplets dans le corps des lois romaines, ne peuvent suffire pour parler, avec une autorité suffisante, de la juridiction commerciale dans ces temps reculés.

2897. Les documents abondent, au contraire, quand on arrive au moyen âge, et que l'on consulte les lois en vigueur dans les cités commerçantes d'Italie et les auteurs qui les ont commentées. Le commerce eut ses juges comme il avait ses lois.

2898. Les fréquents rapports qui existaient entre l'Italie et la France devaient favoriser l'introduction dans ce dernier pays de cette utile institution. Dans les établissements commerciaux fondés par les Lombards, ceux-ci réclamèrent le privilége d'être jugés par leurs coutumes et par des juges spéciaux, qui savaient les comprendre; sous l'empire des lois féodales et avec la perspective de les voir appliquées par les barons et les seigneurs justiciers, on comprend l'importance très-grande, pour les commerçants, de jouir d'une juridiction particulière.

Il ne faut donc point s'étonner que lorsque les rois de France cherchèrent à favoriser et à développer le commerce dans leurs États; lorsqu'ils fondèrent, pour y parvenir, ces marchés connus sous le nom de foires, qui eurent au moyen âge une si grande importance, ils aient décrété, tout d'abord, que les commerçants, qui s'y rendraient, jouiraient de ces priviléges de juridiction, qui existaient en Italie et y étaient accueillis avec une si grande faveur.

Les foires de Champagne et de Brie sont citées dès l'année 1294 dans un édit de Philippe le Bel. Les lettres patentes de 1349, qui ont régularisé l'institution d'une Cour spéciale qui a pu être citée comme le premier tribunal consulaire qui ait existé en France, n'avaient pour but que de renouveler et d'augmenter les priviléges dont ces foires jouissaient.

Les foires de Lyon obtinrent les mêmes faveurs au moyen d'un édit de Charles VII en 1419 : plus tard un siége permanent de juges consuls y fut également établi : pour faire cesser les conflits qui devaient résulter nécessairement de deux juridictions dont les attributions se confondaient quelquefois, un édit de 1655 réunit les deux tribunaux sous le nom de *conservation des foires de Lyon.*

Les deux plus anciens documents qui parlent en France du contrat d'assurance, les édits de 1549 pour la ville de Toulouse, et de 1556 pour la ville de Rouen, en y instituant des bourses pour les marchands, autorisèrent également ceux-ci, en même temps, à élire un prieur et deux consuls pour juger leurs différends. Mais si ces différentes créations, d'autres, peut-être, que l'on pourrait par quelque côté y rattacher, et qui réglaient souvent des matières de police, plus encore que la procédure des différends commerciaux, ont été le germe de l'institution dont nous retraçons ici brièvement l'histoire; sa véritable origine doit être attribuée

à l'édit de 1563, par lequel Charles IX créa le tribunal de commerce de Paris composé de cinq membres, appelés l'un juge, et les autres consuls des marchands.

2899. Les tribunaux consulaires, à partir de cette époque, se multiplièrent en France et arrivèrent à fonder, à côté des tribunaux civils ordinaires, une juridiction nouvelle, dont l'apparition paraît avoir excité au sein de la magistrature des susceptibilités et quelques résistances bientôt apaisées. L'ordonnance de 1673 en consacra définitivement l'existence, et déclara commun pour tous les siéges l'édit du mois de novembre 1563 relatif au tribunal de Paris, ainsi que tous autres touchant la juridiction consulaire.

Ainsi s'est établi, dit Savary, « la juridiction consulaire érigée par Charles IX en 1563, qui est établie en toutes les villes du royaume, où le commerce se fait un peu considérablement, afin que les différends qui surviendraient sur les matières des lettres et billets de change et pour fait de marchandises entre les marchands et les négociants fussent jugés sur-le-champ ; sans aucune forme de procès, que d'un simple exploit de demande libellé, sans ministère d'aucuns avocats, ni procureurs ; voulant que la justice se rendît gratuitement et par des juges qui seraient pris parmi les négociants et marchands, pour la connaissance qu'ils ont de toutes les matières concernantes la marchandise et le commerce des lettres et billets de change » (1).

Il ne faut pas confondre ni regarder comme enchaînées l'une à l'autre des lois spéciales de procédure pour les affaires commerciales et une juridiction particulière pour les appliquer. De nos jours, on voit dans un grand nombre de villes, en France, les tribunaux civils connaître des contestations commerciales et procéder conformément aux règles de la

(1) *Le Parfait négociant*, 1re partie, liv. 3, chap. 3.

procédure commerciale ; c'est ce qu'avait ordonné dans l'ancien droit l'ordonnance de 1579 connue sous le nom d'ordonnance de Blois. Aucune controverse n'est possible à cet égard ; la discussion ne peut s'ouvrir que pour savoir si la procédure ne devrait pas être la même pour toutes les contestations judiciaires.

Sous l'ancien régime plusieurs causes durent faire accueillir avec faveur les tribunaux spéciaux. Au milieu de la multiplicité si grande des juridictions déjà existantes ; en présence de leurs compétences mal définies ; dans un état de choses si différent de la simplicité et de l'ordre parfait de notre organisation actuelle, une juridiction exceptionnelle, venant à s'ajouter à tant d'autres, n'avait, à coup sûr, rien de choquant. D'un autre côté, le pouvoir si grand que les lois abandonnaient aux juges dut faire désirer aux commerçants s'ils devaient, en effet, être jugés en *fait* et non en *droit*, que leurs différends fussent appréciés par des hommes choisis par eux et habitués à leurs débats plutôt que par tous autres. Ces juges spéciaux, en outre, devaient être plus faciles à abandonner les errements d'une déplorable procédure, que favorisaient les tribunaux ordinaires. De nos jours, il faut le dire, tout a changé. Au moyen âge, à l'époque où le droit romain était le seul droit écrit ; où les coutumes changeaient à chaque pas ; quand ces deux sources, où il fallait puiser, offraient si peu de ressources pour trancher les difficultés nées des transactions commerciales, à la loi écrite, et aux subtilités de ceux qui l'avaient étudié, il semblait bien naturel de préférer les usages commerciaux et l'équité : c'est donc, il faut le dire, aux développements qu'avait pris le commerce et à la mauvaise administration de la justice de droit commun qu'est due la création des tribunaux consulaires : il ne faut point chercher d'autres causes.

M. Meyer, qui a écrit sur les institutions judiciaires un très-estimable ouvrage, a voulu, cependant, attribuer l'origine des tribunaux de commerce au désir manifesté par les commerçants de se séparer du reste de leur commune et à la politique des rois, qui trouvaient le moyen, en favorisant cette ambition, de diminuer la force des communes, dont ils auraient redouté les entreprises (1). Cette opinion ne peut résister à l'examen et ne saurait être adoptée.

2900. Quoi qu'il en soit, le renversement de toute l'ancienne organisation judiciaire, qu'amena la révolution de 1789, ne s'étendit pas à l'institution dont nous nous occupons; la loi du 16 août 1790 maintint cette juridiction sous le nom de tribunaux de commerce, qu'elle a conservé; et décida qu'il en serait établi dans toutes les villes où leur existence serait jugée nécessaire. L'ordonnance de 1681, rendant définitives les dispositions des arrêts du conseil du 28 juin 1673 et du 13 avril 1679, avait enlevé aux anciens juges consuls, pour les attribuer aux amirautés, les affaires maritimes : les lois nouvelles restituèrent ces attributions aux tribunaux de commerce.

Le Code de commerce n'a donc fait que consacrer l'état de choses existant, que les révolutions avaient laissé parfaitement intact : on a pu remarquer seulement, comme singularité à noter, que la constitution de l'an VIII avait omis de nommer les juges de commerce; et l'on crut nécessaire, par suite, de demander au Conseil d'État, si l'art. 68 de cette constitution portant que : « *les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie,* » était applicable aux membres des tribunaux de commerce. » Là, dit Vincens, au lieu de confesser l'oubli, on prononça assez inexactement que les membres des tribunaux de commerce

(1) Meyer, *Inst. judic.*, t. 2, p. 588 et suiv.

étaient simplement des arbitres, des espèces de jurés, sans territoire, ni véritable juridiction, et que, pour cette raison, la disposition constitutionnelle ci-dessus ne leur était pas applicable. Le Code de commerce survenu a rendu inutiles ces explications forcées, a établi le véritable caractère de la juridiction et fixé enfin le dernier état de ces tribunaux (1). »

2901. Il est à remarquer que, quoique la dénomination de juges consuls ait cessé de figurer dans aucun acte législatif encore en vigueur, les tribunaux de commerce sont encore fréquemment désignés, par le souvenir de l'ancienne appellation, sous le nom de juridiction consulaire, qui est indifféremment employée avec celle de juridiction commerciale : ces deux expressions ne désignent qu'une seule et même chose.

2902. L'institution de tribunaux spéciaux composés de commerçants, pour prononcer sur les affaires commerciales et maritimes, s'est propagée et existe chez presque tous les peuples, quoique l'organisation n'en soit point partout la même. Cependant on ne la trouve point établie chez les trois peuples modernes les plus commerçants et les plus grands navigateurs du monde, les Américains, les Anglais et les Hollandais; il faut donc bien admettre qu'elle n'est point aussi indispensable à la prospérité d'un commerce étendu, qu'on l'a prétendu quelquefois; et nous avons dit que la nécessité d'une procédure spéciale pour les affaires commerciales, moins coûteuse, plus simple et plus rapide, n'entraîne pas nécessairement l'établissement de tribunaux particuliers. D'ailleurs, ces tribunaux ne jugent qu'en première instance; et les appels sont portés devant les magistrats civils ordinaires.

---

(1) Vincens, t. 1er, p. 59.

2903. En Hollande, les tribunaux de commerce, introduits avec les Codes français, au moment de la conquête, y ont été supprimés; en Angleterre, il existe quelques tribunaux d'exception appelés, dans certains cas spéciaux, à juger des affaires maritimes et commerciales; mais les contestations ayant ce caractère sont portées, en règle générale, devant la juridiction ordinaire. En France particulièrement, les commerçants attachent un grand prix à être jugés, au moins en première instance, ainsi que nous l'avons dit, par des juges commerçants comme eux. Ils pensent, sans doute avec raison, que la connaissance et l'habitude des affaires commerciales sont plus utiles encore, pour trancher les différends qui les divisent, que la science du droit proprement dite, quoiqu'ils n'aient plus l'alternative, comme au moyen âge, entre les tribunaux composés de leurs pairs et la justice féodale. L'expérience justifie tous les jours cette manière de voir; les sentences rendues par les juges commerciaux sont utilement consultées par les Cours d'appel, lorsqu'elles leur sont déférées et aident à la distribution d'une bonne justice.

Cependant il ne peut en être ainsi que sur des places ayant quelque importance et *où le commerce*, pour nous servir de l'expression de Savary, *se fait un peu considérablement;* ce n'est que là qu'on peut trouver, en assez grand nombre, des commerçants joignant à l'expérience des affaires l'instruction et les lumières nécessaires pour faire de bons juges, et soutenir dignement la bonne renommée dont a toujours si justement joui en France la justice consulaire.

2904. Les différends élevés entre commerçants peuvent également être terminés par la voie de l'*arbitrage*, ou, selon les circonstances, être déférés aux *conseils des prud'hommes*.

La loi, en abrogeant les art. 51 et suiv. du Code de comm. qui avaient établi l'arbitrage forcé pour juger toute contestation entre associés et pour raison de société, a laissé, en effet, aux négociants comme à tous les citoyens, la liberté de choisir la voie de l'arbitrage volontaire pour mettre fin à leurs différends; les règles en sont posées au Code de procédure civile : des lois particulières étrangères au Code de commerce ont établi également la juridiction des conseils de prud'hommes pour prononcer sur les contestations entre les fabricants et leurs ouvriers.

2905. Enfin, pour ne rien omettre sur les diverses juridictions commerciales reconnues par notre législation, nous devons parler des *Consuls*, qui, dans les échelles du Levant et de Barbarie et dans quelques autres contrées appartenant à ces pays dits : *hors chrétienté*, ont reçu des pouvoirs fort étendus, dont la limite n'est pas bien fixée et qu'il importe cependant aux commerçants établis dans ces régions de bien connaître, même en dehors des procès d'une nature purement commerciale, qu'ils auraient à soutenir; on a prétendu, en effet, qu'ils n'étaient pas seulement compétents en matière commerciale, mais jouissaient de la plénitude de juridiction.

2906. M. Tissot, dans une intéressante dissertation sur les proxénies grecques, a établi leur analogie avec les institutions consulaires modernes (1), déjà bien souvent proclamée avant lui et particulièrement par le savant Pardessus, dans sa *Collection des lois maritimes*. Il est sans intérêt de rechercher jusqu'où a pu s'étendre une ressemblance qui, à coup sûr, n'a jamais été complète, entre les proxènes grecs et nos modernes consuls; sous la domination romaine, en effet, cette institution disparut; et ce ne fut que bien des

(1) *Des Proxénies grecques, etc.*, par Ch. Tissot, consul de France.

siècles après que l'extension des relations commerciales, si remarquable au moyen âge, amena la création d'agents consuls dans les contrées où les nations maritimes modernes envoyaient le plus fréquemment leurs vaisseaux. Toute tradition était depuis longtemps perdue, et l'analogie, si elle existe, est purement accidentelle.

De nos jours, les consuls de France à l'étranger sont, tout à la fois, agents diplomatiques, dans une certaine mesure; fonctionnaires administratifs; officiers de l'état civil; notaires et juges : en cette dernière qualité, ils connaissent des affaires criminelles et des affaires civiles. C'est exclusivement comme *juges civils* qu'il y a lieu ici d'examiner leurs attributions en pays *hors chrétienté*, où les souverains territoriaux ont permis que leurs attributions fussent les plus étendues.

C'est par l'ordonnance de la marine de 1681 qu'a été réglementée pour la première fois, d'une manière régulière, l'institution des consuls en pays étranger; le titre 9 du livre 1er est consacré à cette matière; l'art. 12 porte : « Et « quant à la juridiction, tant en matière *civile* que *crimi-* « *nelle*, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitu- « lations faites avec les souverains des lieux de leur établis- « sement. »

Sur l'article suivant, Valin s'exprime ainsi : « Decormis, « t. 2, p. 1314, prétend que les consuls ne doivent con- « naître que des causes sommaires qui exigent célérité et « une prompte exécution; mais il se trompe. *Toutes les* « *affaires de commerce et de police* entre les nationaux sont « de la compétence du consul; c'est sur ce principe puisé « dans notre ordonnance que, par un arrêt du parlement « d'Aix du 22 avril 1742, une affaire de compte fut ren- « voyée devant le conseil d'Espagne, et que, par sentence « de Marseille du 24 mars 1750, au rapport de M. Eme-

« rigon, la reddition d'un compte fut renvoyée devant le « consul français à Constantinople. »

A cette époque, au moins, il ne peut être douteux que la juridiction en *matière civile*, accordée par la loi, était bornée aux affaires maritimes et commerciales : on discutait seulement pour savoir si, même dans ce cercle, elle était générale ; ces mots, *matière civile* mis en opposition avec *matière criminelle*, ne s'entendaient nullement de la plénitude de juridiction sur tous Français traversant les échelles du Levant et de Barbarie.

Il ne pouvait en être autrement.

2907. Quoique les documents sur l'origine et les premiers développements de l'institution des consuls en pays étranger, et particulièrement dans le Levant, soient peu nombreux et manquent de précision, il n'existe aucun doute qu'ils ont été créés dans un intérêt exclusivement commercial et pour protéger les navigateurs et les négociants qui allaient trafiquer dans le Levant et sur les côtes de Barbarie. Il y avait un intérêt majeur pour eux à ce que leurs différends ne fussent point portés devant les juges de semblables contrées; et, par suite, la France sollicita avec instance pour ses nationaux le droit de décliner la justice du pays et de s'adresser à leurs Consuls ; mais la juridiction de ces juges devait être très-restreinte. Ils présentaient, en effet, fort peu de garanties, surtout avant l'ordonnance de 1681, citée tout à l'heure, et qui a eu pour but d'apporter, dans le personnel des consulats, d'utiles réformes, sans qu'elle ait exigé toutefois de ceux qui étaient appelés à ces fonctions des connaissances juridiques, que les commerçants, il est vrai, ont toujours très-peu recherchées dans les juges auxquels ils aiment à se soumettre.

Il n'est point possible d'attribuer à une circonstance purement fortuite, la similitude d'appellation pour les plus an-

ciens juges et protecteurs du commerce en France, et les hommes que les capitulations diplomatiques chargeaient des mêmes fonctions dans le Levant; leurs attributions devaient être les mêmes, sauf les circonstances au milieu desquelles ils avaient à les exercer : « Le nom de *consuls*, dit M. Dalloz, servit à désigner pour la première fois des magistrats chargés de statuer sur les contestations commerciales de terre et de mer. Ce titre fut ensuite étendu par analogie aux délégués institués pour protéger à l'étranger les intérêts du commerce » (1).

Si, de nos jours, les consuls ont cessé d'être des agents exclusivement commerciaux, c'est ce caractère, cependant, qui domine encore en eux.

2908. Après l'ordonnance de 1681, le seul texte qui, sous l'ancien droit, se soit occupé de la juridiction civile des consuls, c'est l'*Edit de* 1778; l'art. 1er porte : « Nos con-
« suls connaîtront en première instance des *contestations de*
« *quelque nature qu'elles soient*, qui s'élèveront entre nos
« sujets *négociants, navigateurs* et *autres*, dans l'étendue
« de leurs consulats. »

Le préambule annonce qu'il s'agit d'une simple loi de procédure, et ajoute : « Voulant ne rien laisser à désirer
« sur une matière aussi intéressante pour le COMMERCE MA-
« RITIME, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur
« la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étran-
« ger, et sur les procédures *civiles et criminelles* qu'ils
« instruisent, des règles faciles à observer et d'après les-
« quelles ils rendront la justice dans les différents consulats
« d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. »

Rien ne laisse soupçonner que le législateur ait compris la nécessité de changer tout à coup, et d'étendre d'une ma-

(1) *Répertoire*, v° *Consuls*, n. 3.

nière indéfinie, la compétence des consuls. En parlant des *contestations de quelque nature qu'elles soient*, la loi n'a pu avoir qu'un but, c'est de faire cesser la controverse, dont témoigne le texte de Valin, et de décider que toutes les affaires maritimes et commerciales ressortiraient aux tribunaux consulaires.

Merlin, cité quelquefois comme favorable à l'opinion qui donne aux consuls la plénitude de juridiction, dit : « Les « plus anciennes capitulations faites avec la Porte et celles « qui les ont confirmées permettent à nos consuls d'exercer, « dans les États du Grand Seigneur, toute juridiction *civile* « et criminelle sur les NAVIGATEURS et MARCHANDS français des « districts respectifs » (1). Plus loin, traduisant pour ainsi dire le passage de Valin rapporté plus haut, il dit : « Toute « espèce de différend, de quelque nature qu'il soit, est de la « compétence des consuls ; et c'est une erreur de prétendre « qu'elles ne s'étendent *qu'aux matières sommaires qui « requièrent célérité ;* au contraire, un arrêt du parlement « d'Aix, du 22 avril 1742, a renvoyé une affaire de compte « devant le consul d'Espagne ; et une sentence de l'ami- « rauté de Marseille du 24 mars 1750 a renvoyé une pa- « reille affaire par-devant le consul français à Constanti- « nople » (2).

Ce sont les deux espèces citées par Valin à l'appui de l'opinion soutenue par lui, que les consuls connaissaient de *toutes les affaires de commerce* ; c'est, qu'en effet, jusqu'à Merlin, le débat portait exclusivement sur le point de savoir si les consuls avaient la plénitude de juridiction commerciale ; c'était l'avis de Valin ; c'était aussi celui de Merlin ; mais s'il avait voulu aller plus loin, comprendrait-on qu'il

(1) *Répertoire*, v° *Consuls*, § 2, n. 1.
(2) *Répertoire*, v° *Consuls* § 2, n. 3.

eût emprunté à une aussi imposante autorité que Valin, les espèces qu'il citait et ses propres expressions pour enseigner une doctrine toute nouvelle et contraire à celle de l'illustre commentateur de l'ordonnance de 1681 !

2909. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que dans les traités avec la Porte Ottomane, qui reconnaissent la juridiction des consuls, il n'était possible ni convenable d'entrer dans de semblables détails ; ce ne sont pas ces capitulations qui peuvent décider la question ; il n'y est parlé que d'une manière générale des *débats* et *différends* nés entre Français et qui seront portés devant leurs ambassadeurs ou consuls : au Gouvernement français seul appartenait ensuite le droit de décider quels seraient les procès que devaient retenir les tribunaux de la métropole et ceux qui seraient attribués aux consuls. Mais il semble hors de doute que les seuls procès dont ceux-ci aient pu connaître, ce sont les procès qui étaient de nature à être portés devant les tribunaux du lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et il est une catégorie de procès civils dont, à coup sûr, les tribunaux étrangers n'auraient jamais pu être saisis, et particulièrement les questions d'état.

2910. Il est un point d'une très-haute importance et qui, fort heureusement, n'a jamais soulevé, en aucun temps, la moindre difficulté; c'est que les seuls Français justiciables des consuls sont les navigateurs, qui ne font dans les lieux qu'un séjour momentané, et les autres nationaux qui n'y ont qu'une simple résidence et ont conservé, en France, leur domicile. Le Français n'ayant plus l'*esprit de retour*, déchu, par suite, de sa qualité, perd la protection du consul et cesse d'être son justiciable.

Toutefois, les Français résidant dans les échelles du Levant ne sont pas tous navigateurs ou commerçants ; il faut y joindre au moins, ainsi que le dit Merlin, « ceux que

« le goût des voyages ou le désir de s'instruire conduit dans « ces contrées ». En outre, même entre commerçants, des différends peuvent naître à propos de contrats, dont le caractère commercial serait de nature à être contesté : des difficultés sur de semblables questions se sont élevées quelquefois en France, devant les tribunaux de commerce, dont la compétence se règle, en définitive (quoique la loi ne soit peut-être pas assez explicite), uniquement *ratione materiæ*. Les consuls, profitant des termes beaucoup trop vagues de l'ordonnance de 1681 et de l'édit de 1778, ont pu cependant étendre, sans soulever aucune réclamation, leur juridiction, toutes les fois qu'il s'agissait de demandes purement personnelles et mobilières et qui devaient se résoudre dans le paiement d'une somme d'argent.

Le département des affaires étrangères a toujours veillé à ce que ces empiétements restassent renfermés dans de justes bornes, soit par les instructions officielles envoyées à ses agents, soit par les dispositions formelles des ordonnances et des décrets préparés par ses soins : il a eu le tort peut-être, au lieu de poser un principe d'une manière nette et précise, de procéder par voie d'exclusion et d'énumération. Ainsi, on peut citer l'ordonnance des 23 octobre-12 novembre 1833, relative à la tenue des actes de l'état civil, qui décide expressément que les consuls sont incompétents pour statuer sur les demandes en rectification, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune (art. 7 et 8).

Dans l'instruction du 29 novembre 1833, la question est posée d'une manière plus complète : « rien dans l'ordon- « nance de 1681, dit cette instruction, ou même dans l'édit « de 1778, ne limite la compétence des consuls, ni sous le « rapport du domicile, ni sous celui de la situation des ob- « jets litigieux, ni quant à la nature des contestations; fau- « drait-il donc que tous indistinctement pussent juger tous

« les procès survenant entre Français depuis les dettes les « plus minimes jusqu'aux litiges qui, intéressant le plus for- « tement la société, sont soumis dans le royaume à un « appareil de procédure solennelle : et que, par exemple, un « Français de passage dans la résidence d'un consul, fût « exposé à voir son état civil discuté devant cet agent ? Une « pareille prétention serait trop choquante ; et, en admet- « tant que l'on réduisît la question aux seuls intérêts pécu- « niaires, on trouverait encore que les avantages peu nom- « breux d'une telle attribution n'en balanceraient pas les « inconvénients. »

2911. C'est dans ce sens restreint que doit être entendu, selon nous, l'art. 1er de la loi du 8 juill. 1852, relative à la juridiction des consuls de France en Chine et qui est ainsi conçu : « Les contestations en matière *civile* et *commer-* « *ciale*, qui s'élèveraient en Chine, entre Français, seront « jugées par les tribunaux consulaires, conformément à « celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui « sont encore en vigueur. » Ce texte n'en est pas moins rédigé d'une manière malheureuse, et a été cité comme une interprétation des anciennes lois, favorable à l'opinion qui donne aux consuls du Levant la plénitude de juridiction (1).

Mais les termes formels de l'exposé des motifs, comme du rapport, ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur d'appliquer purement et simplement, aux établissements de Chine, la législation en vigueur dans les échelles du Levant. La question reste donc entière : la loi de 1852 n'a voulu ni étendre, ni restreindre, ni modifier, ni interpréter les règles en vigueur (*Moniteur* du 13 et du 24 juin 1852).

---

(1) Féraud-Giraud, *De la juridict. franc. dans les Échelles*, t. 2, . 246.

Il faut en dire autant de la loi du 18 mai 1858 relative aux consulats de Perse.

2912. L'opinion qui donne aux consuls la plénitude de juridiction, est donc d'invention toute récente, quoiqu'elle n'ait d'autre appui que les textes de l'ordonnance de 1681 et de l'édit de 1778, que nous avons cités, et qui, jusqu'à nos jours, avaient été autrement interprétés. Pardessus est le premier auteur, sans doute, qui ait enseigné cette doctrine : « Le consul, dit-il, est à l'égard de ses nationaux constitué juge, comme le sont en France les tribunaux de première instance envers les habitants de leur ressort. Cette compétence n'est pas même réduite par l'article cité (*art.* 26 *des capitulations avec l'Empire ottoman de* 1740), et ne paraît pas limitée par l'édit du mois de juin 1778, qui a réglé la procédure aux seules contestations commerciales. Nous ne nous dissimulons pas ce que cet ordre de choses peut avoir d'inconvénients, si on l'applique à des *procès d'Etat*, *de propriété*, *de successions*, *donations*, *droits d'époux* et autres semblables. Mais, d'un côté, la loi ne distingue pas ; de l'autre, la ressource de l'appel empêche les erreurs d'être irréparables ; et enfin, il faut croire que le gouvernement mettra dans le choix des consuls investis de ce droit de juridiction assez de soins pour s'assurer qu'ils possèdent les lumières nécessaires » (1).

M. Massé a suivi cette opinion sans la discuter ; M. Féraud-Giraud, conseiller lui-même à la Cour d'Aix, l'a défendue avec force (2).

2913. Il est évident pour tous que les objections élevées par Pardessus lui-même ont une très-grande valeur, et l'on peut

---

(1) *Droit commercial*, n. 1472.

(2) Massé, n. 474 ; et V. *De la Juridict. franç. dans les Échelles*, t. 2, p. 244 et suiv.

grandement douter qu'il les ait victorieusement combattues : la ressource de l'appel ne dispense pas de donner aux justiciables un tribunal de première instance qui offre les garanties désirables ; et, en second lieu, l'appel a pour effet, dans cette circonstance, de renvoyer tous les Français qui se trouvent accidentellement dans le Levant, et quel que soit leur domicile, devant la Cour d'Aix. On comprend le département des affaires étrangères disant : *Une pareille prétention serait trop choquante !* (*Instruction du* 29 *novembre* 1833).

Aussi les auteurs qui ont écrit sous l'inspiration des principes adoptés par le département des affaires étrangères ont enseigné la règle de la compétence restreinte, mais ils n'en ont pas déterminé les limites d'une manière juridique et avec assez de précision. « Nous pensons donc, disent « MM. de Clercq et Vallat, que les consuls doivent s'abste- « nir, lorsqu'il s'agit de statuer, par exemple, sur la vali- « dité d'un mariage, la légitimation ou la reconnaissance « d'enfants naturels, les demandes d'adoption, de séparation « de corps ou de biens, ainsi que sur les demandes en nul- « lité de testaments, donations et autres, qui sont essen- « tiellement de la compétence du *juge naturel*, mais nous « sommes d'avis qu'ils ont qualité pour procéder à tous les « actes d'instruction que peut nécessiter la solution de ces « questions importantes » (1). Sous ces réserves assez mal définies, ces auteurs enseignent toutefois que les consuls ont dans le Levant le droit de prononcer en matière civile comme en matière commerciale.

2914. La Cour d'Aix, depuis un temps assez long, a adopté une jurisprudence beaucoup plus large ; dernièrement encore, à la date du 22 mars 1862, elle a annulé un jugement par lequel le tribunal consulaire de Constantinople s'était

(1) *Guide pratique des consulats*, p. 696.

déclaré incompétent pour statuer sur une demande *en nullité de mariage.*

Cet arrêt est en contradiction avec les instructions émanées du département des affaires étrangères, qui a toujours pensé que les questions d'état devaient être déférées au tribunal *du domicile d'origine* des parties.

« Attendu, dit cet arrêt, que nos consuls connaissent en « première instance des contestations, *de quelque nature* « *qu'elles soient*, qui s'élèvent entre les Français négociants, « navigateurs et *autres*, dans l'étendue de leurs consulats « (art. 1er de l'édit de juin 1778);

« Que ce texte, conforme à la pensée qui est écrite dans le « préambule de l'édit, et qui l'a inspiré, comprend les con- « testations *de toute nature*, c'est-à-dire commerciales et « *civiles;*

« Que la raison de cette juridiction *civile* est dans la né- « cessité, nos nationaux ne pouvant pas être laissés *sans* « *justice civile*, dans les pays non chrétiens où ils s'établis- « sent;

« Attendu que les lois du 8 juillet 1852 et du 18 mai « 1858 sur la juridiction *civile* des consuls de France en « Chine, dans les États de l'Iman de Mascate, et en Perse, « nées de la même pensée que l'édit de juin 1778, qui est « d'assurer la justice *civile* à nos nationaux dans les pays « non chrétiens, confèrent à nos consuls le pouvoir judi- « ciaire pour les contestations en matière civile, qui s'élève- « raient dans ces divers pays, entre Français, *conformé-* « *ment à l'édit de juin* 1778; qu'en s'incorporant ainsi « l'édit, avec lequel elles ne font qu'une seule et même lé- « gislation, ces deux lois démontrent surabondamment la « juridiction civile de nos consuls dans le Levant;

« Attendu que cette juridiction civile étant établie, la dis- « tinction faite par les premiers juges entre les questions

« d'état et les autres affaires civiles, ne saurait être admise, « soit parce que les juges ne doivent pas distinguer là où la « loi ne distingue pas, soit parce que cette distinction est « contraire à l'esprit et à la lettre de l'édit de juin ;

« Que ces textes et ces principes conduisent à cette con- « clusion que les questions d'état ne sont pas en dehors de « la juridiction civile de nos consuls dans le Levant. »

2915. La jurisprudence de la Cour d'Aix a pour appui UN TEXTE. S'il doit être judaïquement appliquée ; s'il ne faut tenir aucun compte des commentaires contemporains qui en ont fait connaître l'esprit et limité la portée, tous les développements dans lesquels est entré l'arrêt sont tout à fait inutiles. Il ne faut rien excepter, ni quant à la nature des procès, ni quant à la personne des plaideurs qui peuvent ne traverser qu'en voyageurs le pays où le consul exerce sa juridiction. Le texte ne distingue pas plus à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

Quant à la pensée qui a inspiré les textes de 1680 et de 1778, la Cour d'Aix ne peut espérer qu'elle la comprendra mieux que les contemporains de ces monuments législatifs, dont nous avons rapporté les opinions : le préambule de l'édit de 1778, dont elle parle, est sans valeur ou décide contre elle.

La raison de cette juridiction civile, dit la Cour, *est dans sa nécessité*, nos nationaux ne pouvant être laissés *sans justice civile*. Où donc est la NÉCESSITÉ qu'un Français soit enlevé à ses juges naturels pour se défendre devant un consul ? Comment sera-t-il laissé SANS JUSTICE CIVILE, parce qu'il la demandera aux tribunaux de son domicile ? De deux choses l'une : ou le Français établi à l'étranger a perdu tout esprit de retour, a rompu tout lien avec sa patrie, et, dans ce cas, il est dénationalisé ; ou il est resté Français et il a conservé alors son domicile d'origine.

Les lois de 1852 et de 1858, nous l'avons déjà dit, ont copié purement et simplement l'édit de 1778; elles ont donné à la question plus d'importance, mais ne peuvent aider nullement à sa solution.

L'ordonnance des 28 octobre-12 novembre 1833, relative à la tenue *des actes de l'état civil*, citée plus haut, décide expressément que les consuls sont incompétents pour statuer sur les demandes en rectification, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune. Mais, suivant la Cour d'Aix, quand il s'agira de prononcer sur la validité même du mariage, dont il a dressé l'acte comme officier de l'état civil, la compétence du consul sera incontestable. Nous ne pouvons admettre une semblable doctrine.

2916. Les consuls ont toujours été et sont encore des agents éminemment commerciaux; ce qu'ils doivent favoriser et protéger, ce sont les navigateurs et les négociants; en matière maritime et commerciale, leur compétence est entière. Pour les individus non commerçants, pour les affaires non commerciales, quand il s'agira de demandes purement personnelles et mobilières qui doivent se résoudre en un paiement d'une somme d'argent, l'*utilité*, si ce n'est la nécessité, a fait admettre qu'ils seraient juges également dans de semblables causes. Selon nous, cette manière d'interpréter l'ordonnance de 1681 et l'édit de 1778 est conforme aux textes; à l'esprit qui les a dictés; aux commentaires qu'en ont donnés les contemporains; aux intérêts de nos nationaux. L'interprétation de la Cour d'Aix, au contraire, nous semblerait erronée et fâcheuse; de nature à compromettre les droits civils les plus précieux, s'il n'était expliqué par une distinction tout à fait fondamentale, résultant d'un fait et dont il faut parler après avoir posé les principes en pur droit.

Il est à remarquer, en effet, que l'arrêt de la Cour d'Aix a été rendu entre une Française et un *protégé* français.

En dehors même de cette catégorie d'individus, connus sous le nom de *protégés*, et dont la position n'est peut-être pas très-bien réglée, il existe, dans les échelles du Levant, un assez grand nombre de commerçants, dont quelques-uns y sont nés même, de pères français, ce qui a suffi pour leur conserver la nationalité française. On peut supposer pour quelques-uns d'entre eux, au moins, que la trace du domicile d'origine s'est tellement effacée que la résidence en pays étranger en a pris tous les caractères; ils n'en sont pas moins protégés par la disposition de l'art. 17 du Code Napoléon, déclarant que les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme faits sans esprit de retour et n'emportent point la perte de la qualité de Français. A l'égard de ces Français, à qui une résidence aussi prolongée dans les échelles du Levant a fait perdre le souvenir d'un domicile réel en France, on peut admettre que les consuls sont juges en matière purement civile comme en matière commerciale, par la force des choses, pour ainsi dire, et statuent en premier ressort, au moins, sur leur propre compétence. Mais, dans toute autre circonstance, et lorsqu'il s'agit de prononcer entre personnes résidant momentanément en pays étranger et ayant conservé leur domicile d'origine en France, les consuls sont juges commerciaux seulement, et nous ne doutons pas que la jurisprudence de la Cour d'Aix n'admette cette distinction.

2917. Elle est sous-entendue aussi sans doute dans le décret du 5 décembre 1863, qui institue un consul juge à Alexandrie, et qui, plus explicite que les textes précédents, parle des fonctions judiciaires attribuées aux consuls, *tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle.* Ce décret, en effet, a été rendu sur le rapport du ministre

des affaires étrangères; et nous avons fait connaître les principes restrictifs fort sages professés par ce département. Il n'est pas probable qu'il songe à s'en écarter. Nous avons dit combien était vaste le cercle des attributions données aux consuls. Pendant qu'il s'agrandit ainsi de jour en jour, en ce qui concerne spécialement les fonctions judiciaires qu'ils ont à remplir, leur tâche se complique des progrès de la législation et de la jurisprudence, qu'ils doivent étudier. Le développement de la navigation à vapeur, la création de grandes lignes périodiquement parcourues, la facilité croissante des communications, la fondation d'établissements de crédit et de grandes entreprises industrielles, le percement de l'isthme de Suez, les débouchés ouverts par nos armes dans les contrées les plus lointaines, toutes ces circonstances tendent à attirer dans le vieil Orient transformé une population française considérable; et, pendant que le nombre des justiciables augmente, dans la même proportion s'accroît le nombre des litiges et leur importance. Ces circonstances expliquent parfaitement la pensée d'introduire peut-être certaines modifications dans les fonctions purement judiciaires attribuées aux consuls; mais il y aurait contradiction manifeste à vouloir en même temps compliquer la tâche et les devoirs imposés jadis à nos agents consulaires, qui étaient déjà bien assez lourds, et que quelques-uns d'entre eux ne peuvent même plus remplir.

Article 615.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

SOMMAIRE.

2918. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer le nombre des tribunaux de commerce.

2918. Après quelque hésitation (1), la loi a décidé que ce serait à l'autorité administrative, statuant dans la forme des règlements d'administration publique, qu'il appartiendrait de déterminer le nombre des tribunaux de commerce et les lieux où ils doivent être établis. Un décret du 6 octobre 1809 est le premier acte rendu en vertu de l'art. 615 ; le tableau qu'il contenait, des villes où seraient établis des tribunaux de commerce, a été modifié une première fois par le décret du 18 nov. 1810 ; et depuis lors, divers actes du Gouvernement ont créé de nouveaux tribunaux de commerce dans les localités où leur établissement paraissait nécessaire ; une nomenclature des siéges actuellement existants n'offrirait aucun intérêt.

Nous verrons plus loin (C. comm., art. 640) que, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les fonctions en sont remplies par le tribunal civil.

Article 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il sera assigné des arrondissements particuliers.

SOMMAIRE.

2919. Circonscriptions des tribunaux de commerce.

2919. Il n'a paru nécessaire de créer des arrondissements

---

(1) Locré, *Esprr. Cod. comm.*, t. 8, p. 9.

particuliers pour les tribunaux de commerce que lorsqu'il en existe plusieurs dans le ressort d'un seul tribunal de première instance; dans le cas contraire, il est naturel d'adopter les circonscriptions judiciaires qui existent déjà. Ainsi ce n'est que lorsque, dans la circonscription d'un seul tribunal civil, se trouvent plusieurs tribunaux de commerce que leur territoire respectif doit être déterminé et circonscrit par l'acte du Gouvernement qui a créé le tribunal de commerce.

Lorsqu'un tribunal de commerce est établi, le tribunal de première instance qui en remplissait les fonctions est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire qui lui était attribuée (1).

Article 617.

Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

SOMMAIRE.

2920. Composition des tribunaux de commerce et nombre des juges attachés à chacun d'eux.

2920. La loi d'août 1790 avait fixé le nombre des juges des tribunaux de commerce d'une manière uniforme et sans tenir compte du chiffre très-différent d'affaires qui devaient être portées aux uns et aux autres, selon l'importance commerciale des villes où ils étaient appelés à siéger.

---

(1) Bruxelles, 21 déc. 1812; Nouguier, t. 1er, p. 54 et suiv.

Pour corriger ce vice de la loi, l'usage avait introduit la création des suppléants, que la loi, cependant, n'avait pas autorisés.

Le Code de commerce consacra cet usage ; il laissa au Gouvernement le droit de fixer le nombre des juges titulaires dans chaque tribunal, en lui imposant, toutefois, une limite qu'il devait atteindre et ne pouvait dépasser, et lui donna une liberté entière pour les juges suppléants, auxquels on ne devait recourir que pour les occasions extraordinaires. En fait, cependant, il est certain que dans la plupart des siéges importants, les suppléants institués sont nécessaires, même pour les besoins habituels du service.

Il faut donc dire que l'autorité administrative fixe pour chaque siége le nombre des juges, en se conformant aux limites déterminées par la loi ; et le nombre des suppléants, en le proportionnant aux besoins du service.

C'est la loi du 30 mars 1840 qui a donné à l'art. 617 sa dernière rédaction et fixé, ainsi que nous le voyons, le nombre des juges titulaires qui doivent ou peuvent être nommés.

Article 618 (l. du 21 déc. 1871).

« Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente ; il

ne pourra dépasser mille ni être inférieur à cinquante ; dans le département de la Seine, il sera de trois mille. »

Article 619 (l. du 21 déc. 1871).

« La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

« 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal ;

« 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre ; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers ; à défaut, on appellera un conseiller municipal ;

« 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal ;

« 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal ;

« 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et à Paris du président du conseil municipal. — Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux

paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent. — Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. — Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils de prud'hommes.

« Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; 2° les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages; 3° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce; 4° les officiers ministériels destitués; 5° les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

« La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la Cour statuera dans la même forme. »

SOMMAIRE.

2921. Considérations générales sur la loi du 21 décembre 1871, qui a modifié le Code de commerce.

2922. Conditions exigées pour être porté sur la liste des électeurs.

2923. La qualité de commerçant est indispensable, à moins d'une exception posée par la loi même.

2924. Est-il nécessaire d'être Français?

2925. L'inscription illégale sur la liste des électeurs peut être attaquée par tout patenté et par le ministère public.

2926. La liste une fois dressée, est permanente.

2927. Causes d'incapacité contre les électeurs et les éligibles.

2921. Sous l'empire des articles du Code de commerce, que la loi du 21 décembre 1871 a abrogés, c'était au préfet, sauf le recours ouvert à tout commerçant devant le ministre compétent, qu'avait été confié, après quelques hésitations (1), le choix à faire des commerçants, par qui seraient élus les juges consulaires.

Ce système avait donné lieu, en principe au moins, et non en raison des résultats qu'il avait produits, à de nombreuses et quelquefois très-vives réclamations.

La loi du 28 août 1848 renversa ce système et donna la qualité d'électeur à tous les patentés citoyens français.

Un décret impérial du 2 mars 1852 remit en vigueur l'ancien texte du Code de commerce.

La loi du 21 décembre 1871, adoptant un système mixte, a abrogé de nouveau, ainsi que nous l'avons dit, les art. 618 à 621 du Code de commerce et y a substitué les dispositions que nous allons faire connaître.

M. Dufaure, garde des sceaux, a parfaitement et en d'excellents termes, expliqué à l'Assemblée nationale, dans la séance du 19 décembre 1871, les motifs qui ont dû faire

(1) Locré, *Espr. Cod. comm.*, t. 8, p. 59.

prévaloir le système auquel on s'est arrêté : on a refusé, avec grande raison, de reconnaître, au moins d'une manière absolue aux commerçants, entre tous les citoyens, l'exorbitant privilége de nommer eux-mêmes leurs juges.

Ce nouveau texte n'exige que de très-courtes observations.

2922. L'art. 618 dit quelles sont les conditions exigées pour être apte à figurer sur la liste des électeurs appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce; c'est l'art. 619, qui fait connaître par qui cette liste sera dressée.

2923. Sous la réserve des exceptions expressément posées dans l'article 618, en ce qui concerne particulièrement les directeurs des compagnies anonymes et qui ne sauraient être étendues, la première condition à remplir pour être porté sur la liste, c'est d'être commerçant (1).

Les anciens commerçants eux-mêmes, et quoique éligibles, ne peuvent être portés sur la liste.

Le texte a nommé expressément les agents de change; la doctrine depuis longtemps les avait admis comme commerçants, ainsi que les courtiers.

2924. Sous l'ancienne loi, le Gouvernement, à défaut d'un texte, exigeait, par ses instructions, que les électeurs comme les éligibles eussent l'exercice des droits politiques; l'étranger, même admis à domicile en France, ne pouvait ni figurer sur les listes ni être élu (*circulaire du ministre de l'intérieur du* 17 *oct.* 1817).

La loi du 28 août 1848, réparant une omission qui ne présentait aucun danger sous l'empire du décret du 6 octobre 1809, avait eu soin de dire que pour être électeur, comme pour être élu, il fallait être *citoyen français*. La loi nouvelle ne s'explique point à cet égard; et comme les juges

(1) Cass., 5 nov. 1850 (S.-V.51.1.519).

consulaires sont désormais dispensés de l'institution du Gouvernement au nom duquel ils rendent la justice (V. *infrà*, n. 2929), il semblerait difficile de ne pas permettre de siéger à l'étranger, du reste régulièrement élu.

Toutefois, quelques mots de l'art. 619 pourraient lui être opposés; le texte, en effet, dit que ne pourront être portés sur la liste : *tous ceux que la loi électorale* PRIVE *du droit de voter aux élections législatives.*

La loi électorale, comme l'art. 618 ci-dessus, fait connaître d'abord les conditions à remplir pour être électeur, et cette loi met au premier rang la qualité de Français; l'art. 618, au contraire, est muet. Puis, dans une disposition distincte et séparée, la loi électorale, comme l'art. 619, dit quelles sont les causes pour lesquelles ceux qui avaient virtuellement le droit de voter seraient *privés* de l'exercice d'un privilége, dont ils se sont rendus indignes. Ce n'est pas sans quelque effort que l'on peut faire sortir de ces textes combinés l'incapacité pour un étranger d'être électeur consulaire et juge. Nous ne connaissons pas cependant d'autre disposition législative qui puisse être invoquée.

2925. Tout patenté peut demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité déterminés par la loi. C'est la disposition finale de l'art. 619 qui règle aussi la manière dont l'action sera exercée.

Le même droit appartient évidemment au ministère public, qui a, plus que tout autre, le devoir de faire respecter la loi (*circulaire du garde des sceaux, du* 5 *janvier* 1872).

2926. L'art. 619 dit que la Commission, que ce texte institue, « chaque année, remplira les vacances provenant de « décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière « révision. » C'est qu'en effet, a fait observer la circulaire du garde des sceaux déjà citée par nous, la liste électorale est permanente, et les commerçants qui y seront portés conti-

nueront d'être électeurs tant qu'ils resteront commerçants, à moins qu'ils ne tombent sous le coup de l'une des incapacités prévues par la loi.

2927. La loi du 28 août 1848 avait déterminé déjà des causes d'exclusion contre certains commerçants, et cette précaution était devenue nécessaire le jour où le législateur avait étendu le suffrage universel aux élections consulaires. Ces garanties ont paru utiles à conserver, même sous le régime que consacre la loi nouvelle, et parce qu'elles s'appliquent aussi aux éligibles (V. *infrà*, art. 620, n. 2928). Ces causes d'incapacité sont énumérées dans la dernière partie de l'art. 619. Ce texte doit être lu avec attention, mais n'exige aucune explication.

Il faut citer encore l'art. 13 de la loi du 23 juillet 1857 sur les marques de fabrique, portant que les délinquants peuvent être privés du droit d'élire les juges de commerce.

Article 620 (l. du 21 déc. 1871).

« Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs, ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de 30 ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié au moment de l'élection dans le ressort du tribunal. Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles, s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. Nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant. Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges. »

SOMMAIRE.

2928. Conditions exigées pour être éligible.

2928. La loi nouvelle a tranché une question que l'ancien

texte avait laissée indécise, en disant que les anciens commerçants, quoique ne pouvant être portés sur la liste des électeurs, seraient éligibles (1), ainsi que les agents de change.

Tous les auteurs s'accordent pour décider que les fonctions de juge du tribunal de commerce ne sont point forcées ; les commerçants élus peuvent refuser, et donner leur démission après avoir accepté.

Il est certain qu'il n'est point nécessaire pour être éligible d'être porté sur la liste des électeurs ; mais il faut être dans *les conditions voulues pour y être inscrit*, dit le texte, et sauf l'exception consacrée en ce qui concerne les anciens commerçants; une garantie nouvelle, cependant, est exigée, c'est d'être âgé de trente ans.

Les juges ne pourront être choisis que parmi les suppléants; le président que parmi les juges; dans le cas peu probable où un nouveau tribunal de commerce serait créé et ajouté à ceux qui existent déjà en nombre beaucoup trop grand, il faudrait appliquer l'avis du Conseil d'Etat du 18 (21) décembre 1810, décidant que, pour la première élection, les juges et le président pourront être choisis parmi tous ceux qui remplissent les autres conditions exigées par la loi.

Article 621 (l. du 21 déc. 1871).

« L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

« Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siége le

---

(1) Avis du Conseil d'Etat, 26 janv. (2 fév.) 1808.

tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

« La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département. Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

« Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité. »

SOMMAIRE.

2929. Mode de nomination des juges consulaires; les juges élus ne reçoivent pas l'institution du chef du Gouvernement.

2929. L'art. 621 règle avec soin tous les détails de l'élection; il n'a besoin d'aucun commentaire.

Nous ne devons insister que sur un seul point.

Le Code de commerce, en ce qui concerne l'élection des juges, était complété, avant la loi du 21 décembre 1871, par le décret du 6 octobre 1809, dont l'art. 6 était ainsi conçu : « Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués. »

L'institution que les juges élus devaient obtenir du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la justice, préalablement à leur prestation de serment, n'est plus nécessaire, et le procureur général devra procéder à l'installation des juges élus après l'expiration des délais fixés par l'art. 621. Les garanties qui résultaient sous l'ancienne loi du contrôle exercé par le ministre de la justice, avant qu'il proposât l'institution des élus, ont disparu et sont remplacés par les dispositions nouvelles de l'art. 619, qui ne peuvent être aussi complètes, mais sont les seules toutefois qui puissent être invoquées.

Nous avons dit un peu plus haut que la loi n'avait exigé d'une manière explicite, ni pour les électeurs, ni pour les éligibles, la qualité de citoyen français (*suprà*, n. 2924), nous ne reviendrons pas sur ce point.

Article 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

Article 623.

Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux

autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de démission ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

SOMMAIRE.

2930. Durée que doivent avoir les fonctions du juge.

2930. La prohibition de l'art. 623 ne s'étend pas aux juges suppléants, et ils peuvent être nommés juges après avoir rempli leurs fonctions pendant quatre années consécutives (1). Mais aucune distinction n'est à faire entre les fonctions de juge et celles de président : toute personne ayant fait partie du tribunal, en quelque qualité que ce soit, à l'exception de celle de juge suppléant, ne peut y rentrer qu'après un intervalle d'un an depuis qu'il en est sorti.

La disposition qui ne permet pas aux juges des tribunaux de commerce de rester, sauf réélection, plus de deux années en fonctions, ne doit pas être appliquée avec une rigueur telle que les jugements rendus par eux après l'expiration de ce délai ne soient parfaitement valables, si le cours de la justice devait être interrompu par suite de l'élection tardive des magistrats appelés à les remplacer (2) : il a même été décidé d'une manière générale par la jurisprudence, et admis comme incontestable lors de la discussion de la loi du 3 mai 1840, qui a modifié l'art. 623 de l'ancien Code, que les juges des tribunaux de commerce conservent leurs pouvoirs tant qu'ils n'ont pas été remplacés (3).

---

(1) Observ. du Tribunat; Locré, t. 2, p. 62.

(2) Bastia, 27 nov. 1823; Calmar, 31 déc. 1830.

(3) Cass., 13 juin 1838 et 5 août 1841 (J.P.38.1.616, et 41.2.571; S.-V.38,1.619, et 41.1.863).

Article 624.

Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

Article 625.

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

Article 626.

Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

SOMMAIRE.

2931. Nombre de juges requis pour la régularité d'un jugement ; suppléants ; leur présence ; leur participation aux jugements ; comment ils doivent être appelés.

2932. Président absent ou empêché.

2933. Comment se complète le tribunal en cas d'empêchement des juges et des suppléants.

2934. La règle qui interdit aux tribunaux civils d'admettre des remplaçants en nombre plus grand que les juges titulaires n'est point applicable aux tribunaux de commerce.

2935. L'appel d'un commerçant notable fait présumer l'empêchement ; et l'appel est présumé fait dans l'ordre du tableau.

2936. Le notable, juge complémentaire, n'est point tenu de prêter serment.

2931. L'art. 626 est explicite, et les discussions qui en ont précédé la rédaction lèveraient tous les doutes au be-

soin (1). Il ne limite pas le nombre de juges titulaires qui peuvent prendre part à un jugement, mais il n'autorise l'adjonction des suppléants que dans le cas où ils sont moins de trois et seulement pour compléter ce nombre; le jugement auquel a concouru un juge suppléant dont la présence n'était pas nécessaire est nul (2); mais il faut que sa participation soit bien établie, et elle ne résulte pas forcément de ce fait seul qu'il y était présent (3) : les juges suppléants ont toute liberté, en effet, d'assister aux audiences.

Il n'est pas nécessaire que les suppléants dans les tribunaux de commerce soient appelés suivant l'ordre du tableau (4); ni que le jugement énonce que le suppléant n'a été appelé qu'à raison de l'insuffisance du nombre des titulaires, lorsque, d'ailleurs, les énonciations du jugement rendu font présumer cette insuffisance (5).

2932. Il n'est pas nécessaire, non plus, que le président absent ou empêché soit remplacé par le juge le plus ancien dans l'ordre du tableau; ni, dans tous les cas, que le jugement fasse mention de ces divers incidents (6).

2933. Enfin l'art. 4 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1809, porte : « lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce, un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés,

---

(1) Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 8, p. 156 et suiv.
(2) Cass., 30 janv. 1828.
(3) Cass., 31 mai 1827; *Id.*, 9 déc. 1833 et 18 nov. 1834 (S-V.34.1.282 et 35.1.767).
(4) Cass., 18 août 1825.
(5) Cass., 17 juin 1856 (S-V.56.1.601).
(6) Cass., 17 juin 1856 (S-V.56.1.601).

s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi. »

2934. Cette disposition ayant pour but de combler une lacune de la loi commerciale, a donné lieu elle-même à des difficultés comme n'étant pas suffisamment explicite. Il a fallu recourir à la jurisprudence pour faire décider que la règle qui interdit aux tribunaux civils, en cas d'absence ou d'empêchement des juges, de les remplacer par des hommes de loi en plus grand nombre qu'il ne reste de juges titulaires, n'est pas applicable aux tribunaux de commerce; ces tribunaux sont régulièrement composés, par suite, par un seul juge titulaire et deux négociants choisis conformément à la disposition que nous venons de rapporter du décret du 6 octobre 1809 (1).

2935. Le jugement, auquel ont concouru ces notables, n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate point que ces notables ont été appelés dans l'ordre du tableau ou de la liste dressée en conformité de l'art. 619, C. comm. La présomption est que la formalité a été observée (2). Il a été également jugé que la mention dans le jugement qu'un notable a été appelé pour compléter le tribunal, emporte présomption d'empêchement non-seulement des juges et suppléants, mais encore des négociants inscrits sur la liste avant celui qui a été appelé (3).

Sur ces divers points, des règles plus sévères seraient suivies peut-être quelquefois dans les tribunaux civils; mais

---

(1) Poitiers, 2 déc. 1824; Besançon, 4 août 1857; Cass., 17 juin 1856 (S-V.59.2.167, et 56.1.601); Douai, 8 mai 1867 (S-V.68.2.164).—*Sic*, Bédarride, *Jurispr. comm.*, n. 119; Nouguier, *Tr. de comm.*, t. 3, p. 125; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 260. V. *l'Except.*, p. 294.—*Contrà*, Rouen, 16 janv. 1840 (J.P.40.1.435); Nancy, 26 mars 1868 (S-V.68.2.164).

(2) Poitiers, 2 déc. 1824.

(3) Cass., 22 juill. 1850 (S-V.51.1.62).

semblent en parfait accord avec l'esprit qui a présidé à l'institution des tribunaux de commerce.

2936. Enfin la Cour de Poitiers a jugé qu'en imposant aux commerçants notables appelés l'obligation de prêter serment avant de siéger, ce serait rendre leur coopération impossible ou du moins bien difficile, puisque les tribunaux de commerce ne peuvent pas, aux termes de l'art. 629 ci-après, recevoir le serment de leurs membres (1). Dans tous les cas, la mention que le commerçant notable a accompli cette formalité n'a pas besoin d'être faite dans le jugement auquel il a pris part (2); mais, nous le répétons, nous ne croyons pas que le notable accidentellement appelé comme juge complémentaire puisse être astreint à prêter le serment qui est exigé des juges institués : ce n'est qu'après cette institution que le serment peut être prêté.

Article 627.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine

---

(1) Poitiers, 2 déc. 1824.
(2) Colmar, 7 janv. 1828 (D.P.29.2.30).

d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile.

SOMMAIRE.

2937. Ancienne législation relative au ministère des procureurs ou avoués devant les tribunaux de commerce; discussion au Conseil d'Etat; règle adoptée quant aux fondés de procuration.

2938. Agréés existant près des tribunaux de commerce; obstacles qu'a rencontrés cette institution près du Gouvernement et de la Cour de cassation.

2939. Les honoraires payés aux agréés ou autres mandataires ne peuvent être admis comme dépens à la charge de la partie condamnée.

2940. Arbitres rapporteurs.

2941. Corps des syndics désignés pour l'administration des faillites; les agréés peuvent présenter leurs successeurs, à la différence des arbitres et des syndics, toujours révocables.

2942. Avoués devant les tribunaux jugeant commercialement.

2943. Les huissiers seuls sont exclus du droit de représenter les parties devant les tribunaux de commerce; conséquences exagérées tirées de cette disposition de la loi.

2937. L'ordonnance de 1673, conformément à ce qu'avaient établi l'ordonnance de 1563 et celle de 1667, portait : « ne sera établi dans la juridiction consulaire aucun procu- « reur..... » (Tit. 12, art. 11). Et Jousse ajoutait : « Quoiqu'il n'y ait point de procureurs en titre d'office dans les juridictions consulaires, néanmoins il y a des personnes préposées pour défendre et plaider les causes des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux-mêmes : ces personnes sont choisies par les juges-consuls et prêtent serment devant eux. » Cet usage s'était maintenu jusqu'au moment où fut préparé le Code de procédure civile; il ne paraît pas qu'il ait appelé l'attention du Conseil d'État quand

furent rédigés les art. 414 et 421, C. proc. civ., auxquels renvoie notre art. 627 ; mais quand ce dernier article a été discuté, la question des hommes spécialement préposés à la défense des parties devant les tribunaux de commerce ou des agréés a été soulevée ; il a été décidé qu'on n'avait ni à confirmer, ni à détruire une institution qui s'était établie en dehors des prévisions du législateur : « On reste, dit l'archi-chancelier, dans l'état actuel, chaque tribunal de commerce conservant ses usages. C'est la force des choses qui a introduit les agréés devant les tribunaux ; on n'a pu refuser aux parties qui n'avaient pas l'habitude de s'expliquer en public la ressource d'employer le secours d'hommes plus exercés. Il serait d'autant plus dangereux de supprimer les agréés et de laisser plaider pour les parties quiconque voudrait se charger de leur défense que le tribunal de commerce n'aurait aucune police sur tous ces défenseurs (1). » Ces paroles ne pourraient être entendues dans ce sens qu'un fondé de procuration spéciale pût être empêché de plaider pour la partie qui l'a choisi ; ni qu'un agréé soit dispensé de justifier, comme tout autre, d'une procuration enregistrée dont mention est faite dans la minute du jugement ; l'ordonnance du 10 mars 1825 a rappelé d'une manière formelle cette dernière règle. Toutefois le privilége existe encore en faveur des agréés, parce que le tribunal les dispense de faire légaliser la signature de leur mandant.

2938. Il est donc à remarquer que le premier acte législatif qui ait véritablement organisé, si ce n'est établi, la juridiction consulaire en France, l'édit de novembre 1563, a voulu proscrire l'institution d'intermédiaires placés entre le commerçant qui plaide et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état (exposé des motifs par Treilhard), et

(1) V. procès-verbaux des 9, 16 et 26 mai 1807.

que cette intention a persisté et inspiré encore les rédacteurs de nos Codes modernes. D'un autre côté, dès les temps les plus reculés, ces intermédiaires se sont produits et les arrêts du parlement du 8 juillet 1613 et du 5 février 1619 essayèrent en vain de combattre cette institution contraire à l'esprit de la loi. Jusqu'à nos jours, cette espèce d'antagonisme s'est perpétué, et l'Administration comme la Cour de cassation ont toujours refusé de reconnaître la légalité de la position des agréés, telle que l'usage l'a faite. Toutes les fois que des délibérations de tribunaux ont cherché à donner aux agréés le caractère de véritables officiers publics, le garde des sceaux en a requis et la Cour de cassation en a prononcé l'annulation par le motif que de pareilles dispositions ne sont point dans les attributions du pouvoir judiciaire; qu'elles constituent un empiétement sur les droits du gouvernement et de l'autorité administrative; qu'elles ont un caractère réglementaire et de généralité contraire aux prohibitions de l'art. 5, C. Nap. (1). Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a point semblé disposé à user de l'initiative qui n'appartient qu'à lui seul et à modifier un état légal aussi ancien et qui ne fait nul obstacle du reste à ce que les personnes citées devant un tribunal de commerce se fassent représenter par un fondé de pouvoirs. Il est peu étonnant, en présence d'un semblable état de choses, que les conditions d'existence des agréés ne soient point partout uniformes; mais il en existe près de la plupart des tribunaux de commerce importants; parmi ceux que l'on peut citer comme faisant exception à cette règle, il faut placer en première ligne sans doute le Havre.

2939. Une circulaire du ministre de la justice du 22 mai

---

(1) Cass., 25 juin 1850 et 16 mars 1852 (J.P.51.2.118 et 53.1.639. — *Sic* Cass., 29 juill. 1851 (J.P.52.1.75).

1845 a rappelé que la Cour de cassation (1) a décidé qu'il n'est point permis aux tribunaux de commerce, sans commettre un excès de pouvoir, de mettre, à la charge de la partie condamnée aux dépens, les sommes qui seraient allouées comme honoraires ou émoluments aux agréés de la partie qui a obtenu gain de cause; si celle-ci a jugé à propos de se faire assister d'un conseil ou de se faire représenter par un mandataire, elle ne peut obtenir, en aucun cas, à titre de dépens, la répétition de ce qu'elle a payé à ce conseil ou à ce mandataire.

2940. Après avoir parlé des agréés, nous dirons quelques mots des arbitres; une disposition du Code de procédure civile porte : « S'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres pour examen de compte, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis » (C. proc. civ., art. 429). Tout le monde a remarqué que la loi avait fort improprement donné le nom d'*arbitres*, qui rappelle des personnes remplissant les fonctions de juge, à des commissaires chargés seulement de donner un avis qui doit faciliter la décision du tribunal. Quoi qu'il en soit, la loi a sanctionné pour les tribunaux de commerce, un ancien usage qu'elle bannissait de la juridiction civile, et qui a été accueilli par les juges consulaires avec une extrême faveur : non-seulement dans les cas prévus par la loi, ce renvoi devant arbitre a lieu, mais les termes de l'art. 429, C. proc. civ., n'ont point été regardés comme limitatifs; et à Paris, au moins, sous le nom d'*arbitres rapporteurs*, certaines personns sont, comme les agréés, dont nous venons de parler, choisies d'avance par le tribunal et forment une espèce de corps.

Ces *arbitres rapporteurs*, à la différence des experts,

(1) Cass., 17 janv. 1842, Bull. n. 8.

auxquels il semblerait naturel de les assimiler, ne sont point soumis à prêter serment (1). Ils ont droit à des honoraires (2).

2941. Depuis la dernière loi des faillites, le tribunal de Paris a également formé une espèce de corps de syndics, et c'est parmi eux qu'il choisit exclusivement les personnes auxquelles il confie l'administration des faillites.

Les agréés sont autorisés par les tribunaux de commerce, qui les ont créés, à présenter leurs successeurs, ou, en d'autres termes, à vendre leurs charges. La même faculté n'est point accordée aux arbitres et aux syndics, qui peuvent toujours, en outre, être rayés de la liste, s'ils donnent des sujets de plainte.

2942. Aucun doute n'existe que la disposition de l'art. 627 s'étend aux tribunaux de première instance remplissant les fonctions des tribunaux de commerce, dans les lieux où ces tribunaux n'ont pas été institués. Il est certain également que, si la cause est portée par appel devant la Cour impériale, le ministère des avoués institués pour procéder devant cette juridiction est obligatoire dans les causes commerciales comme dans toute autre; la loi ne fait aucune distinction.

Les avoués devant les tribunaux civils ne sont pas tenus à justifier du mandat donné par la personne au nom de laquelle ils se présentent; la remise de la copie de l'ajournement en tient lieu. Nous avons dit que les agréés doivent, au contraire, quand ils procèdent devant le tribunal de commerce, être munis du pouvoir spécial dont il est parlé dans l'art. 627; tous les auteurs étaient d'accord sur ce point, et l'or-

---

(1) Carré, *Proc. civ.*, art. 429, n. 1536; Pardessus, n. 1373; Orillard, n. 753.
(2) Montpellier, 24 août 1821; Paris, 12 juill. 1826.

donnance du 10 mars 1825 a consacré cette opinion d'une manière explicite.

Il faut admettre par suite, avec la jurisprudence et la plupart des auteurs, que les agréés peuvent être désavoués, lorsque, sans y être spécialement autorisés, ils ont fait des aveux préjudiciables à leurs parties.

Un avoué, devant un tribunal de commerce, n'étant qu'un simple particulier, il a besoin, pour obliger la partie, d'un pouvoir spécial (1), comme toute autre personne.

Le pouvoir pour représenter une partie devant les tribunaux de commerce doit être spécial pour chaque affaire (2). Nous ne pouvons admettre avec M. Orillard que le mandat donné pour toutes les affaires que peut avoir un commerçant, devant un tribunal de commerce, soit un mandat spécial dans le sens de l'art. 627 (3). Ce pouvoir peut être donné par simple lettre missive.

2943. Les deux derniers paragraphes de l'art. 627, ajoutés par la loi du 3 mars 1840 à l'ancien texte du Code de commerce, contiennent la seule restriction que la loi ait posée à l'entière liberté qu'elle accorde aux parties dans le choix du mandataire qui plaidera pour elles devant les tribunaux de commerce. Les huissiers sont formellement exclus, si ce n'est dans les procès qui leur sont personnels ou qui intéressent leurs femmes, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs pupilles, du droit de plaider devant les tribunaux de commerce.

Nous avons parlé, sous les articles précédents, de leur aptitude, toutefois, à être choisis, soit comme syndic, soit comme représentant d'un créancier dans les opérations d'une fail-

---

(1) Lyon, 9 janv. 1832 (S.-V.32.2.351).

(2) Thomines-Desmazures, sur l'art. 421, C. proc. civ, n. 468; Cadrès, C. proc. comm., p. 58.

(3) *De la compétence*, etc., n. 708.

lite, et nous n'aurons plus davantage à revenir sur ces questions.

Article 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Article 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions à l'audience de la Cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

Article 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

SOMMAIRE.

2944. Les fonctions des juges des tribunaux de commerce sont gratuites.

2945. Les juges prêtent serment devant la Cour impériale, soit à son audience, soit devant les juges délégués par elle.

2946. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions du ministre de la justice.

2944. Ces trois articles exigent peu d'explications.

L'art. 628, en disant que les fonctions des juges de commerce sont honorifiques *seulement*, exprime implicitement

la règle qu'à la différence des fonctions des juges civils, qui sont honorifiques et salariées, les premières sont gratuites sous le Code de commerce, comme elles l'avaient été dans les temps antérieurs.

2945. Le serment imposé aux juges doit, aux termes de l'art. 629, être prêté devant la Cour impériale, soit à son audience même, soit devant les juges du tribunal civil de l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, auxquels la Cour a délégué ce pouvoir. Le serment prêté devant le tribunal civil sans délégation de la Cour impériale serait comme non avenu (1).

La Cour ne peut se refuser à désigner le tribunal civil quand les juges élus le demandent, et si le tribunal de commerce et la Cour ne siégent pas dans le même arrondissement communal.

2946. L'art. 630 rappelle surabondamment, sans doute, que les tribunaux de commerce, formant une juridiction régulière et de droit commun, doivent être, comme toute autorité judiciaire, sous le patronage du ministre de la justice.

---

(1) Cass., 31 mars 1862 (S-V.62.1.704).

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

Article 631.

Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

SOMMAIRE.

2947. Définition de la compétence commerciale ; elle doit être considérée comme purement *réelle*.

2948. Actes de la vie purement civile accomplis par des commerçants.

2949. Règles à suivre quand l'acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties.

2950. Compétence territoriale.

2951. L'incompétence des tribunaux de commerce, quand elle existe, est absolue ; les tribunaux civils, au contraire, ont la plénitude de juridiction ; conséquences de ces principes.

2952. Demande présentant un caractère mixte.

2953. En matière commerciale, aucune distinction n'est à faire entre les Français et les étrangers.

2954. Les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ; exceptions à cette règle ; droit d'interprétation ; demande reconventionnelle.

2955. Contestations entre les voyageurs et les voituriers ou entrepreneurs de transport ; L. 25 mai 1838 ; *renvoi*.

2956. Compétence en ce qui concerne les engagements résultant de *quasi-délits*.

2957. Suite.

2958. Usurpation d'enseigne ; noms ; brevets d'invention ; marques de fabrique.

2959. Abordages sur rivières et autres eaux non maritimes.

2960. Quasi-contrats.

2961. Faits qualifiés par la loi, actes de commerce ; compétence restrictive ; renvoi.

2962. La volonté des parties ne peut imprimer à un acte le caractère commercial.

2963. Mari assigné pour dette commerciale contractée par sa femme avant le mariage.

2947. Les observations que nous devons présenter, sous l'art. 631, doivent être complétées à un point de vue général par le commentaire de l'art. 639 ; à un point de vue particulier et selon les espèces par le commentaire des art. 632 à 638.

Les rédacteurs du Code de commerce, après quelques hésitations (1), paraissent avoir rejeté, pour régler la compétence, un principe absolu, et refusé de déclarer qu'elle serait exclusivement déterminée, soit par la qualité des personnes qui sont parties au procès, soit par la nature du fait même qui donne lieu à la contestation. La rédaction de l'art. 631, toutefois, ferait présumer, au premier abord, que la loi déclare les tribunaux de commerce compétents : 1° quand le différend existe entre négociants, marchands et banquiers ; 2° quand le différend existe entre personnes non commerçantes, s'il est relatif à des actes de commerce. La compétence serait donc tout à la fois personnelle et réelle. C'est la pensée qu'ont exprimée les exposés de motifs et les rapports. Cette interprétation n'est pas exacte. En ce qui concerne les négociants, marchands et banquiers, la juridiction commerciale n'est compétente que s'il s'agit d'actes de commerce ; mais la loi, dans ce cas particulier, présume par la seule qualité des parties que l'acte est commercial, tout en réservant la preuve contraire ; lorsque l'acte est évidemment civil,

(1) V. Locré, t. 8, p. 209 et suiv.

la justice consulaire ne sera pas saisie. Si le différend, au contraire, est entre personnes non commerçantes, l'acte est présumé non commercial, sauf encore la preuve contraire. L'art. 631 n'a pas d'autre sens, ni une portée plus grande, et le commentaire en est tout entier dans l'art. 632 et les articles suivants; un paragraphe de l'art. 632 ci-après répète même en d'autres termes la première disposition de l'art. 631 en nommant : *toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers.* L'énumération que cet article et les suivants ont donnée n'a pas suffi, au reste, pour faire disparaître toutes les difficultés, et elles devront être de notre part l'objet d'un examen attentif; nous ne pouvons donc que renvoyer pour offrir l'explication complète de l'art. 631 à ce que nous serons contraint de dire ci-après. Après avoir répété, qu'en principe, les tribunaux de commerce ne sont compétents pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, qu'autant que ces engagements et transactions ont le caractère d'actes de commerce ; que la jurisprudence est constante sur ce point, et tous les auteurs d'accord (1), il ne faut jamais oublier, quand on étudie le texte du Code de commerce, qu'il est l'œuvre d'une commission où les jurisconsultes étaient en minorité : on s'explique ainsi et la rédaction peu satisfaisante de l'art. 631, et les développements tout à fait inexacts du discours préliminaire. Des hommes mieux instruits auraient su que les anciennes lois n'avaient jamais déterminé la compétence par la qualité des personnes, mais par la nature des actes, depuis l'édit de François II, d'août 1560, et celui de Charles IX, de novembre 1563 jusqu'à l'ordonnance de 1673. Plusieurs corps judiciaires, au

(1) Le dernier arrêt sur la question est Colmar, 28 nov. 1849 (S-V.51.2.331).

reste, protestèrent contre l'allégation contenue au discours préliminaire.

2948. Si l'art. 631, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations entre commerçants, n'a été guidé, ainsi que nous l'avons dit, que par cette seule considération, qu'il y a présomption, en ce qui les concerne, que les engagements et transactions intervenus entre eux ont un caractère commercial, il faut décider, par suite, que l'art. 631 est de plein droit inapplicable à tous les actes accomplis par le commerçant, qui appartiennent nécessairement par leur nature à la vie purement civile et à ceux qu'il accomplit comme citoyen, comme fils, comme époux comme père, tels que les donations entre-vifs ou testamentaires, les partages de succession, les conventions matrimoniales, les constitutions de rentes perpétuelles ou viagères et autres actes semblables faits par le commerçant en sa qualité de chef de famille : ces actes sont, par la nature même de la convention, étrangers au commerce (1). Par quelques personnes en conséquence que de pareils actes soient faits, ils ne peuvent appartenir à la juridiction commerciale exclusivement limitée aux actes commerciaux. La disposition de l'art. 631 n'a pas d'autre portée, nous le répétons, que de faire présumer de plein droit qu'un contrat, pouvant avoir l'un et l'autre caractère, doit être réputé commercial par cela seul qu'il est intervenu entre commerçants ; ainsi la vente et l'achat, ainsi le prêt, ainsi le cautionnement, ainsi le contrat de gage ou de nantissement, et les difficultés qu'il peut soulever, ainsi le mandat (2), ainsi le dépôt, sauf la preuve contraire : s'il était établi, en effet, que le contrat a

---

(1) Orillard, *De la Compétence*, n. 187.

(2) Lyon, 17 fév. 1833 (S-V.33.2.365) ; Bordeaux, 14 avril 1840 (S-V.40.2.440) ; *Id.*, 8 mars 1841 (S-V.42.2.107) ; Cass., 31 mai 1836 (S-V.36.1.857).

été entièrement officieux et gratuit, qu'il a été consenti dans le but unique d'obliger un ami, sans aucun bénéfice ni profit, il faudrait décider que l'acte est purement civil (1).

Il faut donc dire qu'en vertu de dispositions légales particulières, certains actes ont de plein droit un caractère commercial, telles sont les lettres de change et les opérations concernant le commerce maritime ; d'autres ne sont réputés commerciaux que par la qualité de commerçants, qui appartient à ceux qui les ont accomplis ; d'autres enfin ne doivent d'être réputés tels, que selon l'intention des personnes qui les ont faits, lorsqu'elles achètent, par exemple, des marchandises pour les revendre ou pour en louer l'usage, et, dans ce dernier cas, il ne peut exister de doute que la compétence est purement réelle et tout à fait indépendante de la qualité de l'acheteur, qui peut ne pas faire habituellement des actes de commerce.

2949. L'art. 10, titre 12, de l'ordonnance de 1673 disait d'une manière expresse que les propriétaires, cultivateurs ou vignerons, nommés dans l'art. 638 ci-après, et autres personnes non commerçantes, pourraient faire assigner à leur choix, pour vente de denrées provenant de leur cru, « ou « par-devant les juges ordinaires, ou par-devant les juges et « consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou « artisans faisant profession de revendre..... » La loi ne disait pas que ces mêmes personnes ne pouvaient être assignées pour raison de ces ventes que par-devant les juges ordinaires. La jurisprudence y avait aisément suppléé. L'art. 638, que nous avons rappelé tout à l'heure, a comblé cette lacune et décidé, en termes formels, que les actions intentées dans de semblables conditions ne seraient point de la compétence des tribunaux de commerce ; mais, d'un autre côté,

(1) Angers, 8 fév. 1830 (D.P.33.2.166).

le Code de commerce n'a pas répété que les propriétaires, cultivateurs ou vignerons, quand ils seraient demandeurs, pourraient saisir, à leur choix, la juridiction civile ou le tribunal consulaire. Le silence que la loi nouvelle a gardé dans l'art. 631, comme dans l'art. 638, a permis de demander, à un point de vue tout à fait général, si, dans le cas de contestation relative à un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, l'autre, qui n'a pas fait acte de commerce, peut, dans tous les cas, assigner le défendeur, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. La Cour de cassation a résolu affirmativement cette question de la manière la plus expresse; et nous pensons que cette doctrine doit être suivie, ainsi que l'a dit Pardessus, si la partie qui n'a point fait acte de commerce traduit son adversaire devant la juridiction consulaire, le défendeur ne peut se plaindre d'être soumis à la compétence commerciale, à laquelle il semblait naturel qu'il dût s'attendre; s'il est traduit devant le tribunal civil, il doit se soumettre, parce qu'il n'a pas dû compter que le demandeur, avec qui il avait traité, entendît se rendre justiciable du tribunal de commerce par un engagement qui, de sa part, n'était pas commercial. A plus forte raison, bien entendu, la partie, qui n'a pas fait acte de commerce, ne serait pas tenue d'accepter la juridiction consulaire si elle y était elle-même appelée comme défenderesse. Les mots : *entre toutes personnes*, dont se sert l'art. 631, ne peuvent être compris dans un sens plus rigoureux, puisque les tribunaux ordinaires ont, dans tous les cas, la plénitude de juridiction (1).

---

(1) Cass., 12 déc. 1836; 6 nov. 1843, et 22 fév. 1859 (S-V.37.1.412; 44.1.168; J.P. 59, p. 945); Bourges, 17 juill. 1836, et 12 mars 1841; Colmar, 28 nov. 1849; et 13 mars 1850; Paris, 30 déc. 1853 (S-V.38.2.120; 42.2.78; 51.2.331 et 540; 54.1.120); Pardessus, n. 1347; Nouguier, t. 1er, p. 350.—*Contrà*, Bastia, 10 août 1831; Orléans, 5 mars 1842 (S-V.33.2.87 et 42.2.393); Locré, t. 8, p. 200; Orillard, n. 234; Bédarride, n. 193; Carré, n. 487.

2950. Lorsqu'il n'existe aucun doute sur la juridiction qui doit être saisie de la contestation, il faut déterminer encore quel est le tribunal parmi tous ceux du même ordre, devant lequel la demande doit être intentée ; ou, en d'autres termes, il faut connaître encore la compétence territoriale. Cette compétence, ainsi que toutes les formes de la procédure proprement dites, sont réglées par le Code de procédure civile; l'art. 420, particulièrement, pose en ces termes le principe général en pareille matière : « Le demandeur, dit-il, pourra « assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du « défendeur; devant celui dans l'arrondissement duquel la « promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui « dans l'arrondissement duquel le paiement devait être « effectué. »

2951. Un avis du Conseil d'État des 4-9 décembre 1810 a rappelé que les tribunaux de commerce « sont des tribunaux d'exception, et qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse. » Cette règle était admise déjà sous l'ancienne jurisprudence et n'a pas changé; l'incompétence de la juridiction commerciale dans les matières qui ne lui sont pas attribuées est absolue; elle peut donc être invoquée par les parties en tout état de cause et doit être déclarée même d'office par les juges; mais l'incompétence serait couverte toutefois si le jugement était passé en force de chose jugée ou si la partie qui veut plus tard l'attaquer y avait acquiescé (1).

Une règle contraire doit être appliquée aux tribunaux civils : « Les affaires commerciales étant des affaires purement civiles, a dit la Cour de cassation, comme les affaires civiles ordinaires, l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale n'est pas une incompétence absolue qui doive

(1) Poitiers, 11 janv. 1837 ; Dalloz, *Rép.*, n. 25.

être prononcée d'office ; c'est dans l'intérêt des commerçants qu'ont été établis les tribunaux de commerce, et dans la vue de faire juger les contestations à moins de frais et plus promptement » (1). Sans doute le défendeur a le droit de demander son renvoi devant le tribunal de commerce ; mais si sa réclamation n'est pas formée avant toute défense au fond et *in limine litis*, il est censé avoir renoncé au privilége qui lui avait été accordé, et les tribunaux civils valablement saisis, en vertu de la plénitude de juridiction qui leur appartient, connaîtront de l'affaire (2).

Dans tous les cas, l'exception d'incompétence ne pourrait être élevée pour la première fois devant la Cour de cassation contre un arrêt de la Cour impériale ; l'incompétence des premiers juges ne peut plus désormais être relevée, puisque la Cour impériale, ayant la plénitude de juridiction, a complétement couvert l'irrégularité, si elle a existé (3).

Toutefois le caractère du tribunal ne peut modifier la nature de l'affaire, et il est entendu que si un tribunal civil se trouve saisi d'une contestation commerciale, il doit dès lors la juger suivant les règles de la procédure et d'après les principes qui régissent les matières commerciales et admettre, par exemple, les moyens de preuve et les voies d'exécution qui leur sont propres (4).

La Cour de Colmar, cependant, a rendu un arrêt contraire : « Considérant, dit l'arrêt, que le juge étant valablement saisi des demandes, il n'a pu les apprécier et les juger que d'après les seules lois civiles ; que surtout, il n'a pu pro-

---

(1) Cass., 20 nov. 1848 (D.P.48.1.233) ; Nouguier, t. 2, p. 89 et suiv.

(2) Paris, 30 déc. 1853 (S-V.54.2.120) ; Bourges, 3 janv. 1859 (J.P.59, p. 829).

(3) Cass., 26 mars 1855 ; 13 août 1856, et 30 avril 1856 (S-V.56.1.504 ; 57.1.637, et 58.1.442).

(4) Orléans, 25 juin 1850 (S-V.51.2.13).

noncer que les seules voies et mises d'exécution que la loi civile admet (1) : cette doctrine ne peut être suivie.

2952. Il semble naturel de conclure de ces principes que si la demande présente un caractère mixte en ce sens qu'elle participe pour quelques chefs de la juridiction commerciale et pour d'autres de la juridiction civile, la connaissance doit en appartenir aux tribunaux civils (2); ainsi encore, dans le cas où il y a doute, il doit être interprété dans le sens de l'attribution à la justice civile ordinaire (3).

2953. En ce qui touche les matières commerciales, aucune distinction ne peut être faite entre les Français et les étrangers; et, aux termes de l'art. 631, les tribunaux de commerce de France seraient compétents pour connaître de différends entre étrangers commerçants pour opérations de commerce réalisées en France (4).

2954. Les tribuaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements : c'est la disposition formelle de l'art. 442, C. proc. civ.; la Cour de cassation a jugé que la compétence exclusive attribuée par la loi aux tribunaux civils, en semblable circonstance, emportait « le droit de connaître des demandes formées sur cette exécution, alors même qu'on les fait résulter d'actes de commerce ou qui émanent de commerçants, si elles se rattachent à cette exécution et n'en sont qu'une dépendance; » en conséquence, le tribunal civil est régulièrement saisi, dit l'arrêt, lorsque : « sur un commandement à fin de saisie immobilière qui avait été

---

(1) Colmar, 19 juin 1841 (S-V.51.2.13), à la note.

(2) Toulouse, 6 juill. 1841; Dalloz, *Rép.*, v° *Compét. comm.*, n. 19.—*Contrà*, Paris, 18 mars 1836; Dalloz, *Rép.*, v° *Acte de comm.*, n. 320, et 9 janv. 1838 (D.P.38.1.156).

(3) Poitiers, 7 janv. 1856 (S-V.56.2.556).

(4) Cass., 24 avril 1827, 26 nov. 1828, 26 avril 1832 (S-V.32.1.455), et Aix, 17 mai 1831 (S-V.31.2.209); Montpellier, 23 janv. 1841 (S-V.41.2.193).

signifié, en vertu de condamnations prononcées contre lui par le tribunal de commerce, le débiteur, après s'être opposé à ce commandement, ainsi qu'à toute poursuite ultérieure, a fait assigner le poursuivant devant le tribunal civil pour faire statuer sur le mérite de cette opposition » (1).

Quelque limité que doive être le pouvoir d'un tribunal d'exception, il faut cependant lui donner les moyens d'accomplir la mission qui lui a été confiée et d'arriver, s'il n'est pas arrêté par une insurmontable et évidente difficulté de principe, à rendre le jugement qu'on attend de lui sur les matières qui lui sont spécialement attribuées. L'interdiction, dont sont frappés les tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements, ne s'étendrait donc pas à la connaissance des oppositions faites à ces jugements; ni au droit de statuer sur la régularité d'opérations d'expertises, de comptes, de vérifications faites en vertu de jugements préparatoires et interlocutoires; ni au droit de connaître des erreurs, des omissions, ou doubles emplois dans les comptes qui leur auraient été soumis; ou de prononcer sur la solvabilité d'une caution qu'ils auraient eux-mêmes exigée (2) : ce pouvoir ne peut leur être refusé : la disposition de la loi n'est point applicable, en règle générale, quand il s'agit de jugements préparatoires et interlocutoires, quel qu'en soit l'objet, ou d'oppositions faites aux jugements rendus par le tribunal devant lequel on se pourvoit.

Il faut dire aussi, avec un arrêt de la Cour de Caen, que le pouvoir de procéder à l'exécution des jugements commerciaux n'est pas la même chose que celui de les interpréter,

---

(1) Cass., 7 fév. 1844 (S-V.44.1.371).

(2) Paris, 18 déc. 1812; Douai, 20 août 1827; Aix, 27 fév. 1843; Bordeaux, 27 mai 1830, et Cass., 12 août 1823 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Compét. comm.*, n. 380 à 384; Pardessus, n. 1351.

et qu'en l'absence de dispositions formelles de la loi, sur le droit d'interprétation des jugements, la logique ayant voulu que ce droit appartînt aux tribunaux dont émanent les décisions qui offrent des points à éclaircir, il n'existe aucun motif pour décider autrement en ce qui concerne les tribunaux de commerce (1).

Il a été jugé qu'une demande reconventionnelle peut être formée devant un tribunal de commerce compétemment saisi de la demande principale, encore bien que cette demande reconventionnelle porte sur des choses hors de sa compétence, si le jugement de l'une et de l'autre demande dépend de l'examen d'un compte à faire entre les parties et dont les éléments sont indivisibles (2).

2955. Nous avons parlé, sous l'art. 96 (*suprà*, n° 965), des difficultés de compétence qu'a soulevées l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les voyageurs et voituriers ou entrepreneurs de transports pour pertes ou avaries d'effets ou bagages. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous contenterons de rappeler que la disposition précitée, en modifiant dans une certaine mesure la compétence des tribunaux civils de première instance, a laissé intacts les principes que nous venons d'établir pour savoir dans quels cas et sous quelles conditions pouvait ou devait être saisie la juridiction civile ou la juridiction commerciale.

2956. Nous avons eu également occasion de parler des engagements qui se forment sans convention (*suprà*, n° 1062 et suiv.); mais nous avons réservé la question de savoir si, en ce qui concerne particulièrement ceux qui naissent des

---

(1) Caen, 17 mai 1825; Dalloz, *Rép.*, v° *Compét. comm.*, n. 385.—*Contrà*, Nîmes, 24 août 1829; Orillard, n. 84.

(2) Cass., 8 août 1860 (S-V.61.1.535).

quasi-délits (C. Nap., art. 1383 à 1386), la connaissance des différends qui peuvent surgir appartient à la juridiction commerciale. Nous ne pensons pas qu'on puisse dire avec Pardessus que cette juridiction exceptionnelle doive toujours être repoussée en semblable circonstance (1) : la règle n'est point absolue.

Le 31 mai 1853, un commissionnaire de roulage déposait dans les magasins du sieur *Requillard* un ballot contenant deux pièces de tapis, destinées au sieur *Braquenié* faisant le même commerce dans la même rue. L'erreur ne fut reconnue que lorsque les tapis étaient déjà vendus. Le sieur Braquenié assigna en conséquence le sieur Requillard devant le tribunal civil, en restitution de marchandises et en dommages-intérêts.

L'incompétence ayant été proposée, le tribunal repoussa le déclinatoire le 16 novembre 1853 : « Attendu, dit le jugement, que la demande formée par Braquenié contre Requillard est basée sur le tort que celui-ci, par son fait, aurait causé à Braquenié; que cette action ne rentre pas dans les cas prévus et formulés dans les art. 631 et suiv., C. comm.; qu'elle est purement civile et soumise aux principes posés par les art. 1382 et suiv., C. Nap.; qu'il suit que le tribunal est compétent pour en connaître. »

La Cour de Paris confirma le jugement : « Aux termes de l'art. 631, porte l'arrêt, les tribunaux consulaires ne connaissent pas de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre commerçants, mais seulement de celles relatives aux engagements et transactions entre eux, et entre toutes personnes, de celles qui constituent des actes de commerce ; considérant, en fait, que la remise et la conservation entre les mains de Braquenié, de marchandises expédiées à Requillard, ne se

(1) Pardessus, n. 53 et 192.

rattachent ni *directement* ni *indirectement* à aucune opération commerciale entre les parties en cause ; que s'il en peut résulter une action en responsabilité et réparation d'un dommage causé, cette action ne dérive ni d'un contrat ni d'un quasi-contrat, dont l'appréciation appartienne aux tribunaux de commerce » (1).

La Cour de Lyon a consacré le même principe, et a dit, dans un de ses arrêts : « Il est de principe que le commerçant qui, dans l'exercice de ses fonctions commerciales, commet un fait qui n'est pas commercial, ou qui n'est pas la conséquence *directe* et *nécessaire* d'un fait commercial, doit pour ce fait ordinaire être renvoyé aux tribunaux ordinaires » (2).

Les engagements résultant d'un quasi-délit, alors même que l'acte a été commis par un commerçant au préjudice d'un commerçant, sont donc étrangers à la compétence commerciale (3) ; mais ce principe doit recevoir exception, si le fait qui sert de fondement à l'action intentée est survenu à l'occasion même du commerce du défendeur, se rattache à l'exercice de ce commerce et a pour but d'y subvenir.

2957. La question s'est présentée devant la Cour de Rouen : on disait, d'un côté, que le quasi-délit ne peut donner naissance qu'à une action en dommages-intérêts, action essentiellement civile, et comme telle devant être portée devant les tribunaux civils. Que le quasi-délit ait été commis par un commerçant ou par un non-commerçant, peu importe; il n'y a pas à distinguer, l'action ne change pas de nature : elle reste ce qu'elle a toujours été, une action civile.

---

(1) Paris, 10 mars 1854 (J.P.55.1.546).

(2) Lyon, 2 août 1855 (J.P.55.2.607).

(3) Cass., 13 oct. 1806 ; Orléans, 13 mars 1857 (S-V.58.2.270).—*Contrà*, Cass., 11 vendemiaire an XIII.

Toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une convention, d'un engagement contracté, d'une obligation intervenue, la juridiction consulaire est incompétente.

On soutenait, d'un autre côté, que toutes les fois, au contraire, qu'il naît entre commerçants un lien de droit, un engagement à l'occasion d'opérations commerciales, qu'il prenne sa raison d'être dans la convention ou dans le fait de l'homme, c'est toujours, et sans distinction aucune entre ces diverses natures d'obligations, aux tribunaux de commerce qu'appartient la connaissance des difficultés qu'elles peuvent soulever.

La Cour a admis cette règle, au moins dans une certaine mesure, et jugé que le mot *engagements* devait être entendu dans le sens général et absolu qui lui appartient en droit; et qu'ainsi il peut s'appliquer, non-seulement aux engagements résultant des conventions des parties, mais encore aux engagements formés sans convention, mais sous la condition expresse, toutefois, que le fait dommageable se soit produit à l'occasion de *rapports commerciaux* existant entre les parties. Dans l'espèce, le défendeur avait fait tort au demandeur en achetant des marchandises à un tiers qui les tenait de celui-ci (1).

Cette distinction semble encore avoir été consacrée par la Cour de cassation, dans une espèce où il s'agissait d'un aubergiste appelé en garantie par un voiturier actionné lui-même, à raison de la perte des marchandises qui lui avaient été confiées ; l'arrêt a admis la compétence des juges consulaires : « Attendu, porte le considérant, que l'obligation contractée par un aubergiste envers les voituriers qu'il reçoit dans son auberge, et dont il garde les marchandises qu'ils transportent, constitue *un engagement commercial* qui sou-

(1) Rouen, 13 avril 1853 (S-V.53.2.695) ; Amiens, 4 mai 1858 (S-V.58.2.635).

met l'aubergiste, pour l'exécution de ses engagements, à la juridiction commerciale » (1).

Si les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants des engagements qui se forment sans convention, c'est donc à la condition que ces engagements aient pris leur source dans des faits commerciaux. Dans toute autre circonstance, les tribunaux civils sont seuls compétents, d'après le principe établi tout à l'heure que la juridiction commerciale est réelle et non personnelle (2).

Sauf des circonstances particulières, les actions intentées en vertu des art. 1952 et suiv., C. Nap., contre les aubergistes par les voyageurs, à raison des effets apportés par eux, ne seraient pas de la compétence des tribunaux consulaires.

2958. Des débats se sont souvent élevés pour savoir si les juges commerciaux étaient compétents pour connaître des actions élevées à propos d'usurpation d'enseigne et d'abordages de bateaux naviguant sur fleuves, rivières, canaux, et autres eaux non maritimes, et elles méritent une attention particulière.

En ce qui concerne les usurpations d'enseigne, on peut dire sans doute qu'un pareil acte de déloyauté n'est point un acte de commerce, et que la contestation née à l'occasion de ce quasi-délit n'a point un rapport nécessaire avec aucun engagement commercial; aussi la juridiction commerciale a-t-elle été quelquefois repoussée (3). D'un autre côté, on peut répondre que c'est un acte déloyal, mais accompli, sans aucun doute, dans un but exclusivement commercial; que

---

(1) Cass., 27 fév. 1854 (S-V.54.1.538); Bourges, 23 fév. 1844, et Paris, 21 août 1855 (S-V.45.2.527, et 56.2.715); Amiens, 4 mai 1858 (S-V.58.2.635); Cass., 24 août 1863 (S-V.63.1.197). — *Sic*, Nouguier, t. 2, p. 354; Orillard, n. 207; Massé, n. 2613.

(2) Cass., 7 janv. 1861, et 11 mai 1868 (S-V.62.1.32, et 68.1.305).

(3) Trib. d'Alger, 31 mai 1843; Paris, 10 fév. 1845 (S-V.45.2.4 et 257).

c'est l'exercice abusif d'un commerce, et que ce ne peut être autre chose; que l'enseigne est un accessoire d'un établissement industriel, et que le tort résultant d'une usurpation sera beaucoup mieux apprécié par la juridiction consulaire; c'est devant elle, selon nous, que la réclamation doit être portée.

Il faut en dire autant pour l'usurpation d'un nom commercial dans le silence gardé sur ce point par la loi du 24 juillet 1824, et pour tous faits de concurrence déloyale, quelle que soit la forme sous laquelle ils se produisent (1); et ces tribunaux apprécieront si les faits reprochés constituent en effet la concurrence déloyale (2).

En ce qui concerne les différends nés à l'occasion des brevets d'invention ou des marques de fabrique, les lois du 5 juillet 1844 et du 23 juin 1857 ont décidé, au contraire, que les tribunaux civils seraient seuls compétents.

2959. La juridiction civile devra être saisie également quand il s'agit de la réparation de dommages soufferts par suite d'abordages sur fleuves, rivières et autres eaux non maritimes.

Nous avons eu occasion déjà de déterminer les limites de la navigation maritime et de celle qui s'accomplit sur les eaux intérieures; nous n'y reviendrons pas; nous avons dit également que la compétence des tribunaux consulaires pour les faits d'abordage maritime n'a jamais été contestée; mais que la règle générale qui leur attribue la connaissance de toutes les actions maritimes, et par suite, des affaires d'abordage, ne régit nullement les faits de navigation fluviale; il faut donc écarter tout d'abord les raisons tirées d'une prétendue analogie.

---

(1) Paris, 9 juill. 1867 (S-V.68.2.85). — *Sic*, Aix, 3 juin 1863, et Paris, 28 avril 1866 (S-V.64.2.167 et 66.2.314).

(2) Cass., 4 mai 1868 (S-V.68.1.293).

L'art. 632, C. comm., ainsi que nous le verrons tout à l'heure, répute bien aussi, il est vrai, acte de commerce, toute *entreprise* de transport par terre ou par eau; mais cette qualification n'appartient pas au fait seul du transport, mais bien seulement à l'entreprise, constituant une profession, à la différence de ce que l'art. 633 a décidé pour toute contestation se rattachant à une expédition maritime. Les contrats, marchés, obligations et tous les actes relatifs à l'exploitation même de l'entrepreneur, sont de nature commerciale; mais non toute contestation qu'il peut avoir avec des tiers; et si les abordages sont des accidents, inévitables peut-être dans cette industrie des transports par eau, si les contestations, qui en résultent, sont nées à raison de cette industrie, le fait dommageable ne s'est point produit, à coup sûr, à l'occasion des rapports commerciaux existant entre les parties : « Si les engagements résultant d'un quasi-délit peuvent être soumis à la juridiction consulaire, a dit avec raison la Cour de Lyon, lorsqu'ils prennent leur source dans l'exercice abusif d'un commerce ou d'une industrie, tels que l'usurpation de nom, de marque, ou d'enseigne, ou la vente de produits fabriqués en contrefaçon, il ne saurait en être de même lorsque ces engagements naissent d'un fait purement accidentel et qui ne se rattache point essentiellement à l'exercice du commerce ou de l'industrie » (1). L'action, dans ce cas, ne peut être assimilée qu'à celle qui serait intentée contre l'entrepreneur de diligence ou de roulage par l'individu qu'une de ses voitures a renversé et blessé sur la grande route. Quant à la qualité de commerçant appartenant en fait à l'une et à l'autre des parties, nous avons dit que cette circonstance ne peut, à elle seule, déterminer la compétence; et, il est manifestement inexact, quoique le contraire ait été jugé, que l'abor-

(1) Lyon, 12 mars 1852; *Gaz. des trib.*, 18 mai 1852.

dage entre deux bateaux ait lieu à l'occasion et dans l'exercice même de l'industrie des entrepreneurs, à qui ils appartiennent (1). Il faut donc dire que l'abordage d'un bateau par un autre bateau n'ayant rien de commercial et ne pouvant se produire à raison des rapports de commerce existant entre les parties, il n'y a pas lieu de tenir compte que les deux bateaux étaient du reste employés à une opération ou à une entreprise commerciale; cette particularité, pas plus que la qualité des parties, ne peut changer la nature du fait qui s'est produit, ni le caractère de l'action en réparation qui en dérive (2).

Dans aucune circonstance, à aucun égard, il ne sera possible d'appliquer à l'abordage fluvial les règles de l'abordage maritime. L'art. 216, C. comm., ne peut être invoqué de part ni d'autre (3); l'action devra être portée devant le tribunal du domicile du défendeur et non du lieu où l'abordage s'est produit; ni les règles, ni les présomptions consacrées par l'art. 407, C. comm., ne pourront être suivies (4); les conditions et formalités prescrites par les art. 435 et 436, utiles encore pour constater les faits et empêcher toute discussion sur la réalité, l'importance et la cause du dommage ne sont plus exigées à peine de nullité; « si des raisons d'analogie, a dit la Cour d'Amiens, peuvent, en certains cas, autoriser à étendre d'une matière à une autre des dispositions légales, lorsqu'elles se fondent sur un principe de droit commun ou d'équité, il ne saurait en être ainsi de fins de non-recevoir

---

(1) Amiens, 4 mai 1858 (S-V.58.2.636). V. Cass., 14 juill. 1852, *Gaz. des trib.*, 15 juill. 1852.

(2) Bruxelles, 6 avril 1816; Aix, 16 juin 1841 (S-V.42.2.148); Montpellier, 15 mai 1847 (J.P.47.2.313); Lyon, 2 août 1855 (S-V.55.2.711).—*Sic*, Sibille, n. 16 et suiv.—*Contrà*, Cass., 24 août 1863 (S-V.63.1.497); Bédarride, n. 188.

(3) Dijon, 27 nov. 1848; *Gaz. des trib.*, 25 janv. 1849; Sibille, n. 11.

(4) *Contrà*, Orillard, n. 206.

comme celles des art. 435 et 436, C. comm., lesquelles étant, à ce titre même, de droit étroit et rigoureux, reposent, en outre, sur des motifs propres et se justifient par les exigences particulières de la navigation maritime (1).

2960. A la différence des délits et des quasi-délits, les faits que la loi civile a appelés *quasi-contrats* sont parfaitement licites.

Le Code Napoléon en donne pour premier exemple la gestion volontaire des affaires d'autrui sans mandat du propriétaire (C. Nap., art. 1372 à 1375) ; cette gestion est assimilée à celle qui résulte d'un mandat, et sera commerciale dans les mêmes circonstances que le mandat exprès; entre commerçants, la présomption est que l'acte est commercial.

Il peut y avoir plus de doute, « lorsqu'une personne, qui « par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette » (C. Nap., art. 1377), et acquiert ainsi le droit de répétition contre celui qui a indûment reçu. « Cette action, dit M. Orillard, est de droit civil, puisqu'elle prend sa source dans une obligation naturelle, érigée en loi par le droit civil. La qualité de celui qui a payé et de celui qui a reçu le paiement ne peut modifier la nature de cette action » (2). Nous ne pouvons admettre ce principe; la qualité des personnes lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, de marchandises ou de toute autre chose, qui peut être l'objet d'une transaction commerciale, nous paraît suffire pour déterminer la juridiction consulaire; il n'y aurait exception que s'il s'agissait d'un immeuble, par exemple. M. Orillard convient que le tribunal de commerce, étant seul compétent pour statuer sur toutes les opérations d'un compte courant entre commerçants, s'il

---

(1) Nîmes, 22 mai 1855 ; Amiens, 4 mai 1858 (S-V.55.2.772, et 58.2.635) Sibille, n. 9 et 17.

(2) *De la compétence*, n. 197.

y a eu erreur, devra ordonner qu'elle sera réparée, et par voie de conséquence prononcer la restitution de la somme indûment allouée (1). Comment, entre commerçants, le paiement ou l'encaissement d'une somme ne donneraient-ils pas lieu à des écritures et à des articles de compte? et pourquoi donc, dans ce cas unique, le commerçant débiteur ne serait-il pas appelé par le commerçant créditeur devant la juridiction naturellement appelée à connaître de toutes leurs contestations? D'ailleurs, le point de savoir si le paiement devait être fait, ou même a été fait, appelle l'examen de livres et d'opérations commerciales.

Pour rester fidèle à la règle établie par la première partie de l'art. 631, il faut donc décider qu'entre commerçants, les tribunaux de commerce sont toujours compétents, à moins que l'objet de la contestation n'ait évidemment rien de commercial ou qu'une loi spéciale n'en ait attribué la connaissance à une autre juridiction (2).

Cette règle n'est pas modifiée par cette circonstance, qu'au moment où l'action est intentée, le défendeur avait cessé d'être commerçant, s'il s'agit d'une obligation qu'il a contractée, lorsqu'il était encore dans le négoce.

2961. L'art. 631 établit également la compétence des tribunaux de commerce entre toutes personnes pour les contestations relatives aux actes de commerce; mais dans ce cas, la règle doit être appliquée d'une manière restrictive; elle n'est pas de droit commun; elle est d'exception, et il faut se reporter aux art. 632 et 633 pour connaître les faits que la loi a réputés actes de commerce.

2962. La volonté des parties est impuissante à donner le caractère commercial tout aussi bien à un acte qu'à un in-

---

(1) *De la Compétence*, n. 198.
(2) *Sic*, Massé, n. 2612.

dividu; c'est la loi qui a défini quels sont les actes commerciaux et en dehors des prévisions des art. 632 et 633, il ne peut y avoir d'acte commercial; la rédaction de ces articles, il est vrai, n'est pas assez précise pour que le doute n'ait pu s'élever quelquefois sur l'interprétation qui devait leur être donnée et sur l'extension que devaient recevoir les expressions dont ils se sont servis : le caractère essentiel à tout acte de commerce, c'est l'intention pour le contractant de se procurer un bénéfice; ce caractère peut se trouver sans doute dans un acte purement civil; mais quand on ne peut le découvrir, c'est un indice certain de la non-commercialité de l'acte (1).

2963. Le mari ne serait pas justiciable du tribunal de commerce, à raison d'une dette commerciale, que sa femme aurait contractée avant le mariage, si le mari conteste qu'elle ait une date certaine qui doive la faire tomber à la charge de la communauté (2).

Article 632.

La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage;

---

(1) Nouguier, t. 1er, p. 349.
(2) Cass., 6 juill. 1853, et Poitiers, 26 fév. 1856 (S-V.54.1.33, et 56.2.294).

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

SOMMAIRE.

2964. Principes généraux; achat de denrées et marchandises pour les revendre; définitions et énumérations.

2965. Meubles corporels; la loi ne répute acte de commerce que les achats faits pour revendre, et non les ventes considérées en elles-mêmes.

2966. Revente de denrées ou marchandises après les avoir mises en œuvre; achats faits par un auteur; un artiste; un éditeur; un journaliste; un maître de pension; un médecin; une sage-femme; un dentiste.

2967. Meubles incorporels; achat de valeurs industrielles ou de titres de fonds publics.

2968. Fonds de commerce.

2969. Achat de productions littéraires, scientifiques et artistiques dans un but d'exploitation commerciale.

2970. Brevet d'invention.

2971. Immeubles; matériaux de démolition; bois et récoltes détachés du sol.

2972. Achat de denrées et de marchandises pour en louer l'usage.

2973. Entreprise de manufactures; de commission; de transport par terre et par eau; comment doit être entendu le mot *entreprise*.

2974. Deux catégories distinctes de manufacturiers; les uns et les autres sont mis par la loi sur la même ligne.

2975. Propriétaire entrepreneur de manufactures pour les objets produits par son propre fonds; renvoi.

2976. Manufacture destinée à des essais scientifiques.

2977. Entreprise de commission.

2978. Entreprise de transport par terre et par eau; chemins de fer; fermiers d'un bac ou d'un droit de péage; association de mariniers.

2979. Compétence des juges de paix pour les actions intentées par les voyageurs.

2980. Entrepreneur de constructions; distinctions à faire;

2981. Entreprise de fournitures.

2982. Entreprise d'agence et bureaux d'affaires.

2983. Etablissements de ventes à l'encan.

2984. Etablissements de spectacles publics ; contestations entre le directeur et les acteurs.

2985. Auteur jouant ses propres ouvrages ; artiste exécutant ses compositions ou donnant un concert.

2986. Aéronaute montant lui-même en ballon.

2987. Opération de change, banque ou courtage ; banques publiques ; *change de monnaies.*

2988. Opérations de change effectuées en banque ; achat et vente d'effets publics.

2989. Banques publiques.

2990. Courtage.

2991. Obligations entre négociants, marchands et banquiers ; distinction à faire entre le fabricant et l'artisan.

2992. Indécisions de la jurisprudence pour distinguer le fabricant de l'artisan ; petits trafiquants.

2993. Aubergistes ; règlements particuliers à cette profession.

2994. Débitants de tabac ; distinction à faire ; débitants de poudre.

2995. Maîtres de postes.

2996. Fabricants de salpêtre ; imprimeurs ; agents de change ; courtiers ; facteurs aux halles ; armateurs et capitaines de navire.

2997. Hôtels garnis ; table d'hôte.

2998. Pharmaciens.

2999. Achats d'objets nécessaires à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ; artisans.

3000. Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

3001. Le texte des art. 632 et 633 n'est pas limitatif ; il peut être étendu par assimilation ; actes d'un commerce criminel ou honteux ; actes non commerciaux.

2964. Dans le projet de Code de commerce, on avait cru utile de faire suivre l'article 1er de l'énumération des actes réputés commerciaux ; la discussion au Conseil d'État démontra que cette énumération n'était pas à sa place et devait être rejetée à la *Compétence*, puisque ces actes, même accomplis par des non-commerçants, n'en conservent pas moins leur caractère et entraînent, dans tous les cas, la juridiction des tribunaux consulaires (1) (V. *suprà*, n. 1 et 12). Une

(1) Locré, t. 17, p. 119 et suiv.

définition abstraite des actes de commerce aurait pu être le complément naturel de l'art. 1er; il n'en était pas de même d'une énumération qui eût énoncé les contestations dont le législateur voulait que la connaissance, dans tous les cas, fût attribuée aux tribunaux consulaires.

Nous suivrons, dans nos explications, l'ordre même adopté par la loi.

§ 1er. *Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.*

L'art. 516, C. Nap., dit : « Tous les biens sont meubles « ou immeubles. »

Les meubles eux-mêmes se divisent en *meubles corporels*, dans lesquels sont comprises, sans difficulté, les denrées et marchandises dont parle l'art. 632, et en *meubles incorporels*.

On appelle denrées, les produits de la terre; et marchandises, les objets manufacturés; toutefois les denrées, une fois entrées dans le commerce, prennent le caractère de marchandises, sans qu'il en puisse résulter aucun embarras pour l'exécution de la loi, puisqu'elles sont complétement assimilées les unes aux autres.

Les meubles incorporels n'ont ce caractère que par la détermination de la loi (C. Nap., art. 529); et l'art. 529 du Code Napoléon énumère comme meubles incorporels, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; les actions et intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, les rentes personnelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Que faut-il décider, en outre, en ce qui concerne les immeubles?

Nous allons examiner successivement ces diverses questions :

2965. *Meubles corporels.* Le Code de commerce ne sépare pas, lorsqu'il parle du contrat de vente, la vente même de l'achat qui a dû la précéder ; ainsi le titre 8 du livre 1er du Code de commerce, n'est pas intitulé, comme le titre 6 du livre 3 du Code Napoléon : *De la vente*, mais bien : *Des achats et ventes :* l'art. 632, conformément à ce système, ne parle *d'achat* de denrées et de marchandises, que lorsqu'il a été fait dans le but de : *les revendre*, et se tait sur les ventes mêmes : « Est-ce, dit Locré, parce que le législateur a pensé que, qui dit achat, dit aussi vente ; et qu'en conséquence, il a entendu comprendre l'un et l'autre dans la disposition ? Nullement, son intention a été de ne qualifier actes de commerce que les achats » (1).

Cette opinion a été combattue par presque tous les auteurs qui ont écrit sur le droit commercial, et dont nous venons de citer les noms en note ; Pardessus, qui l'avait embrassée dans les premières éditions de son ouvrage, l'a abandonnée ; et Vincens accuse le législateur d'une *omission singulière* formant *une lacune si évidente, qu'on croirait que l'intelligence y supplée nécessairement.*

Cet oubli du législateur serait ici d'autant plus étrange que, quelques lignes plus bas, et dans le même article, il parle des établissements de *ventes à l'encan* et des *entreprises de fournitures* ; ainsi encore, quand il veut, non définir, mais attribuer simplement juridiction, il prend soin de nommer d'une manière très-expresse, dans l'art. 633, les *achats*,

---

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 8, p. 262.—*Sic*, Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 15 et suiv.; 2e édit., t. 1er, n. 40 ; Nîmes, 19 août 1808, et Metz, 19 avril 1823. — *Contrà*, Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 356 ; Orillard, n. 300 ; Vincens, t. 1er, p. 123 ; Pardessus, n. 20 ; Bédarride, n. 212.

VENTES *et* REVENTES *de bâtiments*, et *tout achat ou* VENTE *d'agrès;* enfin, craignant peut-être que l'on n'assimilât à un travail et à la mise en œuvre les soins nécessaires pour faire croître des denrées, il a dit, dans l'art. 638, que la vente par le propriétaire ne sera point acte de commerce. Il n'est donc pas permis de supposer un oubli; et si, par impossible, il existait, il ne serait point permis à la doctrine de le combler.

Nous croyons donc l'opinion de Locré la seule conforme au texte; et la vente de denrées ou marchandises qui avaient été achetées par le vendeur pour son usage particulier, qui étaient arrivées dans ses mains par donation, succession, ou de toute autre manière que par suite d'un achat fait dans l'intention d'opérer une revente, n'est point acte de commerce, quoique la vente soit faite par un commerçant et qu'il s'agisse d'objets de même nature que ceux sur lesquels il spécule après les avoir achetés : il n'y a point dans le fait unique d'une vente l'intention de s'entremettre dans un but de spéculation, entre l'offre et la demande : l'acte n'est donc pas commercial. On comprend aisément, toutefois, que le cas se réalisera bien rarement où le commerçant vende d'autres objets que ceux qu'il a achetés ou qu'il doit être nécessairement supposé avoir achetés. Les expressions de l'art. 632 n'ont d'autre but que de bien préciser le véritable caractère de l'acte de commerce; et à ce point de vue, elles ne peuvent être négligées; mais la portée n'en doit pas être exagérée. Il ne peut exister de doute que l'acte même de vendre ne soit commercial, et que le marchand ne fasse acte de commerce quand il vend aussi bien que lorsqu'il achète, mais si cette vente a été précédée de l'achat fait par le vendeur dans un but de spéculation. Les juges ont à constater un fait et à rechercher l'intention qui y a présidé.

Quand il s'agit d'achats, la preuve devra également être faite qu'ils ont été conclus dans l'intention de revendre

et de spéculer, et les tribunaux décideront d'après les circonstances : la qualité de la personne, la quantité de denrées ou marchandises achetées seront des indices utiles à consulter. Il y a lieu d'observer que c'est l'intention même qui a présidé à l'achat qui doit être prise en considération et indépendamment des circonstances qui ont pu la modifier plus tard : du fait même de revente, lorsque les marchandises ou denrées, dans la pensée de l'acheteur, avaient été achetées pour son usage ou sa consommation : ou du fait contraire, quand elles avaient été achetées pour être revendues.

2966. La loi a pris le soin, sans doute surabondant, d'assimiler en termes exprès la revente de denrées ou marchandises faite en nature ou après les avoir travaillées et mises en œuvre ; il n'importe que la matière première ait été façonnée ou dénaturée par le serrurier, le menuisier, le maître de forges ou le distillateur : dans tous les cas, l'achat reste acte de commerce par sa nature et indépendamment de la qualité de celui qui l'accomplit. Lorsque l'achat a été fait par une personne étrangère au commerce, la règle reste la même si les matières premières ainsi achetées étaient destinées à être revendues par l'acheteur, après avoir été mises en œuvre par lui (1); mais si la chose achetée ne doit être revendue qu'unie et incorporée à une autre, le doute pourrait s'élever : ainsi l'achat du papier fait par un auteur pour publier son propre ouvrage ; l'achat d'un bloc de marbre par un statuaire ; de toiles, de couleurs par un peintre (2).

Il faut décider sans hésiter que l'acte dans ce cas n'est pas commercial. Cette règle a été consacrée principalement en ce qui concerne l'auteur qui vend son ouvrage; et quelles que soient les stipulations intervenues entre lui et le libraire

---

(1) Bourges, 20 juin 1856 (S-V.56.2.682).
(2) Metz 7 août 1862 (S-V.63.2.106).

qui publie son œuvre, la société contractée entre eux ne pourra être commerciale. Ainsi dans une espèce où le tribunal de commerce de la Seine avait relevé ces circonstances : 1° un apport social de chacune des parties : l'une, des produits de son intelligence; l'autre, de ses capitaux et de son industrie; 2° stipulation de partage pour les pertes comme pour les bénéfices; 3° fixation du temps pendant lequel devait durer l'exploitation de la chose mise en commun, la Cour de Paris a refusé de voir, même dans de pareilles conventions, le caractère d'une société commerciale (1) : on peut donc établir en principe que si l'acte n'a d'autre but que l'exploitation exclusive des œuvres d'un auteur, il n'aura jamais le caractère commercial; la spéculation porte non sur la revente du papier, du marbre, des couleurs, mais bien sur la vente du poëme, de la statue, du tableau, qui est l'œuvre même du poëte ou de l'artiste.

L'éditeur, au contraire, qui achète du papier pour publier l'œuvre d'autrui, fait acte de commerce.

Ces règles doivent toutefois être sainement comprises; ainsi la qualité d'auteur ne saurait faire obstacle à ce que celui qui peut l'invoquer, soit en même temps libraire et éditeur pour les œuvres d'autrui : si un homme de lettres édite lui-même une encyclopédie ou une biographie universelle, ou tout autre ouvrage essentiellement collectif, où la plupart des articles sont confiés à des écrivains divers, il faudra bien reconnaître dans cette publication une opération commerciale; la qualité d'auteur n'est pas plus incompatible que toute autre avec celle de commerçant. Mais si le rédacteur en chef d'un journal, le directeur de toute autre

---

(1) Paris, 4 nov. et 1er déc. 1809; 23 oct. 1834; 3 fév. 1836; 23 déc. 1840 (S-V.34.2.641; 36.2.125; 41.2.323); Paris, 10 mars 1843 (J.P.43.1.485), et tous les auteurs.—*Contrà*, Limoges, 29 fév. 1844 (S-V.44.2.582).

publication collective, s'approprie, en quelque sorte, les travaux de ses collaborateurs par une révision effective et les annotations qu'il y ajoute, on jugera aisément que cette publication ne constitue pas une œuvre commerciale (1).

Il faut décider sans hésiter que l'on n'est pas auteur pour compiler et publier un almanach d'adresses (2).

Cette distinction sert à résoudre la question, en ce qui concerne le journaliste; s'il ne publie que ses œuvres, il reste auteur; s'il spécule sur les œuvres d'autrui, il devient éditeur et fait acte de commerce (3); cette règle cependant ne doit pas être appliquée avec une rigueur extrême, et le journaliste ne cessera pas d'être auteur, parce qu'il sera aidé dans sa tâche par quelques collaborateurs (4).

Nous aurons occasion de revenir sur cette observation que l'achat n'est point acte de commerce, lorsque les meubles qui en ont été l'objet n'étaient destinés à être revendus que pour faciliter une opération purement civile; ainsi le propriétaire achetant des tonneaux qui seront revendus avec le produit de ses récoltes, ou tous autres objets exclusivement destinés à son exploitation (*infrà*, sous l'art. 638).

La règle établie pour les auteurs doit être étendue aux maîtres de pension : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, que le but principal de ceux qui tiennent des établissements d'instruction n'est pas la revente des objets qu'ils achètent pour la nourriture de leurs élèves; que les bénéfices qu'ils peuvent faire sur les denrées qui se consomment dans leurs maisons sont purement accessoires à l'objet principal

---

(1) Paris, 25 mai 1855 (J.P.55.2.391).

(2) Paris, 25 avril 1844; 13 mai 1848; 7 août 1847; 9 fév. 1841; Bordeaux, 23 nov. 1843 (S-V.45.2.611; 49.2.113; 41.2.323; 44.2.583).

(3) Orillard, n. 264; Pardessus, n. 15.

(4) Douai, 27 août 1852; Paris, 25 mai 1855; Lyon, 22 août 1860 (S-V.53.2.39; 55.2.413; 61.2.103).

de l'établissement, c'est-à-dire à l'instruction et à l'éducation des enfants ; que dès lors ils ne peuvent pas être réputés commerçants » (1).

La même décision s'applique au médecin qui tient une maison de santé ou qui achète des drogues pour préparer les médicaments qu'il revend à ses malades dans les lieux où il n'existe pas de pharmacie (2); à la sage-femme qui reçoit des pensionnaires chez elle pour y faire leurs couches ; l'objet principal réside dans les secours de l'art.

La question s'est présentée également pour le dentiste qui achète de l'or, du platine et autres matières : si le dentiste ne tient pas magasin de dents et râteliers artificiels ; s'il établit seulement pour ses clients des appareils qu'il leur applique au fur et à mesure des demandes qu'il reçoit, il ne peut être déclaré commerçant : confectionner de fausses dents n'est sa profession ni habituelle, ni principale ; ce qu'il achète et revend, après l'avoir travaillé comme ouvrier, n'est qu'un accessoire, et un accessoire à peu près obligé de sa profession qui n'est point commerciale (3).

2967. *Meubles incorporels.* Les termes dont s'est servi l'art. 632 semblaient assez précis pour avoir rendu inutile l'énumération employée par l'ordonnance de 1673 (Tit. 12, art. 4) et ne pas laisser de doute que cette nature de meubles n'est pas comprise dans le paragraphe dont nous nous occupons. Nous ne signalerons pas comme faisant exception à cette règle, les connaissements et factures représentant les marchandises, dont ils permettent d'exiger la livraison et

---

(1) Paris, 19 mars 1814 ; Douai, 14 fév. 1827 ; Cass., 23 nov. 1827 ; Paris, 11 juill. 1829 ; Paris, 19 mars 1831 (S-V.31.2.306), et 16 janv. 1835 (S-V.35.2.199), et tous les auteurs.

(2) Limoges, 6 janv. 1827 ; Bourges, 9 août 1821 ; Rennes, 20 janv. 1859 (S-V. 59.2.256).

(3) Paris, 8 avril 1858 (J.P.58, p. 631).

qui doivent, par suite, y être assimilés (1); les lettres de change et effets de commerce, dont les négociations devraient être considérées comme *opérations de change*, *banque ou courtage*, spécialement prévues dans l'un des paragraphes suivants de l'art. 632. Mais la question peut être examinée, en ce qui concerne les actions des sociétés anonymes ou en commandite, et autres actions industrielles, les titres des fonds publics, les achalandages ou fonds de commerce, le droit de publier des productions scientifiques et littéraires, ou d'exploiter un brevet d'invention.

On peut hésiter sans doute à étendre les termes de la loi et à assimiler aux *denrées* et *marchandises*, les effets publics ou actions industrielles; cependant, tous ces biens rentrent également dans la classe des meubles; et l'assimilation ne peut avoir rien de forcé, si ces biens deviennent un objet de spéculation et sont achetés dans le but de les revendre.

L'intention ne saurait être douteuse, si les opérations sont accomplies par des maisons de banque : les spéculations sur l'achat et la vente des effets publics et des actions industrielles rentrent dans le cercle des affaires spécialement comprises dans le commerce des banquiers et l'on a dû les considérer comme actes de commerce (2); la présomption est presque une certitude sans repousser, toutefois, la preuve contraire; mais ces spéculations même de la part de toute autre personne pourront être, selon les circonstances, considérées comme actes de commerce : « Attendu, dit un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 21 janvier 1835, que si celui qui achète et revend acciden-

(1) Pardessus, n. 10; Orillard, n. 283.

(2) Cass., 18 fév. 1806 et 29 juin 1808; Paris, 29 déc. 1807 et 14 fév. 1810; Pardessus, n. 10; Nouguier, t. 1er, p. 379; Vincens, t. 1er p. 135; Merlin, v° *Effets publics*, n. 4; Orillard, n. 284.

tellement des effets publics ne peut, pour ce simple fait, être considéré comme ayant fait un acte de commerce, l'opération change de nature et devient toute commerciale, quand la personne qui fait ces achats et reventes se livre habituellement à ces sortes d'opérations. » La Cour de Paris cependant avait embrassé une doctrine contraire et jugé que l'opération d'achat et de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même un acte de commerce (1); mais elle est revenue sur cette jurisprudence; et la Cour de cassation, d'accord avec les auteurs, décide qu'acheter pour revendre constituant essentiellement un acte commercial, la règle doit être maintenue quand la spéculation a porté sur des valeurs industrielles ou effets publics cotés à la bourse (2).

D'un autre côté, l'achat d'effets publics ou d'actions industrielles ne pourrait pas constituer un acte de commerce, si cet achat n'a pas été fait dans le but de revendre et de spéculer; mais bien dans la vue de conserver l'effet acheté comme placement de capitaux disponibles : si cette intention a présidé à l'achat, peu importe la qualité de commerçant qui pouvait appartenir à l'acheteur; peu importe encore ce qui adviendra par la suite de cet effet, qui, à coup sûr, n'est pas frappé d'immobilisation (3). Ce qui constitue la commercialité de l'acte, c'est la pensée de l'acheteur au moment même où il a agi, c'est le but de spéculation dans lequel il s'est entremis pour acheter à l'un et revendre à l'autre.

Ces opérations ne peuvent donc être considérées comme commerciales par leur nature même et abstraction faite de

---

(1) Paris, 7 avril 1835 (S-V.35.2.305).

(2) Cass. (ch. crim.), 24 janv. 1856 (J.P.58, p. 160), et 3 juin 1867 (S-V.67.1.322).—*Sic*, Massé, n. 1390; Bédarride, *Jur. comm.*, n. 215 et 216; Nouguier, t. 1er, p. 373; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 446.

(3) Cass., 21 fév. 1860 (S-V.60.1.362).

l'intention : mais elles peuvent constituer des actes de commerce dans des circonstances données, quelle que soit la personne qui s'y est livré, et même lorsqu'il ne peut y avoir lieu d'appliquer le § 4 de notre article (V. *infrà*, n° 2987).

C'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher l'intention; et ils admettront comme présomptions la qualité quelquefois de l'acheteur ou la fréquence et le caractère fictif des opérations; ces présomptions ne sont pas absolues. La difficulté sera donc purement de fait et non de droit et elle pourra être grande pour déterminer quel a été le caractère de l'achat et quelle intention y a présidé. Les juges apprécieront.

Ces règles seront-elles modifiées s'il s'agit de rentes sur l'État qui ne peuvent être achetées ou vendues que par l'entremise d'agents de change; ou s'il s'agit même de toute autre valeur, mais que la négociation ait eu lieu, en fait, ainsi qu'on le voit le plus fréquemment, par l'entremise de ces officiers publics? Nous n'adopterons pas la distinction faite par M. Bédarride (1). La question, sans doute, ne se présentera pas dans les mêmes termes; mais les mêmes principes devront être appliqués. Une opération ne change pas de caractère, parce qu'elle est accomplie par commissionnaire. Le vendeur et l'acheteur restent inconnus l'un à l'autre et n'ont entre eux aucun rapport; le débat est entre l'agent de change intermédiaire et son client. Nous avons déjà examiné cette question (V. *suprà*, n° 699); et nous avons dit que l'action à introduire est entre mandant et mandataire; mais le mandat évidemment, comme l'achat et la vente, peut être commercial ou civil.

Le mandat donné à l'agent de change est purement civil si celui dont il émane n'a pas fait acte de commerce, con-

(1) V. Bédarride, *Jur. comm.*, n. 218.

formément aux distinctions que nous avons posées tout à l'heure, en faisant acheter ou vendre des rentes sur l'État ou d'autres valeurs cotées à la Bourse.

Le mandat est commercial, au contraire, si le client a acheté et vendu dans un but de spéculation.

Dans le premier cas, l'agent de change n'a qu'une action civile contre son client (1); et celui-ci peut, à son choix, poursuivre l'agent de change devant la juridiction ou commerciale ou civile.

Dans le second cas, et s'il y a acte de commerce de la part des deux parties, le tribunal de commerce est seul compétent (2).

Les règles resteront les mêmes évidemment si, entre l'agent de change et le mandant, il se sera interposé un tiers; que l'ordre soit donné directement ou qu'il soit donné par mandataire, le mandat ne peut changer de caractère (3).

Nous avons eu occasion déjà d'examiner si l'engagement pris par un non-commerçant de verser des fonds dans une société en commandite constituait un acte de commerce, et nous avons décidé, contrairement à l'avis de la Cour de cassation, que la réponse devait être négative (*suprà*, t. 1er, n. 150).

2968. Il arrivera bien rarement qu'un fonds de commerce soit acheté dans la pensée de le revendre; il est destiné à être exploité et non revendu.

Le plus ordinairement, le fonds de commerce se compose, non-seulement de l'achalandage, mais du droit au bail, des ustensiles et des marchandises; en admettant même que les marchandises n'y soient pas comprises, l'être

---

(1) Paris, 27 avril 1831 (S-V32.2.41).
(2) Cass., 25 juill. 1864 (J.P.64, p. 961).
(3) V. Cass., 3 juin 1867 (S-V67.1.322).

moral qui constitue le fonds de commerce ne peut être classé parmi les meubles incorporels dont le Code Napoléon a donné l'énumération. Forcé de recourir à une assimilation, quelle assimilation sera plus naturelle que celle qui sera faite avec des marchandises? Il faut donc déclarer que l'achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter est acte de commerce. C'est l'opinion consacrée par la Cour de cassation et les arrêts les plus récents des Cours impériales (1). Il faudrait excepter le seul cas où l'acquéreur d'un fonds de commerce l'aurait acheté dans l'intention de le transmettre à un tiers à titre purement gratuit; ou dans le but unique d'y faire des expériences scientifiques (2). Il n'y a point à rechercher évidemment si l'achat est l'accessoire de l'exploitation; ou bien celle-ci l'accessoire de l'achat : la théorie de l'accessoire ne peut trouver sa place dans une semblable hypothèse : le fonds est un instrument de l'exploitation; c'est le moyen employé pour arriver à la vente des marchandises; l'achat est donc un acte de commerce et non un acte de la vie civile du commerçant.

Quant à la vente du fonds de commerce faite par celui qui l'a exploité, elle sera également de sa part un acte de commerce et le dernier acte de sa vie de marchand (3). Il en serait autrement de la vente faite par son héritier.

2969. Les productions littéraires, scientifiques et artisti-

---

(1) Cass., 7 juin 1837 (S-V.38.1.78). — *Sic*, Nîmes, 27 mai 1829; Paris, 11 août 1829; 15 juin 1831; 7 août 1832; 12 août 1834; Toulouse, 17 juill. 1834; Bourges, 24 avril 1843; Caen, 23 avril 1845; Douai, 5 mars et 30 juill. 1850; Orléans, 25 juill. 1850; Montpellier, 19 nov. 1852 (S-V.31.2.319; 33.2.52; 34.2.616; 38.1.78; 44.2.584; 45.2.478; 50.2.481; 51.2.13; 53.2.217); Lyon, 15 mars 1856 (S-V.58.2.432); Paris, 18 janv. 1862 (D.P.63.5.7), et tous les auteurs. — *Contrà*, Paris, 23 avril 1828; 12 mars 1829; 19 nov. 1830; 14 avril 1831; 18 août 1834, et 2 janv. 1843 (S-V.31.2.264; 31.2.160; 34.2.615; 43.2.269.

(2) Paris, 6 mars 1858 (J.P.58, p. 1069).

(3) Cardot, *Rev. du dr. comm.*, avril 1864, p. 191.

ques au point de vue de l'auteur, du savant, de l'artiste, n'ont absolument rien de commercial; mais quand l'éditeur les achète, elles constituent à son égard une véritable marchandise; en ce qui le concerne, l'achat du droit de publier est donc nécessairement acte de commerce, dans tous les cas où il a été fait dans un but d'exploitation commerciale.

2970. Il faut en dire autant du droit d'exploiter un brevet d'invention : la cession faite par l'inventeur n'est pas acte de commerce (1); mais l'achat dans le but de créer et de vendre des produits essentiellement industriels ne peut être qu'un acte commercial (2). Si la vente était faite, non par l'inventeur, mais par un exploitant qui le cède à un autre, le doute ne serait plus possible.

2971. *Immeubles.* Il est impossible de trouver dans la loi un moyen de déclarer acte de commerce, l'achat et la vente d'immeubles; celui qui se livre habituellement à l'achat d'immeubles pour les revendre, soit dans le même état, soit après y avoir fait des constructions, soit par parties, soit en totalité, ne peut être réputé commerçant; peu de questions sont plus unanimement résolues que celle-ci par la jurisprudence et les auteurs (3). Les transactions relatives aux immeubles sont accompagnées de formalités dont il est impossible de se départir, et cette considération a sans doute été un obstacle à ce qu'on pût assimiler cette nature de biens à des marchandises et traiter commercialement les actes qui s'y rapportent. Sans doute les mots *denrées* et *marchandises* ne doivent pas être entendues *stricto sensu;* sans doute

---

(1) Paris, 16 nov. 1852 (S-V.52.2.677).

(2) Lyon, 4 janv. 1839 (S-V.39.2.344).

(3) V. Paris, 15 février, 17 et 29 août 1868 et la note de M. Labbé avec les arrêts conformes qui y sont indiqués.—*Contrà*, Beslay, t. 1er, n. 107, et trois arrêts de la Cour de Paris, qui a abandonné son ancienne jurisprudence.

l'énumération donnée par le Code de commerce ne peut être considérée comme limitative ; mais ce qui ne reste pas moins aussi hors de doute, c'est que le législateur de 1807, suivant des traditions immémoriales, a limité le commerce aux choses purement *mobilières ;* dans ce cercle, on peut se montrer facile et admettre des assimilations ; mais on n'en peut sortir, sans se trouver tout à la fois en dehors des termes et de l'esprit de la loi.

Toutefois, si le contrat a pour objet exclusif un édifice pour le démolir, le vendeur se réservant le sol sur lequel il est construit, la vente ne porte que sur les matériaux et est purement mobilière (C. Nap., art. 532) ; si l'achat en a été fait dans l'intention de les revendre, il est donc commercial.

La même décision s'appliquerait aux bois et aux récoltes qui sont immeubles comme accessoires du fonds, jusqu'à ce qu'ils soient détachés de la terre (C. Nap., art. 520 et 521). Au point de vue de l'acheteur, ces objets doivent être considérés comme meubles ; l'aliénation qui lui en a été faite par le propriétaire les suppose détachés déjà du sol.

Il en serait de même de tous les objets qui doivent être considérés pour le propriétaire du fonds seulement, comme immeubles par destination (C. Nap., art. 524 et 525) ; pour l'acquéreur, ils sont denrées ou marchandises.

2972. Si le but de l'acheteur de denrées et marchandises était d'en louer l'usage, au lieu de les revendre, l'acte serait commercial. A ce point de vue, le louage est complétement assimilé à la vente par l'art. 632. Les mêmes règles étant donc applicables, tout contrat ayant pour objet la location d'un immeuble, quel que soit l'usage auquel il doit être destiné, rentrera nécessairement dans le cercle des transactions purement civiles ; la location d'un immeuble, pas plus que l'achat ou la revente qui en est faite, ne peut être un acte

commercial (1). Mais l'achat de meubles, pour en louer l'usage, serait au contraire un acte éminemment commercial.

Acheter des bestiaux pour les donner à cheptel à tout autre qu'à son propre fermier, serait acte de commerce (2).

Louer des effets mobiliers pour en sous-louer l'usage est également un acte de commerce, compris implicitement dans le premier paragraphe de l'art. 632 (3); et nous croyons difficile que l'arrêt, qui refuserait de reconnaître dans un pareil fait un caractère commercial, pût échapper à la censure de la Cour suprême (4).

2973. § 2. *Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre et par eau.*

Le mot *entreprise*, dont s'est servie la loi dans le paragraphe que nous venons de transcrire, dit clairement qu'un acte isolé ne peut plus suffire pour créer la compétence du tribunal de commerce : une continuité d'actes est nécessaire; et celui qui se livre habituellement à la fabrication, à la commission, au transport, ou, en d'autres termes, exerce la profession de manufacturier, de commissionnaire, d'entrepreneur de transports, est nécessairement commerçant; le tribunal de commerce sera donc à double titre compétent.

Le législateur ne s'est donc peut-être pas rendu un compte bien exact du sens des mots qu'il employait; si l'entreprise n'existe que dans le cas où il y a des actes fréquents et habituels, la compétence commerciale ne pouvait être douteuse; mais si la disposition est inutile, ce motif n'autorise point

---

(1) Paris, 13 juill. 1861 (S-V.61.2.568); Tr. de comm. Marseille, 17 mai 1867 (S-V.68.2.25).

(2) Pardessus, n. 18; Orillard, n. 293; Nouguier, t. 1er, p. 367.

(3) Pardessus, n. 32; Paris, n. 141.

(4) *Contrà*, Orillard, n. 297.

l'auteur qui l'interprète à en modifier complétement la portée pour la rendre plus logique : « Si les mots : *toute entreprise de commission*, disent MM. Delamarre et Lepoitvin, avaient eu dans la pensée du législateur la signification qu'on leur prête, quel besoin de dire que celui qui se livre à une telle entreprise fait acte de commerce, puisque tous ses engagements sont réputés commerciaux par cela seul qu'il est commerçant de profession? Autant vaudrait prétendre que, dans le même article, tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre ne doit être entendu comme acte de commerce que de celui dont l'habitude est de faire de tels achats; c'est-à-dire du commerçant de profession que définit l'art. 1er, ce qui serait absurde. Il ne s'agit donc dans la loi que du fait isolé de celui qui se charge d'une commission relative à une opération commerciale » (1). Cette observation n'est pas nouvelle et avait déjà été faite par M. Vincens (2). Mais lorsque, dans un même article, rapprochées l'une de l'autre, une disposition de la loi dit en termes formels : un seul achat de marchandises pour les revendre, est acte de commerce, et qu'une seconde disposition porte : un seul acte de commission, un seul acte de transport, un seul fait de fabrication n'est pas acte de commerce; ce qui serait, dirons-nous à notre tour, non pas *absurde*, mais contraire à toute saine doctrine, c'est de ne tenir aucun compte d'un texte précis; nous ne pensons donc pas que l'opinion tout à fait isolée de MM. Delamarre et Lepoitvin puisse être admise; car Vincens s'était borné à signaler dans la loi un défaut de logique.

2974. Les manufacturiers doivent être classés en deux catégories. Les uns achètent eux-mêmes les matières premières qu'ils doivent mettre en œuvre, et les revendent sous

---

(1) Delamarre et Lepoitvin, t. 1er, n. 44; 2e édit., t. 2, n. 29.
(2) Vincens, t. 1er, p. 129.

une autre forme, tel que celui qui achète de la laine, du fil, de la soie, et les revend sous forme de drap, de toile, de satin; que ce manufacturier ait lui-même, avant de livrer le drap, fait subir à la laine toutes les préparations nécessaires, le filage, la teinture, le tissage, ou ne lui en fait subir qu'une seule, peu importe; du moment qu'il a imposé à la matière une transformation, il est manufacturier, et ce titre appartient également au filateur comme au fabricant de tissus, si l'un et l'autre ont acheté les matières qu'ils mettent en œuvre et revendent ensuite. Les manufacturiers de cette catégorie spéculent tout à la fois et sur la revente des denrées et marchandises, après les avoir travaillées et mises en œuvre, et sur le travail des ouvriers dont ils louent l'industrie. Aucune difficulté n'est possible pour décider qu'un semblable établissement constitue une industrie éminemment commerciale.

Les manufacturiers de la seconde catégorie mettent en œuvre les matières qui leur sont fournies, et dont ils n'acquièrent pas la propriété pour la revendre; ils ne spéculent que sur l'industrie des ouvriers qu'ils emploient, et pour nous servir de l'expression technique, *ils travaillent à façon.* Quand l'établissement qu'ils dirigent est assez considérable pour que la qualité d'artisan cesse de pouvoir leur être attribuée, cette entreprise est commerciale, et l'art. 632 a eu principalement en vue sans doute cette espèce de manufactures, car pour les autres le doute n'était pas possible.

Ainsi, que le filateur travaille seulement à façon le coton ou la laine qui lui sont confiés, ou les achète pour les revendre en fils, cette entreprise, dans les deux cas, est commerciale.

Il peut quelquefois joindre à la façon la fourniture d'un ingrédient accessoire, sans que son industrie change de caractère (1).

---

(1) Cass., 8 août 1867 (S-V.68.1.349).

La distinction entre les deux genres d'industrie n'a donc qu'une utilité restreinte, puisque la loi les assimile, mais il était nécessaire de déclarer d'une manière expresse cette assimilation. En outre, dans le second cas, s'il y a doute, on admettra plus aisément la qualité d'artisan ; dans le premier cas, celle de commerçant.

Aucune différence ne doit être faite entre l'entrepreneur qui confie le travail à des ouvriers réunis dans un local à lui appartenant, et formant l'atelier ou la fabrique ; et celui qui le donne à des ouvriers travaillant à leur domicile.

2975. La disposition que nous examinons en ce moment, rapprochée de l'art. 638 ci-après, peut faire naître une difficulté lorsqu'un propriétaire se met à la tête d'une entreprise de manufactures dont la matière première est fournie par son propre fonds : nous renvoyons à l'art. 638 pour traiter cette question.

2976. Si la Cour impériale décidait en fait que l'établissement, qualifié de manufacture, n'est destiné qu'à faire des essais, ou peut être assimilé à un laboratoire, l'art. 632 ne serait pas applicable (1) ; dans une espèce, le défendeur disait qu'il avait élevé un établissement pour la fabrication des acides pyroligneux ; mais que ces acides étaient une découverte nouvelle qu'il voulait perfectionner : les procédés n'étaient pas très-connus, il ne pouvait faire que des essais, dont les résultats n'étaient pas avantageux ; et l'établissement, selon lui, n'était pas une véritable manufacture. La Cour de Paris, toutefois, déclara le défendeur commerçant, mais en s'appuyant sur divers actes de commerce que l'arrêt put relever (2).

2977. Nous avons défini sous les art. 94 et suiv. le contrat

---

(1) Paris, 6 mars 1858 (J.P.58, p. 1069) ; Orillard, n. 304.
(2) Paris, 9 sept. 1813.

de commission ; dans le Code de commerce, ainsi que cela a été dit au Conseil d'Etat, ce mot ne s'applique exclusivement qu'aux opérations commerciales; si la commission existe dans la vie civile, la loi ne s'en est pas occupée, et l'art. 632 n'avait donc pas besoin d'en restreindre la signification (1).

A la différence du courtage, un acte isolé de commission ne tombe pas nécessairement dans la compétence des tribunaux de commerce; la loi exige qu'il y ait entreprise et par conséquent des actes fréquents et habituels.

2978. Il en est de même en ce qui concerne le transport par terre ou par eau; l'entreprise seule, et non quelques actes isolés, est commerciale; ainsi, un cultivateur qui, après avoir amené les denrées de son fonds à un lieu déterminé, en ramènerait des marchandises appartenant à autrui, moyennant une rétribution, ne ferait pas acte de commerce (2); mais du moment qu'il y a entreprise proprement dite, la loi ne fait aucune distinction; les termes en sont aussi généraux que possible et ont pu s'appliquer, sans difficulté aucune, aux chemins de fer, inconnus quand le Code de commerce a été rédigé (3). Mais la Cour de cassation de Belgique a jugé avec raison que la disposition de l'art. 632 ne doit pas être étendue à l'État exploitant directement le chemin de fer dont il est propriétaire (4).

L'État exploitant directement une entreprise de transport ne peut donc être justiciable des tribunaux consulaires; cette entreprise, concédée par lui à titre de ferme, devient, au contraire, commerciale. Cette règle n'est pas spéciale aux

---

(1) Procès-verbaux du 9 nov. 1806; Locré, t. 20, p. 96 et 97.

(2) Pardessus, n. 39; Nouguier, t. 1er, p. 412; Orillard, n. 324; Bédarride, n. 258.

(3) Lyon, 1er juill. 1836 (D.P.39.2.106); Cass., 28 juin 1843 (S-V.43.1.574).

(4) C. Cass. belge, 14 nov. 1844 (D.P.46.2.4).

chemins de fer; elle s'appliquerait aux fermiers d'un bac (1) ou à toute autre entreprise de transport par terre ou par eau.

Il en est tout autrement quand il s'agit du fermier d'un droit de péage (2) qui ne peut être assimilé qu'à l'individu affermant la location de places et bancs dans les foires et marchés, les octrois d'une ville, les abattoirs et autres droits du même genre, qui peuvent être mis en adjudication par les communes ou par l'État; ces spéculations ne sont pas commerciales (3); s'il y a, dans tous les cas, désir de retirer un bénéfice, dans le premier cas seulement, il y a un acte de commerce aux termes de la loi.

Une association de mariniers, qui se charge de haler des bateaux, a pu être considérée aussi comme entreprise de transports (4).

2979. Si les demandes contre une entreprise de transport sont de la compétence des tribunaux de commerce (5), même quand elles émanent d'un simple particulier qui n'a point fait, quant à lui, acte de commerce en traitant avec l'entrepreneur, cette règle doit être entendue cependant sauf encore les dispositions de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 (V. *suprà*, t. 2, n° 965).

2980. L'art. 633 ci-après répute acte de commerce toute entreprise de construction maritime; la loi, en se taisant sur les constructions terrestres, semble par cela seul établir, en ce qui les concerne, une règle contraire, règle dont

---

(1) Nouguier, t. 1er, p. 414, n. 5; Orillard, n. 332; Paris, n. 139.—*Contrà*, Troplong, *Société*, n. 335; Despréaux, n. 369; Bédarride, n. 259; V. Montpellier, 20 déc. 1834 (D.P.36.2.14).

(2) Cass., 23 août 1820.

(3) Orillard. n. 333.

(4) Cass., 24 fév. 1841 (S-V.41.1.421).

(5) Cass., 28 juin 1843 (S-V.43.1.574), et 4 nov. 1863 (S-V.64.1.132). V. Cass. 20 mars 1811.

l'explication est aisée, puisque les navires sont meubles et que toute transaction dont ils sont l'objet est commerciale, tandis que les maisons sont immeubles et nécessairement exclus du cercle dans lequel sont comprises les opérations commerciales.

On n'en est pas réduit sur ce point à de simples doctrines.

Le premier projet du Code de commerce portait : *sont réputés faits de commerce, toutes entreprises de constructions.*

Plusieurs des corps judiciaires auxquels ce projet avait été communiqué demandèrent des explications, et, quoique d'avis divers sur le mérite d'une semblable innovation, firent observer que si l'article entendait classer parmi les faits de commerce les entreprises de constructions terrestres, il était nécessaire de le dire en termes exprès ; dans le cas contraire, de mieux préciser le texte, afin d'éviter toute possibilité d'équivoque et de discussion (1).

Il ne peut donc y avoir doute que, sous l'ancien droit, l'entreprise de constructions terrestres était une opération purement civile. Quant au droit nouveau, il suffit de dire que les commissaires rédacteurs chargés de reviser le premier projet firent disparaître la rédaction premièrement adoptée, et y substituèrent celle de l'art. 633 portant : *toutes entreprises de constructions* MARITIMES.

Le doute semblait désormais difficile ; la jurisprudence a dû se conformer à la volonté du législateur, et un nombre considérable d'arrêts ont repoussé la juridiction commerciale et n'ont vu dans une entreprise de constructions qu'un de ces contrats purement civils réglés par les art. 1787 et suiv. du Code Napoléon, dont le Code de commerce n'a fait

(1) V. Locré, *Espr. du C. comm.*, t. 8, p. 292.

aucune mention, et dont le caractère essentiellement civil, par suite, ne pouvait être contesté. Enfin l'art. 1799, C. Nap., a dit en termes exprès : « Les maçons, charpentiers, « serruriers, et autres ouvriers, qui font directement des « marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites par « la présente section : *ils sont entrepreneurs dans la partie « qu'ils traitent.* » Il suffit donc d'être *entrepreneur* de constructions pour que le contrat n'ait d'autres règles que les règles écrites dans le Code Napoléon. Sans doute nous avons rappelé nous-même un peu plus haut que, lorsque la loi commerciale a parlé d'entreprises de manufactures, elle a eu en vue l'entrepreneur, dont la spéculation se borne au travail seul des ouvriers qu'il emploie, et non exclusivement celui qui spécule sur les choses qu'il achète pour les revendre après les avoir travaillées; mais ce serait, à coup sûr, étrangement abuser des mots que d'appeler entrepreneur de *manufactures*, un entrepreneur de *constructions*, et de classer parmi les marchandises des maisons. Nous admettrons volontiers que l'énumération des actes de commerce donnée par la loi n'est pas absolument limitative; mais, dans le cas qui nous occupe, aucune assimilation n'est possible.

La question reçoit une autre solution si l'entrepreneur ou constructeur fournit les matériaux et, par conséquent, les achète et les revend; c'est l'application pure et simple du n° 1 de l'art. 632; et l'ordonnance de 1673 avait déjà dit : « Les juges et consuls connaîtront des différends pour ventes « faites, afin de revendre..... à maçons pour pierres, moel- « lons et plastres; charpentiers, menuisiers pour bois.....» (Tit. 12, art. 4). C'est l'opinion de presque tous les auteurs (1). Quelques-uns cependant ont émis un avis con-

(1) Pardessus, n. 36; Orillard, n. 309; Nouguier, t. 1er, p. 418, n. 1; Despréaux, n. 374 et 376.

traire (1). On convient sans difficulté que l'achat de matériaux est acte de commerce; mais cette circonstance ne pourrait enlever au devis, au marché sa nature éminemment civile. M. Cardot, particulièrement, refuse de voir, dans cette circonstance, un motif pour changer la règle qui serait d'ailleurs établie, en ce qui concerne l'entreprise de constructions terrestres : « Il y aurait tout au plus, dit-il, revente par l'entrepreneur de la maison qu'il a bâtie, et les bâtiments étant immeubles par leur nature, la spéculation de ce chef ne serait pas commerciale. Mais il n'y a pas même cela. Le propriétaire devient propriétaire de la maison, non parce qu'il la rachète de l'entrepreneur, mais parce qu'elle accède au sol, suivant la règle : *ædificium solo cedit* » (2). Nous n'hésitons certes pas à dire avec M. Cardot que le constructeur ne *revend* pas une maison qu'il n'a jamais achetée et qui ne lui a jamais appartenu; mais ce n'est pas davantage, à coup sûr, par droit d'accession, que le propriétaire est maître d'un édifice construit par ses ordres, et dont il a eu et n'a jamais cessé d'avoir le domaine depuis la première pierre qui y a été posée. Est-ce que M. Cardot permettrait d'invoquer, dans ce cas, l'art. 555, C. Nap., et obligerait l'entrepreneur à supprimer à ses frais les constructions élevées? Il ne nous semble pas douteux qu'il y a *achat* des matériaux, mais envisagés en eux-mêmes et non comme représentant l'édifice, et salaire qui ne peut être distingué du prix de la main-d'œuvre : de la part de l'entrepreneur, il y a *vente* de matériaux qu'il avait achetés dans le but de les revendre (3) : et les matériaux, quoique travaillés et mis en œuvre, quand ils sont considérés en eux-mêmes et séparé-

---

(1) Locré, t. 8, p. 302; Carré, *Compét.*, t. 2, n. 516; Paris, n. 148.
(2) *Revue du droit comm.*, 1864, p. 187.
(3) Cass., 29 nov. 1842, et 28 juin 1843 (J.P.43.1.236, et 2.153).

ment de l'édifice qu'ils ont servi à élever, sont objets purement mobiliers : quant à l'édifice même, nous ne saurions trop le dire, comment l'entrepreneur, qui l'a construit, aurait-il pu le vendre au propriétaire? La convention, en ce qui concerne les matériaux, était purement et simplement un *marché à livrer*, un des contrats les plus usités en matière commerciale.

Il est donc hors de doute que le propriétaire n'a pu faire acte de commerce ; il reste exclusivement soumis à la juridiction civile, et maître d'y appeler l'entrepreneur ayant fourni les matériaux, s'il le juge à propos. Celui-ci, au contraire, ne pourrait, dans ce cas, ni s'il est actionné par le vendeur de matériaux ou tout autre, à l'occasion de son entreprise, décliner la juridiction commerciale.

Si des contestations s'élèvent entre l'entrepreneur et les ouvriers qu'il emploie, il faudra tenir compte de la distinction qui vient d'être faite pour décider à quelle juridiction doit être porté le différend (1).

Si l'entrepreneur s'est chargé de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, d'un département ou d'une commune, la connaissance des différends qui s'élèveraient appartiendrait, bien entendu, à la juridiction administrative. Nous n'avons point à nous occuper des rapports de l'entrepreneur et de l'État soumis à des règles spéciales.

On a jugé avec raison que celui qui se charge à forfait du drainage d'une propriété et fournit les tuyaux, ustensiles et outils nécessaires, ainsi que le travail des ouvriers, fait acte de commerce (2).

Les circonstances décideront donc si l'entreprise de travaux terrestres est acte de commerce.

---

(1) V. Poitiers, 20 fév. 1851 (S-V.51.2.637).
(2) Caen, 2 fév. 1858 (J.P.58, p. 849).

La question ne peut être élevée en ce qui concerne le propriétaire envers qui l'entrepreneur est engagé ; il est certain, quant à lui, qu'il ne fait pas acte de commerce.

2981. § 3. *Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics.*

Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données sur l'expression même d'*entreprise*.

Il y a entreprise de fournitures lorsqu'une personne ou une société fait profession d'acheter des denrées ou des marchandises dont elle revend la propriété ou dont elle loue simplement l'usage (1).

L'entreprise de fournitures envers toutes personnes, l'État comme les particuliers, est acte de commerce, quelle que soit la profession habituelle du fournisseur, mais non quelques actes isolés ; la loi le dit expressément : et il faut admettre, en outre, que les denrées ou marchandises, objet de la fourniture, ont été achetées ou louées par l'entrepreneur dans le but de spéculer, et ne sont pas livrées par un propriétaire vendant les produits de son cru (2). Dans leurs rapports avec l'État particulièrement, les fournisseurs relèvent de la justice administrative ; l'art. 632 ne leur est applicable que dans leurs rapports avec les tiers (3).

Les entreprises de fournitures peuvent, au reste, varier à l'infini, depuis celles qui louent les décors et ameublements pour les fêtes, jusqu'à l'entreprise des pompes funèbres (4) ; elles peuvent répondre à toute espèce de besoins ou à toute espèce de désirs, et c'est à tort que la Cour de Grenoble a

---

(1) Nouguier, t. 1er, p. 415 ; Orillard, n. 334.
(2) Nouguier, t. 1er, p. 416 ; Orillard, n. 335.
(3) Cass., 6 sept. 1808 et 10 fév. 1836 (D.P.36.1.174).
(4) Cass., 9 janv. 1810 ; Nouguier, t. 1er, p. 416 ; Bédarride, n. 260.

refusé de voir une industrie commerciale dans l'établissement d'un cercle où l'entrepreneur fournit à un certain nombre d'abonnés les jeux, les journaux, les livres, les rafraîchissements, moyennant une rétribution; c'est de sa part une spéculation (1); il en serait autrement s'il s'agissait d'une association où les frais seraient supportés en commun par les abonnés sans aucun bénéfice possible pour aucun d'eux.

C'est ainsi qu'une jurisprudence constante déclare commerciales toutes les compagnies d'assurances à prime, quel qu'en soit le but, et regarde comme purement civiles, au contraire, les compagnies d'assurances mutuelles.

2982. La disposition de la loi est générale, et toute entreprise d'agence ou bureaux d'affaires doit être considérée comme établissement commercial. « Il est entendu, dit cependant Locré, que ces entreprises d'agences et de bureaux d'affaires ne sont de la compétence commerciale que lorsqu'elles concernent les affaires de commerce » (2). La discussion qui a eu lieu au sein du Conseil d'État sur les entreprises de commission, et à laquelle renvoie Locré, nous paraît sans application; si la loi n'a pas dit expressément qu'elle n'entendait parler que de la commission *commerciale*, c'est qu'elle n'en connaît pas d'autre; mais il n'en est pas de même pour les agences et bureaux d'affaires, et l'art. 632 aurait dû s'expliquer d'une manière catégorique, et dire s'il devait être entendu dans un sens restreint; les procès-verbaux du Conseil d'État sont muets.

Il faut donc rejeter la proposition de Locré qu'une observation de Merlin, présentée, nous le répétons, à propos des commissionnaires, est impuissante à justifier (3), et décider

---

(1) Grenoble, 12 déc. 1829.
(2) *Esprit du Code de comm.*, t. 8, p. 290.
(3) Procès-verbaux, 8 déc. 1806; Locré, t. 20, p. 96 et 97.

que, quelles que soient en elles-mêmes les affaires auxquelles se livrent les agents, lors même qu'elles n'auraient aucun caractère commercial, ils doivent être déclarés commerçants et justiciables des tribunaux de commerce (1).

S'il est vrai, en effet, que l'entremise et la spéculation portant sur le même fait lui impriment le caractère d'acte de commerce, il faut reconnaître que la personne, qui dirige une entreprise d'agences ou de bureaux d'affaires, est nécessairement commerçante. Pas plus dans ce cas que dans tout autre, il n'y a lieu de se préoccuper de la qualité des personnes entre lesquelles s'entremet le commerçant, ni de l'espèce d'affaires traitées dans l'agence; celui qui achète des denrées au propriétaire pour les revendre au consommateur est incontestablement commerçant; et il n'est pas nécessaire, quoi qu'en ait dit M. Bédarride (2), que l'intermédiaire agisse en son nom personnel; le commissionnaire, sans parler du courtier, fait acte de commerce tout aussi bien quand il agit au nom de son commettant que lorsqu'il agit en son nom.

La discussion s'est établie également à propos des agents d'affaires pour savoir si l'action en paiement des salaires réclamés par eux était commerciale ou civile. Ici la loi est muette et il faut recourir aux principes généraux. De même que, dans le cas cité par nous tout à l'heure, où un commerçant achète des denrées à un propriétaire pour les revendre, nous dirons que si la demande est dirigée contre des non-commerçants, elle est purement civile; elle est, au contraire, de la compétence des tribunaux de commerce, si elle est in-

---

(1) Cass., 18 nov. 1813; Paris, 6 déc. 1814; Montpellier, 26 janv. 1832 (S-V. 33.2.491), et Cass., 31 janv. 1837 (S-V 37.1.320); Pardessus, n. 42; Nouguier, t. 1er, p. 429; Vincens, t. 1er, p. 134; Orillard, n. 339; Bédarride, n. 269.

(2) Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 270.

tentée contre un commerçant (1); la question est controversée toutefois.

2983. Il faut dire des établissements de ventes à l'encan ce que nous venons de décider pour les agences et bureaux d'affaires; le caractère en paraît éminemment commercial.

2984. Les établissements de spectacles publics ont pris depuis longtemps un caractère tel qu'il semblait impossible de ne pas les classer parmi les actes de commerce; l'expression de la loi doit être interprétée de la manière la plus large, et tout établissement consacré aux divertissements du public sera compris dans la classe des spectacles publics (2).

Les entrepreneurs de ces sortes d'établissements sont donc nécessairement commerçants.

Il est certain, d'un autre côté, que les acteurs employés par le directeur d'un spectacle public ne sont pas commerçants; mais il existe une très-vive controverse pour savoir si les artistes dramatiques sont néanmoins justiciables des tribunaux de commerce à raison des engagements qu'ils contractent avec les directeurs de théâtre : on ne peut confondre, en effet, la qualité commerciale d'un acte et la qualité de commerçant dans une personne. Tous les auteurs et la jurisprudence admettent la compétence des tribunaux de commerce; mais les uns, en s'appuyant sur notre art. 632, les autres, en s'appuyant sur l'art. 634.

L'art. 632 nous paraît sans application : « Réputer actes de commerce, a dit M. Troplong, les roulades d'une chanteuse ou

---

(1) *Sic*, Paris, 14 nov. 1840 (J.P.40.2.666); Paris, 23 mai et 25 juin 1859 (S-V. 57.2.598 et 59.2.440); Cass., *Req.*, 15 déc. 1856 (J.P.58, p. 432); Orillard, n. 343 *bis*. — *Contrà*, Limoges, 30 juill. 1839 (D.P.39.2.144); Paris, 10 juillet, 7 août et 23 sept. 1857, et 9 avril 1858 (J.P.58, p. 433); *Id.*, 11 avril et 23 juin 1863 (63.2.223).

(2) Bourges, 23 fév. 1844 (S-V.45.2.527); Pardessus, n. 46; Nouguier, t. 1er, p. 442; Orillard, n. 347; Bédarride, n. 281.

les pirouettes d'une danseuse, n'est-ce pas pousser un peu loin l'usage des tropes judiciaires? » (1). Sans doute, le directeur de théâtre spécule sur le jeu des acteurs comme sur le manuscrit de l'auteur; mais le contrat de louage que l'acteur a consenti n'en reste pas moins, quant à lui, un acte purement civil; si le concours des acteurs et des auteurs est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise théâtrale, comme est nécessaire également un local où la représentation puisse avoir lieu, comme peut être nécessaire à un maître de forges le bois qu'il achète au propriétaire d'une forêt voisine, cette considération ne peut modifier en rien le caractère du contrat (2).

Il reste à examiner si la compétence commerciale est justifiée par la disposition de l'art. 634 ci-après.

Nous croyons, quant à nous, que les acteurs sont les véritables commis du directeur de l'entreprise théâtrale. Il est évident pour tout le monde qu'ils ne sont pas ses serviteurs; à aucun titre, ils ne sont attachés à sa personne. Nous ne pouvons pas davantage les considérer comme ses facteurs, que l'art. 634 distingue avec raison des commis.

Dans le sens le plus large, sous le nom de commis, de préposés, il faut entendre sans doute, nous l'avons dit (*suprà*, n. 319), tous les auxiliaires employés par un négociant pour l'exploitation de son industrie; mais une différence notable existe entre la plupart des commis et une personne ayant des pouvoirs généraux pour représenter le patron et tenant dans certaines circonstances la place de celui-ci; c'est ce qu'au moyen âge déjà et dans le Code de commerce, on trouve désigné sous le nom de facteur : l'acteur ne représente le direc-

---

(1) Troplong, *Sociétés*, n. 342.

(2) Paris, 25 fév. 1865 (S.V.65.2.325); Vincens, t. 1er, p. 135; Pardessus, n. 45. —*Contrà*, Paris, 5 mai 1808 et 11 juill. 1825; Amiens, 7 mai 1839 (J.P.44.1. 338); Bordeaux, 9 déc. 1841 (J.P.42 1.323); Paris, 22 janv. 1848 (J.P.48.1.508); Molinier, n. 49.

teur ni en tout ni en partie, ni en aucun lieu, dans tout ce qui touche à la gestion de l'entreprise théâtrale ; nous le répétons, l'acteur n'est donc pas un facteur. Mais à côté de ces auxiliaires, à qui doit être réservée cette qualification, existent en bien plus grand nombre les simples commis de toutes les classes, dont les fonctions sont plus modestes, dont l'importance est beaucoup moindre et qui, pas plus que l'acteur, ne représentent jamais, en tout ou en partie, le patron : l'un comme l'autre se renferme dans l'exercice de la mission dont il s'est chargé ; qui a fait l'objet du contrat de louage intervenu, et aucun des deux ne fait aucune opération pour son patron ou son directeur : constater un semblable état de choses, ce n'est donc pas, quoi qu'en ait dit la Cour de cassation, nier en rien l'assimilation de l'acteur et du commis, qui est complète, selon nous, et ne doit pas être réduite à une simple analogie. Il faut dire seulement que les entreprises théâtrales sont une industrie toute spéciale, ayant ses conditions d'existence particulières, et qui a besoin, par suite, d'auxiliaires appropriés à cette exploitation : l'aptitude et les fonctions des commis peuvent varier à l'infini ; mais tous, sans être commerçants et sans faire acte de commerce, aideront à l'exploitation et viendront concourir à atteindre le but que s'est proposé l'entrepreneur, l'industriel, le commerçant : c'est donc avec raison, selon nous, que la juridiction commerciale est saisie (1).

2985. La même distinction qui a eté faite, entre le libraire éditeur des œuvres d'un autre et l'auteur publiant ses propres ouvrages, devra être faite entre l'entrepreneur de spectacles

---

(1) Paris, 23 août 1842 (*Gaz. des trib.*, 24 août 1842) ; Bordeaux, 9 déc. 1841 (J.P.42.1.323) ; Montpellier, 25 mars 1862 (S-V.62.2.270) ; Toulouse, 22 déc. 1866 (S-V.67.2.107) ; Orillard, n. 350 ; Nouguier, t. 1, p. 443 ; Bédarride, n. 285.— *Contrà*, Aix, 10 mars 1861 (S-V.62.2.9) ; Paris, 25 fév. 1865 (S-V.65.2.325) ; Cass., 25 février 1864 (S-V.64.1.59) ; Bordeaux, 1er avril 1867 (S-V.67.2.327).

et Molière représentant les comédies qu'il a écrites ; ou le musicien faisant entendre la musique qu'il a composée; le simple exécutant même, donnant un concert et tirant profit de son talent comme chanteur, comme pianiste, ou sur quelque instrument que ce soit.

Nous n'insisterons pas pour établir, en premier lieu, qu'un concert donné accidentellement par un artiste à son profit, ne peut recevoir la qualification d'entreprise ; le mot entreprise, nous l'avons dit déjà et on ne doit jamais l'oublier, a une signification très-précise et une importance très-grande en droit commercial et particulièrement quand il s'agit de l'interprétation des n. 2 et 3 de l'art. 632. En effet, s'il n'existait un arrêt contraire à notre doctrine, de la Cour impériale de Paris (1), nous n'aurions pas cru possible que l'artiste donnant un concert à son profit et un entrepreneur de spectacles publics pussent être assimilés. L'achat du papier fait par l'auteur qui publie et vend lui-même son ouvrage, de la toile, des couleurs, du marbre, fait par le peintre ou le sculpteur, qui vendront leurs œuvres; l'achat de denrées alimentaires, fait par le maître de pension pour la nourriture de ses élèves ; la location d'une salle de spectacle et de ses accessoires, faite par le musicien pour s'y faire entendre, doivent être mis sur la même ligne.

La Cour de Paris, dans l'arrêt que nous combattons, pose en principe : 1° que le concert donné par un artiste à son profit constitue un acte de commerce ; 2° que la femme mariée, maîtresse de chant, n'a pas besoin d'autorisation spéciale pour s'engager à raison de ce fait, *cet engagement étant commercial et rentrant dans la profession de maîtresse de chant.* Sans discuter la proposition grandement contestable de

(1) Paris, 3 juill. 1857 (S-V.58.2.193), et la note de M. Devilleneuve combattant la doctrine que nous avons soutenue. V. *Journ. du Pal.*, 1857, p. 881.

savoir si une maîtresse de chant est appelée nécessairement, par la profession qu'elle exerce, à donner des concerts, il nous paraît résulter forcément des deux propositions que nous venons de rappeler, non-seulement qu'un concert est acte de commerce, mais encore qu'une maîtresse de chant serait commerçante. Nous ne pouvons que repousser une semblable doctrine, à moins que l'on ne veuille établir en principe que toute profession donnant à celui qui l'exerce, en retour de son travail, une rétribution, quelle qu'en soit la dénomination, serait commerciale ; et que tout acte entrepris pour arriver à un salaire, qu'il s'appelle honoraires, traitement, récompense, solde ou de tout autre nom, serait acte de commerce.

2986. L'application de ces principes devrait être faite même à l'aéronaute, qui exerce lui-même son industrie en montant en ballon ; il ne fait point acte de commerce ; il en est autrement de l'entrepreneur, qui spécule sur l'industrie de l'aéronaute.

2987. § 4 et 5. *Toute opération de change, banque ou courtage; toutes les opérations des banques publiques.*

Nous avons eu déjà occasion de dire qu'il y avait deux espèces de change : celui qui consiste dans le troc de certaines monnaies contre des monnaies d'une autre espèce, qu'elles soient métalliques ou représentées par certains papiers, et celui qui consiste à recevoir de l'argent dans un lieu pour le faire toucher dans un autre ; le premier change se fait plus particulièrement par les changeurs ; le second par les banquiers.

La Cour de Paris a eu à juger si le simple échange par une personne non commerçante de monnaies étrangères contre d'autres valeurs constitue un acte de commerce de la part de cette personne ; elle a prononcé négativement (1).

---

(1) Paris, 11 mars 1833 (D.P.33.2.140) ; Nouguier, t. 1er, p. 454 ; Bédarride, n. 288.

De la part du changeur, l'acte évidemment ne peut être que commercial; mais de la part d'une personne non commerçante, le change doit être assimilé à l'achat de denrées ou marchandises : si un but de spéculation n'a pas présidé à l'acte dès l'origine; si le change n'a été accompli que pour les besoins personnels de cette personne et non pour réaliser un bénéfice, il n'est pas acte commercial; dans le cas contraire, si l'acte est isolé, il ne suffit pas pour imprimer le caractère de commerçant à celui qui l'a fait, mais il n'en constitue pas moins un acte commercial de sa nature et de la compétence de la juridiction consulaire (1).

Il faut admettre que le quatrième paragraphe de l'art. 632 n'a eu en vue qu'une opération de change de cette espèce, le § 7 de notre article s'appliquant spécialement au contrat et à la lettre de change.

2988. Les opérations de change sont l'une des spéculations du commerce de la banque, mais ne sont pas ses seules opérations; en dehors des premières, prévues, comme nous venons de le dire, par le § 7 de l'art. 632, il en est d'autres qu'il faut y assimiler d'une manière complète : si elles sont acte de commerce de la part du banquier, elles perdent ce caractère à l'égard de l'autre partie, et nous croyons que c'est à tort, par exemple, que la Cour de cassation a décidé que le tribunal de commerce était compétent pour connaître des difficultés relatives à un prêt fait par un banquier à un individu non commerçant en vertu d'une obligation notariée (2).

Au nombre des opérations sur lesquelles s'exerce le commerce de la banque, il faut placer encore les spéculations sur l'achat et la vente des effets publics et des actions indus-

---

(1) Orillard, n. 352.
(2) Cass., 11 fév. 1834 (S-V.35.1.475).

trielles qui peuvent être cotées à la Bourse; comme opérations de banque, de semblables spéculations doivent être considérées comme actes de commerce (1); nous en avons parlé plus haut (*suprà*, n. 2967).

2989. En outre des maisons de banque tenues par des particuliers, il existe des banques *publiques*, ainsi appelées parce qu'elles ne peuvent être établies sans une autorisation du Gouvernement; elles sont généralement fondées par des sociétés anonymes.

Le nom de banque, que l'établissement soit public ou privé, rappelle aussitôt l'idée du commerce d'argent, et, à l'imitation de la Banque de France, ces établissements ont presque toujours pour but l'escompte des effets de commerce, le recouvrement de ceux qui sont remis à l'encaissement, les avances d'espèces sur dépôts ou consignations et autres opérations de ce genre; mais les banques peuvent embrasser des opérations d'une autre nature, et prêter par exemple sous la garantie de vente à réméré ou de constitution d'hypothèque. Quel que soit le but qui a présidé à la fondation d'une banque publique, le Code de commerce déclare que les opérations auxquelles elle peut se livrer, constituent, dans tous les cas, des actes de commerce.

2990. Le courtage ne peut être fait, par quelque personne que ce soit, que dans un but de spéculation; c'est le caractère essentiel d'un pareil acte. Entre toutes personnes, il est donc acte commercial.

2991. § 6. *Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers.*

L'énumération essayée par la loi n'est nullement limita-

---

(1) Cass., 18 fév. 1806 et 29 juin 1808; Paris, 29 déc. 1807 et 14 fév. 1810; Pardessus, n. 10; Nouguier, t. 1er, p. 379; Vincens, t. 1er, p. 135; Merlin, v° *Effets publics*, n. 4; Orillard, n. 284.

tive; la disposition est applicable à tout commerçant. Il faut dire, en outre, que si l'obligation est contractée par un commerçant pour un acte de commerce, il est sans intérêt de savoir envers qui elle a été contractée, puisque l'acte sera commercial dans tous les cas. A un autre point de vue, ce § peut soulever une difficulté.

Le fait d'acheter et de revendre ne cesse pas d'être commercial dans le seul cas où l'intervention de l'artiste ou du savant vient l'absorber; l'intervention du simple ouvrier peut produire le même résultat : dans certaines circonstances et à un autre point de vue, l'artisan ne doit pas plus être assimilé au manufacturier que le peintre au marchand de couleurs; mais il devient impossible ici d'établir un principe et d'en tirer une règle générale. La nuance qui sépare l'ouvrier du fabricant s'efface et devient difficile à saisir, lorsque l'ouvrier travaillant pour son compte sur la matière première qu'il a achetée, devient à proprement parler *artisan;* il participe alors des deux qualités; et selon que la balance penchera d'un côté ou de l'autre, la décision sera différente. Toutes les fois que la main-d'œuvre est pour lui le principal, et la rétribution qu'il en reçoit, l'objet de sa poursuite, il n'est pas commerçant; la matière qu'il achète et revend n'est qu'une occasion pour lui de travail manuel et il ne spécule pas sur la revente : s'il cherche, au contraire, à bénéficier sur la matière même, indépendamment du travail de main-d'œuvre qui s'y trouve ajouté; si, par suite, la limite de ses bénéfices s'étend et ne se borne plus au salaire de la main-d'œuvre, il devient commerçant. Il en sera de même, s'il occupe un certain nombre d'ouvriers; son travail isolé devient un accessoire, lorsqu'il doit bénéficier sur les personnes qu'il emploie : peu importe qu'il spécule sur la revente de la matière même travaillée ou sur le travail de ceux qu'il emploie et paie de ses deniers (*suprà*, n. 2974).

Nous ne pouvons donc admettre la doctrine absolue enseignée par M. Bédarride et d'après laquelle un ouvrier, à quelque profession qu'il appartienne, devra, dans tous les cas, être considéré comme commerçant, s'il fournit tout ou partie de la matière sur laquelle il a travaillé (1) : cette règle est repoussée par tous les auteurs.

Il faut dire avec une circulaire émanée du grand juge, en date du 7 avril 1811, qu'il ne paraît pas qu'on doive ranger dans la classe des commerçants « le simple artisan, qui ne « travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il « reçoit journellement, ne fait point de son état un objet « de *spéculation.* » Il reste travailleur et ne devient pas spéculateur par cela seul qu'il préviendrait la commande; et son travail achevé irait en offrir le produit pour le réaliser immédiatement, avant de recommencer une nouvelle tâche, ainsi que, suivant certains usages locaux, le font journellement de véritables artisans. Il ne devient fabricant que s'il tient à la disposition du public un certain nombre d'objets confectionnés à l'avance et dont il n'attend pas la réalisation pour en fabriquer d'autres (2).

« Il est vrai, dit Pardessus, que le point de séparation entre la qualité de commerçant et celle d'artisan, entre le commerce et le métier, est souvent imperceptible; l'habitude peut cependant le faire saisir, car il ne faudrait pas se décider par ce fait que les lois obligent indistinctement toutes ces personnes à prendre patente. La patente est un impôt qui a pour but de faire contribuer toute industrie; s'il doit naturellement atteindre le commerce, il atteint aussi les industries non commerciales » (3). Des lois récentes ont même

---

(1) *Comment. du Code de comm.*, t. 1er, n. 37 et suiv.
(2) Colmar, 28 mai 1850 (J.P.51.1.444). — *Sic*, Beslay, n. 37.
(3) *Droit comm.*, n. 81.

étendu cet impôt à des professions essentiellement libérales; cette circonstance n'a donc aucune valeur.

2992. Il est résulté de cet état de choses, que des décisions qui semblent contradictoires ont été rendues, pour ainsi dire pour presque tous les corps d'état, cordonniers, charpentiers, menuisiers, ébénistes, charrons, serruriers, parce que les arrêts s'appuient sur les circonstances particulières de chaque affaire, et ne peuvent être l'application d'un principe absolu. Il est certain que sous la réserve de la simple qualité d'artisan, qui serait reconnue par les tribunaux, tous les individus que nous venons de nommer, comme toute autre personne achetant habituellement des matières premières pour les revendre après les avoir façonnées, devront être réputés commerçants. Les arrêts rendus en pareille matière ne présentent donc jamais que des appréciations de faits, qui ne peuvent tomber sous la censure de la Cour de cassation.

De même encore, il a été jugé, tour à tour, que les meuniers devaient être considérés comme commerçants, s'ils spéculent sur les grains qu'ils achètent pour les revendre (1); et comme non-commerçants, s'ils se bornent à moudre le blé qu'on leur confie (2).

Toutefois, si l'établissement était assez considérable pour occuper un grand nombre d'ouvriers, nous pensons qu'il devrait être assimilé à une entreprise de manufacture et attribuer, dans ce cas, au meunier, spéculant sur le travail des ouvriers placés sous ses ordres, la qualité de commerçant, ainsi que cela a été décidé pour ceux qui exploitent soit une usine à usage de foulonnerie, où plusieurs ouvriers sont

---

(1) Angers, 11 déc. 1823; Cass., 26 janv. 1818; Poitiers, 12 mars 1144 (S-V. 48.2.555); Caen, 21 janv. 1845 (48.2.555); Caen, 10 déc. 1847 (S-V.48.1.514).

(2) Colmar, 23 mars 1814; Besançon, 6 avril 1859 (J.P.59, p. 583).

employés ; soit un établissement important de blanchisserie, d'apprêt d'étoffes ou toute autre industrie semblable, particulièrement si l'existence d'une machine à vapeur, ou une circonstance analogue, lui donne un caractère tel, qu'il semble impossible qu'un simple ouvrier ou un artisan l'ait créé et le dirige.

Des règles analogues s'appliqueront à ces petits trafiquants, dont tout le fonds, ainsi que le dit M. Molinier, est renfermé quelquefois dans une hotte ou un éventaire (1). Si le commerce est ainsi restreint, il est impossible que dans la pratique, il y ait intérêt à résoudre la question ; mais on ne peut établir en principe que des étalagistes ou des colporteurs n'auront jamais la qualité de commerçants, car les actes auxquels ils se livrent ont le caractère éminemment commercial ; *acheter pour revendre*. Il ne faut pas abuser de ces mots : travail et salaire ; car le travail est aussi le soin que tout commerçant donne à ses affaires ; son salaire, le bénéfice qu'il retire de la vente de ses marchandises.

On doit considérer comme commerçants les boulangers (2), les bouchers (3), les aubergistes (4), les cafetiers (5), les cabaretiers ou débitants de boissons (6).

2993. Les aubergistes sont soumis encore à certains égards à des règlements particuliers ; mais la Cour de cassation a décidé que la défense qui leur était faite par l'or-

---

(1) *Traité du droit comm.*, p. 105, n. 118.

(2) Rennes, 20 juill. 1814 ; Bourges, 19 déc. 1823 ; Colmar, 28 nov. 1843 ; Bordeaux, 8 mai 1844 (J.P.44.2.478 et 45.1.163). Il faut laisser entièrement de côté les décisions judiciaires rendues sous l'empire du décret du 17 mars 1808 relatif aux juifs, et qui ne peuvent faire jurisprudence. V. Cass., 28 fév. 1811 et 6 déc. 1815.

(3) Aix, 15 janv. 1825.

(4) Trèves, 19 avril 1809 ; Metz, 17 avril 1812 ; Bourges, 19 déc. 1823 ; Bordeaux, 6 mai 1848 (S-V.49.2.609) ; Cass., 26 juin 1821.

(5) Rouen, 4 déc. 1818.

(6) Cass., 23 avril 1813.

donnance du 20 janvier 1563 de refuser sans cause légitime de recevoir les voyageurs qui se présentent, n'existe plus; les dispositions de cette nature, a-t-elle dit, sont inconciliables avec les dispositions des lois sur la liberté du commerce de l'industrie et se trouvent abrogées par les principes mêmes de ces lois (1) : il est seulement permis de regretter qu'une semblable disposition n'ait pas été renouvelée; il y a utilité publique à faire fléchir, dans cette circonstance, la rigueur des principes, et l'abus est peu à craindre.

2994. Les débitants de tabac ne peuvent pas être considérés comme commerçants, puisqu'ils se bornent à débiter comme préposés de la régie et au prix fixé par elle, le tabac qu'ils en reçoivent sans pouvoir l'altérer ni le dénaturer (2). La Cour de Metz a jugé en sens contraire, parce que dans tous les cas, dit-elle, « ce débit est incontestablement pour « eux un objet de spéculation, un acte de commerce » (3) : *un acte de commerce*, c'est la question par la question; *un objet de spéculation*, cela ne suffirait pas pour rendre le débitant commerçant : l'exploitation d'une mine, le défrichement d'une lande, la construction d'une maison peuvent être entrepris comme objet de spéculation : la qualité d'un débitant est celle d'un préposé, qui retire de son travail un salaire légitime, mais qui dans la vente du tabac que la régie a acheté, confectionné et revendu par ses mains, n'a, en aucune manière, la liberté d'action, les chances de perte et de gain, qui appartiennent au commerçant. Sont-ils comptables de deniers publics? (V. *infrà* sous l'art. 638).

---

(1) Cass., 2 juill. 1857 (S-V.57.1.718).

(2) Bruxelles, 6 mars et 15 mai 1813; Colmar, 30 juill. 1814; Pardessus, n. 16; Nouguier, t. 1er, p. 385; Orillard, n. 273; Molinier, t. 1er, n. 131 ;Pâris n. 167; Massé, n. 957.

(3) Metz, 28 janv. 1817.

Si les débitants de tabac joignent à leur débit l'achat et la revente de pipes, briquets et autres objets de ce genre, ils deviennent, à raison de ces faits, qui constituent un véritable commerce accessoire indépendant de leurs fonctions de préposés, commerçants (1).

Les débitants de poudre à tirer sont également des agents du Gouvernement; ils deviendraient commerçants sous les mêmes conditions.

2995. La question a été également controversée pour les maîtres de poste, dont l'établissement des chemins de fer, au reste, réduit chaque jour le nombre. Préposés directs du Gouvernement pour le service public du transport des dépêches, révocables à sa volonté, leurs droits sont réglés par un tarif dont il ne leur est pas permis de s'écarter; et s'ils se renferment exclusivement dans ce rôle, s'ils ne joignent pas à cette qualité la profession de relayeur, prenant part à des entreprises de diligences ou de transports que la loi déclare essentiellement commerciales, on a refusé de voir en eux des commerçants; ni des actes de commerce, dans les achats de chevaux, harnais, fourrages, faits pour l'exécution du service public dont ils sont chargés (2).

Il paraît plus exact de les considérer non comme des agents du Gouvernement, mais bien comme les entrepreneurs des relais établis dans toute la France; les courtiers et les agents de change exercent bien une industrie exclusive, sont bien nommés par le Gouvernement, peuvent avoir un tarif et sont bien commerçants, quoique leurs fonctions pa-

---

(1) *Contrà*, Bruxelles, 6 mars 1813 ; Lyon, 29 août 1861, et Caen, 10 juin 1862 (S-V.62.2.507).

(2) Molinier, n. 129; Pâris, n. 172; Bruxelles, 10 janv. 1808, et 30 avril 1812; Limoges, 1er juin 1821 ; Caen, 28 juin 1830.

raissent s'éloigner, beaucoup plus que l'industrie des maîtres de poste, d'opérations véritablement commerciales (1).

Ce qui est vrai de simples particuliers à qui l'État concède une entreprise, même exclusive, ne s'applique point au Gouvernement exploitant par lui-même et à l'administration des postes, par exemple, achetant des voitures et autres moyens de transport, pour l'exécution du service public, dont elle est chargée (2).

2996. Le Gouvernement a donné à l'entreprise la fabrication du salpêtre; les personnes commissionnées par lui sont investies, comme ses représentants, de certains priviléges; mais on ne peut confondre ces salpêtriers avec les employés de l'administration des poudres, travaillant au compte de l'État : nous considérons ces entreprises comme commerciales (3).

Les imprimeurs, quoique soumis à des règlements particuliers, sont certainement commerçants (4).

Les agents de change, les courtiers, nous l'avons dit tout à l'heure, quoique ne faisant pas le commerce pour leur compte, sont commerçants.

Toutefois l'achat d'une charge de courtier n'est pas acte de commerce, et moins encore, par suite, les emprunts faits dans ce but (5).

On a jugé qu'il en était de même pour les facteurs aux

---

(1) Nouguier, t. 1er p. 383; Pardessus, n. 16 et 18; Orillard, n. 294 et 295; Paris, 6 oct. 1813; Bordeaux, 28 août 1835; Orléans, 27 fév. 1837 (J.P. t. 27, p. 613 et 1837.2.529); Cass., 6 juill. 1836 (D.P.36.1.407).

(2) Pardessus, n. 18; Orillard, n. 296.

(3) Molinier, n. 132; J.-B. Pâris, n. 169; Dalloz, v° *Commerçant*, n. 44. — *Contrà* ,Angers, 28 janv. 1824.

(4) Cass., 19 janv. 1853 (J.P.53.2.157).

(5) Paris, 2 août 1832 et Aix, 6 juin 1855 (S-V.33.2.50, et 57.2.15).

halles, agents institués par le Gouvernement, et dont le rôle est celui de commissionnaires (1).

La loi déclarant commerciaux tous les actes se référant au commerce maritime, il faut considérer comme commerçants, les armateurs et les capitaines de navire.

2997. L'achat de marchandises pour les louer est un acte de commerce, tout aussi bien que s'il avait pour but de les revendre; faut-il en conclure que les maîtres d'hôtel garni sont commerçants ? la Cour de Paris s'est prononcée pour l'affirmative (2); cette solution ne paraît pas à M. Dalloz à l'abri de toute objection (3) : la raison de douter, c'est que leur profession consisterait à sous-louer des immeubles et non des meubles. Le maître d'hôtel garni, à la différence d'un principal locataire, exerce une véritable industrie; il loue avec l'immeuble, non-seulement les meubles qui le garnissent, mais le service et tous les accessoires qui constituent en réalité sa profession. Se borner à sous-louer des appartements, même meublés, dans les mêmes conditions que s'ils étaient dégarnis, ne nous semble pas acte de commerce (4); mais le maître d'hôtel garni, exerçant cette profession avec les détails qu'elle exige, est pour nous nécessairement un commerçant; et nous négligeons les circonstances de la patente, de l'enseigne, de l'achalandage : pour le propriétaire, les meubles ne sont que l'accessoire; pour l'hôtelier, l'immeuble n'est que le lieu où il exerce son industrie.

Nous considérons également comme commerçants, les individus qui tiennent une pension bourgeoise ou table d'hôte (5), à moins que le cercle n'en soit extrêmement res-

---

(1) Paris, 9 avril 1825.
(2) Paris, 24 nov. 1812.
(3) V° *Commerçant*, n. 37.
(4) Cass., 30 avril 1862 (S-V.62.1.687).
(5) *Contrà*, Limoges, 16 fév. 1833 (S-V.33.2.277), à raison de circonstances particulières de la cause; J.-B. Pâris, *Droit comm.*, n. 165.

treint; cette circonstance seule pourrait établir une différence appréciable entre eux et les restaurateurs, dont la qualité de commerçants ne peut être douteuse.

2998. La question est controversée en ce qui concerne les pharmaciens : dans l'intérêt de la sécurité publique, ils ont dû être soumis à certaines garanties et subir des épreuves et des examens scientifiques; il y a dans les préparations dont ils sont chargés, une part pour la science ; mais elle ne nous paraît pas assez importante pour enlever le caractère commercial aux achats de drogues faits par eux, pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées (1).

2999. Aucun doute n'existe que le tribunal de commerce serait incompétent pour connaître d'une action née de l'achat même de denrées ou de marchandises fait dans tout autre but que la revente, comme l'acquisition de glaces ou autres meubles meublants faite pour garnir la maison ou l'appartement que l'acheteur occupe; d'étoffes pour son habillement; de vins ou autres denrées pour sa consommation ; quelle que soit la qualité des parties, si ces objets ont servi ou ont été destinés à l'usage particulier de l'acquéreur, voulût-il plus tard s'en défaire, il n'y aura pas acte de commerce, à moins que le négociant ne les ait mêlés à ses marchandises et revendus comme tels.

Ces règles ne peuvent soulever aucune difficulté; mais y a-t-il acte de commerce dans l'achat fait par le commerçant de meubles et ustensiles destinés à ses fabriques, à ses magasins, à ses bureaux, à l'usage enfin des lieux où il exploite

---

(1) Nîmes, 27 mai 1829 ; Rouen, 30 mai 1840 (J.P.40.2.264) ; Paris, 25 mars 1858 ; Rennes, 20 janv. 1859 ; Grenoble, 28 mars 1859 (J.P.58, p. 724; 59, p. 755 et 756) ; Bédarride, n. 235 et suiv.; Molinier, n. 133 ; Pardessus, n. 16.— *Contrà*, Montpellier, 13 fév. 1836 (D.P.37.2.64) ; Nouguier, t. 1er, p. 380 et suiv.; J.-B. Pâris, n. 195 ; Orillard, n. 278.

son industrie, ou nécessaires à quelque titre que ce soit à son exploitation ?

Jousse, s'appuyant, sous l'ancienne jurisprudence, des termes de l'art. 4, tit. 12 de l'ordonnance de 1673, soutenait la négative et ne considérait comme actes de commerce que les achats de matières premières destinées à être converties en ouvrages de la profession exercée par l'acheteur.

Ces règles seraient suivies pour les achats d'outils et instruments de travail faits à des artisans, mais parce que la qualité de commerçant n'appartient pas à l'acheteur. Si les actes dont nous avons parlé, au contraire, ont été accomplis par des commerçants, à raison de la présomption qui s'attache à tous les actes faits par eux, ils doivent être réputés, sauf la preuve contraire, actes de commerce ; et nous ne pouvons approuver les arrêts refusant de voir un acte commercial dans l'achat fait par un manufacturier de lampes pour l'éclairage de ses ateliers. Du moment que ces objets n'étaient pas exclusivement destinés aux besoins domestiques des commerçants qui en faisaient l'acquisition, l'achat était de leur part commercia; en cas de doute sur la destination des objets achetés, la qualité de l'acquéreur, conformément aux principes posés par l'art. 631, devait faire présumer que l'acte était commerciall : il en est de même pour les travaux d'embellissement faits par un cafetier ou tout autre commerçant dans le local destiné à son exploitation (1).

Cette décision s'appliquera donc sans difficulté aux achats de bois et de charbons et autres matières directement employées à la fabrication des objets manufacturés : « Ce serait abuser des mots, dit Pardessus, que de dire que les manufacturiers ne *revendent* pas ce charbon, ce bois, en tout ou en partie

---

(1) *Sic*, Rouen, 2 janv. 1858 (S-V.59.2.159).

après les avoir travaillés » (1). Il n'est pas douteux, en effet, que dans les prix de revente des choses qui font l'objet principal du commerce ou de l'industrie de celui qui a acheté, figure, comme élément, le prix des objets achetés pour préparer, pour faciliter cette revente et même pour la rendre possible (2). Mais quoi qu'en ait dit le savant professeur, c'est peut-être au contraire abuser des mots que de prétendre que le fabricant *revend* le charbon qui a servi à faire mouvoir ses machines et ses métiers; mais cet achat a été fait dans le même but que celui des machines mêmes et des métiers; l'achat est commercial, parce qu'il a été fait dans le seul but du trafic et du négoce; c'est un but de spéculation qui y a présidé.

Il faut donc décider d'une manière générale que l'achat des instruments et mécaniques nécessaires pour mettre une manufacture en activité est un acte commercial, comme l'achat ou le louage de toutes choses servant à l'exercice d'un commerce (3).

C'est par suite de ces principes que la juridiction consulaire a été déclarée compétente pour connaître de la demande formée par un aubergiste, pour nourriture de chevaux employés par un commerçant dans son industrie; et de celle d'un boulanger pour fournitures faites aux ouvriers d'un manufacturier pour le compte de celui-ci (4), et quoique des arrêts aient jugé en sens contraire (5).

---

(1) Pardessus, n. 17.

(2) Massé, n. 968.

(3) Cass., 1er déc. 1851 (S-V.52.1.23).—*Sic*, Bourges, 21 fév. 1842 (S-V.43.2.21); Rouen, 2 janv. 1858 (J.P.58, p. 849); Pardessus, n. 17; Nouguier, t. 1er, p. 393 et suiv.; Orillard, n. 257 et suiv.; Bédarride, n. 222 et suiv. — *Contrà*, Locré, t. 8, p. 275 et suiv.; Rouen, 6 août 1822; 9 déc. 1836; 5 avril 1838; 28 nov. 1856 (S-V.39.2.300, et 57.2.280).

(4) Limoges, 21 fév. et 13 juin 1839 (S-V.40.2.57); Cass., 29 nov. 1842 (J.P. 43.1.226); Lyon, 16 fév. 1838 (S-V.39.2.92); Bourges, 15 fév. 1842 (S-V.43.2.21); Caen, 25 mars 1846 (S-V.46.2.481).

(5) Metz, 9 juill. 1813; Limoges, 2 mars 1837 (S-V.39.2.141).

La Cour de cassation a décidé également que l'on ne pouvait considérer comme achetées pour l'usage particulier des membres d'une société, les tôles destinées et employées à la toiture de l'usine servant à l'exploitation industrielle et commerciale, et que par suite l'acte était commercial (1).

S'il en devait être autrement du bail d'une usine qui est immeuble, même fait avec son mobilier industriel et sans égard à la qualité de commerçant du propriétaire (2), c'est que le bail à loyer, comme l'achat d'un immeuble est, dans tous les cas, un contrat essentiellement civil (3), quelle que soit la destination qu'il doit recevoir.

Enfin un arrêt de la Cour de cassation, après avoir rappelé, en principe, que la juridiction commerciale était compétente par cela seul que l'obligation se rattachait au commerce du négociant qui l'avait contractée, a fait l'application de cette règle à un contrat d'assurances contre les accidents de voiture sur la voie publique, consentie par une entreprise de transports à raison de la circulation de ses voitures, bien que le contrat ne portât pas évidemment sur l'industrie même et l'exploitation qui faisait l'objet de son entreprise (4).

La Cour a pensé avec raison que le contrat avait été fait par l'assuré dans le but, si ce n'est d'accroître ses bénéfices, au moins de diminuer ses pertes, et par conséquent en vue et dans le seul intérêt de son exploitation commerciale.

Elle a décidé autrement dans une société d'assurances contre les faillites (5), mais elle avait été fondée, il est vrai, sous la forme de société mutuelle.

---

(1) Cass., 11 avril 1854 (S-V.54.1.299).
(2) Colmar, 28 nov. 1849 (S-V.51.2.331).
(3) Bordeaux, 2 juill. 1847 (S-V.48.2.247); Paris, 22 mars 1851 (S-V.51.2.205).
(4) Cass., 24 janv. 1865 (S-V.65.1.153).
(5) Cass., 8 fév. 1860 (S-V.60.1.207).

3000. § 7. *Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.*

Cette disposition de l'art. 632 a permis de discuter si la loi déclare actes de commerce entre toutes personnes, non-seulement les lettres de change, ce qui n'est pas contesté, mais aussi toute remise d'argent faite de place en place, et réalisée par un billet à domicile ou tout autre moyen. Plusieurs Cours impériales, et la plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit commercial, refusaient d'admettre que ces mots : *remises d'argent*, ne fussent, en définitive, que la définition même de la lettre de change qui venait d'être nommée ; cette définition était inutile et se trouvait, au surplus, dans l'art. 110, C. comm.; il fallait donc décider que la remise d'argent, faite de place en place, quel que fût le moyen employé pour la réaliser, rentrait dans la compétence des tribunaux de commerce (1). Mais une jurisprudence désormais constante repousse cette interprétation, et décide avec raison, selon nous, que la remise d'argent faite de place en place, même au moyen d'un billet à domicile, n'est de la compétence des juges consulaires qu'autant que l'opération est entre commerçants (2); il fait donc admettre que le paragraphe 7 de l'art. 632 est exclusivement applicable aux lettres de change.

3001. La Cour de cassation, dont la doctrine est approuvée par presque tous les auteurs, a déclaré que les art. 632 et 633 contiennent la nomenclature entière et complète de tous les faits qui seuls peuvent être considérés comme des actes de commerce. L'art. 633, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, est spécial au commerce maritime. L'énumé-

---

(1) Vincens, t. 2, p. 368 et suiv.; Horson, quest. 33 et 35; Frémery, p. 98; Nouguier, t. 2, p. 25 et suiv.

(2) Cass., 9 juill. 1851, 30 janv. 1852 et 21 août 1854 (S-V.51.1.497, 52.1.480, et 54.1.571); Cass., ch. cr., 20 nov. 1856 (S-V.57.1.238). — *Sic*, Metz, 7 janv. 1857 (S-V.57.2.496).

ration donnée par la loi serait donc limitative et aurait tracé la ligne de démarcation qui sépare la compétence respective des tribunaux de commerce et des tribunaux civils (1). Il faut en conclure au moins, d'une manière absolue, qu'il ne dépend pas de la volonté des parties d'imprimer à un acte le caractère commercial. Toutefois, aux actes expressément nommés par la loi, l'interprétation a bien été forcée de joindre ceux qui y sont virtuellement désignés, ou qui semblent devoir y être naturellement assimilés : c'est sur ce terrain que les débats judiciaires ont quelquefois recommencé, sans qu'il fût possible au législateur de l'éviter. Ainsi particulièrement, en ce qui concerne le cautionnement, que l'art. 632 n'a point nommé, il faut dire, conformément à la doctrine des derniers arrêts rendus sur la question et qui paraissent avoir fixé la jurisprudence, que si le cautionnement ne peut être qu'une obligation accessoire, ce n'est cependant pas l'obligation principale qui en détermine le caractère ; chacune d'elles est régie par les principes qui lui sont propres et, sous ce rapport, elles sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre. Si donc le cautionnement se rattache à une opération commerciale et a été donné dans le but d'en tirer avantage, il est acte de commerce. S'il a été donné, au contraire, d'une manière désintéressée, et se rattache à une opération civile, il ne peut être considéré comme un acte de commerce (2).

---

(1) Cass., 15 mai 1815 et Paris, 13 janv. 1816 ; Locré, t. 8, p. 175 ; Bravard-Veyrières, p. 729 ; Troplong, *Société*, n. 317 ; Delangle, n. 26 et 313 ; Malpeyre et Jourdain, p. 3 et 4 ; Orillard, n. 243 ; Pâris, n. 135.—*Contrà*, Paris, 24 mai 1849 (J.P.49.2.199) ; Nouguier, t. 1er, p. 347 ; Dalloz, *Rép.*, vo *Compét. comm.*, n. 46.

(2) V. Rouen, 7 janv. 1859, et Pau, 28 mai 1859 (S-V.60.2.93) ; Cass., 7 janv. et 29 août 1859 (S-V.60.1.993 et 526). V. également Douai, 26 fév. 1847 ; Rouen, 19 mars 1847 ; Douai, 21 mars 1849 ; Grenoble, 6 avril 1854 (S-V.48.2.113 et 708; 49.2.340 ; 54.2.777) ; Rouen, 4 nov. 1858 ; Besançon, 21 mai 1860 ; Bourges, 9 juill. 1860 (S-V.59.2.669 ; 61.2.141 et 144).—*Sic*, Nouguier, t. 2, p. 326 ; Orillard, n. 231 ; Despréaux, n. 532 ; Cass., 21 juill. 1824 ; 20 août 1833 (S-V.33.1.743) ; 7 juin 1837 (S-V.37.1.593) ; 26 janv. 1852 (S-V.52.1.202).—*Contrà*, Cass., 26 mai 1830 ; Cass., 31 mai 1845 (S-V.46.1.440).

Peut-il en être autrement si le cautionnement fourni par un non-commerçant s'applique au concordat d'un failli? La disposition de l'art. 520, C. comm., qui déclare que l'annulation du concordat ne pourra être prononcée qu'en présence des cautions ou elles dûment appelées ne nous semble pas une raison suffisante pour établir, dans ce cas spécial, une règle particulière; les cautions restent libres, quand elles seront poursuivies, de décliner la juridiction consulaire (1), s'il y a lieu.

Il faut donc bien admettre que, dans une certaine mesure, la jurisprudence est appelée à expliquer ces mots de l'art. 632 : *toutes obligations entre négociants*. Nous avons parlé plus haut des actions intentées pour quasi-contrats et quasi-délits; la jurisprudence peut fournir d'autres exemples (2); et nous-même dans les pages qui précèdent, nous avons eu occasion de parler des achats et des ventes des effets publics, de l'achat des fonds de commerce, etc. Si la loi a évité de donner une définition doctrinale de l'acte de commerce, c'est qu'elle a pensé sans doute qu'elle pourrait être déduite des espèces posées par elle; et, nous devons répéter qu'on doit reconnaître comme acte de commerce, tout acte, où celui qui l'a accompli, s'est entremis, dans un but de spéculation, entre l'offre et la demande. Nous trouverons encore dans les articles suivants l'application de cette règle.

L'exercice d'une industrie, qui vit de conventions criminelles ou honteuses, telles qu'elles peuvent intervenir, par exemple, dans une maison de débauches, ne saurait jamais

---

(1) Paris, 24 avril 1854 (J.P.54.2.51).—*Contrà*, Dijon, 16 et 18 août 1853 (J.P.55.1.55).

(2) V. Douai, 7 déc. 1844 (S-V.45.2.259); Poitiers, 5 janv. 1841 (S-V.41.2.121); Cass., 20 nov. 1834 (S-V.34.1.477); 17 juin 1837 (S-V.37.1.1022); Rouen, 11 janv. 1844 (S-V.45.2.232); Bordeaux, 8 mars 1844 (S-V.45.2.2); Montpellier, 11 fév. 1842 (S-V.42.2.265); Colmar, 10 juill. 1837 (S-V.38.2.241).

constituer par elle-même une profession commerciale; ni les pactes qui interviennent, dans ces circonstances, donner lieu à une action en justice pas plus commerciale que civile (1). Si la convention est intervenue entre celui qui exploite l'industrie et un tiers, qui y est étranger, mais a connu la destination de l'objet qu'il a vendu à l'exercice de la honteuse industrie, dont nous venons de parler, pour nous, elle est également nulle (2); il y a complicité.

Tout acte qui ne doit pas être considéré comme commercial par application des règles que nous venons de donner, est nécessairement purement civil, sans que la loi ait en aucune manière besoin de le déclarer; toutefois et pour éviter toute controverse, nous verrons ci-après que l'art. 638 a cru utile de prévoir et de résoudre quelques hypothèses; nous ne pouvons que renvoyer au commentaire de cet article.

Article 633.

La loi répute pareillement acte de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

---

(1) Orléans, 26 nov. 1861 et Colmar 28 juin 1866 (S-V.62.2.216, et 66.2.364).
(2) *Contrà*, Colmar, 28 juin 1866 (S-V.66.2.364).

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

SOMMAIRE.

3002. Entreprise de constructions navales.
3003. Achat, ventes et reventes de bâtiments.
3004. Expéditions maritimes; passagers.
3005. Prises, bris, naufrages, échouements, frais de visite et autres.
3006. Achats et ventes d'agrès.
3007. Affrétement, emprunt à la grosse et autres contrats maritimes, pilote.

3002. Cet article est spécial au commerce maritime, et emprunté, pour partie, à l'ordonnance de 1681; il est hors de doute, qu'en parlant de constructions, il n'a en vue que les constructions navales, et ne peut être étendu aux constructions de canaux, de ports ou autres ouvrages du même genre, ayant, avec la navigation, un rapport plus ou moins direct, mais qui sont incorporés au sol, dont ils ne peuvent être détachés (1). Nous avons parlé sous l'article précédent des entrepreneurs de constructions terrestres (*suprà*, n° 2980).

L'entrepreneur de constructions navales, comme le sous-entrepreneur à qui une partie de l'entreprise aurait été abandonnée, doit être considéré comme commerçant envers toute personne.

Les simples ouvriers employés sous leurs ordres ne pourraient être assimilés à des matelots ou autres gens de mer et soumis à une juridiction exceptionnelle; l'art. 633 ne doit pas leur être appliqué.

3003. L'art. 633 s'étendant à tous *achats*, *ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure*, a une portée beaucoup plus grande que la disposition de l'art. 632 qui parle de l'achat de denrées et marchandises;

(1) Nancy, 6 avril 1843 (S-V.43.2.491).

tout acte relatif à une cession de bâtiments à titre onéreux, quel que soit le but qui y préside, et sans qu'aucune pensée de spéculation dirige les contractants, est par sa nature même, entre toute personne, acte de commerce.

Ce paragraphe doit être entendu évidemment, même dans le cas où la rédaction semblerait douteuse, comme s'appliquant aux bâtiments destinés, *soit* à la navigation intérieure, *soit* à la navigation extérieure, *soit* à l'une et à l'autre à la fois.

Un avis du Conseil d'État, du 29 avr.-7 mai 1809, décide que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires; il ne pouvait en être autrement, puisque les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (C. proc. civ., art. 442), et que la vente des navires saisis, en outre, aux termes de l'art. 204 ci-dessus, ne peut être faite sans le ministère d'avoué.

3004. La loi ne fait aucune distinction entre les expéditions maritimes, et elle doit être suivie, quel que soit le but de l'expédition; la connaissance de difficultés nées des engagements que de semblables expéditions ont rendus nécessaires appartient donc, dans tous les cas, aux tribunaux de commerce. On ne peut en excepter les expéditions faites quotidiennement par un patron-pêcheur (1).

Il en est autrement, sans aucun doute, à notre avis, et quoique la question ait été controversée, pour les engagements contractés envers l'expéditeur, par exemple, par les passagers, ou pour les actions que ceux-ci pourraient avoir à exercer contre l'armateur ou le capitaine (2).

---

(1) Aix, 23 nov. 1840 (J.P.41.1.253).

(2) Cass., 11 janv. 1860 (S-V.60.1.232). — *Sic*, Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 464; Bédarride, n. 317; Caumont, *Dict. de droit comm. marit.*, v° *Acte de comm.*, n. 5. — *Contrà*, Locré, *Esprit C. comm.*, sur l'art. 633.

3005. L'ordonnance de la Marine attribuait aux amirautés, que les tribunaux de commerce ont remplacées, la connaissance des prises faites en mer, des bris, des naufrages et échouements, du jet et de la contribution, des avaries et dommages arrivés aux vaisseaux et aux marchandises de leur chargement, ensemble des inventaires et de la délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

Le jugement des prises ne peut appartenir aux tribunaux de commerce, qui n'ont pas, comme les amirautés, la connaissance d'aucune matière de droit public; mais dans le silence même du Code, tous les auteurs sont d'accord pour donner à cette juridiction les contestations nées des bris, naufrages, échouements, du jet et des contributions.

Il en est autrement des inventaires et de la délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux, qu'aucun motif ne devait enlever à la juridiction ordinaire.

Il a été jugé avec raison que l'art. 633 est applicable à l'action dirigée contre le capitaine ou le maître du navire en paiement de frais de visite, de quarantaine ou autres frais sanitaires (1). « Cette décision est à l'abri de toute critique, dit M. Orillard : que les actes de la commission sanitaire n'aient rien de commercial, c'est ce que personne n'entreprendra de contester; mais l'obligation de payer les frais de visite de la part du capitaine étant contractée par lui pour les besoins de son expédition, est un acte de commerce » (2).

3006. *Les achats et ventes d'agrès, apparaux et avitaillements* sont assimilés de la manière la plus complète aux achats de navires, et tout ce que nous avons dit de ceux-ci s'applique sans restriction aux autres.

---

(1) Cass., 22 avril 1835 (S-V.35.1.435).
(2) *De la Compétence*, n. 465.

3007. L'article parle également de *tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage; tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.*

Le livre 2 du Code de commerce est consacré aux divers contrats que les trois derniers paragraphes de l'art. 633 énumèrent, et nous renvoyons au commentaire que nous en avons donné; aucun embarras n'existe dans l'exécution de la disposition qui attribue à la juridiction commerciale la connaissance de toutes les difficultés que ces contrats peuvent faire naître.

Mais nous devons répéter que l'art. 633 est spécial au commerce maritime, et c'est ainsi que la Cour d'Aix a jugé qu'un pilote lamaneur est justiciable du tribunal de commerce dans ses rapports avec les tiers et pour faits étrangers à ses devoirs envers l'administration maritime (1), tandis que la Cour de Lyon a consacré une doctrine contraire en ce qui concerne les pilotes employés à la navigation fluviale (2).

Article 634.

Les tribunaux de commerce connaîtront également, 1° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des denires publics.

---

(1) Aix, 23 fév. 1841 (J.P.41.2.222).
(2) Lyon, 9 mars 1867 (S-V.67.2.256).

SOMMAIRE.

3008. Actions intentées par les patrons contre leurs facteurs ou commis ; liquidateurs ; acteurs.
3009. Actions intentées par les facteurs ou commis contre leurs patrons.
3010. Les facteurs ou commis ne font point acte de commerce en engageant leurs services.
3011. Receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables.

3008. Cet article avait soulevé une difficulté parfaitement expliquée en même temps que résolue par un arrêt de la Cour de cassation, qui décide que les facteurs peuvent être poursuivis pour la gestion dont ils ont été chargés par leurs patrons, comme à raison des actes qu'ils ont accomplis au nom de ceux-ci : « Attendu, dit cet arrêt, que s'il résulte de de l'art. 634, § 1er, C. comm., que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour le fait *seulement* du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot seulement n'est pas tellement restrictif, qu'il rende les facteurs non justiciables des mêmes tribunaux à l'égard des marchands, avec lesquels ils ont contracté, en acceptant d'eux le titre et la qualité de facteurs, lorsqu'ils sont poursuivis pour raison de la gestion et administration qu'ils ont faite en cette même qualité de facteurs, cette gestion étant de leur part un acte de commerce; que la saine entente de l'art. 634 et du mot *seulement* qui s'y trouve inséré est que, pour que les tribunaux de commerce soient compétents à l'effet de juger les demandes et actions dirigées contre les facteurs, il faut que cette demande et cette action se rapportent à cette qualité de facteurs » (1) : sous cette condition, que la demande soit formée contre les facteurs commis et serviteurs par leur maître et patron, ou par les tiers, qui ont traité avec eux à l'occasion du commerce de ce patron, ce sera, dans tous les cas, le tribunal de commerce qui devra

(1) Cass., 3 janv. 1828.

en connaître Aucune distinction n'est à faire sur le caractère de l'emploi que remplit le commis; il suffit, pour rendre applicable l'art. 634, qu'il soit attaché à la maison de commerce et non à la personne même du patron (1).

La jurisprudence assimile avec raison au facteur ou commis le liquidateur d'une maison de commerce, quelle que soit, du reste, sa qualité; dans l'espèce, il s'agissait d'un avocat qui avait accepté cette gestion (2). La Cour de cassation, qualifiant ce fait d'acte de commerce, les tribunaux consulaires devenaient compétents à double titre, et en vertu également de l'art. 632 ci-dessus.

Nous avons parlé plus haut des acteurs (*suprà*, n° 2984).

3009. Une controverse plus vive s'est élevée pour savoir si les tribunaux de commerce étaient également compétents, quand l'action était intentée par les commis contre leurs patrons; la compétence commerciale n'était pas douteuse dans ce cas, sous l'ordonnance de 1673, et il nous semble certain qu'il en est ainsi encore sous le Code de commerce, dont les termes sont moins explicites, mais dont l'esprit à coup sûr le veut ainsi; les Cours impériales ont été longtemps divisées; mais elles se rallient aujourd'hui à la doctrine qui a été consacrée par la Cour de cassation, et adoptée par les auteurs dont l'autorité nous semble devoir l'emporter (3). A

---

(1) Cass., 10 déc. 1851 (S-V.51.1.737); Cass., 20 mars 1865, et 6 juillet 1868 (S-V.66.1.333, et 68.1.396).

(2) Cass., 20 nov. 1834 (S-V.35.1.477). — *Sic*, Nouguier, t. 2, p. 78; Orillard, n. 478 *bis*; Bédarride, n. 322.

(3) Cass., 3 janv. 1828; 15 déc. 1835 (S-V.36.1.333), et 10 déc. 1851 (S-V.51.1.737); Limoges, 30 juill. 1836 (S-V.36.2.389); Bordeaux, 4 août 1840, 10 janv. 1843 et 17 juill. 1846 (S-V.41.2.14; 43.2.191, et 48.2.431); Paris, 11 juill. 1844 (S-V.45.2.164); Rouen, 12 janv. 1853, et Cass., 22 fév. 1859 (J.P.53.2.189, et 59, p. 945); Cass., 20 mars 1865 (J.P.66, p. 898); Pardessus, n. 38 et 1346; Horson, quest. 204; Orillard, n. 479; Nouguier, t. 2, p. 75 et suiv.; Bédarride, n. 328. — *Contrà*, Nîmes, 28 juin 1839 (S-V.39.2.222); Rouen, 6 nov. 1845 (S-V. 47.2.96); Vincens, t. 1er, p. 141.

l'époque de la discussion de la loi du 25 mai 1838, et à propos de l'art. 5, § 3, relatif aux contestations entre les gens de travail au jour, au mois et à l'année, et ceux qui les emploient, il a été formellement reconnu que cette disposition était inapplicable aux commis et facteurs des marchands, qui pouvaient s'adresser à la juridiction commerciale (1). Cette doctrine a été appliquée à l'aiguilleur d'une compagnie de chemin de fer, considéré comme employé ou commis (2).

L'art. 634 s'applique également aux actions que les facteurs ou commis peuvent avoir à exercer respectivement les uns contre les autres, à raison des fonctions qu'ils exercent chez le patron auquel ils sont attachés ; la question s'est présentée à l'occasion de la remise d'un sac d'argent faite par un employé d'un chemin de fer à un conducteur de train (3).

3010. S'il n'existe aucun doute sur le droit des marchands de traduire leurs commis devant les tribunaux de commerce, ce n'est point parce qu'ils sont considérés comme commerçants, ni parce qu'ils font acte de commerce en engageant leurs services ; d'autres motifs ont déterminé la compétence ; il avait donc semblé naturel de décider que la rigueur des lois commerciales ne leur était pas applicable d'ailleurs et particulièrement la contrainte par corps, à raison au moins du contrat de louage qu'ils ont contracté avec leur patron, ni des dommages-intérêts qui seraient dus par suite de son inexécution (4).

Cette règle ne ferait pas obstacle, toutefois, à ce que l'on dût approuver un arrêt de la Cour de Rouen, jugeant que le

---

(1) *Moniteur* du 20 et du 25 juin 1837, p. 1576 et 1663.
(2) Toulouse, 9 mars 1863 (S-V.63.2.210).
(3) Cass., 1er sept. 1848 (S-V.48.1.653).
(4) Montpellier, 24 janv. 1851 (S-V.51.2.518).

commis voyageur chargé de recouvrer le prix des ventes par lui effectuées fait un acte de commerce, même à l'égard du négociant qui lui avait donné mandat, et que les sommes par lui touchées pour le compte de son patron et dont il devait lui faire restitution constituaient, dans ces circonstances, une dette commerciale (1).

C'est dans ce sens qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de cassation, qui avait décidé que s'il y a dette contractée par le commis envers le patron, aucune disposition sur la contrainte par corps ne s'opposait à ce que cette voie d'exécution fût prononcée contre un commis négociant (2). La qualité de commis ne peut évidemment établir un privilége; mais le commis ne peut de plein droit être présumé commerçant; ni sa dette envers son patron déclarée essentiellement commerciale : les circonstances devront être appréciées (3).

3011. Les personnes énumérées dans le second paragraphe de l'art. 634 ne sont pas commerçantes et les fonctions qu'elles remplissent n'ont aucun caractère commercial. Des raisons d'utilité publique, mais tout à fait étrangères au commerce, avaient donc fait admettre le principe de l'art. 634 sous l'ancienne jurisprudence et l'ont fait maintenir (4).

Il faut comprendre sous le nom de comptable toute personne préposée aux recettes faites pour le compte de l'Etat, et qui doivent profiter au Trésor, et l'art. 634 a été déclaré applicable, par suite, au fermier d'un octroi municipal, quoiqu'il n'ait aucun compte à rendre et que ses obligations

---

(1) Rouen, 5 janv. 1855 (J.P.55.2.465).

(2) Cass., 23 août 1853 (J.P.55.2.39).

(3) Paris, 21 janv. 1854, 28 avril 1854 et 19 déc. 1855 (J.P.54.1.340; 54.2.243, et 56.1.380); Nouguier, t. 2, p. 78.

(4) Décl. du 26 fév. 1692; Cons. d'Etat, procès-verbaux, 9 mai 1807; Locré, t. 20, p. 37.

se bornent à payer le prix de son bail (1). La disposition de la loi doit être entendue dans le sens le plus large.

Nous dirons sous l'art. 638, quand les billets souscrits par les receveurs sont censés faits pour leur gestion et les soumettent à l'application de l'art. 634 (*infrà*, n. 3030).

L'art. 634 ne pourrait être étendu évidemment aux contestations entre les comptables des deniers publics et leurs commis (2).

Article 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

SOMMAIRE.

3012. Comment doit être entendu l'art. 635.
3013. Espèces diverses.

3012. M. Renouard a fait observer que le Code de 1808, tout en étendant les pouvoirs des juges commerciaux, y avait cependant apporté beaucoup de restrictions que la nouvelle loi a fait disparaître. Le législateur de 1838 n'a plus voulu voir dans les juges ds commerce, en matière de faillite, des juges d'exception : il a agrandi et concentré leurs pouvoirs. Mais il n'a pas voulu étendre cette juridiction au delà de la sphère commerciale ; les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui se rattache directement à la procédure de faillite ; mais les questions purement civiles et les questions criminelles ne leur appartiendront pas.

Ainsi les banqueroutes simples et frauduleuses restent

---

(1) Cass., 12 mai 1814 ; Orillard, n. 482.
(2) Bédarride, n. 347.

exclusivement attribuées à la justice pénale ; ainsi les questions purement civiles sont conservées à la juridiction civile ordinaire. C'est également aux tribunaux civils qu'est réservée la connaissance des actions immobilières, des questions de propriété d'immeubles, de servitudes, d'hypothèques et autres ; les art. 487 et 535 soumettent aux tribuuaux civils l'homologation des transactions relatives à des droits immobiliers (1).

« Hors le cas d'exception que nous venons d'indiquer (art. 637, C. comm.), dit Pardessus, on ne pourrait sous aucun prétexte réclamer, en faveur des tribunaux de commerce, le droit de connaître de contestations qui ne leur sont pas spécialement et expressément attribuées. La circonstance que ces contestations s'élèveraient dans une faillite ne motiverait pas une exception. Le tribunal de commerce ne peut connaître, dans une faillite, des contestations qu'elle ferait naître, qu'autant qu'elles sont de sa compétence. Pour déterminer cette compétence, il faut se reporter à ce qui aurait lieu, si la faillite n'était pas survenue » (2).

Les principes posés par MM. Renouard et Pardessus sont vrais; et si la contestation est essentiellement du domaine des tribunaux civils ou criminels, ces règles devront être suivies ; mais l'art. 635 doit-il être entendu dans ce sens qu'il n'a voulu attribuer aux tribunaux de commerce, en matière de faillite, que les affaires qui, par leur nature, sont de la compétence commerciale? S'il en était ainsi, cette disposition eût été tout au moins inutile, et elle doit être appliquée d'une manière un peu plus large. Ainsi le tribunal de commerce sera compétent pour connaître d'une demande formée en vertu de l'art. 447, C. comm., non-seulement

(1) *Faillites*, t. 2, p. 522.
(2) *Droit comm.*, n. 1349-2°.

lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, mais encore quand il y a lieu de prononcer sur la nullité d'une vente d'immeubles, aliénés postérieurement à la cessation de paiements qui, en toute autre circonstance, eût appartenu aux tribunaux civils ; l'action ici prenait sa source dans la faillite (1) : c'est ainsi encore que la disposition de l'art. 551 ci-dessus, qui, lorsqu'un privilége est contesté, se borne à dire que le tribunal prononcera, a été interprétée, en s'appuyant sur notre art. 635, dans ce sens que c'était la juridiction consulaire qui était compétente ; l'action n'a pu naître qu'à l'occasion de la faillite (2). Mais on n'est réellement en faillite que lorsque c'est la faillite même qui fait naître la question à juger ; il en est autrement, si la faillite ne joue aucun rôle dans les moyens de la cause ; si elle n'exerce sur les obligations contractées aucune influence, ni directe, ni indirecte ; si, en un mot, elle laisse les choses comme elles étaient auparavant : on n'est pas en matière de faillite, évidemment, par cela seul que la faillite plaide comme demandeur (3); ni dans aucun autre cas, où la décision à rendre serait la même, que la faillite ait ou n'ait pas été déclarée ; il faut que cette circonstance soit de nature à être invoquée et influe sur la décision à rendre (4); mais dans ce cas, le tribunal de commerce sera toujours compétent.

Si l'affaire *concerne la faillite*, suivant l'expression du texte, le défendeur sera donc enlevé doublement à ses juges naturels : 1° au juge civil, s'il n'est pas commerçant ; 2° au tribunal du lieu de son domicile, s'il n'est pas au lieu où la faillite est ouverte.

---

(1) Cass., 19 avril 1853 (S-V.53.1.433). V. *anal.*, Cass., 13 déc. 1865 (S-V.67.1.65), et l'art. 487 ci-dessus.

(2) Bordeaux, 17 déc. 1839 ; Limoges, 16 mai 1840 ; Caen, 6 juill. 1842 (S-V.40.2.202, et 494, 43.2.91).—*Contrà*, Nancy, 13 juill. 1853 (D.P.54.2.68).

(3) Nouguier, t. 2, p. 387 ; Horson, quest. 202 ; Orillard, n. 602.

(4) Cass., 11 janv. 1869 (S-V.69.1.83).

3013. Peut-être est-il nécessaire de poser quelques espèces pour mieux faire saisir le vrai sens de la loi.

Les contestations portées devant les tribunaux sont élevées soit entre le failli et la masse sur les opérations mêmes de la faillite, soit entre les diverses catégories de créanciers, dont la faillite peut modifier les droits; soit entre les créanciers individuellement sur le règlement de leurs intérêts respectifs; soit entre la masse des créanciers et des tiers sur des prétentions auxquelles la faillite seule a donné naissance et qui ne fussent jamais nées sans elle : on ne peut mettre en doute que dans ces diverses circonstances, le tribunal de commerce ne soit compétent : l'embarras commence, quand il s'agit de difficultés relatives à l'accomplissement d'engagements ou d'obligations, de quelque nature qu'ils soient, contractés avec le failli, lorsqu'il jouissait encore de la plénitude de ses droits. Si l'événement de la faillite n'a pu produire aucune influence sur la nature des engagements contractés, il faut décider que l'art. 59, § 7, C. proc. civ., et l'art. 635, C. comm., ne sont pas applicables; ainsi, quand il s'agit d'une demande formée par les syndics en paiement du reliquat d'un compte courant, ayant existé entre le failli et le défendeur, la faillite n'avait pas été l'occasion d'une semblable demande et les syndics ne représentaient que la personne même du failli créditeur (1).

Si la justice, au contraire, était saisie d'une demande en nullité de paiement fondée sur ce que le créancier savait que le débiteur avait cessé ses paiements et que la question à décider fût de savoir si le paiement a été reçu de bonne foi

---

(1) Douai, 14 fév. 1844 (S-V.44.2.438). — *Sic*, Nancy, 17 fév. 1844; Bourges, 31 mai 1845; Lyon, 3 juill. 1846; Amiens, 4 déc. 1846; Cass., 9 août 1842 (S-V. 42.1.845); Cass., 4 août 1847 (S-V.44.2.441; 47.2.93; 46.2.495; 47.2.281; 48.1.218); Cass., 14 avril 1856 (S-V.56.1.433). V. *conf.*, Cass., 1er avril 1840; 27 juill. 1852, et 10 mai 1853 (S-V.40.1.447; 52.1.621; 53.1.509).

ou en fraude des créanciers de la faillite, l'art. 635 est applicable (1). Il en serait autrement, si l'annulation était demandée, sur le fondement que la dette était éteinte par une compensation antérieure à la faillite ou par toute autre cause complétement étrangère à l'état du débiteur. La contestation intéresserait la faillite, sans doute, mais ne serait pas en matière de faillite. Les tribunaux civils seraient seuls compétents encore, en cas de contestation, lorsque la femme d'un failli se présente pour exercer ses reprises matrimoniales (2).

Lorsque les syndics prétendent qu'une obligation a été contractée ou qu'une somme a été payée par anticipation au préjudice de la masse, la demande est formée en matière de faillite (3). Il en sera de même de la demande en nullité d'un transport de créance hypothécaire fait par le failli depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ou en rapport de sommes touchées pendant le même temps (4). Dans ces diverses circonstances, l'incapacité résultant de la faillite étant le seul motif qui pût faire annuler un acte qui eût été parfaitement valable accompli par un individu dans l'intégrité de ses droits, l'art. 59, C. proc. civ., et l'art. 635, C. comm., devaient être suivis. Ils le seraient encore pour toute action en paiement intentée en vertu du concordat, par un créancier ayant négligé de faire vérifier et affirmer sa créance ; ainsi l'a décidé au moins la Cour de Rouen (5), et cette circonstance qu'il s'agissait d'une créance à vérifier et à affirmer, explique peut-être la décision ; mais, en règle générale, lorsque la faillite a cessé par suite du concordat accordé au débiteur ; qu'il n'y a plus,

(1) Bourges, 18 mars 1843 (S-V.44.2.442).
(2) Lyon, 23 déc. 1844 (S-V.45.2.75).
(3) Cass., 13 janv. 1845, et 7 nov. 1848 (S-V.45.1.203, et 48.1.593).
(4) Cass., 5 juin 1848 (S-V.48.1.438).
(5) Rouen, 6 fév. 1847 (S-V.48.2.671).

par suite, ni masse, ni syndics, ni juge-commissaire, ni rien de ce qui constituait l'administration particulière à l'état de faillite, les principes spéciaux disparaissent et l'art. 635 ne doit plus être appliqué. Dans une espèce portée devant la Cour de cassation, les créanciers, après avoir consenti un concordat, s'étaient constitués en état d'union purement volontaire, pour liquider l'actif qui leur avait été abandonné ; l'action intentée par eux n'était plus une action du failli exercée par ses créanciers, mais bien une action appartenant aux créanciers seuls ; l'action n'était intentée ni par le failli ni en son nom, ni contre le failli ; elle lui était tout à fait étrangère ; aussi la Cour de cassation dut-elle décider que l'art. 635 ne pouvait être invoqué ; c'est dans une circonstance semblable, cependant, que la Cour de Bordeaux a jugé en sens contraire (1).

Article 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

SOMMAIRE.

3014. Explication de l'art. 636 ; lettres de change souscrites par des femmes ; les mineurs, les interdits ; lettres de change ou billets non réguliers.

---

(1) Cass., 14 avril 1856 (S-V.56.1.492).—*Contrà*, Bordeaux, 27 août 1850 (S-V. 50.2.645). V. *égal.*, Alger, 21 déc. 1865 ; Paris, 6 août 1866 (J.P.66, p. 937 et 938).

3015. Billets à ordre ; sous quelles conditions les tribunaux de commerce restent compétents.

3016. L'incompétence dans le cas de l'art. 636 est-elle réelle ou personnelle ?

3014. Nous renvoyons à l'art. 110 pour la définition de la lettre de change, et à l'art. 112, pour savoir quand elle doit être réputée simple promesse à raison de l'irrégularité dont elle est entachée ; dans ce cas, comme dans l'hypothèse où les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants et n'ont point pour cause une opération commerciale, c'est au tribunal civil que l'affaire doit être renvoyée.

Les lettres de change ne valent que comme simples promesses également, aux termes de l'art. 113, quand elles sont souscrites par des femmes et des filles non commerçantes ; elles sont nulles, aux termes de l'art. 114, quand elles sont souscrites par des mineurs non commerçants ou des interdits, sauf les droits des parties, quand les mineurs ou les interdits ont retiré un profit de ces lettres de change.

On a conclu du silence gardé par l'art. 636, qu'en ce qui concerne les lettres souscrites par les femmes au moins, la juridiction commerciale restait compétente, sauf l'application de la contrainte par corps qui, d'un commun accord, ne pouvait être prononcée (1). Cette opinion ne nous paraît pas admissible. « Dès qu'il est reconnu, dit M. Orillard, que les personnes du sexe non marchandes publiques ne sont tenues que par un lien civil, au paiement des lettres de change qui portent leur signature, les tribunaux de commerce doivent se déclarer incompétents. Ne leur est-il pas défendu de connaître des obligations civiles par les lois de leur organisa-

(1) Cass., 26 juin 1839, 6 nov. 1843 et 30 janv. 1849 (S-V.39.1.878 : 44.1.35, et 49.1.225) ; Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 3, n. 5 ; Carré, *Compétence*, t. 7, p. 227 ; Devilleneuve et Massé, v° *Lettre de change*, n. 425 ; Massé, n. 1138 ; Bédarride, n. 381.

tion ? Cette prohibition n'est-elle donc pas suffisante? Fallait-il encore un texte formel pour le cas spécial qui nous occupe ? Nous ne saurions le croire » (1). Le défaut de qualité n'attaque-t-il pas bien plus vivement la substance d'un acte que la simulation d'une des conditions exigées pour sa régularité ? Aussi la disposition de la loi nécessaire pour les cas prévus par l'art. 112 était-elle superflue pour les personnes dont il est question dans l'art. 113, comme pour les mineurs nommés dans l'art. 114 et les interdits.

L'action intentée contre les mineurs et les interdits, en vertu de l'art. 1312, C. Nap., ne peut également, en vertu des principes généraux, appartenir à la juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce ne peuvent, en aucun cas, être juges d'une question d'état ; nous l'avons dit souvent, et ils ne pourraient décider si le signataire de la lettre de change est ou non mineur ou interdit ; mais c'est à eux qu'il appartiendrait de décider si le mineur a rempli les formalités exigées pour faire valablement le commerce, ainsi que la femme mariée, et en cas d'affirmative, de déclarer que l'art. 636 cesse de leur être applicable.

L'art. 636 serait également applicable, à coup sûr, si la lettre de change ou le billet à ordre ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 110 et 188 ; ce ne sont plus que de simples engagements régis par les principes généraux et auxquels ne peuvent plus être étendus des textes spécialement écrits pour des actes soumis à des formes rigoureuses qui n'ont point été suivies (2).

---

(1) Orillard, n. 386.—*Sic*, Bordeaux, 11 août 1826 ; Limoges, 16 fév. 1833 (S-V.33.2.277) ; Paris, 21 mars 1837 (S-V.39.1.879) ; Riom, 28 avril 1840 (S-V. 40.2.268) ; Despréaux, n. 467 ; Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 2, p. 176 et s.

(2) Bédarride, n. 362.

3015. Nous renvoyons également au commentaire des art. 187 et 188, pour tout ce qui touche le billet à ordre, et nous nous bornerons à examiner les difficultés que peut soulever la règle posée par l'art. 636.

Le tribunal de commerce ne cesse d'être compétent pour les billets à ordre que sous deux conditions : 1° qu'ils ne portent que des signatures d'individus non commerçants ; 2° qu'ils n'aient pas pour occasion des opérations de commerce.

Nous avons dit, en expliquant l'art. 1er, quelles circonstances donnaient à un individu la qualité de commerçant ; cette qualité résulte de certains faits, et la qualification que se serait donnée le signataire, de négociant ou de commerçant, ne peut pas plus à elle seule lui conférer une qualité qu'il n'a pas, que rendre applicable la juridiction commerciale réservée pour d'autres circonstances.

La seconde condition doit également être sérieusement accomplie; une jurisprudence constante, et dont il est superflu de citer les nombreux monuments, décide que le tribunal de commerce ne sera pas compétent, par cela seul que le billet à ordre est causé *valeur en marchandises ;* il faut établir, en outre, que ces marchandises avaient été achetées pour être revendues, ou que le billet a tout autre cause réellement commerciale ; une allégation, une déclaration, quels qu'en soient les termes, ne peut tenir lieu d'un fait.

3016. Il faut distinguer la compétence fondée sur la nature même de l'acte, qui est réelle, ou, pour nous servir de l'expression de l'école, qui existe *ratione materiæ*, en raison de la matière ; et celle qui est fondée sur la qualité de la personne, qui est personnelle, et existe *ratione personæ*.

L'incompétence matérielle, *ratione materiæ*, a lieu lorsque le juge connaît d'une matière attribuée à un autre juge ; le juge civil, par exemple, d'une instance criminelle ; le juge

de commerce, d'une instance civile. Cette incompétence est absolue ; le tribunal saisi mal à propos est tenu de la déclarer d'office, et la volonté même des parties ne peut la couvrir.

L'incompétence personnelle, *ratione personæ*, existe quand, dans les matières de son ressort, un juge prononce entre des personnes qui ne sont pas ses justiciables. L'exception ne constitue dans ce cas qu'un privilége accordé au plaideur et au bénéfice duquel il peut renoncer ; l'ordre public n'est pas intéressé dans la question, et si le défendeur accepte cette juridiction, le juge peut prononcer valablement.

On a demandé si dans les cas prévus par l'art. 636, l'incompétence du tribunal était réelle ou personnelle. Un grand nombre d'arrêts et les auteurs décident que l'incompétence est purement personnelle ; en effet, puisque le tribunal de commerce n'est tenu de renvoyer au tribunal civil que dans le cas où il en est requis par le défendeur, l'incompétence ne peut être réelle (1).

Cette décision entraîne, comme conséquence, l'obligation pour le défendeur de proposer l'exception avant toute défense au fond, *in limine litis* ; et ne permet pas au tribunal de suppléer d'office cette exception, du moment que le silence du défendeur fait supposer que cette juridiction est acceptée par lui. Quelques arrêts isolés des Cours impériales d'Agen, de Caen et de Colmar, rendus à des époques déjà fort éloignées (2), ne suffisent pas pour rendre ces règles douteuses. Elles ne forment point obstacle, bien entendu, à ce que le demandeur condamné par défaut, oppose l'incompétence soit dans l'opposition formée à ce jugement devant le tri-

---

(1) Caen, 27 janv. 1841 (D.P.41.2.115) ; Nouguier, *Traité des trib. de comm.*, t. 1er, p. 159 ; Orillard, n. 431.

(2) Agen, 12 déc. 1809 ; Caen, 31 janv. 1826 ; Colmar, 15 juin 1813.

bunal, soit même en appel, s'il n'a pas jugé à propos de former opposition, à moins qu'il ne résulte des actes mêmes de la procédure qu'il a renoncé à s'en prévaloir (1).

Article 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

SOMMAIRE.

3017. L'art. 637 est inapplicable aux lettres de change ou billets à ordre non réguliers.

3018. Ainsi qu'à toute obligation, même solidaire, contractée sous une autre forme qu'une lettre de change ou un billet à ordre.

3019. L'article est-il applicable dans le cas qu'il prévoit si les poursuites sont exclusivement dirigées contre le signataire non commerçant ?

3020. Exceptions posées devant le tribunal.

3021. Cas où les signatures d'individus négociants appartiennent à des mandataires et par suite d'endossements en blanc.

3022. Contrainte par corps.

3023. Si ces lettres de change ou ces billets à ordre portent des signatures de femmes et de filles non commerçantes.

3017. Les art. 636 et 637 n'avaient pas besoin de répéter après l'art. 632 que le tribunal de commerce est compétent quand il s'agit de lettres de change, ou bien de billets à ordre souscrits par des commerçants, et dont la cause est commerciale; mais l'art. 636 a été utile pour établir que le

---

(1) Bruxelles, 23 déc. 1809; Angers, 11 juin 1824 (D.P.24.2.720); Orillard, n. 432.

renvoi devra être fait au tribunal civil, même quand il s'agit de lettres de change, si, aux termes de l'art. 112, elles doivent être réputées simples promesses, ou s'il s'agit de billets à ordre souscrits par des non-commerçants, et dont la cause n'est pas commerciale.

L'art. 637, enfin, décide que, même pour ces lettres de change réputées simples promesses ou pour ces billets à ordre, le tribunal de commerce, cependant, est compétent, si ces effets portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; mais, sous la condition que la lettre de change est conforme à l'art. 110 et, pour le billet à ordre, qu'il est conforme aux prescriptions légales et qu'il remplit toutes les conditions de l'art. 188 (1). La disposition, du reste, embrasse tous ceux qui y ont apposé leurs signatures, souscripteurs, tireurs, accepteurs, endosseurs, donneurs d'aval; la loi ne distingue pas entre eux et il importe peu que le commerçant ait apposé sa signature comme endosseur postérieurement ou antérieurement à la personne non commerçante qui est poursuivie; l'article est donc applicable sans difficulté dans le cas où le souscripteur n'étant pas négociant, les endosseurs seuls ont cette qualité (2).

3018. Les lettres de change et les billets à ordre sont les actes les plus usités entre commerçants pour contracter une obligation solidaire ou donner un cautionnement; mais une autre forme toutefois peut être choisie par eux. Le créancier

---

(1) Cass., 20 janv. 1836 (S-V.36.1.494); Metz, 18 janv. 1833 (S-V.34.2.560).— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Billet à ordre*, § 1er, n. 6; Favard, *eod. verb.*, n. 5; Vincens, t. 2, p. 371; Devilleneuve et Massé, v° *Billet à ordre*, n. 4 et 20; Nouguier, t. 2, p. 202; Bédarride, n. 373 et 380.

(2) Grenoble, 15 fév. 1810; Bourges, 6 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831 (S-V.31.2.213); Cass., 14 août 1862 (S-V.63.1.197); Bordeaux, 6 janv. 1840 (D. P.40.2.123); Douai, 11 déc. 1840 (S-V.48.2.705); Lyon, 3 janv. 1848 (S-V.48.2. 705); Bastia, 28 août 1854 (S-V.54.2.644).—*Contrà*, Aix, 2 août 1808.

d'une obligation solidaire peut poursuivre chacun de ses codébiteurs ou intenter contre tous à la fois une action collective. Si, parmi les codébiteurs, les uns sont commerçants et que les autres ne le soient pas, devant quelle juridiction doit-il porter sa demande? Pardessus semble établir d'une manière générale, qu'en pareil cas, la juridiction commerciale est la seule compétente (1); mais cette doctrine a été combattue avec beaucoup de force par M. Orillard (2), et nous croyons avec lui que la loi, en prenant soin d'établir la règle contenue dans l'art. 637, n'a pu avoir d'autre but que de créer pour le cas qu'elle prévoit, une exception aux règles du droit commun; l'analogie ne nous semble pas assez frappante pour attribuer à des tribunaux d'exception la connaissance d'un différend purement civil, et l'incompétence, dans ce cas, nous semble réelle. Il est sans difficulté que les tribunaux civils, en vertu de la plénitude de juridiction qui leur appartient, pourraient être saisis de la contestation à l'égard de tous.

Un très-ancien arrêt de la Cour de cassation, dont la doctrine a été suivie par les Cours impériales, a décidé que la femme non commerçante, qui s'est obligée avec son mari pour dettes commerciales de celui-ci, est valablement assignée au tribunal de commerce (3); mais il s'agissait, dans l'espèce, d'une obligation dont la forme était régulière et essentiellement commerciale; la compétence commerciale ne peut être douteuse en semblable circonstance.

3019. L'art. 637 lui-même a donné lieu à une difficulté qui a été l'objet de la plus vive controverse; on a contesté que cet article fût applicable, si les poursuites dirigées contre

---

(1) *Droit comm.*, n. 1349-1°.
(2) *De la Compétence*, n. 220 à 227.
(3) Cass., 19 frim. an XIII.

le signataire non commerçant n'étaient pas étendues, en même temps, aux signataires commerçants, dont la qualité rendait le tribunal de commerce compétent.

Cette question a divisé les auteurs et les Cours impériales, quoique d'une manière fort inégale (1); la plupart adoptent la jurisprudence de la Cour de cassation, qui ne soumet pas l'application de l'art. 637 à la condition de poursuites simultanées (2).

Il faut constater d'abord que le texte rigoureusement appliqué ne permet aucune distinction; la disposition qu'il contient est absolue; dans l'incertitude, ce motif suffirait à nous déterminer. Sans doute il a été écrit, les exposés de motifs le prouvent suffisamment, sous l'empire de cette préoccupation que les poursuites seraient simultanées; mais en prévoyant que ce serait le cas le plus fréquent, le législateur n'a pas dit que l'application de la règle serait subordonnée à cette condition, et en effet, elle eût paru étrange : si les poursuites sont simultanées, l'un des débiteurs peut bien en souffrir, mais l'autre ne peut y gagner; pourquoi donc paraître forcer le débiteur à suivre cette marche? Sans doute encore, l'obligation de la part du débiteur non commerçant est purement civile, mais c'est précisément ce qui a rendu nécessaire la disposition de l'art. 637, et puisqu'elle a été

---

(1) Ont jugé que la disposition de l'art. 637 est applicable dans tous les cas : Caen, 10 août 1815; Bourges, 6 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831 (S-V.31.2.213); Bordeaux, 17 janv. 1832 (S-V.32.2.276); Grenoble, 7 fév. 1832 (S-V.32.2.402); Paris, 25 nov. 1834 (S-V.35.2.104); Amiens, 7 mars 1837 (S-V.37.2.399); Rennes, 7 avril 1838 (S-V.45.2.657); Bordeaux, 23 nov. 1843 (S-V.44.2.437); Bordeaux, 26 mai 1843 (S-V.48.2.705); Lyon, 26 fév. 1857 (J.P.58, p. 928); Paris, 26 mars 1858 (S-V.58.2.568).—*Sic*, Vincens, t. 1er, p. 138; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 200.—*Contrà*, Colmar, 23 mars 1814; Limoges, 30 déc. 1825; Paris, 19 sept. 1829; Paris, 19 nov. 1831 (S-V.31.2 306); Paris, 17 fév. 1844 (S-V.48.2.705); Nancy, 5 avril 1845 (S-V.45.2.657).—*Sic*, Horson, quest. 201; Despréaux, n. 499; Orillard, n. 433; Bédarride, n. 377.

(2) Cass., 26 juin 1839 (S-V.39.1.878), et 20 déc. 1847 (S-V.48.1.241).

écrite, il ne nous semble pas possible de distinguer où la loi ne distingue pas.

3020. Le tribunal de commerce serait compétent, quelles que fussent les exceptions que les défendeurs invoqueraient, quand même elles tendraient à la nullité de leur engagement (1). Mais le non-commerçant serait admis à prouver que l'individu qualifié commerçant n'a pas en réalité cette qualité.

3021. Lorsque ce n'est que par suite d'endossements en blanc, qui ne valent que comme simples procurations, qu'il existe sur un effet négociable des signatures d'individus négociants, l'art. 637 est-il applicable? La négative a été jugée, parce que le porteur, par suite d'un endossement irrégulier, n'a pas le droit de poursuivre le paiement en son nom; qu'il y a présomption légale que ces endossements irréguliers n'ont pu transférer la propriété et n'ont que l'effet d'une procuration pour négocier ou recouvrer (2). « Des prétentions de cette espèce, dit Pardessus, ne sont point considérées comme des dépendances ou des suites du contrat de change, car il n'en intervient jamais entre l'auteur d'un endossement irrégulier et celui à qui un effet est transmis par cette voie. Elles ne sont que des actions ordinaires, fondées sur les seules règles du droit commun, et par leur nature exclues de la compétence des tribunaux de commerce. Mais si ces demandes sont formées contre un commerçant, ou incidemment à une action pendante au tribunal de commerce, d'après les règles ci-dessus, ce tribunal est compétent pour en connaître » (3). Nous croyons que cette doctrine doit être suivie, quoique le porteur par endossement irrégu-

(1) Cass., 28 avril 1819 et 21 oct. 1825.

(2) Bordeaux, 19 nov. 1827; Bastia, 4 janv. 1832 (S-V.32.2.635); Orléans, 11 déc. 1840 (S-V.40.2.489), et la note; Orléans, 27 juill. 1864 (S-V.65.2.102).

(3) *Droit comm.*, n. 1349-1°.

lier soit admis à prouver que la valeur a été réellement fournie par lui et qu'il est véritable propriétaire; les règles posées par l'art. 637 n'ont pas un caractère général, et si la loi parle sans distinction aucune des signatures apposées, il n'est pas possible d'admettre que la qualité du simple mandataire puisse être prise en considération dans cette circonstance.

La Cour de cassation a jugé que l'art. 637 ne s'appliquait pas aux billets au porteur (1).

3022. La disposition finale de notre article prononçant la contrainte par corps n'a plus aucun objet aujourd'hui, puisque cette voie de contrainte est abolie d'une manière générale.

3023. Nous avons assimilé, en donnant le commentaire de l'art. 636, les lettres de change souscrites par des femmes et des filles non commerçantes aux lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112; faut-il continuer cette assimilation dans le cas prévu par l'art. 637? Nous ne voyons aucune raison pour établir une règle différente dans cette dernière hypothèse; et, par suite, nous nous trouvons d'accord avec toutes les autorités soutenant que l'art. 637 pourrait leur être appliqué; ayant admis la compétence dans le cas de l'art. 636, à plus forte raison devaient-elles l'admettre dans le cas de l'art. 637; mais la proposition inverse ne serait pas vraie et nous ne croyons pas nous mettre en contradiction avec nous-même. Il en sera ainsi pour les billets à ordre.

Article 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultiva-

---

(1) Cass., 20 janv. 1836 (S-V.36.1.494).

teur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

SOMMAIRE.

3024. L'art. 638 protége-t-il, dans tous les cas, le propriétaire, même s'il convertit les fruits de ses récoltes en objets d'une espèce différente?

3025. Pépiniéristes; propriétaire vendant les objets qu'il reçoit de ses fermiers; propriétaire de vignes, vendant du vin.

3026. Cultivateurs, laboureurs, etc., achetant les objets nécessaires à leur exploitation agricole, ou des chevaux, bœufs, moutons, etc.; herbagers achetant des animaux maigres pour les revendre.

3027. Denrées et marchandises achetées par un commerçant pour son usage.

3028. Billets souscrits par un commerçant.

3029. Présomptions qui doivent être admises.

3030. Billets souscrits par des comptables publics.

3031. Les débitants de tabac ne sont pas comptables de deniers publics.

3024. L'art. 632 ci-dessus a déterminé quels actes doivent être réputés commerciaux, et par là même il a dit que tous les autres devaient être regardés comme purement civils; le législateur, pour prévenir toute controverse, a cru néanmoins nécessaire d'écrire l'art. 638, qui prévoit quelques espèces et les règle.

L'art. 638 est applicable : 1° aux actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru; 2° aux actions intentées contre un commerçant pour achats de denrées ou marchandises achetées pour son usage particulier; 3° aux billets.

§ 1er. La disposition de l'art. 638 est-elle tellement absolue, qu'il ne puisse jamais y avoir acte de commerce de la part de celui qui, propriétaire des matières premières qu'il tire d'un fonds lui appartenant, les convertit, soit par ses mains, soit par celles d'ouvriers qu'il salarie, en objets d'une autre forme ou d'une qualité différente, qu'il vend ensuite ou à des particuliers pour leur usage personnel, ou à des marchands pour les revendre ?

Merlin, qui a examiné cette question, n'hésite pas à la résoudre négativement d'une manière générale et absolue; la raison de douter pourrait être tirée des expressions dont se sert l'art. 632, § 2, et l'on aurait pu penser qu'il y a entreprise de manufacture, toutes les fois que des matières premières sont converties en d'autres objets; « mais, dit Merlin, cette interprétation serait erronée : la disposition de cet article a été constamment restreinte aux manufactures, aux fabriques, qui consistent à convertir les matières premières *provenant d'achats*, en objets susceptibles de vente, et fabriqués avec l'intention de les vendre. » Et il cite comme exemples le propriétaire convertissant le produit de ses forêts en charbon, le lait de ses troupeaux en fromage; celui même qui ferait vendre le pain qu'il aurait fabriqué avec le fruit de ses récoltes; enfin le propriétaire de vignes convertissant d'abord sa vendange en vins; ensuite ses vins en eaux-de-vie; et enfin, ses eaux-de-vie en esprit-de-vin : la loi du 1er brumaire an VII, art. 32, exceptait expressément du nombre des fabricants ou manufacturiers, *ceux qui manipulent les fruits de leurs récoltes.*

Nous acceptons volontiers les exemples cités par Merlin et sa doctrine, au moins dans une large mesure ; mais nous n'allons pas jusqu'à dire avec lui : « qu'il est impossible qu'il y ait acte de commerce, là où il n'y a pas fait de marchandise, c'est-à-dire *action d'acheter* pour revendre ou

louer. » En effet, il s'ensuivrait que le propriétaire de troupeaux qui, après avoir fait filer la laine qu'il a recueillie, la ferait teindre; puis tisser; de ces étoffes mêmes, confectionnerait des tentures ou des vêtements; que celui qui ferait filer le lin ou le chanvre qu'il récolte, pour en fabriquer de la toile, et ensuite des objets de lingerie, qui peuvent donner lieu à un travail considérable, ne feraient dans aucun cas acte de commerce, et ne devraient pas être considérés comme commerçants, car ils n'ont pas acheté, et ils ont simplement manipulé les fruits de leurs récoltes. Ce système ne nous semble pas pouvoir être admis d'une manière absolue.

La spéculation, avons-nous dit, est un des caractères essentiels de tout acte de commerce; mais elle peut se rencontrer dans l'acte civil; le propriétaire, le vigneron, le cultivateur, dont parle l'art. 638, spéculeront souvent sur la vente des produits, que leur travail a fait naître; mais ils ne se sont pas rendus intermédiaires entre le producteur et le consommateur, et la spéculation n'a donc pu porter sur une entremise qui n'a pas existé; sur des achats de matière première, qu'ils n'ont pas faits.

Cette proposition est de toute évidence, si le cultivateur n'a pas réclamé le concours d'ouvriers dont il a loué le travail; et il faut dire avec Merlin, qu'il est impossible, en pareille circonstance, qu'il y ait acte de commerce.

La question ne mérite examen que dans les deux seuls cas : 1° où le propriétaire est tenu pour son exploitation de se livrer à des achats d'objets, qu'il revendra avec les produits de ses récoltes, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre; 2° où il emploiera des ouvriers dans des conditions telles, qu'il devra être assimilé à l'entrepreneur de manufacture, spéculant sur la main-d'œuvre des ouvriers qu'il emploie (*suprà*, n° 2974).

Nous croyons qu'il est nécessaire, pour décider, de se reporter aux principes du droit civil, en matière d'accession.

Si les objets achetés par le propriétaire et revendus avec les fruits de sa récolte; si la main-d'œuvre, à laquelle ces fruits ont été soumis, sont d'une importance telle, qu'ils aient, pour ainsi dire, absorbé la valeur de la récolte et que l'on puisse justement dire que la spéculation a porté sur les objets achetés et revendus; sur le salaire des ouvriers loués, il y a eu acte de commerce. On ne peut diviser ce qui est devenu inséparable; et extraire d'un tout, une partie qui s'est incorporée avec lui.

Dans le cas contraire, si la spéculation a continué de porter sur les fruits récoltés; que ce soit dans le seul but de rendre cette spéculation possible ou même seulement plus avantageuse, que le propriétaire a eu recours ou à des achats ou au travail des ouvriers, l'art. 638 doit être appliqué (1).

C'est aux juges à apprécier; mais en présence des termes de la loi, ils doivent, sans doute, se montrer très-circonspects à déclarer commerçant, le propriétaire manipulant ses propres récoltes; et la jurisprudence, quelquefois peut-être, s'est montrée plus sévère que ne semblait l'exiger l'esprit de la loi (2). Nous devons au contraire, approuver un arrêt de la Cour de Douai décidant qu'un propriétaire, qui établit une raffinerie pour fabriquer du sucre avec les betteraves qu'il récolte, n'est pas commerçant (3). La spéculation portait sur la vente des betteraves; et la raffinerie n'était que le moyen de la rendre plus avantageuse. Mais il serait difficile, d'un autre côté, de critiquer un arrêt de la Cour de

---

(1) V. Orillard, n. 304; Pardessus, n. 35; Bédarride, n. 252.

(2) V. Angers, 26 déc. 1855 (J.P.57, p. 849); Metz, 24 nov. 1840 (J.P.41. 2.512), et Orléans, 13 mars 1844 (S-V.45.2.5).

(3) Douai, 22 juill. 1830.

Rouen, qui a décidé, que le propriétaire, qui fait extraire des cailloux dans son champ, pour les revendre, fait acte de commerce (1); on a peine à reconnaître dans des cailloux le caractère de *denrées provenant du cru;* et leur valeur est trop minime pour que la spéculation n'ait point porté principalement sur la main-d'œuvre des ouvriers.

La Cour de Dijon a jugé, au contraire, qu'il en est du propriétaire d'un établissement thermal qui vend les eaux jaillissant du sol qui lui appartient, comme de celui qui vend les denrées provenant de son cru, fût-il obligé de les transformer pour les livrer à la consommation; et que la construction des hôtels et *casino* dans le but et par la nécessité d'utiliser les produits naturels du fonds ne modifie en rien le caractère civil de l'exploitation (2).

On s'étonne que la question ait pu être posée dans le cas où le manufacturier achète les matières premières, qu'il revend après les avoir mises en œuvre (3). Le doute n'est plus possible.

3025. La vente même habituelle des objets que les propriétaires ou cultivateurs ont recueillis sur les terres qu'ils exploitent, ne pouvant pas les rendre commerçants (4), cette qualité a dû être refusée aux pépiniéristes (5), à moins qu'ils n'achètent les arbres qu'ils revendent (6).

Le propriétaire qui, en paiement de ses fermages, reçoit des denrées ou marchandises qu'il vend, ne pourrait pas être considéré comme commerçant.

Cette qualité ne devrait pas être attribuée au propriétaire

---

(1) Rouen, 28 fév. 1861 (S-V.61.2.613).
(2) Dijon, 19 mars 1868 (S-V.68.2.333).
(3) Cass., 20 fév. 1846 (D.P.46.1.122).—*Sic*, Bédarride, n. 249.
(4) Cass., 26 juin 1867 (S-V.67.1.290).
(5) Colmar, 17 juin 1809; Metz, 4 avril 1819.
(6) Toulouse, 23 mai 1845 (J.P.45.2.203).

de vignes, qui vend les vins de sa récolte et qui en achète d'autres pour sa consommation : « On ne peut pas plus donner le titre de marchand, dit un arrêt de la Cour de cassation, à celui qui vend des denrées de son cru, qu'à celui qui n'achète que les denrées de sa consommation ; quoique ces deux faits puissent se rencontrer simultanément dans la conduite du même individu, ils ne constituent pas néanmoins un fait de commerce, tant qu'il leur manque la corrélation entre l'achat et la vente, qui seule fait le négoce ; ainsi un propriétaire qui vend des denrées de son cru, et qui en achète d'autres pour sa consommation, ne fait point acte de commerce, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il ait revendu les mêmes marchandises qu'il avait achetées » (1).

3026. Les cultivateurs, laboureurs, vignerons, jardiniers ne font point acte de commerce en achetant les outils ou ustensiles nécessaires à leur exploitation agricole, non-seulement les charrues, les pressoirs, mais aussi même les tonneaux, qui seront revendus avec le vin dont ils seront remplis.

Il faut en dire autant des chevaux, des bœufs, des moutons qui doivent être utilisés dans l'exploitation, quoique destinés plus tard, ainsi que le croît qui en sera provenu, à être revendus, non-seulement quand ils ne seront plus utiles, mais après qu'ils auront été engraissés sur ces terres, en les fertilisant et pour en tirer un bénéfice. Cette spéculation ne constitue qu'un accessoire de l'exploitation agricole, et ne doit pas être considérée comme ayant un caractère commercial : toute spéculation n'est pas acte de commerce (2). La solution est moins douteuse encore, pour le propriétaire qui

---

(1) Cass., 14 janv. 1820.

(2) Pardessus, n. 14 ; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 8, p. 275 et 276 ; Orillard, n. 272 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Compét. comm.*, n. 59 ; Paris, 29 mai 1843.

vend la laine, le miel, la cire, les œufs, le beurre produits sur son fonds.

La décision ne pourrait être la même, s'il s'agissait d'un propriétaire d'herbages, n'ayant pas d'autre industrie que d'acheter des animaux maigres pour les revendre ; ici l'exploitation sert aux animaux pour ainsi dire et non les animaux à l'exploitation, et nous ne voyons pas sur quel fondement, si cette spéculation est la seule ou même la principale à laquelle se livre cet individu, il pourrait décliner la compétence commerciale : « Celui qui spécule principalement sur ces achats et reventes, dit un arrêt de la Cour de Caen, n'est pas moins véritablement commerçant, quoiqu'il fasse dépouiller les terres dont il est propriétaire ou fermier par les bestiaux qui font l'objet de sa spéculation » (1).

3027. § 2. Des difficultés ne semblent possibles que pour discerner, en fait, si les denrées et les marchandises achetées par un commerçant étaient destinées à être revendues ou à son usage particulier ; on ne peut donner à cet égard des règles précises ; et les juges se détermineront d'après les circonstances particulières à chaque espèce.

3028. § 3. Le second alinéa de l'art. 638, pour rendre la tâche des juges plus facile, a établi, quand des billets ont été souscrits soit par un commerçant, soit par des receveurs de deniers publics, une présomption qui n'a pas fait disparaître toutefois les contestations, parce qu'elle peut être combattue par la preuve contraire.

Si le billet souscrit par un commerçant énonce une cause purement civile, celui qui l'a reçu ni ses cessionnaires ne peuvent attaquer l'exactitude de cette énonciation et ils ont accepté d'avance la juridiction de droit commun représentée par le tribunal civil.

---

(1) Caen, 14 janv. 1840 (S-V.40.2.201).

Aucun dout en'est possible, également, si la cause énoncée est commerciale. Mais de plein droit et en l'absence de toute indication positive, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce; et toutefois comme il est admis d'un commun accord que dans ce cas, la preuve contraire est réservée, des difficultés, ainsi que nous l'avons dit, peuvent s'élever; il suffit qu'il y ait incertitude.

Il y a donc un intérêt très-grand à se conformer à la disposition de l'art. 188, qui exige l'énonciation de la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; dans le doute, en effet, souscrit par un non-commerçant, le billet reste un acte purement civil; souscrit par un commerçant, il constitue un acte de commerce; mais la mention même *valeur* en *marchandises* ne fait pas du billet souscrit par un non-commerçant un acte commercial, s'il est le prix de marchandises vendues au débiteur pour sa consommation et quoique le marchand qui les lui vend, fasse acte de commerce (1).

Si le billet est souscrit valeur en immeubles, il sera un acte non commercial même émané d'un commerçant; les immeubles ne pouvant être l'objet d'une spéculation commerciale.

La présomption de l'art. 638 est applicable aux billets souscrits par la femme marchande publique ou le mineur autorisé à faire le commerce.

Si le billet à ordre n'énonce point la valeur fournie ou manque de toute autre indication nécessaire, quand il émane d'une commerçant, l'art. 638 n'autorise pas à le considérer comme ayant perdu sa nature commerciale (2); il n'est plus que simple promesse, mais n'en est pas moins obligation

---

(1) Cass., 3 juin 1835 (SV.35.1.628).
(2) Paris, 18 fév. 1830.

commerciale ; tandis qu'une semblable omission, même sur une lettre de change, si elle émane d'un non-commerçant, fait perdre à cet acte le caractère commercial. Les simples reconnaissances sous seing privé doivent être assimilées aux billets ; le mot dont s'est servie la loi n'a rien de limitatif et doit s'appliquer à toute espèce d'obligation et même aux engagements verbaux ; tous les auteurs sont d'accord et la jurisprudence est constante (1).

3029. Nous pensons donc, en ce qui concerne les commerçants, que si la cause énoncée est purement civile ou évidemment commerciale, aucune preuve contraire n'est admissible ; dans le premier cas, la juridiction civile ; dans le second, la juridiction commerciale est compétente.

S'il y a doute, si la cause n'est pas énoncée, la présomption est que le billet est commercial ; mais le souscripteur peut prouver le contraire par tous les moyens usités dans le commerce.

Dans ce cas, la qualité de la personne envers laquelle est pris l'engagement n'a aucune importance ; mais le doute est permis si l'engagement du commerçant est purement verbal ou résulte d'un acte authentique ; mais ni dans l'un ni dans l'autre cas, la compétence du tribunal de commerce ne pourrait être repoussée d'une manière absolue.

La Cour de cassation a décidé que les termes de l'art. 638 étaient simplement déclaratifs et non limitatifs, et que la règle posée par cet article s'applique à toutes les obligations souscrites par un commerçant, quelle que soit la forme de ces obligations, lorsqu'il n'est pas établi qu'elles aient une cause non commerciale, et la stipulation des intérêts au taux légal de cinq pour cent n'en serait pas une preuve suffi-

---

(1) V. Cass., 10 janv. 1859 (S-V.60.1.445), et la note.

sante (1). Les Cours impériales et tous les auteurs suivent ces principes (2).

3030. L'art. 638 assimile d'une manière complète, dans sa rédaction, aux billets souscrits par un commerçant, ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics et déclare qu'ils seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée ; par suite, attribués, en vertu de l'art. 634, à la juridiction commerciale. Les principes que nous avons posés pour les uns sembleraient donc de plein droit applicables aux autres. Ainsi les billets souscrits valeur *reçue comptant* rentreront dans les prévisions de l'art. 638 ; et il faudrait assimiler aux billets proprement dits, les autres engagements souscrits même par acte authentique et les engagements verbaux; pour ces derniers seulement, il y a eu controverse.

La plupart des auteurs ont soutenu que si l'engagement du receveur est purement verbal, à la différence de ce qui a été décidé pour les commerçants, le tribunal de commerce est incompétent (3). Cette règle est combattue par M. Orillard ; rappelant la définition donnée par les arrêts de la Cour de cassation, en vertu de laquelle le mot billet serait une expression purement déclarative et non limitative, il ajoute : « le même mot *billet* appliqué dans le même paragraphe de la loi aux engagements souscrits par des receveurs ou autres comptables, deviendra-t-il donc limitatif et cessera-t-il d'être démonstratif? On ne peut pas ainsi attacher au même mot, employé dans la même phrase, deux significations diamétralement opposées, suivant qu'on l'appliquera aux obligations

---

(1) Cass., 6 juill. 1836 (S-V.36.1.694) ; *Id.*, 11 fév. 1834 (S-V.35.1.145) ; Cass., 12 déc. 1838 (S-V.39.1.528).

(2) *Contrà*, Poitiers, 22 mai 1829 ; Bourges, 21 janv. 1812.

(3) Pardessus, n. 54 ; Despréaux, n. 561 ; Nouguier, t. 2, p. 329 ; Molinier, n. 186 ; Bédarride, n. 336.

de telle ou telle classe de personnes » (1). La construction de la phrase ne nous semble pas permettre, en effet, une distinction ; il est impossible de trouver une tournure grammaticale qui assimile d'une manière plus complète les receveurs aux commerçants, et ce qui sera décidé pour ceux-ci s'appliquera nécessairement aux autres ; l'intention de la loi ne nous semble pas douteuse.

L'endossement, tout aussi bien que la souscription d'un billet à ordre, entraîne contre le receveur la juridiction commerciale ; l'opinion unanime des auteurs combat la doctrine contraire qu'avait adoptée un arrêt de la Cour de Colmar (2).

Il est évident que la présomption de la loi s'attache à l'acte même au moment où il est fait, et que le receveur, en cessant ses fonctions, ne peut rétroagir sur les faits accomplis pendant sa gestion.

3031. Les débitants de tabac doivent-ils être considérés comme comptables de deniers publics? La Cour de Caen a résolu négativement la question, parce qu'ils paient, a-t-elle dit, à l'administration des contributions indirectes le prix des tabacs qu'on leur fournit au moment même où la fourniture est faite et que c'est par conséquent pour eux-mêmes qu'ils reçoivent le prix payé par les consommateurs, dont il n'ont point à rendre compte. Nous ne pensons donc pas que l'art. 638 dans sa dernière disposition puisse leur être appliqué (3).

---

(1) *De la compétence*, n. 484.

(2) Colmar, 23 août 1814.—*Contrà*, Poitiers, 24 janv. 1832 (S-V.32.2.320).

(3) Caen, 10 juin 1862 (S-V.62.2.507).—*Contrà*, Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 386 ; et Orillard, n. 274.

Article 639.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

SOMMAIRE.

3032. Observations préliminaires sur la juridiction.
3033. Les parties maîtresses de leurs droits peuvent proroger la juridiction des tribunaux de commerce en ce qui les concerne.
3034. Taux du dernier ressort des tribunaux de commerce ; demandes reconventionnelles ; demandes en garantie.
3035. Dommages-intérêts.
3036. Exceptions opposées par le défendeur ; questions d'état.
3037. Appréciation des pièces produites.
3038. Contrats civils.
3039. Nullités de procédure ; exécution des jugements ; renvoi.
3040. Comment on procède pour déterminer la valeur de la demande.
3041. Demandes incidentes ; demandes d'une valeur indéterminée : jugements sur la compétence ; sentences des prud'hommes.

3032. La juridiction, en France, ou le pouvoir de juger délégué aux fonctionnaires préposés à l'administration de la justice, se divise en juridiction civile, en juridiction crimi-

nelle et en juridiction administrative; l'incompétence des tribunaux d'un de ces trois ordres à juger les contestations sur des matières dont la connaissance est dévolue aux tribunaux d'un autre ordre, est radicale, et chacun le comprend.

Les tribunaux, quel que soit l'objet de leur juridiction, se divisent, en outre, en tribunanx ordinaires et tribunaux extraordinaires; les premiers ont la connaissance pleine et entière de toutes les contestations; il faut une disposition expresse de la loi pour restreindre la plénitude de leur juridiction; les seconds ne peuvent connaître que des contestations qui leur sont spécialement attribuées.

Nous n'avons rien à dire des tribunaux jugeant en matière criminelle ou en matière administrative.

Les tribunaux ordinaires en matière civile sont les tribunaux de première instance et les Cours impériales; les tribunaux extraordinaires sont les conseils de prud'hommes, dont le Code de commerce n'a pas parlé, et les tribunaux de commerce.

Le Code de commerce a pris soin d'énumérer toutes les contestations dont la connaissance appartient à ces tribunaux. Mais il résulte des principes que nous venons de rappeler que les tribunaux civils peuvent prononcer également sur toutes ces matières en vertu de la plénitude de juridiction qui leur appartient; les tribunaux de commerce, au contraire, ne peuvent sortir du cercle qui leur a été assigné par les dispositions expresses de la loi.

Quand une cause commerciale est portée devant un tribunal civil, si le défendeur entend user du privilége qui lui a été accordé, d'être renvoyé devant la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, il doit le déclarer dès le principe, avant toute autre défense, ou il est censé avoir accepté la juridiction des tribunaux civils; ils ne peuvent être incompétents à son égard, qu'à raison d'un privilége per-

sonnel qu'il doit réclamer avec la plus grande diligence, sous peine de paraître y avoir renoncé (*suprà*, n. 2014).

Quand une cause exclusivement civile, au contraire, qui n'est pas comprise dans celles que la loi a explicitement attribuées aux tribunaux de commerce, est portée devant un de ces tribunaux, l'incompétence est à raison même de la matière; elle est intrinsèque; les juges doivent refuser d'en connaître et renvoyer d'office les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents; et les parties peuvent, en tout état de cause, et jusqu'au jugement définitif, opposer l'incompétence et obtenir leur renvoi, si la demande est justifiée. Si l'incompétence n'a pas été proposée devant le tribunal de commerce, elle peut être alléguée pour la première fois en appel et même en cassation, parce qu'elle est d'ordre public; elle ne blesse pas seulement un intérêt particulier, auquel chacun peut renoncer et que la personne privilégiée peut apprécier autrement que la loi, elle est contraire aux règles fondamentales qui ont fait établir l'ordre des juridictions; ainsi les tribunaux de commerce ne pourraient jamais, sous aucun prétexte et dans aucune circonstance, décider une question d'état ou statuer sur la validité d'un testament; les tribunaux civils peuvent, sans qu'il y ait rien de blessant aux règles fondamentales de la justice, prononcer tout aussi bien qu'un tribunal de commerce, sur une contestation commerciale élevée entre deux commerçants qui ne réclament pas leur renvoi.

L'appel pour incompétence matérielle est toujours recevable et dans tous les cas, jusqu'au moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel ou après l'acquiescement qui a été donné par la partie condamnée. Des considérations, qu'il n'y a pas lieu de développer ici, donnent à l'autorité de la chose jugée un caractère irrévocable.

Ces réflexions préliminaires étaient nécessaires peut-être

pour faire bien apprécier le premier paragraphe de l'article 639.

3033. Toutes les parties maîtresses de leurs droits et justiciables des tribunaux de commerce, peuvent, si elles le jugent à propos, proroger leur juridiction et consentir à être jugées soit par un tribunal autre que celui de leur résidence, soit définitivement et sans appel, quelle que soit la somme à laquelle s'élève la demande et quoique excédant 1500 fr. (1). Mais elles ne peuvent changer le caractère de la juridiction et instituer le tribunal amiable compositeur entre elles, ainsi qu'elles pourraient le faire pour des arbitres. L'art. 639 n'autorise pas une semblable convention (2).

Les parties ne pourraient pas, au contraire, proroger la compétence *réelle* du tribunal de commerce et l'autoriser à prononcer sur un différend exclusivement attribué aux tribunaux civils (3).

On peut renoncer à l'incompétence personnelle ou territoriale et à l'appel, dans les circonstances où l'appel est autorisé; on ne peut renoncer à l'incompétence matérielle, qui tient à l'ordre des juridictions.

Dans le cas où les parties sont d'accord pour reculer les bornes du ressort attribué au tribunal devant lequel elles se présentent, les juges peuvent accepter cette prorogation; mais toutefois, la Cour de cassation a décidé « qu'aucune loi n'obligeait un tribunal à juger des parties qui ne sont pas ses justiciables, alors même qu'elles auraient consenti à être jugées par lui » (4).

3034. La loi du 3 mars 1840 a fixé à 1,500 fr. le taux où

---

(1) Riom, 20 nov. 1854 (J.P.55.1.501).
(2) Cass., 30 août 1813; Pardessus, n. 1389.
(3) Paris, 5 août 1848 (J.P.48.2.441).
(4) Cass., 11 mars 1807; Lyon, 17 mai 1833, et Rennes, 22 mars 1838 (S-V. 33.2.412 et 38.2.510).

les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort; si le principal de la demande excède cette somme, ou si la demande est d'une valeur indéterminée, l'appel est autorisé.

C'est l'objet de la demande, et non le montant de la condamnation prononcée, qui décide si le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort; aussi jusqu'au jugement, le demandeur peut-il, en restreignant ou en élevant le chiffre porté dans ses conclusions, soustraire à l'appel le jugement à intervenir, ou se réserver cette voie de recours, quel que soit le chiffre adjugé.

Le défendeur, en vertu du troisième paragraphe de notre article, a le même droit, s'il forme une demande reconventionnelle ou en compensation excédant 1,500 fr.

Il y a demande reconventionnelle, lorsque Pierre, assigné en paiement d'une somme de 1,000 fr. par exemple, reconnaît la légitimité de la demande formée contre lui, mais allègue qu'il est, de son côté, créancier d'une somme pareille, moindre ou plus forte, que lui doit la personne même qui le poursuit; il y a, dans ce cas, compte et compensation à faire, desquels il résultera que Pierre assigné ou ne devra qu'une somme moins forte, ou ne devra rien, ou sera même en définitive créancier.

Ces demandes reconventionnelles ont pour effet de proroger la compétence *personnelle* et *territoriale* du tribunal saisi de la demande principale; ainsi lorsque Joseph, demandeur, demeurant à Paris, assigne son débiteur Paul, demeurant à Rouen, c'est le tribunal de Rouen qui sera compétent pour juger la demande reconventionnelle, quoiqu'il ne soit pas juge naturel de Joseph, domicilié à Paris, contre qui elle est dirigée.

Mais la demande reconventionnelle ne peut pas proroger la compétence *réelle*, parce que ce serait aller, nous l'avons dit, contre une règle d'ordre public, et si la dette opposée recon-

ventionnellement par le défendeur est purement civile, le tribunal de commerce ne peut pas en connaître, et il prononce, dans ce cas, sur la demande dont il est compétemment saisi, sans tenir compte de la demande reconventionnelle.

Ces règles sont admises par une jurisprudence constante et l'unanimité des auteurs.

Elles sont également applicables à l'action en garantie formée par le demandeur.

Il faut donc, pour rendre applicable l'art. 639, que la demande reconventionnelle soit de même nature que l'action principale et rentre dans les attributions spéciales des tribunaux de commerce.

3035. Le dernier paragraphe de notre article parle expressément des dommages-intérêts; la règle qu'il consacre doit être suivie, si ces dommages-intérêts sont demandés reconventionnellement; mais elle ne pourrait être étendue, et si la demande en dommages-intérêts était basée sur une cause étrangère au commerce et de pur droit civil, le tribunal de commerce ne serait pas compétent; ou demandés principalement par le défendeur contre un garant qu'il a mis en cause (1).

3036. La règle que nous venons de poser pour les demandes reconventionnelles ne doit pas être étendue d'une manière absolue aux exceptions opposées par le défendeur, comme simple moyen de défense.

Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Les tribunaux de commerce incompétents, d'un commun accord, pour statuer sur l'état des personnes, la nationalité, la légitimité, la majorité, l'interdiction, la qualité d'époux

---

(1) Cass., 21 août 1860 (S-V.60.1.948).

peuvent, lorsque l'état est avoué ou constaté, décider si l'engagement commercial a été valablement contracté : « Il n'y a pas de confusion possible, dit M. Nouguier, entre la *capacité* et l'*état* de la personne. La constatation de l'état de la personne appartient exclusivement aux tribunaux civils ; mais lorsque l'état n'est pas contesté, lorsque les deux parties s'accordent pour reconnaître le fait du mariage, de la minorité, lorsqu'il ne s'agit plus que de rechercher si ce fait a porté obstacle à la validité de l'obligation, le débat, quoiqu'il se complique de principes de droit civil, reste cependant un moyen du fond que le juge du fond peut décider sans excès de pouvoir » (1).

On peut dire que c'est en vertu de ces principes qu'a été écrit l'art. 426, C. proc. civ., ainsi conçu : « Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle ; sauf, si les *qualités* sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. »

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 16, tit. 12, de l'ordonnance de 1673, dont la rédaction plus développée peut servir de commentaire à la loi moderne : « et en cas, dit l'ancien texte, que la qualité ou de commune ou d'héritier pur et simple ou par bénéfice d'inventaire soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par-devant les juges ordinaires pour les régler ; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par-devant les juges et con-

---

(1) *Trib. de commerce*, t. 2, p. 122, et ord. de 1673, tit. 12, art. 9. — *Sic*, Cass., 28 mars 1820 ; Nîmes, 25 nov. 1828 ; Riom, 27 déc. 1830 ; Grenoble, 31 août 1818 ; Rennes, 2 janv. 1827. — *Contrà*, Riom, 22 nov. 1808 ; Nîmes, 12 mars 1828.

suls. » Ces règles ont toujours été consacrées par la jurisprudence (1); mais encore faut-il que la contestation porte réellement sur les qualités et puisse être sérieusement invoquée pour dessaisir les tribunaux consulaires (2); et il ne suffirait point, par exemple, à un majeur de se prétendre mineur, sans produire un acte de naissance, pour obliger la juridiction commerciale à se dessaisir, ou de dire qu'il n'est pas héritier de son père, s'il ne produit un acte de renonciation, dont les tribunaux civils apprécieront ensuite, s'il y a lieu, la validité.

Quant à la qualité de commerçant, il est, sans doute, inutile de faire observer qu'il appartient essentiellement aux tribunaux de commerce de l'apprécier; à cet égard il y a unanimité d'opinion.

3037. L'art. 427 du Code de procédure civile décide que, si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal de commerce renverra devant les juges qui doivent en connaître, et qu'il sera sursis au jugement de la demande principale. Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. « Cet article de loi laisse assez supposer, dit M. Orillard, lorsqu'une pièce produite est attaquée par tout autre moyen, qu'il n'y a lieu ni à renvoi devant les juges civils ni à sursis pendant le jugement de l'incident; autrement, il l'aurait dit » (3). Il faut donc décider, lorsqu'il s'agit d'actes renfermant une opération commerciale, que le

---

(1) Cass., 23 messidor an IX, et 6 messidor an XIII; Nîmes, 9 mai 1809; Cass., 13 juin 1808, et Toulouse, 3 janv. 1820; Dalloz, *Rép.*, n. 361, 357 et 358.

(2) Turin, 1er août 1811; Cass., 1er juill. 1829 et 1er juin 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 362.

(3) Orillard, n. 96.

tribunal de commerce serait compétent pour apprécier l'exception de dol, de violence, d'erreur, de simulation élevée par le défendeur ; et aucune distinction n'est à faire, à ce point de vue, entre l'acte sous seing privé et l'acte notarié (1).

3038. La question se présentera encore sous une autre forme ; et on a pu demander si les tribunaux de commerce étaient compétents pour apprécier des moyens de défense fondés sur un contrat civil. L'affirmative doit être adoptée, si les contrats sont invoqués comme simples moyens de défense et non comme base d'une demande reconventionnelle, et de même qu'ils apprécieraient les moyens de défense exclusivement fondés sur les règles de pur droit civil, de plein droit étendues aux contestations en matière commerciale, telles que ceux qui sont pris de la prescription, de la confusion, de la novation, de la remise de la dette : il semble impossible qu'il en soit autrement ; ils doivent pouvoir apprécier les effets d'un contrat passé en vertu de la loi civile, puisque nul ne leur dénie le droit d'interpréter les dispositions mêmes de cette loi pour l'appliquer aux contestations commerciales (2).

3039. Il faut admettre également que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des nullités de la procédure suivie devant lui, dans les instances de sa compétence : « un tribunal ne peut statuer, dit Pardessus, s'il n'y a pas eu d'assignation devant lui, et il n'y en a pas eu si l'as-

---

(1) Cass., 2 août 1827, 23 mars 1824 et 11 fév. 1834 ; Dalloz, *Rép.*, n. 352 ; Pardessus, n. 1350 ; Nouguier, t. 2, p. 128 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Compét. comm.*, n. 352. — *Contrà*, Angers, 23 janv. 1813, et Trèves, 27 juill. 1810 ; Dalloz, *Rép*, n. 352 et 353.

(2) Nîmes, 25 nov. 1828 ; Bordeaux, 8 mars 1844 (D.P.45.4.100) ; Orillard, n. 92 ; Dalloz, v° *Compét. comm.*, n. 347. — *Contrà*, Riom, 22 nov. 1808 ; Nîmes, 12 mars 1828 ; Poitiers, 26 août 1828 ; Cass., 28 mai 1811.

signation donnée était nulle. Il faut donc qu'il apprécie et qu'il juge cette nullité. Il en est de même d'une sommation destinée à mettre le débiteur en demeure, d'un protêt, etc. » (1). Mais il ne serait pas juge d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'huissier qui aurait fait un protêt nul, parce que cette demande serait fondée sur un acte qui n'a rien de commercial, et quoiqu'il ne soit nullement contesté que la question de la validité ou de la nullité des protêts rentre dans les attributions des tribunaux de commerce.

Nous avons parlé plus haut, sous l'art. 631, de la compétence en ce qui concerne l'exécution des jugements (V. *suprà*, n. 2954).

3040. La loi du 3 mars 1840, en modifiant l'ancien texte, a tranché une question fort controversée, en décidant que le tribunal de commerce juge en dernier ressort, lorsque les demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, toutes deux inférieures à 1500 fr., forment, réunies l'une à l'autre, une somme supérieure à ce chiffre ; mais si l'une ou l'autre seulement de ces deux demandes excède 1500 fr. et dépasse par suite le taux du dernier ressort, l'appel est recevable pour le tout.

Pour déterminer le chiffre de la demande, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte le protêt et les frais de procédure et autres nécessités pour appeler le défendeur devant le tribunal, ni les intérêts échus depuis que l'instance a été commencée ; il ne faut envisager que la dette principale. Mais si des frais avaient été faits antérieurement à la demande et remboursés par le demandeur avant d'appeler le débiteur en justice, ils devraient être ajoutés au chiffre de

---

(1) Pardessus, n. 1350.

la dette primitive, ainsi que les intérêts échus et capitalisés au moment de la demande (1).

Ainsi, lorsque le porteur d'une lettre de change fait assigner directement l'un des signataires, il ne peut ajouter au principal de la lettre, pour déterminer les limites du dernier ressort, le protêt, l'enregistrement et autres frais accessoires. Si le porteur, au contraire, s'est remboursé par une retraite sur l'un des endosseurs, non-seulement du principal de la lettre de change, mais du montant du protêt, de l'enregistrement, des intérêts, etc., c'est le chiffre de cette retraite et non le chiffre primitif de l'effet protesté, qui déterminera le premier ou le dernier ressort, dans le cas où cet endosseur porterait son action devant le tribunal ; ce chiffre représente pour lui une dette principale, indépendante des frais qu'il sera tenu de faire pour introduire en justice l'instance qu'il dirige contre l'un de ses cessionnaires (2).

Une règle analogue serait suivie pour tous autres frais que ceux que nous avons énumérés ; s'ils ont été payés avant la demande introductive de l'instance judiciaire, ils sont réunis au chiffre de la dette principale pour fixer le taux du dernier ressort ; dans le cas contraire, quoique légitimement dus et pouvant, bien entendu, être réclamés, ils ne doivent pas être joints à la dette principale.

3041. Les demandes incidentes, accessoires ou préjudicielles sont jugées comme la demande principale et, suivant le chiffre de celle-ci, souverainement ou à charge d'appel ;

---

(1) Cass., 11 vent. an IX, et 5 mars 1807 ; Turin, 1er août 1811 ; Agen, 20 fév. 1824 ; Grenoble, 10 fév. 1825 ; Rouen, 28 nov. 1826 ; Pau, 8 déc. 1827 ; Bordeaux, 3 juin et 12 août 1831 ; Lyon, 16 janv. 1836 ; Caen, 5 fév. 1840 ; Cass., 2 juin 1845 ; Bordeaux, 3 fév. 1848 ; Orléans, 27 nov. 1850 (S-V.32.2.121 ; 36.2.311 ; 41.2.10 ; 45.1.518 ; 48.2.733 ; 51.2.252. — *Contrà*, Rouen, 5 nov. 1827 Cass., 8 août 1830 ; Toulouse, 13 mars 1835 ; Bourges, 3 juill. 1844 (S-V.31.1.75 ; 35.2.480 ; 45.2.608).

(2) Orillard, n. 656 et 657 ; Pardessus, n. 1358 ; Bédarride, n. 421.

ainsi lorsque le défendeur oppose la nullité des statuts d'une compagnie, en vertu desquels il est poursuivi pour une somme de 1500 fr. En principe général cependant les demandes d'une valeur indéterminée ne sont jugées qu'à charge d'appel; mais il en est autrement quand la demande est formée comme moyen subsidiaire et accessoire de défense et n'est pas introduite comme demande principale, parce que les jugements rendus sur les demandes incidentes n'ont l'autorité de la chose jugée que pour les demandes principales auxquelles elles se rapportent (1).

Les jugements sur la compétence, quoique rendus sur des demandes incidentes, sont dans tous les cas susceptibles d'appel comme touchant à l'ordre public.

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les appels des sentences rendues par les conseils de prud'-hommes.

Article 640.

Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Article 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

---

(1) Cass., 17 fév. 1812; 9 mars 1824; 7 juin 1826; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Dernier ressort*, § 18, n. 2.

SOMMAIRE.

3042. Tribunaux civils jugeant en matière de commerce.
3043. Formes de procéder.

3042. Nous avons vu que l'établissement des tribunaux de commerce n'a été ordonné que dans les lieux où les opérations commerciales étaient assez fréquentes pour rendre utile cette institution; à défaut, le tribunal civil en fait les fonctions. Mais la loi ne lui confère cette attribution que pour le cas où il n'y a pas de tribunal de commerce, non-seulement dans la ville où est domicilié le défendeur, mais dans l'arrondissement; s'il en existe, le défendeur peut demander à être jugé par le tribunal de commerce, à l'exclusion du tribunal civil (1).

Même devant le tribunal civil, toutefois, la forme de procéder, en matière commerciale, sera la même que celle qui est suivie devant les tribunaux de commerce; et les parties, par suite, sont dispensées de l'intervention forcée des avoués.

3043. Le Code Napoléon et le Code de procédure exigent, en matière purement civile, que le procureur impérial soit nécessairement entendu dans certaines causes que ces lois ont déterminées; devant les tribunaux de commerce, où il n'existe pas de ministère public, il n'y a pas lieu de suivre ces règles; mais il y a eu doute, lorsque les tribunaux civils, dans le cas prévu par l'art. 640, jugent commercialement à défaut de tribunaux de commerce existant dans l'arrondissement.

La Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts que le ministère public devait être entendu dans les affaires commerciales portées devant les tribunaux civils, dans tous les

(1) Vincens, t. 1er, p. 114; Nouguier, t. 1er, p. 53; Carré et Chauveau (Adolphe), n. 1520.

cas où il aurait dû porter la parole, si ces tribunaux avaient jugé en matière civile (1).

A l'époque où le Code de commerce a été rédigé, la question de savoir s'il conviendrait d'établir des magistrats formant auprès des tribunaux de commerce un ministère public, a été agitée et la solution a été un instant indécise; aujourd'hui encore, d'excellents esprits peuvent désirer qu'on revienne à un système différent de celui qui a été adopté; mais aussi longtemps que la loi n'aura pas été modifiée, nous ne pouvons comprendre pas plus que tous les auteurs unanimes sur cette question, pourquoi l'intervention des magistrats du parquet dans certaines affaires commerciales serait quelquefois exigée et la plupart du temps repoussée. Nous le répétons, toutefois, l'autorité souveraine de la Cour de cassation en a décidé autrement, et jusqu'à ce que sa jurisprudence ait changé, il serait dangereux d'engager une lutte.

---

(1) Cass., 21 avril 1846, 12 juill. et 24 nov. 1847 (S-V.46.1.299 et 47.1.842) 48.1.48); *Id.*, 5 avril 1848 (S-V.52.2.650), en note; Rennes, 26 juin 1851 (S-V. 52.2.650); Poitiers, 16 déc. 1847, et 7 janv. 1856 (S-V.48.2.684 et 56.2.556).

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce.

Article 642.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de procédure civile.

Article 643.

Néanmoins, les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Article 644.

Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

SOMMAIRE.

3044. Les règles relatives à la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, sont écrites dans le Code de procédure civile ; texte des art. 414 à 443 du Code de procédure civile.

3045. Difficultés que peut soulever l'art. 643.

3046. L'art. 644 n'exige aucune explication.

3044. Le Code de commerce renvoie au Code de procédure civile pour les règles à suivre en ce qui concerne l'introduction des demandes ou les assignations, la compétence territoriale et la forme de procéder. Nous avons eu occasion de citer déjà quelques-uns des articles auxquels se réfère le titre troisième et de donner, aussi succinctement que possible, les explications qui nous ont paru utiles; un commentaire complet de ces dispositions appartient évidemment à un ouvrage sur la procédure civile, matière utile à connaître seulement pour les personnes qui suivent le barreau et qui ne viendront pas l'étudier dans un livre écrit sur le Code de commerce. Nous nous contenterons de rapporter les textes auxquels renvoie l'art. 642.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 1re partie, livre 2, titre 25.

ARTICLE 414.

La procédure devant le tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

ARTICLE 415.

Toute demande doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements*.

ARTICLE 416.

Le délai sera au moins d'un jour.

ARTICLE 417.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 418.

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrés, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

ARTICLE 419.

Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

ARTICLE 420.

Le demandeur pourra assigner, à son choix, — devant le tribunal du domicile du défendeur ; — devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; — devant celui de l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

ARTICLE 421.

Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

ARTICLE 422.

Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

ARTICLE 423.

Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

ARTICLE 424.

Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

ARTICLE 425.

Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

ARTICLE 426.

Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

ARTICLE 427.

Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ARTICLE 428.

Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

ARTICLE 429.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

ARTICLE 430.

La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

ARTICLE 431.

Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

ARTICLE 432.

Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

ARTICLE 433.

Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

ARTICLE 434.

Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut et renverra le défendeur de la demande. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

ARTICLE 435.

Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

ARTICLE 436.

L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

ARTICLE 437.

L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu.

ARTICLE 438.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

ARTICLE 439.

Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

ARTICLE 440.

La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixés de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

ARTICLE 441.

Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe ; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 442.

Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

3045. L'art. 643 du Code de commerce, qui est venu modifier l'art. 436, C. proc. civ. et a rendu applicables en matière commerciale, les art. 158 et 159 du même Code écrits pour les jugements rendus en matière civile, doit cependant être entendu dans ce sens que l'exception est restreinte aux jugements par défaut *faute de comparaître*, et ne peut être appliquée aux jugements par défaut *faute de plaider* : s'il y a difficulté, puisqu'en matière commerciale, les parties ne peuvent pas constituer d'avoué, les juges décideront quand la partie défaillante se trouve dans l'un ou l'autre cas (1).

3046. L'art. 644 n'exige aucune explication.

---

(1) Cass., 23 août 1865 (S-V.65.1.401).—*Sic*, Cass., 26 avril 1859 (S-V.59.1.454).

TITRE IV.

De la Forme de Procéder devant les Cours Impériales.

Article 645.

Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

SOMMAIRE.

3047. Appel des jugements des tribunaux de commerce.

3047. L'appel des jugements par défaut en matière commerciale peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition ; quelques arrêts isolés de Cours impériales d'une date très-ancienne étaient contraires à cette opinion ; mais la jurisprudence, parfaitement fixée par une foule d'arrêts tous conformes, et l'unanimité des auteurs décident que notre article déroge à l'art. 455, C. proc. civ., qui pose une règle différente pour les jugements rendus en matière civile.

Les délais doivent être augmentés, quand il y a lieu, en raison des distances.

Si la partie condamnée exécute le jugement ou y donne, par tout autre moyen, son acquiescement, elle est déchue du droit d'appeler ; il faut en excepter les jugements simplement préparatoires ; ces jugements non-seulement peuvent

être exécutés sans aucune réserve, mais le Code de procédure civile (art. 451) dispose expressément, que l'appel ne pourra en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Il en est autrement des jugements qui accordent une provision et de ceux qui préjugent le fond, au point que le résultat doive entraîner la décision définitive et qu'on appelle *interlocutoires;* l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif.

Les conséquences de l'acquiescement de la partie condamnée sont absolues et ne permettraient pas de remettre en question ce qui a été décidé, même dans le cas d'incompétence, quoique l'appel pour ce motif soit toujours recevable.

En ce qui concerne particulièrement les jugements rendus en matière de faillite, l'art. 582 ci-dessus fixe le délai à quinze jours.

Article 646.

Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

SOMMAIRE.

3048. Quand les jugements doivent-ils être regardés comme rendus en dernier ressort.

3048. Cet article consacre en matière commerciale un principe admis également en matière purement civile (C. proc. civ., art. 453.

ARTICLE 647.

Les Cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

SOMMAIRE.

3049. Exécution provisoire ; permission de citer extraordinairement.

3049. Nous avons rapporté ci-dessus le texte de l'art. 439 du Code de procédure civile ; la manière dont il est rédigé a permis de discuter si les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision ; l'affirmative doit être adoptée : « L'exécution provisoire, nonobstant l'appel, à la charge de caution, dit un arrêt de la Cour de cassation, est de plein droit pour les jugements des tribunaux de commerce ; l'art. 439, en les autorisant à ordonner, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y ait pas appel, l'exécution provisoire, *même sans caution*, n'a pas entendu que hors ces cas, et *avec caution*, il fût besoin qu'ils ordonnassent l'exécution provisoire (1). « Notre article sanctionne de la manière la plus positive ces règles particulières aux matières commerciales ; et elles doivent être suivies dans tous les cas, même lorsque le jugement frappé d'appel a omis d'ordonner l'exécution provisoire, qui, ainsi qu'on le voit, est de droit commun en pareille matière (2).

---

(1) Cass., 2 avril 1817.—*Sic*, Lyon, 27 nov. 1832 (S-V.33.2.98).

(2) Paris, 6 fév. 1813 ; Montpellier, 28 sept. 1824 ; Gand, 28 déc. 1833 (S-V. 34.2.397) ; Rennes, 10 juill. 1836 (S-V.36.2.480).

Toutefois, il y a exception à cette règle, dans le cas où, par une cause juridique, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'accorder permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, conformément aux derniers mots de notre article, et de juger immédiatement le fond : la Cour peut alors suspendre l'exécution ; ainsi, par exemple, lorsque des billets, en vertu desquels les poursuites étaient exercées sont l'objet d'une instance correctionnelle (1), l'exception est amenée par la force des choses, puisque l'on ne peut scinder les deux dispositions corrélatives de l'art. 647.

Article 648.

Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les Cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire partie du Code de procédure civile.

SOMMAIRE.

3050. Procédure des appels des jugements des tribunaux de commerce devant les Cours impériales.

3050. La Cour de cassation a décidé que cette règle est applicable même dans le cas d'appel pour cause d'incompétence (2).

---

(1) Paris, 28 sept. 1864 (S-V.65.2.97).
(2) Cass., 9 fév. 1813.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE

DU

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE

Tome premier.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Pages.

INTRODUCTION. 1

TITRE Ier. Des commerçants. 22

— II. Des livres de commerce. 100

— III. Des sociétés. Introduction. 142

SECT. 1re. Des diverses sociétés et de leurs règles. . 163

[C. Nap., liv. 3, tit. 9, *du Contrat de société*]. . . 166

SECT. 2. Des contestations entre associés et de la manière de les décider . . . . . : 573

Appendice au titre III : Loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés; introduction et commentaire de cette loi 607

Loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions; commentaire de cette loi. 876

Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée; commentaire de cette loi 883

Loi du 30 mai 1857 sur les sociétés étrangères; commentaire de cette loi. 898

— IV. Des séparations de biens. 913

Tome deuxième.

— V. Des bourses de commerce, agents de change et courtiers. 1

SECT. 1re. Des bourses de commerce . . . . . *Id.*

Pages.

SECT. 2. Des agents de change et courtiers. 9

[*Textes* : 1° loi du 25 juin 1841 ; 2° loi du 28 mai 1858 et règlement d'administration publique rendu en exécution de cette loi, en date du 12 mars 1859 ; 3° loi du 3 juill. 1861 et décret du 6 juin 1863, qui y est relatif ; 4° décret du 23 mai 1863 ; 5° instruction ministérielle relative au délai pour l'enregistrement] 134

TITRE VI. Du gage et des commissionnaires 164

SECT. 1re. Du gage . . . . . *Id*

Appendice au titre VI : SECT. 1re. Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, du 28 mai 1858 ; commentaire de cette loi. 207

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi 227

Circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. 230

SECT. 2. Des commissionnaires en général. 236

SECT. 3. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. 342

SECT. 4. Du voiturier. 456

— VII. Des achats et ventes. 485

§ 1er. Des principes généraux sur les engagements de commerce 488

Tome troisième.

Art. 109.—§ 2. Ventes commerciales 1

CHAP. 1er. Définition de la vente et conditions essentielles à la formation du contrat. . *Id.*

— 2. Qui peut acheter ou vendre 20

— 3. Des choses qui peuvent être vendues . . 22

— 4. Des obligations du vendeur 59

SECT. 1re. Dispositions générales . *Id.*

SECT. 2. De la délivrance. . . . 60

SECT. 3. De la garantie. 81

[Texte de la loi du 20 mai 1838]. 94

— 5. Des obligations de l'acheteur. 95

— 6. De la demeure, soit du vendeur, soit de l'acheteur et de ses conséquences, quant aux dommages-intérêts et quant aux risques 106

Pages.

CHAP. 7. Des diverses conditions sous lesquelles peut être contractée une obligation et particulièrement des ventes faites sous une condition suspensive ou résolutoire 129
CHAP. 8. Des différentes espèces de ventes. 148
— 9. Des promesses de vente et des ventes faites avec des arrhes. 178
De l'échange 183
TITRE VIII. De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription. Introduction 185
SECT. 1re. De la lettre de change . . . . . *Id.*
§ 1er. De la forme de la lettre de change. 194
§ 2. De la provision. 255
§ 3. De l'acceptation 286
§ 4. De l'acceptation par intervention. 332
§ 5. De l'échéance. 338
§ 6. De l'endossement 344
§ 7. De la solidarité 400
§ 8. De l'aval 407
§ 9. Du paiement. 417
§ 10. Du paiement par intervention . . 476
§ 11. Des droits et devoirs du porteur. 483
§ 12. Des protêts. 537
§ 13. Du rechange. 556
SECT. 2. Du billet à ordre. 568
SECT. 3. De la prescription 581
Appendice au titre VIII : loi concernant les chèques, du 14 juin 1865 ; commentaire de cette loi. . . . 601

Tome quatrième.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

INTRODUCTION. 1
TITRE Ier. Des navires et autres bâtiments de mer. 8
— II. De la saisie et vente des navires 78
— III. Des propriétaires de navire 117
— IV. Du capitaine.. 149
— V. De l'engagement et des loyers des matelots et gens d'équipage 215
— VI. Des chartes-parties, affrétements ou nolissements. . 267

Pages.
TITRE VII. Du connaissement 295
— VIII. Du fret ou nolis 315
— IX. Des contrats à la grosse. 385

Tome cinquième.

TITRE X. Des assurances. Introduction 1
SECT. 1re. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet 13
SECT. 2. Des obligations de l'assureur et de l'assuré 160
SECT. 3. Du délaissement 250
— XI. Des avaries. 417
— XII. Du jet et de la contribution 466
— XIII. Des prescriptions. 508
— XIV. Fin de non-recevoir 536

Tome sixième. — [PREMIÈRE PARTIE.]

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

INTRODUCTION. 1
TITRE Ier. De la faillite. Dispositions générales. 27
CHAP. 1er. De la déclaration de faillite et de ses effets 53
— 2. De la nomination du juge-commissaire . 208
— 3. De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli 215
— 4. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires. 228
— 5. Des fonctions des syndics. 248
SECT. 1re. Dispositions générales. . . . *Id.*
SECT. 2. De la levée des scellés et de l'inventaire. 264
SECT. 3. De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements 271
SECT. 4. Des actes conservatoires. . . 285

Pages.
SECT. 5. De la vérification des créances 291
CHAP. 6. Du concordat et de l'union. 343
SECT. 1re. De la convocation et de l'assemblée des créanciers . . *Id.*
SECT. 2. Du concordat 350
§ 1er. De la formation du concordat. . . . . *Id.*
§ 2. Des effets du concordat. . 399
§ 3. De l'annulation ou de la résolution du concordat. 426
SECT. 3. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif. 445
SECT. 4. De l'union des créanciers . . 450

Tome sixième. — [DEUXIÈME PARTIE.]

CHAP. 7. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite . . . 499
SECT. 1re. Des coobligés et des cautions. *Id.*
SECT. 2. Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles . . . 525
SECT. 3. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles. 547
SECT. 4. Des droits des femmes. . . . 552
— 8. De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier. 581
— 9. De la vente des immeubles du failli. . . 590
— 10. De la revendication. 598
— 11. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite. 648
TITRE II. Des banqueroutes. 678
CHAP. 1er. De la banqueroute simple . . . . . *Id.*
— 2. De la banqueroute frauduleuse. 689
— 3. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis. 692
— 4. De l'administration des biens en cas de banqueroute 707
— III. De la réhabilitation. 712

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Pages.

INTRODUCTION. 723
TITRE Ier. De l'organisation des tribunaux de commerce. . . . 743
— II. De la compétence des tribunaux de commerce . . . 771
— III. De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. 893
— IV. De la forme de procéder devant les Cours impériales. 899

FIN DE LA TABLE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE

Le premier chiffre, écrit en caractères romains, indique le volume ; le second chiffre, écrit en caractères arabes, indique le numéro sous lequel la matière est traitée ; ainsi, II.659, renvoie au volume second et au numéro 659.

A

ABANDON DE BIENS (*concordat par*), VI. 2751 et s.—V. *Concordat par abandon.*

ABORDAGE *sur rivières.* — Tribunal compétent pour en connaître, VI.2959.

ABORDAGE, V.2119 et 2217 ; — définition de l'abordage ; abordages maritimes ou non maritimes, V.2316 ; — abordages divers considérés d'après la cause qui les a produits ; abordage *fortuit* ; abordage *par faute* ; abordage *douteux* ; quant à la cause, ou quant à la personne qui est en faute, V.2317 ; — abordage *douteux*, V.2318 ; — dommage souffert par les marchandises, V.2319 ; — présomptions quant au caractère de l'abordage ; faute provenant des gens de l'équipage ; faute précédée d'une faute plus grave de l'autre capitaine, V.2320 ; — dommage souffert volontairement pour éviter un naufrage, V.2321 ; — tribunal compétent ; capitaine étranger, V.2322 ; — estimation du dommage, V.2323.

En ce qui concerne les règles à suivre pour l'action à intenter et les fins de non-recevoir, V.2361 et s.—V. *Fins de non-recevoir.*

ACCEPTATION *de lettre de change.* — Obligation du tireur et des endosseurs de fournir l'acceptation, III.1293 ; — dans quels cas le tiré peut il ne pas tenir la promesse qu'il a faite d accepter ? III.1294 ; — le tiré débiteur est-il tenu d'accepter ? III.1295 ; — droits et obligations du porteur en ce qui concerne l'acceptation, III.1296 ; — lettre de change non acceptable ; *mandat de change*, III.1297 ; — capacité pour accepter ; — III.1291 ; — le protêt *faute d'acceptation* ne donne aucun droit ni aucune action au porteur contre le tiré, III.1299 ; — droits qu'il donne contre le tireur et les endosseurs, III.1300 ; —

on ne peut exiger cumulativement caution de chaque endosseur et du tireur, III.1300; — s'il y a remboursement immédiat, les intérêts, ou escompte, ne peuvent être retenus, III.1301; — aval; droit de l'endosseur qui a remboursé; tireur pour compte, III.1302; — protêt suivi d'un jugement de condamnation, III.1303; — la loi n'est pas applicable à la femme non commerçante qui a signé une lettre de change, III.1304; — l'accepteur ne peut, dans aucun cas, se soustraire à l'engagement qu'il a pris, sauf le cas de dol; diligence extrême à faire accepter; accepteur incapable de s'engager, III.1305; — l'acceptation autorise le tiré à user du droit de rétention pour les valeurs qui sont entre ses mains, III.1306; — conditions essentielles à la validité d'une acceptation; elle doit être écrite et signée; expressions équivalentes; serment; si la lettre devient la propriété du tiré; III.1307. — l'acceptation peut ne pas indiquer la somme et n'énonce pas la valeur fournie, III.1308; — elle peut n'être pas datée; difficulté en ce qui concerne les lettres créées à jours de vue, III.1309; — l'acceptation peut être donnée par acte séparé et particulièrement par lettres missives, III.1310; — Son effet, dans tous les cas, entre le tireur et le tiré; il faut distinguer la promesse d'accepter de l'acceptation, III.1311; — traites tirées en vertu d'un crédit promis ou d'une lettre de crédit; difficultés particulières à des traites créées dans ces termes, III.1312 à 1318; — difficultés auxquelles peut donner lieu la lettre payable hors la résidence de l'accepteur, III.1319; — l'acceptation ne peut être conditionnelle, III.1320; — quels effets peut produire une acceptation conditionnelle? III.1320; — restriction mise par le tiré dirigée contre le porteur. Formule ainsi conçue : *accepter pour payer à moi-même*, III.1321; — le tiers porteur de la lettre portant cette acceptation restrictive, a-t-il plus de droit que son cédant? III.1322; — l'acceptation peut faire des réserves contre le tireur, III.1323; elle peut être restreinte quant à la somme, III.1324; — acceptation donnée pour une époque plus éloignée que l'échéance indiquée, III.1325; — lettre de change réputée simple promesse, III.1326; — il peut y avoir doute quelquefois pour savoir si l'acceptation est conditionnelle, III.1327; — une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation, III.1328; — quelles sont les conséquences pour le tiré, qui ne s'est pas conformé au délai que lui impartit la loi? III.1328; — quand la traite a été rendue, l'acceptation est irrévocable dans l'intérêt des tiers; acceptation annoncée à la disposition des secondes, III.1329; — la signature peut être effacée jusqu'au moment où la traite est rendue; et même après le délai de vingt-quatre heures, III.1330.

ACCEPTATION *par intervention*. — L'acceptation par intervention ne peut être donnée qu'après le protêt : pour qui et par qui peut-elle être donnée; quel en est le caractère? III.1331; — l'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est inter-

venu. III.1333; — effets produits par l'intervention quant au porteur, III.1334.

ACCEPTEUR. — V. *Acceptation.*

ACHAT *de denrées ou marchandises,* VI.2964 et s. — V. *Acte de commerce.*

ACHETEUR (*obligation de l'*). III.1151 et s. — V. *Ventes commerciales.*

ACHATS ET VENTES. — L'art. 109 pose des règles, qui doivent être considérées comme formant le droit commun, en matière de preuve, pour tous les engagements commerciaux, II.1010 ; — la loi commerciale s'en réfère, du reste, à la loi civile, pour les principes généraux applicables aux obligations conventionnelles, II.1011 ; — il en est de même, en ce qui concerne particulièrement le contrat de vente, II.1012; — le commentaire du titre VII pour être complet doit donc parler : 1° des principes généraux sur les engagements de commerce; 2° du contrat de vente, II.1013. — V. *Ventes commerciales; Engagements de commerce* (*principes généraux sur les*) ; *Preuves en matière commerciale.*

ACQUÉREUR *de navire.* — V. *Dettes privilégiées sur les navires.*

ACTE *de commerce.* — Signes distinctifs des actes de commerce, I.1,12,15 et 16 ; — il doit être accompli dans un but de spéculation personnelle, par un individu se rendant intermédiaire entre l'offre et la demande, I.1 et 12 ; — principes généraux ; achat de denrées et marchandises pour les revendre ; définitions et énumérations, VI.2964 ; — actes d'un commerce illicite ou honteux, I.24 et VI.3001 ;—Meubles corporels ; la loi ne répute actes de commerce que les achats faits pour revendre, et non les ventes considérées en elles-mêmes, VI.2965 ; — revente de denrées ou marchandises après les avoir mises en œuvre ; achats faits par un auteur ; un artiste ; un éditeur ; un journaliste ; un maître de pension ; un médecin ; une sage-femme ; un dentiste, VI.2966 ; — meubles incorporels ; achat de valeurs industrielles ou de titres de fonds publics, VI.2967 ; — fonds de commerce, VI.2968 ; — achat de productions littéraires, scientifiques et artistiques dans un but d'exploitation commerciale, VI,2969 ; — brevet d'invention, VI.2970; — immeubles ; matériaux de démolition ; bois et récoltes détachés du sol, VI.2971 ; — achat de denrées et de marchandises pour en louer l'usage, VI.2972; — entreprise de manufactures; de commission ; de transport par terre et par eau; comment doit être entendu le mot *entreprise*, VI.2973 ; — deux catégories distinctes de manufacturiers ; les uns et les autres sont mis par la loi sur la même ligne, VI.2974; — propriétaire entrepreneur de manufactures pour les objets produits par son propre fonds, VI.2975 ; — manufacture destinée à des essais scientifiques, VI.2976 ; — entreprise de commission, VI.2977; — entreprise de transport par terre et par eau ; chemins de fer ; fermiers

d'un bac ou d'un droit de péage ; association de mariniers, VI.2978 ; — compétence des juges de paix pour les actions intentées par les voyageurs, VI.2979 ; — entrepreneur de constructions ; distinctions à faire, VI.2980 ; — entreprise de fournitures, VI.2981 ; — entreprise d'agence et bureaux d'affaires, VI.2982 ; — établissements de ventes à l'encan, VI.2983 ; — établissements de spectacles publics ; contestations entre le directeur et les acteurs, VI.2984 ; — auteur jouant ses propres ouvrages ; artiste exécutant ses compositions ou donnant un concert, VI.2985 ; — aéronaute montant lui-même en ballon, VI.2986 ; — Opération de change ; banque ou courtage ; banques publiques ; *change de monnaies*, VI.2987 ; — opérations de change effectuées en banque ; achat et vente d'effets publics, VI.2988 ; — banques publiques, VI.2989 ; — Courtage, VI.2990 ; — obligations entre négociants, marchands et banquiers ; distinction à faire entre le fabricant et l'artisan, VI.2991 ; — indécisions de la jurisprudence pour distinguer le fabricant de l'artisan ; petits trafiquants, VI.2992 ; — aubergistes ; règlements particuliers à cette profession, VI.2993 ; — débitants de tabac ; distinction à faire ; débitants de poudre, VI.2994 ; — maîtres de poste, VI.2995 ; — fabricants de salpêtre ; imprimeurs ; agents de change ; courtiers ; facteurs aux halles ; armateurs et capitaines de navire, VI.2996 ; — hôtels garnis ; table d'hôte, VI.2997 ; — pharmaciens, VI.2998 ; — achats d'objets nécessaires à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ; artisans, VI.2999 ; — entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, VI.3000 ; — le texte des art. 632 et 633 n'est plus limitatif ; il peut être étendu par assimilation ; actes non commerciaux, VI.3001 ; — entreprise de constructions navales, VI.3002, — achat, ventes et reventes de bâtiments, VI.3003 ; — expéditions maritimes ; passagers, VI.3004 ; — prises, bris, naufrages, échouements, frais de visite et autres. VI.3005 ; — achat et ventes d'agrès, VI.3006 ; — affrétement, emprunt à la grosse et autres contrats maritimes, pilote, VI.3007.

ACTE *de société*. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325, C. Nap., I.362 ; — *id.* dans les sociétés anonymes, I.529 ; — la société est nulle, si le contrat n'est rédigé par écrit, I.378 et s., — exception posée par l'art. 854, C. Nap., à la règle posée par l'art. 39, C. comm., I.362 ; — l'existence d'un acte est nécessaire, I.362 ; — l'art. 1325, C. Nap., s'applique aux sociétés en commandite ordinaire, I.363 ; — mais non aux commandites par actions, I.451 ; — la preuve testimoniale n'est point admise pour prouver l'existence d'une société commerciale, I.371 ; — publication et affiche de l'acte de société, I.372 et s. — V. *Publication des actes de société*.

ACTES annulés ou annulables par suite de la déclaration de faillite, VI.2496 et s. — V. *Failli*.

ACTE *public.* — Moyen de preuve, II.1047.

ACTE *sous seing privé.* — Moyen de preuve, II.1048 et s.

ACTEURS, leurs droits en cas de faillite, VI.2779; — contestation en justice; tribunal compétent, VI.2984.

ACTIONS. — Historique des sociétés par actions et leur caractère, I.328; — loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, I.441 et s.; — définition des diverses espèces d'actions, I.348; les sociétés anonymes peuvent se constituer en parts d'intérêts, I.529 et 578; — les actions peuvent être d'une valeur inégale, I.531 et s.; — elles peuvent être incessibles, I.530;—perte d'une action au porteur. I.355;— transmission des actions nominatives, I.358; — des actions à ordre, I.358; — taux au-dessous duquel elles ne peuvent être créées, I,446; — ne peuvent être souscrites par le gérant d'une commandite, I.449; — ni acquises, après avoir été émises, par la société, I.450; — *actions* et *parts d'intérêts*, I.529. — V. *Société anonyme* et *Société en commandite par actions.*

ACTIONS *qui naissent du contrat de transport; compétence*, II.956 et s. — V. *Transport* (*contrat de*).

ACTION *amortie*, I.348.

ACTION *au porteur.* — Définition, I,354; — perte et remplacement, 355 et s.; — négociation par les agents de change, II.691 et s.; — V. *Billet au porteur*, III.1538.

ACTION *de fondation*, I,348 et 446.

ACTION *de jouissance*, I.348 et 446.

ACTION *de capital*, I.348 et 446.

ACTION *de prime*, I.348, 446 et 447.

ACTION *industrielle*, I.348 et 446.

ACTION *libérée*, I.348 et 446.

ACTIONS *industrielles*; achat et vente, VI.2967 et 2988.

ADMINISTRATEUR. — V. *Administration des sociétés, principes généraux*, I.192 et s.;—pour les sociétés en commandite.—V. *Gérants*; — dans les sociétés anonymes, I.331 et s. — doit être associé, I.532; — mandataire étranger remplaçant l'administrateur, I.533 et s.; — par qui les administrateurs sont nommés, I.538; — et conditions imposées pour entrer en fonctions, I.539; — ils ne peuvent contracter un marché avec la compagnie; exceptions, I.553; — règles en ce qui concerne leur responsabilité, I.555 et s. et 561 et s.; — responsabilité pénale, I.567.

AFFICHE *et publication des actes de société.* I.372 et s. — V. *Publication.*

ACTIONNAIRES. — V. *Société en commandite par actions* et *Société anonyme.*

ADMINISTRATION *des sociétés; principes généraux.* — Mode d'administration à défaut de stipulations spéciales, C. Nap., art. 1859. I.192 et 209; — usage que chaque associé peut faire des choses sociales,

I.193 ; — contributions aux dépenses nécessaires et défense de faire aucune innovation aux immeubles; application de la règle aux sociétés commerciales, I.194; — des stipulations spéciales peuvent donner le pouvoir d'administrer à un seul ou à quelques-uns des associés ; étendue de ce pouvoir, C. Nap., art. 1856, 1857 et 1858, I.195; — règles en ce qui concerne l'associé non administrateur. C. Nap., art. 1860, I.196 ; — énumération des actes permis aux administrateurs, I.197; — emprunt ; hypothèque ; vente d'immeubles; remises de dettes; transaction ; compromis I.198 ; —opposition des associés non administrateurs : fraude; faute, C. Nap., art. 1856, I.199; — distinction entre le gérant nommé par le contrat de société ou par acte postérieur, I.200; — gérant démissionnaire ou remplacé, soit comme gérant seulement ou comme associé, I.201 ; — règles à suivre si l'administrateur s'est substitué quelqu'un, I.202; — de quelle somme l'administrateur doit-il de plein droit les intérêts ? I,203 ; —dommages-intérêts dus par le gérant, I.204 ; — plusieurs associés gérants ne sont pas tenus solidairement, I.205 ; — obligations des associés envers l'administrateur, I.206; — opposition d'un ou de plusieurs associés, s'ils sont tous administrateurs, I.207 ; — la majorité se forme par tête, I.208; — les délibérations n'ont de force que pour ce qui concerne l'administration, I.209; — les abus commis par l'administrateur le rendent-ils passibles des peines édictées par l'art. 408, C. Nap., contre l'abus de confiance? distinction, I.210.

ADMINISTRATION *des biens en cas de banqueroute*; VI.2886 et s.

ADMISSION *au passif d'une faillite*; V. *Vérification des créances.*

ADMISSION *provisionnelle d'un créancier*, VI.2636 et s.

AÉRONAUTE n'est pas commerçant, VI.2986.

AFFIRMATION. V. *Vérification des créances.*

AFFRÈTEMENTS, IV.1830 et s. V. *Chartes-parties* et IV.1877 et s. V. *Fret* et *Fins de non-recevoir.*

AGENT *de change.* — Il est commerçant. I.12 et 20, et II.658 ; — société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change, I.143 et 673 et s.; — société créée entre agents de change pour une exploitation commune, I.144.145 ; — il est nommé par l'Empereur ; conditions à remplir ; faillis ; atermoiement, cession de biens, II.656 ; — le Gouvernement fixe leur nombre et leur résidence, et peut toujours modifier cette fixation ; ils forment une corporation ; chambre syndicale, ses attributions, II.657 ; — ils ne peuvent renoncer à une partie de leurs fonctions, II.658; — ils peuvent s'adjoindre des commis principaux et se substituer entre eux, II.659 ; — ils ont droit à un salaire ou droit de courtage réglé par un tarif, II.660 ; — des peines sont établies contre ceux qui portent atteinte à leur privilége, II.661 ; — ils peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de courtier, II.662; — ils sont obligés à avoir des livres particuliers, II.663 ; — il ne peuvent délivrer d'extraits de leurs livres ou les communiquer qu'aux parties intéressées ou en justice, II.664 ; — formes des bordereaux délivrés par les agents de

change, II.564; — ils doivent avoir, en outre, les livres imposés à tous les commerçants, II.665; — ils ne peuvent faire aucune opération de commerce ou de banque, II.666 et art. 85; — toutefois, les opérations auxquelles il se seraient livrés, ne sont pas nulles, II.667; — ils ne peuvent s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; mais ils peuvent, comme placement de leurs fonds, acheter des actions, II.668 — la jurisprudence leur interdit de s'associer entre eux, I.144 et II.669; — ils peuvent se rendre garants des marchés, II,670 et 702; — pénalités prononcées contre l'agent de change qui prête son nom à une personne non commissionnée, II.661; — ou qui viole les prohibitions du Code de commerce, II.671 et 672; — les agents de change peuvent s'associer des bailleurs de fonds, II.673; — les bailleurs de fonds doivent être assimilés à des commanditaires, II.673 et s.; — le capital fourni ne peut être divisé en actions, II.676; — la loi a déterminé certaines conditions qui ne peuvent être éludées, II.677; — la loi du 2 juillet 1862, qui a permis ces sociétés, n'a pas d'effet rétroactif, II.678; — attributions des agents de change, II.679; — *effets publics*; règles en ce qui concerne la vente et le transfert des rentes sur l'Etat, II.680; — *effets susceptibles d'être cotés*; cette expression ne comprend que ceux qui ont déja été cotés, II.681 et s.; — si la vente est faite en justice, le privilége des agents de change cesse, II.682; — règles spéciales en ce qui concerne les mineurs ou incapables pour les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque, II.680; — les marchés directs sont licites sans l'entremise des agents de change, II.681; — *négociation de papiers commerçables*; ces négociations sont autorisées entre particuliers et par leurs commis, s'il n'y a pas entremise d'un tiers, II.683; *matières métalliques*; le courtage est libre; les agents de change en constatent le cours, II.685; — obligation du secret imposé aux agents de change, II.686; — ils agissent comme commissionnaires; conséquences et responsabilité qui résultent de cette qualité, II.687; — ils ne peuvent prêter leur ministère à des inconnus, des faillis, des mineurs ou autres incapables ou aux possesseurs de majorats, II.688; — ces règles ne sont point appliquées avec une rigueur extrême, II.689; — difficultés auxquelles peuvent donner lieu les effets au porteur perdus ou volés, II.690 et s.; — comme effet public, la vente publique ne peut en être faite qu'à la Bourse, II.692; — conséquences quant à la revendication, II.692; — l'agent de change certifie, sous sa responsabilité, l'identité du propriétaire de la rente qui signe le transfert; jusqu'où s'étend cette responsabilité, et quand commence celle du Trésor? II.693; — il est tenu de prêter son ministère à toute personne et s'expose à des dommages-intérêts, s'il discute l'ordre qu'il a reçu, II.694 et s.; — il sont couverts par la prescription de cinq ans pour les faits de leur ministère; mais non quant au compte à rendre des fonds qu'ils ont reçus, II.696; — s'ils achètent en leur nom propre, ils sont engagés, II.697; — leur cautionnement est affecté par privilége aux condamnations encourues

par suite de leurs fonctions, II.698; — nature de l'action appartenant à l'agent de change contre son client, et au client contre l'agent de change, II.699; — ils reçoivent, à titre de dépôt, les sommes et les effets qui leur sont remis, II.700; — ils doivent compte de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, II.701; — l'agent de change ne peut se rendre garant du marché, II.702; — négociation des effets publics, détails sur les opérations auxquelles elle donne lieu, II.703; — marchés à terme; législation ancienne, II.704; — lois intermédiaires, II.705; — dispositions du Code pénal, II.706; — les marchés fictifs sont nuls, II.707; — les marchés à terme conclus par l'entremise d'agents de change sont licites, si l'opération est sérieuse et n'est point un pari, II.707 et 709; — c'est aux juges, dans chaque espèce, à apprécier, II.710; — si l'opération présente le caractère de jeu ou de pari, aucune action n'en peut sortir, II.711; les paiements faits volontairement ne peuvent être répétés, II.712; — les marchés à terme sérieux sont conclus dans trois circonstances, II.713; — cas où l'agent de change a reçu les effets ou les fonds, II.714; — cas où il n'a qu'une couverture, II.715; — cas où il a suivi la foi du client, mais est encore nanti des effets achetés, II.716; — agent de change chargé d'opérations à effectuer hors la ville où il demeure et qui a dû substituer; règles à suivre pour apprécier les droits du client et les devoirs de l'agent de change substitué, II,717; — taux des cautionnements, II.636 et 766.

AGENCE *et bureau d'affaires* est acte de commerce, VI.2982.

AGRÉÉS, leurs fonctions près les tribunaux de commerée, VI.2937 et suivants.

AGRÈS, *victuailles ou armement*, IV.1627; — l'achat et la vente est acte de commerce. VI.3006.

ALLER *et retour* (*billets d'*), II.955.

ANNULATION *du concordat*, VI.2706 et s. V. *Concordat*.

ANONYME (*Société*) (*Code de commerce, art.* 29 *et s.*). *La société anonyme* n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés, I.328; — les principes de la société anonyme étaient connus et appliqués sous l'ancienne jurisprudence; historique des sociétés par actions et caractère de ces sortes de société; loi du 24 juillet 1867; dispositions de cette loi qui s'appliquent rétroactivement aux anciennes sociétés anonymes, I.328; — motifs qui ne permettent pas aux sociétés anonymes d'être désignées par une raison sociale, I.329; — elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, I.330; — la société anonyme peut prendre un nom particulier qu'elle ajoute à l'objet de son entreprise, I.330; — elle est représentée par des mandataires à temps révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits, I.331; — les actionnaires sont représentés par l'assemblée générale; comment elle se forme et quelle est la limite de ses pouvoirs, I.331; — elle nomme les gérants ou administrateurs; ils sont salariés ou gratuits, I.332; — les administrateurs peuvent toujours être

révoqués, même quand il sont associés, I.333 ; — le droit de révocation peut être soumis à certaines conditions, I.334 ; — les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, I.335 ; — ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, I.335 ; — en principe, la société et le gérant ne peuvent être tenus en même temps ; exceptions à cette règle, I.336 ; — quand le gérant est-il présumé avoir donné aux tiers connaissance suffisante de ses pouvoirs (C. Nap., art. 1997) ? I.336 ; — règles nouvelles de publicité établies par la loi du 24 juillet 1867, I.336 ; — obligation du gérant de rendre compte et comment il est tenu de l'accomplir, I.337 ; — résumé des principes qui régissent les sociétés anonymes ; espèces fournies par la jurisprudence, I.338 ; — emprunt fait en contravention aux termes des statuts ; recours contre les administrateurs, I.338 ; — gérant agissant dans la limite de ses pouvoirs, I.339 ; — opérations non défendues par les statuts, I,340 ; — énumération et limites des pouvoirs accordés aux administrateurs ; c'est aux juges du fait qu'il appartient souverainement d'interpréter les statuts, I.341 ; — règles en ce qui concerne les membres du conseil d'administration, I.342 ; — règles en ce qui concerne l'assmblée générale, I.343 ; — dépenses faites et engagements contractés avant la constitution de la société, I.344 ; — limites de l'engagement des associés, soit envers les tiers, soit envers la société, I.345 ; — les tiers peuvent agir directement contre les associés en retard de verser le montant de leurs actions, I.346 ; — d'où résulte la qualité de souscripteur ; nature purement civile de l'engagement pris par lui, I.347 ; — définitions des diverses espèces d'actions ; des coupons d'action ; des promesses, I.348 ; — la somme payée pour amortir une action est acquise à l'actionnaire, I.348 ; — apports consistant en objets autres que du numéraire, I.349 ; — règles à suivre quand la promesse d'action ou l'action non libérée a été cédée par le souscripteur primitif, I.350 ; — règles à suivre quand les statuts prononcent l'exclusion des actionnaires en retard de verser leur mise, I.351 ; — clauses habituellement insérées dans les statuts pour lever tous les doutes, I.352 ; — droit des associés pendant la durée de la société et après sa dissolution, I.353 ; — l'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre, I.354 ; — la propriété des actions peut être établie par une inscription sur le registre de la société ; dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée par celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir, I.354 ; — définition du titre au porteur ; il doit conserver sa nature et ses effets, même après la dissolution de la société, I.354 ; — perte d'une action au porteur ; difficulté, dans l'état de la législation, de remplacer le titre perdu ; moyens adoptés par la jurisprudence, I.355 ; — intérêts et dividendes ; remplacement du titre, I.356 ; — obligations et autres titres analogues ; coupons d'intérêts, I,357 ; —

mode de transmission des actions nominatives, I.358; — actions à ordre, I.358; — la société anonyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation était donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, I.359; — caractères de l'autorisation donnée par le Gouvernement, I.359; — nature des décrets d'autorisation; droit du Gouvernement de modifier les statuts et de retirer l'autorisation accordée, I.360; — les sociétés anonymes ne pouvaient être formées que par des actes publics, I.364; — position des associés pendant les délais nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, I.364; — promesses d'actions avant l'autorisation du Gouvernement; précautions prises pour prévenir les abus résultant de leur négociation, I.365; — règles à suivre pour apprécier, à l'égard des tiers, les actes accomplis entre la demande d'autorisation et le moment où elle est accordée, I.366; — règles entre les associés eux-mêmes, I.367, 368; — de quel moment date la constitution de la société, I.367; — dans quelle mesure la société régulièrement constituée est-elle tenue des engagements contractés antérieurement à ce moment, I.370; — le décret de l'Empereur qui autorise les sociétés anonymes doit être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps, I.391; — ces formalités doivent être accomplies à peine de nullité, I.392; — dans quel lieu, pendant combien de temps et dans quel délai l'affiche doit-elle être apposée? I.393; — les sociétés anonymes doivent en outre remplir les formalités énumérées par l'art. 42, I.394; — elles peuvent se convertir et sous quelles conditions en sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867, I.569; — la société anonyme peut être mise en faillite, VI.2434.

ANONYME (*société*) (*loi du 24 juillet* 1867). — A l'avenir les sociétés anonymes peuvent se former sans l'autorisation du Gouvernement, I.529; — elles peuvent être formées par acte sous seing privé, I,529;—renvoi aux articles conservés du Code de commerce, I.529;— division du capital en *actions* et en *parts d'intérêts*, I.529 et I.578 et 581; — les actions peuvent être stipulées *incessibles* dans une société anonyme, dont la durée n'est pas limitée, I.530; — les fractions du capital social peuvent n'être pas divisées en parts égales entre elles; la loi reste applicable, soit lorsque les actions sont déclarées incessibles; soit lorsqu'elles ne sont pas d'une valeur égale, I.531 et 578 et s.; — les administrateurs doivent être associés; mandataire étranger; principes généraux du mandat, I.532; le second § de l'art. 22 modifie le droit commun en matière de mandat; comment il doit être entendu, I.533; — dans quelles circonstances et sous quelles conditions le mandataire étranger engagera la responsabilité des administrateurs, I,534; — nomination des administrateurs et leur droit de choisir parmi eux un directeur; comment ils peuvent être révoqués, I.535; — la société ne peut

être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept, I.536; — les dispositions des art. 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables aux sociétés anonymes, I.537; — toutefois la déclaration imposée au gérant par l'art. 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité, I.537; — droits accordés à la première assemblée générale; nomination des administrateurs et des commissaires; constitution de la société, I.538;—conditions imposées aux administrateurs nommés pour nommer en fonctions; actions affectées à la garantie de la gestion et comment cette disposition doit être entendue, I.539;—assemblées générales; il en existe de deux sortes; règles communes (art. 28), I.540;—assemblées générales précédant la constitution de la société et dites constituantes (art. 27, § 2 et art. 30); comment elles doivent être composées; manière de procéder, quand la première assemblée ne remplit pas les conditions déterminées, I.541;—assemblées générales extraordinaires postérieures à la constitution de la société et convoquées pour modifier les statuts de la société; leur composition (art. 31); on ne peut déroger à la règle que la loi a écrite particulièrement pour ces assemblées; que faut-il entendre par les *modifications aux statuts*, dont parle l'art. 31? I.542;—assemblées générales ordinaires (art. 27, § 1er, et art. 29); leur but; leur composition; liberté laissée aux statuts; règle à suivre si les statuts sont muets; dans quelles conditions ces assemblées peuvent délibérer, I.543; — nomination des commissaires; leur mission; I.544; — pouvoirs des commissaires et leur limite, I.545; — obligations imposées aux administrateurs; documents divers mis à la disposition des commissaires et présentés à l'assemblée générale, I.546; — communications qui doivent être faites à tout actionnaire, I.547;—il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, I.548; — en cas de perte des 3/4 du capital social, la société peut être dissoute, I.549 et 550; — ou si le nombre des associés est réduit à moins de sept, I.551;—la loi permet aux actionnaires de plaider par procureur, I.552; — il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt dans un marché fait avec la société, I.553;— limites de l'interdiction prononcée par la loi; adjudication publique; exception admise par la loi à la règle posée; sanction, I.553; — énumération des cas où la société anonyme est nulle à l'égard des intéressés, I.554;—responsabilité des fondateurs et des administrateurs, I.555 et s.; — ..... des associés apporteurs ou avantagés, I.558; — responsabilité des commissaires; ils doivent être assimilés aux membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes; les termes du mandat sont définis par la loi, I.559; — ce mandat ne peut être restreint; il peut être étendu au delà des limites fixées par le législateur, I.560; — responsabilité des administrateurs dans la gestion de la société à raison de leurs fautes; dividendes fictifs, 561

et s. ; — responsabilité pénale, I.567 ; — les sociétés à capital variable peuvent être anonymes, I.578.

APPEL *en matière de faillite*, VI.2847 et s.—V. *Recours (voies de)*.

APPEL *des jugements des tribunaux de commerce.* — V. *Cours impériales*, VI.3047 et s.

APPORT *en nature*, I.459 ; — responsabilité qu'il peut entraîner, I.479 ;—consistant en travail, I.579 et s.

ARBITRAGE *forcé.* — Motifs qui avaient fait écrire les art. 51 à 63, C. Comm., établissant l'arbitrage forcé en matière de société commerciale; suppression, I.120.

ARBITRES RAPPORTEURS, VI.2940.

ARMATEUR. — V. *Propriétaires de navires.*

ARMEMENT *d'un navire, définition*, IV.1627.

ARRÊT *par ordre de puissance*, V.2126, 2202 et 2226 ;—dans quels délais peut être fait le délaissement et obligations imposées à l'assuré, V.2277.

ARRIMAGE, *le capitaine doit y veiller*, IV.1743.

ARRIVÉE *des marchandises* (*défaut d'*) autorise le délaissement, V.2190 et s.; 2193 et 2211.

ARRHES, III.1215.

ARTISAN ; définition ; n'est point commerçant, VI.2991 et 2992 ; et 2999.

ASSURANCE (*contrat d'*) *maritime* : définition, sa forme et son objet, V.2001 et s. V. *Police d'assurance* ; à quels objets peut s'appliquer l'assurance; énumération donnée par la loi, V.2045 ; — nécessité que le navire assuré soit certain et déterminé entre les parties; effets produits par une omission ou une inexactitude, V.2045 ; — faut-il distinguer entre l'omission et l'inexactitude? V.2046 ; — définition des divers termes employés par l'art. 334, V.2047 ; — vaisseau armé ou non armé; seul ou accompagné ; vide ou chargé, V.2048 ; — marchandises du chargement, expressions diverses par lesquelles elles peuvent être désignées, V.2049 ; — assurance faite sur *corps et facultés*, V.2050 et s. ; — assurance *soit sur corps, soit sur facultés*, V.2052 ; — sommes prêtées à la grosse et autres, V.2053 ; — assurance totale ou partielle ; voyage légal; voyage réel; voyage assuré, V.2054; — distinction à faire entre la route et le voyage ; assurances à *primes liées* ; définition des divers voyages, qui peuvent être assurés, V.2055 ; — assurances à temps limité ou à terme ; restrictions qui sont souvent stipulées, V. 2056 ; — dans l'assurance à terme, la prime est due pendant les relâches forcées et ne peuvent constituer une avarie, V.2057 ; — assurance conclue tout à la fois pour un temps limité et pour un voyage désigné. V.2058 ; — assurances au voyage, dont la durée est indéfinie, V.2059 ; — assurances de navires armés en course, V.2060 ; — assurance pour transports par rivières et canaux, V.2061 ; — fraude dans l'estimation des objets assurés, V.2062 ; — l'assurance ne peut exister sans qu'elle ait un aliment,

V.2062 ; — aucune distinction ne peut être admise entre l'assurance sur corps et l'assurance sur facultés, V.2063 ; — renonciation des assureurs à contester l'évaluation portée dans la police, V.2064 ; — l'assuré ne peut, dans aucun cas, revenir sur l'estimation qu'il a faite, V.2065 ; — valeur fixée en monnaie étrangère, V.2066 ; — difficultés quant à l'évaluation à faire, si elle n'est pas fixée par le contrat, V.2069 ; — valeur au lieu du départ ; valeur d'achat, V.2070 ; — troisième mode d'évaluation admis par la jurisprudence, V.2071 ; — retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, V.2072 ; — assurance de la prime, V.2076 et s. ; — assurance de marchandises chargées pour le compte du capitaine, d'un passager ou d'un homme de l'équipage, V.2083 ; — la faillite ne résout pas le contrat de plein droit, V.2084 ; — procédure à suivre pour l'exercice du droit accordé par l'art. 346 ; défaut de paiement de la prime ; assurance d'*aller* ou de *retour*, V.2085 ; — en cas de faillite de l'assureur, l'assuré peut-il retenir le montant de la prime, V.2086.

Objet dont la loi prohibe l'assurance, V.2087 ; — *fret des marchandises existant à bord des navires*, V.2088 ; — fret à recevoir, V. 2089 ; — fret payable à tout événement, V.2090 ; — fret des marchandises pouvant être déposées, au gré du capitaine en cours de voyage, V.2091 ; — fret à payer, V.2092 ; — il devrait pouvoir être assuré, V.2093 ; — difficultés auxquelles a donné lieu la stipulation que le fret serait payé d'avance, V.2094 et 2095 ; — *profit espéré des marchandises*, V.2096 ; — *loyers des gens de mer*, V.2097 ; — *sommes empruntées à la grosse ; profits maritimes des sommes prêtées à la grosse*, V.2098 *et s.* ; — réticence, fausse déclaration, etc., annulent l'assurance, V.2100 et s., V. *Assuré* ; — la faillite de l'assureur ou de l'assuré permet de demander l'annulation, V.2084 et s.

Assurance faite après la perte ou l'heureuse arrivée, V.2171 et s.

Prescription de l'action dérivant du contrat d'assurance. V. *Fins de non-recevoir* et *Prescription en matière maritime.*

V. également : Arrêt ; Assuré ; Assureur ; Avaries ; Baraterie de patron ; Contrat d'assurance (histoire du) ; Délaissement ; Innavigabilité ; Prime ; Prise ; Police d'assurance ; Réassurance.

ASSURANCE *pour compte*, V.2016 et s., V. *Police d'assurance*, et V.2101.

ASSURANCES (*tontine ou société d'*). — Ancien état de la jurisprudence en ce qui concerne les tontines et les sociétés d'assurances mutuelles, I.617 ; — nécessité de régler cette matière, I.618 ; dispositions de la loi spéciales aux tontines et aux assurances sur la vie, I.619 ; — sociétés d'assurances ayant d'autres objets, I.620 ; — disposition transitoire contenue dans l'art. 67 et relative aux sociétés d'assurances qui n'ont pas été constituées sous la forme de sociétés anonymes, I.621 ; — législation nouvelle relative aux sociétés d'assurances autres que sur la vie ; règlement d'administration publique du 22 janv. 1868 ; sociétés d'assurances sur la vie ; art. 31, 37 et 40 du Code de commerce ; circulaires du mi-

nistre de l'intérieur du 22 oct. 1817 et du 11 juill. 1818, I.622; — énumération et définition des diverses sociétés tontinières, I.623; — association contre les chances du recrutement; sociétés d'assurances en cas d'accidents, I.624; — sociétés d'assurances sur la vie existant en ce moment d'une manière irrégulière, I.625.

ASSURÉ, *sa faillite*, V.2084 et s.; — réticence, fausse déclaration, différence de la part de l'assuré annulent l'assurance, V.2100; — navire armé en guerre; propriété d'un sujet d'une nation belligérante; assurance *pour compte*; nationalité; pavillon, V.2101; — Contrebande, V. 2102; — époque où le vaisseau a pris la mer; V.2103; — Bruits de perte; navire en retard; et autres circonstances, V.2104; — assurance d'un billet de grosse, V.2105; — fausse déclaration ou reticence et omission; pouvoirs des tribunaux, V.2106; — l'art. 348 peut être invoqué par l'assuré comme par l'assureur, V.2107; — le juge ne peut maintenir le contrat et modifier le taux de la prime, V.2108; — différence à établir entre les réticences contemporaines du contrat et celles qui se rattacheraient à des faits postérieurs, V.2101; — est-il nécessaire de déclarer les assurances extralégales, telles que celles du fret, qui assurent à l'assuré un bénéfice même en cas de sinistre? V.2110; — voyage rompu, V.2111; — changement de route, de voyage ou de vaisseau volontaire, V.2129 et s.; — vice propre et dommages causés par l'assuré ou *les propriétaires*, V.2132; — interprétation à donner à ces mots : *la faute des propriétaires, affréteurs* ou *chargeurs*, V.2132; — vice propre, V.2133; — fruits ou autres denrées qui se détériorent nécessairement par le temps et nonobstant tout le soin possible; relâche forcée, V.2134; — même question, s'il y a arrêt; interdiction de commerce ou blocus, V.2135; est-ce le vice propre ou la fortune de mer qui doit être présumée? vice propre du navire, V.1136; — détérioration provenant en partie du vice propre, en partie de fortune de mer, pouvoirs des juges, V.2137; — marchandises sujettes à détérioration ou à coulage, V.2144; — retour incomplet, quand l'assurance était d'aller et retour, V.2146 et s.; — assurance excédant la valeur des effets chargés; s'il y a fraude, V.2148; — ..... s'il n'y a pas fraude, V.2149; — ..... s'il existe plusieurs contrats; V.2150 et s.; — ..... mais qu'ils n'excèdent pas la valeur, V.2156; — marchandises à charger sur plusieurs vaisseaux désignés, V.2157 et s.; — assurance faite après la perte ou l'heureuse arrivée, V.2171 et s. et 2174.

L'assuré a toujours le choix entre l'action d'avarie et le délaissement, V.2176 et 2207.

Il est tenu de communiquer les avis qu'il a reçus, V.2243; — ..... et peut, en même temps, ou délaisser ou se réserver le droit d'agir plus tard, V,2251; — il est tenu de déclarer les assurances qu'il a faites, V. 2252 et s.; — peines établies contre la fraude, V.2256; — obligation de l'assuré de travailler au sauvetage en cas de sinistre, V.2257; — justifications auxquelles il est tenu avant de pouvoir exiger le paiement, V.

2264;—manière de prouver le *chargé* ou la mise en risques de la chose assurée, V.2265;—obligations de l'assuré, en ce qui concerne le navire, V.2266;—justifications à faire, en ce qui concerne la perte, V.2267;—obligations auxquelles sont soumis le réassureur ou le prêteur à la grosse, clause qui les dispense, eux ou l'assuré, de toute justification, V.2268.

ASSUREUR, sa faillite, V.2084 et s.; — quels sont les risques à la charge des assureurs, V.2114; — principes généraux, V.2114; — dérogations que les parties peuvent apporter aux dispositions de la loi, V.2115; — *tempête*, V.2116; — *naufrage*, V.2117; — *échouement*, V.2118; — *abordage fortuit*; définition, V.2119 et 2317; — *changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau*, V.2120; — ..... volontaires, V.2129 et s.; — *jet*; définition, V.2121; — *feu*; dans le cas d'incendie, est-ce le cas fortuit ou la faute de l'assuré qui est présumée? V.2122 et s.; — cas où le capitaine, pour éviter la capture, met le feu au navire; vaisseau incendié par ordre de l'autorité, V.2124; — *prise, pillage*; distinction à faire entre ces deux cas, V.2125; — *arrêt par ordre de puissance*, V.2126; — *déclaration de guerre*; représailles, définition, V.2127; — *toutes fortunes de mer*; définition, V.2128; — vice propre et dommages causés par l'assuré ou les propriétaires, V. 2132 et s. V. *Assuré*; fautes du capitaine, V.2138 et s. V. *Baraterie de patron*; — l'assureur n'est point tenu des frais ordinaires de navigation, V.2143; — marchandises sujettes à détérioration ou à coulage, V.2144; retour incomplet, quand l'assurance était d'aller et retour, V.2146; — assurance excédant la valeur des effets chargés; s'il y a fraude, V.2148; — s'il n'y a pas fraude, V.2149; — ..... s'il existe plusieurs contrats, V.2150 et s.; — ..... mais qu'ils n'excèdent pas la la valeur, V.2156; — assurance de marchandises à charger sur plusieurs vaisseaux désignés, V.2157 et s.; — marchandises chargées ou échangées en cours de voyage, V.2159; — assurance à temps limité, V.2056 et s. et 2166; — voyage allongé; voyage raccourci, V.2160; — principes généraux, V.2160; — le voyage assuré est déterminé par les conventions des parties; voyage changé, V.2161; — règles à suivre pour distinguer le voyage changé du voyage raccourci, V.2162; — clause de faire échelle; force majeure, V.2163; — la résolution de raccourcir le voyage peut être prise avant le départ, comme pendant le trajet, V.2164; — le changement annule le contrat pour le passé comme pour l'avenir; difficulté de prouver le changement quand le navire périt étant encore dans la ligne des risques, V.2165; — assurance à temps limité pour une mer déterminée, V.2166; — relâches forcées ou volontaires; baraterie de patron, V.2167; — clause de faire échelle; expéditions prises pour un port intermédiaire, V.2168; — difficultés que cette clause n'est pas toujours de nature à faire disparaître, V.2169; — pouvoirs des tribunaux, V.2170; — assurance faite après la perte ou l'heureuse arrivée,

V.2171 et s. et 2174 ; — dans quels délais l'assureur doit-il payer, V. 2258 ; — l'assureur peut-il être tenu de payer une somme supérieure à la valeur totale par suite d'avaries réparées aux frais de l'assuré, suivies plus tard de perte entière ? V.2259 et s.; — formules des polices, V. 2261 ; — Examen d'une difficulté à laquelle a donné lieu une assurance à temps limité, pendant lequel chaque voyage devait donner lieu à un règlement d'avaries particulier, V.2262 ; — police stipulée à ordre ou au porteur, V.2263 ; — justifications à faire à l'assureur avant qu'il puisse être tenu de payer, V.2264 et s ; — preuve contraire qui lui est réservée, V.2269 ; — le délaissement transmet à l'assureur la propriété de la chose délaissée, V.2270 ; — ..... et le fret des marchandises sauvées, V.2272 ; — quel est le fret auquel a droit l'assureur ; assurance à temps, V.2272 ; — droits réservés par l'art. 386 et dont l'assureur est tenu ; limites de ses obligations ; le mot *voyage*, dans cet article, s'applique-t-il au voyage *assuré* ou au voyage *réel*, V.2273 ; — fret stipulé payable *à tout événement* ; transport des passagers, V.2274 ; — les chartes-parties peuvent être opposées aux assureurs et doivent leur profiter, V.2275 ; — peut-on déroger à l'art. 386, V.2276.

ASSEMBLÉE *générale*, I.331 et s.—V. *Société anonyme* (*C. comm.*) ; — comment elles fonctionnent d'après la loi du 24 juillet 1867, I.540 et s.

ASSOCIATION *en participation*. V. *Participation*.

ASSURANCES. — V. *Société d'assurances*.

ATERMOIEMENT (*Contrats d'*) ; différentes circonstances dans lesquelles ils peuvent être conclus et quels en sont les effets, VI.2413 à 2419 ; — peut-il intervenir après le rejet du concordat, VI.2726.

ARTISTE n'est pas commerçant, VI.2966 et 2969 ; — exécutant ses compositions ; — concert, VI.2985.

AUBERGISTE. — Règlement particulier à cette profession, VI.2993.

AUTEUR n'est pas commerçant, VI.2966 et 2969 ; — jouant ses propres ouvrages, VI.2985.

AVAL. — Définition et formule de l'*aval*, III.1384 ; — aval donné par acte séparé ; il ne peut être verbal ; à quoi peut-il s'appliquer ; traites non encore créées, III.1385 ; — par qui l'aval peut-il être donné ? III.1386 ; — modifications sous lesquelles il peut être donné, III.1387 ; — doit-il être écrit de la main du souscripteur ou revêtu du *bon* ou *approuvé ?* III.1388 ; — entraînait-il la contrainte par corps ? III.1389 ; — comment doit être entendu le 2e § de l'art. 142 ? III.1390 ; — défaut de protêt, III.1391 ; — aval donné après l'échéance, III.1392 ; — le donneur d'aval est déchargé en même temps que le débiteur ; enregistrement, III.1393 ; — droits contre le donneur d'aval en cas de refus d'acceptation, III.1302 ; — recours dirigé contre lui, III.1473.

AVANTAGES *stipulés*. — Traitement du gérant d'une société, I.457.

AVARIES. — distinction et définition des causes et de la nature des avaries; avaries *matérielles* et avaries *frais*; frais de justice; avaries grosses et avaries simples; avaries mixtes, V.2294; — V. *Avaries grosses* et *Avaries simples*.

Définition du mot *avaries*, dans leurs rapports avec le contrat d'assurance, V.2206; — l'assuré, même quand il y a lieu à délaissement, peut agir par action d'avarie; conséquence de ce droit d'option réservé à l'assuré, V.2207 et 2350; — comment doit être appréciée l'indemnité due à l'assuré agissant par action d'avarie, quand il s'agit de *facultés*, V.2208; — intervention des experts; assortiment détruit par une avarie partielle, V.2209; — perte sur la quantité, V.2210; — marchandises avariées vendues en cours de voyage; marchandises de natures diverses assurées par une seule police, V.2211; — évaluation des avaries éprouvées par le navire assuré, V.2212; — comment doit-elle être faite en cas de délaissement, V.2213; — différence du *vieux au neuf*, dans l'appréciation des dommages arrivés au navire, V.2214; — marchandises vendues par le capitaine en cours de voyage, dans l'intérêt du navire, V.2215; — l'assureur répond des dépenses occasionnées par les marchandises assurées, comme de la perte ou de la détérioration, V.2216; — abordage; navire assuré; tenu d'indemniser le navire abordé; jugement rendu en pays étranger, V.2217; — dommages soufferts par la voracité de certains animaux, qui peuvent être détruits, comme les rats, V.2218; — le droit de l'assuré est ouvert aussitôt que le dommage est produit; mais l'exercice en est suspendu jusqu'au règlement, auquel il doit être procédé; difficultés naissant de cet état de choses, V.2219 et s.; — l'action dérivant du contrat d'assurance est purement personnelle et est soumise à l'art. 59, C. proc. civ., V.2222; — règlement d'avaries communes entre les armateurs et chargeurs; son influence dans les rapports entre l'assuré et l'assureur, V.2223 et s.; — les mêmes principes doivent être suivis, si la marchandise est saisie par arrêt de prince, ou vendue en cours de voyage, V.2226; — fret appelé à contribuer aux avaries communes, V.2227; — interdiction de commerce et blocus; évaluation des dommages soufferts par le navire, V.2228; — Evaluation des dommages soufferts par les facultés, V.2229; — l'interdiction de commerce et de blocus peuvent, selon les circonstances, constituer des risques *de guerre* ou des risques *de paix*, V.2230; — frais de déchargement et de rechargement des marchandises assurées; cumul de la perte totale et des avaries, V.2231; — stipulation appelée : *franc d'avaries* restreignant l'assurance à la perte totale, V.2232; — clause de franchise partielle, V.2233; — inconvénients que cette clause peut offrir, V.2234; — exceptions en ce qui concerne les avaries grosses, les avaries, frais et autres, V.2235; — cumul de l'action d'avaries et de l'action en délaissement; l'assureur peut-il jamais payer plus que le montant de la somme assurée? V.2239 et s.; — règles établies par les art. 408 et 409, en ce qui concerne les demandes formées

pour avaries; franchises partielles; dérogations introduites par les polices, V.2324; — franchises totales, V.2325; — difficultés en ce qui concerne les franchises partielles, s'il y a ouverture au délaissement, V.2325; — prescription de l'action d'avarie et fins de non-recevoir, V.2346 et s., et V. 2361 et s. V. *Fins de non-recevoir* et *Prescription en matière maritime.*

AVARIES *grosses* ou *communes*; — principes généraux en ce qui concerne les signes distinctifs des avaries *grosses* ou *communes*. V.2295; — application de ces principes à la relâche pour voie d'eau à réparer, et à l'échouement, V.2296; — dépenses de déchargement, emmagasinage; déchargement, etc., V.2297; — dommages soufferts par fortune de mer dans l'exécution de la manœuvre faite volontairement pour le salut commun; développement et forcement des voiles, V.2298; — *choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises*, V.2299; — *choses qui sont jetées à la mer*, V.2300; — *les câbles ou mâts rompus ou coupés*, V.2301; — *les ancres et autres objets abandonnés pour le salut commun*, V.2302; — *les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire*, V.2303; — *les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire; les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre de puissance et pendant la réparation des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois*, V.2304; — navire affrété au voyage; loyer et nourriture pendant la durée des réparations, V.2305; — *les frais du déchargement pour alléger le navire*, V.2306; — *les frais faits pour remettre à flot le navire échoué*, V.2307; — dommages autres que ceux qui sont énumérés dans l'art. 400, C. comm., V.2308; — les avaries grosses sont supportées par les marchandises et la moitié du navire et du fret, V.2309 et 2331; — le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement, V.2310 et 2330; - V. *Jet.*

AVARIES *mixtes*, V.2294 et 2311.

AVARIES *simples* ou *particulières*; définition; avaries mixtes, V.2311; — sont avaries particulières : 1° le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, V.2311; — 2° les frais faits pour les sauver, V.2311; — 3° la perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, V.2311; — les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer, V.2311; — 4° la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage, V.2312; — 5° la nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois, V.2312; — et

en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, V.2312; — les avaries particulières sont supportées par le propriétaire de la chose avariée, V.2313; — le chargeur a son recours contre le capitaine, le navire et le fret pour les dommages arrivés par la faute du capitaine, V.2314; — énumération de simples frais de navigation, qui restent à la charge du navire, V.2315. V. *Jet*.

AVOUÉS *devant les tribunaux de commerce*, VI.2942.

B

BAC (*fermier d'un*), est commerçant, VI.2978.

BANQUE, les opérations de banque sont actes de commerce, VI.2988.

BANQUE *de France*. — Vente des objets qui lui sont remis en gage, II.794.

BANQUES *publiques* font actes de commerce, VI.2987 et 2989.

BANQUEROUTE; législation du moyen âge; — 2394 à 2396; — principes généraux, VI.2864; — administration des biens, VI.2885 et s.

BANQUEROUTE *frauduleuse*; faits prévus par l'art. 591 comme constituant la banqueroute frauduleuse, VI.2871; — à la charge de qui sont les frais de poursuite, VI.2872; — les peines de la banqueroute frauduleuse peuvent être appliquées pour crimes ou délits commis dans les faillites par d'autres que le failli, VI.2873; — dans quels cas et à quels individus peuvent être prononcées les peines du vol, VI.2874, — réintégration des objets soustraits et dommages-intérêts, VI.2875; — règles en ce qui concerne les syndics, VI.2876; — délits commis par les créanciers, VI.2877 et s.; — publicité des jugements, VI.2884.

BANQUEROUTE SIMPLE. — Division de la matière; éléments de la banqueroute, VI.2864; — Tout banqueroutier est nécessairement failli; tout failli, commerçant; indépendance de la juridiction criminelle, VI.2865; — poursuite en banqueroute simple, VI.2866; — distinction essayée par la loi entre les faits devant nécessairement entraîner la condamnation aux peines de la banqueroute simple, et ceux qui laissent la condamnation facultative, VI.2867; — faits prévus par l'art. 585, et où la loi semble imposer aux juges l'obligation de condamner, VI.2868; — faits prévus par l'art. 586, et où la loi laisse aux juges toute liberté d'appréciation, VI.2869; — frais de poursuite en banqueroute simple, VI.2870.

BARATERIE DE PATRON. — N'est pas à la charge de l'assureur, V.2138; — définitions; la règle adoptée par la loi est souvent modifiée par les conventions, V.2138; — comment doit être interprétée la clause relative à la baraterie; — pouvoirs des tribunaux; révolte de l'équi-

page, V.2139 ; — devoirs et droits de l'assuré, quand la baraterie est garantie, V.2140 ; — fautes du capitaine, qui ne sont point comprises dans la baraterie, V.2141 ; — diverses espèces, où il y a recours de l'assureur ; comment peut-il être exercé, V.2142.

BARBARES (*peuples*).— Ont établi le servage dans les pays conquis, I.122.

BATIMENTS DE MER (*des*), IV.1626 et s. — V. *Navires* ; l'achat et la vente des actes de commerce, VI.3003.

BATEAUX *sur rivière*. — V. *Navigation fluviale*.

BÉNÉFICES. — Règles à suivre pour leur distribution dans les sociétés, I.489 et s.

BÉNÉFICES dans les sociétés commerciales, I.181.— V. *Société civile et principes communs à toutes les sociétés*.

BESOIN. — Indication sur une lettre de change, III.1249 ; — en cas de protêt, III.1507 et s.

BESTIAUX. — L'achat et la vente sont-ils actes de commerce, VI.3025.

BIENS *insaisissables*, VI.2460 et 2578.

BILLET *à ordre*.— Définition et formule, III.1537 ; — effets *au porteur* ; forme de ces billets ; doivent-ils énoncer la valeur fournie ? ont-ils le caractère commercial ? III.1538 ; — billets *en blanc* ; ils ne sont pas valables, III.1539 ; — billet *à domicile*, III.1236,1500 ; — *mandats de change*, III.1541 ; — *billets de change*, 1542 ; — billets à ordre commerciaux et billets à ordre civils ; règles applicables, III.1543 ; — tous autres actes portant obligation ou délégation, III.1544 ; — énonciation nécessaire à la validité du billet à ordre ; date ; somme à payer ; bénéficiaire, III.1545 ; — époque du paiement, III.1546 ; — valeur fournie ; l'omission ne peut être suppléée, III.1547 ; — défaut de l'une des énonciations exigées, III.1548 ; — droits du tiers porteur, III.1549 ; — exceptions élevées par le souscripteur, III.1550.

BILLET *à domicile* est distinct de la lettre de change, III.1236 et 1500.

BILLET *au porteur*, III.1538.

BILLET *de change*, III.1542.

BILLET *en blanc*, III.1539.

BLOCUS. — V. *Interdiction de commerce*.

BORDEREAU *d'un agent de change ou d'un courtier*. — Est un moyen de preuve, II.1051.

BORDEREAUX. — Formes dans lesquelles ils sont délivrés par les agents de change, II.664.

BOUCHER *est commerçant*, VI.2992.

BOULANGER *est commerçant*, VI.2992.

BOURSES *de commerce.* — Origine des bourses de commerce; leur établissement en France, II.650; — le Gouvernement les institue et peut les supprimer, II.650; — locaux affectés; dépenses annuelle; surveillance, II.651; — *Parquet* des agents de change; son usage, II. 652; — il est défendu de s'assembler hors de la Bourse pour les négociations, II.653; — l'entrée de la Bourse est défendue aux femmes, II. 654; — V. *Agent de change* et *Courtier.*

BREVET D'INVENTION. — Tribunal compétent pour connaître des différends avec l'inventeur, VI.2958; — achat et exploitation, VI.2970.

C

CABARETIER *est commerçant,* VI.2992.

CAISSES *d'épargne,* I.133.

CAMIONNAGE (*service de*) *dans les chemins de fer,* II.930 et s.

CAPITAINE. — Il est commerçant, VI.2996; — diverses qualifications qui lui sont données, IV.1741; — l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, IV.1694; — il peut toujours être congédié par le propriétaire du navire, IV.1727 et s.; — règles particulières s'il est co-propriétaire du navire, IV.1731 et s.; — cas divers de responsabilité du capitaine, IV.1744, 1747, 1755 et 1771; — le Code de commerce ne s'occupe pas du capitaine, au point de vue de ses fonctions publiques, IV.1741; — il règle exclusivement sa responsabilité civile, IV.1742; — arrimage des marchandises, IV.1743; — les circonstances détermineront les cas de responsabilité, IV.1744; — concours du capitaine et du subrécargue, IV.1745; — questions qui peuvent se présenter quand il s'agira d'apprécier la conduite du capitaine, IV.1746; — sa responsabilité quant aux marchandises, IV.1747; — il forme l'équipage, IV.1748; — comment doit être entendu le *concert* du capitaine avec les propriétaires exigé par la loi, IV.1748; — explication de l'expression : *le lieu de la demeure des propriétaires,* IV.1749; — le capitaine doit tenir un *livre* ou *journal de bord,* IV.1750; — il est obligé de faire visiter le navire avant de prendre charge, IV.1751; — le Code de commerce s'en est référé à une législation spéciale, dont les dispositions ont donné lieu à des controverses, IV.1751; — quels navires sont soumis à la visite, IV.1752; — par qui sont faites les visites, IV.1753; — le capitaine est tenu de rester sur son navire et d'avoir à bord les pièces déterminées par la loi, IV.1754; — sanction des dispositions de la loi, IV.1755; — marchandises chargées sur le tillac, IV.1756; — la force majeure décharge le capitaine, IV.1757; — il ne peut faire travailler au radoub sans l'autorisation du propriétaire au lieu de sa demeure, IV. 1759; — qu'entend-on par le lieu de la demeure, IV.1759; — quelle est la valeur des contrats passés en contravention à cet article, à l'égard

des tiers, IV.1760 ; — même question dans les rapports du capitaine et du propriétaire, IV,1761 ; — l'article est sans application hors du lieu de la demeure du propriétaire ; emprunt à la grosse, IV.1762, 1764 et s. ;—pouvoirs du capitaine, si quelques-uns des co-propriétaires refusent de contribuer aux frais de l'armement, IV.1763 ; — dans quels cas, en cours de voyage, le capitaine peut emprunter, non-seulement à la grosse, mais sous toute autre condition, IV.1764, IV.1957 et s. ; — il peut également emprunter sur les marchandises, règles à suivre dans cette circonstance, IV.1765 ; — formalités à remplir par le capitaine, IV.1766 ;—il doit rendre compte, IV.1767 ;—l'énumération faite par la loi n'est pas limitative, IV.1768 ; — remboursement du prix des marchandises vendues ; droits des chargeurs, IV.1769 et 1900; — obligations du capitaine partant d'un port étranger pour revenir en France, IV.1770 ; — le capitaine est responsable s'il a emprunté sans nécessité, IV.1771 ;—hors le cas d'innavigabilité, il ne peut vendre le navire, IV. 1772 ; — le capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever, IV. 1773 ; — capitaine naviguant à profits communs sur le chargement, IV. 1774 ; — ses obligations, quand le navire est en danger, IV.1775 ; — à l'arrivée, il doit faire viser son livre de bord et faire son rapport, IV. 1776 et s. ;—devant qui le rapport doit-il être fait, soit en France, soit à l'étranger, IV.1779 et 1780;—..... s'il est obligé de relâcher, IV.1781; — ..... s'il a fait naufrage, IV.1782 ; — le rapport doit être vérifié, IV. 1783 et s. ;—le rapport doit être fait avant tout déchargement, IV.1786; — si les victuailles manquent pendant le voyage, VI.1787 ; — le capitaine ne peut charger aucune marchandise pour son compte, sauf les exceptions déterminées, IV.1793 ; — voyage prolongé ou raccourci, IV. 1807 ; — les règles écrites pour les matelots, en ce qui concerne les loyers, etc., sont applicables au capitaine, IV.1829 ; — obligations du capitaine si le port de destination est bloqué, IV.1856 ; — assurance de marchandises chargées pour le compte du capitaine, V.2083 ;—le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par prescription, art. 430 et V.2345 ;—action pour dommage arrivée à la marchandise, V.2361.— V. *Fins de non-recevoir.*

CAPITAL *des sociétés par actions* ; séries ; augmentation ; diminution, I.448 ; — ne peut être souscrit par le gérant dans une société en commandite, I.449 ; — ne peut être employé à l'achat d'actions émises, I.450 ; — dans les sociétés à capital variable, I.584. — V. *Société à capital variable.*

CAPITAL VARIABLE (*Société à*). — Caractère des dispositions qui leur sont applicables, I.576 ; — elles sont générales et s'appliquent à toutes les sociétés ; règles particulières aux sociétés par actions, I.577 ; — les sociétés anonymes peuvent se former à *capital variable* ; division du capital en actions, I.578 ; — l'apport peut consister en travail, auquel correspondra une action, I.578 ;—l'apport du travail reste soumis à l'application de l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1867, I.580 ; — art. 34,

C. comm.; la règles qui veut que les actions soient d'une valeur égale ne s'oppose pas aux versements ni aux retraits partiels; et les bénéfices seront proportionnés aux sommes versées, I.581; — énumération des diverses hypothèses prévues par l'art. 48; ces diverses clauses sont indépendantes l'une de l'autre, I.582; — transition à l'exposé des conditions particulières auxquelles sont soumises les sociétés à capital variable; sociétés par actions, I.583; — le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs dans les sociétés par actions, I.584; — il pourra être augmenté, I.585; — modifications apportées aux règles générales pour les sociétés par actions, I.586; — les actions peuvent descendre jusqu'à 50 fr., I.587; — la cession peut en être soumise à certaines conditions, I.588; — la société est constituée après le versement du dixième du capital souscrit, I.589; — facilités que rencontrent les sociétés coopératives pour préparer leur formation; développements donnés par M. le ministre du commerce sur ce sujet, I.590; — toutefois, il y a nécessité de bien apprécier quelle est la portée, en droit, des engagements pris dans le but de constituer, plus tard, une société coopérative, I.591; — la reprise des apports est autorisée dans le cours de la société, I.592; — ainsi que la retraite des associés; droits de chaque associé et de la société; conditions auxquelles est soumis l'exercice du droit accordé à l'associé de se retirer, I.594; — le droit accordé à la société d'exclure un associé ne peut résulter que d'une clause des statuts, I.595; — obligations qui continuent à peser sur l'associé, qui a cessé de faire partie de la société, I,596; — la renonciation de l'associé doit être de bonne foi, et non faite à contre-temps, et sauf encore les stipulations des statuts, I.597; — comment s'exerce le droit de la société contre l'associé, I.598; — les sociétés à capital variable, même civiles, peuvent agir en justice par leurs administrateurs, I.599; — la société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés, sauf stipulations contraires, I.600.

CAUTION. — En cas de perte d'une lettre de change, III.1425 et s.

CAUTIONS (*des coobligés et des*), en matière de faillite; — distinction à faire entre les coobligés et les cautions, VI.2754; — dette contractée solidairement par deux ou plusieurs personnes, dont l'une seulement est en faillite; droits du créancier dans la faillite, VI.2755; — règles à suivre dans la même hypothèse si le créancier s'est adressé d'abord au coobligé solvable; droits de celui-ci dans la faillite, VI.2756; — explication de l'art. 542; faillites successives; si quelques-uns des codébiteurs seulement sont en faillite; le créancier n'est tenu de suivre aucun ordre; intérêts et frais; créancier garanti dans l'une des faillites par un privilége, VI.2757; — explication de l'art. 543; recours des débiteurs solidaires les uns contre les autres; réhabilitation, VI,2758; — si la réunion des dividendes excède la créance, à qui est dévolu

l'excédant? diverses hypothèses, VI.2759 ;—suite ; créance remboursée intégralement ; espèce jugée par la Cour de Paris, VI.2760 ; — le tireur et l'accepteur n'ont aucun recours l'un contre l'autre, si chacun d'eux a payé un dividende, VI.2761 ; — lettre de change tirée pour compte, si le donneur d'ordre, le tireur et l'accepteur sont en faillite, VI.2762 ; — explication de l'art. 544 ; à-compte reçu, VI.2763 ; — explication du deuxième paragraphe de l'art. 544 ; caution admise à la faillite concurremment avec le créancier, VI.2764 ; — caution admise à la faillite au lieu et à la place du créancier, VI.2765 ; — comment doit être interprété l'art. 544, si l'à-compte a été payé soit *avant* soit *depuis* la faillite du débiteur, pourvu qu'il ait été payé par le codébiteur *non failli?* VI.2766 ; — si le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette ? VI.2767 ; — après le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les cautions V.2768.

CESSATION DE PAIEMENTS. — V. *Faillite.*

CESSION DE BIENS. — Législations anciennes, VI.2389 à 2392 ; — législation moderne, VI.2393, et VI.2751. — V. *Concordat par abandon.*

CESSION *de créances par un failli,* VI.2523. — V. *Failli.*

CHANCELIERS *des consulats,* ne sont point les délégués de la caisse des consignations, VI.2600.

CHANGE *de monnaies,* VI.2987.

CHANGEMENTS *de route, de voyage ou de vaisseau,* V.2120, et 2129 et s.

CHANGEURS. — Ils peuvent librement faire le commerce des matières métalliques ; responsabilité qu'ils encourent, en achetant des effets au porteur, ou recevant de la *monnaie de papier,* II.685 et 692.

CHARTES-PARTIES (*des*). — Observations préliminaires, IV.1830 ; — la convention doit être rédigée par écrit ; mais l'acte écrit n'est nécessaire que pour prouver la convention et non pour sa validité, IV. 1831 ; — la charte-partie rédigée sous seing privé ne doit pas à peine de nullité être faite double, IV.1832 ; — souvent une charte-partie n'est pas dressée, IV.1833 ; — les énonciations exigées par l'art. 273, ne sont pas toutes prescrites à peine de nullité de l'acte, IV.1834 ; — *le nom et le tonnage du navire,* IV.1835 ; — *le nom du capitaine,* IV.1836 ; — *les noms du fréteur et de l'affréteur,* IV.1837 ; — *le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge* ; temps convenu ; dommages-intérêts, IV.1838 ; — lieu convenu, IV.1839 ; — jours de *planche* ou de *starie* ; *surstaries* ; *contresurstaries,* IV.1840 ; — *le prix du fret ou nolis,* IV.1841 ; — *si l'affrétement est total ou partiel,* IV. 1842 ; — *l'indemnité convenue pour cause de retard,* IV.1843 ; — conventions accessoires stipulées par les parties et dont la loi ne fait

pas mention; *chapeau, pot de vin*, etc., IV.1844; — les règles établies par le Code de commerce s'appliquent également au vaisseau seul ou au vaisseau monté de son équipage, IV.1845; — l'acheteur du navire est tenu d'exécuter le contrat d'affrétement, même s'il n'en a pas eu connaissance, IV.1846; — règles en ce qui concerne les services réguliers ou *paquebots* organisés sur des lignes déterminées, IV.1847; — règles en ce qui concerne les engagements au mois, IV.1848; — l'empêchement de force majeure résout dans tous les cas le contrat, IV.1849; — la règle n'est pas applicable si l'interdiction de commerce est avec un pays autre que celui de destination, IV.1850; — règles en ce qui concerne les navires armés pour la grande pêche, IV.1851; — quand y a-t-il interdiction de commerce? IV.1852; — le chargeur est tenu de supporter les frais; IV.1853; — empêchement temporaire ou survenu pendant le voyage, IV.1854; — pendant l'arrêt, le chargeur peut débarquer ses marchandises, IV.1855; — si le port de destination est bloqué, IV.1856; — sûretés données par la loi pour l'exécution des conventions, IV.1857.

CHEMINS DE FER. — V. *Transport (contrat de)*, II.889 et s.

CHÈQUES. — Introduction des chèques en France; législation anglaise, III.1565: — l'usage avait répandu l'institution des chèques sous diverses formes, III.1566; — la loi nouvelle est spéciale au chèque sous la forme du mandat; ses motifs, III.1567; — le droit commun permet l'emploi du chèque sous la forme de récépissé; utilité qu'il présente, III.1568, — la loi étant restée muette sur le chèque sous forme de récépissé, a laissé subsister les difficultés que son emploi avait fait naître, III.1569 à 1573; — parallèle entre la lettre de change et le chèque-mandat, que la loi du 14 juin 1865 a réglementé; analogies et différences quant au fond; chèques tirés de l'étranger, III.1574; — analogies et différences quant à la forme, III.1575; — formule d'un chèque, III.1576; — principes généraux applicables aux chèques; dans le silence de la loi spéciale, ils sont les mêmes que les principes applicables aux lettres de change, III.1577; — chèque sous forme de mandat de paiement, III.1578; — définition des seuls mandats qui puissent être qualifiés de chèques, III.1579; — restrictions faites dans l'intérêt du Trésor, III.1580; — il doit y avoir provision préalable; définition de cette expression, III.1581; — le chèque ne peut être tiré qu'à vue et payable à présentation, III.1582; — le chèque doit être daté, III.1583; — il peut être à ordre, à personne dénommée ou au porteur; l'endossement en blanc suffit pour transmettre la propriété, III.1584; — le chèque peut être employé non-seulement pour retirer des sommes déposées en compte-courant, mais en toute occasion, où des sommes existent chez le tiré à la disposition du tireur, III.1585; — cas divers dans lesquels les fonds doivent être considérés comme étant à la disposition du tireur; contrat de prêt consenti par le tiré, III.1586; — le

chèque peut être tiré sur une personne non commerçante et n'ayant point, par suite, de livres de comptabilité réguliers, III.1587 ; — le chèque ne peut être tiré sans une convention préalable autorisant le créancier à user de ce mode de remboursement, soit qu'il s'agisse d'une dette civile ou d'une dette commerciale, III.1588 ; — l'endossement en blanc, quand il s'agit d'un chèque, doit être qualifié d'endossement régulier, III.1589 ; — par suite; il peut être rempli par le propriétaire, même après la faillite ou le décès du cédant, III.1590 ; — explication de l'art. 4 donnée au Corps législatif, III.1591 ; — le chèque ne constitue pas un acte de commerce ; conséquence quant à la compétence, III.1592 ; — toutefois la procédure préparatoire est réglée dans tous les cas par le Code de commerce, III.1593 ; — le protêt sera fait conformément à l'art. 162, C. comm.; une disposition contraire, qui avait été proposée, a été rejetée, III.1594 ; — la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, quand le chèque est à ordre, est réglée, en toutes circonstances, par l'art. 140, C. comm., III.1595 ; — le chèque peut être stipulé transmissible sans garantie, ou porter la mention de *retour sans frais*, III.1596 ; — règles en ce qui concerne le chèque au porteur, III.1597 ; — règles en ce qui concerne le chèque à personne dénommée, III.1598 ;— un délai très-court devait être imposé au porteur du chèque pour en réclamer le paiement, III.1599 ; — difficultés de rédaction auxquelles a donné lieu le 2e § de l'art. 5, III.1600 ; — recours contre les endosseurs et le tireur ; différence dans la position de celui-ci et celle des premiers, III.1601 ; — comment les jours de délai doivent être comptés ; ils comprennent le jour même où le chèque est créé, III.1602 ; — le porteur conserve l'action résultant de sa créance primitive contre le tireur, à moins que la provision n'ait péri sans sa faute, après l'expiration des délais, III.1603 ; — distinction entre le porteur, s'il a reçu le chèque du tireur lui-même, et le porteur devenu propriétaire par suite d'endossement, III.1604 ; — droits réservés au porteur dans la seconde hypothèse, III.1605 , — droits du porteur sur la provision existant entre les mains du tiré, en cas de faillite du tireur ; elle peut être frappée d'opposition par les créanciers du tireur, III.1606 ; — les créanciers du porteur ne peuvent agir que dans les cas prévus par l'art. 149, C. comm., III.1607, — le porteur doit être relevé de la déchéance en cas de force majeure, III.1608 ; — les délais fixés par l'art. 5 ne sont point prolongés en raison des distances, III.1609 ; — chèques tirés de l'étranger ; M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, et M. Rouher, ministre d'État ; — le texte de la loi ne s'oppose pas à la création de chèques tirés de l'étranger, III.1610 ; — diverses rédactions essayées avant d'arriver au texte définitivement adopté, III.1611 ; — la loi prévoit deux faits, savoir : une contravention et un délit ; règles à suivre en ce qui concerne la contravention ; discussion au sein du Corps législatif, III.1612 ; — le retrait de la provision après l'émission du chèque, ne constitue pas la contravention prévue par

la loi, III.1613 ; — amendements proposés et rejetés ; en outre de l'amende, que prononce l'art. 6, il y a lieu à l'application des lois ordinaires sur le timbre des effets de commerce, III.1614 ; — quand y a-t-il délit ? de quelle peine est-il punissable ? la loi a voulu que, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles, le tireur d'un chèque ne pût encourir les rigueurs de la loi pénale, III.1615 ; — les chèques sont exempts de timbre, III.1616 ; — solution des difficultés d'exécution que peut soulever l'article, en ce qui concerne le timbre, III.1617 ; — solution en ce qui concerne l'enregistrement ; la loi n'a rien voulu innover en ce qui concerne l'enregistrement, III.1618 ; — si l'acte, mal à propos qualifié de chèque, encourt l'amende et doit être soumis au timbre, il est désormais exclusivement réglé par les dispositions du Code de commerce et du droit commun, III.1619 ; — intérêt que peut avoir le porteur à ce que l'acte ne soit point qualifié de chèque, pour éviter les déchéances ; ce cas n'a point été réglé par la loi ni prévu dans la discussion, III.1620.

CLOTURE *de la faillite, en cas d'insuffisance de l'actif* ; effets produits par le jugement prononçant la clôture des opérations ; et dans quel cas doit-il être rendu ? VI.2720 ; — les sommes touchées par les créanciers individuellement pendant la clôture des opérations, doivent être rapportées, si les opérations sont reprises, VI.2721 ; — l'exécution du jugement de clôture est suspendu ; caractère de ce jugement ; jugement qui l'a rapporté, VI.2722 ; — frais de poursuites, VI.2723.

CODE *civil*. — Ses rapports avec le Code de commerce, I.7,8 et 9. — V. *Lois commerciales*.

CODE *pénal*. — Fonctionnaires auxquels est interdit de faire le commerce, I.22 et 23.

COLLECTIF (*société en nom*). — La société en nom collectif est représentée par une *raison sociale* ; origine et définition de cette expression, I,280 ; — un établissement commercial peut adopter une dénomination particulière, indépendante de la raison sociale ; règles applicables à ces dénominations, I.281 ; — usurpation d'un nom industriel ou d'une raison sociale, I.282 ; — les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale, I.283 ; — la règle posée par l'art. 21 ne peut recevoir aucune exception ; sanction qu'elle trouve dans l'application du droit commun, I.283 ; — examen des difficultés que ferait naître l'insertion dans une raison sociale, du nom d'une personne n'en ayant jamais fait partie, ou ayant cessé d'en faire partie ; diverses distinctions, I.284 ; — responsabilité du mandataire qui signe de la signature sociale sans faire connaître sa qualité de mandataire, I.285 ; — les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale, I.286 ; — étendue de la solidarité prononcée par l'art. 22 envers le tiers, I,286 ; — règles parti-

culières en ce qui concerne les rapports d'associé à associé, I.286 ; — la société n'est pas tenue des dettes personnelles de chaque associé, I.286; — cette solidarité est d'une espèce particulière et qu'il est nécessaire de bien définir ; héritiers ; solidarité active, I.287 ; — les engagements contractés sous la raison sociale obligent-ils, dans tous les cas, la société? I.288 ; — obligation contractée par un associé dans son intérêt personnel ; distinction à faire, I.288 ; — les clauses de l'acte de société rendues publiques ne suffisent pas, à l'égard des tiers, pour modifier l'application des principes, en semblable matière, si ce n'est dans le cas où l'associé n'a pas la signature sociale, I.289 ; — obligation consentie en commun et conjointement par deux personnes, I.290 ; — obligation contractée par l'associé en son propre et privé nom. I.291 ; — ancienneté des doctrines qui viennent d'être exposées ; elles n'ont plus d'application si l'acte de société a enlevé à un associé la signature sociale, I.292 ; — on peut également stipuler que la société n'est engagée que par la signature de deux ou de plusieurs des associés, I.293 ; — toutes ces clauses, et d'autres encore, que fournit la pratique, sont licites, mais présentent des inconvénients, et les associés peuvent y déroger, même tacitement, et être présumés l'avoir fait, I.294 ; — la nomination d'administrateurs ou gérants contient implicitement, de la part des autres associés, la renonciation au droit d'agir pour la société ; mais tous les associés peuvent-ils renoncer et confier la gérance à un étranger ? I.295 ; — principes généraux sur l'administration des sociétés, I.296. — V. *Administration des sociétés* ; — forme de l'acte de société, I.362 et s. — V. *Acte de société.*

COMMANDITE (*Société en*).—Définition de la société en commandite sous l'ancien droit, I.297 ; — caractères distinctifs de la société en commandite, et étymologie du nom qui lui a été donné, I.298 ; — la commandite étant une exception au droit commun, ne se présume jamais ; exemples, I.299 ; — les clauses mêmes du contrat déterminent quel est le véritable caractère de la société et non la dénomination qui lui a été donnée, I.300 ; — quand les clauses de l'acte social sont ambiguës, c'est aux juges à apprécier ; espèce particulière, I.301 ;—règles à suivre pour les avances faites par le commanditaire à la société comme prêteur, I.302 ;—le commanditaire ne peut en cas de faillite compenser le montant de sa commandite, VI.2507 ; — l'engagement pris par un commerçant de devenir commanditaire ne constitue pas un acte de commerce, I.303 ; — position respective des associés solidaires et des simples bailleurs de fonds dans une société en commandite, I.304 ; — pouvoirs des gérants dans une société en commandite, I.305 ; — les commanditaires peuvent se réserver le droit de révoquer le gérant ; peuvent-ils en nommer un nouveau ? I.306 ; —le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale, I.307 ; — quelle serait la sanction pour infraction à cette règle? I.307 ;— l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre

dans la société, I.308;—l'obligation contractée par l'associé commanditaire est restreinte, mais doit être dans la limite fixée, rigoureusement accomplie, I.308;—le commanditaire peut-il prélever annuellement la part que l'acte social lui donne dans les bénéfices, I.309; — sommes appartenant au commanditaire, en outre de sa mise, et bénéfices acquis laissés dans la caisse sociale, I,310; — droits des créanciers contre le commanditaire; et droits de celui-ci contre le gérant, I.311; — action des créanciers contre le commanditaire qui n'a pas accompli son engagement, I.312, 313, 314; — intérêts de la mise sociale promise par les commanditaires, I.314; — les commanditaires poursuivis ne peuvent opposer les conventions passées avec le gérant pour être relevés de leurs obligations; art. 1er et 3 de la loi du 24 juillet 1867, I.315; — principes posés par les auteurs du Code de commerce en ce qui concerne les droits et les devoirs des commanditaires; la loi modificative du 6 mai 1863 a maintenu les règles anciennes posées par l'art. 27, mais elle a voulu qu'elles fussent largement interprétées, I.317; — diverses espèces fournies par la jurisprudence; mandataire; les juges du fond apprécient souverainement les faits; loi nouvelle, I.318; — difficultés qu'avait fait naître l'ancienne rédaction de l'art. 27 quand le commanditaire était employé pour les affaires de la société, I.319;—ou qu'il apportait une industrie, I.320; — la loi nouvelle a levé tous les doutes, I.321; — l'actionnaire, quand la commandite est par actions, est soumis à la même responsabilité que tout autre commanditaire, sauf la difficulté de la preuve à faire de sa qualité, I.322; — l'art. 28 n'est que la sanction des règles posées par l'article précédent; exposé des motifs de la nouvelle rédaction adoptée, I.323;—la preuve testimoniale peut être admise, I.324; — le commanditaire déclaré responsable n'est tenu qu'envers les tiers; il a son recours contre l'associé gérant, I.325; — le commanditaire qui s'est immiscé ne peut, à raison de ce fait, être déclaré en faillite, I.326; — le concordat accordé à la société doit profiter au commanditaire qui s'est immiscé, I.327 et VI.2687; — forme de l'acte de société, I.362 et s. — V. *Acte de société.*

COMMANDITE PAR ACTIONS (*Loi du* 17 *juillet* 1856) (*Société en*). — Le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société, I.361; — l'usage de diviser en actions le capital des sociétés en commandite est ancien; craintes chimériques exprimées par Cambacérès sur l'abus qui en pouvait résulter, I.361; — lois du 17 juillet 1856 et du 24 juillet 1867, I.361; — texte et commentaire de la loi du 17 juillet 1856 et renvoi aux articles correspondants du tit. 1er de la loi du 24 juillet 1867, I.626;—dans quelles conditions elles peuvent se convertir en sociétés anonymes, I.527; — l'ancienne loi est abrogée, I.528.

COMMANDITE PAR ACTIONS (*Loi du* 24 *juillet* 1867) (*Société en*). — Caractère de la loi du 24 juillet 1867; système de la réglemen-

tation; garanties dues aux actionnaires; système de la liberté des conventions; I.441; — les deux systèmes ne sont point inconciliables; pouvoirs de la loi en ce qui concerne la réglementation des sociétés; comment elle en a usé, I.442; — avantages qui seraient résultés de l'existence simultanée des deux systèmes, I.443;—explication de la loi nouvelle; les différents titres n'ont entre eux aucune corrélation nécessaire, I.444; — la loi n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique qu'aux sociétés nouvelles; fusion entre plusieurs sociétés; modifications apportées aux statuts; rédaction du projet d'acte social; comment se réalisent les souscriptions, I.445; — division du capital en actions; taux des actions au-dessous duquel elles ne peuvent être créées; la règle est générale; l'art. 1er ne s'applique plus aux actions remboursées et devenues simples actions *de jouissance*; il en est autrement des actions *industrielles* ou de *fondation*; actions fractionnées en parts indivisibles; action échue à plusieurs cohéritiers; la loi ne s'applique pas au taux des *obligations*, I.446; — division du capital en parts d'intérêts inégales entre elles, cessibles ou incessibles, I.529 et s., I.578 et s.; — constitution définitive de la société; souscription du capital et versement du quart de chaque action; actions de *prime*; les versements doivent être réalisés en numéraire et non en autres valeurs; actions consistant en valeurs autres que du numéraire, I.447; — fractionnement du capital social en séries à émettre successivement; augmentation du capital primitif; diminution du capital fixé par les statuts, I.448; — les souscripteurs doivent être sérieux; gérant souscrivant des actions de la société; et les souscriptions ne peuvent être conditionnelles; tierce personne n'ayant pas traité avec la société; récépissés provisoires, I.449; — les gérants ne peuvent employer le capital social à l'achat des actions émises, I.450; — déclaration à faire par le gérant; pièces devant être annexées à la déclaration; l'acte sous seing privé ne sera fait qu'en deux originaux, I.451; — les actions quoique non négociables ne sont pas frappées d'une indisponibilité absolue; mais la négociation n'est permise que lorsque le versement a été opéré sur toutes les actions, et après que la société est définitivement constituée, I.452; — trois systèmes ont été posés devant le Corps législatif, quant aux obligations qui devaient peser sur les souscripteurs d'actions; l'art. 3 adopté a consacré un quatrième système; explication et commentaire de cet article donné par M. Mathieu au nom de la commission, I.453;—en principe, le souscripteur et ses cessionnaires successifs sont tenus au paiement de la valeur intégrale de l'action; sous quelles conditions cette obligation peut être restreinte; la loi n'est point posé explicitement, mais a maintenu, cependant, la règle de droit commun écrite dans la loi de 1856 et les conséquences qui en dérivent, I.454;— sociétés restreignant les obligations de droit commun; souscripteurs primitifs; cession antérieure ou postérieure au paiement de la moitié; cession antérieure ou postérieure au délai de deux ans fixé par la loi,

I.455; — cessionnaires; on ne peut faire de distinction entre les uns et les autres; système général de la loi et droits de la société sur le titre même délaissé par l'actionnaire, I.456;—précautions prises par la loi contre les abus pouvant résulter des apports ne consistant pas en numéraire ou de certaines stipulations; traitement accordé au gérant, en outre de sa part dans les bénéfices, I.457; — réunion des deux assemblées; conditions auxquelles est soumis le vote qu'elles doivent émettre; convocation de tous les actionnaires et votation; majorité exigée; mandataires; mode de convocation, I.458; — dispositions relatives aux associés qui ont fait un apport en nature, I.459; — approbation donnée; approbation refusée, et hypothèse où les intéressés, dans ce cas, consentiraient à subir une réduction; distinction à faire; fraude ou dol, I.460; — si l'assemblée ne peut se compléter, une nouvelle convocation aura lieu; résultat du défaut d'approbation, I.461; —société formée exclusivement entre les propriétaires par indivis de l'apport ne consistant pas en numéraire, I.462;—nomination et composition des conseils de surveillance; assemblée qui doit procéder à l'élection; responsabilité du gérant, I.463; — conditions d'éligibilité; décès; démissions; le conseil peut être composé de plus de trois membres, I.464;—si les commanditaires ne sont pas trois au moins, la loi spéciale n'est pas applicable et la société n'en est pas moins régulière; cas où le nombre des commanditaires s'accroît après la constitution de la société, I.465; — les membres des conseils de surveillance ne peuvent se faire remplacer, I.466; — durée des fonctions des membres de conseils de surveillance; rééligibilité; révocation; pouvoirs et obligations du gérant, I.467;—obligations imposées au premier conseil; comment elles doivent être accomplies, I.468; — manière de procéder si le conseil reconnaît que les dispositions de la loi n'ont pas été observées, I.469; — sanction attachée à l'inobservation des formalités exigées; la nullité doit être prononcée dans tous les cas; les exceptions proposées ne peuvent être admises, I.470;—opérations faites par le gérant avant la constitution de la société; simulation au moyen de prête-nom, I.471; — la nullité peut-elle être prescrite? I.472;— la nullité est d'ordre public et peut être opposée par tout intéressé; étendue et conséquences qu'elle produit, I.473;—la nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés, si la société a fonctionné de leur consentement, I.474; — étendue de la responsabilité dont il est question dans l'art. 8, et personnes auxquelles elle s'applique, I.475; — l'art. 8 rappelle et ne fait qu'appliquer les principes du droit commun en matière de responsabilité; diverses espèces, I.476;—la société doit avoir été préalablement annulée; et cette annulation peut toujours être demandée, I.477; — pouvoirs des tribunaux et limites de la responsabilité du gérant et des membres du conseil envers les tiers et les actionnaires, I.478; — responsabilité des associés ayant fait des apports en nature ou ayant stipulé des avantages particuliers, I.479;— objet des art. 8 et 9; art. 10 de la loi du 17 juill.

1856 et commentaire de ce texte, que l'art. 9 a remplacé, I.480; — la loi ancienne ne punissait que le dol et non la simple négligence, I.481; — différences entre la loi nouvelle et l'ancienne; commentaire du 1er paragraphe de l'art. 9 de la loi nouvelle, I.482; — explication du 2e paragraphe et responsabilité qu'il impose, I.483; — membres du conseil recevant un salaire; jetons de présence, I.484; — étendue et limites de la responsabilité; l'action appartient aux tiers et aux associés, I.485; — devoirs imposés aux membres des conseils de surveillance par l'art. 10; l'accomplissement de ces devoirs n'autorise pas l'immixtion prohibée par les art. 27 et 28, C. comm., I.486; — vérification à faire et rapport à soumettre à l'assemblée générale, I.487; — actionnaires ayant reçu des dividendes non légitimement dus; précédents sur cette question; distinction entre les dividendes et les intérêts des sommes mises en commandite, I.488; — dividendes; quand les bénéfices réalisés par une société sont-ils définitivement acquis? I.489; — règles à suivre pour la distribution des dividendes, I.490; — intérêts stipulés pour les sommes versées en commandite et payables indépendamment des bénéfices; statuts autorisant ce paiement; une semblable clause est contraire à la loi, I.491; — jurisprudence sur cette question, I.492; — la loi nouvelle n'a pas distingué les intérêts des dividendes, I.493; — sous la loi nouvelle, dans quelles circonstances les dividendes distribués sont-ils sujets à rapport? I.494; — discussion dans le sein du Conseil d'Etat en 1807, I.495; — raisons alléguées dans la discussion de l'art. 10 à l'appui de la doctrine contraire à la nôtre, I.496; — première rédaction de la loi repoussée par le Corps législatif et le Gouvernement; conclusion qu'il faut tirer de ce rejet; seconde rédaction définitivement adoptée, I.497; — le texte énonce le cas où il existe contre les commanditaires ayant reçu un dividende, une présomption de mauvaise foi qui ne peut être combattue; il laisse aux tribunaux toute liberté pour apprécier quand la présomption de mauvaise foi peut être déclarée par eux selon les circonstances, I.498; — inventaires irréguliers; quelles sont les irrégularités qui rendent illégitime la distribution de dividendes et autorisent la présomption de mauvaise foi, I.499; — parallèle entre l'ancienne et la nouvelle loi; résultats que doit produire pour favoriser l'esprit d'association, l'interprétation adoptée pour nous, I.500; — comment, par qui et dans quels cas sera exercée l'action en restitution, I.501; — l'action en répétition est prescrite par 5 ans, I.502; — cette prescription est applicable aux actions nées sous l'ancienne loi, I.503; — dans les sociétés à capital variable, les sommes payées à titre de salaires aux associés ne sont jamais sujettes à rapport, I.504; — deux pouvoirs distincts sont accordés au conseil de surveillance; il peut convoquer l'assemblée générale et provoquer la dissolution, I.505; — après la délibération de l'assemblée, par qui sera poursuivie la dissolution, I.506; — la dissolution peut être provoquée même en dehors des cas prévus par les statuts; elle peut être prononcée par l'assemblée géné-

rale, si les statuts lui ont donné ce pouvoir; mode de délibération, I.507; — l'application de l'art. 1871, C. Nap., est réservée; et tout associé peut l'invoquer devant les tribunaux, I.508; — communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance, I. 509; — émission illégale d'actions; l'art. 13 ne rappelle pas l'art. 4 et ne vise que les trois qui le précèdent; récépissés provisoires; sur qui retombe la responsabilité; sociétés étrangères, I.510; — opérations sociales commencées prématurément, I.511; — fraudes punies par l'emprisonnement et consistant à créer une majorité factice, ou à remettre des actions pour un usage frauduleux, I.512; — quand il y a lieu de prononcer l'emprisonnement, le fait constitue un délit et l'appréciation doit être faite conformément aux principes du droit criminel, I.513; — négociation d'actions ou de coupons d'action, I.514; — les infractions énumérées par l'art. 14 constituent non des délits, mais des contraventions; conséquences; sociétés étrangères, I.515; — simulation et publication faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements, I.516; — publication de noms de personnes, I.516; — gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, I.517; — les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant, I.518; — la loi assimile la tentative au délit même, I.516; — les faits prévus par la loi du 24 juillet 1867, doivent être classés tantôt parmi les contraventions, tantôt parmi les délits, I.519; — faculté accordée aux actionnaires de nommer des mandataires chargés de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action en justice, I.520; — différences existant entre la loi nouvelle et la loi de 1856; la nomination des mandataires n'est plus que facultative; conséquences qui en résultent pour la manière d'y procéder, I.521; — droit réservé à chaque actionnaire, I.522; — paiement des frais; cas auxquels s'applique la loi; les statuts ne peuvent y déroger, I.523; — dernier ressort, I.524; — nécessité de définir l'étendue du mandat; l'élection doit être spéciale à chaque affaire. I.525; — les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformés à l'art. 15 de cette loi, seront tenues de constituer un conseil de surveillance, I.526; — conditions dans lesquelles les sociétés en commandite par actions peuvent se transformer en sociétés anonymes; sociétés civiles; renvoi, I.527; - est abrogée la loi du 17 juillet 1856, I.528.

COMMERÇANT. — Définition du mot : *Commerçant*, I.1 et 11; signes distinctifs auxquels on le reconnaît, I.1, 12 et 16; — il doit faire sa profession habituelle d'accomplir des actes de commerce, I.12; — elle peut exister sans la notoriété publique, I.18; — quand y a-t-il *habitude?* I.13; — profession principale et profession *habituelle*, I.13; — les actes de commerce doivent être nombreux et se suivre à de courts intervalles; billets à ordre, I.14; — l'acte doit être accompli dans un but de spéculation, I.15...; — et non autrement, I.15; — les juges du

fond apprécient souverainement les faits propres à attribuer la qualité de commerçant, I.17 ; — espèces diverses ; — comptable de deniers publics, avocat, notaire, fonctionnaire, etc., etc., I.15, 18, 20 ; — aucune exception ne peut être faite aux règles posées par la loi, I.18 ; — les incompatibilités n'ont d'intérêt qu'en ce qui touche la fonction non commerciale frappée de cette restriction, I.19 ; — la qualité de commerçant ne peut être soumise à l'accomplissement de certaines formalités ou à certaines restrictions, I.21 ; — fonctionnaires auxquels le Code pénal interdit le commerce, I.22 et 23 ; — règles à suivre en ce qui concerne la validité des actes accomplis, I.23 ; — les actes d'un commerce illicite ou honteux ne peuvent donner la qualité de commerçant, I.24 ; — cette qualité peut-elle s'acquérir implicitement? espèces diverses, I.25 ; — qualification de commerçant *prise* ou *répudiée* dans un contrat, I.26 ; — ...prise ou donnée dans un acte de procédure, I.27 ; — ...donnée dans un jugement, I.28 ; — résultant de l'autorité de la chose jugée, I.29 ; — présomption résultant des qualifications des jugements, I.30 ; — incapacités résultant de l'état civil, I 31 ; — tribunal compétent pour les achats faits par un commerçant pour son usage, VI.3027 ; — présomption en ce qui concerne les billets souscrits par lui, VI.3029 et s. — entraves apportées par la loi à la liberté de l'industrie, I.32 ; — établissements dangereux, insalubres ou incommodes, I.33 ; — machines à vapeur, I.34 ; — imprimeurs, libraires, pharmaciens, spectacles publics, I.35 ; — commerçant mineur, I.37 et s. — V. *Mineur* ; — femme mariée commerçante, I.59 et s. — V. *Femme mariée*.

COMMERCE (*Acte de*). — V. *Acte de commerce*.

COMMERCE (*Code de*) ; — introduction au commentaire du Code de commerce, I.1 et s. ; — ses rapports avec le Code civil, I.7, 8 et 9 ; — principes suivis dans le commentaire, I.7. — V. *Lois commerciales*.

COMMERCE MARITIME (*Histoire du*) et de la législation qui s'y rapporte ; — les principes qui régissent les contrats maritimes sont restés depuis la plus haute antiquité à peu près immuables, IV.1621 ; — il ne reste aucune trace des législations des anciens empires d'Asie, de l'Egypte, de Tyr, ni de Carthage, IV.1622 ; — lois maritimes chez les Grecs et chez les Romains, IV.1623 ; — coutumes rédigées au moyen âge, IV.1624 ; — ordonnance de la marine de 1681 et Code de commerce, IV.1625.

COMMIS, actions intentées contre eux par leurs patrons, VI.3008 ; — et actions intentées par eux, VI.3009 ; — ils ne font pas acte de commerce, VI.3010 ; — leurs droits en cas de faillite, VI.2779.

COMMIS *intéressé*. — Caractère du contrat qui intervient entre le patron et le commis intéressé, I.140.

COMMISSAIRES, *dans les sociétés anonymes*. — Nomination, I.538 et 544 ; — leurs attributions, I.545 et s. ; — cas de responsabilité, I.559 et s.

COMMISSAIRE-*priseur*. — Il est seul compétent pour les ventes publiques de meubles et effets mobiliers, II.734 ; et pour les ventes après décès et par autorité de justice, II.735,738 et 741 ; — concurrence autorisée entre les courtiers et les commissaires-priseurs dans les cas spécifiés par la loi, II.739,740 et 741 ; — s'ils empiétaient sur les attributions des commissaires-priseurs, les courtiers devraient des dommages-intérêts, II.741 ; — textes des diverses lois en vigueur sur les ventes publiques auxquelles peuvent procéder les commissaires-priseurs, II.742 ;— instruction de la régie pour l'enregistrement des procès-verbaux, II. 742, p. 139.

COMMISSION, quand est-elle acte de commerce, VI.2973 et 2977. V. *Commissionnaire*.

COMMISSIONNAIRE. — Il ne peut être confondu avec les *proxènes* de l'antiquité, II.811 et 812 ; — le contrat de commission a été inventé au moyen âge, II.813 ; — ordonnance de 1673, II.813 ; — il doit être encouragé au même titre que le contrat de gage, II.814.

Définition du *commissionnaire* et ses caractères distinctifs, II.815 ; — il peut agir en son nom ou au nom du commettant, II.816 ; — conséquence de l'une ou de l'autre manière de procéder, II.817.

§ 1er. *Des rapports du commissionnaire avec les tiers*. — Le commissionnaire est institué principalement pour agir en son nom et s'engage seul, II.818 ; — par suite de cette manière d'agir, aucune action du commettant contre le tiers, ni du tiers contre le commettant, II.819 ; — autres manières d'agir et leurs conséquences, II.819 ; — les circonstances peuvent déterminer si le commissionnaire agit en son nom ou comme simple mandataire du commettant, II.820 et 821 ; — les tribunaux apprécient, II.821 ; — le commettant vendeur peut se mettre directement en communication avec l'acheteur et modifier le contrat conclu avec le commissionnaire ; conséquences, II.822 ; — le commissionnaire agissant en son nom est, en même temps, commissionnaire et contractant ; — conséquences quant à la compensation, II.823 ; — il peut revendiquer dans les mêmes circonstances que le vendeur, II.824, 825, 826 et 827.

§ 2. *Des rapports du commissionnaire avec son commettant*. — Les règles sont toutes entières dans les dispositions du Code Napoléon relatives au *Mandat*, II.828 et 829 à 876. — V. *Mandat* (*contrat de*) ; — les nouveaux principes établis pour le contrat de gage en matière commerciale par la loi du 23 mai 1863, quant aux priviléges du créancier, sont applicables au commissionnaire, II.877. — V. *Gage* (*contrat de*).

Obligations imposées au commissionnaire pour jouir de son privilége, II.878 ; — l'expression *commissionnaire* doit être interprétée dans le sens le plus large, II.879 ; — le privilége s'étend à tout ce qui est dû, à quelque titre que ce soit, sauf aux obligations contractées par le com-

missionnaire sans mandat ni exprès, ni tacite, II.880 ; — le tiers qui a remboursé les avances est subrogé aux droits du commissionnaire II.881 ; — il est indifférent que le commissionnaire n'ait reçu les marchandises que par suite d'un changement de destination, II.882 ; — le privilége du commissionnaire prime le droit de revendication du vendeur non payé, II.883 ; — si le privilége a pris naissance dans les dix jours qui ont précédé la faillite, une distinction est à faire, II.884 ; — avances faites par le commissionnaire remboursées et renouvelées II.885 ; — si la vente faite par le commissionnaire est annulée, II.886 ; — différentes hypothèses où le commissionnaire n'est point réputé avoir les marchandises à sa disposition, II.887 ; — le privilége subsiste sur le prix si les marchandises ont été vendues, II.888 ; — le privilége du commissionnaire consignataire s'étend-il des marchandises engagées au navire même qui les porte et qui lui est consigné, IV.1666.

COMMISSIONNAIRE *pour assurer*, V.2016 et s. V. *Police d'assurance*.

COMMISSIONNAIRE *de transport*, II.889 et s. — V. *Transport (contrat de)*.

COMMISSIONNAIRE *intermédiaire, en matière de transport*. — Le commissionnaire de roulage est garant du commissionnaire intermédiaire, à moins de conventions contraires très-expresses, II.966 ; — comment les poursuites doivent-elles être intentées, et ces règles s'appliquent-elles au commissionnaire qui charge un intermédiaire d'une expédition maritime ? II.967 : — toutes ces règles sont applicables aux chemins de fer, II.968 ; — règles à suivre dans les rapports entre le commissionnaire chargeur et le commissionnaire intermédiaire, II.969 ; — règle applicable contre le commissionnaire intermédiaire chargé de la livraison, II.970 ; — distinction à faire entre les cas de perte, d'avarie ou de retard, II.971 ; — il existe entre le commissionnaire expéditeur et l'intermédiaire un véritable contrat de mandat ; conséquences qui en résultent, II.972.

COMMUNAUTÉ *entre époux*. — Ses effets lorsque la femme est marchande publique, I.70.

COMPENSATION *en cas de faillite*, VI.2505 et s. V. *Failli*.

COMPÉTENCE *des tribunaux de commerce*. — Définition de la compétence commerciale ; elle doit être considérée comme purement *réelle*, VI.2947 ; — actes de la vie purement civile accomplis par des commerçants, VI.2948 ; — règles à suivre quand l'acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, VI.2949 ; — compétence territoriale, VI.2950 ; — l'incompétence des tribunaux de commerce, quand elle existe, est absolue ; les tribunaux civils, au contraire, ont la plénitude de juridiction ; conséquences de ces principes, VI.2951 ; — demande présentant un caractère mixte, VI.2932 ; — en matière commerciale, aucune distinction n'est à faire entre les Français et les étrangers,

VI.2953 ; — les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ; exceptions à cette règle ; droit d'interprétation ; demande reconventionnelle, VI.2954 ; — contestations entre les voyageurs et les voituriers ou entrepreneurs de transport ; L. 25 mai 1838, VI.2955 ; — compétence en ce qui concerne les engagements résultant de *quasi-délits*, VI.2956 et s. ; — usurpation d'enseigne ; noms ; brevets d'invention ; marques de fabrique, VI.2958 ; — abordages sur rivières et autres eaux non maritimes, VI.2959 ; — quasi-contrats, VI.2960 ; — faits qualifiés par la loi, actes de commerce ; compétence restrictive, VI.2961 ; — la volonté des parties ne peut imprimer à un acte le caractère commercial, VI.2962 ; — mari assigné pour dette commerciale contractée par sa femme avant le mariage, VI.2963 ; — actions intentées par les patrons contre leurs facteurs ou commis ; liquidateurs ; acteurs, VI.3008 ; — actions intentées par les facteurs ou commis contre leurs patrons, VI.3009 ; — les facteurs ou commis ne font point acte de commerce, VI.3010 ; — receveurs, percepteurs, payeurs ou autres comptables, VI.3011 ; — les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, VI.3012 et s. ; — ils sont incompétents s'il s'agit de lettres de change réputés simples promesses, VI.3014 ; — explication de l'art. 636 ; lettres de change souscrites par des femmes ; les mineurs, les interdits ; lettres de change ou billets non réguliers, VI.3014 ; — billets à ordre ; sous quelles conditions les tribunaux de commerce restent compétents, VI.3015 ; — l'incompétence dans le cas de l'art. 636 est-elle réelle ou personnelle ? VI.3016 ; — la juridiction commerciale est compétente, toutefois, si l'acte porte des signatures de négociants, VI.3017 ; mais cette exception ne s'étend pas aux lettres de change ou billets à ordre non réguliers, VI.3017 ; — ainsi qu'à toute obligation, même solidaire, contractée sous une autre forme qu'une lettre de change ou un billet à ordre, VI.3018 ; — l'article est-il applicable dans le cas qu'il prévoit si les poursuites sont exclusivement dirigées contre le signataire non commerçant ? VI.3019 ; — exceptions posées devant le tribunal, VI.3020 ; — cas où les signatures d'individus négociants appartiennent à des mandataires et par suite d'endossements en blanc, VI.3021 ; — contrainte par corps est abolie, VI.3022 ; — si ces lettres de change ou ces billets à ordre portent des signatures de femmes et de filles non commerçantes, VI.3023 ; — la juridiction est également incompétente en ce qui concerne le propriétaire vendant les denrées de son crû, VI.3024 et s. ; — ...et en ce qui concerne les achats faits par un commerçant pour son usage, VI.3027 ; — présomptions en ce qui concerne les billets souscrits par lui, VI.3028 et s. ; — observations préliminaires sur la juridiction, ou compétence, VI.3032 ; — les parties maîtresses de leurs droits peuvent proroger la juridiction des tribunaux de commerce en ce qui les concerne, VI,3033 ; — taux du dernier ressort des tribunaux de commerce ; demandes reconventionnelle ; demande en garantie, VI.3034 ; — dommages-intérêts, VI.3035 ; — exceptions

opposées par le défendeur ; question d'état, VI.3036 ; — appréciation des pièces produites, VI.3037 ; — contrats civils, VI.3038 ; — nullités de procédure ; exécution des jugements, VI.3039 ; — comment on procède pour déterminer la valeur de la demande, VI.3040 ; — demandes incidentes ; demande d'une valeur indéterminée ; jugements sur la compétence ; sentences des prud'hommes, VI.3041 ; — tribunaux civils jugeant en matière de commerce, VI.3042 et s. ; — les formes de procéder devant les tribunaux de commerce, sont réglées par le Code de procédure civile ; texte des art. 414 à 443, C. de proc. civ., VI.3044 ; — difficultés en ce qui concerne les jugements par défaut, VI.3045 ; — l'appel des jugements des tribunaux de commerce est porté devant les cours impériales. VI.3046. V. *Compétence des tribunaux de commerce*, et *juridiction commerciale*. V. *Cours impériales*.

COMPLICITÉ *de banqueroute*, VI.2873 et s. — V. *Banqueroute frauduleuse*.

COMPTABILITÉ *commerciale*. — V. *Livres de commerce*.

COMPTABLES *de deniers publics*. — Ne sont pas commerçants ; I.15 ; — tribunal compétent en ce qui les concerne, VI.3011 ; — présomptions pour les billets souscrits par eux, VI.3030.

COMPTE (*lettre de change pour*). — V. *Lettre de change pour compte*.

COMPTE *de retour*, III.1524. — V. *Rechange*.

COMPTE COURANT ; argent ou marchandises envoyées en compte courant à un failli ; difficultés à résoudre, VI.2504 et VI.2512 et 2513.

CONCORDAT. — Convocation de l'assemblée des créanciers à l'effet de délibérer sur le concordat, VI.2643 ; — formation de l'assemblée ; quels créanciers en font partie, VI.2644 ; — mandataire ; cessionnaire, ou représentant légal du créancier, VI.2645 ; — règles en ce qui concerne le failli lui-même, VI.2646 ; — rapport des syndics et procès-verbal de l'assemblée, VI.2647 ; — principes qui ont prévalu dans la rédaction de la loi sur les observations du Tribunat, VI.2648 ; — la majorité des créaciers exigée doit s'entendre, non de tous les créanciers vérifiés, mais seulement des créanciers présents, VI.2649 ; — majorité en sommes des créances vérifiées et affirmées ; créances privilégiées, hypothécaires ou nantis, VI.2650 ; — créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, VI.2651 ; — chaque créancier n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses créances ; il en est de même du cessionnaire de plusieurs créanciers ; — les divers cessionnaires d'un seul créancier ont chacun une voix, VI.2652 ; — le tuteur peut consentir le concordat pour son pupille, VI.2653 ; — la loi exige pour la validité du concordat que toutes les formalités prescrites par la loi aient été remplies, si l'époque de l'ouverture n'est pas définitivement fixée ; la loi n'a pas prévu le cas où tous les créanciers sont d'accord, VI.2655 ; — le juge-commissaire veille à ce que la loi soit exécutée. VI.2656. —

V. *Hypothèque*; *Créances privilégiées ou garanties par une hypothèque*, VI.2650 et 2657 à 2668 ; — saisie-arrêt ; le créancier saisissant peut voter au concordat, VI.2668 ; — le concordat sera signé séance tenante. VI.2669 ; — s'il n'est consenti que par l'une des majorités exigées, il peut être remis à huitaine, VI.2670 et 2671 ; — le concordat ne peut être accordé au banqueroutier frauduleux, VI.2672 ; — mais bien au banqueroutier simple, VI.2673 ; — opposition au concordat; par qui elle peut être formée, VI.2674 ; — quels créanciers sont exclus du droit de former opposition, VI.2675 ; — l'opposition doit être motivée ; dans quel délai elle doit être formée ; dol ou fraude ; assignation, VI.2676 ; — s'il n'y a qu'un syndic et qu'il forme opposition, VI.2677 ; — le tribunal de commerce est juge dans tous les cas de l'opposition, VI.2678 ; — l'opposition ne peut être poursuivie que par celui qui l'a formée, VI. 2679 ; — effets de l'annulation, si l'opposition est admise, VI.2680 ; — dans tous les cas, le concordat doit être homologué par le tribunal, VI. 2680 ; — ..... sur le rapport du juge-commissaire, VI.2681 et 2682 ; — le refus d'homologation doit être motivé, VI.2683 ; — conséquences du refus d'homolagation selon les motifs qui l'ont amené, VI.2684 ; — appel contre le jugement qui statue sur l'homologation, VI.2685 ; — le tribunal ne peut modifier les conditions du concordat ; concordat conclu à l'étranger, VI.2686.

Des effets du concordat; le concordat devient, par l'homologation, obligatoire pour tous les créanciers, il profite aux commanditaires qui s'étaient immiscés, VI.2687 ; — créanciers non vérifiés ni affirmés ; leurs droits envers le failli et la caution de celui-ci, VI.2688 ; — dettes contractées par la masse ; créanciers de la femme du failli, VI.2689 ; — compensation après concordat ; rapport à succession ; prêt ou donations VI.2690 ; — la dette continue d'exister, toutefois, à certains points de vue pour la partie remise par le concordat, VI.2691 ; — créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gage, VI.2692 ; — rente viagères VI.2693 ; — le failli ne peut attaquer aucune des créances comprise, dans le traité, mais il peut poursuivre le paiement d'une dette omise, VI.2694 ; — jugement d'homologation, quel est son effet ? VI.2695 ; — le concordat opère novation, VI.2696 ; — l'homologation conserve à chaque créancier son hypothèque sur les biens du failli, VI.2697 ; — elle est judiciaire ; comment peut-elle être radiée ? VI.2698 ; — dans quels cas peut être demandée la nullité du concordat après l'homologation, VI.2699 ; — le jugement d'homologation fait cesser les fonctions des syndics ; compte de leur gestion ; intervention du juge-commissaire et du tribunal, VI.2700 ; — le failli reprend l'exercice de ses actions actives et passives ; conditions diverses qui peuvent être apposées au concordat, VI.2701 ; — appel du jugement, qui reporte la faillite, interjeté après le concordat, par le créancier hypothécaire, dont il fait tomber les droits, VI.2702 ; — le failli peut, après le concordat, poursuivre l'exécution des jugements qui, sur la demande des syndics, avaient pro-

noncé l'annulation de paiements faits en temps suspect, conformément aux art. 446 et 447, VI.2703 et s.

Annulation ou résolution du concordat ; — l'art. 520 prévoit les cas soit d'annulation, soit de résolution, VI.2706 ; — causes d'annulation ; ses effets, VI.2707 ; — causes de résolution ; ses effets, VI.2708 ; — la résolution n'a jamais lieu de plein droit ; les tribunaux ont le droit d'apprécier, quand elle doit être prononcée, et les créanciers, quand elle doit être demandée, VI.2709 ; — à partir de quel moment court le délai pour demander la résolution du concordat. VI.2710 ; — mesures à prendre si le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, VI.2711 ; — et si le jugement d'homologation est annulé ou résolu, VI.2712 à 2714 ; — les actes faits par le failli sont valables, VI.2715 ; — droits des créanciers après l'annulation du concordat, VI.2716 ; — les inscriptions hypothécaires prises en faveur des anciens créanciers n'excluent pas ceux-ci des délibérations, VI.2717 ; — les sommes reçues en vertu de l'hypothèque, après l'annulation du concordat, ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 526 et ne sont pas assimilées aux dividendes touchés avant l'annulation, VI 2718 ; — les créanciers nouveaux n'ont aucune action contre les cautions engagées envers les anciens créanciers, VI.2719.

CONCORDAT *par abandon*. — Cession de biens ; concordat par abandon et effets qu'il produit, VI.2751 ; — les biens abandonnés restent sous le régime de l'union ; et les syndics conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs, VI.2753.

CONCORDAT PARTICULIER. — Concordat particulier à l'un ou à plusieurs des associés ; explication de l'art. 531, VI.2728 ; — concours des créanciers sociaux et des créanciers personnels ; manière de voter, VI.2729 ; — action des créanciers réduite dans la proportion de la décharge de la solidarité, VI.2730 ; — concordat particulier accordé à chacun des associés, VI 2731 ; — l'art. 509 ci-dessus est applicable dans le cas prévu par l'art. 531, VI.2732.

CONDITION *résolutoire* (*vente faite sous une*), III.1177 et s. — V. *Ventes commerciales*.

CONDITION *suspensive* (*vente faite sous une*), III.1177 et s. — V. *Ventes commerciales*.

CONFUSION (*de la*), II.1040.

CONNAISSEMENT. — Difficultés en ce qui concerne la forme de l'endossement, pour assurer le privilége du créancier gagiste, II.783 et 788 ; — connaissement à personne dénommée, II.790.

CONNAISSEMENT (*du*). — Définition du connaissement ; il peut remplacer la charte-partie, IV.1858 ; — on omet quelquefois de dresser un connaissement, IV.1859 ; — énonciations qu'il doit contenir : *la nature et quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter*, IV.1860 ; — responsabilité et obligations du capitaine, IV.1861 ; —

le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, IV.1862; — *le nom et le domicile du capitaine*, IV.1863; — *le nom et le tonnage du navire*, IV.1864; — *le lieu de départ et celui de destination*, IV.1865; — *le prix du fret*, IV.1866; — *il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter*, IV.1867; — *le connaissement peut être à ordre, au porteur ou à personne dénommée*; il doit être assimilé aux lettres de voiture et soumis aux mêmes règles; remise des marchandises sur un seul exemplaire acquitté, IV. 1868; — règles à suivre si le chargeur veut retirer les objets chargés, IV.1869; — le connaissement doit être daté, IV.1870; — le connaissement doit être fait en quatre originaux, IV.1871 et s.; — quelle foi est due au connaissement, IV.1873 et s.; — connaissements non conformes entre eux, IV.1875; — à qui les marchandises doivent être délivrées, IV.1876.

CONSEIL *d'administration dans les sociérés anonymes* (*Code de commerce*), I.342.

CONSEIL *de surveillance*, dans les sociétés en commandites par actions; nomination et composition, I.463; — nombre des membres, I.464 et 465; — les membres ne peuvent se faire remplacer, I.466; — durée des fonctions, révocation et remplacements, I.467; — obligations imposées au premier conseil, I.468 et s.; — et responsabilité qu'il peut encourir, I.475 et s.; — responsabilité des membres des conseils, qui suivront le premier, à raison de sa gestion, I.480 et s. et 486 et s.; — le conseil peut convoquer l'assemblée générale et provoquer la dissolution de la société, I.505 et s.

CONSIGNATION. — V. *Offres réelles*, II.1032.

CONSIGNATIONS (*caisse des*). — Les deniers provenant des recouvrements, quand il y a faillite, doivent être versés dans cette caisse, VI.2599 et s.

CONSTRUCTIONS TERRESTRES. — L'entreprise est-elle acte de commerce, VI.2980.

CONSTRUCTION NAVALE. — Est acte de commerce, VI.3002.

CONSULS *français en pays étranger*. — Juridiction des consuls français en pays étranger et particulièrement dans les contrées dites : *hors chrétienté*, VI.2905; — origine de l'institution des consuls; ordonn. de 1681; juridiction qui leur était accordée, VI.2906 et 2907; — édit de 1778, VI.2908; — traités avec la Porte Ottomane, VI.2909; — étendue de la juridiction des consuls quant aux personnes et quant aux matières, VI.2910; — lois du 8 juill. 1852, et du 18 mai 1858, VI. 2911; — les consuls n'ont pas la plénitude de juridiction en matière civile, VI.2912; — opinion contraire combattue, VI.2913; — jurisprudence de la Cour d'Aix, VI.2914; — la règle qu'elle paraît faire prévaloir ne peut être adoptée, VI.2915; — comment doivent être interprétés les arrêts rendus sur cette matière, VI.2916; — décret du 5 déc. 1863, e conclusion, VI.2917.

CONTINUATION *de société*. — V. *Société*.

CONTRAT, II.1014. — V. *Engagements de commerce*.

CONTRAT *de mariage*. — Extrait à publier, si l'un des époux est commerçant. — V. *Séparation de biens*.

CONTRAT *de transport*, II.889 et s.

CONTRAT D'ASSURANCE (*histoire du*). — Le contrat d'assurance, même restreint aux risques maritimes, n'est connu que depuis le moyen âge ; législations anciennes ; Grèce ; Rome ; Bas-Empire, V.1993 ; — le contrat à la grosse en tenait lieu, et, dans l'état du commerce à ces époques reculées, présentait une utilité plus grande, V.1994 ; — les premières lois maritimes servant de règle au moyen âge, sont encore muettes sur le contrat d'assurance ; Rôles d'Oléron ; Lois de Wisby ; — consulat de la mer, V.1995 ; — lois de l'Eglise défendant le prêt à la grosse, V.1996 ; — décrétale de Grégoire IX, intitulée : *Navigantí vel eunte ad nundinas*, V.1997 ; — moyens employés pour éluder la prohibition, V.1998 ;—ils amenèrent à la découverte du contrat d'assurance, V.1999 ; — assurances usitées d'abord en Italie ; propagées dans d'autres contrées ; réglées par les ordonnances de Philippe II de 1435 et de 1570 ; guidon de la mer ; ordonnance de 1681, V.2000.

CONTRATS A LA GROSSE (*des*). — Considérations générales sur le contrat à la grosse, IV.1920 ;—circonstances diverses dans lesquelles il peut être conclu, IV.1921 ; — définition du *contrat à la grosse* et noms divers qui lui ont été donnés ; ses conditions essentielles, IV. 1922 ; — il doit être rédigé par écrit, IV.1923 ; — *capital prêté et somme convenue pour le profit maritime* ; capital prêté, IV.1924 ; — profit maritime, IV.1925 ; — le taux n'en est pas limité ; quand est-il dû ? IV.1926 ; — il ne peut être modifié par les événement à venir ; il ne peut être que le prix du risque, IV.1927 ; — les risques une fois finis, que décider quant aux intérêts soit du capital soit du profit maritime ? IV.1928 ; — les intérêts sont dus de plein droit pour le capital ; ils ne courent que du jour de la demande en justice pour le profit, IV.1929 ; — *objets sur lesquels le prêt est affecté*, IV.1930 ; — *noms du navire et du capitaine*, IV.1931 ; — barques de pêche, IV. 1932 ; — quel serait l'effet d'une absence complète de toute désignation ; fausse déclaration, IV.1933 ;—*noms du prêteur et de l'emprunteur*, IV. 1934 ; — *le prêt a lieu pour un voyage ; pour quel voyage et pour quel temps ?* IV.1935 ; *l'époque du remboursement*, IV.1936 ; — motifs qui ont fait ordonner l'enregistrement des contrats à la grosse, IV.1937 ;— la loi n'a pas dit à quel tribunal cette formalité doit être remplie, IV. 1938 ; — prêt fait à l'étranger ; prêt fait à un étranger en France, IV. 1939 ; — contrat à la grosse tramissible par endossement, IV.1940 ; — la garantie ne s'étend pas au profit maritime, IV.1941 ; — sur quels objets peut être fait l'emprunt à la grosse, IV.1942 ; — prêt fait sur le corps et quille ; que comprend-il ? IV.1942 ; — prêt fait sur facultés ; que comprend-il ? IV.1943 ; — prêt fait sur corps et facultés, IV.1944 ;

— conditions de validité pour l'emprunt à la grosse ; risques commencés ; emploi de l'argent, IV.1945 ; — énumération faite par la loi des circonstances, qui annulent ou ristournent le contrat à la grosse, IV.1946 ; — le contrat est ristourné dans des cas divers, dont les art. 316 et 317 ne se sont pas occupés ; ils s'en sont rapportés aux principes généraux, IV.1946 ; — le demi pour cent est-il dû? IV.1947 ; — cas auxquels s'appliquent les dispositions des art. 316 et 317 ; erreur ; fraude, IV.1948 ; — comment la valeur est-elle appréciée? IV.1949 ;— emprunt sur le fret ; fret acquis ; fret à faire, IV.1950 ;—profit espéré, IV,1951 ; — prêt fait sur un navire qui doit gagner un fret, IV.1952 ; —l'emprunt ne peut être fait sur les loyers des matelots, IV.1953 ; — objets affectés par privilége à l'emprunt à la grosse, IV.1954 ;—le privilége, à la différence du profit, n'est pas le prix du risque, mais la condition du prêt ; étendue du privilége, IV.1954 ; — fret acquis quand le prêt est sur le navire, IV.1955 ; — prêt fait sur les marchandises ou sur un objet particulier ; objets assurés, IV.1956 ; — l'emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire est nul, IV.1957 ;—principes généraux, IV.1957 ;—emprunt fait par l'un des membres d'une association en participation, IV.1957 ; — emprunt fait par le capitaine au lieu du départ hors la présence du propriétaire, IV.1958 ; — emprunt fait pendant le voyage, IV.1959 ; — l'emprunt fait en cour de voyage, sans que le capitaine ait rempli les formalités exigées par l'art. 234, engage-t-il le propriétaire ? IV.1960 et s. ; — distinction à faire pour résoudre la question, IV.1962 ; — le capitaine peut s'engager personnellement ; présomption à cet égard ; et distinction à faire, IV.1963 ; — l'emprunt fait à l'étranger est-il soumis aux prohibitions de la loi française? IV.1964 ; — capitaine en cours de voyage relâchant au lieu de la demeure du propriétaire de navire, IV.1965 ; — parts et portions des propriétaires, qui n'ont pas fourni leur contingent pour l'armement, IV.1966 ; — remboursement des emprunts ; dans quel ordre les emprunts doivent être remboursés, IV.1967 ; — remboursement des sommes laissées au propriétaire du navire et dues pour un précédent voyage, IV.1968 ; — comment la disposition de la loi sur ce point a été éludée, IV.1969 ; — l'article n'est pas limitatif, et s'étend aux emprunts faits sur marchandises et aux emprunts simples ; marchandises livrées avant que le prêteur ait pu faire valoir ses droits, IV.1970 ;—le prêteur ne supporte pas les risques de perte, si les marchandises ne sont pas chargées sur le navire désigné, IV.1971 ; — dans tout autre cas, la somme prêtée ne peut être réclamée, si les effets ont péri, IV.1972 ; — assurance de la créance, IV.1972 ; — le prêteur ne peut souffrir de la perte arrivée par vice propre ou par la faute de l'emprunteur, IV.1973 ; — dans quelles limites les conventions particulières peuvent modifier les dispositions de la loi, IV.1974 ; — en cas de naufrage, la créance est réduite à la valeur des effets sauvés, IV. 1975 ; — le mot *naufrage* n'est employé dans la loi que par forme

d'exemple, IV.1975; — droits de l'emprunteur sur les effets sauvés; peut-il, en cas de naufrage, avoir jamais droit au profit maritime? IV. 1976; — espèces diverses où le voyage est rompu, et règles à suivre selon les cas, IV.1977; — principes généraux en ce qui concerne le temps des risques également applicables au contrat à la grosse et au contrat d'assurance, IV.1978; — temps des risques, quant aux marchandises; chargement sur les gabares, IV.1979; — risques sur corps, IV.1980; — le contrat peut être fait, quant au voyage, sous diverses conditions, IV. 1981; — navire voyageant sous escorte; navire dont on n'a pas de nouvelles; pouvoirs des juges, IV.1982; — l'emprunteur doit prouver le chargement, pour être exonéré de la dette, IV.1983; — les prêteurs répondent des avaries; avaries communes, IV.1984; — avaries simples, IV.1985; — perte partielle, IV.1986; — concours du prêteur et de l'assureur sur les effets sauvés du naufrage, IV.1987; — l'article ne s'applique pas aux emprunts faits en cours de voyage, IV.1987; — emprunts faits avant le voyage; la décision de la loi est parfaitement justifiée, IV.1988; — discussion qu'elle a soulevée, IV.1989 et s.; — emprunt fait sur une quote part déterminée, IV.1990; — emprunt fait en cours de voyage; montant des avaries réglées; sommes prêtées restées sans emploi, IV.1992.

Sommes empruntées et profits maritimes ne peuvent être assurés, V.2098 et s.

L'action dérivant d'un contrat à la grosse se prescrit par cinq ans, V.2346.

CONTREBANDE. — Constitue-t-elle une reticence, V.2102.

CONTRIBUTION (*du jet et de la*). — V. *Jet.*

CORPS, *quille du navire et facultés.* — Définition, IV.1627.

COOBLIGÉS, *en matière de faillite,* VI.2754 et s. — V. *Cautions.*

COPIE *d'une lettre de change.* — Elle est distincte des duplicata dont parle l'art. 110, III.1417.

CORPORATIONS *industrielles,* I.123 et s.

CORRESPONDANCE. — Elle sert de preuve en matière commerciale, II.1053 et s.; — acceptation d'une lettre de change par correspondance, III.1310.

CORRESPONDANCES (*service des*) dans les chemins de fer, II.933 et s.

COUPONS *d'actions.* — Définition, I.348.

COURS *des marchandises.* — Est constaté par les courtiers et négociants, II.732.

COURS *du change.* — Est constaté par les agents de change, II.684; ainsi que celui des matières métalliques, II.685.

COURS IMPÉRIALES. — Les appels des jugements des tribunaux de commerce sont portés devant les Cours impériales, VI.3046; — délai pour interjeter appel, VI.3047; — quand les jugements sont ils regardés comme en dernier ressort, VI.3048; — exécution provisoire; permission

de citer extraordinairement, VI.3049; — les appels sont considérés comme faits en matière sommaire, VI.3050; — la forme de procéder est réglée par le Code de procédure civile, VI.3050.

COURTAGE. — Est acte de commerce, VI.2987 et 2990.

COURTIER. — Il est commerçant, I.12 et 20;—société formée entre un courtier et une personne étrangère à l'exploitation; courtier libre; courtier officier public, I.143; — société formée entre courtiers pour l'exploitation commune devrait être autorisée; controverse sur ce point, I.144 et 145; — énumération des diverses classes de courtiers, 718; — ils ne peuvent s'interdire conctractuellement une partie de leurs fonctions, II.658 et 754; ils peuvent cumuler, s'ils y sont autorisés, des fonctions diverses et celles d'agents de change, II.662 et 757; on ne peut nommer courtier privilégié le failli non réhabilité, II.760; règles spéciales aux courtiers libres, II.725 et 760; livre particulier, dont la tenue est imposée aux courtiers, II.761; — ils ne peuvent faire aucune opération de banque ou de commerce, ou se rendre garants de l'exécution de marchés, si ce n'est qu'ils soient courtiers libres, II.762 et 763; les pénalités prononcées contre les courtiers par le Code de commerce ne sont plus applicables aux courtiers de marchandises devenus libres, II.764 et 765.

COURTIERS *d'assurances*. — La loi du 18 juillet 1866 n'a apporté aucun changement à leur position, II.743; — les notaires peuvent seuls faire concurremment avec eux le courtage des assurances, II.743; — ils peuvent seuls certifier le taux des primes, II.744; — mode de procéder, quant à la rédaction des contrats d'assurance, des courtiers et des notaires, 744; — la police d'assurance rédigée par un courtier et signée des parties est un acte authentique, II.745; — ils sont tenus de transcrire les actes dressés par eux, II.746.

COURTIERS *de marchandises* (L. du 18 juillet 1866). — Leurs attributions suivant le Code de commerce et suivant la loi du 18 juillet 1866, II.719;—ancien droit, II.720;—législation intermédiaire, II.721; —énumération des lois diverses abrogées par la loi de 1866, II.722; — la profession de courtier de marchandises est entièrement libre, II.723; —il est commerçant, I.12 et 20 et II.723; — droits, responsabilité, salaires, sommes avancées, II.724; —distinction entre les courtiers libres et les courtiers *inscrits*, II.725; — chambre syndicale et peines disciplinaires, II.726;— ventes publiques de marchandises, II.727; — estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux, II.728; — les courtiers ne peuvent se rendre acquéreurs pour leur compte des marchandises qu'ils ont été chargés de vendre ou d'estimer, II.729; — ni agir dans une affaire où ils sont intéressés, II.730;— fixation des droits de courtage, II.731; — constatation du cours des marchandises, II.732; — titre 2 de la loi du 18 juillet 1866, relatif aux indemnités dues aux anciens courtiers, II.733; — les ventes publiques ne peuvent être faites

que par les courtiers inscrits dans les mêmes conditions que par les courtiers anciens, II.734 et s. — V. *Ventes publiques de marchandises.*

COURTIERS *de transports par terre et par eau.* — Ces courtiers ont cessé d'exister, II.758.

COURTIERS, *gourmets, piqueurs de vin.*—Leurs attributions, II.718.

COURTIERS *inscrits.* — V. *Courtiers de marchandises.*

COURTIERS *interprètes et conducteurs de navire.*—La loi du 18 juillet 1866 n'a apporté aucun changement à leur position, II.743 et 747; — leurs attributions, II.747; — comme *interprètes*, leurs fonctions ont la plus grande étendue, II.748; — le privilége cesse, s'ils ne sont pas commissionnés pour la langue que parle le capitaine ayant besoin d'interprète, II.750; — leur privilége comprend les capitaines français, II. 747 et 749;—les fonctions d'*interprète* ne peuvent être séparées de celles de *conducteur*, II.750; — si les capitaines n'ont pas besoin d'intermédiaire, ils peuvent agir par eux-mêmes, II.748 et 749;— ils sont privilégiés comme intermédiaires pour les affrétements, II.751;—c'est à eux qu'appartiennent également le courtage et le droit de procéder à la vente des navires, II.752; — et la traduction des documents écrits en langue étrangère, II.753; — ils sont dispensés de prêter un serment spécial, II.753;—ils ne peuvent s'interdire contractuellement l'exercice d'une partie de leurs fonctions, II.754; — des traités diplomatiques ont autorisé les consuls à remplir leurs fonctions auprès de leurs nationaux, II.754; — ils ne peuvent aller au devant des vaisseaux, II.755; — la cession d'un office de courtier maritime doit être maintenue, quoique le cessionnaire n'acquiert pas le droit d'être interprète, II.756.

COURTIERS *libres.* — V. *Courtiers de marchandises.*

CREANCES *contre un failli.* — V. *Créancier* et *Vérification des créances;*—cession ou transport de créances faites par le failli en temps prohibé, VI.2518 et 2523.

CRÉANCIERS *d'un failli.* — Droits qui continuent à leur appartenir après la nomination des syndics, VI.2475 et s.;—instances régulièrement introduites avant la déclaration de faillite, VI.2481;—droits des créanciers après le concordat, VI.2482.—V. *Dessaisissement*, § 4;—délits commis par les créanciers dans les délibérations de la faillite, VI.2873 et 2877; — dans quels cas et à quelles personnes peut être appliquée la pénalité portée par l'art. 597; avantages particuliers accordés à raison du vote, VI.2877;—traité particulier onéreux pour l'actif de la faillite, VI.2878; — l'art. 597 n'est point applicable en cas de simple atermoiement et sans faillite déclarée; si la faillite est judiciairement constatée plus tard, la loi s'applique à tout traité antérieur, VI.2879; — application de la peine et prescription, VI.2880;— les conventions sont nulles même à l'égard du failli; la nullité est absolue, VI.2881;— conventions intervenues après le concordat; tiers porteur de bonne foi, VI.2882;—

faculté de choisir entre la voie criminelle et la voie civile; action purement civile; prescription de l'action criminelle, VI.2883;— la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, VI.2485 et s.;—elle arrête le cours des intérêts, VI.2491 et s. — V. *Faillite*; — actes accomplis en faveur des créanciers et que l'événement de la faillite annule ou peut annuler; VI.2496 et s. — V. *Failli*; — convocation des créanciers pour la nomination des syndics, VI.2565 et s. — V. *Concordat*; *union*; *vérification de créances*.

CREANCIERS *priviligiés, hypothécaires ou nantis de gage d'un failli*. — V. *Hypothèque*.

CRIMES *et délits commis dans les faillites*, VI.2873 et s.

CREANCIERS *privilégiés sur les navires*, IV.1631 et s. — V. *Dettes priv. sur les nav.*

CRÉDIT *ouvert (lettres de change tirées en vertu d'un)*, III.1312 et s.

CROUPIER, I.211. — V. *Participants*.

CUEILLETTE (*navire chargé à*); définition, IV.1878; — droits du chargeur, si le navire est chargé à cueillette, IV.1887.

CULTIVATEUR. — V. *Propriétaire*, VI.3024 et s.

CUMUL *de l'action d'avaries et de l'action en délaissement*; l'assureur peut-il jamais payer plus que le montant de la somme assurée, V.2231 et 2259 et s.; — règles en cas d'innavigabilité, en ce qui concerne le chargement, V.2291.

D

DÉBITANTS DE POUDRE ne sont pas commerçants, VI.2994.

DEBITANTS DE TABAC, sont-ils commerçants; distinction à faire, VI.2994; — ne sont pas comptables de deniers publics, VI.3031.

DÉBITEURS. — Lois de l'antiquité et du moyen âge contre les débiteurs, VI.2384 à 2396; — législation moderne; réflexions générales, 2397 à 2399. — V. *Créanciers*.

DÉCÈS. — Faillite déclarée après décès du débiteur, VI.2420 et s. et 2448; — sa veuve et ses héritiers peuvent le remplacer pour la formation du bilan, VI.2587; — forme de l'inventaire, VI.2590.

DÉCHÉANCES *en matière maritime*, V.2361 et s. —V. *Fins de non-recevoir*.

DÉCHÉANCE. — En matière de lettre de change, III.1443 et s., et 1477.

DÉCLARATIONS *inexactes*. — Dans le transport par chemin de fer, II.938 et s.

DÉCLARATION *de guerre*, V.2127.

DÉCLARATION *de faillite*. — Définition, VI.2428 ; — elle doit être faite par le failli ; délai ; publicité, VI.2428 ; — à quel tribunal, VI.2429 ; — elle doit être accompagnée du bilan ; comment doit-il être dressé, VI.2440 ; — force attachée aux déclarations faites par le failli dans le bilan, VI.2441 ; — la déclaration de faillite doit être rendue publique, VI.2451 ; — le jugement déclaratif emporte de plein droit délaissement pour le failli, VI. nos 2452 et s. ; — V. *Délaissement*. Avances par le Trésor public des frais à faire par suite de la déclaration, VI.2563 et s. ; — c'est au lieu du *principal établissement* que la faillite doit être proclamée ; deux jugements ; règlement de juge, VI.2430 ; cas où il existe deux établissements, dont l'un est en pays étranger, VI 2431 ; — maison de commerce en liquidation ; associé retiré, VI.2432 ; — faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, VI.2433 ; — une société anonyme peut-elle être mise en faillite ? VI.2434 ; — association en participation, VI.2435 ; — les associés tombent-ils en faillite en même temps que la société ? VI.2436 ; — faillite déclarée pendant l'absence d'un associé, VI.2436 ; — l'état de faillite existe-t-il par le seul effet de la cessation de paiements, ou n'est-il que la conséquence du jugement ? VI.2444 ; — société déclarée nulle faute d'acte ou de publicité, VI.2445 ; — il ne doit y avoir qu'un seul jugement de déclaration, et, par suite, une seule administration sauf le cas où un associé est mis en faillite à raison d'affaires personnelles et étrangères à la société, VI.2446 ; — quelles sont les personnes ayant qualité pour provoquer le jugement de déclaration de faillite, VI.2442 ; — règles en ce qui concerne la forme du jugement, VI.2443 ; — l'état de faillite résulte-il du fait matériel de la cessation de paiements ou du jugement déclaratif, VI.2443 ; — pouvoirs des juges pour déterminer l'époque de la cessation de paiements ; droit de reporter l'époque fixée, VI.2445 ; — le tribunal ne peut faire ce changement d'office s'il a statué à titre définitif, VI.2446 ; — il doit user avec beaucoup de réserve des pouvoirs qui lui sont attribués, VI.2447 ; — à défaut de détermination spéciale, la loi a statué ; faillite déclarée après décès, VI.2448 ; — jugement déclaratif remporté par un second jugement suivi d'une faillite nouvelle, VI.2449 ; — droits du créancier qui s'est joint au syndic, si celui-ci se désiste, VI.2450.

DÉCONFITURE. C'est l'insolvabilité du débiteur non commerçant, VI.2402.

DÉFAUT *d'arrivée des marchandises*, V.2190 et s., 2193 et 2211.

DÉFAUT *de nouvelles*, autorise le délaissement, V.2244 et s. — V. *Délaissement*.

DÉLAI pour paiement d'une lettre de change, III.1443 et s. — V. *Porteur*.

DÉLAISSEMENT. — Principes généraux ; définition ; historique ; législations étrangères ; l'assuré a toujours le choix entre l'action en délaissement, quand elle lui est ouverte, et l'action d'avarie, V.2176 ; —

prise; c'est un cas de délaissement même quand il y a reprise ou délivrance du navire, V.2177 et 2293; — *naufrage;* définition; pouvoirs des juges, V.2178; — navire abandonné par l'équipage; c'est aux juges à décider s'il y a naufrage, V.2179; — *échouement avec bris;* distinction à faire entre l'échouement simple et l'échouement avec bris, V.2180; — définition du bris absolu; pouvoir des juges; stipulations insérées quelquefois dans les polices, V.2181; — *innavigabilité par fortune de mer*, V.2182 et 2278 et s.; — *perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts*, V.2183; — la perte ou la détérioration s'entend-elle de la perte matérielle affectant la chose même assurée, indépendamment de tous frais venant s'ajouter à cette perte? V.2184; — discussions auxquelles cette question a donné lieu, V.2185 et s.; — distinction admise par la Cour de cassation, entre le cas de contribution à des avaries communes et l'emprunt à la grosse, V.2187; — stipulations insérées aux polices; *franchise d'avaries*, V.2188; — comment doit être appréciée la valeur d'un navire, V.2189; — marchandise vendue en cours de voyage, si la vente s'est élevée à plus des trois quarts, V.2190; — marchandises ou navire affectés à un emprunt à la grosse, et vendus faute de remboursement; examen de la question en ce qui concerne le navire; différence de cette hypothèse avec celle des marchandises vendues en cours de voyage, V.2191; — examen de la question en ce qui concerne les facultés, V.2192; — le défaut d'arrivée au lieu de destination est, dans tous les cas, une cause de délaissement, V.2193; — résumé des règles qui viennent d'être posées; assurances sur vivres et avances à l'équipage, V.2194; — concours entre le prêteur à la grosse et l'assureur, V.2195; — marchandises assurées par séries; sucres convertis en sirops, V.2196; — le délaissement des facultés est indépendant du délaissement du navire; sinistre majeur n'entraînant pas la perte matérielle; clause de la police restreignant la faculté de délaissement au seul cas où la perte excède les trois quarts, V.2197; — dans le cas de clauses restrictives, comment l'assuré est-il tenu de prouver la perte, s'il y a sinistre majeur? V.2198; — dans cette même hypothèse, l'art. 394 ci-après ne doit pas être restreint au cas d'innavigabilité, V.2199; — évaluations des avaries souffertes; double évaluation quand il y a deux assurances, V.2200 et s.; — *arrêt de la part du Gouvernement*, soit national, soit étranger; *embargo; angarie*, etc., V.2202; 2126 et 2226; 2277; — assuré ayant reçu le prix de sa marchandise; évaluation; assuré privé de sa propriété sans indemnité, V.2203; — voyage rompu sur la demande du capitaine ou par force majeure, interdiction de commerce, V.2204; — toute recherche pour apprécier la nature du sinistre devient inutile, s'il y a perte des trois quarts; expertise et vente; l'assureur est subrogé de plein droit dans la propriété des objets délaissés, V 2205; — le délaissement, ne peut être ni partiel ni conditionnel; développement de cette règle, V.2236 et s.; — dans quel délai doit il être fait selon le lieu où le

sinistre est arrivé, V.2239 et s.; — l'assuré est tenu de communiquer les avis qu'il a reçus, V.2243; — *défaut de nouvelles*; il autorise le délaissement, V.2244; — règles en ce qui concerne les assurances à temps ordinaire, V.2244; — règles en ce qui concerne les assurances à temps limité, V.2245; — assurances sur facultés, V.2246; — règles à suivre pour appliquer, s'il y a lieu, la prescription édictée par l'art. 373; nouvelles reçues, V.2247; — assurance faite pour commencer trois mois après le départ; conventions des parties, V.2448; — le droit au délaissement une fois ouvert est irrévocablement acquis, V.2249.

L'assuré peut, en communiquant les avis qu'il a reçus, délaisser ou réserver son droit, V.2243 et 2251; — il doit déclarer toutes les assurances qu'il a faites, V.2252 et s.; — peines établies contre la fraude, V.2256; — obligation de l'assuré de travailler au sauvetage, V.2257; — délais dans lesquels l'assureur est tenu de payer, V.2258 et s.; — l'assureur peut-il devoir, par suite d'avaries cumulées avec la perte, plus que le montant de la somme assurée, V.2259 et s.; — justifications à faire à l'assureur avant qu'il puisse être tenu de payer, V.2264 et s.; — et preuve contraire qui lui est réservée, V.2269; — le délaissement fait et accepté est irrévocable et transmet à l'assureur la propriété de la chose délaissée, V.2270 et s.; — ...ainsi que le fret des marchandises sauvées, V.2272 et s.; — délais dans lesquels peut être fait le délaissement en cas d'arrêt de puissance et obligations imposées à l'assuré, V.2277; — quand le délaissement peut-il être fait à titre d'innavigabilité et obligations imposées à l'assuré, V.2278 et s.; — règles à suivre en ce qui concerne les facultés, V.2290 et s.; — règles à suivre en cas de prise; rachat opéré, V.2293; — délais de la prescription dans les divers cas de délaissement, V.2346 et s.; — signification du délaissement et action en justice, V.2347; — V. *Défaut de nouvelles* et *Innavigabilité*.

DÉLITS *et contraventions*. — Commis en matière de sociétés par actions; distinction entre les uns et les autres, I.510 et s.; 519 et 567.

DÉLIVRANCE, III.1121 et s. — V. *Ventes commerciales*.

DEMEURE (*de la*) *encourue par le vendeur ou par l'acheteur*, III. 1159 et s. — V. *Ventes commerciales*.

DEMI *pour cent*, il n'est pas dû dans le contrat à la grosse, IV.1947; —en matière d'assurance, V. *Ristourne*.

DENRÉES *et marchandises*, achat et vente, VI.2964 et 2966; — location, VI.2972.

DENTISTE n'est pas commerçant, VI.2967.

DESSAISISSEMENT du failli.—§ Ier. *Principes généraux*; — Définition, VI.2452; — il n'atteint pas la femme du failli, VI.2453; — le dessaisissement ne résulte que du jugement déclaratif; il en est une suite forcée; à quel moment commence le dessaisissement? VI.2454; — le porteur d'un effet endossé en blanc ne peut libérer le débiteur, après la

faillite de l'endosseur, VI.2455 ;— la règle du dessaisissement est écrite dans le seul intérêt des créanciers ; ni le failli ni les tiers ne peuvent s'en prévaloir et les créanciers peuvent renoncer à l'invoquer, VI.2456 et s. ; — jugement tombé en péremption, VI.2458 ; — mais l'état de faillite ne peut se prescrire, VI.2459 ; — le dessaisissement ne s'applique pas aux biens déclarés insaisissables par la loi ou par une convention, VI.2460 ; — l'aliénation des rentes sur l'Etat appartenant au failli peut être poursuivie par les syndics, VI.2461 et 2739 ; — le dessaisissement frappe tous les biens du failli, sauf les charges des acquisitions nouvelles faites par lui ; donations, successions, produits de son industrie personnelle, VI.2462.

§ 2. *Droits appartenant aux syndics après que le failli est dessaisi.* — Les syndics sont substitués au failli en ce qui concerne ses biens et sont en même temps les mandataires des créanciers ; actions en justice, acquiescement. VI.2463 ; — les procédures suivies et les condamnations prononcées contre les syndics obligent la masse, VI.2464 ;— règles en ce qui concerne la compétence et la procédure à suivre, VI.2465 ; — les syndics peuvent contracter au nom de la masse, qui est alors engagée personnellement, VI.2465.

§ 3. *Droits qui continuent à appartenir au failli après le dessaisissement.* — Le dessaisissement a laissé intacts chez le failli tous les droits qui sont étrangers à la gestion et à la disposition des biens, VI.2467 ;— en outre de ces droits personnels, le quatrième paragraphe de l'art. 443 a accordé au failli *le droit d'intervenir*, VI.2468 ; — le principe dominant de la loi des faillites, qui a exigé l'unité de gestion, ne permet pas de donner au failli *le droit d'agir*, VI.2469 ; — opinion de M. Bédarride devant être rejetée, VI.2470 ; — exceptions à la règle générale expliquées par les circonstances ; droits exclusivement attachés à la personne du failli, VI.2471 ; — actes purement conservatoires, VI.2472 ; — le failli n'a pas le droit d'action, même pour les biens provenant de son industrie depuis la faillite ; jurisprudence, controverse, VI.2473 ;—dans tous les cas, le défendeur appelé en cause peut faire ses réserves et le failli ne pourrait agir qu'à défaut des syndics, VI.2474.

§ 4. *Droits qui continuent à appartenir aux créanciers après la nomination des syndics.* — Les créanciers ont, comme le failli, le droit d'intervenir, VI.2475 ; — les créanciers n'ont pas le droit d'agir, à défaut des syndics, et sauf la responsabilité de ceux-ci, VI.2476 ; — la doctrine a été soutenue par M. Rodière, VI.2477 ; — le créancier doit, comme le failli, avoir le droit de faire tout acte conservatoire, VI.2478 ; — instances nées des contredits fournis par des créanciers au moment de la vérification des créances, VI.2479 et 2613 ;— créanciers ayant des intérêts opposés à ceux des autres créanciers de la même faillite ; actions de ces créanciers et rôle des syndics dans les différentes situations où ils peuvent se trouver, VI.2480 ; — formes à suivre par les créanciers voulant être admis à faire partie de la masse ; instances régu-

lièrement introduites contre le débiteur avant sa mise en faillite, VI. 2481;— droits appartenant aux créanciers après le concordat, VI.2482.

§ 5. *Voies d'exécution contre les biens et la personne du failli.*— Les exécutions mobilières, commencées avant le jugement déclaratif, sont suspendues par cet événement, VI.2483 ; — toutes voies d'exécution contre la personne du failli sont interdites, VI.2484.

DETTES PRIVILÉGIÉES *sur les navires.*—Dettes privilégiées ; comment, en cas de concours, y a-t-il lieu de procéder pour le paiement ? comment doivent-elles être justifiées ? elles forment trois catégories, IV. 1631 ; — 1° *frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix*, IV.1632 ; — 2° *les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, bassin ou avant-bassin*, IV.1633 ; — 3° *les gages des gardiens et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente*, IV.1634 ; — 4° *le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux*, IV.1635 ; — 5° *les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port*, IV.1636 ; — 6° *les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage*, IV. 1637 ; — comment doit être entendue l'expression *dernier voyage* dans les cas prévus par les n°s 6, 7 et 10 de l'art. 191, IV.1638 ; — 7° *les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage et le remboursement du prix de marchandises par lui vendues pour le même objet*, IV.1639 ; — sommes prêtées à différentes dates dans le cours du même voyage, IV.1640 ; — marchandises vendues, IV.1641 ; — comment doivent être justifiées ces créances, IV.1642; — quel est le sens des mots *dernier voyage* employés au n° 7 de l'article 191 ? IV.1643 ; — 8° *les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait le voyage, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre ; pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.* Quel caractère doit avoir le *voyage* dont il est parlé au premier paragraphe et qui aura pour effet de faire perdre le privilége des créanciers dont il y est parlé, IV.1644 ; — l'art. 191, C. comm., a dérogé en ce qui concerne le vendeur, aux art. 1184, 1654 et 2102, C. Nap., IV.1647 ; — les fournisseurs et ouvriers seraient préférés au propriétaire vendant le navire avant de les avoir payés, IV.1648 ; — règles à suivre quand le navire est construit au compte du propriétaire soit par un agent salarié par lui, soit à forfait par un entrepreneur, IV.1649, 1650 et 1651 ; — cas où le navire a besoin de radoub même avant d'avoir navigué, IV.1652 ; — prêteurs subrogés aux créanciers qu'ils ont désintéressés, IV.1653 ; — privilége des créanciers compris dans le second paragraphe et de ceux qui peuvent leur être assimilés, IV.1654 ; — comment ces diverses dettes doivent être constatées, IV.1655 ;—9° *les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, apparaux, pour radoub, victuailles, armement, équipe-*

ment avant le départ du navire, IV.1656;—comment ces créances doivent être constatées, IV.1657; — 10° *le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire dus pour le dernier voyage*, VI.1658; — application de cette règle aux assurances à temps limité, IV.1659; — comment la créance doit être constatée, IV.1660; — 11° *les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage*, IV.1661; — comment la créance doit être constatée, IV.1662; — les priviléges ne passent point sur les sommes dues par l'assureur en cas de perte; le rang n'en peut être changé, ni les formes imposées pour justifier la créance, IV.1663; — droits des créanciers sur les débris du navire; des matelots sur le fret; des assureurs; à qui le délaissement doit être fait, IV.1664; — contrat de nantissement; privilége du créancier; à qui le navire a été donné en nantissement, IV.1665; — le privilége du commissionnaire consignataire qui a fait des avances sur les marchandises s'étend-il sur le navire? IV.1666; — priviléges établis sur les meubles par le Code Napoléon, IV.1667; — les priviléges établis par la loi peuvent être éteints; moyens indiqués par la loi pour faire disparaître le droit de suite et purger les priviléges, IV.1668; — vente en justice, IV.1668; voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, IV.1669; — l'opposition du créancier doit être notifiée à l'acquéreur comme au vendeur; peut-elle être faite par un créancier postérieur à la vente, IV. 1670; — effets produits par l'opposition et obligations qu'elle impose à l'acquéreur, IV.1671; — conditions dans lesquelles doit être accompli le voyage aux risques et sous le nom de l'acquéreur pour purger les priviléges, IV.1672; — 1° voyage accompli, si trente jours se sont écoulés entre le départ et l'arrivée; comment ce délai doit-il être entendu; que faut-il entendre par l'expression : *arrivée?* IV.1672; — 2° navigation de soixante jours entre le départ et le retour; ou 3° voyage durant depuis plus de soixante jours, IV.1673; — concours entre les créanciers du vendeur et de l'acheteur, IV.1674; — vente volontaire du navire, IV. 1675 et s. — V. *Vente d'un navire.*

DETTES *résultant d'un délit.* — Paiement fait par le failli, VI.2532. — V. *Failli* et *Créanciers d'un failli.*

DERNIER VOYAGE *en mer.* — V. *Voyage.*

DIFFÉRENCE *du vieux au neuf*, V.2214.

DILIGENCES (*entreprise de*). — V. *Transport.*

DIRECTEUR *d'une société anonyme*, I.534 et s. — V. *Mandataire étranger.*

DISSOLUTION *des sociétés.* — La dissolution d'une société peut être conventionnelle ou légale, ou bien résulter d'une décision judiciaire; la volonté unanime des associés peut dissoudre dans tous les cas la société

ou la proroger; principes généraux (C. Nap., art. 1865), I.228; loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, I.228; — § 1er. *Expiration du temps*, I.229; — § 2. *Extinction de la chose*, ou perte du fonds social, I.230; — perte de la mise d'un associé (C. Nap., art. 1867), I.231; — controverse qu'a fait naître la rédaction de l'art. 1867, C. Nap., quand il s'agit d'un corps certain, I.232; — règle à suivre en cas de perte partielle, I.233; — empêchement permanent et absolu de l'industrie personnelle d'un associé; règle générale pour tous les cas qui viennent d'être examinés en ce qui concerne la publicité pour les sociétés commerciales, I.234; — § *Consommation de la négociation*; dans quels cas la société fondée pour durer autant qu'une certaine opération entreprise doit-elle être classée parmi les sociétés à durée illimitée? I.235; — § 4. *Mort d'un associé*; elle entraîne toujours la dissolution dans une société civile ordinaire ou en nom collectif, I.236; — mort soit du gérant, soit d'un commanditaire dans une commandite, soit par actions, soit ordinaire, I.237; — mort d'un actionnaire dans une société anonyme, I.238; — mort du gérant dans une société anonyme; sa destitution ou sa retraite des fonctions d'administrateur dans toute autre société; distinction, I.240; — ce fait, s'il n'entraînait pas la dissolution, autoriserait à la demander en justice, I.241; — la société peut continuer soit entre les associés survivants, soit avec l'héritier de l'associé décédé, C. Nap., art. 1868; comment cet article doit être appliqué, I.242; — continuation présumée avec les héritiers majeurs; *quid*, si l'héritier est mineur? I.243; stipulation formelle que la société continuera, si l'héritier est mineur, I.244; — héritier bénéficiaire ou renonçant, I.245; — la dissolution par décès ne doit pas être rendue publique, dans les formes exigées par l'art. 46, C. comm., pour être opposable aux tiers, I.246 et 247; — § 5. *Mort civile, interdiction ou déconfiture*: la faillite doit être assimilée à la déconfiture, et amène la dissolution de plein droit, I.248; — faillite d'un commanditaire; formalité de publicité, I.249; — nomination d'un *conseil judiciaire*, I.250; — la faillite de la société même n'entraîne pas la dissolution, I.251; — dissolution des *sociétés en commandite* (loi du 24 juillet 1867), I.505 et s. (V. ce mot); ..... *des sociétés anonymes* (même loi), I.549 et s. et 551 (V. ce mot); — règles spéciales aux *sociétés à capital variable*, I.600 (V. ce mot); — § 6. *Volonté manifestée par un associé*: sous quelle condition il peut y avoir dissolution dans ce cas (C. Nap., art. 1869 et 1870), I.252; — cette cause de dissolution ne peut être invoquée d'une manière générale, I.253; — cette cause n'est pas applicable aux sociétés par actions, I.254, 255 et 256; — § 7. *Dissolution judiciaire* (C. Nap., art. 1871); force exécutoire des jugements, I.257; — diverses causes autorisant la demande judiciaire de dissolution; — distinction entre l'inexécution volontaire et celle qui est la suite d'une force majeure, I.258; — infirmité habituelle; commanditaire ou actionnaire, I.1259; — causes légitimes non prévues par la loi, I.260; — mésintelligence, incompati-

bilité d'humeur; injures, I.261 ; — distinction entre l'annulation et la dissolution; société ayant son siége social fixé à l'étranger, I.262; — formes à suivre pour le partage de l'actif social (C. Nap., art. 1872), I.263; — l'art. 792, C. Nap., relatif aux objets divertis ou recelés dans une succession, ne s'applique pas aux partages des sociétés, I.264; — il en est de même de l'art. 841, C. Nap., relatif au retrait successoral, I.265 ; — comment et par qui doit être formée la demande en partage ; minorité et ses effets dans les sociétés civiles et les sociétés commerciales; pendant combien de temps il peut être sursis au partage (C. Nap., art. 815), I.266; — les créanciers peuvent attaquer le partage consommé ; l'art. 882, C. Nap., écrit en matière de succession, ne peut être étendu, I.267; — liquidation des dettes et de l'actif à partager : licitation ou partage en nature, I.268; — les associés se doivent garantie pour les lots échus à chacun d'eux ; difficulté en cas de faillite, I.269; — distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales, en ce qui concerne les liquidateurs, s'il en est nommé, I.270. — V. *Liquidateur*.

DIVIDENDES. — Règles à suivre pour la distribution des dividendes; quand sont-ils sujets à rapport, I.194 et s.

DIVISION *du capital social* en actions ou en parts d'intérêt, I.529 et s., 578 et s.; — et en actions d'une valeur inégale, I.531 ;..... — en actions cessibles et incessibles, I.531 et 578 et s.

DONATIONS et tous actes translatifs de propriété à titre gratuit faits par le failli, VI.2500 et s.

DONNEUR *d'ordre*. — V. *Lettre de change pour compte*.

DROITS *et devoirs du porteur d'une lettre de change*, III.1443 et s. — V. *Porteur*.

DROIT *commercial*. — Ses rapports avec le droit civil, I.7, 8 et 9.— V. *Lois commerciales*.

DROIT *civil*. — Ses rapports avec le droit commercial, I.7, 8 et 9. — V. *Lois commerciales*.

DROIT *de péage* ; le fermier n'est pas commerçant, VI.2978.

DROIT DE SUITE *sur les navires*, IV.1629, 1668 et 1682.

DUCROIRE (*convention de*), II.836 ; — n'est possible que si la vente est à terme, II.837.

DUPLICATA *d'une lettre de change*, III.1432. — V. *Paiement*.

E

ÉCHANGE (*contrat d'*), III.1216.

ÉCHÉANCE *de la lettre de change*. — Diverses manières d'indiquer une échéance, III.1335; — computation des jours, des mois, des usances, III.1336, 1337; — paiement à demander à l'échéance et difficultés qui peuvent s'élever dans le cas contraire, III.1445 et s.

ÉCHOUEMENT, V.2118; — ...avec bris, V.2180 et s.; — délai pour faire le délaissement, V.2239.

ÉCRIT. — L'écrit est-il nécessaire pour la validité du contrat de société? I.157 et 378 et s.

ÉDITEUR, est-il commerçant, VI.2966.

EFFETS *de commerce*. — V. *Billet à ordre* et *Lettre de change*.

EFFETS *publics*. — Titres de créances qui portent ce nom, II.680; — négociation, à qui appartient-elle? II.692; — achats et ventes, VI.2967 et 2988.

EFFETS *au porteur*. — Difficultés auxquelles ont donné lieu ces effets, quand ils sont perdus ou volés, II.690 et s.; — comme effets publics, la vente publique ne peut en être faite qu'à la Bourse; conséquence, II.692; — billet au porteur, III.1538.

EFFETS *susceptibles d'être cotés*. — Difficultés qui ont été soulevées pour les ventes judiciaires, et lorsqu'ils n'ont point encore figuré sur la cote, II.681 et s.

EMPLOYÉS. — V. *Commis*.

EMPRISONNEMENT *du failli*. — Le failli peut être mis dans une maison d'arrêt ou sous la garde d'un officier de police, VI.2555; — l'abolition de la contrainte par corps n'a point modifié cette règle, VI.2557; — il peut être affranchi par le tribunal, VI.2558; — en tout état de cause, le failli peut obtenir sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire, VI.2582.

EMPRUNT *à la grosse*, IV.1920 et s. — V. *Contrats à la grosse*.

ENDOSSEMENT. — Effets produits par l'endossement; par qui, au profit de qui peut-il être fait? III.1338; — la lettre de change, lorsque le tireur est tombé en faillite, peut-elle encore être endossée et négociée? III.1339; — conséquences de l'endossement du cédant au cessionnaire immédiat, III.1340; — les exceptions, qui peuvent être élevées contre le cessionnaire immédiat, ne peuvent être opposées aux tiers, à moins qu'ils ne soient simples mandataires ou de mauvaise foi, III.1341; — toute autre obligation, même civile, peut être stipulée à ordre, et transmissible par simple endossement, mais elle reste soumise, sauf les effets de l'endossement, à toutes les règles du droit civil; conséquences qui en résultent, III.1342; — conséquences de l'endossement d'un effet, même non stipulé à ordre, III.1343; — l'endossement peut être fait par acte séparé et autrement que sur la lettre de change même, III.1344; — le transport d'une lettre de change peut être fait autrement que par endossement, III.1345; — la cession faite suivant les formes du droit civil produit-elle les mêmes effets que l'endossement? III.1346; — les effets endossés en blanc doivent être assimilés aux effets au porteur, III.1347; — l'endossement n'est point irrévocable et peut être biffé, III.1348; — l'endossement transporte-t-il les obligations accessoires et particulièrement une hypothèque? III.1349; — lettres de change en-

dossées après leur échéance, mais qui n'ont pas été présentées, III.1350; — lettres de change endossées après leur échéance, mais présentées déjà, payées ou protestées, III.1351 ; — tiré devenant propriétaire de la lettre de change avant l'échéance ; peut-il la remettre en circulation ? III.1352 ; — si la lettre de change est revenue entre les mains d'un endosseur, III.1353 ; — formes de l'endossement régulier; formules : *allonges*; la loi n'exige pas la remise de place en place, III.1354 ; — dans la lettre à l'*ordre du tireur*, l'endossement peut suppléer aux omissions du corps de la lettre; en est-il de même dans toute autre circonstance ? III.1355 ; — l'endossement est daté; la date ne peut être suppléée ; formules de relation ; antidate ou date inexacte, III.1356 ; — il exprime la valeur fournie ; règles analogues à celles qui s'appliquent à la lettre même, III.1357 ; — il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, III.1358 ; — énonciations purement facultatives, que l'endosseur peut ajouter aux mentions nécessaires, III.1359; — endossement en blanc : il peut être rempli par le cessionnaire; cas de décès ou de faillite, III.1360 ; — le porteur ne peut user pour un autre usage qu'un endossement du blanc seing ; il peut corriger un endossement seulement incomplet ; il en est autrement s'il est restrictif, III.1361 ; — endossement signé par procuration ; endossement signé POUR *un tel*, III.1362 ; — endossement irrégulier; sa nature ; effets qu'il produit ; le porteur saisi par un endossement en blanc, peut-il être admis à prouver que la valeur a été fournie ? distinction à faire, III.1363, 1364, 1365, 1366 ; — on ne doit pas mettre sur la même ligne les tiers et le cessionnaire immédiat, qui peut prouver contre son cédant que la valeur a été fournie, III.1367 ; — la règle est la même si la preuve est à faire contre les créanciers de l'endosseur tombé en faillite, III.1368-1369 ; — le débiteur peut-il opposer au porteur, dans tous les cas, les exceptions qui lui appartiennent contre l'endosseur en blanc ? III.1370 ; — étendue des pouvoirs que confère l'endossement en blanc ? III.1371 ; — la personne saisie par l'endossement en blanc qui a transmis l'effet, est tenue de garantir le paiement, III.1372; — ses droits après avoir remboursé, III.1373 ; — il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux, III.1374.

ENGAGEMENTS *de commerce* (*principes généraux sur les*). — Distinction entre les obligations naturelles et les obligations civiles ou contrats; définition du contrat, II.1014 ; — diverses espèces de contrats, II.1015 ; — énumération des conditions essentielles pour la validité d'une convention, II.1016 à 1020 ; — les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, II.1021 ; — de l'obligation de donner. Règles à suivre en droit français pour la prestation des fautes, II.1022 ; — l'obligation de livrer est parfaite par le seul consentement; conséquences, II.1023 ; — de l'obligation de faire ou de ne pas faire, II.1024 ; — des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, II.1025; — de l'interprétation des conventions, II.1026 ; —

de l'effet des conventions à l'égard des tiers, II.1027 ; — des diverses espèces d'obligations, II.1028 ; — énumération des divers moyens par lesquels les obligations peuvent être éteintes, II.1029 à 1045. — V. *Preuves en matière commerciale*, II.1046 et s.

ENGAGEMENTS *qui se forment sans conventions.* — Les engagements résultant de l'autorité seule de la loi et ceux qui naissent d'un délit n'ont rien de commercial. Quasi-délits ; dommages-intérêts encourus pour faute ou négligences, II.1062 ; — des quasi-contrats. Définition, II.1063 ; — de la gestion d'affaires. Définition, II.1064 ; — obligations du maître envers le gérant, II.1065 ; — répétition de ce qui a été payé indûment, et règles à suivre en pareille circonstance, II.1066.

ENGAGEMENT (*de l'*) ET DES LOYERS *des matelots et gens de l'équipage.* — Définition de l'expression : *gens de mer* composant l'équipage des bâtiments de commerce ; différentes espèces d'engagements ; engagement au voyage, au mois, au profit et au fret, IV.1788 ; — preuves admises en cas de contestations, IV.1789 ; — les gens de l'équipage peuvent-ils se délier de leur engagement ? quelle en est l'étendue, IV.1790 ; — les parts de prises des marins comme leurs salaires sont insaisissables, sans distinction à faire entre les matelots, les officiers et le capitaine, IV.1791 ; — règles à suivre en ce qui concerne les héritiers, IV.1792 ; — les gens de l'équipage ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte, sauf les exceptions déterminées, IV.1793 ; — engagement des matelots ; — motifs des dispositions exceptionnelles de la loi maritime, en ce qui concerne la rupture des engagements pris envers les matelots ; énumération des cas prévus par les art. 252 à 257, IV.1794 ; — rupture volontaire du voyage avant le départ du navire, IV.1795 ; — rupture après le voyage commencé, IV.1796 ; — changement de destination, IV.1797 ; — ces dispositions ne sont pas applicables au capitaine, IV.1798 ; — voyage rompu par le fait des matelots, IV.1799 ; — l'innavigabilité opère la rupture, IV.1800 ; — voyage rompu ou retardé par force majeure, avant le départ, IV.1801 ; — voyage rompu et retardé par force majeure, après le départ, IV.1802 ; — la loi ne distingue pas entre le voyage prolongé par force majeure ou par la volonté de l'armateur ; matelots engagés au mois, IV.1803 ; — que doit-on entendre par voyage prolongé ? devoirs et droits des matelots, IV.1804 ; — voyage raccourci ; la loi stipule pour le seul cas où la décharge a été faite *volontairement*, IV.1805 ; — la loi n'a point parlé des matelots engagés au mois ; controverse en ce qui les concerne, IV.1806 ; — ces règles sont applicables au capitaine, IV.1807 ; — matelots engagés au profit ou au fret, IV.1808 ; — les matelots n'ont droit à aucun loyer, en cas de perte du navire, IV.1809 ; — comment cet article fort rigoureux doit-il être appliqué si le navire périt dans le voyage de retour ? IV.1809 ; — la créance des matelots pour les loyers qui leur sont dus reste soumise aux règles du droit commun, IV.1810 ; — l'énumération faite par l'article est limitative et les dispositions ne peuvent en être

étendues à tout autre sinistre, IV.1811 ; — droits des matelots, qui ont travaillé au sauvetage du navire, IV.1812 et s. ; — matelots malades ou blessés pendant le voyage, IV.1815 ; — matelot blessé en combattant, IV.1816 ; — ...s'il est sorti du navire sans permission, IV.1817 ; — matelot décédé pendant le voyage, IV.1818 ; — matelot pris et fait esclave, IV.1819 et 1820 ; — pouvoir et obligations du capitaine en ce qui concerne le congédiement des matelots, IV.1821 ; — causes légitimes de congédiement et preuve contraire réservée aux gens de l'équipage, IV.1822 ; — congédiement dans le lieu de la demeure de l'armateur, IV.1823 ; — rupture du voyage ; innavigabilité ou destruction du navire, IV.1824 ; — matelots engagés au profit ou au fret ; motifs légitimes donnés par le capitaine au matelot de demander son congé, IV.1825 ; — le navire et le fret sont affectés aux loyers des matelots, IV.1826 ; — nature du droit créé ainsi au profit des matelots ; frêts acquis, IV.1826 ; — la loi ne distingue pas entre le fret qui est dû et celui qui a été payé d'avance, s'il existe entre les mains du capitaine, IV.1827 ; — comment doivent être appliqués les art. 259 et 271, s'il a concours entre l'assuré et l'assureur sur le fret, IV.1828 ; — les règles applicables aux matelots doivent être étendues aux officiers et au capitaine, IV.1829.

ENSEIGNE (*usurpation d'*). — Tribunal compétent pour en connaître, VI.2958.

ENTREPRISE. — Comment ce mot doit être entendu, VI.2973.

ENTREPRENEUR *de transport*. — V. *Transport* (*contrat de*) ; — est commerçant, VI.2973 et 2978.

ESSAI (*Vente à l'*). — V. *Ventes commerciales*.

ÉTABLISSEMENTS *dangereux, insalubres ou incommodes*.—Législation spéciale ; — les voisins peuvent demander des dommages intérêts, I.33.

ÉTRANGER. — Peut être commerçant, mais n'a pas le droit de se prévaloir des lois spéciales qui lui accorderaient dans sa patrie une protection ou un privilége refusés par les lois françaises, I.39 et 57.

ÉTRANGÈRES (*Sociétés*).—Sociétés étrangères procédant en France; distinction entre les sociétés libres et celles qui sont soumises à une autorisation gouvernementale ; c'est pour celles-ci seulement et abstraction faite de la dénomination qui leur est donnée, que des règles particulières ont été établies, I.628, 634 et 636 ; — jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, I.629 ; — pourparlers entre les gouvernements de France et de Belgique, et loi du 30 mai 1857, I.630 ; — cette loi a été interprétée quelquefois comme enlevant aux sociétés anonymes étrangères le droit d'ester en justice de France, I.631 ; — l'Empereur peut, après comme avant cette loi, régler par des traités les relations avec les puissances étrangères, I.632 ; — arrêt contraire de la Cour de Rennes cassé dans l'intérêt de la loi, I.633 ; — il faut distinguer entre les diverses espèces de sociétés et si elles procèdent en demandant ou en défendant, I.634 ; — les tribunaux français sont compétents quand

une société étrangère actionnée par un Français, agit comme défenderesse, I.635;—la jurisprudence admet une règle différente, si la société plaide comme demanderesse, I.636;—espèces diverses qui doivent être sainement appliquées, I.637;— les dispositions pénales et particulièrement celles qu'a édictées la loi du 24 juillet 1867 sont applicables aux sociétés étrangères, I.510 et 515.

EXCUSABILITÉ *du failli*. — Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli, VI.2744; — jugement d'excusabilité; il est susceptible d'appel; de quel moment court le délai, VI.2745; — le délai est-il de quinze jours ou de deux mois? VI.2746; — le concordat entraîne l'excusabilité, VI.2747; — cas spéciaux où l'excusabilité ne peut être prononcée, VI.2749.

EXIGIBILITÉ *des dettes par suite de faillite*, VI.2485 et 2814.

EXPÉDITIONS MARITIMES sont actes de commerce, VI.3004.

EXPLOITATION *du commerce du failli par les syndics*, VI.2579 et 2536.

EXPLOITATION *d'un commerce ou d'une industrie* (*achats d'objets nécessaires à l'*) sont actes de commerce, VI.2999.

F

FABRICANTS, VI.2973 et s. — V. *Acte de commerce*.

FACTEURS. — V. *Commis*.

FAÇON (*Manufacturier à*), VI.2974.

FACTURE *acceptée*. — Elle sert de preuve en matière commerciale, II.1052; — la remise qui en est faite constitue-t-elle livraison? II. 1131.

FACULTÉS. — Définition, IV.1627.

FAILLI. — Il est dessaisi de ses biens par le jugement déclaratif de faillite, VI.2452 et s.; — droits qui continuent à appartenir au failli après le dessaisissement, VI.2467 et s.; — voies d'exécution contre les biens et la personne du failli, VI.2483 et 2484. — V. *Dessaisissement*, § 3 et 5; — actes accomplis par le débiteur et qui sont ou peuvent être annulés par l'événement de la faillite;—législation ancienne; — code de 1808;— loi de 1838, VI.2496; — dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt et apposition des scellés, VI.2555 et s.; —il peut en être affranchi, VI.2558;—ou obtenir un sauf-conduit, VI.2589; — à la diligence de qui, doit être exécuté le jugement, VI.2562; — il peut obtenir des secours alimentaires, VI.2583; — il est appelé par les syndics pour voir clore et arrêter les livres, VI.2584;—est entendu par le juge commissaire sur les causes de la faillite, VI.2585; — il peut être employé par les syndics pour aider leur gestion, VI.2598; — ses lettres sont remises aux syndics, VI.2581; — secours alimentaires qui peuvent lui être accordés et effets ne pouvant être saisis, VI.2460, 2578, 2583 e 2727; — les art. 446 et 447 ne supposent pas le failli déjà frappé d'in-

capacité, mais ils présument frauduleux les actes accomplis par lui; doctrines des auteurs italiens, VI.2497;— conséquences de la règle qui vient d'être posée; décisions judiciaires validant une saisie-arrêt; ordonnant un paiement ou une restitution; partage, VI.2498; — système général de la loi; distinctions qu'elle a établies, fondées sur le moment où l'acte a été accompli; les nullités ne frappent point les actes des cautions; elles ne s'appliquent qu'aux sûretés accordées pour dettes antérieurement contractées; elles ne sont que relatives, VI.2499; — *actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit*; constitutions dotales, VI.2500; — donations et acceptation; transcription, testament, VI.2501;—*tous paiements soit en espèces, soit par transport, vente, compensation, ou autrement pour dettes non échues*; *et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce,* sans distinction des dettes civiles ou commerciales, virements, factures escomptées, factures acquittées, billets à jours de vue, endosseur, VI.2502; — abus de blancs seings et dettes résultant d'un délit, VI.2502 et 2532; — paiements par transport, VI.2503 et 2510; — marchandises envoyées à un créancier avec mandat de les vendre; marchandises vendues de bonne foi en temps prohibé, et emploi du prix en provenant; la vente à titre de dation en paiement est nulle pour le tout, VI.2504; — paiement par compensation; dettes rendues exigibles par l'événement de la faillite; renonciation du créancier au terme stipulé, VI.2505;— règles à suivre pour la compensation, s'il y a eu concordat, VI.2506;— l'associé commanditaire ne peut compenser le montant de sa commandite, VI.2507; — dettes compensables avant le jugement déclaratif; la compensation s'opère de plein droit; la renonciation ne se présume pas, VI.2508; — dette conditionnelle, VI. 2509; — la compensation doit être repoussée si la créance opposée par le débiteur de la faillite n'a pas été acquise de bonne foi, et résulte d'un transport fait par un créancier à ce débiteur, VI.2510; — créance de la femme pour ses reprises matrimoniales, VI.2511; — argent ou marchandises envoyés en compte courant, VI.2512 et 2513; — *paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce*; comment doivent êtres entendues les dispositions de la loi; espèces diverses, VI.2514; — *Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissements constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées,* VI.2515; — hypothèque conventionnelle, judiciaire et légale, VI.2516; — droits d'antichrèse ou de nantissement; priviléges réclamés par le créancier gagiste, quand il a pris naissance depuis la cessation de paiements; substitution de gage, VI.2517; — constitution du gage, soit en matière commerciale, conformément aux art. 91 et suiv., C. de comm., soit en matière civile, conformément aux règles du Code Napoléon; actes de nantissement et autres formalités complémentaires, VI.2518; — difficultés que peuvent faire naître la remise du gage, le transfert ou la signi-

fication, accomplis depuis la cessation de paiements, VI.2519; — jurisprudence; ces formalités peuvent être accomplies jusqu'au jugement déclaratif, VI.2520; — aucune distinction ne doit être faite entre la remise du gage faite par le débiteur et la signification faite par le créancier, VI.2521;—à quelle époque qu'un droit ait été valablement acquis, les formalités complémentaires peuvent être accomplies jusqu'au jugement déclaratif, VI.2522; — transport de créances, VI.2523; — syndics ayant renoncé à contester la validité d'un transport irrégulier, VI.2524;— la provision d'une lettre de change ne peut être faite en temps prohibé, VI.2525; — commentaire de l'art. 447, C. Nap., art. 1167; explication de ces mots : *pourront être annulées*, VI.2526;—la délivrance de bordereaux de collocation équivaut à un paiement en espèces; application à ce cas des art. 446 et 447; espèces diverses, saisie-arrêt, autorité de la chose jugée quand il s'agit de l'application de l'art. 447, VI.2527; — action en rapport des sommes indûment reçues; intérêts, ratification, caution déchargée, VI.2528;—si les actes prohibés n'ont porté préjudice qu'à un seul créancier, le droit qui appartient à la masse ne peut être exercé par le créancier dans son seul intérêt, VI.2529;—de la novation et des difficultés qu'elle peut faire naître en matière de faillite, 2530 et s.;—dettes résultant d'un délit, VI.2532; — les nullités édictées par les art. 446 et 447 laissent subsister dans tous les cas l'action que les créanciers peuvent toujours intenter en vertu de l'art. 1167, C. Nap., et en invoquant toutes les règles de droit commun qui leur sont favorables, VI.2533; — les art. 446 et 447 peuvent-ils être invoqués par le failli lui-même remis à la tête de ses affaires par un concordat? VI. 2534, 2703 et s.; — l'admission de la créance après vérification n'empêche pas l'application des art. 446 et 447, s'il y a report de l'ouverture; VI.2632;—règles particulières en ce qui concerne l'action en rapport pour les lettres de change et autres effets payés après la cessation de paiements, VI.2539 et s.; —continuation de son commerce par les syndics, VI.2579; — position du failli, après complète liquidation, déclaré excusable ou non excusable, VI.2748;—cas spéciaux où l'excusabilité ne peut être prononcée; règles à suivre en dehors de ces hypothèses, VI.2749; — droits réciproques du failli et des créanciers, après la dissolution de l'union; biens acquis par le failli ou qu'il avait pu dérober à la connaissance de ses créanciers, VI.2750.

FAILLITE. — Législations anciennes et particulièrement des lois romaines contre les débiteurs, VI.2384 à 2389;— lois du moyen âge et législations modernes, VI.2390 à 2399; — actes accomplis par le débiteur et que l'événement de la faillite annulle on peut annuler, VI.2496 et s. — V. *Failli*; — la législation antérieure à la loi du 28 mai 1838 n'a plus aucun intérêt pratique, VI.2490; — la cessation de paiements constitue la faillite; les juges seuls peuvent apprécier et décider quand elle existe, VI.2491; — l'état de faillite ne peut se prescrire, VI.2459; — mais le jugement qui l'a déclarée peut tomber en péremption, VI.

2458;— principes généraux qui peuvent être posés : il faut en premier lieu, pour encourir la faillite, être commerçant ou l'avoir été, VI.2492; —les règles de la faillite ne sont pas applicables à l'individu justiciable par accident des tribunaux de commerce, VI.2493; — la cessation de paiements doit s'appliquer aux engagements commerciaux, VI.2494; — la cessation de paiements est indépendante de l'insolvabilité, VI.2495;— il n'est pas nécessaire qu'il y ait cessation de tous paiements; d'un autre côté, le fait d'avoir laissé quelques engagements en souffrance ne constitue pas la cessation de paiements, VI.2496; — la cessation doit être réelle, ostensible, accompagnée de la perte de crédit; si le négociant conserve son crédit, n'importe par quels moyens et quel que soit l'état de sa fortune, il n'y a pas cessation de paiements, VI.2497; — un refus de paiement pour cause légitime ne peut être pris en considération, VI. 2498;—les faits étant reconnus par les juges du fond, la Cour de cassation peut en déduire les conséquences légales, VI.2409;— celui qui n'a qu'un seul créancier peut-il être déclaré en faillite? VI.2410; — la déclaration de faillite ne peut être poursuivie qu'en justifiant d'un intérêt légitime, VI.2411; — la loi ne reconnaît pas l'état de suspension de paiements distinct de la cessation, VI.2412; — contrats d'atermoiement conclus dans différentes circonstances, VI.2413; — contrat d'atermoiement avant toute déclaration de faillite, VI.2414; —contrat d'atermoiement conclu après le jugement de déclaration, mais lorsqu'il peut être attaqué encore par la voie de l'opposition ou de l'appel; le fait de la suspension de paiements amène-t-il irrévocablement la faillite? VI. 2415, etc.; — contrat d'atermoiement conclu après un jugement devenu définitif, VI.2417;—contrat d'atermoiement conclu avant l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi pour le concordat, VI. 2418 et 2655; — contrat d'atermoiement conclu après toutes les formalités accomplies et le rejet du concordat, VI.2419 et 2726;—la faillite peut être déclarée après le décès du débiteur, s'il est mort *en état* de cessation de paiements, VI.2420; — elle doit être demandée dans l'année du décès, VI.2421; — les héritiers peuvent ils faire déclarer la faillite? VI.2422; —société dont faisait partie la personne décédée, VI.2423; — la faillite peut-elle être déclarée incidemment par d'autres tribunaux que les tribunaux de commerce? VI.2424; — tribunaux civils, tribunaux criminels, VI.2425; — jugement de déclaration de faillite prononcé en pays étranger, VI.2426; — les étrangers peuvent être déclarés en faillite, VI. 2427; — commerçant ayant deux maisons, dont l'une située en pays étranger, VI.2431; — la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; créanciers hypothécaires; contrats synallagmatiques imposant des obligations corrélatives, VI.2485 et 2814; — obligations conditionnelles ou éventuelles; obligations remboursables à un taux supérieur au prix d'émission, VI.2486; — compensation; coobligés ou cautions solidaires, VI.2487; — coobligés par billet à ordre ou lettre de change, VI. 2488; — donation, actionnaires, commanditaires, VI.2489; — droit du

propriétaire, VI.2490, 2782 et s.; — le cours des intérêts est arrêté par la faillite déclarée, mais à l'égard de la masse seulement; prescription, codébiteurs, VI.2491 ;—cette règle est inapplicable aux créances hypothécaires; questions qui peuvent se présenter, VI.2492; — dette consistant dans le paiement d'une rente, VI.2493; — billets souscrits comprenant les intérêts à échoir, VI.2494 ;—vente avec escompte, VI.2495; — règles à suivre, en cas de faillite, pour les lettres de change payées après la cessation de paiements, VI.2539 et s.;—les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, VI.3012 et s. — V. *Clôture pour insuffisance d'actif*; — *concordat*; — *créanciers*; — *déclaration de faillite*; — *dessaisissement*; — *failli*; — *femme de failli*; — *hypothèque*; — *juge-commissaire*; — *recours* (*voies de*); — *report de faillite*; — *revendication*; — *syndics*; — *vérification des créances*.

FAILLITE *de l'assureur ou de l'assuré*;—ses conséquences, V.2084 et s.

FAUTES. — Règles à suivre pour la responsabilité, II.1022.

FAUX. — Lettres de change fausses ou falsifiées, faux acquit, faux endossement, III.1400 et s. — V. *Paiement*.

FEMME *signataire de lettre de change*. — V. *Simple promesse*, III.1265 et s.; — acceptation, III.1304; — solidarité, III.1382.

FEMME *mariée*. — La femme mariée à un commerçant n'est pas commerçante, I.59,76; — elle ne peut être commerçante sans le consentement de son mari, I.59; — si la femme est mineure, elle doit, *en outre*, remplir les conditions imposées aux mineurs, I.60.—V. *Mineur*. Le consentement peut être écrit ou verbal, exprès ou tacite : la loi n'a pas défini dans quelle forme il serait donné, I.61; — ni dans quelle forme il serait révoqué, I.63 ;—le consentement peut être limité, I.62; — le consentement pur et simple exclut la faculté de contracter une société, I.151; — la femme mariée peut contracter une société avec son mari; femme commune en biens, I.152,153; si le mari est mineur, il ne peut autoriser sa femme, et elle est dans l'impossibilité de faire le commerce, I.64; — *id*... s'il est pourvu d'un conseil judiciaire, I.65; — si le mari est absent ou interdit, l'autorisation peut être accordée par justice, I.65; — si le mari refuse son consentement, la femme ne peut s'adresser aux tribunaux, I.66; — elle le peut, au contraire, si le mari veut révoquer l'autorisation, qu'il a une fois donnée, I.67; — la femme marchande publique a capacité entière pour tous les actes de son commerce, I.68; — mais elle a besoin d'une autorisation spéciale pour ester en justice, I.68; — sous quelque régime que la femme soit mariée, elle est personnellement tenue envers les créanciers de son commerce, I.69; — si elle est mariée sous le régime de la communauté, elle oblige en même temps son mari, I.70; — et le mari, de son côté, peut engager les valeurs commerciales de la femme, I.71; — les créanciers du mari peuvent donc saisir l'actif commercial de la femme commune, I.70,71; — si les époux se marient sans communauté, le mari est tenu seulement jusqu'à concurrence des sommes qu'il a per-

çues, I.72,73 ; — s'ils sont mariés sous le régime dotal, il en est de même, I.74 ; — s'il y a séparation de biens, le mari n'est jamais tenu, I.69 ; — dans aucun cas il ne peut être mis en faillite, I.75 ; — la femme, même commune en biens, n'est marchande publique, que si elle fait un commerce séparé, I.76 ; — quand peut-elle engager son mari en traitant en son nom et comme gérante ? I.77 ; — limites du pouvoir d'appréciation laissée aux tribunaux dans les différents cas qui peuvent se présenter, I.78.

La femme marchande publique peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles pour faits de son commerce, I.85 ; — sauf les biens stipulés dotaux, I.85 ; — règles à suivre pour décider, si l'acte a été accompli pour fait de commerce, I.85 ; — lettre de change, III.1268.

FEMME *du failli* ;—le dessaisissement du failli ne l'atteint pas, VI. 2453 ; — les art. 446 et 447 sont applicables pour les reprises matrimoniales, VI.2511 ; — le concordat accordé à son mari ne peut être opposé à ses propres créanciers, VI.2689 ; — ses droits dans la faillite du mari dans ses rapports avec la masse des créanciers, VI.2788 et s. ; – immeubles non tombés dans la communauté, que la femme peut reprendre, VI.2788 ; — immeubles acquis à titre d'échange ou par suite de remploi ; immeuble indivis attribué à la femme après le mariage, VI.2789 ; —donations entre-vifs ou testamentaires ; donations contractuelles, VI. 2790 ; — la section IV n'a point d'application dans les rapport de la femme envers le mari, VI.2791 ; — autres droits de la femme sur les immeubles, VI.2792 et 2793 ; — ses droits sur les effets mobiliers, VI.2794 ; — charges dont la femme est tenue, VI.2795 ; — dettes du mari payées par la femme, VI.2796 ; — restrictions apportées à l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari en faillite, VI. 2697 ; — la faillite doit avoir été constatée, au moins par les tribunaux civils, et exister au moment où la femme réclame ses droits ; l'article doit être appliqué restrictivement et quand la femme est en concours avec la masse, VI.2798 ; — créances pour lesquelles la femme conserve son hypothèque ; deniers et effets mobiliers apportés en dot ou advenus depuis le mariage, VI.2799 ; — remploi des biens aliénés pendant le mariage, VI.2800 ; — indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari, VI.2801 ; — l'art. 563 n'est plus applicable, si la femme se présente comme créancière simple, VI.2802 ; — vente consentie verbalement avant le mariage et réalisée plus tard, VI.2803 ; — améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ; immeuble indivis dont le mari s'est rendu adjudicataire, VI.2804 ; — l'article est spécial à l'hypothèque légale de la femme ; concordat, VI.2805 ; — l'art. 563 s'applique également à l'hypothèque judiciaire valablement inscrite avant la faillite, si elle est restreinte aux créances que l'article énumère, VI. 2806 ; — conventions matrimoniales modifiées par la faillite du mari, VI.2807 ; — peines prononcées contre elle pour crimes ou délits commis dans la faillite de son mari, VI.2874.

FEMMES ET FILLES *non commerçantes*, lettres de change souscrites par elles; compétence, VI.3023. V. *Compétence*.

FEU *à bord d'un navire*, V.2122 et s.

FINS DE NON-RECEVOIR *en matière maritime*. — Principes généraux en ce qui concerne les réclamations soit du destinataire, soit du capitaine, dont il est question dans les deux premiers paragraphes de l'article 435; fins de non-recevoir et déchéances; quand peuvent-elles être proposées, V.2361; — réclamations du destinataire, V.2362; — que doit-on entendre par la réception des marchandises, V.2363; — difficultés soulevées quant au point de départ du délai de vingt-quatre heures, V.2364; — formalités constituant la protestation imposée au réclamant; comment elles peuvent être accomplies; simple retard, V.2365; — la loi s'applique-t-elle à la réclamation formée, non contre le capitaine, mais contre le propriétaire ou armateur, V.2366; — règles à suivre quand il s'agit d'avaries grosses, ou de dépenses extraordinaires ne constituant pas un dommage matériel, V.2367; — la loi ne cesse pas d'être applicable parce que les avaries sont telles qu'il y a lieu à délaissement, V.2368; — règles générales à suivre en ce qui concerne les conventions intervenues entre les parties et les pourparlers, V.2369; — règles à suivre en ce qui concerne la demande en justice que l'art. 436 oblige à intenter, V.2370; — la disposition de la loi est-elle exécutée par une simple demande en nomination d'expert, V.2371; — délais des distances; difficultés qui existent pour en faire profiter le demandeur, V.2372; — dommages causés par l'abordage, si l'abordage a causé la perte totale, les art. 435 et 436 sont-ils applicables? V.2373; — formes de la protestation en cas d'abordage et par qui elle doit être faite, V.2374; — signification à faire de la protestation; à qui doit-elle être faite; abordage amené par le choc que le navire abordant a reçu lui-même d'un autre navire, V.2375; — comment et où doit être faite la signification; capitaine dont le domicile est au lieu de l'abordage; dans un autre lieu, en France; hors du continent ou à l'étranger; ou qui est inconnu; règles à suivre en pays étranger, V.2376; — dans quel délai doit-elle être faite; le délai se compte t-il par heures; jour férié, V.2377; — accident arrivé dans un lieu ou dans des circonstances où le capitaine ne pouvait agir, V.2378; — tribunal compétent pour prononcer la condamnation, V.2379 et s.; — capitaine étranger, V.2381; — les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause; et même en appel pour la première fois, sauf le cas de renonciation; abordage douteux; abordage non maritime, V.2382. — V. *Prescriptions*.

FONCTIONNAIRES *publics*. — Ils peuvent être déclarés commerçants, I.19; — des peines sont prononcées contre quelques-uns d'entre eux à raison de certains faits commerciaux, I.22 et s.

FONDATEUR. — Il est tenu dans les sociétés anonymes de faire la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, I.537; — cas de responsabilité, I.555 et s.

FONDS DE COMMERCE. — Achats et ventes. — VI.2968 ; III. 1138 et s.

FONDS PUBLICS. — Achats et ventes, VI.2967 et 2988. — V. *Acte de commerce.*

FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT. — Définition de ces mots en ce qui concerne le mandataire, II.854 ; — ... en ce qui concerne le contrat de transport, II.905 et s., et 922 ; — ... en matière de lettre de change, III.1453 et 1491.

FORMALITÉS de publicité exigées pour les actes de société, I.372 et s. — V. *Publication.*

FOURNISSEURS. — Privilége pour leur créance en matière maritime, IV.1644 et 1648 et s. — V. *Dettes privilégiées sur le navire.*

FOURNITURES. — L'entreprise est acte de commerce, VI.2981.

FRANC *d'avaries.* — Importance de la clause *franc d'avaries*, si la perte ne s'élève pas aux 3/4, V.2188 ; — franchises totales, V.2332 et 2325 ; — franchises partielles, V.2233 et 2324 ; — dérogations introduites par les polices aux règles établies par l'art. 408 C. comm., V. 2233 et s., et 2324 ; — difficultés en ce qui concerne les franchises partielles, quand il y a ouverture à délaissement, V.2325.

FRANC DE COULAGE, V.2145.

FRANCISATION (*acte de*). — Définition, IV.1628 ; — la vente d'un navire doit-elle être mentionnée au dos de l'acte de francisation, IV. 1676 et s.

FRANCHISES. — V. *Franc d'avaries.*

FRET (*du*) ou NOLIS. — Le prix du loyer d'un navire est réglé par les conventions des parties, IV.1877 ; — définition des diverses espèces d'affrétement énumérées par la loi, ou introduites par les usages, IV. 1878 ; — transport des passagers, IV.1879 ; — on peut aujourd'hui sous-fréter des navires à un prix plus élevé, IV.1880 ; — navire loué en totalité, IV.1881 ; — affréteur n'ayant pas chargé la quantité de marchandises stipulées, IV.1882 ; — affréteur n'ayant rien chargé et qui rompt le voyage, IV.1883 ; — navire partant à non charge, IV. 1884 ; — quand il y a erreur en la déclaration du tonnage, IV.1885 et s. ; — règles en ce qui concerne le chargement à cueillette, IV.1887 ; — droits du capitaine en ce qui concerne les marchandises trouvées sur le navire et qui n'avaient pas été déclarées, IV.1888 et s. ; — le chargeur ne peut retirer ses marchandises pendant le voyage, sans payer le fret, IV.1890 ; — cette règle n'est pas applicable, si le déchargement est rendu nécessaire par la faute du capitaine, IV.1890 ; — cas où les marchandises sont retirées parce qu'elles ont été endommagées par fortune de mer, IV.1891 ; — règles à suivre si le capitaine souffre des faits de l'affréteur, IV.1892 ; — règles à suivre si l'affréteur souffre des faits du capitaine, IV.1893 ; — quand le navire a besoin de radoub pendant le cours du voyage, l'affréteur est tenu d'attendre si le navire

est parti en bon état, et qu'il n'existe aucune stipulation particulière en faveur du chargeur, IV.1894 ; — que décider si le navire a besoin de travaux qui ne puissent être achevés dans un court délai ? IV.1895 ; — le capitaine est tenu de louer un autre navire, si le sien ne peut être radoubé, IV.1896 ; — le nouveau contrat d'affrétement peut stipuler un fret plus élevé ou moins élevé, IV.1897 ; — le fret est dû à proportion de ce que le voyage est avancé, et cette règle est étendue aux passagers, IV.1898 ; — dommages éprouvés par les marchandises par suite du mauvais état où se trouvait déjà le navire au moment de son départ, IV.1899 ; — marchandises vendues pour les besoins du navire en cours de voyage, IV.1900 ; — marchandises mises en gage. IV.1901 ; — Interdiction de commerce survenue après le départ et lorsque le navire est déjà en route, IV.1902 ; — si le navire est arrêté par ordre d'une puissance dans le cours du voyage, IV.1903 ; — marchandises jetées à la mer pour le salut commun, IV.1904 ; — marchandises perdues par naufrage, IV.1905 ; — fret dû pour le voyage accompli malgré le naufrage ou la prise ; navire substitué ; voyage incomplet ; marchandises rvariées ; quand la prise existe-t-elle ? IV,1906 ; — conventions de rachat ; otages donnés, IV.1907 ; — contribution pour le rachat en cas de prise, IV.1908 ; — droits du capitaine, si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, IV.1909 et s. ; — il ne peut retenir les marchandises faute de paiement de son fret, IV.1911 ; — il a un privilége sur la valeur des marchandises, IV.1912 ; — le capitaine conserve son privilége même après s'être dessaisi des marchandises, IV. 1912 ; — comment il s'exerce ; passagers. IV.1913 , — droits du capitaine en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs ; IV.1914 ;—le chargeur ne peut demander de diminution ni abandonner les marchandises pour s'acquitter, IV.1915 ; — exceptions en ce qui concerne les futailles vides, et raisons de décider ainsi, IV.1916 ; — les sucres ou mélasses doivent être assimilés à des liquides, IV.1917 ; — que décider si le coulage a lieu par suite du mauvais état des futailles ? IV.1918 ; — si parmi les futailles, les unes arrivent vides et les autres en bon état, IV.1919 ; — fins de non-recevoir contre l'affréteur pour avaries, V.2352. — V. *Fins de non-recevoir.*

FRET ACQUIS. — Peut être l'objet d'un contrat à la grosse, IV. 1950 et 1952 ; — d'une assurance, V.2088 et s. — V. *Assurance* (*contrat d'*).

FRET A FAIRE. — Ne peut être l'objet d'un contrat à la grosse, IV.1950 et 1952 ; — ni d'une assurance, V. 2088 et s. — V. *Assurance* (*contr. d'*),

G

GAGE (*contrat de*). — Définition, II.767 ; — ancienne législation, II.768 ; — il peut être prouvé, conformément à l'art. 109, C. comm., et

même par témoins, II.769 et 770 ;— quand il est contracté par un commerçant ou pour un acte de commerce, II.771 et 772 ; — le nouvel article 91 a mis fin aux controverses qui existaient sur les conditions constitutives du privilége accordé au créancier, II.773 ; — les actes de prêt sont enregistrés au droit fixe de 2 fr., II.774 ; — le gage peut être constitué sur titres au porteur, II.775 ; — des valeurs négociables ou à ordre, II.776 ; — ... sur titres nominatifs, II.777 ; — ... sur parts d'intérêts, II.778 ; — sur créances purement civiles, II.779 ; — mais non sur une créance sans titre ni sur un droit incorporel immobilier, II. 780 ; — le créancier peut recouvrer les valeurs négociables à leur échéance, II.781 ; — le créancier doit être mis en possession du gage et dans quels cas est-il réputé en possession ? II.782 ; — difficultés relatives à la forme de l'endossement, en ce qui concerne le connaissement et la lettre de voiture, II.783 à 788 ;— la difficulté disparaît si les marchandises sont dans la possession du créancier, ou s'il en est dessaisi, II.789 ; — connaissement à personne dénommée, II.790 ; — conditions dans lesquelles un bulletin de chargement peut être assimilé à une lettre de voiture, II.791 ; — l'art. 93 nouveau a dérogé aux dispositions du Code Napoléon en matière de gage, et en permet la vente, pourvu qu'elle soit publique, sans autorisation de justice, II.792 et 793 ; — règles spéciales à la Banque de France et au Crédit foncier, II.794 ; — formalités à suivre pour la vente du gage, II.795 et 796 ; — le créancier ne peut stipuler qu'il s'appropriera le gage, à défaut de paiement, II.797.

GAGE (*constitution du*) *fait par le failli en temps prohibé*, VI.2518 et s. — V. *Nantissement* (*droits de*) *ou d'antichrèse* ; — navire donné en gage, IV.1665 ; — V. *Magasins généraux*.

GARANTIE *dont le vendeur est tenu*, III.1146 et s. — V. *Ventes commerciales*.

GENS DE L'ÉQUIPAGE (*de l'engagement des*), IV.1788 et s. — V. *Engagement* (*de l'*).

GÉRANT. — V. *Administration des sociétés* ; — *principes généraux*, I.192 et s. ; — pour les sociétés anonymes, V. *Administrateurs* ; — ses pouvoirs dans une société en commandite ordinaire, I.305 ; — dans une société par actions, ne peut être souscripteur, I.449 ; — et ne peut employer le capital social à acheter des actions, I.450 ; — déclaration à faire pour constituer la société, I.451 ; — doit faire nommer un conseil de surveillance, I.463 ; — et ne peut commencer aucune opération avant cette nomination, I.471 et s. ; — responsabilité, I.475 et s. ; — responsabilité pénale contre les gérants, I.510 et s. ;—les circonstances atténuantes peuvent être accordées, I.519 ; — traitement et avantages stipulés en sa faveur, I.457.

GESTION *d'affaires*. — La gestion de l'affaire d'autrui est un quasi-contrat prévu par le Code Napoléon, I.1064 et s.

GOURMETS (*courtiers*), *piqueurs de vin*. — V. *Courtiers*.

GREFFIER ; ses obligations en cas de faillite, VI.2559 et 2561. — V. *Vérifications des créances et concordat.*

GROUPAGE *à couvert ou à découvert*, II.925 et s.

H

HISTOIRE *du contrat d'assurance*, V.1993 et s. — V. *Contrat d'assurance.*

HISTOIRE *du commerce maritime*, IV.1621 et s. — V. *Commerce maritime.*

HOMOLOGATION *du concordat*, VI.2680 et s. — V. *Concordat.*

HOTEL GARNI *est un établissement commercial*, VI.2997.

HUISSIERS, *peuvent être nommés syndics*, VI.2568 ; — ils peuvent être mandataires d'un créancier et le représenter à la vérification des créances, VI.2610 ; — mais non devant les tribunaux de commerce et en plaidant, VI.2943.

HYPOTHÈQUE, *constituée par un débiteur failli en temps prohibé*, VI.2515. — V. *Failli.* — Peut-elle être constituée par le mineur et la femme commerçante, I.79 et 85.

HYPOTHÈQUES. — *Créanciers privilégiés, hypothécaires* ou *nantis de gage*, quand il y a faillite. — V. *Nantissement et priviléges*; les intérêts des créances hypothécaires continuent à courir après la faillite, VI.2492 ; — la faillite ne rend pas ces créances exigibles d'une manière absolue ; distinction, IV.2485 et 2814 ; — réserves à faire pour ces sortes de créances, au moment de la vérification, VI.2619 ; et VI.2633 ; — si le privilége ou l'hypothèque seuls sont contestés, VI.2638 ; — ces créanciers sont convoqués à l'assemblée du concordat, VI.2650 ; — mais ne peuvent voter, VI.2657 ; — créancier propriétaire, tout à la fois, de créances privilégiées et de créances simplement chirographaires, VI. 2658 ; — le vote emporte déchéance, VI.2659 ; — le créancier peut-il renoncer à une partie de sa créance hypothécaire et voter pour l'autre partie sans craindre de déchéance ? VI.2660 ; — créances hypothécaires appartenant à des mineurs, VI.2661 ; — hypothèque consentie non par le failli, mais par un codébiteur ou une caution du failli, VI 2662 ; — la déchéance est encourue même quand il y a eu rejet du concordat, VI. 2663 ; — elle n'est pas encourue si le concordat était impossible, VI. 2664 ; — concordat annulé ou résolu, VI.2665 ; — hypothèse prévue par l'art. 509, VI.2666 ; — la déchéance encourue est définitive et complète, VI.2667 ; — l'article n'est applicable que dans les cas spécialement prévus ; saisie-arrêt, VI.2668 ; — ces créances ne sont pas affectées par le concordat, VI.2692 ; — règles en ce qui concerne particulièrement l'inscription des droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, VI.2535 ; — droit d'appréciation laissé aux tribunaux, VI.2536 ;

— renouvellement d'inscription, intérêts des créances précédemment inscrites, hypothèques légales, VI.2537 ;—le failli concordataire peut-il agir en vertu de l'art. 448, VI.2538 et 2703 et s.; — hypothèque prise par les créanciers sur les biens du failli, VI.2602 et s.; et 2697 et s.;— droits des créanciers hypothécaires et privilégiés au moment de la vente des immeubles, VI.2786 ; — le créancier ayant une hypothèque sur tous les biens présents et à venir conserve ses droits sur les biens à venir du concordataire, VI.2787 ; — vente des immeubles du failli, VI.2813 et s. — V. *Union*.

I

IMMEUBLES. — Achat et revente ne peuvent constituer des actes de commerce, I.273, et VI.2971.

IMMEUBLES *du failli*. — Vente et liquidation, VI.2813 et s. — V. *Union*.

IMMIXTION dans les fonctions d'agent de change ou de courtier ; peines encourues, II.661.

IMPRIMEUR. — Lois spéciales qui règlent la profession d'imprimeur, I.35 ; — une société peut être formée pour l'exploitation d'une imprimerie, I.143 ; — il est commerçant, VI.2996.

IMPUTATION *de paiement*, II.1033.

INCAPACITÉS *résultant de l'état civil en ce qui concerne la qualité de commerçant*, I.31 ; — interdits, I.37 ; — prodigue, I.38 ; — mineur, I.40 et s. — V. ce mot, *Femme mariée*, I.59 et s. — V. ce mot, *Etranger*, I.39.

INCENDIE *du navire*, V.2122 et s.

INCOMPATIBILITÉS. — Elles ne peuvent empêcher de déclarer commerçant celui qui en est frappé, s'il fait des actes de commerce sa profession habituelle, I.19 ;—le Code pénal punit certains fonctionnaires qui se livrent au commerce, I.22 et 23 ; — incapacités résultant de l'état civil, I.31.

INNAVIGABILITÉ, V.2182 ; — obligations de l'assuré qui lui sont imposées par l'art. 390, C. comm., V.2278 ; — définition de l'innavigabilité ; ses causes diverses ; ses effets ; difficultés auxquelles elle peut donner lieu, V.2278 ; — comment et par qui doit-elle être constatée, V.2279 ; — suite ; caractère des décisions rendues par les consuls et pouvoirs des tribunaux, V.2280 ;—suite ; autorité judiciaire étrangère ; constatation irrégulière, V.2281 ; — présomption en ce qui concerne la question de savoir si l'innavigabilité provient du vice propre ou de fortune de mer ; procès-verbaux de visite, V.2282 ; — navires étrangers, V.2283 ; — cas où le certificat de visite devient sans importance, V.2284 ; — voyage de retour et départ d'un port étranger, V.2285 ; —

certificats de visite en cas d'avarie, V.2286 ; — de la visite au point de vue des assurés sur facultés, V.2287 ; — règles en ce qui concerne l'innavigabilité dite *relative* ; — obligation de l'assuré qui se trouve sur les lieux ; clauses des polices, V.2288 ; — innavigabilité reconnue après la fin des risques, V.2289 ; — effets de l'innavigabilité, en ce qui concerne le *chargement* ; obligations du capitaine ; droits de l'assureur et de l'assuré, V.2290 ; — l'art. 393 met à la charge des assureurs les frais qui ont été faits, cumulés avec la perte totale, qui peut les suivre, V.2291 ; — délais du délaissement à faire ; violation des règles posées par l'art. 387 auquel renvoie l'art. 394, V.2292 ; — règles en ce qui concerne la contribution en cas de jet, si le navire est réduit à l'innavigabilité, V.2339 ; — prescription de l'action pour innavigabilité, art. 373, V.2346.

INSTITUTEURS. — V. *Maître de pension.*

INSTITUTION *des juges de commerce.* — Elle peut être refusée, VI.2925.

INTERDICTION *de commerce.* — Son effet en ce qui concerne les loyers des matelots, IV.1794 et s. ; — en ce qui concerne les chartes-parties, IV.1850 et s., et 1856 ; — en ce qui concerne le fret, si le navire revient avec son chargement, IV.1902, et V.2204 ; — ...en ce qui concerne les assurances, V.2228 et 2230.

INTERDIT. — Ne peut faire le commerce, I.37 ; — la lettre de change souscrite par lui est nulle, III.1270.

INTÉRÊTS *en matière de faillite*, VI.2491 et s.

INTÉRÊTS *promis aux commanditaires*, I.491 et s. ; — en matière de lettre de change, III.1533.

INTERVENTION (*paiement par*). — V. *Paiement par intervention*, III.1436 et s. ; — (*acceptation par*), III.1331.

INVENTAIRES *irréguliers.* — Répétition des dividendes payés, I.499 ; — autorisant les poursuites contre les administrateurs, I.561 et suiv.

J

JAUGEAGE. — Définition, IV.1628.

JET (*du*) *et de la contribution.* — Définition ; l'assureur en répond, V.2121 ; — règles à suivre s'il y a nécessité de procéder au jet, V.2326 ; — jet régulier et irrégulier, *id.* ; — marchandises à jeter les premières, V.2327 ; — formalités à remplir par le capitaine, V.2328 ; — comment et en quel lieu, l'estimation des objets jetés doit-elle être faite, V.2329 et s. ; — ...estimation du navire, V.2331 ; — règles en ce qui concerne le fret, V.2331 ; passagers, V. 2331 ; — homologation du rapport des experts, son caractère, V 2331 ; — valeur indiquée par le connaissement ;

cas de fraude, V.2332 ; — objets exempts de contributions et limites de ces exceptions, V.2333 ;—effets non déclarés au capitaine, V.2334 ; — effets chargés sur le tillac, V.2335 ; — dommage arrivé au navire, V. 2336 ; — si le jet ne sauve pas le navire, où s'il se perd en continuant sa route, V.2337 et s.;—...où s'il est réduit à l'innavigabilité, V.2339; — navire ouvert ou *sabordé*, V.2340 ; — marchandises mises dans des barques ou allèges, V.2341 et s.; — priviléges du capitaine ou des gens de l'équipage, V.2343 ; — règles en ce qui concerne les effets jetés, qui ont été recouvrés, V.2344.

JETONS *de présence*. — Représentant un traitement, I.485.

JOURS *fériés*. — Echéance et protêt, III.1450.

JOURS *de planche*, IV.1840.

JOURNALISTE. — Est-il commerçant, VI.2966.

JUGE-COMMISSAIRE. — Nomination du juge-commissaire, VI.2549 ; —ses fonctions, VI.2550 ;—recours contre les ordonnances rendues par lui ; doit-il s'abstenir, quand elles sont portées au tribunal, VI.2551 ; il peut être remplacé, VI.2552 ; — nomination et remplacement des syndics ; intervention du juge-commissaire, VI.2565 et s., et 2569 ; — plaintes et réclamations élevées contre les syndics, VI.2575 ; — le juge-commissaire peut dispenser d'apposer les scellés, VI.2578 ; — peut proposer la mise en liberté du failli, VI.2582 ; — fixe la qualité des secours alimentaires, VI.2583 ; — le juge-commissaire entend le failli et tout autre personne sur les causes de la faillite, VI.2585 ; — il transmet au procureur impérial le compte sommaire de l'état apparent de la faillite, VI.2591 ; — ses pouvoirs pour autoriser la vente de marchandises avant l'union, VI.2594 ; — et les transactions sur toutes contestations, VI.2595 et s.; — si le failli est employé par les syndics, il fixe les conditions de son travail, VI.2598 ; — il détermine quelles sommes provenant des recouvrements doivent être déposées à la Caisse des consignations ou en être retirées, VI.2599. — V. *Vérification* ; *Concordat* ; *Union des créances*.

JUGEMENT *déclaratif de faillite*, VI.2442 et s. — V. *Déclaration de faillite*.

JUGEMENT *étranger en matière de faillite*. — Ses effets, VI.2426 ; — concordat conclu à l'étranger, VI.2686.

JUGEMENTS *par défaut, en matière commerciale*, VI.3045.

JUGES *des tribunaux de commerce*, VI.2921 et s. — V. *Tribunaux de commerce*.

JUGES SUPPLÉANTS *des tribunaux de commerce*. — Quand prennent-ils part aux jugements, VI.2931.

JURIDICTION COMMERCIALE ou CONSULAIRE. — Son histoire : législations anciennes, VI.2896 ; — juridiction commerciale en Italie au moyen âge, VI.2897 ; — son introduction en France ; établissements des foires ; priviléges de juridiction, étendus plus tard au commerce séden-

taire, VI.2898 ,—Etablissement définitif de la juridiction commerciale; résistance qu'elle a rencontrée ; faveur dont elle a joui parmi les commerçants, VI.2899; — la législation moderne a conservé et étendu même la compétence des tribunaux de commerce, VI.2900 ; — désignée sous l'ancien régime, par le nom de *juridiction consulaire*, cette appellation a été conservée par l'usage, VI.2901 ; — les tribunaux de commerce ont été créés chez presque tous les peuples: il faut excepter les Américains, les Anglais et les Hollandais ; conséquences à en tirer, VI.2902; — avantages que présentent les tribunaux de commerce, et bonne renommée qu'ils ont justement acquise, VI.2903 ; — organisation actuelle en France : V. VI.3032, et *Tribunaux de commerce*, VI.2918 et s.; et *Compétence des tribunaux de commerce*, VI.2947 et s.

L

LABOUREURS. — V. *Propriétaire*, VI.3024 et s.

LÉGISLATION MARITIME. — V. *Commerce maritime*, IV.1621 et s.

LÉGISLATION *romaine contre les débiteurs*. — VI.2385 à 2388.

LETTRE *de change*. — Tentatives qui ont été faites pour déterminer à qui doit revenir l'honneur d'avoir inventé la lettre de change, III. 1217; — les jurisconsultes italiens l'ont attribué aux Guelfes et aux Gibelins, leurs compatriotes; cette opinion doit être rejetée, III.1218; —les jurisconsultes français l'ont attribué aux Juifs proscrits de France; cette opinion n'a aucun fondement sérieux, III.1219;—d'autres, enfin, l'ont attribué au mouvement commercial du moyen âge et aux besoins nouveaux qu'il avait développés ; critiques dont cette opinion a été l'objet, III.1220; — la lettre de change s'est confondue avec un simple mandat jusqu'au moment où elle a été faite *à ordre*; ce perfectionnement est de date récente, III.1221 ; — le contrat de change a été connu des anciens; il était usité chez les Grecs et a passé chez les Romains, III.1222; — la preuve de ce dernier fait résulte de la manière la plus évidente de plusieurs passages des lettres de Cicéron, III.1223; — ce qu'a été la lettre de change dans l'antiquité; ce qu'elle est devenue au moyen âge; impossibilité pour les Juifs d'y recourir au moment où ils ont été bannis de France, III.1224; — différentes espèces de contrat de change, III.1225; — le contrat même ne doit pas être confondu avec la lettre de change; divers contrats présentent des analogies avec le contrat de change ; mais celui-ci a sa nature propre et ses caractères distinctifs, III.1226 ;—définition de la lettre de change ; quelles personnes interviennent pour la créer, III.1227; — la lettre de change doit être écrite ; elle peut être faite devant notaire; sa forme ; législations étrangères; l'art. 1326, C. Nap., ne lui est pas applicable, III.1228; — formule d'une lettre de change, III.1229; — la lettre de change est tirée

d'un lieu sur un autre; cette exigence est-elle complétement justifiée? III.1230;— dans quels cas le porteur d'un blanc seing peut-il le revêtir de la forme d'une lettre de change? III.1231; — il n'est pas nécessaire qu'elle soit tirée d'une *place de commerce* sur une *place de commerce*, ni que le tireur ou le tiré aient leur domicile dans le lieu où elle a été faite, ou bien dans celui où elle est payable, III.1232; — la lettre de change n'est pas valable si c'est le tiré qui a reçu la valeur du preneur, III.1233;—la lettre de change *doit être datée*; la date indiquée est présumée exacte jusqu'à preuve contraire, III.1234; — *somme à payer*; espèce de monnaies; augmentation ou diminution de valeur des monnaies indiquées, III.1235; — *nom de celui qui doit payer* ou *tiré*; il doit être distinct du tireur, et le *billet à domicile* ne peut être confondu avec la lettre de change, III.1236; — un commerçant ne peut donc pas tirer sur lui-même; il peut tirer deux personnes, III.1237; — *époque et lieu où le paiement doit s'effectuer*, III.1238; — *indication de la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière;* si une cause réelle et licite existe, la lettre de change est valable, quoique l'indication soit inexacte; supposition de valeur; prix moindre que la valeur énoncée, III.1239; — le défaut de cause, ou la cause illicite, ou toute autre exception ne peuvent être opposées aux tiers, III.1240; — valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, III.1241; — espèces diverses, III.1242; — énonciations non prévues par la loi; l'énumération qu'elle a faite n'est pas limitative, mais il faut une désignation précise; lettre de change causée : *valeur reçue*, III.1243; — l'indication exigée par la loi ne peut être suppléée, III.1244; — *elle est à l'ordre d'un tiers* ou *à l'ordre du tireur lui-même*; lettre à l'ordre d'un tiers, III.1245; — lettre à l'ordre du tireur; formule; l'endossement seul lui donne le caractère de lettre de change, III.1246; — la négociation doit être faite dans un lieu autre que celui du paiement, III.1247; — *si elle est par* 1re, 2e, 3e, 4e, *etc.*, *elle l'exprime*, III.1248;— indication d'une personne à laquelle le porteur pourra s'adresser, *au besoin*, ou autres mentions, III.1249; — timbre des lettres de change, III.1250; — lettre de change créée en France sur un pays étranger ou *vice versâ*, III.1251;— règles en ce qui concerne l'endossement, III.1252; — difficultés relatives à l'échéance et au paiement, III.1253; — lois étrangères en ce qui constitue les conditions essentielles du contrat; compétence, III.1254; — formule d'une lettre de change tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers; utilité de semblables actes et inconvénients qu'ils présentent, III.1255; — formule d'une lettre tirée par ordre et pour le compte d'un tiers; dans quels cas ces lettres de change sont usitées, III.1256; — sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables, III.1257 à 1264; — lettres de change souscrites par des femmes ou des filles non com-

merçantes; autorisation du mari, III.1265;—femme signataire pour son mari avec lui, III.1266; — la simple promesse peut constituer, suivant les circonstances, une obligation ou civile ou commerciale, III 1267; —règles à suivre quand une femme intervient dans une lettre de change qui, du reste, est régulière; femme commerçante engagée pour faits étrangers à son commerce, III.1268; — les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312, C. Nap., III.1269 à 1272, revendication en cas de faillite des lettres de change et autres titres, VI.2820 et s.

V. *Acceptation*; *Acceptation par intervention*; *Aval*; *Echéance*; *Endossement*; *Paiement*; *Paiement par intervention*; *Porteur* (*droits et devoirs du*); *Prescription*; *Protêt*; *Provision*; *Rechange*; *Solidarité.*

LETTRE DE CRÉDIT (*Lettres de change tirées en vertu d'une*), III.1312 et s.

LETTRE *de voiture.* — Rédaction vicieuse de l'art. 101, en ce qui concerne la lettre de voiture, II.974; les énonciations énumérées dans l'art. 102, C. comm., ne sont pas exigées à peine de nullité, II.974; — formule d'une lettre de voiture, II.975;—Enonciations omises et clauses que le voiturier peut refuser de laisser énoncer; clauses qui ne sont pas essentielles; importance de la lettre de voiture, II.976;— les entreprises de chemins de fer ont été assujetties à l'obligation de fournir des lettres de voiture; récépissés en tenant lieu; influence, en cette matière, des cahiers des charges et des tarifs obligatoires pour les cas qu'ils ont prévus et réglés, II.977; — la lettre de voiture peut être à ordre, au porteur ou à personne dénommée; effets produits par l'endossement dans les rapports entre le destinataire et le voiturier, II. 978; — la lettre de voiture peut n'être pas faite en double original, II. 979; — elle doit être *ouverte*, II.980; — le contrat de transport n'a pas besoin d'être constaté par une lettre de voiture; la preuve serait faite même par témoins, II.981; — présomption que les objets remis étaient en bon état, à défaut de lettre de voiture, II.982;—comment le voiturier peut-il disposer de la créance dont la lettre de voiture est le titre? II.983.

Difficultés en ce qui concerne la forme de l'endossement pour assurer le privilége du créancier gagiste, II.783 à 788; conditions dans lesquelles un bulletin de chargement est assimilé à une lettre de voiture, II.791.

LETTRES *missives.* — V. *Correspondance.*

LIBÉRALITÉS faites par le failli en temps prohibé, VI.2497 et s. — V. *Failli.*

LIBERTÉ *de l'industrie proclamée en France*, I.126 et 127; restrictions en ce qui concerne certaines industries, I.32 et s.

LICITATION *d'un navire.* — Règles à suivre, IV.1738 et 1740.

LIQUIDATEUR, *dans les sociétés civiles*, I.270; — dans les associations en participation, I.417; dans les autres sociétés commerciales, I.421 et s.; — définition de l'état d'une société commerciale en liquidation, I.421;—controverse à laquelle a donné lieu un état de choses non réglé par la loi, I.422;—règles à suivre pour la nomination d'un liquidateur, si la liquidation n'est pas faite par tous les associés, I.423; — il n'existe jamais de liquidateur de plein droit, I.424; — aucune condition spéciale n'est requise des liquidateurs; dans quels cas peuvent-ils être révoqués? I.425; — le liquidateur ne doit pas caution de plein droit, I.426; — pouvoirs du législateur; cas où il existe des mineurs parmi les intéressés, I.427; — le liquidateur doit avoir des pouvoirs très-étendus; il peut vendre tout l'actif social, même les immeubles, I.428; — il peut transiger et compromettre, I.429; — il ne peut créer aucune charge nouvelle, ni négocier même les effets de portefeuille, sans pouvoir exprès, I.430; — action directe des tiers contre les associés, I.431; — la qualité de liquidateur est tout à fait distincte de celle d'associé, I.432; — la prescription quinquennale établie par l'art. 64, C. comm., peut être invoquée par l'associé qui a été liquidateur, I.433. 434, 435 et 436; — règles à suivre si tous les associés veulent le partage en nature; le liquidateur n'aurait pas pouvoir de composer les lots, I.437;—de quelle époque et en faveur de qui court la prescription de l'art. 64; commanditaire; actionnaire d'une société anonyme; associé retiré, I.438;—interruption de la prescription, I.438; — le liquidateur associé qui a payé de ses propres deniers n'a pas d'action solidaire contre ses coassociés, I.440.

LIQUIDATION *de l'actif de la faillite*, VI.2808 et s. — V. *Union.*

LIVRES DE COMMERCE. — Origine des livres de commerce, I.86; — l'obligation de les tenir ne frappe *que* les commerçants, mais *tous* les commerçants, I.07; — livres obligatoires, livre-journal, I.88, 89; — lettres missives reçues et copie de lettres envoyées, I.90; — livres tenus en langues étrangères; *partie simple* et *partie double*, I.91;—livres auxiliaires, I.92; — livres spécialement imposés à certaines classes de commerçants, I.93; — livres des inventaires qui doivent être faits annuellement; leur forme, I.95; — le livre-*journal* et le livre des *inventaires* doivent être cotés, paraphés et visés avant d'être commencés et, en outre, paraphés et visés une fois par an, I.96; — manière dont les livres doivent être tenus, I.97; — livres non conformes aux prescriptions de la loi, I.98; — les commerçants doivent garder leurs livres dix ans, I.99; — règles à suivre dans l'application de cette règle, I.99, 100.

La preuve par les livres ne peut être offerte que par un commerçant contre un commerçant et pour faits de commerce, I.102; — difficulté si entre commerçants l'acte n'est commercial que d'un côté, I.102; — le juge ne peut déférer à une personne non commerçante le serment

supplétoire, I.103, 104; — les livres ne sont pas un commencement de preuve par écrit contre un non commerçant, I.105; — les livres ne forment jamais une preuve nécessaire et péremptoire; pouvoirs du juge, I.106, 109; — la preuve fournie par les livres est indivisible, I. 107;—commerçant condamné par ses propres livres, I.107;—les livres auxiliaires *peuvent* être invoqués, I.108;—il en est de même des livres irréguliers, I.109 et 117; — foi due et dans quelle limite aux livres étrangers, I.110; — les livres ne peuvent être produits pour prouver des faits illicites, I.111; — les livres des *tiers* étrangers à la contestation, I.112; — pouvoirs du juge quand la représentation est offerte ou requise; il peut l'ordonner même d'office, I.113; — la partie non commerçante peut exiger la production des livres du commerçant, I.114;— refus de représenter les livres et pouvoirs du juge de déférer le serment, I.115; — manière de procéder si les livres sont dans un lieu éloigné, I.116; — si la représentation des livres est requise, le juge ne doit l'ordonner que si celui qui la réclame offre d'y ajouter foi; livres irréguliers, I.117; — énumération des seuls cas où les livres peuvent être communiqués d'une manière complète, I.118; — distinction entre la communication et la représentation, I.119; — quand les livres sont représentés, c'est sous la condition que le secret des affaires ne sera pas violé, I.119; — quand le juge consulte lui-même les livres pour son édification ou commet lui-même un expert, ses pouvoirs sont plus étendus, I.120; — obligations imposées aux agents de change, II.664 et s.

LIVRES *des parties*, — est un moyen de preuve, II.1055.

LOIS COMMERCIALES. — Comment le commerce a pris naissance et s'est développé, I.1; — définition du mot *commerçant;* signes distinctifs auxquels on le reconnaît, I.1; — origine des lois commerciales et quel a été leur but, I.2; — distinction entre les affaires civiles et les affaires commerciales, I.2, et lois commerciales dans l'Inde, l'Assyrie, la Perse, la Phénicie, Carthage et la Grèce, I.3; — chez les Romains, I.4; — invasion des Barbares, I.5; — commerce au moyen âge, I.5;— *id.* à Constantinople, en Italie, I.5; — influence des croisades, I.5; — coutumes locales et législations ayant précédé le Code de commerce, I.6; — lois commerciales modernes françaises et étrangères, I.6; — rapports entre le droit commercial et le droit civil, I.7 et 8; — le Code de commerce contient les seules dérogations aux règles du droit civil exigées par les besoins du commerce, I.9;— ce que pourraient être les lois commerciales, I.10.

LOI DES XII TABLES, VI.2385 et s.

LONG COURS (*Voyage de*). — Définition, V.2250.

LOTERIE (*Billet de*). — V. *Ventes commerciales.*

LOUAGE. — Le louage est-il acte de commerce? VI.2972.

LOYERS *des matelots et gens de mer*, IV.1788 et s. — V. *Engage-*

ment (de l'); — nul prêt à la grosse ne peut être fait sur les loyers, IV.1953 ; — ne peuvent être assurés, V.2097.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX (*négociations concernant les marchandises déposées dans les*).— Loi du 28 mai 1858. Cette loi ne peut être détachée des dispositions relatives au gage en matière commerciale, II.798 ;— législation anglaise, II.799 ; — délivrance aux déposants des récépissés et des warrants, art. 1 et 2, II.800; — transmission des récépissés et warrants, art. 3 et 4, II.801; — caractère de ces actes et dans quels cas et quelles limites ils sont assimilés à des effets de commerce, II.802 et 807 ; — formes de l'endossement, art. 5, II.803 et 804; — opposition faite à l'administration du magasin général, II.804 ;— paiement avant l'échéance de la créance garantie par le warrant, art. 6, II.805 ; — droits du porteur du warrant à défaut de paiement à l'échéance, art. 7, 8 et 9, II.806; — les porteurs de warrant ont droit aux indemnités dues par les assureurs, art. 10, II.807; — les warrants sont reçus à l'escompte comme effets de commerce, art. 11, II.807 ; — formalités à remplir en cas de perte du récépissé ou du warrant, art. 12, II.808 ; — timbre et enregistrement, art. 13, II.809 ; — un règlement d'administration publique a été rendu pour l'exécution de la loi, art. 14, texte, II.810 : — et circulaire ministéreille, II.810, p. 230.

MAITRE DE PENSION *n'est pas commerçant*, VI.2966.

MAITRES DE POSTE *sont commerçants*, VI.2995.

MANDAT (*contrat de*). — Les dispositions du Code Napoléon relatives au *mandat* sont toutes applicables aux rapports du commissionnaire avec son commettant, II.828.

Définitions du mandat, II.829; — formes du mandant; il peut être donné tacitement, II.830 ; — l'acceptation peut être également tacite, II.831; — contrat de mandat formé entre absents et particulièrement par correspondance, II.832 ; — ordre transmis par télégraphe; la responsabilité, s'il y a erreur, retombe sur le commettant, II.833 et 834 ; — le mandat est présumé salarié, II.835 ; — convention de garantie ou *ducroire*, II.836 ; — elle n'est possible que si la vente est à terme, II.837; — étendue du mandat donné au commissionnaire, II.838 ; — le commissionnaire doit exécuter strictement les ordres qu'il a reçus ; règles à cet égard, et espèces diverses, II.839 ; — contravention aux lois, II.839 ; — la commission peut être impérative ou facultative; simple; connexe ou alternative, II.840 ; — empêchement relatif et temporaire ou absolu et permanent, II.840 ; — la liberté d'appréciation laissée au commissionnaire pour modifier l'ordre qu'il a reçu est extrêmement limitée, II.840 et 841 ; — prescriptions se rapportant à l'objet même de la commission ou seulement au mode

d'exécution, II.842; — règles à suivre si le commissionnaire achète à un prix plus élevé ou vend au-dessous de la limite fixée, II.843; — le commettant ne peut refuser l'opération, si le commissionnaire prend la différence à son compte, II.844; — règles à suivre, si le commissionnaire vend à terme au lieu de vendre au comptant; si les marchandises achetées ne sont pas de la qualité désignée, II.845; — le commissionnaire peut exécuter la commission avec des marchandises qui lui appartiennent, sous une seule restriction, II.846;—femmes mariées; mineurs;— sociétés commerciales, choisies pour commissionnaires, II.847.

Des obligations du mandataire, II.848 et s.; —le commissionnaire qui reçoit l'offre d'un mandat doit répondre immédiatement et veiller, même en cas de refus, aux intérêts du commettant, II 848; — ses obligations sont plus étroites s'il a accepté; — cas exceptionnels et fortuits s'opposant à l'exécution, II.849; — l'acceptation peut être conditionnelle, II. 850; — et elle est de plein droit subordonnée à l'accomplissement des obligations prises par le commettant; accidents imprévus; faits nouveaux, II.851; — responsabilité du commissionnaire à raison des fautes commises par lui, II.850; — le cas fortuit ou la force majeure sont une excuse, s'ils n'ont été précédés ni suivis d'aucune faute, II.853;— définition du cas fortuit et de la force majeure, II.854; — le commissionnaire répond dans tous les cas des espèces monnayées, II.855; — obligations du commissionnaire après l'accomplissement du mandat; il doit faire connaître le nom du commettant avec qui il a traité, II.856; — le commissionnaire est tenu de rendre compte (C.Nap., art. 1993), II. 857;— responsabilité du commissionnaire, s'il s'est substitué à quelqu'un (C. Nap., art. 1994), II.858;— substitution conditionnelle; commissionnaire empêché, par force majeure, d'exécuter le mandat; défense expresse de substituer, II.859; — actions du commissionnaire et du commettant contre la personne substituée, quand le commissionnaire agit en son nom, II.860; — cas prévu par l'art. 1995, C. Nap., où il y a plusieurs mandataires, II.861;— intérêts des sommes employées par le commissionnaire à son usage (C. Nap., art. 1996), II.862; — connaissance donnée par le mandataire des pouvoirs qui lui ont été accordés (C. Nap., art. 1997); règles spéciales au commissionnaire agissant en son nom, II.863;—le commettant n'est tenu, en vers le commissionnaire que des engagements qu'il l'a autorisé à contracter ou qu'il a ratifiés (C. Nap., art. 1998, II.864; — le commettant doit rembourser au commissionnaire acheteur les avances faites par lui (C. Nap., art. 1999), II.865;— droit du commissionnaire qui a été chargé de vendre, s'il a fait des avances, lorsque l'échéance fixée par lui est arrivée, II.866; — droits du commissionnaire chargé d'acheter, faute par le client d'exécuter le marché, II.867; — ses droits, même avant l'échéance, II.868; — si le commettant refuse de prendre livraison, c'est le tribunal du lieu où la commission a été exécutée qui est juge du différend, II.869;—obligations

diverses du commettant réglées par les art. 2000, 2001 et 2002, C. Nap., II.870 ; — énumération des causes qui mettent fin au mandat (C. Nap., art. 2003), II.871 ; — le mandant peut révoquer le mandat donné par lui ; ses droits envers le mandataire et ses obligations quant aux tiers (C. Nap., art. 2004 et 2005), II.872 ;—constitution d'un nouveau mandataire (C. Nap., art. 2006), II.873 ;— le mandataire, de son côté, peut renoncer, sous certaines conditions, au mandat (C. Nap., art. 2007), II. 874 ; — cas où le mandataire doit éprouver lui-même un préjudice considérable de la continuation du mandat, II.875 ; — si le mandataire ignore que le mandat ait été révoqué (C. Nap., art. 2008, 2009 et 2010), II.876.

MANDATAIRE *étranger* dans les sociétés anonymes, I.532 et s.

MANDATAIRES *ad lites*, chargés d'agir en justice pour les actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, I.520 et 552.

MANDATS. — Doivent être assimilés aux lettres de change, III.1297 et 1541.

MANUFACTURES, VI.2973 et s. — V. *Acte de commerce*.

MARCHANDE *publique*. — V. *Femme mariée*, I.59 et s.

MARCHANDISES ; vente et achat, VI.2964 ; — si elles ont été achetées pour l'usage personnel de l'acheteur, VI.2999.

MARCHANDISES VENDUES *en cours de voyage*; privilége du propriétaire, IV.1639, 1641 et s.; — en ce qui concerne les assurances, V.2190 et s. et 2211, 2215 et 2226 ; — ...en ce qui concerne la prescription, V.2357.

MARCHÉS *à terme* sur les fonds publics; controverses auxquelles a donné lieu la question de savoir s'ils sont licites, II.703 et s. — V. *Ventes à livrer*, III,1090 et s.

MARI *d'une femme commerçante*. — V. *Femme mariée* et VI.2963.

MARINIERS (*association de*) *est commerciale*, VI.2978.

MARQUE *en matière de vente commerciale*, III.1127 et s.— V. *Ventes commerciales*.

MARQUES DE FABRIQUE. — Tribunal compétent pour connaître des contrefaçons. — VI.2958.

MATELOTS (*de l'engagement des*), IV.1788 et s. — V. *Engagement* (*de l'*) *des matelots*.

MATÉRIAUX DE DÉMOLITION. — Achat et revente, VI.2971.

MÉDECIN *n'est pas commerçant*, VI.2966.

MESSAGERIES (*entrepreneur de*). — V. *Transport* (*contrat de*).

MEUBLES *corporels et incorporels* ; leur définition, VI.2964.

MEUBLES *industriels* ; l'achat est-il acte de commerce ? VI.2999.

MEUBLES *et créances de failli* ; vente et liquidation, VI.2808 et s.

MINEUR.— Discussion ou Conseil d'État pour savoir si le commerce lui serait permis ; quatre conditions lui ont été imposées, I.40 ;—il doit être émancipé, I.41 ; — il doit être âgé de 18 ans, I.42; — il doit être autorisé par son père, sa mère, ou la famille, I.43 et 49; — le père ou

la mère exclus ou destitués de la tutelle peuvent encore donner l'autorisation, I.50; — la mère peut émanciper son fils en cas d'interdiction ou d'absence du père, I.51; — mais non si l'absence n'est pas déclarée, I.52; — l'autorisation de faire le commerce donne le pouvoir de contracter une société, I.149; — mais le mineur ne peut s'associer avec son père, I.150; — si l'émancipation est révoquée, la capacité du mineur cesse, I.54; — l'autorisation peut être retirée directement, I.55; — tribunal compétent en cas d'engagement étranger au commerce du mineur, I.56; — c'est la loi française qui détermine si l'étranger est majeur, I.57; — les mêmes règles sont applicables pour rendre valable un *seul* acte de commerce, I.58; — l'autorisation doit être affichée, I.44; — l'autorisation doit être expresse et préalable, I.45; — actes ratifiés après la majorité, I.45; — elle peut être conçue en termes limitatifs, I.46; — déclarations soit inexactes, soit dolosives, faites par le mineur; conséquences, I.47; — la capacité du mineur est entière, mais exclusivement en ce qui concerne les actes de *son* commerce, I.48; — quand y a-t-il présomption que l'engagement a été pris pour son commerce? I.80; — peut-il contracter une société? I.53 et 149.

Le mineur peut, pour *son* commerce, engager et hypothéquer ses immeubles, I.79; — quand y a-t-il présomption que l'engagement est pris pour son commerce? I.80; — il peut cautionner, mais sous la même condition, I.81; — il ne peut aliéner ses immeubles qu'en se conformant à la loi civile; expropriation; faillite, I.82; — les pouvoirs donnés au mineur, quant à ses immeubles, ne lui appartiennent pas pour un acte isolé, même autorisé, I.83; — le mineur, quoique autorisé, doit avoir exercé réellement le commerce, I.84; — lettre de change, III.1269.

MINEUR *souscrivant une lettre de change*, III.1269 et s.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Procureur impérial*.

MONNAIE *étrangère*. — Lettre de change payable en monnaie étrangère, III.1394.

MONOPOLES *de l'État*, I.21.

N

NANTISSEMENT. — V. *Gage (contrat de)*.

NANTISSEMENT (*droits de*) *ou d'antichrèse*, constitués par le débiteur failli en temps prohibé, VI.2517 et s. — V. *Failli*. — Les créanciers nantis ne sont inscrits dans la faillite que pour mémoire, VI.2769; — y a-t-il lieu de distinguer si le gage est fourni par le failli ou par un tiers? VI.2769; — droit de rétention appartenant à l'ouvrier ou au fabricant, VI.2770; — retrait ou vente du gage; droits des syndics; droits du créancier, VI.2771.

NAUFRAGE, V.2117 et 2178 ; dans quel délai doit être fait le délaissement, V.2239.

NAVIGATION *fluviale*. — Le livre 2 du Code de commerce est sans application à la navigation fluviale, IV.1626 ; — et particulièrement l'art. 215, relatif à l'insaisissabilité dans le cas qu'il détermine, IV. 1702 ; — et l'art. 216, relatif à l'abandon que peut faire le propriétaire, IV.1716 ; — tribunal compétent pour connaître de l'abordage sur rivières, VI.2959 ; — les fins de non-recevoir écrites pour l'abordage maritime ne peuvent être invoquées quand il s'agit d'abordage snr rivière, V.2382.

NAVIRES (*des*). — Définition des constructions navales auxquelles s'appliquent le livre 2 du Code de commerce et l'art. 190 en particulier, IV.1626 ; — objet que comprend le mot navire, lorsque rien n'en restreint la signification ; agrès, victuailles ou armement ; corps et facultés, IV.1627 ; — nationalité du navire ; acte de francisation ; noms des navires ; leur désignation ; jaugeage ; unité de mesure appelée *tonneau*, IV.1628 ; — nature des navires et droits que les dispositions expresses de la loi ont accordés accordés aux créanciers du propriétaire, IV.1629 ; — navire dont la propriété est indivisive ; il est divisé en parties égales appelées *quirats* ; droits des créanciers d'un quirataire, IV.1630 ; — dettes auxquels ils sont affectés, IV.1631 et s. ; — le navire prêt à faire voile n'est pas saisissable, IV.1702 et s. ; — les navires sont soumis à la visite avant de prendre charge, IV.1751 et s. ; — la propriété d'un navire ne se prescrit que par trente ans, IV.1680 ; — le capitaine ne peut jamais en prescrire la propriété, art. 430 et V.2345. — V. *Dettes privilégiées sur les navires ; propriétaires de navires ; vente d'un navire.*

NAVIRE *abandonné par l'équipage*, V.2179.

NÉGOCIANT. — V. *Commerçant.*

NEGOTIORUM GESTOR. — V. *Gestion d'affaires.*

NOLISSEMENTS, IV.1830 et s. — V. *Chartes-parties*, et IV.1877 et s. — V. *Fret.*

NOMS (*usurpation de*). — Tribunal compétent pour en connaître, VI.2958.

NOTABLES COMMERÇANTS. — Ils nomment les juges consulaires, VI.2921 et s. ; — un notable peut remplacer en cas d'empêchement, un juge, VI.2935 et s.

NOTAIRE. — Peut remplir les fonctions d'agent de change, II.680.

NOUVELLES (*défaut de*), autorise le délaissement, V.2244 et s. — V. *Délaissement.*

NOVATION (*de la*), II.1035 et s.

NOVATION (*de la*) *en matière de faillite*, VI.2530 et s. — V. *Failli.*

NULLITÉ (*action en*) *ou rescision*, II.1042.

O

OLLIGATIONS. — La loi du 24 juill. 1867 ne s'applique pas au taux des obligations, I.446.

OBLIGATION CONDITIONNELLE. — Principes généraux, II.1028, et III.1177 et s.

OBLIGATION CONVENTIONNELLE, II.1014 et s. — V. *Engagements de commerce.*

OBLIGATION *solidaire*, III.1181 et s. — V. *Solidarité.*

OBLIGATIONS *entre commerçants.* — Sont actes de commerce, VI. 2991.

OFFRES *réelles*, II.1032.

OPÉRATIONS *de change, banque et courtage.* — Sont actes de commerce, VI.2988.

OPPOSITION *en matière de faillite*, VI.2847 et s. — V. *Recours (voies de).*

OPPOSITION *au concordat*, VI.2674 et s. — V. *Concordat.*

OPPOSITION *au paiement d'une lettre de change*, III.1419 et s.

ORDRE. — V. *Endossement.*

ORDRE *de livraison (vente sur)*, III.1094 et 1126.

OUVRIER. — Peut-il être commerçant? VI.2991 et 2999.

OUVRIERS. — Privilége pour leur créance en matière maritime, IV. 1644, 1648 et s. — V. *Dettes privilégiées sur le navire.*

OUVRIERS *employés par le failli.* — Leurs droits dans la faillite, VI.2778.

OUVRIÈRES (*Sociétés*). — V. *Capital variable (société à).*

P

PAIEMENT (*du*). — Est un mode d'extinction des obligations, II. 1030 et s.

PAIEMENT *fait par erreur.* — Ce paiement oblige celui qui a reçu à restituer ; règles générales et distinctions, II.1066.

PAIEMENT *de la lettre de change.* — Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, III.1394 ; — règle à suivre si la somme est stipulée en monnaie étrangère, III.1394 ; — unité monétaire portant dans deux contrées la même dénomination et représentant une valeur différente, III.395 ; — paiements faits en France, III.1396 ; — celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement, III.1397 ; — à qui le paiement doit être fait ; présomption en faveur du débiteur qu'il est valablement libéré, III.1398 ; — la présomption cesse, toutefois, s'il y a négligence grave ou faute lourde ; femme mariée ; mineur ; interdit ; failli, III.

1399; — paiement fait à l'échéance, sans opposition, sur un faux acquit, III.1400; — paiement fait d'une lettre de change portant un faux endossement, III.1401; — lettres de change fausses ou falsifiées; lettres *falsifiées*, III.1402 et 1403; lettre de change *fausses*, III.1404 et 1405; — résumé des règles à suivre en cas de faux, III.1406; — les règles du protêt et les principes établis pour les recours ne sont plus applicables quand il y a faux, III.1407; — lettre de change fausse ou falsifiée acceptée par le tiré, III.1408; — signature du tiré fausse, III. 1409; — espèces diverses constituant le faux; usage du faux; abus de blanc seing, manœuvres frauduleuses, III.1410; — celui qui paie doit exiger la remise du titre et qu'il soit revêtu d'un acquit régulier, III. 1411; — paiement fait par erreur par quelqu'un qui n'était tenu à aucun titre, III.1412; — le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance, III.1413; — paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., III.1414, 1415, 1416; — les duplicata créés par le tireur lui-même peuvent être suppléés par les *copies* dont la loi n'a pas parlé; précautions à prendre pour éviter les abus, III.1417; — règles à suivre si un exemplaire a été accepté, III.1418; — il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur, III.1419; — les deux seules exceptions écrites dans l'art. 149 ne peuvent être étendues, III.1419; — le paiement fait au failli ou à son mandataire, sans opposition, est-il valable? III.1420; — l'art. 149 est applicable même après l'échéance, III.1421; — formes de l'opposition, III.1422; — lettres de change perdues avant l'échéance, III.1423 et 1424; — perte d'une lettre de change acceptée, III,1425; — lettre de change perdue, quand une seconde ne peut être représentée, III. 1426; — pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux, III.1427; — billets à ordre; caution; dépôt à la caisse des consignations fait par le débiteur, III.1428; — formes de l'acte de protestation et quelle en est la valeur, III.1429; — doit-il être précédé nécessairement de l'ordonnance du juge? III.1430; — règles à suivre pour se procurer un dupliplicata de la lettre perdue, III.1432; — durée de l'engagement contracté par la caution, III.1433; — paiement à compte fait sur une lettre de change, III.1434; — délai dans lequel le paiement d'une lettre de change doit être demandée à peine de déchéance, III.1443 et s.; — les juges ne peuvent le proroger, III.1434; — règles en ce qui concerne le paiement des lettres de change après faillite, VI.2539 et s.; — recours des coobligés les uns envers les autres en cas de faillite, VI.2761 et s.; — V. *Porteur*.

PAIEMENT *par intervention*. — Définition de l'intervention; elle doit être précédée du protêt, III.1436; — toute personne, même le tiré, peut intervenir; subrogation dans les droits du créancier; application des art. 1250 et 1251, C. Nap., et de l'art. 1375 du même Code, III. 1437; — pour qui peut-on intervenir? III.1438; — le paiement fait par

l'intervenant est définitif, III.1439 ; — l'intervenant ne peut transmettre par endossement la lettre de change payée, III.1440 ; — le porteur peut refuser le paiement par intervention, III.1441 ; — la loi ne fixe aucun délai ; obligations de l'intervenant, III.1442.

PAIEMENTS *annulés ou annulables par la survenance de faillite*, VI.2496 et s. — V. *Failli*.

PARTICIPANTS ou *Croupiers*. — Des participants ou croupiers ; caractère du contrat intervenu entre l'associé et son cessionnaire dans les sociétés de personnes (C. Nap., art. 1861), I.211 ; — distinction à faire entre le cessionnaire devenu membre de la société, ou resté seulement l'associé du cédant, I.212 ; — règles à suivre dans les rapports entre le cédant et le croupier, I.213 ; — cette espèce de cession n'est pas soumise à la nécessité d'une signification à faire à la société, I.214 ; — règles à suivre dans les rapports du croupier avec les autres associés, I 215 ; — responsabilité à raison des fautes, I.216 ; — règles à suivre dans les rapports du croupier avec les tiers, I.217 ; — droits des créanciers personnels du cédant, I.218 ; — droits du croupier au moment de la dissolution de la société principale, I.219.

PARTICIPATION (*association en*). — Associations en participation au moyen âge ; après l'ordonnance de 1673, et dans les législations étrangères, I.406 ; — définition de la participation ; espèces diverses, I.407 ; — caractère distinctif qui la différencie de la société proprement dite, I.408 ; — actions des participants les uns contre les autres ; contre les tiers ; et des tiers contre eux, I.409 ; — règles particulières aux rapports des participants entre eux, I.410 et 411 ; — quand le règlement à faire entre associés doit-il avoir lieu, si la participation n'est pas réduite à une seule opération ? I.412 ; — rapports des participants et des tiers, les participants ne peuvent être tenus solidairement, I.413 ; — y a-t-il des créanciers privilégiés ? I.414 ; — les Cours impériales sont souveraines pour décider quel est le caractère du contrat, et s'il constitue une participation ou une société collective, I.415 ; — la participation peut avoir pour but unique un achat en commun, sans qu'il soit question de la revente ; *revidage*, I.416 ; — la participation ne peut être représentée par un liquidateur ; chacun des participants doit être représentée par un mandataire, I.417 ; — la formation d'une participation n'est soumise à aucune formalité ; moyens de preuve en ce qui concerne les participants et les tiers ; preuve testimoniale, I.418 ; — les mêmes règles sont applicables à la dissolution, I.419 ; — l'association en participation ne peut être mise en faillite, VI.2435.

PAPIERS *commerçables*. — La négociation directe est permise, mais les agents de change peuvent seuls s'entremettre, II.683.

PARQUET. — Lieu dans les bourses de commerce affecté aux agents de change, II.653.

PARTS *d'intérêts*. — Division du capital, I.529 et 578 et s.

PARTAGE *des sociétés*, I.263 et s. — V. *Dissolution de société* et *Liquidateur*.

PASSAGERS. — règles en ce qui concerne les conditions du passage, IV.1879; — si le navire ne peut continuer le voyage, IV.1898; — marchandises assurées pour le compte d'un passager, V.2083; — quand il y a lieu à contribution, les sommes payées par les passagers sont considérées comme fret, V.2331.

PATRONS. — Actions intentées contre leurs facteurs ou commis, VI.3008.

PEINES *encourues pour banqueroute simple*, VI.2864 et s.; — pour banqueroute frauduleuse, VI.2871 et s.; — pour délits ou crimes commis par d'autres que le failli, VI.2873 et s.

PEINTRE. — V. *Artiste*.

PÉPINIÉRISTE. — Est-il commerçant? VI.3025.

PERSONNEL *variable*. — V. *Société à capital variable*, I.576.

PERQUISITION (*acte de*), III.1509 et s.

PERTE *des trois quarts*, V.2183 et s. — V. *Délaissement*; — dans quel délai doit être fait le délaissement, V.2240.

PERTE *de la lettre de change*. — V. *Paiement*, III.1423 et s.

PERTE *de la chose due ou impossibilité d'acquitter l'obligation*, II.1041.

PETIT CABOTAGE. — Définition, V.2250; — les navires sont-ils assujettis à la visite, IV.1751 et s.; — les marchandises peuvent être chargées sur le tillac, IV.1756; — règles en cas de jet, V.2335.

PHARMACIEN. — Législation spéciale, I.35; société formée, I.143; — est commerçant, VI.2998.

PILLAGE, V.2125.

PILOTES *lamaneurs*. — Ils peuvent obtenir le paiement de leur chaloupe périe au service d'un navire, IV.1633.

POLICE D'ASSURANCE, *sa forme*; *son objet*. — Définition du contrat d'assurance maritime; principes généraux, V.2001; — on a soutenu que l'assurance, même de la part de l'assuré, constituait un acte de commerce, V.2002; — assurance souscrite envers l'administration de la guerre considérée comme marché administratif, V.2003; — contrats faits par des étrangers ou par des Français en faveur d'étrangers, V.2004; — *le contrat d'assurance est rédigé par écrit*: difficultés que cette disposition a soulevées, V.2005; — *il est daté du jour auquel il est souscrit*; *il y est énoncé si c'est avant ou après midi*, V.2006; — polices signées par plusieurs assureurs; difficultés quant à la date, V. 2007; — modifications à apporter à la police après la signature, V.2008; — les polices font foi jusqu'à inscription de faux, V.2009; — *il peut être fait sous signature privée*, V.2010; — police sous signature privée rédigée en un seul original, V.2011; — formules imprimées, V.

2012 ; — *il ne peut contenir aucun blanc*, V.2013 ; — *le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire*, V.2014 ; — l'assuré, propriétaire ou non, doit justifiier de son intérêt à la conservation de la chose assurée ; créancier, V. 2015 ; — assurances *pour compte*, V.2016 ; — principes généraux en ce qui concerne les actes accomplis par un commissionnaire, V.2017 ; — ils sont applicables à l'assurance faite par l'entremise d'un commissionnaire, V.2018 ; — mais quel sera, dans tous les cas, le délai de la prescription, si le paiement a été fait indûment parce qu'il y avait fraude en ce qui concerne le commissionnaire ? V.2019 ; — il y a dérogation forcée aux principes du contrat de commission, quand il y a lieu de justifier de l'intérêt qu'avait celui qui profite de l'assurance, V. 2020 ;—formules portant que le paiement sera fait au porteur, V.2021 ; — examen d'une espèce particulière, V.2022 ; — le commissionnaire peut-il se rendre assureur de son commettant ? V.2023 ; — rapports entre le commettant et le commissionnaire ; priviléges que ce dernier peut faire valoir, V.2024 ; — l'omission de la qualité de l'assuré dans la police n'en peut entraîner la nullité, V.2025 ; — *le nom et la désignation du navire*, V.2026 ; — *le nom du capitaine*, V.2027 ; — *le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ; le port d'où ce navive a dû partir ; les ports et rades dans lesquels il doit charger et décharger ; ceux dans lesquels il doit entrer* ; principes généraux, V.2028 ; — indication du lieu de chargement ; clause de faire échelle, V.2029 ; — *la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer*, V.2030 ; — *les temps auxquels les risques doivent commencer et finir*, V.2031 ;—si le temps des risques n'est point fixé, V.2073 ; — *la somme assurée*, V.2032 ; — *la prime ou le coût de l'assurance*, V.2033 ; — nécessité d'indiquer le taux de la prime, V.2034 ; — comment doit être payée la prime, V. 2035 ; — examen d'une espèce particulière, V.2036 ; — prime déjà payée, V.2037 ; — règles à suivre si l'objet assuré n'a pas été mis en risques, V.2038 ; — *la soumissiou des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue*, V.2039 ; — *et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues* ; police à ordre ou au porteur, V.2040 ; — modifications apportées à la police, V.2041 ; — assurance contractée en pays étrangers, V.2042 ; — autres stipulations et pouvoirs d'interprétation appartenant aux juges, V.2043 ; — la même police peut contenir plusieurs assurances, V.2044 ; — règles particulières en ce qui concerne les chargements faits aux Ecchelles du Levant et autres parties du monde pour l'Europe, V.2066 et s.

PORT *gratuit*, II.946 ; — emprunt d'un billet, II.951 et 952.

PORTEUR (*titre au*), perte et remplacement du titre, I.355 et s.

PORTEUR *d'une lettre de change* (*droits et devoirs du*). — Délais dans lesquels le paiement d'une lettre de change doit être demandé à peine de déchéance, III.1443 ; — difficultés qu'avaient soulevées sous

l'ancien droit les lettres à vue, III.1443; — règles en ce qui concerne le protêt des lettres à vue, III.1444; le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance, III.1445; — le débiteur à qui le paiement n'a pas été demandé peut consigner, III.1445; — règles à suivre si le porteur se présente le lendemain même de l'échéance, III.1446; — à quel moment de la journée le créancier doit-il se présenter? obligations respectives du créancier et du débiteur, III. 1447; — frais faits par l'huissier qui se présente le lendemain de l'échéance, III.1448; — à la requête de qui doit être fait le protêt? III. 1449; — il doit être fait le lendemain de l'échéance, jour férié, III.1450; — le paiement peut-il être demandé en justice, sans qu'il y ait eu protêt? III.1451; — y a-t-il quelque motifs pouvant dispenser le porteur de faire le protêt? III. 1452 et III.1466; — cas de force majeure, III. 1453; — pouvoirs des tribunaux pour reconnaître et déclarer la force majeure, III.1454; — clause *retour sans frais :* contient-elle une simple faculté ou impose-t-elle une obligation? dispense générale de faire protester, III.1455; — devoir du porteur quand cette clause existe, III. 1456; — les mots *retour sans frais* peuvent être remplacés par des équivalents; comment la clause doit-elle être écrite? de qui peut-elle émaner? III.1457; — l'interdiction devrait s'appliquer de plein droit au protêt faute d'acceptation, III.1458; — la convention peut être prouvée par témoin, III.1459; — le jugement de condamnation, dispense de protêt, III.1460; — droits du tiré devenu propriétaire, III. 1461; — nécessité d'un protêt en toute circonstance, III.1462; — faillite de l'accepteur; recours autorisés, III.1463; — protêt après faillite, III.1464; — recours ouvert au porteur, III.1465; — l'art. 163 est complété par l'art. 444 qui le suit, III.1466; — règles à suivre selon que le recours exercé est individuel ou collectif, III.1467; — accepteur ayant payé à découvert; recours exceptionnels, III.1468; — étendue des droits accordés à celui qui a payé; règles à suivre si la subrogation à tous les droits ne peut avoir lieu; novation, III.1469; — manière de procéder en cas de recours individuel contre le cédant; notification et citation en justice, III.1470; — nécessité de la notification; instance commencé et non poursuivie, III.1471; — les delais restent les mêmes si le recours n'est pas dirigé contre le cédant immédiat, III. 1472; — recours dirigé contre le donneur d'aval, III.1473; — remboursement volontaire; force majeure; convention des parties, III.1474; — délais à raison des distances, III.1475; — la loi n'est point modifiée quand il s'agit d'un cessionnaire étranger, III.1476, — délais, quand la lettre est tirée de France est payable hors du territoire continental, III.1477; — cas divers prévus par l'art. 167; recours exercé par le porteur collectivement contre les divers débiteurs, III.1478; — recours exercé par un endosseur qui a remboursé, III.1479; — effet protesté remboursé volontairement avant toute poursuite; point de départ du délai accordé à l'endosseur dans tous les cas, III.1480; — notification

et citation en justice imposées à l'endosseur, III.1481 ; — la loi suppose que l'endosseur a remboursé; dans le cas contraire, par quel moyen peut-il conserver son recours ? III.1482 ; — déchéances prononcées par la loi III.1483 ; subrogation obtenue dans les formes du droit civil après déchéance ; la déchéance peut être prononcée en tout état de cause ; endosseur d'un billet à ordre ; citation devant un juge incompétent, III. 1484 ; — l'endosseur au profit de qui la déchéance etait acquise ne peut se faire restituer les sommes qu'il a payées, III.1485 ; — obligations persistant malgré la déchéance, III.1486 ; — échéance fixée par une acceptation irrégulière, III.1487 ; — lettre de change réputée simple promesse, III.1488 ; — cas où il y a eu caution fournie, III.1489 ; — cas ou il y a eu jugement de condamnation, III.1490 ; — force majeure; fait personnel ; conventions des parties ; souscripteur d'un billet à ordre, III.1491 ; — obligations auxquelles est soumis le tireur pour obtenir d'être déchargé, III.1492 ; — faillite du tiré ayant provision, III.1493; — l'acceptation ne suffit point pour prouver la provision, III.1494; — action contre le tiré, III.1495; — force majeure empéchant la provision d'arriver à destination, III.1495 ; — indication de paiement faite par le tiré dans un lieu autre que son domicile, III.1497 ; — droits du porteur contre le tireur s'il n'y a pas provision, III.1498 ; — moyens de preuve dont le tireur peut user, III.1499 ; — billet à ordre ; le souscripteur d'un billet payable au domicile d'un tiers ne peut être assimilé au tireur, III.1500 ; — les mêmes règles sont applicables quand la lettre est créée à l'ordre du tireur ; acceptation ; le défaut de protêt ne change pas la nature de la lettre de change, III.1501 ; — quand cessent les effets de la déchéance prononcée en faveur du porteur, III.1502 ; — saisie conservatoire, III.1503 ; — le porteur d'un effet endossé en blanc ne peut plus libérer le débiteur après la faille de l'endosseur, VI.2455 ; — règles en ce qui concerne le paiement des lettres de change après faillite, VI.2539 et s.

PRESCRIPTION. C'est la première des lois à faire sur la propriété, I.121 ; — comment le principe en a été défendu ; sur quoi elle s'apuie, I.121 ; — elle est un moyen de se libérer, II.1043 et s.; — l'état de faillite ne peut se prescrire, VI.2459,

PRESCRIPTION *en matière de dividendes*, I.502.

PRESCRIPTION *en matière d'effets de commerce*, III.1551 ; — règles en ce qui concerne les lettres de change ; dette établie par un titre autre que la lettre de change ou ne résultant pas de la lettre même, III.1552; — de quel moment court le délai de cinq ans ? III.1553 ; — la prescription de l'art. 189 court contre toute personne, et ne peut être suspendue ; force majeure, dol ou fraude, III.1554 ; — cette prescription peut être interrompue ; exemples d'actes interruptifs, III.1555 ; — la prescription reprend son cours à partir de l'acte interruptif ; quand l'interruption est regardée comme non avenue, les poursuites faites par le porteur profitent à l'endosseur, qui a remboursé, III.1556 ; — un huis-

sier ne peut constater la reconnaissance de la dette dans un acte de protêt, III.1557; — la reconnaissance faite par l'un des débiteurs de la lettre de change interrompt-elle la prescription contre les autres débiteurs solidaires? III.1558; — la prescription quinquennale cesse de pouvoir être invoquée, s'il y a novation par suite d'un jugement ou d'un autre titre, III.1559; — les Cours impériales apprécient s'il y a simple interruption, ou bien acte séparé opérant novation; admission au passif d'une faillite, III.1560; — la prescription de l'art. 189 est une preuve conplète de libération, sauf l'obligation de prêter serment, et sauf l'aveu ou une preuve écrite, III.1561; — le serment ne peut être déféré d'office; le débiteur peut-il demander l'interrogatoire sur faits et articles? III.1562; — droits des cautions et autres intéressés; droits des créanciers si le débiteur renonce à la prescription, III.1563; — règles à suivre en ce qui concerne les billets à ordre, III.1564.

PRESCRIPTION *en matière de société*; elle est de cinq ans pour toutes actions contre les associés, même liquidateurs pour les actions sociales, III.433 et s.

PRESCRIPTION *en matière de transport*. — La loi a eu pour but dans l'art. 108 de protéger le voiturier; point de départ du délai de la prescription, II.1002; — l'art. 108 ne s'applique pas à la responsabilité résultant de fautes qui peuvent être imputées au voiturier comme mandataire ou dépositaire, ou à d'autres cas analogues, II.1003; — le texte ne prévoit pas le préjudice résultant du retard, et ne s'applique qu'aux risques courus pendant le transport, II.1004; — les cas de fraude ou d'infidélité sont exceptées expressément, II.1005; — l'assignation donnée au voiturier expéditeur interrompt-elle la prescription à l'égard du voiturier intermédiaire? II.1006; — la prescription court contre les expéditeurs non commerçants, II.1007; — le délai est d'un an pour les expéditions faites à l'étranger; commissionnaires intermédiaires, II.1008; — on peut renoncer à la prescription d'une manière expresse ou tacite, II.1009.

PRESCRIPTIONS (des) *en matière maritime*. — Règles en ce qui concerne la prescription s'appliquant à la propriété d'un navire; capitaine, V.2345; — règles en ce qui concerne les contrats maritimes; contrat à la grosse; cas divers de délaissement; action d'avaries, V.2346; — signification du délaissement et action en justice; prescription particulière applicable à l'action en délaissement, V.2347; — quelle prescription est applicable quand l'assuré agit par action d'avaries, dans les cas où il y a ouverture au délaissement, V.2348 et s.; — l'assuré peut renoncer au délaissement et agir par action d'avaries, jusqu'au moment où le délaissement a été accepté ou jugé valable, V.2350; — la renonciation au délaissement peut être tacite, mais sera difficilement présumée, V.2351; — courtes prescriptions établies par l'art. 433 pour actions à intenter dans les cas suivants, suivants : paiement du

fret; gages et loyers, V.2352 ; — nourriture fournie aux matelots, V. 2353 ; — fournitures de bois et autres objets, V.2354 ; — salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, V.2355 ; — demande en délivrance de marchandises ; point de départ de la prescription en ce qui concerne le hargeur, V.2356 ;—prix des marchandises vendues en cours de voyage ; voyage rompu par force majeure, V.2357 ; — le serment peut-il être différé dans cas les prévus par l'art. 433, V.2358 ;— actes qui interrompent la prescription, V.2359 ; — ces actes n'ont pas pour effet de substituer aux courtes prescriptions la prescription trentenaire, V.2360. — V. *Fins de non-recevoir.*

PRÉSOMPTIONS (*des*). — Les présomptions, quoique non comprises dans l'énumération de l'art· 109, C. comm., peuvent servir de preuve en matière commerciale, II.1059 et s.

PRÊT A LA GROSSE, IV.1920 et s.. — V. *Contrat à la grosse.*

PREUVES *en matière commerciale.* — Règles générales en ce qui concerne l'application de l'art. 109, C. comm., II.1046 ; — actes publics, II.1047 ; — actes sous seing privé ; date certaine, II.1048 ; — doubles originaux, II.1049 ; — ces actes sont soumis, en matière commerciale, aux mêmes conditions qu'en matière civile, II.1050 ; — bordereau ou arrêté d'un agent de change ou d'un courtier dûment signé par les parties, II.1051 ; — facture acceptée ; définition, II.1052 ; — correspondance, II.1053 et 1054 ; — livres des parties, II.1055 ; — preuve testimoniale, II.1056, 1057 et 1058 ; — l'énumération de l'art. 109, C. comm., n'est pas limitative, et le juge peut admettre également les preuves résultant des présomptions, 1059, 1060 et 1061.

PREUVE *testimoniale.* — La preuve testimoniale forme le droit commun en matière commerciale, II.1056 et s.

PRIME *d'assurance.* — Assurance de la prime et de la prime des primes, V.2076 et s.; — elle doit être fixée par la police d'assurance, V.2033 et s. — V. *Police d'assurance.* — les conventions des parties peuvent modifier la règle qui rend invariable la prime stipulée ; pouvoirs des tribunaux, V.2079 ; — dans quels cas l'augmentation de prime stipulée est-elle due ; et comment doit-elle être arbitrée? V.2080 ; — primes slipulées pendant les hostilités, si la paix survient, V.2081 ; — de quel moment existe l'état de guerre et quand est-il réputé connu, V. 2082.

PRISE, V.2125 et 2177 ; — délai pour faire le délaissement, V.2239 ; rachat opéré par l'assuré ou l'assureur ; règles à suivre, V.2293 ; — il constitue une avarie grosse, V.2299.

PRIVILÉGES *en matière de faillite.* — Créanciers privilégiés; leurs droits, VI.2772 ; — principes suivis par le Code de commerce, en ce qui concerne les priviléges sur les meubles et sur les immeubles, et en ce qui concerne les hypothèques, VI.2772 ; — principes sur les priviléges en général, VI.2773 ; — créances privilégiées sur la généralité des

meubles, VI.2774 ; — frais de justice, VI.2775 ; — frais funéraires, VI. 2776 ; — frais de dernière maladie, VI.2777 ; — gages et salaires des gens de services ; ouvriers, VI.2778 ; — salaires dus aux commis, acteurs, VI.2779 ; — fournitures de subsistances, VI.2780 ; — frais de dépenses personnelles, VI.2781 ; — dérogation au privilége donné par le droit civil au vendeur d'effets mobiliers ; action en résolution ; fonds de commerce cédé avec droit au bail ; conventions licites restées obligatoires, VI.2784 ; — droit des créanciers privilégiés pour le paiement de leurs créances, VI.2785 et 2786. — V. *Nantissement.*

PRIVILÉGES *sur les navires,* IV.1631 et s. — V. *Dettes privilégiées sur les navires.*

PROCUREUR *impérial.*—Ses droitse t ses devoirs en cas de faillite ; extrait doit lui être adressé des jugements déclaratifs de faillite, VI. 2561 ; — dépôt du failli dans une maison d'arrêt, VI.2562 ; —le compte sommaire de l'état de la faillite lui est transmis par le juge-commissaire, VI.2591 ; — il peut se transporter au domicile du failli et requérir communication des livres, VI.2592 ; — résumé des principes généraux en ce qui touche les droits du ministère public en matière de faillite, VI. 2885.

PRODIGUE. — Ne peut faire le commerce, I.38 ; — la lettre de change souscrite par lui est nulle, III.1270.

PRODUCTIONS *littéraires, scientifiques et artistiques.* — Achat et exploitation, VI.2969.

PROFIT ACQUIS. — Peut faire l'objet d'un contrat à la grosse, IV. 1951 ; — ..... ou d'une assurance, V.2096.

PROFIT ESPÉRÉ. — Ne peut être l'objet d'un contrat à la grosse, IV.1951 ; — ni d'une assurance, V.2096.

PROFIT *maritime d'un contrat à la grosse.* — Ne peut être assuré, V.2098.

PROLÉTAIRE. — Définition de ce mot, I.128, 129.

PROMESSE D'ACTION, I.348.

PROMESSE DE VENTE. — La promesse de vente synallagmatique vaut vente (C. Nap., art. 1589), III.1213 ; — règles à suivre si la promesse de vente n'a pas été accompagnée de la promesse d'acheter, III. 1214 ; — la promesse de vente peut être faite avec des arrhes (C. Nap., art. 1590) ; — cet article est applicable à la vente même comme à la promesse de vente, III.1215.

PROPRIÉTAIRE. — Droits du propriétaire en cas de faillite de son locataire, VI.2544 et s. et 2782 et s. ;—la créance du propriétaire n'est pas soumise à la vérification, VI.2546 ; — difficultés qu'a fait naître le texte du Code de commerce en ce qui concerne le privilége du propriétaire pour les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail, ou son droit de demander la résiliation, VI.2782 ; — projet de loi apportant un remède aux inconvénients résultant de l'ancien texte, VI.2783.

PROPRIÉTAIRE *vendant les denrées de son cru* n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, VI.3024; — cette règle protége-t-elle, dans tous les cas, le propriétaire, même s'il convertit le fruits de ses récoltes en objets d'une espèce différente? VI.3024;—pépiniéristes; propriétaire vendant les objets qu'il reçoit de ses fermiers; propriétaire de vignes, vendant du vin, VI.3025;—cultivateurs, laboureurs, etc., achetant les objets nécessaires à leur exploitation agricole, ou des chevaux, bœufs, moutons, etc.; herbagers achetant des animaux maigres pour les revendre, VI.3026.

PROPRIÉTAIRES (*des*) *de navires.* — Le propriétaire est responsable; sa responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret, IV.1709; — la loi n'a fait aucune différence entre le propriétaire et l'armateur, qui peuvent être distincts; c'est que les tiers n'y avaient point intérêt; ce propriétaire peut-il avoir un recours contre l'armateur? IV.1709; — le propriétaire est tenu, désormais, dans tous les cas, des faits licites ou illicites du capitaine; loi du 14 juin 1841; fret du chargement appartenant à l'armateur, IV.1710; — crimes et délits; complicité de l'armateur ou des chargeurs, IV.1711; — l'article n'est pas applicable, si le propriétaire a ratifié ou s'il s'est personnellement obligé; cas où il est complice du délit dont la punition est poursuivie, IV.1712;—la loi est muette en ce qui concerne la cargaison; c'est le droit commun qui serait applicable, IV.1713;—infraction aux devoirs imposés, dans l'intérêt public, au capitaine; faits de l'affréteur; faits du pilote lamaneur, IV.1714; — fautes commises par les gens de l'équipage, IV.1715; — l'art. 216 est inapplicable à la navigation fluviale, IV.1716; — il peut être invoqué, même si le navire a péri, et contre les passagers pour leurs bagages, IV.1717;—contre qui l'action doit être dirigée, IV.1718; — l'abandon ne s'étend pas au profit des assurances, IV.1719; — cet abandon ne met point obstacle au délaissement à faire aux assureurs, IV.1720;—jusqu'à quel moment le droit d'abandon peut-il être exercé; renonciation formelle ou tacite; il éteint toutes les actions de tous les créanciers quand il est consommé; la loi n'en a point déterminé la forme, IV.1721; — capitaine propriétaire soit de la totalité, soit d'une portion du navire, IV.1722; — navire indivis et dissentiment entre les copropriétaires, IV.1723; — si les copropriétaires ne font pas abandon, sont ils tenus solidairement; et le copropriétaire *gérant* peut-il être assimilé au capitaine, qui est seul nommé dans l'art. 216? pouvoirs du gérant, IV.1724; — résumé des règles posées dans le commentaire de cet article, principe général, abandon fait en appel, IV.1725; — règles particulières en ce qui concerne les navires armés en course, IV.1726; — le propriétaire peut toujours congédier le capitaine, IV.1727;—c'est un droit absolu et auquel il ne peut être dérogé; — clause spéciale conférant le commandement à un associé; affréteurs, IV.1727; — droit à une indemnité, IV.1728; — navire indivis; renvoi à l'art. 220 pour déterminer la majorité, IV.1729; — la règle est modifiée, quand le pro-

priétaire a cédé à l'armateur le droit de choisir le capitaine, IV.1730 — si le capitaine est copropriétaire du navire, il peut renoncer à sa propriété, IV.1731 ;— comment le capitaine peut exercer le droit d'option accordé, IV.1731 ; — la minorité dissidente est tenue de contribuer au remboursement, IV.1732;—comment doit être déterminée la somme à payer, IV.1733; — capitaine ayant donné sa démission, IV.1734 ; — capitaine au cabotage, si le navire est affrété pour un voyage au long cours, IV.1735 ; — s'il y a plusieurs copropriétaires, l'avis de la majorité est suivi, IV.1736; — la loi, toutefois, n'a posé cette règle n'a statué qu'à défaut de conventions, qui devraient être respectées; comment se détermine la majorité; qu'entend-on par intérêt commun ? IV. 1736; — étendue des pouvoirs de la majorité, IV.1737 ;—comment doit être entendue la disposition de la loi relative à la licitation, IV.1738; — chaque propriétaire peut céder sa part; mineurs; interdits ou incapables, IV.1739 ; — règles à suivre pour la licitation, IV.1740 ; — pouvoirs du capitaine, si quelques-uns des copropriétaires refusent de contribuer à l'armement du navire, IV.1763.

PROTESTATION (*acte de*). — Remplace le protêt pour la lettre de change perdue; règles, III.1429 et s.

PROPRIÉTÉ (*droit de*). — Sur quoi il se fonde, I.121.

PROTÊTS. — A qui et par qui sont fait les protêts; quel en est le but, III.1504 ; — le protêt doit être fait à domicile, III.1505 ; — à quel domicile doit se présenter l'officier instrumentaire ; faillite, décès, III. 1506 ; — personnes indiquées *au besoin*, III.1507 ; — tireur ou endosseur indiqué *au besoin*; tiers intervenant, peine de nullité encourue, 1508; — en cas de fausse indication de domicile, comment doit-il être procédé? acte de perquisition ; absence d'indication, III.1509 ; — lettre de change stipulée payable dans un autre lieu que le domicile du tiré, III.1510 ;—indication pure et simple d'un nom et d'une ville, III.1511; — billet souscrit par un militaire, III.1512; — le souscripteur répond des suites d'une désignation insuffisante, III.1513 ;– effet stipulé payable au domicile de deux personnes, III.1514; —lettres de change payables en foire, III.1515; — lettre de change endossée après l'échéance, III.1516 ; — débiteur faisant répondre qu'il *n'est pas visible*, III.1517; — le protêt doit être fait par un seul et même acte, III.1518 ; — Code de procédure civile; règles à suivre en cas d'absence du débiteur, à quelles heures peut se présenter l'huissier? III.1519 ;—formes du protêt réglées par la loi; faut-il s'y conformer rigoureusement à peine de nullité? III.1520 ; — dommages-intérêts demandés contre un huissier pour protêt irrégulier; la nullité devrait être proposée avant toutes défenses au fond; loi applicable pour régler la forme, III.1521 ; — aucun acte ne peut suppléer le protêt, III.1522; — obligations imposées aux notaires et aux huissiers en ce qui concerne les protêts, III.1523. — V. *Porteur d'une lettre de change* (*droits et devoirs du*).

PROVISION *de la lettre de change.* — La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement, III. 1273 ; — le tireur pour compte n'est pas tenu envers le tiré, III.1273-1274 ; — rapports et obligations que crée la lettre de change pour compte entre les quatre personnes qui y sont intéressées, III.1275 ; — le donneur d'ordre n'est tenu que comme mandant, III.1276 ;—obligations du tiré envers le tireur, et réciproquement, III.1277 ; — donneur d'ordre ayant donné mandat à l'un de tirer, à l'autre d'accepter, lorsque tous deux ont fait faillite, III.1278 ;—droit du tireur en cas de protêt tardif, III.1279 ;— lettre de change tirée par commission, III.1280 ; — en quoi consiste la provision? quand existe-t-elle à l'égard du porteur? provision partielle, III.1281 ; — de la provision dans les rapports exclusifs du tireur au tiré ; créance non exigible à l'époque de l'échéance de la lettre de change, III.1282 ; — dette compensable ; état de compte courant ; compte à faire ; affectation spéciale, III.1283 ; — provision insuffisante pour plusieurs traites tirées à la même échéance sur la même personne, III.1284 ;—droits du porteur sur la provision quand le tireur est tombé en faillite, III.1285, 1286, 1287 ; — droits du porteur sur la provision quand le tiré est tombé en faillite, III.1288 ;—les seuls juges du fait décident quand la provision existe ; espèces diverses où il a pu y avoir doute, III.1289 ; — la provision ne peut être faite par le tireur après la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, III.1290 ; — l'acceptation suppose la provision à l'égard des tiers, mais non à l'égard du tireur ; droits du tiré contre le tireur, III.1291 ; — l'accepteur est tenu, dans tous les cas, envers le porteur ; règles en ce qui concerne le tireur et les endosseurs ; circonstances exceptionnelles, III.1292 ; — la provision ne peut être faite par le failli en temps prohibé, VI.2525.

1° PUBLICATION *et affiche des actes de société* (Code de commerce). — But des formalités de publicité exigées par la loi ; état de la législation au moyen âge ; ordonnance de 1673 ; Code de commerce ; loi du 24 juillet 1867, I.372 ; — lieu dans lequel les publications doivent être faites ; que doit-on entendre par *maison de commerce?* délai augmenté en raison des distances, s'il y a plusieurs maisons ; société étrangère ; constatation des formalités, I.373 ; — délai imposé à peine de nullité ; accomplissement tardif, I.374 ; — insertion dans les journaux, I.375 ; — enregistrement d'un exemplaire du journal et délai dans lequel il doit y être procédé, I.376 ; — époque à laquelle commence la société ; acte de société non signé par un associé ou signé à diverses dates, I.377 ; — le contrat de société est nul s'il n'est rédigé par écrit ; mais le défaut d'écrit, comme le non-accomplissement des formalités prescrites, ne peut être opposé par les associés aux tiers, I.378 ; — la nullité ne peut être couverte par l'exécution volontaire,

même entre associés, I.379; — droits des créanciers personnels d'un associé, quand la société n'a pas rempli les formalités exigées par l'art. 42, I.379; — les créanciers personnels des associés ne peuvent être payés de préférence aux créanciers sociaux, I.381; — la disposition formelle de l'art. 42 permet qu'une société puisse, en même temps, être considérée comme nulle contre les associés, et comme valable en faveur des tiers intéressés; position des commanditaires, I.382; — si les tiers ont connu l'acte de société non publié, peuvent-ils le diviser? distinction, I.383; — effets de l'annulation prononcée à l'égard des engagements pris envers la société ou par elle, si le contrat est intervenu entre la société et l'un des associés, I.384; — les créanciers sociaux perdent l'action solidaire; conséquences de la nullité prononcée, I.385; — comment seront réglés les rapports ayant existé entre les associés, quand la société aura été déclarée nulle, I.386; — il faudra suivre les conventions qui avaient été arrêtées entre les parties; mais ce principe doit être sainement entendu, I.387; — la nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés, et ils pourraient prouver qu'un individu non dénommé dans l'acte de société régulièrement publié, était associé, I.388; — énonciation que doit contenir l'extrait déposé au greffe sous peine de nullité, I.389; — règles à suivre si l'extrait ne détermine pas la mise de l'associé commanditaire; clauses contraires à la loi; loi du 24 juillet 1867, I.390; — règles suivies pour les anciennes sociétés anonymes, I.391 et s.; — les mêmes règles doivent être suivies, à peine de nullité, pour toute modification à l'acte primitif qui a été publié et affiché, I.395; — même quand il s'agit de sociétés qui n'ont pas été publiées, I.396; — les délais sont les mêmes que dans le cas prévu par l'art. 42, I.397; — la publicité n'est exigée que pour les clauses de nature à intéresser les tiers; espèces diverses, I.398; — à défaut de publication, l'associé retiré reste obligé envers les tiers, et une publicité incomplète est comme non avenue, I.399; — droits des tiers contre la société; créanciers personnels; créanciers sociaux, I.400; — les associés eux-mêmes peuvent se prévaloir du défaut de publication les uns contre les autres, I.401; — comment doivent être réglés les faits accomplis depuis l'acte non publié, mais exécuté volontairement jusqu'au jour où la nullité en est demandée par l'associé qui s'est retiré, I.402; — ces règles ne trouvent aucune application dans les sociétés anonymes et ne peuvent être étendues qu'avec bien des restrictions aux associés commanditaires, I.403; — les publications ayant été régulièrement faites, les associés n'ont plus à craindre aucun recours, mais il y a nécessité que les déclarations soient très-explicites, I.404; — en ce qui concerne la *société anonyme*, I.391 et s.

2° *Publication et affiche des actes de société* (loi du 24 juillet 1867). — Caractères des diverses dispositions contenues dans le titre IV de la loi du 24 juillet 1867 et cas auxquels elles s'appliquent, I.601;

— énumération des pièces qui doivent être déposées suivant l'espèce de société; délai dans lequel ce dépôt doit être accompli (art. 55), I.602; — publication dans les journaux; délai; difficultés qu'a soulevées le texte du Code de commerce reproduit par l'art. 56 (art. 60) I.603; — énonciations que doit contenir l'extrait publié dans les journaux (art. 57); noms des associés; sociétés anonymes; les noms des administrateurs ne sont pas publiés, I.604; — raison de commerce; dénomination; siége de la société; capital social et montant des valeurs fournies ou à fournir; époque où commence et finit la société; date du dépôt, I.605; — forme de la société; société anonyme; société à capital variable; l'art. 58 fait-il double emploi avec le précédent, en ce qui concerne le capital social? apports en nature dans les sociétés anonymes et en commandite, I.606; — apport stipulé en industrie, I.607; — sociétés à capital variable (art. 58), I.608; — sociétés ayant plusieurs maisons de commerce (art. 59); art. 60, I.609; — l'énumération contenue dans le § 1er de l'art. 61 est purement énonciative; règle à suivre pour l'interpréter, I.610; — exception au principe posé par le § 1er; actionnaires; commanditaires; sociétés à capital variable (art. 62); administrateurs des sociétés anonymes, I.611; — sanction des prescriptions contenues à l'art. 61, I.612; — mode de publicité particulier aux sociétés par actions et dont le caractère est permanent (art. 63), I.613; — mention de la nature de la société; doit-elle être faite sur tous documents *non manuscrits?* I.614; — les pénalités portées au dernier paragraphe de l'art. 64 ne s'appliquent pas aux faits prévus par l'article précédent; l'amende est-elle encourue pour chaque contravention? I.615; — la loi n'a pas d'effet rétroactif, I.616.

PROXÈNES. — Chez les Grecs, II.811; — chez les Romains, II. 812.

Q

QUASI-CONTRATS, définition, II.1063; — tribunal compétent pour en connaître, VI.2960.

QUASI-DÉLITS, définition, II.1062; — compétence en ce qui concerne les engagements résultant de *quasi-délits*, VI.2956 et s.

QUIRAT, définition, IV.1630.

R

RACHAT, conventions faites avec un corsaire, V.2293; — les choses données constituent une avarie grosse, V.2299.

RAISON *sociale*. — V. *Société en nom collectif*.

RANÇON. — V. *Rachat*.

RAPPORT (*action en*) en ce qui concerne les lettres de change et autres effets payés après la cessation de paiements, VI.2539 et s.

RÉASSURANCE ; elle est autorisée par la loi, V.2074; — assurance de solvabilité ; reprise d'assurance, V.2074 ; — position du second assureur, V.2075 ; — assurance de la prime et de la prime des primes, V.2076 ; — la réassurance ne donne pas une action directe à l'assuré contre le second assureur, V.2077 ; — l'assureur peut, comme l'assuré, faire assuré la prime des primes, V.2078 ; — délais accordés au réassureur pour faire le délaissement, V.2242 ; — justifications auxquelles il est tenu, V.2268.

RÉCÉPISSÉS. — A donner par les agents de change, II.656.

RÉCÉPISSÉS.—Délivrés aux déposants dans les magasins généraux. — V. *Magasins généraux*.

RÉCÉPISSÉS *provisoires*, I.449.

RÉCEPTION *des objets transportés*.—L'art. 106, C. comm., prévoit également la marche à suivre par le destinataire s'il refuse de recevoir, comme par le voiturier s'il réclame son paiement, II.993; — privilége du voiturier sur l'objet transporté, II.994; — la loi n'établit aucun délai fatal pour l'exécution des formalités qu'elle ordonne et qui ne sont relatives qu'à la fixation des dommages-intérêts ; droit du destinataire et déchéance qu'il peut encourir, II.995 ;— manière de procéder et formalités à suivre, II.996 ; — avaries arrivées à des marchandises transportées par eau, II.997 ; — obligations de l'expéditeur et du destinataire envers le voiturier, II.998 ; — les marchandises ne peuvent être abandonnées au voiturier pour le prix du transport, II.999 ; —résiliation ou inexécution du contrat, II.1000.

RECEVEURS *de finances*, VI.3011 et 3030.

RECHANGE. — Définition des mots : *rechange* et *retraite*, III.1524; — à quel moment la *retraite* peut-elle être faite? III.1525 ; — le porteur qui use du droit de faire *retraite*, doit-il intenter en même temps des poursuites sous peine de déchéance? III.1526 ; — le porteur doit conserver le choix entre la *retraite* et le recours ordinaire, III.1527; — le débiteur est-il tenu des frais de la retraite, s'il paie à présentation sur le recours dirigé contre lui? III.1528 ; — décret du 24 mars 1848, ayant abrogé les art. 180 et 181, C. comm., III.1529 ; — règles à suivre, quant aux rechanges, III.1530 ; — droits du porteur et de chaque endosseur ou garant; retraite à vue ou à terme ; billets à ordre, III.1531 ; — les rechanges ne peuvent être cumulés, III.1532 ; — intérêts du paiement de la lettre de change protestée, III.1533 ; — règles pour les billets à ordre, III.1534 ; — intérêts des frais légitimes, III.1535.

RÉCOLTES, achat et vente, VI.2971.

RECOURS (*voies de*) contre les jugements rendus en matière de faillite; opposition au jugement déclaratif; règle à suivre, s'il est rendu sur la déclaration du failli et le dépôt de son bilan; acquiescement,

VI.2847 ; — l'expressson *partie intéressée* comprend les créanciers ; mais non l'héritier du failli, VI.2848 ; — l'opposition faite par un créancier profite à tous ; droit d'intervention ; acquiescement, VI.2849 ; — à qui appartient encore le droit d'opposition ; associé commanditaire ; jugement qui a débouté d'une première opposition ; jugement fixant l'époque de la cessation de paiements ; péremption, VI.2850 ; — tierce opposition ; appel, VI.2851 ; — personnes à mettre en cause sur l'opposition, VI.2852 ; — délais de l'opposition ; point de départ ; formalités, VI.2853 ; — demande en rapport de faillite ou appel en semblable matière ; les art. 580 et 581 semblent en désaccord pour la fixation des délais accordés pour demander la modification de la date donnée à la cessation de paiements ; système de M. Renouard, VI.2854 ; — système de M. Bédarride, VI.2855 ; — système adopté par la jurisprudence et auquel il y a lieu de se soumettre ; jugement modifiant la première fixation, VI.2856 ; — créancier hypothécaire, et tout autre dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la masse ; demande formée en temps utile ; syndic ; concordat ou contrat d'union ; droits du tribunal ; de quand court le délai ; créanciers défaillants ; créancier contesté, VI.2857 ; — le jugement repoussant la demande en déclaration de faillite peut-il être opposé au créancier contre qui il a été rendu, pour faire rejeter la demande formée plus tard en rapport d'ouverture ? VI.2858 ; — par qui peut être interjeté l'appel ; délai particulier pour les jugements rendus en matière de faillite ; jugements rendus par les tribunaux civils, VI.2859 ; — jugements rendus par les tribunaux de commerce, VI.2860 ; — le délai d'appel court-il pendant les délais de l'opposition ? VI.2861 ; — la signification est-elle nécessaire quand il s'agit du jugement déclaratif de faillite ? VI.2862 ; — appel du jugement qui statue sur l'homologation du concordat, VI.2865 ; — énumération des cas où toute voie de recours est interdite, VI.2863.

RECOURS *en garantie*.—Comment est-il exercé en cas de non-paiement d'une lettre de change ? III.1466 et s.

RECRUTEMENT (*chances du*), I.624. — V. *Société d'assurances*.

REFUS *pour la réception des objets transportés*, II.993 et s. — V. *Réception des objets transportés*.

RÉHABILITATION, après faillite ; but et condition de la réhabilitation commerciale, VI.2887 ;—paiement intégral de toutes les dettes, VI.2888 ; — paiement des intérêts, VI.2889 ; — associé ayant obtenu un concordat particulier, VI.2890 ; — comment les divers faillis solidaires se règlent entre eux, VI.2891 ; — après toutes les formalités accomplies, la réhabilitation doit être prononcée, VI.2892 ; — personnes ne pouvant être admises à la réhabilitation ; pour les autres la demande peut être renouvelée, VI.2893 ; — opposition à la réhabilitation, VI.2894 ; — le réhabilité ne peut plus opposer les conventions du concordat, VI.2895.

REMISE D'ARGENT *de place en place* est-elle toujours acte de commerce ? VI.3000.

REMISE *de la dette*, II.1038.

RENTES *sur l'État*.—Règles en ce qui concerne la vente et le transfert, II.680 et 686.

RENTES *sur l'État*. — L'aliénation peut en être poursuivie par les syndics d'un failli, VI.2739 ; — achat et vente, VI.2967 et 2988. — V. *Acte de commerce*.

REPORT *de faillite*, VI.2445 et s. ;— il rend applicables aux créances même vérifiées et admises, les art. 446 et 447, VI.2632 ; — appel au jugement de report après le concordat, VI.2702 ; — délais dans lesquels toute demande en report, ou tout appel doit être formé, VI.2854 et s. — V. *Recours* (*voies de*).

REPRISE *d'assurance*, V.2074. — V. *Réassurance*.

REPRISES *de la femme du failli*. — V. *Femme du failli*.

RESCISION (*de l'action en*), II.1042.

RÉSOLUTION *du concordat*, VI.2706 et s. — V. *Concordat*.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE (*Société à*). — Texte et commentaire et renvoi aux articles correspondants du titre II de la loi du 24 juillet 1867, I.627 ; — ces sociétés peuvent se convertir et sous quelles conditions en sociétés anonymes, I.573 ; — la loi est abrogée, I.572.

RETIREMENT. — Règles à suivre en matière commerciale pour le retirement après l'expiration du terme convenu, III.1170 et s.

RETOUR *sans frais*, III.1455 et s.

RETOUR. — V. *Rechange*.

REVENDICATION (*de la*) ; définition de la revendication ; par qui elle peut être exercée, VI.2819 ; — revendication des effets de commerce ou autres titres ; conditions sous lesquelles elle peut être exercée, VI.2820 ; — il faut que les titres n'aient pas été payés ; revendication d'espèces monnayées ; cas exceptionnel, VI.2821 ; — il faut que les titres existent encore en nature, VI.2822 ; — il faut que les titres se trouvent encore dans le portefeuille du failli ; effets endossés, VI.2823 ; — les titres doivent avoir été remis ou à titre de mandat, ou à titre de dépôt, ou affectés à des paiements déterminés, VI.2824 ; — l'époque de la faillite est déterminée non par la cessation de paiements, mais par le jugement déclaratif, VI.2825 ; — revendication de marchandises, VI.2826 ; — conditions auxquelles est soumise cette revendication ; mélange des choses déposées ou consignées ; achat fait par commissionnaire, VI.2827 ; — revendication du prix des marchandises ; règlement en valeur ; compte courant ; choses transformées, VI.2828 ; — novation de la dette, VI.2829 ; — commissionnaire s'étant rendu acquéreur des marchandises consignées entre ses mains, VI.2830 ; — l'art. 575 n'est applicable que dans le cas où il y a faillite déclarée, VI.2831 ; — caractère de la revendication autorisée par l'art. 576, en ce qui concerne les marchandises ; par qui, dans quelle circonstance, pour quels objets peut-

elle être exercée? VI.2832 ; — le prix doit être encore dû; règlement en valeurs ; compte courant, VI.2833 ; — les marchandises sont sorties des mains du vendeur, VI.2834 ; — elles ne doivent pas être entrées dans les magasins du failli, VI.2835 ;—comment est entendue l'expression des *magasins du failli* ; marchandises chargées sur navire ou bateau; distinction à faire, VI.2836 ; — magasins du commissionnaire ; entrepositaire, VI.2837 ; — marchandises reçues après la cessation de paiements, mais avant le jugement déclaratif, VI.2838 ; — la revendication ne peut s'exercer que sur les objets mêmes qui ont été vendus, VI.2839 ; — la marchandise en route ne doit pas avoir été revendue, VI.2840 ;—la loi exige la facture et le connaissement réunis ; un seul de ces documents suffit-il, les conditions de la loi peuvent être remplacées par des équipollents, VI.2841 ; — marchandises transportées sur bateau appartenant à l'acheteur ; autres hypothèses qui peuvent se présenter, VI.2842; — obligations du revendiquant ; assurances ; revendication par tout autre que le vendeur primitif, VI.2843 ; — droit de rétention du vendeur pour les choses non livrées, VI.2844 ; — faculté réservée aux syndics d'exiger la livraison des marchandises ; ventes à livrer, VI.2845 ; — les syndics peuvent admettre les demandes en revendication ; en cas de difficulté, le tribunal prononce, VI.2846.

RISQUES à la charge de l'assureur, V.2114 et s. — V. *Assureur.*

RISTOURNE ; principes généraux sur le ristourne ; historique, V.2111; — signification et origine du demi pour cent accordé à l'assureur, V.2112 ; — la loi ne distingue pas si le voyage est rompu par force majeure ou par le fait de l'assuré ; mais seulement si le voyage est ou non commencé, V.2113 ; — assurance de marchandises pour l'aller et le retour, s'il y a retour nul ou incomplet, V.2146 ; — assurance excédant la valeur des effets chargés ; s'il y a fraude, V.2148 ; — .....s'il n'y a pas fraude, V.2149 ; — .....s'il y a plusieurs contrats, V.2150 ; — si l'une des polices a été contractée sous une condition suspensive ; assurance contractée sauf ratification ; assurance faite par commissionnaire, V.2151 ; — concours entre une assurance générale et une assurance spéciale; *police flottante,* V.2152; — police annulée du consentement des deux parties ; assurance nulle; faillite ; demi pour cent, V.2153 ; — deux contrats distincts et estimation différente, V.2154 ; — déchargement partiel ; contrat à la grosse assurance, V.2155 ; — assurance pour marchandises à charger sur plusieurs vaisseaux désignés, V.2157 et s. ; — assurance faite après la perte ou l'heureuse arrivée, V.2171 et s.

ROULAGE, II.889 et s. — V. *Transport (contrat de).*

RUPTURE *de voyage,* V.2111 et s. et 2204.

S

SAGE-FEMME *n'est pas commerçante,* VI.2966.

SAISIE *et vente des navires,* IV.1682 et s. — V. *Vente d'un navire.*

SAISIE-ARRÊT. — Le créancier saisissant peut voter au concordat, VI.2668.

SAISIE *conservatoire accordée au porteur d'une lettre de change*, III.1503.

SALAIRES. — Le montant des salaires n'est jamais sujet à rapport, même quand le travail constitue la mise d'un associé, I.504.

SALPÊTRE (*fabricants de*) *sont commerçants*, VI.2996.

SANS FRAIS. — V. *Retour sans frais*, III.1455 et s.

SAUF CONDUIT, VI.2582. — V. *Emprisonnement*.

SCELLÉS (*apposition des*) ; elle est ordonnée par le jugement déclaratif de faillite, VI.2555 et s.; — ils peuvent être apposés d'office par le juge de paix, VI.2559 ; — lieux où ils doivent être apposés, VI. 2560; — les syndics doivent en requérir l'apposition, VI.2578; — objets qui doivent en être dispensés; VI.2578 ; — les syndics en demandent la levée pour procéder à l'inventaire, VI.2588.

SCULPTEUR. — V. *Artiste* et *acte de commerce*.

SECOURS *accordés au failli et effets lui appartenant qui ne peuvent être saisis*, VI.2460 ; 2578; 2583 et 2727.

SÉPARATIONS *de biens*. — Obligations imposées aux commerçants relativement aux changements apportés à leurs conventions matrimoniales, I.638 ; — obligations imposées, s'il y a séparation de biens judiciaire, I.639; — dans quels cas et par qui la séparation peut-elle être demandée ? I.640 ; — droits des créanciers, I.641 ; — ces règles sont applicables s'il y a séparation de corps, I.642 ; — domicile de la femme mariée commerçante, I.643 ; — obligations imposées aux commerçants relativement à leurs conventions matrimoniales, I.644 ; — responsabilités encourues en cas d'inexécution, I.645 ; — énonciation que doit contenir l'extrait rendu public, I.646 ; — obligations nouvelles imposées par la loi du 10 juill. 1050, I.647 ; — responsabilité du notaire, I.648 ; — règles à suivre si l'époux non commun en biens embrasse le commerce après son mariage, I.649.

SÉPARATION *de corps*, I.638. — V. *Séparation de biens*.

SÉRIES (*capital social à émettre par*), I.448.

SERMENT. — Lorsqu'un commerçant ne peut produire à l'appui d'une demande formée contre une personne non commerçante d'autre preuve que ses livres, le juge ne peut déférer à celle-ci le serment supplétoire, I.103, 104.

SERVITEUR. — V. *Commis intéressé*.

SIMPLES PROMESSES. — Lettres de change réputées *simples promesses*, III.1257 et s.; — acceptation, III,1326 ; — solidarité, III.1381 ; déchéance, III.1488 ; — tribunal compétent, VI.3014 et s.

SOCIÉTÉ (*contrat de*). — Introduction au commentaire des lois sur les sociétés civiles et commerciales, I.121 et s.; — .... de la loi du

24 juillet 1867, I.441 et s.; — définition du contrat de société, I.130; — il se règle par le droit civil, le Code de commerce et les lois particulières, I.134; — énumération de toutes les sociétés reconnues par les lois, I.134 et 272; — les sociétés commerciales peuvent être mises en faillite; distinctions à faire, VI.2433 et s.; — signes distinctifs des sociétés civiles et commerciales, I.272; — les sociétés tiennent leur caractère du but qu'elles se proposent et de la nature de leurs opérations habituelles; société civile par son but principal, se livrant néanmoins à des actes de commerce; espèces diverses, I.273; — la volonté des contractants ne peut influer sur le caractère de la société, I.274; — une société civile peut adopter la forme d'une société commerciale, I.275; — conséquences qui résultent, pour les membres d'une société civile, de la forme commerciale qu'ils ont donnée à cette société, I.276; — sociétés ayant adopté dans leurs statuts des règles autres que celles qui sont autorisées par les lois; ces sociétés sont illégales; sociétés fromagères, I.277; — dénominations données, sous l'ancien droit, aux sociétés commerciales, et classification adoptée par le Code de commerce, I.278; — il existe des réunions de personnes qui ne constituent pas des sociétés, I.279.

Voir : 1° *Société civile et principes généraux communs à toutes les sociétés* :

2° *Collectif* (*société en nom*);
3° *Commandite* (*société en*);
4° *Commandite par actions* (loi du 17 juillet 1856), (*société en*);
5° *Commandite par actions* (loi du 24 juillet 1867), (*société en*);
6° *Anonyme* (Code de commerce, art. 29 et s.), (*société*);
7° *Anonyme* (loi du 24 juillet 1867), (*société*);
8° *Capital variable* (*société à*);
9° *Assurances* (*société d'*);
10° *Responsabilité limitée* (*société à*);
11° *Participation* (*association en*);
12° *Étrangères* (*sociétés*);
13° *Coopératives* (*sociétés*). — V. *Capital variable* (*société à*);
14° *Ouvrières* (*sociétés*). — V. *Capital variable* (*société à*);

V. aussi *Acte de société*; *Administration*; *Dissolution*; *Participants ou Croupiers*; *Publication*; — V. égalem. *Administrateur*; *Gérant*.

1° SOCIÉTÉ *civile* et *Principes généraux communs à toutes les sociétés*. — CHAP. Ier. *Dispositions générales*. — Définition du contrat de société; ses conditions (C. Nap., art. 1832 et 1833), I.135; — la société commerciale forme une personne morale, entièrement distincte de la personnalité individuelle des associés; controverse en ce qui touche la société civile, I.136; — conséquences du principe posé en matière commerciale, spécialement en cas de faillite, I.137; — conditions essentielles à la validité du contrat; du consentement; erreur;

violence; dol; erreur portant sur la nature de la société contractée; prospectus, I.138; — énumération des différents contrats ayant avec la société des analogies: communauté; mandat salarié, I.139; — suite: louage; commis intéressé; ses droits, I.140; — suite: prêt; difficultés particulières à cette hypothèse, I.141; — suite: vente, I.142; — société illicite ou contraire à l'ordre public, à raison de son objet ou de son but; charges d'officiers publics, agents de change, courtiers, imprimeurs, pharmaciens, I.142; — société formée entre agents de change ou courtiers pour l'exploitation de leurs offices; exploitation commune, I.144,145; — société illicite à raison du but qu'elle se propose; libre concurrence; entrave à la liberté des enchères, I.146; — société ayant un but criminel ou honteux; aucun effet ne peut sortir de semblables contrats, I.147; — quelles personnes peuvent former une société, soit civile, soit commerciale; les personnes seules aptes à contracter ou à faire le commerce peuvent contracter une société, I.148; — le mineur autorisé à faire le commerce peut contracter une société, I.149; — il ne peut pas s'associer avec son père, I.150; — la femme mariée commerçante ne peut contracter une société, I.151; — peut-elle s'associer avec son mari? distinction à faire, selon le régime sous lequel le mariage a été contracté, I.152,153; — obligation pour chaque associé d'apporter quelque chose; espèce particulière, I.154; — apport qu'un associé ferait de son nom ou de son crédit, I.155; — les apports peuvent être d'inégale valeur et de nature différente, I.156; — rédaction par écrit du contrat de société; moyens de preuves (C. Nap., art. 1834), I.157; — sociétés commerciales, I.157. — V. *Publications*.

Chap. II. *Des diverses espèces de société.* — Le Code Napoléon distingue deux espèces de société (C. Nap., art. 1835), I.158. — *Sect.* Ire. *Des sociétés universelles.* — Les sociétés universelles se subdivisent elles-mêmes en deux catégories (C. Nap., art. 1836), I.159; — définition de la société universelle de tous biens présents (C. Nap., art. 1837), I.160; — définition de la société universelle de gains (C. Nap., article 1838, I.161; — présomption établie par la loi à défaut d'explication (C. Nap., art. 1839), I.162; — quelles personnes peuvent contracter une société universelle (C. Nap., art. 1840), I.163. — *Sect.* II. *De la société particulière.* — Définition de la société particulière (C. Nap. art. 1841 et 1842, I.164; — les sociétés particulières sont civiles ou commerciales, I.165; — signes distinctifs des sociétés civiles et commerciales, I.272; — les sociétés tiennent leur caractère du but qu'elles se proposent et de la nature de leurs opérations habituelles; société civile par son but principal, se livrant néanmoins à des actes de commerce; espèces diverses, I.273; — la volonté des contractants ne peut influer sur le caractère de la société, I.274; — une société civile peut adopter la forme d'une société commerciale, I.275; — conséquences qui résultent, pour les membres d'une société civile, de la forme commerciale qu'ils ont donnée à cette société, I.276; — sociétés ayant

adopté dans leurs statuts des règles autres que celles qui sont autorisées par les lois; ces sociétés sont illégales; sociétés fromagères, I.277.

Chap. III. *Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.* — *Section* Ire. *Des engagements des associés entre eux.* — Énumération et classement des rapports divers contenus dans la section Ire, I.166; — à quel moment commence la société et quelle est sa durée (C. Nap., art. 1843 et 1844), I.167 et 228 et s. — V. *Dissolution de société.* — Obligation de chaque associé d'apporter ce qu'il a promis (C. Nap., art. 1845, § Ier), I.168; — l'engagement de l'associé ne peut être aggravé ni modifié, I.169; — apport consistant en un corps certain (C. Nap., art. 1845, § 2), I.170; — apport consistant en une somme d'argent (C. Nap., art. 1846), I.171; — apport consistant en marchandises ou toute autre chose fongible, I.172; — apport consistant en créances, I.173; — apport consistant en industrie (C. Nap., art. 1847), I.174; — devoirs des associés dans leurs rapports; créance exigible (C. Nap., art. 1848 et 1849), I.175; — responsabilité de l'associé pour les dommages causés par sa faute (C. Nap., art. 1850), I.176; — quelle est la faute dont l'associé répond? I.177; — aux risques de qui est la mise fournie par chaque associé? distinctions faite par la loi (C. Nap., art. 1851), I.178; — il faut déterminer si la mise consistait dans la propriété entière, ou dans l'usage seulement, pour apprécier sur qui doit retomber la perte; la distinction est également utile, au moment où la société prend fin, I.179; — action de l'associé à raison de ses avances, des obligations contractées et des risques courus (C. Nap., art. 1852), I.180; — règles à suivre pour le partage des bénéfices ou des pertes (C. Nap., art. 1853), I.181; — comment se constatent les bénéfices ou les pertes? valeur du fonds de commerce, I.182; — règles à suivre quand il y a diminution du fonds social, soit que les mises soient inégales, soit que les bénéfices ne se partagent pas également, I.183; — si les mises n'ont pas été évaluées, I.184; — associé n'ayant apporté que son industrie; dissolution de la société avant l'époque fixée, I.185; — partage au moment de l'expiration du terme et nécessité de rechercher si le bailleur de fonds a voulu en abandonner la propriété à la société, I.186; — mises inégales avec clause de prélèvement, I.187; — clause dite *léonine*; quel est son effet (C. Nap., art. 1855), I.188; — l'industriel peut être affranchi de toute contribution aux pertes; la contribution aux pertes peut être moindre ou plus forte que dans les bénéfices, I.189; — à quel moment les bénéfices doivent-ils être partagés et quand sont-ils définitivement acquis? I.190; — si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts (C. Nap., art. 1854), I.191; — mode d'administration des sociétés; principes généraux, I.190 et s. — V. *Administration des sociétés.* — Participants ou croupiers; règles à suivre dans le contrat intervenu entre un associé et son cessionnaire, I.211 et s. — V. *Participants ou Croupiers.* — *Sect.* II. *Des engagements des associés à*

l'égard des tiers.— Principes différents qui régissent les sociétés civiles et les sociétés commerciales (C. Nap., art. 1862, 1863 et 1864), I.220 ; —un associé ne peut engager les autres associés, I.221 ; — cette règle n'est modifiée que si l'associé a un mandat ; c'est l'application du droit commun, I.222 ; — dans quelles limites les associés mandants sont-ils tenus ? I.223 ;—chose ayant tourné au profit des autres associés, I.224 ; — droits des créanciers sociaux et des créanciers personnels sur les biens mis en commun ; société civile ; société commerciale, I.225 ; — obligations des tiers envers les associés, I.226.

CHAP. IV. — *Des différentes manières dont finit la société* (C. Nap., art. 1865 à 1872), I.228 et s. — V. *Dissolution de société.*

SOCIÉTÉ *en participation*, I,406 et s. — V. *Participation* (association en).

SOCIÉTÉS *entre les agents de change et des bailleurs de fonds*, II. 673 et s.

SOCIÉTÉS *coopératives*, I.131 et s.—V. *Capital variable* (*société à*).

SOLIDARITÉ.—La solidarité ne se présume jamais, III.1181, 1182 et 1183.

SOLIDARITÉ *en matière de lettre de change.* — Effets produits par la solidarité ; droits du débiteur qui a remboursé, III.1375 ;—remise de la dette faite au profit du tireur ou de l'accepteur, III.1376 ;—les conventions peuvent déroger à l'art. 140, III.1377 ;—clause de non-garantie ajoutée par un endosseur ; quelle en est l'étendue, III.1378 ; — l'art. 140 ne peut être invoqué, quand il y a simple remise manuelle d'un effet endossé en blanc, III.1379 ; — modifications à ces règles apportées par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre, III.1380 ; — l'art. 140 ne doit pas être étendu de plein droit à toute obligation transmissible par endossement ; commissionnaire ; lettres de change réputées simples promesses, III.1381 ; — signature des femmes non commerçantes, III.1382 ; — le cas de fraude est réservé, III.1383.

SOMMES PRÊTÉES *au capitaine*, privilége du prêteur, IV.1639, 1640 et 1642 et 1656.

SOUSTRACTIONS *au préjudice de la faillite* ; peines portées contre ce crime, VI.2873.

SPECTACLES PUBLICS. L'entreprise est acte de commerce, VI.2984; — contestations entre le directeur et les acteurs, VI.2984.

STARIES (*jours de*), IV.1840.

STATUTS. — V. *Anonyme* (*société*).

SUBRECARGUE. Définition, IV.1745.

SURENCHÈRE *en matière de faillite*, VI.2818.

SUSPENSION DE PAIEMENTS. — La loi ne la reconnaît pas, VI. 2412.

SYNDICS. — comment leurs créances sont-elles vérifiées, VI. 2612; — droits appartenant aux syndics après que le failli a été dessaisi par

le jugement déclaratif, VI. 2463 et s.; leur qualité, id. V. *Dessaisissement*, § 2. — syndics provisoires; leurs pouvoirs, VI.2565; — syndics définitifs; leur nomination, VI.2566 et 2567; — personnes pouvant être choisies, VI.2568; — mode de procéder, quand il y a lieu d'adjoindre de nouveaux syndics ou de remplacer ceux qui sont en fonctions, VI.2569; — solidarité des syndics, VI.2570; — comment peut cesser cette solidarité?, VI.2571; — effets produits par la protestation d'un syndic dissident, VI.2572; — pouvoirs des syndics, quand ils agissent les uns pour les autres, VI.2573; — obligations qu'ils contractent; leurs droits et leurs devoirs, VI.2574; — plaintes ou réclamations élevées contre les syndics, VI.2575 et s; validité des actes accomplis par les syndics, avant leur destitution, VI.2577; — les syndics doivent requérir l'apposition des scellés; objets qui doivent en être dispensés, VI.2578; — continuation par les syndics de l'exploitation du commerce du failli, VI.2579; — vente des objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver, VI.2580; — autres mesures à prendre dans l'intérêt de l'administration de la faillite, VI.2581; — recouvrements des créances etc., VI.2581; — proposent d'accorder des secours alimentaires, VI.2583; — ils doivent clore les livres, VI.2584; — dresser le bilan, VI.2585; — et faire inventaire après avoir requis la levée des scellés, VI.2588; — dans quelle forme, il y est procédé, VI.2589 et 2590; — ils doivent envoyer au juge-commissaire un compte sommaire de l'état apparent de la faillite, VI.2591; — pouvoirs et droits des syndics après l'inventaire terminé, VI.2593; — ils peuvent vendre des marchandises avec l'autorisation du juge-commissaire, VI.2594; — et transiger sur toutes contestations, VI.2595 et s.; — ils peuvent employer le failli pour aider leur gestion, VI.2598; — obligation pour eux de verser les deniers recouvrés à la caisse des consignations. VI.2599 et s.; — mesures conservatoires auxquelles doivent procéder les syndics, VI.2601; — inscriptions hypothécaires à prendre sur les débiteurs du failli, VI.2602; — inscriptions hypothécaires à prendre sur les biens mêmes du failli; ses effets, VI.2603; — séparation des patrimoines en faveur des créanciers et légataires autorisée par l'art. 2111, C. Nap., VI.2604; — peines prononcées contre le syndic coupable de malversation, VI.2876.

Corps de syndics, désignés d'avance près les tribunaux de commerce, VI.2941.

V. Concordat, Union, Vérification des créances.

T

TABLE D'HOTE. — peut n'être pas un établissement commercial, VI.2997.

TARIFS *des chemins de fer*. — Leur caractère; droit d'interprétation, II,924; révision annuelle, II.929.

TARIFS *différentiels et tarifs conditionnels*, II.918.

TÉLEGRAPHE *électrique*. — Commission donnée par télégraphe; la responsabilité, s'il y a erreur dans la transmission, retombe sur le commettant, II.833 et 834.

TEMPÊTE, V. 2116.

TIERCE OPPOSITION. — est-elle autorisée en matière de faillite?, VI.2851.

TILLAC. — marchandises chargées sur le tillac, IV.1756.

TITRE *au porteur*. — Perte et remplacement, I.355; peuvent être donnés en gage, II.775.

TONNEAU. — définition, IV.1628.

TONTINE. — V. *Société d'assurances*.

TRADITION. — Elle n'est pas nécessaire pour transférer la propriété, III.1192 et s., et 1122 et s. — V. *Ventes commerciales*.

TRAFIQUANT (*petit*). — Est-il commerçant, VI.2992.

TRAITÉ. — avec le débiteur failli. V. *Atermoiement*.

TRANSACTIONS. — Les syndics peuvent avec l'autorisation du juge-commissaire transiger sur toute contestation intéressant la faillite, VI.2595 et s.

TRANSPORT (*contrat de*).

§ 1er. *Observations préliminaires et formation du contrat de transport* (nos 889 à 892). — § 2. *Obligations imposées aux entrepreneurs de transport et aux voituriers; inscription sur un registre; lettre de voiture; modes de preuves* (nos 893 à 895). — § 3. *Responsabilité des entrepreneurs de transport et des voituriers; questions spéciales au transport par chemin de fer* (nos 896 à 941). — § 4. *Règles particulières au transport des voyageurs* (nos 942 à 955). — § 5. *Compétence pour les actions qui naissent du contrat de transport* (nos 956 à 962).

Les dispositions du Code de commerce sont générales, II.1001.

Définition du contrat de transport; texte confus et disséminés qui en ont posé les règles; méthode à suivre pour les expliquer; commissionnaires et entrepreneurs de transport: voituriers; chemin de fer, II.889; — transports par eau; règles particulières à la navigation maritime placée au livre II du Code de commerce, II.890; — commissionnaires et entrepreneurs de transport; on connaissait autrefois les commissionnaires d'entrepôt; définition qu'en donnait Savary, II.891; — définition du contrat qui intervient entre l'expéditeur et le voiturier; sa nature; sa forme; ses conditions; nulle différence entre les obligations du commissionnaire et de l'entrepreneur du transport ou voiturier, II.892.

En outre des livres dont la tenue est imposée à tout commerçant, les entrepreneurs de transport ont un registre d'inscription; son utilité,

II.893 ; — lettre de voiture ; preuve à faire valoir contre l'entrepreneur, II.894 ; — les moyens de preuve sont les mêmes contre le voiturier, II.895.

Principes généraux sur la responsabilité encourue dans le contrat de transport ; chemin de fer, II.896 ; — remise de l'objet à transporter au lieu de départ, II.897 ; — livraison au lieu de l'arrivée, II.898 ; — responsabilité en dehors du transport ; dommage causé ; incendie allumé par les locomotives sur les chemins de fer, II.899 ; — responsabilité comme mandataire, II.900 ; — la lettre de voiture engage la responsabilité du voiturier et ne lui permet plus de livrer la marchandise à tout autre qu'au destinataire désigné, II.901 ; — distinction entre le commissionnaire proprement dit et le voiturier, quant à la stipulation de non-garantie ; elle n'est pas permise au dernier, II.902 ; — le voiturier est tenu dans tous les cas ; les réserves sont de nul effet ; chemins de fer, II.903 ; — la responsabilité ne peut être limitée à une somme déterminée à l'avance, II.904 ; — la seule excuse est le cas fortuit ou la force majeure, si l'événement n'a été précédé d'aucune faute, II.905 ; — vol à main armée ; espèces monnayées ; règles du droit maritime non applicables en aucun cas, II.906 ; — le voiturier peut prendre à sa charge même le cas fortuit, II.907 ; — les cas de force majeure ne peuvent être définis ; les tribunaux apprécient ; les voituriers doivent l'établir, II.908 ; — formalités de douane, II.909 ; — vice propre ; faute de l'expéditeur ou emballage défectueux ; vérification à faire par le voiturier, II.910 ; — somme à payer en cas de perte, d'avarie ou de retard, II.911 ; — dans quel cas y a-t-il retard ? II.912 ; — chemins de fer ; cahiers des charges qui leur sont imposés, II.913 ; — en ce qui concerne les chemins de fer, faut-il calculer le retard de l'heure de l'arrivée *effective* ou *réglementaire* ? II.914 ; — les chemins de fer et les expéditeurs peuvent s'imposer ou consentir un délai moindre ou plus long que le délai réglementaire, II.915 ; — délais pour la présentation des colis aux gares de chemins de fer, II.916 ; — abaissement du prix de transport sous des conditions déterminées, II.917 ; — tarifs différentiels ; tarifs conditionnels, II.918 ; — traités particuliers prohibés, II.918 ; — les conventions modifiant les délais réglementaires doivent être expresses ; on ne peut admettre de renonciation tacite, II.919 ; — conséquences qu'entraîne contre le voiturier le retard constaté, II.920 ; — les chemins de fer sont-ils obligés de stipuler d'avance l'indemnité due pour retard ? dommages-intérêts à apprécier, II.921 ; — force majeure appliquée au retard, II.922 ; — questions spéciales aux contrats de transport par chemins de fer, II.923 ; — caractère des tarifs ; limites du droit d'interprétation appartenant aux tribunaux ; autorité administrative, II.924 ; — art. 47 du cahier des charges ; *groupage à couvert* ; *groupage à découvert*, II.925 ; — groupage de marchandises tarifées au poids et de marchandises tarifées *ad valorem*, II.926 ; — objets à classer par voie d'analogie ou d'assimilation, II.927 ; — détermination des gares pour

les transports *à petite vitesse*, II.928 ; — révision annuelle des tarifs; les anciens restent en vigueur jusqu'à la révision, II.929 ; — art. 52 du cahier des charges; droits et devoirs des compagnies et des tiers, quant au camionnage des colis transportés au domicile des destinataires, II. 930 ; — l'expéditeur, en mettant *livrable à domicile*, engage-t-il le destinataire? II.931 ; — les cahiers des charges sont muets quant au camionnage du domicile des expéditeurs à la gare du chemin de fer; règles à suivre, II.932; — art. 53 du cahier des charges; service des correspondances ; égalité de conditions pour tous, ou autorisation administrative, II.933 ; — développement des règles posées en ce qui concerne le stationnement des voitures de correspondance dans les gares de chemins de fer, II.934 ; — conditions pouvant être imposées aux voitures stationnant dans la gare ; subvention accordée par la compagnie et autorisée par l'administration, II.935 ; — les chemins de fer peuvent organiser eux-mêmes des services de correspondance et des bureaux d'expédition, II.936 ; — infractions commises par les voyageurs ou expéditeurs pour se soustraire au paiement des taxes; déclaration inexacte en ce qui concerne la nature des marchandises, II.937 ; — déclaration inexacte en ce qui concerne la valeur des matières d'or et d'argent, II.938 ; — déclaration inexacte en ce qui concerne le poids, II.939 ; — droits de magasinage pour les colis livrables en gare, II.940; encaissement par les compagnies des *frais et débours*, dont sont chargés les colis et des sommes *en remboursement* ; distinctions et règles à suivre, II.941.

Obligations des entrepreneurs de voitures; espace réservé à chaque voyageur ; peut-il occuper deux places? II.942 ; — les chemins de fer ne peuvent fractionner indéfiniment un groupe de voyageurs, II.943 ; — responsabilité, quant aux bagages des voyageurs, II.944 ; — cochers et entrepreneurs de voitures de place ou des voitures dites *omnibus*, II. 945 ; — bagages dont le port est gratuit et accompagnant le voyageur, II.946 ; — valeurs métalliques et objets précieux, II.947 ; — règles en ce qui concerne les voyageurs; distinction à faire; agents dont les entrepreneurs sont responsables, II.948 ; — l'arrêté ministériel du 20 août 1857, relatif à ces matières, pose des règles qui ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, II.949 ; — s'il s'agit d'une entreprise de transport étrangère, c'est la loi du pays où le contrat a été passé qui sera suivie, II.950 ; — emprunt d'un billet pour être exonéré du port de bagages supplémentaires, II.951 ; — en l'absence de sanction pénale, le fait donnerait-il lieu à des réparations civiles? II.952 ; — fait par un tiers de se servir d'un permis de circulation délivré à une autre personne, II.953 ; — parcours plus long que ne le comporte le billet, accompli par un voyageur, II.954; — billets dits d'*aller et de retour* ; droit limité qu'ils concèdent au voyageur, II.955.

Compétence pour les actions qui naissent du contrat de transport, II.956; — par qui et contre qui l'action doit-elle être intentée? II.956 ;

— si le contrat est civil de la part même du voiturier, II.957 ; — si le voiturier est commerçant (C. proc. civ., art. 420), II.958 ; — assignation devant le tribunal du domicile du défendeur ; difficultés en ce qui concerne les chemins de fer, II.959 ; — assignation devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, II.960 ; — assignation devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué, II.961 ; — paiement du transport fait d'avance et au lieu du départ ; usage suivi dans les chemins de fer en ce qui concerne les voyageurs et leurs bagages, II.962 et 963 ; — même question, quand il s'agit de marchandises, II.964 ; — les actions intentées par les voyageurs suivent, en ce qui concerne la juridiction, les principes généraux ; la loi du 25 mai 1838 n'y a point dérogé, II.965.

V. *Commissionnaire intermédiaire*, II.966 et s.

Lettre de voiture, II.974 et s.

Prescription en matière de transport, II.1002 et s.

Réception des objets transportés, II.993 et s.

TRANSPORT *par terre et par eau* est acte de commerce, VI.2973 et 2978.

TRANSPORT *de créances*. — fait par un débiteur failli, VI.2523 et s.

TRAVAIL. — L'apport du travail peut correspondre à une action dans une société, I.579 et s. ; — publication de l'acte de société, I.607. — V. *Salaires*.

TRÉSOR PUBLIC. — avances des frais à faire pour l'exécution du jugement déclarant la faillite, VI.2563 et s.

TRIBUNAUX CIVILS. — jugeant en matière de commerce, VI. 3042 et s.

TRIBUNAUX DE COMMERCE ; *leur organisation*.—l'autorité administrative en détermine le nombre, VI.2918 ; — leur circonscription, VI.2919 ; — leur composition et le nombre de juges, dont ils sont composés VI.2920 ; — les juges sont élus par l'assemblée des notables commerçants, VI.2921 ; — le préfet dresse les listes de notables, et les convoque, VI.2921 ; — motifs qui ont dû faire restreindre le nombre des électeurs, VI. 2922 ; — conditions à remplir ; causes d'exclusion ; recours, conséquences de l'inscription d'un électeur incapable ou indigne, VI.2923 ; — la loi a fixé un minimum : ce nombre peut être dépassé en toutes circonstances, VI.2924 ; — l'empereur donne l'institution aux juges élus ; il peut la refuser, et les juges ne sont pas contraints d'accepter, VI.2925 ; — conditions exigées pour être apte à être nommé juge ; nationalité ; cause d'indignité, VI.2926 ; — les anciens commerçants et les commerçants non portés sur la liste des notables sont éligibles, VI.2927 ; — nomination du président ; lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce, VI.2928 ; — manière de procéder pour les juges, VI.2929 ; — et durée de leurs fonctions, VI.2930 ; — il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers, VI.2930. — V. *Compétence*

des tribunaux de commerce et *Juridiction commerciale.* — Nombre de juges requis pour la régularité d'un jugement; suppléants; leur présence; leur participation aux jugements; comment ils doivent être appelés, VI.2931; — président absent ou empêché, VI.2932; — comment se complète le tribunal en cas d'empêchement des juges et des suppléants, VI.2933; — la règle qui interdit aux tribunaux civils d'admettre des remplaçants en nombre plus grand que les juges titulaires n'est point applicable aux tribunaux de commerce, VI.2934; — l'appel d'un commerçant notable fait présumer l'empêchement; et l'appel est présumé fait dans l'ordre du tableau, VI.2935; — le notable, juge complémentaire, n'est point tenu de prêter serment, VI.2936; — ancienne législation relative au ministère des procureurs ou avoués devant les tribunaux de commerce; discussion au Conseil d'État; règle adoptée quant au fondé de procuration, VI.2937; — agréés existant auprès des tribunaux de commerce; obstacles qu'a rencontrés cette institution près du Gouvernement et de la Cour de cassation, VI.2938; — les honoraires payés aux agréés ou autres mandataires ne peuvent être admis comme dépens à la charge de la partie condamnée, VI.2939; — arbitres rapporteurs, VI.2940; — corps de syndics désignés pour l'administration des faillites; les agréés peuvent présenter leurs successeurs, à la différence des arbitres et des syndics, toujours révocables, VI.2941; — les avoués devant les tribunaux jugeant commercialement, VI.2942; — les huissiers seuls sont exclus du droit de représenter les parties devant les tribunaux de commerce; conséquences exagérées tirées de cette disposition de la loi, VI.2943; — les fonctions des juges des tribunaux de commerce sont gratuites, VI.2944; — les juges prêtent serment devant la Cour impériale, soit à son audience, soit devant les juges délégués par elle, VI.2945; — les tribunaux de commerce sont dans les attributions du ministre de la justice, VI.2946.

V. *Compétence des tribunaux de Commerce* et *Juridiction commerciale.*

TROIS QUARTS (*perte ou détérioration des*). V.2183 et s. V. *Délaissement;* délai pour faire le délaissement, V.2240.

U

UNION. — V. *Concordat particulier* et *Concordat par abandon*; — dans quelles circonstances les créanciers se trouvent en état d'union, VI.2724; — syndics définitifs; mode de nomination, VI.2725; — un traité peut-il intervenir entre les créanciers et le failli après le rejet du concordat?, VI.2726; — concordat particulier en faveur d'un ou de plusieurs créanciers, VI.27 8 et s.; — secours à accorder au failli, VI.2727; — liquidation de l'actif social confiée aux syndics, VI.2733; —

l'exploitation peut cependant être continuée, VI.2734 ; — les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent prendre part au vote, VI.2735 ; — l'exploitation est pour le compte du failli ; répartition des pertes, VI. 2736 ; — mode de liquidation ; pouvoirs des syndics, VI.2737 ; — les syndics n'engagent que la masse et ne contractent point d'obligation personnelle, VI.2738 ; — les syndics peuvent aliéner, sans le concours du failli, les rentes sur l'État, quoique déclarées insaisissables par la loi, VI. 2739 ; — ils peuvent transiger, VI.2740 ; — ils doivent convoquer les créanciers, dans la première année, VI.2741 ; ... — et lorsque la liquidation est terminée, VI.2742 ; — dernière assemblée des créanciers; compte rendu par les syndics de leur gestion, VI.2742 ; — à quel moment l'union est dissoute ; contestations judiciaires ; responsabilité et droits des syndics; conséquence de cette dissolution en ce qui concerne les droits créés par l'état de faillite en faveur de la masse, VI.2743 ; — excusabilité du failli, VI.2744, 2745 et s. ; 2749 ; — position du failli après complète liquidation et dissolution de l'union, VI.2748 et s. ; — répartition entre les créanciers de l'actif mobilier, VI.2808 ; — mise en réserves des dividendes affectés aux créanciers domiciliés hors de France ou contestés, VI.2809 ; — sur quelles pièces le paiement peut être fait; titre perdu ou non représenté, VI.2810 ; ordonnance du juge-commissaire ; moyen de se pourvoir, VI.2811 ; aliénation des créances litigieuses ou d'un recouvrement difficile, VI.2812 ; — vente des immeubles du failli ; — distinction entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires ; ceux-ci ne peuvent commencer, ni même continuer des poursuites, VI.2843 ; — les créanciers hypothécaires ne peuvent se prévaloir de l'exigibilité créée seulement par l'état de faillite pour commencer des poursuites, VI.2814 ; — tribunal compétent pour connaître de la vente des immeubles, et formes à suivre, VI.2815 ; — dans quelle qualité agissent les syndics ; droit du failli ; délai de huitaine, VI.2816 ; — dans quels cas les syndics peuvent procéder à la vente d'un immeuble en dehors des conditions prévues par les art. 571 et s., VI.2817 ; — règles particulières en ce qui concerne la surenchère, VI.2818.

USANCE, III.1337.

USURPATION *d'enseignes* ; tribunal compétent pour en connaître, VI.2958.

V

VALEURS *industrielles*, achats et ventes, VI.2967 et 2988.

WARRANT. — V. *Magasins généraux*.

VENDEUR (*obligations du*), III.1120 et s. — V. *Ventes commerciales*.

VENDEUR *de navire.* — V. *Dettes privilégiées sur les navires et Vente d'un navire.*

VENTES COMMERCIALES.

CHAP. 1er. *Définition de la vente et conditions essentielles à la formation du contrat,* III.1067 à 1086. — CHAP. 2. *Qui peut acheter ou vendre,* III.1087 et 1088. — CHAP. 3. *Des choses qui peuvent être vendues,* III.1089 à 1119. — CHAP. 4. *Des obligations du vendeur,* III.1120 à 1149. — CHAP. 5. *Des obligations de l'acheteur,* III.1150 à 1158. — CHAP. 6. *De la demeure soit du vendeur, soit de l'acheteur, et de ses conséquences quant aux dommages-intérêts et quant aux risques,* III.1159 à 1176. — CHAP. 7. *Des diverses conditions sous lesquelles peut être contractée une obligation, et particulièrement des ventes faites sous une condition suspensive ou résolutoire,* III.1177 à 1190. — CHAP. 8. *Des différentes espèces de vente,* III. 1191 à 1212. — CHAP. 9. *Des promesses de vente et des ventes faites avec des arrhes,* III.1213 à 1215.

Définition de la vente : il faut, pour qu'elle soit parfaite, *une chose, un prix, le consentement* (C. Nap., art. 1582), III.1067; — nécessité d'une *chose* qui soit l'objet de la vente, III.1068; — nécessité d'un *prix*; il doit être sérieux, mais il n'est pas nécessaire qu'il représente la juste valeur de la chose vendue (C. Nap., art. 1591 à 1593), III.1069; — le prix doit consister en une somme d'argent, et non en marchandises et denrées; distinction entre la *vente* et *l'échange*, III.1070 ;—prix stipulé partie en argent, partie en choses fongibles, III.1071 ;—le prix doit être certain et déterminé, III.1072 ; — le prix peut être stipulé payable comptant ou à terme, III.1073 ; — le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, III.1074; — si l'arbitre fait une estimation inique, III.1075 ; — si deux arbitres ont été choisis et ne s'accordent pas, III.1076; — si l'arbitre n'a pas été désigné dans le contrat même, III.1077 ;—si la chose est vendue *pour le prix qu'elle vaut,* III.1078; — faut-il distinguer entre *le prix qu'elle vaut* et le *juste prix?* III.1079; — vente faite au prix que d'autres vendront, ou pour le prix qui sera offert, III.1080 ; — nécessité du *consentement*; des offres et de leur acceptation, III.1081 ; — quand le contrat se forme entre personnes non présentes, il ne devient parfait par l'acceptation qu'au moment où elle est connue de celui qui a fait les offres, III.1082 ; — en quoi consiste le consentement dans la vente ; il doit porter d'abord sur l'espèce même du contrat, III.1083 ; — l'accord doit exister, en outre, sur la chose vendue ; différentes espèces ; matières, forme, qualités accidentelles, III.1084 ; — distinction à faire si l'erreur porte sur la qualité, III.1085 ; — l'accord doit exister enfin sur le prix, III.1086.

Personnes qui peuvent acheter et vendre, III.1087 ; — les mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ; l'associé mandataire ne peut vendre à la société dont il fait partie, III.1088.

Une loi positive peut seule empêcher de vendre et d'acheter les choses qui sont dans le commerce (C. Nap., art. 1598), III.1089; — la disposition du Code Napoléon portant que la vente de la chose d'autrui est nulle n'est pas applicable en matière commerciale; ventes à livrer (C. Nap., art. 1599), III.1090; — discussion au Conseil d'État de l'art. 1599, C. Nap., III.1091; — les faits de prince peuvent-ils modifier les conventions dans les marchés à livrer? III.1092; — pouvoir souverain des Cours impériales à cet égard; diverses espèces, III.1093; — ventes *par filière* et sur ordre de livraison, III.1094; — acheteur de marchandises à livrer cédant son marché avant qu'il ait été réalisé; caractère d'une semblable opération; droits et obligations du dernier cessionnaire si les marchandises ne sont pas livrées, III.1095, 1096; — le dernier cessionnaire n'a pas de recours solidaire contre tous les signataires, III.1097; — la règle sera la même si l'ordre de livraison a été créée *à ordre*; effet qu'il produit, différent toutefois, sous un autre rapport, de l'ordre de livraison fait *en droiture*, III.1098; — usages admis à Marseille dans les ventes *par filière*, III.1099; — il y a novation, si un nouvel ordre de livraison est accepté en échange de celui qui avait été délivré, III.1100; — ventes à livrer *à l'heureuse arrivée* d'un navire désigné ou à désigner, III.1101; — le marché était-il subordonné à la condition que les marchandises parviendraient au lieu convenu par le navire désigné et non par tout autre? III.1102; — quel est le sens à donner à l'expression : *à l'heureuse arrivée?* III.1103; — les ventes maritimes peuvent être, d'ailleurs, conditionnelles ou définitives; règles d'interprétation, III.1104; — navire désigné dans le contrat de vente; ou à désigner soit dans un délai convenu, soit sans limitation de temps, III.1105; — faute par le vendeur de désigner le navire, l'acheteur peut faire déclarer la vente *marché ferme*, III.1106; — définition de l'expression : *marché ferme*, III.1107; — le navire peut être désigné avant que le chargement soit opéré; ou ne pas se trouver au lieu où les marchandises seront embarquées; risques des deux voyages d'aller et de retour, III.1108; — les ventes maritimes peuvent également être faites sans désignation de navire, III.1109; — le vendeur peut, contrairement à l'usage, prendre à sa charge tous les cas fortuits, III.1110; — l'acheteur peut s'être réservé la faculté de proroger, III.1111; — le vendeur peut être en faute, III.1112; — la clause formelle portant que, faute de désignation dans le délai convenu, le traité sera considéré comme marché ferme, enlève-t-elle à l'acheteur le droit d'opter pour la résiliation? III.1113; — des clauses : *livrables sous vergues* et *livrables au débarquement sur le quai* et autres, III.1114; — difficultés auxquelles ces clauses peuvent donner lieu, III.1115; — vente d'une chose périe en totalité; ventes aléatoires et espèces diverses (C. Nap., art. 1601, § 1er), III.1116; — ventes *à forfait* ou *à risques et périls*; ventes d'espérances ou de produits futurs, III.1117; — ventes aléatoires prohibées par la loi; du jeu et du pari (C. Nap., art. 1964, 1965 et 1967), III.1118; —

vente d'une chose dont partie seulement est périe (C. Nap., art. 1601, § 2), III.1119.

La délivrance peut être réelle ou non réelle (C. Nap., art. 1604 et 1606), III.1121 ; — tradition réelle ; elle peut être effectuée de diverses manières, III,1122; — si la chose est laissée aux mains du vendeur, III.1123; — tradition non réelle; elle peut s'accomplir que la marchandise soit présente ou éloignée et de diverses manières, III.1124; — transfert en douane; caractère de cet acte, III.1125; — ordre de délivrance, III.1126 ; — la marque de l'acheteur apposée sur l'objet vendu opère tradition réelle, III.1127 ; — MM. Delamarre et Lepoitvin n'ont point distingué la marque dont il s'agit des marques apposées par le vendeur et dont il est question dans les art. 102 et 281, C. comm.; elles n'ont entre elles aucun rapport, III.1128; — la marque apposée par l'acheteur, qu'elle ait pour but de prendre possession ou de distinguer de tout autre l'objet vendu, produit toujours le même effet, III. 1129; — marque apposée sur l'enveloppe contenant les choses que l'on est dans l'usage de goûter, III.1130; — la remise de la facture constitue-t-elle une tradition? III.1131 ; — quels sont les effets de la tradition à l'égard des parties elles-mêmes, des tiers et de deux acheteurs successifs? III.1132; — frais de la délivrance, lieu et époque convenus ; droits à acquitter ou formalités à remplir (C. Nap., art. 1608 et 1609), III.1133 ; — la délivrance doit se faire au temps convenu et de la qualité déterminée ; règles d'interprétation à suivre, III.1134 ; — le vendeur n'est pas tenu de délivrer si le prix n'est pas payé, ou si l'acheteur est tombé en faillite depuis la vente (C. Nap., art. 1612 et 1613); application qui a été faite de ces règles en faveur des commissionnaires, III.1135 ; — si l'insolvabilité existait déjà au moment de la vente? III.1136 ; — règles adoptées par la jurisprudence, III.1137 ; — dans quel état doit être délivrée la chose vendue, accessoires, achanlandage, enseigne, bail des lieux (C. Nap., art. 1614 et 1615), III.1138; — établissement de même nature créé par le vendeur et pouvant nuire à l'acquéreur, III.1139 ; — *quid*, en ce qui concerne l'associé? III. 1140 ;— défauts de la chose vendue dont le vendeur est tenu (C. Nap., art. 1641 et 1642), III.1142 ; — trous, déchirures ou taches dans les étoffes vendues, III.1143 ; — autres défauts ou avaries, III.1144 ; — l'exercice de l'action en garantie n'est soumis à aucun délai, III.1145 ; — déficit sur la quantité, III.1146 ; — les conventions des parties peuvent modifier les obligations du vendeur ; diverses clauses sous-entendues dans certaines ventes commerciales, III.1147 ; — étendue de la responsabilité imposée au vendeur et droits accordés à l'acheteur (C. Nap., art. 1643 à 1647), III.1148 ; — vices rédhibitoires (C. Nap., art. 1648 et la loi du 20 mai 1838), III.1149, 1150.

L'acheteur doit payer le prix; règles à suivre quant au jour et au lieu où le paiement doit être effectué (C. Nap., art. 1650 et 1651), III. 1151 ; — si le vendeur au comptant a livré la marchandise, l'acheteur

doit payer le prix à son domicile ; toutefois, la commune intention des parties peut modifier les règles légales ; la facture acceptée peut suffire à la prouver ; difficultés sur ce point, III.1152, — le silence de l'acheteur suffit pour faire présumer l'acceptation ; et le même tribunal sera juge des difficultés portant sur la réception des marchandises et sur le paiement, III.1153 ; — intérêts du prix de la vente ; vente au comptant ; vente à terme (C. Nap., art. 1652), III.1154 ; — les intérêts ne sont dus qu'à partir de l'expiration du terme accordé, lequel fait partie du prix, III.1155 ; — escompte accordé pour le paiement fait avant terme ; il peut excéder le taux légal, III.1156 ; — l'acheteur peut être contraint de régler le prix en effets de commerce, soit par la convention, soit par l'usage, III.1157 ; — si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (C. Nap., art. 1654), III.1158.

Définition de la *demeure* ; elle peut être encourue par le vendeur ou par l'acheteur, III.1159 ; — la demeure peut être constatée de trois manières différentes : par une sommation ; par l'effet d'une stipulation expresse ; par la nature même de la convention, III.1160 ; — 1° demeure du vendeur ; la demeure constatée permet à l'acheteur de demander la résolution de la vente ou l'exécution du contrat, et des dommages-intérêts dans tous les cas, III.1161 ; — l'obligation peut être exécutée jusqu'à la sommation ; les dommages-intérêts ne sont dus que s'il y a préjudice ; la résolution doit être demandée en justice et peut n'être pas prononcée, III.1162 ; — dommages-intérêts dus à raison soit de l'inexécution, soit du retard ; bonne foi ou mauvaise foi du débiteur ; clause pénale stipulée dans le contrat, III.1163 ; — si la résolution est demandée, les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution sont fixés au jour de l'échéance, III.1164 ; — si l'exécution est poursuivie, le vendeur peut s'exécuter ou ne pas livrer ; conséquences qui peuvent en résulter pour l'acheteur, III.1165 ; — l'acheteur qui a fait exécuter le marché aux risques et périls du vendeur répond de sa bonne gestion, III.1166 ; — s'il s'agit d'un corps certain, l'acheteur peut être autorisé à en prendre possession, III.1167 ; — l'option laissée par la loi à l'acheteur de poursuivre l'exécution du contrat ou de demander la résolution, une fois faite, est-elle définitive ? III.1168 ; — 2° demeure de l'acheteur ; règles à suivre, III.1169 ; — la vente n'est pas résolue à défaut de retirement au terme convenu en matière commerciale, III. 1170, 1171 ; — le vendeur a le droit, quand l'acheteur est en demeure, soit de poursuivre l'exécution, soit de demander la résolution du contrat ; il peut également demander des dommages-intérêts, III.1172 ; — 3° risques de la chose vendue, ce qu'ils comprennent ; ils sont supportés par le propriétaire, III.1173 ; — la règle est modifiée dans le contrat de vente quand l'un des deux contractants est en demeure, III. 1174 ; — règles à suivre si le vendeur, sur l'ordre de l'acheteur, lui expédie les marchandises qu'il a demandées (C. comm., art. 100), II.

973, et III.1175; — la loi met les risques à la charge de celui, quel qu'il soit, qui est propriétaire des marchandises, III.1176.

Principes généraux en ce qui concerne les obligations conditionnelles, III.1177; — énumération et définition des diverses conditions pouvant être stipulées dans les obligations conventionnelles, III.1178; — obligation contractée sous la condition qu'un événement arrivera ou n'arrivera pas dans un temps fixé; empêchement mis par le débiteur; effet de la condition accomplie, III.1179; — obligations à terme, alternatives, divisibles ou indivisibles, avec clause pénale, III.1180; — obligations solidaires; la disposition du Code Napoléon portant que la solidarité ne se présume pas est-elle applicable aux matières commerciales? La réponse doit être affirmative, III.1181, 1182, 1183; — obligations contractées sous une condition suspensive ou résolutoire, III.1184; — effets de la condition résolutoire à l'égard des tiers, III.1185; — la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques et porte le nom de *pacte commissoire*, III.1186; — ses effets entre les parties dans le contrat de vente, soit pour le vendeur, soit pour l'acheteur, III.1187; — perte ou détérioration de l'objet vendu sous condition résolutoire, III.1188; — perte ou détérioration de l'objet vendu sous condition suspensive, III.1189; — dommages-intérêts qui peuvent être dus, III.1190.

Nécessité de distinguer entre la vente pure et la vente conditionnelle; et entre le corps certain et une chose indéterminée (C. Nap., art. 1583), III.1191; — en matière commerciale, la tradition est-elle nécessaire pour transférer la propriété? La réponse doit être négative, III.1192, 1193, 1194, 1195; — la règle qui vient d'être établie, en ce qui concerne les meubles, peut-elle être opposée, quand il s'agit de deux acquéreurs successifs, ou de tiers étrangers au contrat? III.1196; — interversion de l'ancienne possession; objet vendu par le dépositaire ou locataire; objet portant la marque d'un premier acquéreur, III.1197; — dommages-intérêts dus par le vendeur de mauvaise foi; règles en ce qui concerne les objets perdus ou volés, et si la vente a été frauduleuse, III.1198; — règles, en ce qui concerne les risques, lorsque les marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure; action que les deux parties ont l'une contre l'autre pour l'exécution du contrat (C. Nap., art. 1585), III.1199; — ventes de choses que l'on est dans l'usage de goûter et ventes à l'essai; la loi présume qu'elles sont faites sous une condition suspensive (C. Nap., art., 1587 et 1588), III. 1200; — des signes distinctifs de la vente commerciale; elle peut être régie par des principes différents de ceux qui s'appliquent à la vente civile, III.1201; — il en est ainsi, particulièrement, en ce qui concerne les ventes faites sous condition de dégustation ou à l'essai; dans la vente commerciale, le vendeur a droit d'exiger que l'acheteur soit remplacé par des experts, III.1202; — la dégustation, sauf convention contraire, doit être faite au lieu de la livraison, III.1203; — les parties

peuvent déroger à la condition de dégustation ; cette condition, dans tous les cas, n'empêche pas qu'elles ne soient liées par leur contrat et leur donne action l'une contre l'autre; délai écoulé, III.1204 ; — l'acheteur qui a refusé les marchandises offertes peut exiger que d'autres lui soient fournies, III.1205 ; — règles, en ce qui concerne les risques, pour les choses vendues à l'essai, III.1206 ; — ventes sur échantillon, III.1207; — les art. 105 et 106, C. comm., spéciaux à l'industrie des transports, ne peuvent être invoqués ni appliqués par le vendeur ou l'acheteur ; marche qu'ils doivent suivre, s'il y a contestation, III 1208; — les parties peuvent étendre à toute espèce de marchandises la condition de vérification ou d'essai, III.1209; — la vente en bloc de marchandises désignées seulement par leur espèce est assimilée à la vente d'un corps certain; définition de la vente en bloc (C. Nap., art. 1586), III.1210; — difficulté qu'a fait naître la rédaction vicieuse des art. 1585 et 1586, C. Nap.: existe-t-il deux espèces de vente en bloc? Cette opinion doit être rejetée, III.1211, 1212. — V. *Promesse de vente.*

VENTES *publiques de marchandises.* — Il ne peut y être procédé que par un courtier *inscrit* ou *désigné* par le président, II.727; — il a remplacé l'ancien courtier privilégié, II.734 ; — les ventes doivent être volontaires, en gros, et de marchandises neuves, II.735,736,738 et 741 ; —lois anciennes sur les ventes publiques, II.736;—elles ont été abrogées et remplacées par la loi du 28 mai 1858, II.737; — la vente en détail des marchandises neuves est prohibée, 734 ; — exceptions apportées à cette règle, II.739 ; — concurrence autorisée entre les courtiers et les commissaires-priseurs dans les cas spécifiés par les lois, II.739, 740 et 741; — loi du 3 juillet 1861 sur les ventes *autorisées* ou *ordonnées* par la justice consulaire, II.740 ; — résumé des règles sur les ventes publiques, II.741 ;—en dehors des cas prévus par la loi, les courtiers seraient passibles de dommages-intérêts, II.741 ; — textes des diverses lois en vigueur sur les ventes publiques auxquelles peuvent procéder les courtiers, II.742 ; — la vente publique des navires appartient aux courtiers maritimes, II.752.

V. *Ventes à forfait ou à risques et périls.* III.1117;—*Vente aléatoire,* III.1116 et 1118;—*Vente à l'heureuse arrivée,* III.1101 et s.;—*Vente à livrer,* III.1090 et s.;— *Ventes conditionnelles,* III.1177 et s.;— *Ventes de marchandises au compte, au poids ou à la mesure,* III.1199 ;—*Ventes d'une chose périe,* III.1116 et 1119 ;— *Ventes en bloc,* III.1210 et s.; —*Ventes faites à l'essai ou sur échantillon,* III.1200 et s.;—*Ventes maritimes,* III.1104 et s.; — *Ventes par filière et sur ordre de livraison,* III.1094 et s.; — *Ventes pures et simples* d'un corps certain et déterminé, III.1191 et s.

VENTE *d'un navire,* règles particulières applicables au vendeur, en ce qui concerne son privilége, IV.1647 et s. et 1668 et s.; — la vente d'un navire doit être constatée par écrit; prescriptions de la loi du 27 ven-

démiaire an II, IV.1675; — la vente peut être opposée aux tiers, quoiqu'elle n'ait pas été mentionnée au dos de l'acte de francisation conformément à l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire an II ; jurisprudence contraire de la Cour de cassation, IV.1676 et s. ; — l'art. 195 doit être entendu dans un sens limitatif ; à l'égard des tiers, aucune preuve ne peut remplacer l'acte écrit ; il en est autrement du vendeur à l'acheteur, IV.1678 ; — l'acte sous seing privé doit être fait en double ; mais il n'est pas nécessaire qu'il ait date certaine, IV.1679 ; — comment se prescrit la propriété d'un navire acheté d'un vendeur qui n'en était pas légitime propriétaire, IV.1680 ; — les mêmes règles sont applicables, si le navire vendu est en voyage, IV.1681 ; — licitation du navire, IV. 1738 et 1740.

VENTE *d'un navire par autorité de justice* ; le droit de faire saisir le navire appartient à tous les créanciers sans distinction ; formalités à suivre pour la vente en justice, dans tous les cas où elle a lieu, IV. 1682 ; — il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer ; — définition du mot *commandement* ; comment il y a lieu de procéder, IV.1683 ; — à qui le commandement doit-il être fait, IV.1684 ; — énumération des formalités exigées par la loi ; mode de procéder ; et règles à suivre pour parvenir à la vente. IV. 1685 et s. ; — règles en ce qui concerne les bâtiments du port de dix tonneaux, IV.1693 ; — l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, IV.1694 ; — obligation de l'adjudicataire, IV.1695 ; — demandes en distraction, IV.1696 ; — oppositions à la délivrance du prix, IV.1698 et s. ; — distribution des deniers, IV.1701 ; — le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable ; cautionnement ; exception ; l'art. 215 ne peut être invoqué ni pour les bateaux sur rivière, ni pour les navires étrangers, IV.1702 ; — navire en voyage dans un port de relâche, IV.1703 ; — la saisie conservatoire ne pourrait être autorisée, IV.1704 ; — la caution est reçue devant le tribunal civil ; quelle est l'étendue de son engagement, IV.1705 ; — dans aucun cas, il n'est permis de saisir le navire muni de ses expéditions, IV.1706 ; — dettes contractées pour le voyage que va faire le navire ; aucune distinction n'est à faire entre elles, IV.1707 ; — à défaut de titre exécutoire, le navire ne peut être saisi, ni son départ être retardé par aucun moyen, IV.1708.

VENTE A L'ENCAN *est acte de commerce*, VI.2983.

VENTE *après faillite*. — V. *Immeubles*, VI.2813 et s. ; et *Meubles et créances*, VI.2808 et s.

VENTE *de denrées*, VI.3024 et s. — V. *Propriétaire*.

VÉRIFICATION *des créances*. — Formalités à remplir pour faire admettre les créances au passif d'une faillite, VI.2605 ; — tous les créanciers doivent se présenter à la vérification, VI.2606 et s. ; — seules exceptions qui soient admises à cette règle, VI 2608 ; — délai accordé aux créanciers pour produire leurs titres ; formes de la convocation

qui leur est adressée, VI.2609; — le créancier peut choisir un mandataire; exclusions prononcées, VI.2610; — en cas d'inaction, l'art. 1166, C. Nap., permet à toute personne intéressée d'exercer les droits et actions de son débiteur, VI.2611; — mode de vérification des créances, VI.2612; — droits des créanciers d'assister à la vérification des créances et de fournir des contredits, VI.2613; — à défaut des syndics, chaque créancier peut soutenir en justice son contredit, VI.2614; — droits du failli dans la vérification, VI.2615; — clôture définitive du procès-verbal de vérification, VI.2616; — par qui et comment doit être dressé le procès-verbal de vérification, VI.2617; — vérification de créances non justifiées par titres, VI.2618; — réserves à faire, en ce qui concerne les créances privilégiées ou garanties par une hypothèque, VI.2619; — par qui et jusqu'à quel moment peuvent être élevés les contredits, VI.2620; — mode à suivre, faute par le syndic de procéder à la vérification, VI.2621; — le juge-commissaire peut ordonner dans tous les cas la représentation des livres du créancier, VI.2622; — constatation que la créance a été admise, VI.2623; — affirmation de la créance; créance cédée, VI.2624; — l'affirmation doit-elle avoir lieu dans la huitaine, à peine de déchéance? VI.2625; — la créance peut être contredite après l'affirmation, VI.2626; — peut-elle être contredite après la clôture définitive du procès-verbal de vérification? VI.2627; — force attachée au fait de la vérification, VI.2628; — la reconnaissance de la dette, que suppose l'admission de la créance, peut être entachée de dol, de fraude ou d'erreur, VI.2629; — l'erreur doit être assimilée au dol et à la fraude, quand elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet; elle peut être assimilée à la force majeure, VI.2630; — la règle à établir sera générale, sauf en ce qui concerne le créancier revenant sur sa propre déclaration, VI.2631; — l'admission de la créance ne doit pas être un obstacle à l'application des art. 446 et 447, C. comm., s'il y a report de l'ouverture; à-compte payé, VI.2632; — règles en ce qui concerne le privilége ou l'hypothèque réclamés par le créancier, VI.2633; — droits d'enregistrement; procès-verbaux d'affirmation; — titres; jugements; transactions, VI.2634; — mode de procéder si la créance est contestée, VI.2635; — et pouvoirs des tribunaux, quant à l'admission provisionnelle d'un créancier et à la formation de l'assemblée pour le concordat, VI.2636 et s.; — créancier, dont l'hypothèque ou le privilége seulement est contesté, VI.2638; — délais accordés aux créanciers en retard avant la formation du concordat, VI.2639; — déchéances prononcées; elles ne doivent pas atteindre le créancier vérifié, qui a négligé d'affirmer, VI.2640 et s.; — forme de l'opposition ouverte aux défaillants, VI.2642.

VICE PROPRE, *en matière d'assurance*, V.2133 et s. — V. *Assuré*.

VICE *propre*. — Définition, II.910.

VICE *rédhibitoire*. — En ce qui concerne les animaux domestiques, loi du 20 mai 1838, III.1149 et s.

VIE (*assurance sur la*), I.617 et s. — V. *Assurances* (*société d'*).

VIGNERON, VI.3026. — V. *Propriétaire.*

VISITE *des navires,* IV.1751 et s.

VOIE *d'eau à réparer,* V.2296.

VOIES *de recours contre les jugements,* VI.2847 et s.—V. *Recours* (*voies de*).

VOITURES *publiques,* II.889 et s. — V. *Transport* (*contrat de*).

VOITURIER, II.889 et s. — V. *Transport* (*contrat de*).

VOYAGE. — Rompu, V.2111 et s.; et 2204; —...allongé ou raccourci, V.2160 et s. — V. *Assureur.*

VOYAGE *en mer.* — Comment doit être entendue l'expression *dernier voyage* dans les cas prévus par les n. 6, 7 et 10 de l'art. 191 relatif aux dettes privilégiées, IV.1638 et 1643; quel caractère doit avoir le *voyage*, qui a pour effet de faire perdre le privilége des vendeurs, fournisseurs et ouvriers, IV.1644 et s.;—voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, IV.1669; — dans quelles conditions doit être accompli le voyage, pour purger les dettes privilégiées, IV.1672 et s.

VOYAGE *de long cours.* — Définition, V.2250.

VOYAGEURS (*règles particulières au transport des*). II.942 et s. — V. *Transport* (*contrat de*).

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

a39003 008360207b

DATE DUE

CAT. NO. 1137			